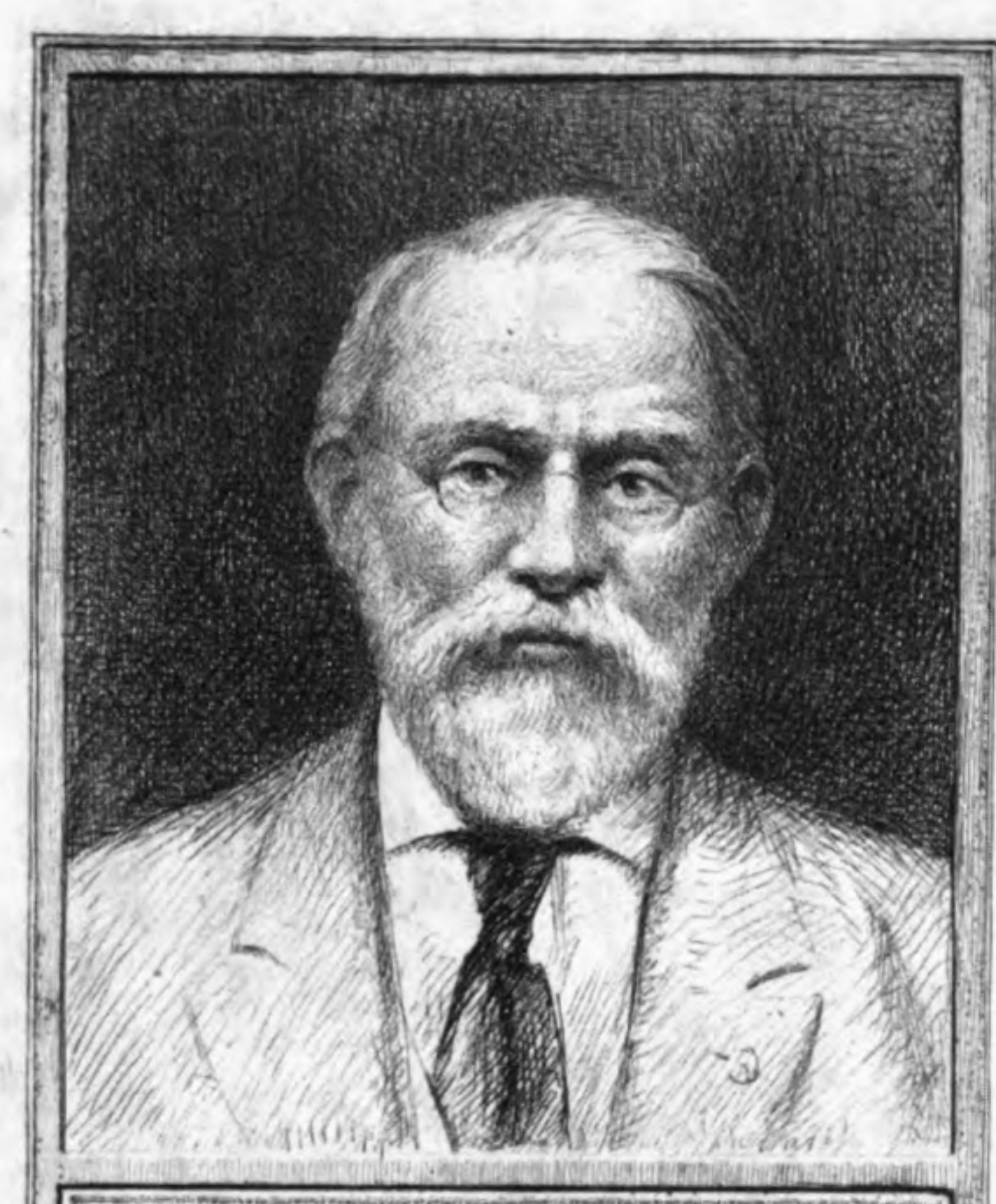

Digitized by Google



SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS
DE LA CORRÈZE

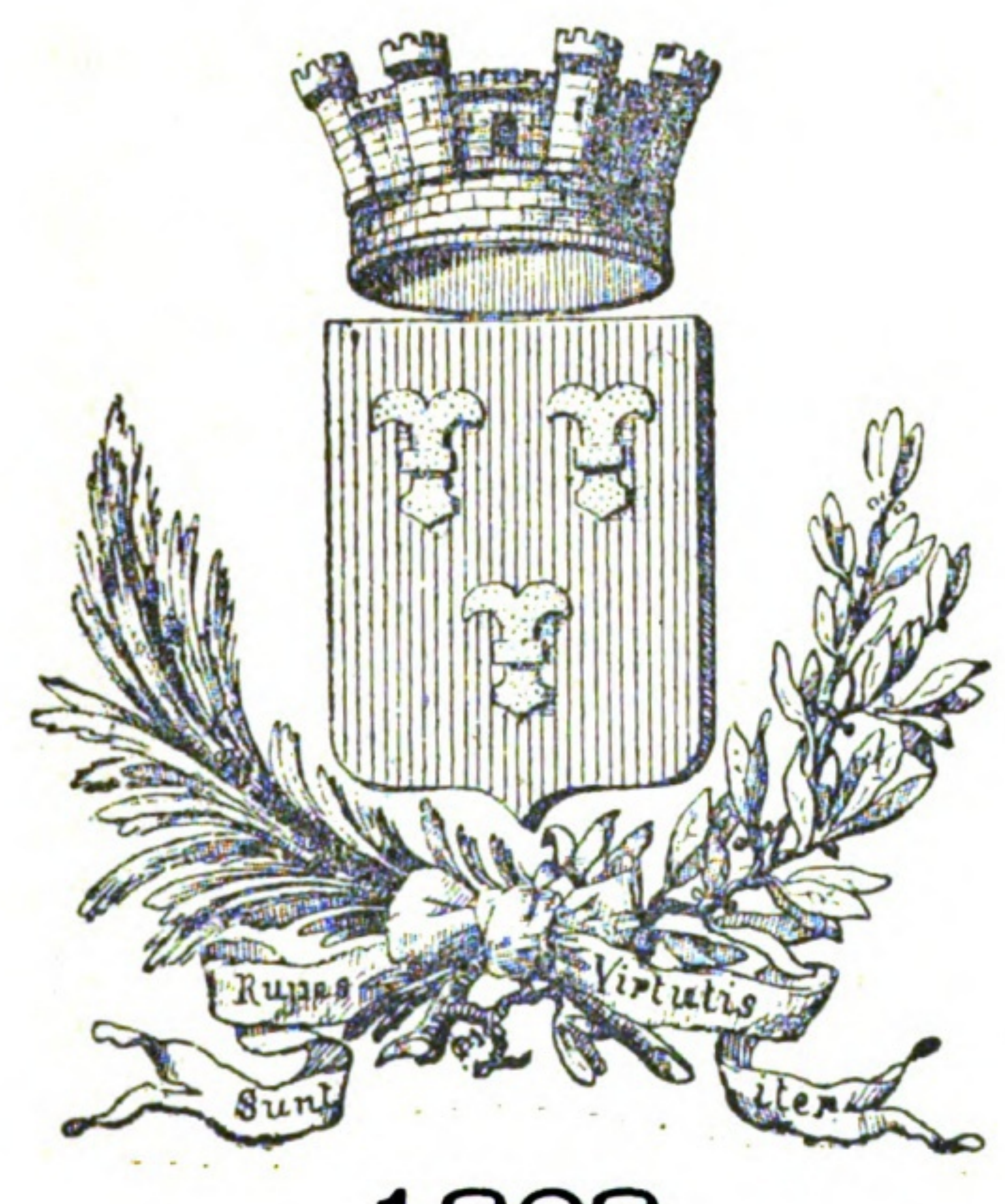
TOME XXXI[e] — XXXI[e] ANNÉE

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE



1909

TULLE
IMPRIMERIE CRAUFFON, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE
Rue Général Delmas

MINES ET MINIÈRES

DE LA CORRÈZE

Chapitre VII

Ardoisières

Les schistes ardoisiers qui s'étendent depuis SAINTE-FÉRRÉOLE, canton de Donzenac, jusqu'à LASCAUX, canton de Juillac, sont connus et exploités depuis un temps immémorial. La bande schisteuse exploitable passe par TRAVASSAC, ESPEYRUT, ALLASSAC, LE SAILLANT, VERTOUZI, VOUTEZAC, PRIEZAC et MONTEIL, pour se rendre vers LASCAUX.

Les carrières de TRAVASSAC sont les plus anciennes, les autres ont été ouvertes ultérieurement, à des dates correspondant aux besoins du pays. Toutes ces carrières furent exploitées d'abord pour se procurer des matériaux de constructions ordinaires, ensuite pour confectionner des dallages, enfin pour les couvertures des habitations.

Les schistes demi-cristallins qu'on y exploite font partie des terrains primaires de la Corrèze.

A Travassac, au Saillant, à Allassac, etc., l'exploitation de l'ardoise se faisait autrefois, dans un grand nombre de petites carrières, à ciel ouvert, au moyen de grandes entailles verticales, qu'on pratiquait dans le sens des feuilles de schistes qui sont aussi verticaux. Ces feuillets ont souvent une surface unie sur toute la hauteur de l'entaille, qui varie de 10 à 15 et même 20 mètres de hauteur. La roche était autrefois attaquée par des coups de mine ; puis, avec de gros coins de fer et des leviers spéciaux ; on détachait des blocs à peu près rectangulaires



que l'on débitait sur place en dalles épaisses, ensuite en feuilles plus minces.

Aujourd'hui, l'exploitation s'est considérablement améliorée, et la dynamite et autres produits chimiques ont remplacé la poudre de mine ; de même que l'électricité a été substituée aux bras des ouvriers pour l'élévation et le transport des matériaux. Des puits, des galeries ont été creusés et percés. Les voies ferrées sillonnent quelques-uns des chantiers, les grues électriques élèvent les matériaux à la surface.

La date la plus éloignée où j'ai pu recueillir des données certaines sur ces ardoisières remonte à la fin du XVIe siècle :

En 1616, l'ordre de Malte possédait quelques fonds, des rentes et une mine d'ardoise à Allassac. Le tout était affermé quatre-vingt-quinze livres (1).

Depuis plusieurs siècles, la cathédrale de Limoges est couverte avec de l'ardoise provenant de Travassac, et j'ai vu, par un document daté de 1757, qu'on payait cette ardoise à raison de 19 livres 10 sols le mille (2).

L'exploitation des ardoisières de la région se fit d'une façon rudimentaire jusqu'en 1846, époque à laquelle fut constituée la *Compagnie des Ardoisières de la Corrèze*, dont je vais m'occuper plus loin.

Ces nombreuses petites carrières étaient exploitées par les divers propriétaires du sol qui, tant bien que mal, fournissaient aux besoins du pays et même de la région.

Pour donner une idée de l'ensemble de cette industrie de l'ardoise en Corrèze, je vais résumer les divers rapports présentés au Conseil général du département par l'ingénieur en chef des mines, chargé du service de l'arrondissement minier dont dépend notre département. Il y est

---

(1) Vayssière, *L'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem en Limousin*, p. 63.
(2) Archives de la Corrèze, E, 102?.

dit que les ardoisières de Travassac, dans leur ensemble, occupaient, en 1847, environ 150 ouvriers, dont 50 mineurs, et 100 pour débiter l'ardoise en feuillet et en pièces.

Le produit journalier de l'exploitation était de 30.000 ardoises tout venant, soit une moyenne de 8 millions d'ardoises par année.

Le Saillant n'employait guère que 30 à 40 ouvriers, et produisait environ un million et demi d'ardoises par an.

Vingt ans plus tard, en 1867, on exploitait régulièrement à Travassac, à Allassac et au Saillant.

En 1868, Travassac a donné 600 mille pièces par mois, c'est la plus importante des trois exploitations.

En août 1871, M. Godin de Lépinay, rapporteur du Conseil général de la Corrèze indiquait « le manque de communication qui existait pour l'exploitation des carrières d'ardoise du Saillant et pour les grès à émoudre de de Grammont, près Brive. Ces faits, signalés en 1860, persistent encore, et il est nécessaire que des chemins soient faits ou encouragés pour le bien de ces exploitations ».

En 1875, les ardoisières occupaient, en moyenne, 120 ouvriers par an, dont moitié au moins étaient à Travassac.

En 1876, l'exploitation des ardoisières fut poursuivie activement. Ces carrières commencèrent à prendre de l'importance. « L'ardoise est de bonne qualité ; elle est généralement un peu épaisse, mais extrêmement résistante » dit le rapport de l'ingénieur des mines.

En 1879, l'ingénieur en chef des mines dit au Conseil général que les ardoisières du département occupaient 125 ouvriers, en moyenne, dans le courant de l'année précédente. Que ces carrières étaient ouvertes dans des schistes fissiles paraissant former, au milieu du terrain des micaschistes, une bande orientée à peu près du nord-ouest au sud-ouest; cette direction étant à la fois celle de la schistosité et celle de la fissilité. — L'exploitation était faite à ciel ouvert.



En 1880, les carrières d'Allassac étaient exploitées par les propriétaires du sol et donnaient lieu à une série de petites exploitations « dans lesquelles toutes les précautions ne furent pas prises », dit l'ingénieur en chef des mines. Un accident se produisit dans ces carrières et donna lieu à un procès-verbal de constatation.

Notons que ce fut le premier accident signalé par l'administration.

L'emploi fréquent de la poudre dans toutes les ardoisières et les instruments utilisés à cet effet présentant une cause de danger, un arrêté préfectoral, en date du 16 juillet 1881, édicta les prescriptions à observer.

Un accident, dû à l'imprudence d'un ouvrier, eut lieu en 1886. Cet ouvrier tomba du jour au fond de la carrière, il fut tué sur le coup.

En 1887, les ardoisières de Travassac étaient toujours exploitées avec succès, à ciel ouvert, celles d'Allassac étaient exploitées par galeries souterraines.

Les carrières de Travassac et d'Allassac réunies ont occupé, en moyenne, 160 ouvriers par jour en 1891 ; la production a été de 9 millions d'ardoises.

Le salaire journalier moyen des ouvriers était de 2 fr. 50 à 2 fr. 75 pour les carriers, et 2 fr. 75 à 3 fr. pour les éleveurs.

Un ouvrier carrier d'Allassac fut blessé par un coup de mine en 1891. — L'exploitant de la carrière fut condamné à 2 francs d'amende pour contravention à l'arrêté préfectoral relatif au tirage des mines et à autres 2 francs pour contravention au décret sur les carrières du département de la Corrèze.

Les ardoisières ont occupé une moyenne de 170 ouvriers en 1892, et la production a été d'environ neuf millions d'ardoises.

En 1893, on a occupé 200 ouvriers ; la production totale de la contrée a été de quarante millions d'ardoises. On épuise probablement le stock resté sur les divers carreaux



des carrières. Cette augmentation de production est due à la construction et à l'inauguration de la ligne ferrée de Limoges à Brive par Uzerche. Bien que le prix de vente soit en hausse, les exploitants ne peuvent suffire aux commandes qui leur sont faites.

Un homme a été projeté au fond de la carrière par la manivelle d'une grue. La mort a été instantanée.

En 1894, on occupe une moyenne de 220 ouvriers, et la production est de douze millions d'ardoises.

Un homme est tué par un bloc qui se détache d'une grue.

En 1895, les ardoisières d'Allassac et Travassac réunies comprennent dix exploitations souterraines et trois à ciel ouvert, avec un personnel de 164 ouvriers à l'intérieur et 101 à l'extérieur. La production a été de 16.000.000 environ d'ardoises en 1895. Les travaux auraient pu être poussés plus activement, la vente étant assurée, mais les ouvriers fendeurs et tailleurs d'ardoises ont fait défaut.

En 1896, l'exploitation des deux ardoisières a été plus active. On a occupé environ 340 ouvriers et la production a été de 18.650.000 ardoises.

En 1897, on a occupé 360 ouvriers et produit 15.276.000 ardoises. Les ouvriers fendeurs et tailleurs d'ardoises manquent toujours.

Un mineur a été tué par un éclat de rocher provenant d'un coup de mine. Le chef mineur rendu responsable de cet accident a été poursuivi, mais acquitté.

De nouvelles carrières sont mises en exploitation réglée à VOUTEZAC, VIGNOLS et SAINT-SOLVE, les produits et les hommes sont compris dans les chiffres ci dessus.

En 1898, il y a eu 420 ouvriers employés à l'exploitation, et la production a été de 14.923.000 ardoises.

Au point de vue accidents, l'année a été mauvaise : Un jeune mousse a été tué, en se faisant entraîner par le cable d'une grue. Deux hommes ont été tués par la chute de



blocs qui se sont détachés de la grue. Il n'y a pas eu de poursuites judiciaires.

En 1899, il y a eu 376 ouvriers occupés, et la production a été de 15.658.000 ardoises.

En 1900, il y a eu 300 ouvriers environ, et la production a été de 17.379.000 ardoises.

Deux hommes ont été tués dans la remonte des schistes.

En 1901, le nombre d'ouvriers et le chiffre de production sont, à peu de choses près, les mêmes qu'en 1900.

En 1902, il y a 360 ouvriers, qui ont produit 18.853.000 ardoises.

En 1903, le personnel est de 390 ouvriers, et la production s'élève à 20.144.000 ardoises.

Un homme est tué par suite du glissement d'un bloc placé sur un glacis argileux.

En 1904, on occupe 386 ouvriers ; la production est de 16.137.000 ardoises.

En 1905, le personnel comprend 410 ouvriers, et la production est de 16.137.700 ardoises.

En 1906, le centre ardoisier corrézien a occupé 495 ouvriers, et la production a été de 17.107 milliers d'ardoises.

Enfin, en 1907. on constate 485 ouvriers employés et une production de 20.678 milliers d'ardoises.

Je viens de donner un aperçu de l'ensemble des ardoisières corréziennes, mais il est indispensable de signaler deux exploitations qui se font remarquer parmi les autres, je veux parler de celle appartenant à la *Compagnie des Ardoisières de la Corrèze* et de celle de la *Société des Ardoisières du Centre*.



COMPAGNIE DES ARDOISIÈRES DE LA CORRÈZE

Cette Société anonyme fut constituée en 1846, au capital de 800.000 francs. Elle groupa un certain nombre de chantiers qui, étant entre les mains de petits propriétaires ne pouvaient, faute de fonds, employer les moyens mécaniques ordinaires pour l'extraction et l'élévation des schistes ardoisiers.

Cette Société mit tout d'abord en valeur les divers filons de sa propriété et exploita en avancement, c'est-à-dire en venant par le pied de la montagne, par étages successifs, de manière à laisser s'écouler naturellement les eaux et à enlever ses matériaux par wagonnets, roulant en pente légère.

Graduellement, mais bien lentement, les travaux d'exploitation de la Compagnie prirent de l'extension, et, en 1880, M. l'ingénieur en chef des mines de l'Etat, dans son rapport au Conseil général de la Corrèze, déclarait que les travaux des ardoisières de Travassac étaient bien conduits. — Il en fut ainsi pendant de longues années encore, mais cette vieille exploitation se ressentait cependant de son origine un peu déséquilibrée; il fallait établir un plan méthodique de travaux neufs et procéder au renouvellement des chantiers. C'est alors que les actionnaires de la Compagnie se décidèrent à vendre le fond entier à MM. Boucharel, Bourdarias et Cie.

Les nouveaux propriétaires entreprirent résolument d'exploiter les gîtes sur un mode nouveau, adapté aux circonstances. Leurs plans bien établis, ils dotèrent leurs chantiers de grues perfectionnées, rendant des plus faciles le levage des schistes. Ils installèrent des pompes permettant l'épuisement des eaux du fond des carrières. Se procurèrent un outillage complet en rapport avec les besoins de leur exploitation. — Les moteurs électriques aidant,



ils révolutionnèrent leur industrie en procédant au creusement des schistes en profondeur, en rendant leur élévation facile et rapide, tout en ménageant la sécurité d'un nombreux personnel.

Les résultats obtenus depuis la nouvelle organisation sont des plus beaux et prouvent combien nous avons raison de faire ressortir les avantages que peuvent trouver les industriels intelligents en exploitant les richesses minérales de notre Corrèze.

Il nous suffira de dire qu'actuellement MM. Boucharel et Bourdarias occupent à eux seuls, près de deux cents ouvriers, tant cliveurs que tailleurs d'ardoises, mineurs et manœuvres, que leur production normale mensuelle dépasse 500.000 ardoises de tous types. — Dix millions par année, qui s'écoulent très facilement dans les douze départements du Plateau central, où ces ardoises corréziennes bénéficient d'une sorte de monopole par leur excessive dureté et leur résistance parfaite à toutes les intempéries. En effet, en raison de l'approfondissement des filons ou veines exploités, les ardoises de Travassac sont uniformément de couleur gris-bleu, unies, fines et sans rayures d'aucunes sortes.

Bien que, pour certains travaux, la main d'œuvre ait été remplacée par les machines, le nombre d'ouvriers occupés a été augmenté et leur salaire largement amélioré : En 1875, il y avait une moyenne de 60 ouvriers à Travassac, il y en a aujourd'hui près de 200. Chaque ouvrier recevait un salaire variant de deux à trois francs par jour, il reçoit aujourd'hui de 3 fr. 50 à 6 francs.

SOCIÉTÉ DES ARDOISIÈRES DU CENTRE

Société des Ardoisières du Centre, telle est la dénomination d'une société anonyme nouvellement créée (décembre 1907) pour l'exploitation des schistes ardoisiers de la



vallée du Mayne, commune de CHABRIGNAC, canton de Juillac.

Dès le commencement de 1906, il fut reconnu que les schistes de cette vallée avaient la même fissilité que ceux d'Angers, pourtant si réputés ; qu'ils avaient la même solidité que ceux des autres gisements de la Corrèze.

Des industriels, d'accord avec les propriétaires du sol, commencèrent l'exploitation de ces schistes, il y a un an (janvier 1908). La production marchande ne se fit pas attendre, dès le 1er mai suivant, les ardoisières du centre pouvaient livrer des ardoises irréprochables.

Le banc exploité par la Société est absolument vierge. Les travaux de découverte, conduits avec une réelle compétence, ont démontré que le banc ardoisier avait une puissance de 70 mètres et une profondeur considérable, si on en juge par la belle sonorité des schistes.

Les terres superficielles à déblayer sont peu importantes. Sur certains points, on trouve l'ardoise douce à quelques mètres de profondeur seulement.

L'ardoise de la vallée du Mayne a une couleur bleu-azur se fonçant à l'air, une fissilité qui n'a rien à envier aux fameuses ardoisières de l'Ouest et de l'Est. — Elle se laisse tailler et rogner à la machine, ce qui mettra son prix de revient à un taux inférieur à celui de beaucoup d'autres exploitations.

L'atelier se compose actuellement (juin 1908) de trente ouvriers. Il est certain qu'avant peu de temps ce chiffre sera doublé et même triplé. Le directeur de la société m'assure qu'il atteindra le chiffre bien gros de *quatre cents*, lorsque l'exploitation sera arrivée à la normale annuelle prévue, c'est-à-dire à dix-huit millions d'ardoises de tous modèles.

Si nous en croyons le prospectus de la Société « Les moyennes des bénéfices relevées dans les exploitations courantes établissent que le mètre cube plein produit, tant en ardoises qu'en dalles façonnées, (rapport de M.



Lodin, ingénieur en chef des Mines) est de...... 60 fr.
Et que les frais de toute nature, extraction, fabrication, etc., s'élèvent à 36

D'où, par mètre cube, un bénéfice net de ... . 24 fr.

Beau bénéfice que pourront encaisser ceux qui ont eu foi dans la richesse du sol de notre Corrèze. – Il nous reste à souhaiter que leur exemple soit suivi autour des nombreux gisements que nous signalons dans ce travail.

Signalons encore, avant de terminer ce chapitre, les *tuiles schisteuses* nommées aussi *pierres lame lleuses*, qu'on exploite peu, mais depuis bien longtemps, dans la commune de *Camps*, canton de Mercœur, arrondissement de Tulle.

Chapitre VIII

Carrières

Granit. — Gneiss. — Micaschiste. — Grès. — Calcaire a chaux. — Albatre. — Laves. — Pierres meulières a aiguiser. — Baryte.

Cette industrie des carrières a une certaine importance dans le département. On y exploite quelques roches volcaniques, le calcaire à chaux, les granits, gneiss, grès à bâtir et à faire des meules, les oolithes, etc. Il me serait très difficile de citer toutes les carrières exploitées, je parlerai seulement des principales.

GRANIT

Le granit est la pierre à bâtir la plus employée dans le département. Il y a des carrières à ciel ouvert un peu partout, mais le plus beau granit provient des *Champs de Brach*, *St-Priest*, *Eyrein*, etc., dans l'arrondissement de Tulle.

Il n'y a pas en Corrèze de grandes carrières de granit, les besoins du pays ne se prêtant pas à l'exploitation de la grande masse granitique du sol. Cependant notre beau granit pourrait être exporté comme ceux des environs de Cherbourg et autres, mais... comme toujours la question du transport s'y oppose. — Combien pourtant seraient appréciés nos divers *grains* s'ils étaient plus connus. — Nous citerons les carrières du



Coudert, commune de TREIGNAC ; celles de *Lafarge*, commune de ST-AUGUSTIN ; celles de *Vitrac* et *Montagnac,* commune de ST-HIPPOLYTE ; de *Royère*, près EYREIN ; de *Taysse*, commune de ST-MARTIAL-DE-GIMEL. — Et encore celles de *Beaumont*, de *La Grillère, Lafarges* et *Favars*, dans la commune de ce dernier nom. Près de TULLE, celles de *Tors*, dans la commune de SAINTE-FORTUNADE. – Plus au sud du département : Les carrières d'ARGENTAT, de HAUTE-FAGE, LEOBAZEL, POMPADOUR, etc., celles de *Betaille*, commune de SAINT-BONNET-LE-PAUVRE. Enfin, dans l'arrondissement d'USSEL (la Montagne), celles d'*Aubignas*, commune de NEUVIC ; *La Charlane*, commune de LAPLEAU, et tant d'autres qu'il serait trop long d'énumérer ici.

GNEISS

Comme le granit, le gneiss n'est exploité que pour les besoins locaux. Les communes de CHAMEYRAT, près Tulle, FORGÈS, près d'Argentat, et ALBUSSAC produisent et emploient des dalles en gneiss.

MICASCHISTE

Les environs de SAINTE-FÉRRÉOLE fournissent un beau micaschiste exploité dans plusieurs carrières, notamment dans celles des territoires de *Goursat* et du *Géant*.

On trouve aussi dans cette commune les carrières du village de *Berchat*, connues depuis le xe siècle, qui, au xviie siècle, fournissaient des meules à émouler les canons de fusils à la manufacture d'armes de guerre de Tulle mais elles se rapportent à la catégorie suivante :



GRÈS

Après les carrières de granit, viennent, par ordre de production, celles de grès de différentes sortes. Les grès du lias sont exploités à ST-ROBERT et au sud de MEYSSAC.

Les grès bigarrés fournissent la pierre de taille tendre dans les carrières des *Farges* et des *Seigles*, commune de LOUIGNAC et d'OBJAT ; *St-Martin*, commune de ST-VIANCE ; *Grammont*, commune de LISSAC ; entre *la Pigeonie* et *le Chastang*, commune de MALEMORT ; à *Langlade* et autres lieux de la commune de BRIVE. A *Sionniac*, *Artigues*, *Murgat*, près de BEAULIEU, etc.

Dans les grès rouges sont comprises les carrières situées sur le versant oriental du *Puy de la Ramière*, communes de NOAILHAC et de ST-JULIEN-MAUMONT, tout particulièrement à la *Roche-Taillade*, nom bien caractéristique.

Les grès rouges argilo-quartzeux sont exploités au nord de la petite ville de MEYSSAC.

Le grès dit *Brasier* est exploité dans les environs de LOSTANGE et fournit surtout des pierres et des meules à aiguiser, à peu près de même qualité que celles qu'on exploitait autrefois aux environs de SAINTE-FERRÉOLE.

Les grès quartzeux blancs et jaunâtres sont exploités comme pierres de taille aux environs de MONESTIER-PORT-DIEU, canton d'Eygurande.

CALCAIRE A CHAUX

CARRIÈRE DE GIOUX

Gioux est un village de 35 maisons et 163 habitants, à 4 kilomètres sud de MERLINES, chef-lieu de commune





du canton d'Eygurande, arrondissement d'Ussel. A un kilomètre à peine de ce village, se trouvent les carrières de calcaire qui alimentent des fours à chaux bien connus en Corrèze et dans le Puy-de-Dôme.

La ligne ferrée d'Eygurande à Largnac passe auprès des carrières qui sont aussi desservies par le chemin de grande communication n° 27.

Un phénomène géologique est ici très caractérisé : la formation du gneiss dans les eaux. En effet, sur les bords du Chavanon, près du village de Gioux, le terrain de gneiss renferme une *couche de calcaire* qu'on exploite pour la fabrication de la chaux. — Cette couche a une longueur de plus de deux kilomètres ; elle a été reconnue à Gioux, et se dirige du Nord à l'Est, passe sous le Chavanon, et va ressortir, d'une part près de Savennes, dans le Puy-de-Dôme, et d'autre part se continue vers le sud jusqu'à Saint-Etienne-aux-Clos (Corrèze).

Ce calcaire est à l'état de marbre, ce qui indique bien que le terrain a été modifié par l'action de la chaleur ; il est parallèle aux strates du gneiss et en suit toutes les ondulations. Au contact du gneiss et du calcaire, ce dernier se colore, et a les apparences du marbre cipolin. En se rapprochant de la roche schisteuse, ce calcaire est imprégné de lamelles de mica « c'est donc bien certainement une couche intercalée dans le gneiss », dit M. de Boucheporn. Cette couche calcaire est verticale ; elle varie dans son épaisseur de 2 à 3 mètres.

Depuis très longtemps, on exploitait cette couche, mais jusqu'en 1892, les rapports des ingénieurs des mines avaient considéré comme négligeables les carrières des calcaires de Gioux. Mais en raison de l'activité qu'elles montrèrent dant leur exploitation en 1892, elles attirèrent l'attention de ces messieurs : 25 ouvriers y furent employés en moyenne, pendant toute l'année, elles alimentèrent 6 fours à cuves pouvant produire 40 tonnes de chaux grasse par jour.

Cette chaux est employée pour l'agriculture et pour les constructions.

Ces carrières souterraines ont conservé leur activité en 1893. il y a eu en moyenne 20 ouvriers qui, journellement, ont extrait environ 20 mètres cubes de calcaire.

Un accident est survenu dans le cours de cette année, il a occasionné la mort d'un homme.

En 1895, les carrières ont occupé 26 ouvriers, et la production journalière a été de 20 à 22 mètres cubes.

En 1896, 34 ouvriers ont produit chaque jour 30 mètres cubes de pierre à chaux.

De 1897 à 1901, le nombre d'ouvriers occupés et la production de chaux sont sensiblement les mêmes : 32 à 36 ouvriers, et 30 à 32 mètres cubes de pierre par journée de travail.

En 1902, il y a 40 ouvriers, qui ont produit 4.280 tonnes de chaux.

En 1903, il y a 30 ouvriers seulement, et 3.500 tonnes de production.

En 1904, on occupe 34 ouvriers, et la production est de 4.436 tonnes.

En 1905, le nombre d'ouvriers reste stationnaire, l'extraction atteint 4.500 tonnes.

En 1906, on occupe 34 ouvriers et la production est de 4.820 tonnes.

Cette carrière continue son exploitation normale encore actuellement.

C'est un véritable bonheur pour la contrée d'avoir ce phénomène géologique au milieu d'un vaste pays granitoïde bien pauvre à tous autres points de vue.

Carrières de Beaulieu et de Liourdre

Au nord de la ville de Beaulieu, dans la plaine que suit la route nationale n° 140, se rencontre une bande de lias formé de marnes bleues et jaunes et de calcaire bleu carié.



Ce calcaire est exploité entre le PUY D'ARNAC et NONARDS, et dans la plaine de BEAULIEU. Au Puy de LIOURDRE, on rencontre aussi ce même calcaire.

Les différentes exploitations de ces deux contrées produisent une chaux qui a la propriété hydraulique en raison du mélange intime de l'argile.

En 1848, M. de Boucheporn constate qu'il y a deux grandes carrières de pierre à chaux et de pierre de taille au « *Champ de La Fage* ». Elles occupaient alors 30 ouvriers, et produisaient annuellement trois mille mètres cubes de pierre de taille pour la construction, et deux mille mètres cubes de pierre propre à la fabrication de la chaux. — Une carrière de même nature était exploitée à *la Souleille* par quatre ouvriers seulement qui produisaient annuellement environ trois cents mètres cubes de pierre à chaux.

Au village du *Soulié*, commune de CHASTEAUX, il y a aussi de belle pierre à chaux, comme sur divers autres points du département où on aurait interêt à installer des fours.

La chaux pour l'agriculture manque en Corrèze, pourquoi ne mettrait-on pas à profit les petites parties de notre département qui se prêtent à la fabrication de ce produit ? Il y aurait certainement bénéfice pour tous.

ALBATRE

Voici une espèce minérale insoupçonnée en Corrèze, Chacun sait qu'il y a deux sortes d'albâtre : Le calcaire et le gypseux. La première est une variété de chaux carbonatée qui est surtout connue par l'*onyx d'Algérie*, que j'ai eu l'occasion d'étudier aux environs de Tlemcen, lors de l'exposition universelle de Paris, en 1900 (1). La secon-

---

(1) Je fus, à cette époque, chargé d'une étude des carrières de Sidi Hamza, tout auprès de Tlemcen, pour la mise en valeur des

de variété d'albâtre, toute différente de la première, est un gypse caractérisé ou sulfate de chaux. C'est l'*alabastrite* que j'ai traversé aux environs de Volterra en Toscane, et aussi tout près de Lagny, en Seine-et-Marne, dans la propriété de mon ami Ressler.

Des albâtres gypseux ont été découverts, paraît-il, à Sainte-Ferréole, c'est l'abbé Poulbrière qui nous le dit, et il ajoute que « ce seraient les seuls connus en Corrèze ». Je n'ai pu vérifier l'existence de ce gisement — je me borne à le signaler (1).

LAVES

Les coulées volcaniques existant en Corrèze ne sont pas exploitées, — elles mériteraient de l'être, — et à l'exemple de ce qui est fait à Volvic (puisque la nature de la pierre est la même), on pourrait tirer profit des roches volcaniques de RILHAC-XAINTRIE, canton de St-Privat, où s'étale une coulée volcanique de plus de trois kilomètres de longueur sur mille à douze cents mètres de largeur. On y distingue deux cônes d'éruption bien caractérisés. Il est certain que cette pierre serait utilisée si les moyens de transport ne faisaient pas défaut.

Volvic expédie ses belles dalles noires à Paris. Rilhac pourrait en faire autant.... si le transport en Corrèze était possible.

On exploite la lave de Rilhac pour les constructions du pays. Son exploitation est peu coûteuse, et en raison de sa nature fissile l'emploi en est très facile.

On trouve encore des lambeaux importants de laves à l'est de la ville de NEUVIC, et s'ils ont moins d'importance que la coulée de Rilhac et de Volvic, ils « ont néanmoins

---

belles carrières d'onyx calcaire, dont on avait exposé de magnifiques échantillons dans la section algérienne.

(1) *Dict. des paroisses du diocèse de Tulle.*



un point de vue intéressant, c'est que, comme ils se correspondent de part et d'autre de la Dordogne, ils prouvent que le creusement de cette vallée, très profonde en ce point, est postérieur à l'épanchement de ce qu'on appelle les *laves modernes* en Auvergne » (1).

PIERRES MEULIÈRES A AIGUISER

A trois kilomètres N.-O. de JUILLAC, près du village de *La Roche*, on rencontre un calcaire siliceux très propre à la fabrication des meules. Les carrières, ouvertes depuis plus d'un siècle, produisent une quantité appréciable de meules qui se vendent de 50 à 100 francs la pièce. — Un ouvrier fabrique de 20 à 25 meules par année.

On trouve trace de ce calcaire siliceux en maints endroits de la vallée de ST-SERNIN.

Nous avons dit plus haut, sous la rubrique MICASCHISTE, qu'à *Berchat*, près de SAINTE-FERRÉOLE, il y avait une carrière produisant des meules à émouler les canons de fusils de guerre analogues aux meules à aiguiser.

BARYTE

La baryte est un oxyde métallique peu répandu en masses ou filons importants dans la nature. Cette substance, considérée tout d'abord comme une modification de la chaux, fut reconnue ensuite avec des propriétés toutes particulières. On lui donna, en France, le nom de *terre pesante*, un genre spath des Allemands. Ce nom fut ensuite remplacé par celui de Baryte, qui a la même signification. — (Du grec *Barus* : lourd).

La baryte est exploitée en Corrèze dans la commune de FEYT, canton d'Eygurande, arrondissement d'Ussel.

---

(1) Boucheporn, *Explication de la carte géologique de la Corrèze.*



Nous savons qu'une petite usine est installée près de la station de Feyt, sur la ligne ferrée de Tulle à Clermont-Ferrand, mais il ne nous a pas été possible d'avoir des renseignements précis pour faire une description du gîte minéralogique, pas plus que de l'installation où se traite la baryte. Il n'en est pas de même d'une autre exploitation voisine, M. Parmentier, l'obligeant directeur de la Société française des barytes, a bien voulu nous renseigner, ce dont nous sommes heureux de le remercier publiquement.

A peu de distance de cette commune de Feyt, dans le même canton, se trouve le bourg de LAROCHE-PRÈS-FEYT, près du château de Meymont. C'est là que se trouvent les bureaux et la direction d'une exploitation de baryte dont voici la genèse et l'état actuel.

Depuis longtemps déjà, les filons de baryte traversant les gneiss des environs de Laroche-près-Feyt avaient été signalés par les géologues et les prospecteurs limousins, lorsqu'en 1905 deux industriels tentèrent d'exploiter ces filons. Bientôt fatigués, ces messieurs cédèrent leurs carrières, et, en mars 1908, un syndicat de capitalistes se forma pour continuer cette exploitation. Le 31 octobre de cette même année, une société anonyme au capital de 500.000 francs fut constituée : *La Société française des Barytes*, dont le siège social est à Paris, 62, rue Caumartin.

Cette société a installé une usine sur le Chavanon, à environ 1.500 mètres du bourg de Laroche-près-Feyt, et à cent mètres en aval de la jonction des ruisseaux de la Miousette et de la Ramade. Elle possède sur ce point une chute d'eau d'environ cinquante chevaux de force utilisable.

La baryte en roche est extraite d'un filon encaissé dans les gneiss d'une montagne située sur la rive gauche du Chavanon, à environ un kilomètre de l'usine. La largeur de ce filon varie de 0 m. 30 à un mètre.

Le transport se fait par un cable aérien conduisant



14 bennes pouvant contenir 250 kilogrammes de baryte chacune.

Le sulfate de baryte en roche, arrivé à l'usine, est cassé par petits morceaux et lavé en eau courante, séché ensuite et placé dans un broyeur à plateaux, d'où il passe sous quatre meules consécutives, pour être moulu et mis en poudre d'une finesse impalpable. Cette poudre est ensuite mise en sacs de cent kilogrammes chacun, qui sont transportés par voitures, à 8 kilomètres, en gare de Feyt (ligne de Clermont-Ferrand à Tulle), pour être enfin expédiés aux lieux d'utilisation industrielle.

En dehors de l'extraction de la baryte, qui est toujours aléatoire au point de vue du plus ou moins de déblais à faire, l'usine occupe actuellement une douzaine d'ouvriers.

Elle est éclairée à l'électricité.

La production de la poudre est subordonnée à la demande qui en est faite sur le marché des barytes.

Chapitre IX

Anciennes Forges

Saint-Ybard, La Grènerie, Mialet, Orgnac, Goudal, Le Glandier, Chavanon, Souilhac-Tulle, Saint-Thomas-près-Bort, Pissac, Bradascou, Barbazanville, Larche, Lissac, Le Prieur, Brive, Le Chambon, Tulle.

La Corrèze était autrefois citée parmi les départements s'occupant de l'industrie du fer, il y avait en effet bon nombre de Hauts-Fourneaux, Forges et Affineries. Cela avait sa raison d'être puisque ce département possédait plusieurs gîsements de fer en exploitation. Sans avoir une bien grande importance, les mines de fer du pays suffisaient pour faire vivre une dizainé de Hauts-Fourneaux.

Vers 1860, le nombre et l'importance des usines à fer diminuèrent dans notre département. En 1866, il n'y avait plus que trois petites forges ; en 1870, tous les feux étaient éteints.

Voici un rapide historique de ces forges, que je classe par rang d'ancienneté.

SAINT-YBARD

La plus ancienne installation métallurgique en Corrèze était située dans la paroisse de SAINT-YBARD, près de *Bouchiat*. L'ancienne famille des Cars avait plusieurs fois, à la fin du xvie siècle, tenté d'y implanter l'in-



dustrie du fer. François des Cars avait établi une forge, dite *Batterie de Fer*, sur la rive gauche de la Vézère, entre le village de Bouchiat et le moulin de Bialet. Une inondation emporta cette usine en 1617. Le lieu est encore connu sous le nom de Forge des ducs des Cars.

A six kilomètres au nord du bourg de Saint-Ybard, près du ruisseau de Chanteloube, exactement au *Puy Lavergne*, ce même des Cars avait fondé, en 1641, une usine à « fondre fer et faire fil de fer ». Cet établissement avait été créé en vue d'utiliser les bois du pays qui étaient alors très abondants.

Il ne reste plus trace de cette usine qui vécut peu.

LA GRÈNERIE

La plus importante installation métallurgique en Corrèze, était, je crois, située dans la paroisse de SALON, aujourd'hui chef-lieu de commune du canton d'Uzerche. La magnifique terre de la Grènerie était une baronnie de la maison d'Harcourt, qui passa aux mains du comte de Beuvron en 1725. C'est M. de Beuvron, alors maréchal de camp et lieutenant-général de la Haute-Normandie, qui, en 1740, créa la forge de la Grènerie.

L'autorisation d'exploiter ces forges fut donnée, en 1746, à M. le duc d'Harcourt marquis de Beuvron « pour utiliser les bois qui couvraient le pays et qui étaient à vil prix ». Ce fut là le motif principal qui fit accorder l'autorisation, malgré l'opposition énergique de M. de Lacapelle Biron, propriétaire de la terre du Pin, et de quelques autres seigneurs des alentours « qui ne comprenaient pas de quel intérêt devait être pour la contrée la création de cet établissement industriel », mais connaissaient toute la funeste importance du déboisement de nos montagnes.

Cet établissement, admirablement situé, près d'une immense forêt et de cinq grands étangs, fut longtemps très prospère. Il fut acquis en 1774, avec tout le fief (ne



comprenant pas moins de 3.283 arpents de terre, près de 1.700 hectares), par la famille Ardant, riches négociants de Limoges, qui, en 1819, le transmirent par héritage aux Barbou des Places, libraires à Paris.

Les Barbou continuèrent à exploiter eux-mêmes les forges, jusque vers l'an IX (1800-1801). Ils les cédèrent ensuite aux Barbazan, qui les dirigeaient encore en 1847.

Un document que je possède dans mes archives, et qui remonte à l'année 1839, me fournit les renseignements suivants :

« La forge de La Grènerie appartient à M. Barbou Desplaces, à la suite de ses anciens propriétaires par droit successif et contractuel.

» Cette usine est composée d'un haut fourneau à fondre la mine, de trois affineries à travailler le fer, d'une fenderie pour refendre et couper le fer, d'une taillanderie, d'une clouterie, d'un bocambre, et enfin de tous les accessoires que comprend un grand établissement très susceptible d'accroissement et de perfectionnement.

» Il doit s'y faire un fendage de trois mois tous les ans. Pendant cet espace de temps, six ouvriers sont occupés (six pendant trois mois de l'année), ils viennent du Périgord, et après leur campagne ils s'en retourneront.

» Des trois affineries, deux seulement sont tenues dans une activité habituelle, il faut deux maîtres forgerons et un petit valet par affinerie, ce qui fait six ouvriers constamment occupés, (six pendant tout le cours de l'année.)

» La fenderie, la clouterie et autres usines accessoires sont suspendues.

» Elle occupe des bucherons pendant le temps de l'hiver pour faire les coupes des bois ; ces ouvriers ne sont pas directement attachés à l'usine, ce sont des voisins qui y sont employés à la journée ou au prix fait.

» On peut occuper quatre maîtres charbonniers avec leurs garçons pendant tout le cours de l'année, à la réserve



de trop mauvais temps (huit pendant tout le cours de l'année).

« Un charpentier pendant toute l'année, et un maître soufletier accidentellement.

» Les bouviers et muletiers qui sont destinés au transport des divers matériaux sont pris dans le voisinage et ne sont pas attachés directement à la forge. »

Cet intéressant document nous dit très exactement quelle était l'importance de cet établissement, et fait connaître le genre de travaux qu'on y exécutait.

Les bocambres (que nous nommons aujourd'hui *bocards*) réduisaient les minerais en poudre ; le haut-fourneau transformait cette poudre en fonte brute. Les blocs ainsi obtenus passaient dans les fours d'affinerie et devenaient du fer malléable, d'autant plus ductile qu'il était préparé au bois. — Ce fer était ensuite livré à l'atelier de fenderie. Là on le débitait en longues barres (*les fentous*) qui, elles-mêmes, étaient encore refendues en vergettes. Il y avait aussi une taillanderie fournissant les fameuses haches dites de Saint-Jal, qui, selon le vieux proverbe patois, tranchaient de tous côtés ;

Las cougnassas de Sen-Jal
Tailhon de lo testo et deï tal (1).

On y fabriquait encore des clous de différentes sortes : la *caboche* comme le *clou à cheval*, le *clou de charpente*, la *broquette* ou le *sabotier*. Le fer de la Grènerie se prêtait à toutes façons.

Cette usine fut prospère pendant bien des années, sous la direction des Barbou et des Barbazange.

En septembre 1852, le maître de forge de la Grènerie

(1) Les haches de Saint-Jal coupent aussi bien du côté de la tête que du côté du taillant.



demanda à l'administration l'autorisation d'annexer à son usine trois nouvelles affineries et deux marteaux mécaniques.

En 1864, la production de ces forges était, en moyenne, de 300.000 kilogrammes de fer. Elles consommaient environ 400.000 kil. de fonte et 1.500.000 kil. de minerai ou de castine.

Ces fers étaient classés au premier rang des meilleurs fers au bois. Ils étaient recherchés à cause de leur qualité supérieure, et les manufactures d'armes de l'Etat, qui s'occupaient moins du prix élevé que de de la qualité, venaient s'approvisionner à La Grènerie, qui fournissait la totalité des fers employés à la manufacture d'armes de guerre de Tulle, et une partie de ceux utilisés aux manufactures de Châtellerault, de Saint-Etienne et de Mutzig, malgré les prix énormes de transport.

Je viens de dire que ces fers étaient d'un prix élevé, cela tenait simplement à ce que les forges étaient approvisionnées de minerai et de castine par les minières de Nespouls et les carrières d'Hautefort, et le prix de transport de ces matières premières était considérable, il représentait la moitié du prix d'achat.

Pendant plus d'un siècle, cet établissement métallurgique a fait sentir son action bienfaisante dans la contrée, et pendant les années de disette, c'est aux forges de La Grènerie que de nombreuses familles ont dû de ne pas manquer de pain.

En 1866, M. Veyvialle, qui avait épousé une demoiselle Germeuil des Places, vendit le domaine de La Grènerie à M. le baron Rolland de Blomac, originaire de Carcassonne.

Le nouveau propriétaire fit dessécher les étangs pour les transformer en prairies, mais il continua cependant à exploiter l'usine métallurgique pour utiliser le minerai et la castine approvisionnés.

En 1867, le haut-fourneau est éteint, l'exploitation se borne à convertir en fer marchand la fonte restée dans les



magasins. Pendant trois années encore on continue à transformer la fonte en fer, mais, en 1870, tous les fourneaux sont éteints, et n'ont plus jamais été rallumés.

MIALET

Sur la rive gauche du ruisseau la Loyre, à peu de distance du village de *Mialet*, qui est situé à un kilomètre et demi d'ORGNAC, chef-lieu de commune du canton de Vigeois, existait autrefois une forge pour traiter le fer. Elle appartenait à la vieille famille des Comborn et des Pompadour ; une ordonnance royale de 1672 autorisait cet établissement qui fonctionnait encore en 1789, mais fut fermé après la Révolution.

En septembre 1821, M. Brocard, de Brive, demandait à l'administration de l'autoriser à conserver cette ancienne forge, espérant reprendre les travaux avant peu, ce qui eut lieu, mais dura peu de temps. L'usine ne fit que vivoter.

En février 1834, M. Boisset, alors propriétaire de l'usine de Mialet, fit une demande pour être autorisé à établir une seconde affinerie de fer à la forge. Cette autorisation lui fut donnée en mai 1836.

En mars 1837. M. Boisset demande l'autorisation de construire un haut-fourneau ; elle lui est donnée le 13 janvier 1839.

Cette usine continua sa fabrication sous la direction de divers propriétaires jusqu'en 1855, époque où elle passa entre les mains de la *Société des Forges du Glandier, Mialet et Orgnac*. En 1860, cette société fut mise en liquidation, et les feux de la forge de Mialet s'éteignirent et n'ont pas été rallumés depuis cette époque.



ORGNAC

Avant 1789, il y avait une forge au sud d'ORGNAC et à environ trois kilomètres en aval de la forge de Mialet, dont je viens de parler. Cette petite usine était connue sous le nom de Forge d'Orgnac. Comme sa voisine, après la tourmente révolutionnaire, elle éteignit ses feux et cessa toute fabrication.

En 1834, M. Lafaurie, propriétaire à Orgnac, demandait l'autorisation d'exploiter de nouveau cette ancienne forge, dont il était devenu propriétaire. Une ordonnance royale du 8 mai 1836 lui donnait cette autorisation.

En avril 1842, M. Lafaurie demandait l'autorisation d'ajouter un haut-fourneau à sa forge. Elle lui fut accordée par ordonnance royale du 21 novembre 1843.

Acquise par la Société anonyme des Forges du Glandier, Mialet et Orgnac, en 1855, cette forge eut le même sort que sa voisine de Mialet : les feux du haut-fourneau et des fours furent éteints et n'ont pas été rallumés depuis 1860.

GOUDAL

Dans cette même commune d'ORGNAC, mais sur la rive droite de la Vézère, à moins d'un kilomètre de l'antique village de *Comborn*, se trouvait une ancienne usine à fer, dont l'origine remonte à la même époque où se construisait la forge de Mialet, avant la Révolution. — Au commencement du XIX[e] siècle, elle était abandonnée et menaçait ruine, lorsqu'en 1820 M. J.-B. Meilhard, de Brive, en entreprit la reconstruction et demanda l'autorisation de l'exploiter, en mars 1822. — Satisfaction lui fut donnée après l'accomplissement des formalités administratives.



LE GLANDIER

Voici une forge qui date des premières années du XIXe siècle ; La forge du GLANDIER fut créée par le grand-père de mon regretté ami, Gabriel Chouffour, juge d'instruction. — Je trouve dans le cahier des déclarations des mines et usines qu'en janvier 1812 M. Léonard Chouffour, secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze, et Pierre Laroque, ancien capitaine d'infanterie, font une demande pour obtenir l'autorisation d'établir au Glandier, commune de BEYSSAC, une affinerie de fer à deux feux. Elle fut accordée.

Cette affinerie passa ensuite aux mains de la famille Lafarge, qui, en septembre 1824, demandait l'autorisation d'établir un haut-fourneau pour traiter le minerai de fer dans son usine du Glandier.

Sur les ruines d'un moulin appartenant jadis aux Chartreux, vers 1834, M. Pouch-Lafarge, fils du juge de paix de Vigeois, fit construire ce haut-fourneau et ses dépendances. Cet établissement métallurgique fut construit au Glandier, même commune de Beyssac, canton de Lubersac. Il est resté célèbre à cause du crime commis par Marie Capelle, la femme de M. Charles-Joseph Pouch-Lafarge.

Après la mort de M. Lafarge, le Glandier fut vendu judiciairement et adjugé à M. P. Bonnel-Laborie, ancien maître de forges et notaire à Vigeois. Ce nouveau propriétaire, voulant donner plus d'extension à son usine, fit démolir l'ancienne église des Chartreux en 1844. Cinq ans plus tard, en 1849, Mme Buffière, sœur du malheureux Charles Lafarge, racheta les forges, et les revendit en 1850 à M. Penet, de Lyon. Elle fit l'acquisition de deux autres forges, celle du Mialet et celle d'Orgnac. Cette société nouvelle prit la dénomination de *Société des Forges du*



Glandier, Mialet et Orgnac. Elle vécut peu de temps, et lors de sa liquidation, en 1860, les Chartreux rachetèrent la propriété du Glandier, et mirent à bas le haut-fourneau et les fours pour reconstruire un couvent.

CHAVANON

Non loin du chef-lieu de canton d'Eygurande, dans la commune de MONESTIER-MERLINES, un chemin vicinal de petite communication prend naissance sur la route nationale n° 89. – Après un kilomètre de parcours, on trouve encore les restes de la *Forge du Chavanon*, qui était assise sur la rive droite de cette petite rivière si bien nommée : *Lou Chobonou* (le creuseur).

La forge du Chavanon existait au XVIII[e] siècle, dit M. le docteur Longy (1), et occupait, sur la lisière de la forêt de Chavanon, un emplacement de deux hectares, dont le prix de ferme annuel était de 75 kilogrammes de fer, payés dans le principe au marquis de Langeac, et après 1793, à M. Fargeix, de Bourg-Lastic.

Elle fut abandonnée pendant la Révolution et le premier Empire.

En octobre 1817, M. Prévost, propriétaire de la forge de Ferrières, canton de Jumillac (Dordogne), demandait l'autorisation d'établir un haut-fourneau et deux affineries dans les bâtiments et terrains de l'ancienne forge, ce qui lui fut accordé. M. Prévost s'associa, en 1822, M. Grellet, de Limoges.

En mars 1826, ces messieurs demandaient l'autorisation d'établir un fourneau.

En 1828, la société Prévost-Grellet fut dissoute.

---

(1) F. Longy. *Le Canton d'Eygurande* (Corrèze), Imp. Crauffon, 1893.



En juillet 1833, l'usine fut vendue judiciairement. Elle se composait alors :

D'une digue de prise d'eau sur le Chavanon, avec une chute de 3 mètres 66.

D'un haut fourneau de neuf mètres, avec un atelier de moulage.

D'un fourneau Vilkinson pour repasser la fonte.

D'une soufflerie à piston.

D'une halle à charbon.

D'une forge à deux feux.

D'un atelier de tourneur pour les modèles.

De maisons d'habitation et de magasins.

D'ateliers de cassage et de lavage du minerai.

De nombreux outils et modèles.

Cette usine, qui était estimée cent mille francs lors de la mise en vente, fut adjugée en faveur de M. Chaisemartin, avocat à Limoges, moyennant la somme de 17.500 francs. Triste dépréciation que je ne veux pas commenter.

Dans le principe, cette usine employait les minerais provenant du Puy-de-Dôme, sorte d'hématite jaune et brune avec lequel on fabriquait de la fonte et du fer, mais ce minerai arsénieux et phosphoreux donnait un fer dur et cassant, difficile à souder, mais, par contre, une fonte excellente et très appréciée pour la poterie de fer.

L'usine produisait de 1.250 à 1.500 kilogrammes de fonte par jour. Le prix de revient était de 25 francs les cent kilogrammes. — La vente courante était de 40 francs les cent kilos.

M. Chaisemartin vendit son usine en 1839, moyennant 44.000 francs, à MM. Beynaguet, de Clermont, ceux-ci la revendaient en 1843 à M. Majonenc, d'Aurillac, pour une somme de 34.000 francs. — M. Majonenc, qui était banquier à Aurillac, fit reconstruire le haut-fourneau et la grande halle.

Voulant améliorer les produits du haut-fourneau, on essaya le mélange des minerais de Chaumadoux (Puy-de-



Dôme), employés jusqu'alors, avec des minerais plus doux provenant de Nespouls (arrondissement de Brive, Corrèze), dont j'ai parlé.

Les résultats étant satisfaisants, MM. Justin et François Majonenc tentèrent d'obtenir la concession d'une mine de fer qui, disaient-ils, était irrégulièrement exploitée par les propriétaires du sol. Cette demande fut faite de concert avec M. Jacques Delpeyroux, propriétaire et adjoint au maire de Nespouls, mais elle ne put aboutir. — On continua pourtant à s'approvisionner en partie dans les mines de Nespouls, et les résultats furent satisfaisants, mais les frais étaient considérablement augmentés par le transport de la matière première.

Pendant plusieurs années, la forge employa 150 à 200 ouvriers de toutes catégories, mais comme toutes nos petites forges corréziennes, celle du Chavanon eut à subir les effets du traité de commerce intervenu entre la France et l'Angleterre. Elle résista pourtant trois ans de plus que la plupart des autres, Elle fut définitivement fermée en 1863.

La *bande noire* convoitait cette usime. Elle fut vendue, sur saisie, le 22 décembre 1876, moyennant 23.600 francs. M. Cazaud, adjudicataire, la revendit, en novembre 1882, à MM. Peltier, Chenot et Lainq, pour la somme de 60.000 francs. — M. Peltier resta seul propriétaire.

En 1885, et moyennant *six mille francs*, il céda tous ses droits à l'asile d'aliénés de la Celette.

Depuis longtemps, l'usine était morte.

SOUILHAC-TULLE

En octobre 1836, M. B. Lévêque, maître d'usine à Reignac, près Souilhac, commune de Tulle, demandait l'autorisation d'établir un martinet sur le ruisseau de la Céronne. Une ordonnance du 5 juillet 1842 lui accorda cette autorisation.



La famille Lévêque installa d'abord une roue hydraulique à cames, et compléta ensuite son usine. Elle parvint même, à un certain moment, à adjoindre à son martinet un atelier de canoniers et d'ajusteurs et à fabriquer des fusils de chasse et certaines pièces de fusils de guerre. — .Cette usine fut plus tard acquise par l'Etat. Elle est aujourd'hui englobée dans les dépendances de la manufacture d'armes de guerre de Tulle, régie par l'Etat.

SAINT-THOMAS PRÈS BORT

Dès 1835, M. Mignot, propriétaire à Annonay (Ardèche), venait s'installer à Bort et étudier la possibilité de créer une usine métallurgique sur les rives de la Rhue, affluent de la Dordogne, à 4 kilomètres en aval de la ville de Bort, arrondissement d'Ussel.

En novembre 1837, il demandait l'autorisation nécessaire pour construire un haut-fourneau à Saint-Thomas, près Bort. — Cette autorisation lui fut officiellement accordée le 28 juin 1840. Ce qui n'avait pas empêché cet industriel de mettre son usine en marche dès le jour de présentation de sa demande en autorisation.

Saint-Thomas est situé sur la Rhue, ruisseau important, affluent de la Dordogne, tout près de la fameuse cascade du *Saut de la Saule*, où notre compatriote, le célèbre Marmontel, aimait, comme il l'a écrit, « à lire Virgile à l'ombre des arbres fleuris qui entouraient nos ruches d'abeilles, et où je faisais de leur miel un goûter si délicieux ».

La forge remplaça les ruches, les abeilles furent chassées par le bruit et les fumées de la forge. Marmontel aurait pleuré, s'il avait vécu.

Mais, mieux que le miel, l'industrie nouvelle nourrissait les travailleurs. Cette usine était alimentée par les minerais de fer hydraté de la Ferrière (Cantal), et aussi par les gisements du Deveix, commune de Sarroux (Cor-



rèze), qui lui fournissaient un minerai de fer oxydé concrétionné, dont j'ai déjà parlé.

Les résultats obtenus par cette forge de Saint-Thomas ne furent pas suffisamment productifs, et, quelques années après avoir obtenu l'autorisation administrative, l'usine fermait ses portes, mais ne décourageait pas ses propriétaires qui, quelques centaines de mètres en amont, toujours sur la Rhue, installaient plus tard (en 1856) une usine de moulinage de soie. Elle produit actuellement chaque année plus de 50.000 kilogrammes de soie ouvrée, provenant de la Chine et du Japon.

Ces soies, transportées en France, sont vendues en France, en Suisse, en Allemagne, et ce commerce représente une somme supérieure à trois millions certaines années. La soie a été plus profitable que le fer.

PISSAC

A environ 1.500 mètres du chef-lieu de la commune de BEYSSENAC, dans le canton de Lubersac, se trouvait autrefois une forge dite de PISSAC, du nom de deux villages environnants : le petit Pissac et Pissac, à peu de distance de la rivière de l'Auvézère.

La date de fondation de cette forge m'est inconnue, mais j'ai rencontré un acte daté de 1820, où il en est question et où il semble que cet établissement est déjà ancien. Il est certain qu'en février 1838, M. Auconseil, avocat et notaire à Lubersac, adressa une demande à l'administration afin d'être autorisé à « reconstruire le haut-fourneau de la forge de Pissac », ce qui lui fut accordé par une ordonnance royale datée du 20 décembre 1840. Il va sans dire que, suivant l'usage, le haut-fourneau se construisait pendant le cours des formalités administratives, toujours trop longues.

Après une période de 50 années d'activité, cette forge éteignit ses feux, vers 1862.

Les trois hauts-fourneaux de Mialet, Orgnac et Pissac consommaient annuellement 500.000 kilogrammes de minerai pour la fabrication du fer.

PEYRAMAURE-BARBAZANVILLE

A environ deux kilomètres au nord-est de la pittoresque ville d'Uzerche, entre le ruisseau de la Forge et le Bradascou, s'étendaient autrefois de magnifiques bois, aujourd'hui un peu dévastés. C'est là, presque à cheval sur le Bradascou, dans la commune de CONDAT, que, vers 1835, M. F. Peyramaure, maître de forge à Payzac, canton de Lanouaille (Dordogne), commença les constructions devant servir à installer une affinerie de fer.

Le 15 août de l'année suivante, cet industriel adressa à la préfecture de la Corrèze une demande tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter « une usine à fer dans sa propriété située sur le ruisseau du Bradascou ». Selon la coutume, l'autorisation officielle se fit attendre longtemps, ce qui n'empêcha pas M. Peyramaure de commencer l'exploitation de son usine qui, pourtant, ne resta pas longtemps entre ses mains. Vers 1840, M. Jules Barbazan, maître de forge à la Grènerie, commune de Salon-la-Tour (Corrèze), se substitua à M. F. Peyramaure. L'usine prit alors une plus grande importance. Une ordonnance royale, datée du 19 janvier 1842, autorisa M. Jules Barbazan à exploiter « son usine à fer d'Uzerche ».

Quelques années plus tard, le 10 novembre 1849, M. Barbazan demandait à l'administration préfectorale l'autorisation de construire un haut-fourneau « à la forge d'Uzerche, sise sur le territoire des communes d'Uzerche et de Condat ». Satisfaction lui fut donnée l'année suivante.

Vers 1860, l'usine éteignit ses feux. Elle fut, plus tard, rachetée par M. Parical de Chammard, qui la transforma en une fabrique de papier de paille, existant encore aujourd'hui.



Le nom de Peyramaure fut remplacé, vers 1846, par celui de Barbazanville qui, seul, est connu actuellement.

LARCHE

En mai 1743, M. Barbazan, maître de forge à la Grènerie, demandait l'autorisation de construire un haut-fourneau à LARCHE. L'usine sera mise en mouvement par une machine à basse pression de la force de quatre chevaux, dit le pétitionnaire.

Mes recherches au sujet de l'installation de cette usine ont été infructueuses. — Je crois que le haut-fourneau en question n'a jamais été construit. Les plus anciens des environs de Larche ne se souviennent pas d'avoir vu quoi que ce soit ayant trait à la fabrication du fer. A moins qu'il s'agisse de la forge dite de Lissac, dont je vais parler.

LISSAC

En novembre 1842, M. Louis de Laporte, marquis de Lissac, demande l'autorisation de construire un haut-fourneau et deux feux d'affinerie au lieu de *Ramonet*, commune de LISSAC. Il lui est donné satisfaction le 31 août 1846.

Cette forge fonctionna en s'approvisionnant aux petites minières des environs de Chartrier, Ferrières, Nespouls, etc. La castine se trouvait sur place, et les bois de chêne du pays servaient de combustible. Elle produisait seulement la fonte sans affinerie.

Cette ancienne forge, qui cessa son travail vers 1853 ou 1854, est connue aujourd'hui sous le nom de Haut-Fourneau du Soulié. Les constructions existent encore en grande partie.



LE PRIEUR

En septembre 1842, M. Jean Sauvage, tanneur à Brive, demande l'autorisation de construire un haut-fourneau pour fondre le minerai de fer, et deux affineries pour traiter cette fonte, au *Moulin du Prieur*, commune de BRIVE. Autorisation est donnée par ordonnance royale du 9 juillet 1846.

Après une courte existence, cette usine, incomplète d'ailleurs, cessa son fonctionnement, et fut plus tard remplacée par une poterie qui travaillait encore il y a quelques années, mais a été remplacée par une fabrique de papier.

BRIVE

En avril 1887, M. Humblot, maître de forge à Ramonet, commune de LISSAC (arrondissement de Brive), demandait l'autorisation de construire une usine métallurgique sur le canal de dérivation de la Corrèze, qui servait à l'alimentation des fontaines publiques de la ville de Brive.

Cet établissement comprendra, dit la demande : 1° Deux fours à pudler ; — 2° Deux fours à réchauffer le fer ; — 3° Six feux d'affinerie ; — 4° Une machine soufflante ; — 5° Deux marteaux à soulèvement et un marteau pilon ; — 6° Deux jeux de cylindres laminoirs.

Comme on le voit, cette usine ne comprenait pas de haut-fourneau, elle s'approvisionnait de fonte aux hauts-fourneaux du département de la Dordogne. Et de même que toutes les industries de cette nature en Corrèze, celle-ci fut tuée par la concurrence étrangère, peu après 1860.



LE CHAMBON

En juin 1856, M. Eugène de Saint-Ours, maître de forges à Sarlat, demandait l'autorisation d'établir une usine métallurgique au *Chambon*, village situé sur la rive gauche de la Dordogne, commune d'AURIAC, canton de St-Privat. Cette autorisation lui fut accordée par un décret daté du 3 août 1859. Cette usine, qui fonctionnait pourtant avant l'accomplissement des formalités administratives, toujours trop longues, se composait : 1° D'une machine soufflante à trois pistons ; — 2° Trois hauts-fourneaux ; — 3° Un marteau cingleur ; — 4° Trois trains laminoirs ; — 5° Une cisaille, etc., etc. — Elle eut la triste fin de ses sœurs et mourut vers 1860-1862.

TULLE

Le chef-lieu du département de la Corrèze avait aussi une forge qui, il est vrai, n'eut pas une bien longue existence. Situé à la porte nord de la ville de Tulle, le vieux moulin à farine de Lamarque, exploité autrefois par les dames du couvent de Sainte-Claire, tombait en ruines, lorsqu'un industriel bien connu de ma génération, M. Pierre Sauvage d'Evparsac eut l'idée de s'en rendre propriétaire et d'y installer une usine métallurgique. M. Sauvage d'Eyparsac était alors co-associé de MM. Filliol et Toinet, entrepreneurs de la Manufacture d'armes de Tulle.

En septembre 1857, ces messieurs demandèrent l'autorisation d'établir une usine à fer au lieu dit de Lamarque, commune de Tulle. Ils annoncèrent que cet établissement consisterait : 1° En un haut-fourneau ; — 2° Deux forges d'affinerie ; — 3° Un four à réchauffer ; — 4° Un laminoir ; — 5° Les machines soufflantes et de compression nécessaires ; — 6° Un lavoir, etc., etc.



Un décret daté du 30 juin 1859 autorisait l'exploitation de cette usine.

L'approvisionnement de minerai était fait par les minières de Nespouls, Ferrières, Chartrier, et autres.

En 1866, Lamarque avait une belle installation avec un haut-fourneau, deux feux d'affinerie, deux fours à réchauffer, enfin un outillage complet qui faisait alors de cet établissement métallurgique l'usine à fer la plus importante du département.

A ce moment, la fabrication des armes de guerre prenant une plus grande importance à Tulle, les entrepreneurs de cet établissement de l'Etat installèrent à Lamarque des ateliers pour la fabrication de l'arme blanche et en firent ainsi une annexe de la Manufacture nationale d'armes de guerre. Cependant le haut-fourneau ne fut pas éteint, et on continua quelques mois encore à produire de la fonte de fer, le travail d'affinage étant arrêté. L'année suivante, les feux furent éteints, et l'exploitation métallurgique complètement arrêtée.

Peu après, l'Etat ayant concentré tous les ateliers de fabrication des armes de guerre à Souilhac-Tulle, la propriété de Lamarque fut vendue, et l'acquéreur, M. Clément, de Paris, y installa une fabrique de vélocipèdes.

Après avoir vécu pendant quinze ans, cet établissement vient de fermer ses portes, c'est une perte considérable pour les ouvriers spéciaux de Tulle.

Espérons que l'installation industrielle et la force hydraulique que possède Lamarque ne resteront pas longtemps sans être de nouveau utilisées.



Chapitre X

Corrections et Additions

Un travail du genre de celui que je publie aujourd'hui demande non seulement une documentation sérieuse, mais encore un *constat* personnel de l'auteur. Et pourtant il m'a été souvent impossible de constater la réalité des faits indiqués par les documents que j'ai trouvés dans les diverses archives. — Voulant autant que possible n'énoncer que des découvertes probantes, j'en ai omis quelques-unes qui avaient cependant une véritable authenticité, je dirai même une valeur réelle, aussi me vois-je obligé d'ajouter un court chapitre à ceux qui précèdent. J'y joindrai quelques notes et je corrigerai quelques erreurs commises.

Page 3. — Le millésime du bas de la page du titre est inexact, c'est 1909 qu'il faut lire et non 1908.

Page 5. — C'est par erreur que le nom de Ste-Ferréole est tantôt écrit avec deux L, tantôt avec un seul R, c'est *Sainte-Ferréole* qu'il faut écrire.

Page 6, 17e ligne. — Lire : *Saint-Sernin-de-Larche*, au lieu de St-Sernin tout court.

Page 10, 5e ligne. — La date de 1740, que je donne, me semble erronée. Je l'ai prise dans l'*Esquisse historique sur la généralité de Limoges*, par M. A. Leroux, qui se trouve en tête de l'*Inventaire sommaire des archives départementales de la Haute-Vienne, série C, fond de l'Intendance.*

Ce qui me fait douter de l'exactitude de cette date, c'est que je trouve dans les actes de l'état-civil de Tulle,



à la date du 26 mai 1734, un « Jacques Jolibert, *inspecteur* des mines et minières du Haut et Bas-Limousin, receveur général du duché de Ventadour » (1). D'autre part, je vois en 1840 « Jean-Jacques Jolibert *contrôleur* pour le roi des mines royales du Limousin », qui plaide devant le sénéchal de Tulle contre une demoiselle Renée Sarrazin (2). Encore plus tard, un appel de l'ordinaire de Beaumont « entre François Mengirol et M. Jean-Jacques Jolibert, *contrôleur général* des mines du Limousin » (3). Enfin, en 1743-1745, ce même « sieur Jacques Jolibert, *contrôleur général* des mines du Limousin », figure dans une enchère sur les biens saisis au préjudice de demoiselle Renée Sarrazin (4).

Page 15, 3e ligne. — Au sujet de la carte géologique du département de la Corrèze, il est bon de signaler que celle publiée en 1841 par M. de Boucheporn fut rééditée par les soins du Conseil général de la Corrèze en 1873-1875, et qu'elle est comprise dans l'*Atlas topographique, agricole et géologique* mis à jour et complété par M. de Lépinay, ingénieur.

Page 16, in fine, 28e ligne. — Je dis : *actuellement*, au lieu de donner une date précise. Cette date, 1905, doit être substituée au mot actuellement. C'était en 1905 que je croyais pouvoir publier mon travail sur les mines, mais les circonstances en ont retardé l'impression.

En m'occupant des mines de houille d'Argentat, j'ai dit au chapitre IV, *page 72* de cet ouvrage, que M. Pasquet, expert géomètre, de Tulle, directeur de la mine, « avait sous ses ordres un chef ouvrier mineur, le sieur Grasset, qui était aux appointements de cent francs par mois ». Bien que ce petit détail n'ait pas d'importance au point de vue du travail que je me suis efforcé de faire ici aussi

(1) Archives de la ville de Tulle, G G 44, année 1734.
(2) Archives de la Corrèze, B, 693.
(3) Archives de la Corrèze, B, 696.
(4) Archives de la Corrèze, B, 698.

exact que possible, je tiens à apporter un petit correctif au qualificatif employé par le document que j'ai cité : M. Grasset n'était pas un vulgaire chef ouvrier mineur, c'était, plus tard, l'aimable et spirituel chef de la 1re division de la préfecture de la Corrèze, bien connu de la génération qui a précédé la mienne.

Page 111, 2e et 3e ligne. — Lire *Pecresses* au lieu de *Pieresses*, et la *Massonie* au lieu de la *Manonie*.

Au chapitre IV, Houillères corréziennes, *page 122*, je dis que M. *Sauvage d'Eyparsac* était propriétaire des mines de Lapleau. J'ai commis une erreur de nom, le véritable propriétaire était alors *M. Sauvage* (tout court) qui, je crois, était le frère de M. Sauvage d'Eyparsac.

A ajouter encore à ce chapitre IV qu'en 1779 on fit la découverte d'un soi-disant filon de houille dans la paroisse de Gimel « sur le chemin de Mars à Tulle » (1). Il y eut même à ce sujet un contrat d'association passé en l'étude de Me Floucaud, à Tulle, en 1780, « entre Martial Leyrac, bourgeois, demeurant à l'Habitarelle ; Jacques Dubois, praticien, et Pierre Eyrolles, pour l'exploitation d'une carrière pouvant contenir du charbon de pierre ».

Je n'ai trouvé aucune trace de cette « carrière » ni du « charbon de pierre » de l'Habitarelle et de Mars, mais j'ai vu de bien beau granit dit des Champs de Brach.

KAOLIN

Page 140 et suivantes. — En m'occupant des gisements kaoliniques en Corrèze, j'ai passé un peu trop rapidement sur celui de MONTGIBAUD, canton de LUBERSAC, et il n'est cependant pas sans intérêt de signaler les recherches faites par M. Ernest de Beaune, vers 1863.

---

(1) Archives de la Corrèze, E, 725, pièce no 149. — Mars est un petit village situé entre la station de Gimel et le bourg, à 500 mètres de la première et à un kilomètre du dernier.



Pendant six mois, soixante ouvriers furent employés à la recherche d'un gisement de kaolin, dont on avait trouvé des indices aux environs de Montgibaud. Ces travaux furent couronnés de succès : cinq carrières furent ouvertes, mais une seule était en exploitation en 1864, celle de l'*Hortolary*, qui avait envoyé de beaux échantillons à l'exposition industrielle de Tulle, en cette même année. Cette carrière, disait M. G. Chouffour, est située à l'ouest de Montgibaud, et se trouve à 43 kilomètres de Limoges elle touche à la route n° 5 de Terrasson au Martoulet, ce qui lui assure de grandes facilités de transport.

Le kaolin s'y rencontrait en abondance à huit ou dix mètres. L'écoulement des eaux était facilité par une pente naturelle qui permettait de pousser les travaux d'extraction jusqu'à cent mètres de profondeur.

« Le département de la Corrèze pourra donc lutter avantageusement sur ce point avec celui de la Haute-Vienne : Coussac, Saint-Yrieix, Limoges, doivent la plus grande partie de leur prospérité aux carrières de kaolin. »

Pourquoi a-t-on abandonné les *cinq* carrières de Montgibaud ?... Je sais que cette terre à porcelaine fut, en ce temps, soumise à des analyses sévères et multipliées, que des expériences pratiques furent faites. Je sais encore que MM. Corret, porcelainiers de Limoges, furent les premiers à utiliser ce kaolin, que MM. Ruaud, Lacroix, David et Pouyat, tous fabricants de porcelaine à Limoges, employèrent des kaolins de cette provenance, de même que MM. Mounier et Lefebvre, aussi fabricants de porcelaine à Magnac-Laval. Tous furent satisfaits des résultats de leur expérimentation.

En 1864, M. de Beaune obtint une médaille pour son exposition d'échantillons de kaolin à Tulle, mais quelques années après les carrières étaient veuves de leurs ouvriers.

Page 141, 28e ligne, lire : *La Peyre* au lieu de *La Fegre*.



Chapitre XI

Analyses

Aux diverses analyses données au cours de mon ouvrage, je dois ajouter les suivantes :

GISEMENT DE PLOMB ARGENTIFÈRE DE NONARDS

M. Colrat, directeur des mines de Decazeville, a déterminé le minerai de Nonards comme suit :

« 1° Filon, galène, pyrite de fer cuivreuse et sulfate de baryte.

» 2° Galène lamelleuse, avec trace de chaux carbonatée et pyrite de fer cuivreuse variant en teneur entre 65 0[0 et 80 0[0 de plomb ; 100 à 150 grammes d'argent par tonne.

» Se trouve généralement dans une gangue de baryte sulfatée et de chaux carbonatée.

» Ce filon de galène a une épaisseur moyenne de 0 m. 10 à 0 m. 15 centimètres. »

Les échantillons, qu'on peut voir au musée de Brive, proviennent de la grande descenderie de Lestrade.

GISEMENT DE PLOMB ARGENTIFÈRE DE ST-BONNET-LA-RIVIÈRE

D'après une détermination de M. Colrat, le gisement de St-Bonnet-La-Rivière serait composé de galène et carbonate de plomb.



GISEMENT DE TUNGSTÈNE (WOLFRAM) DE MEYMAC

M. Colrat, qui a fait don de plusieurs échantillons du minerai de Meymac au musée de Brive, les détermine comme suit :

« (Scheelin ferruginé) — (f, mn, mg, ca) W^3. »

Soit (fer-manganèse, magnésium, calcium) $Wolfram^3$ —

GISEMENT DE HOUILLE DE COSNAC

Le musée de Brive possède quelques échantillons de houille provenant du *Gour du Diable*, commune de Cosnac. M. Colrat les a ainsi déterminés :

« Affleurement du ruisseau à la cote 130 mètres, direction N.-O., pendage S.-O., épaisseur 0 m. 30 ; charbon pur 45, cendre 20, matières volatiles 35. »



Chapitre XII

Bibliographie minéralogique du Bas-Limousin [1]

I. — OUVRAGES SUR LE LIMOUSIN EN GÉNÉRAL

1650, — Pierre-Robert, *Histoire de la Marche, ms* 1650-1653. Voir mém. de la Société des sciences de Guéret.

1750. — Hellot. — *Etat des mines du royaume distribué par provinces... Le Limousin* (page 59). — Dans la traduction de Schlutter : *De la fonte des mines, des Fonderies...* 1750. — in-4°. Il est fait mention des mines de plomb « du côté de Tulle. »

1765. — Desmarets. — *Notice des mines de la généralité de Limoges, avec indication des carrières des pierres singulières.* (Ephémérides de la généralité de Limoges pour l'année 1765.) Limoges, Barbou, 1765, reproduit par Gobet : *Les anciens minéralogistes du royaume de France* II pp. 540-553, 1769, in-8°.

Mention des « mines de plomb proche Ventadour, à deux lieues d'Egletons ; — du cuivre pyriteux à Ségur, d'Ayen et de St-Robert ; Perpezac-le-Blanc ; Pompadoire, (*sic*) près Yssandon ; — mines d'antimoine proche le château des Biars (Biard), paroisse de St-Eloi ; — de fer à Plandeix, paroisse de St-Bonnet-La-Rivière, d'Ayen, Perpezac, St-Robert ; — de charbon de terre de Meymac ; — des ardoisières de Travassac, du Saillant ; des meulières de Grandmont (*sic*), près Brive.

---

(1) Tous nos remerciements à notre ami, M. Louis de Nussac, sous-bibliothécaire au muséum d'histoire naturelle de Paris, qui a bien voulu nous communiquer un extrait de son *Essai de Bibliographie limousine des sciences naturelles*. I. — Ouvrages sur le Limousin, imprimés et complétés, manuscrits sur fiches, partie géologique et minéralogique. Ce qui nous a permis d'augmenter la présente Bibliographie, encore probablement incomplète.



1767. — *Anciens minéralogistes de France*, 1767 et 1780.

1768. — Morand. — *L'Art du charbonnier*, 1768-1769.

1783. — Buffon. — *Histoire naturelle des minéraux* (Edition de 1858, t. I, pp. 692 et 693.)

1858. — Meillet. — *Une excursion minéralogique en Limousin*, Poitiers, 1858.

1867. — Mallard. — *Notes sur les gisements d'étain du Limousin et de la Marche*, Paris, 1867.

1890. — Besnard du Temple et J. Tardieu. — *Minéralogie dans le Limousin*, Limoges, Ducourtieux, 1890.

1891. — Daubrée. — *Les anciennes mines métalliques du Limousin*, Bulletin de la Société Gay-Lussac, 3e trimestre, 1891.

1891. — A. Leroux. — *Esquisse historique de la généralité de Limoges*, dans l'inventaire sommaire des archives de la Haute-Vienne.

II. — OUVRAGES SPÉCIAUX A LA CORRÈZE

1823. — *Annuaire de la Corrèze*, imp. J.-M. Drappeau Tulle.

1826. — *Moniteur universel* : Mines et minières métalliques abandonnées ou qui n'ont point encore été exploitées en France. — No du 29 octobre 1826.

1848. — De Boucheporn. — *Explication de la carte géologique du département de la Corrèze*, Imp. Nationale, 1848.

1864. — G. Chouffour. — *Le Concours régional et l'exposition industrielle de Tulle*. Imp. Crauffon, 1864, Tulle.

1874. — A Carnot. — *Sur la découverte d'un gisement de Bismuth en France* (mines de Meymac) dans les annales de chimie et de physique (5) III, 1874.

1879. — G. Mouret. — *Esquisse géologique des environs de Brive*, dans le Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze, T. I, pp. 121, 333.

1879. — V.-A. Malte-Brun. — *La France illustrée*. Paris, 1879-1884.



18... — Bouillon, jeune. — *Sur les mines de Lapleau* (Corrèze) dans le Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et lettres de la Haute-Vienne, T. XIV, pp. 70-76.

1886. — G. Mouret. — *Note sur le terrain oolithique des environs de Brive*, dans le Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze, année 1888, p. 227.

1887. — G. Mouret. — *Note sur le lias des environs de Brive*, dans le Bulletin de la Société archéologique de la Corrèze, année 1887, p. 641.

1891-1892. — G. Mouret et R. Zeiller. — *Etude sur les gîtes minéraux de la France* (Bassin houiller de Brive). I. — Statistique. II. — Flore, Fossile. Imp. Nationale, 2 vol. in-4°.

1893. — V. Masson. — *Les environs d'Ussel au point de vue minéralogique*, dans la Revue scientifique du Limousin' 1re année, pp. 22 à 25.

1896. — G. Mouret. — *Les régions naturelles du département de la Corrèze*, dans le Bulletin de la Société archéologique de la Corrèze, année 1836, p. 325.

1902. — E. Bombal. — *La Haute-Dordogne et ses gabariers*. Imp. Crauffon, Bulletin de la Société des lettres et sciences de la Corrèze, 1902.

1835-1908. — *Collection des rapports préfectoraux et des séances du Conseil général de la Corrèze, de 1835 à 1908*.

Victor FOROT,
Ingénieur civil, ancien directeur des Mines de fer sous-marines de Diélette (Manche).



TITRES ET DOCUMENTS

Copie de l'Inventaire des Titres qui se sont trouvés dans le trésor du Château de Pompadour, lors de l'arrivée du Sr Bonotte, au mois d'avril 1765.

(*Suite*)

1488 et 89. — Compte de la recette de Comborn rendu à noble et puissante dame Catherine de Vivonne, vicomtesse de Comborn, dame de Treignac, Chamberet, Rochefort, Beaumont et du Vigen, par un sieur Pierre Oucillac, prêtre, receveur de la dite vicomté.

1489. — Accord reçu au château de Treignac par *de Fonte,* notaire, en presence de hauts et puissants seigneurs Jean de Pompadour, seigneur du dit lieu, et Louis de Comborn, seigneur d'Enval, *de Valle* : le dit accord consenti entre haut et puissant seigneur Amaniou de Comborn, vicomte du dit lieu, baron de Treignac, seigneur chatellain de Chamberet, Beaumont et Rochefort d'une part, et haute et puissante dame Jeanne de Magnelais, mère dudit seigneur et veuve de Jean de Comborn, père du dit Amaniou, au sujet du doaire de la dite dame.

1490. — Reconnoissance rendue devant *de Fonte* et Focher, notaires, au dit seigneur Amaniou de Comborn par Marcial de Hoch pour lui et ses cotenanciers, qui declare tenir du dit seigneur, comme seigneur foncier et direct les mas et villages du Poch sobre, du Poch sotre et de la Sale, tous trois joints ensemble et situés en la paroisse d'Estivaulx ; joints au mas du Mont, du Fraissinet, de Benays, et au grand chemin qui va d'Alassac à Uzerches : le tout tenu sous le devoir de 33 setiers 1 emine de seigle mesure de Comborn, 6 l. tournois en argent, 5 setiers et une emine de froment, 5 setiers une emine d'avoine mesure de Comborn, 2 porcs ou 50 s. en argent au choix du



dit seigneur, 6 gelines, 4 journées d'hommes, 40 s. de taille aux 4 Cas.

1492. — Contrat passé devant Gui Gaudon, notaire, par lequel noble et puissant seigneur Amaniou, viçomte de Comborn, seigneur de Treignac, Beaumont, Chambolive, Chamberet et Rochefort, assigne à dame Catherine de Vivonne, son épouse dont il reconnoit avoir reçu 6.000 l. pour sa dot, une rente de 500 l. d'une part et de 400 l. d'autre sur la baronnie de Treignac pour sureté du douaire de la dite dame.

Nobles Charles de la Faye et Geoffroi de Pui Vidal, écuyer. — En la même année Rachat fait devant Etienne Saulnier et Philibert Roston, notaires, par ledit noble Amaniou de sa vicomté de Comborn qu'il avait vendue la somme de 10.000 l. à Geoffroi de Pompadour, évêque du Pui : mais ne pouvant le dit vicomte payer audit Sr évêque la somme totale à laquelle il manquoit celle de 6.000 l., ledit vicomte vend audit Sr évêque le chateau et la tour d'Alassac et 200 l. de rente assignée sur Chanteu, Chambolive et Seillac. Témoins nobles Charles de la Faye et Geoffroi de Pui Vidal, écuyer dudit Sr évêque.

Même année, Sentance donnée aux assises de Brive qui accorde à noble François de Comborn, écuyer, fils de feu Jean, une provision alimentaire. — Gros cahier en parchemin où sont énoncées les charges actuelles affectées sur la vicomté de Comborn.

Il y a quelques autres pièces de la même année concernant ledit François et Amaniou, aussi bien que ladite vente de Comborn audit Sr évêque, qu'on n'a pas insérées dans cet inventaire mais qui sont placées de suite dans la liasse et extraites au dos de chacune.

1493. — Echange entre ledit seigneur Amaniou et noble et puissant seigneur Gilibert de Rochefort, chevalier, seigneur de Saint-Marcial, reçu par *de Fonte*.

Même année, Vente faite par Amaniou de Comborn de sa vicomté à Geoffroi de Pompadour, évêque du Pui, pour la



somme de 10.600 l. *Plumbi*, notaire ; témoins nobles Geoffroi de Puividal et Jacques de Saint-Laurens, écuyer.

1493. — Prolongation de terme pour le rachat d'une rente de 200 l. dont étoit chargé Amaniou de Combor envers noble Jean, seigneur du Fau, et dame Jeanne de Bourbon, sa femme. La quittance dudit rachat est à la suite. Maltot et Arrault, notaires.

Sans date. — Prétention de l'évêque de Limoges sur la vicomté de Combor.

1495. — Vente considérable faite devant Du Bays et *de Fonte*, notaires, par Amaniou, vicomte de Combor, à M° Pierre Geneste, avocat au parlement de Bordeaux, de plusieurs cens et rentes sur les paroisses de Chambolive et de Beaumont.

1497. — Rachat d'une rente de 200 l. dont étoit chargé ledit Amaniou envers noble André de Vivonne, chevalier, seigneur de la Chataigneraye. Arrault, notaire, à noble François de Mavallier, écuyer, seigneur de la Valade.

En la même année, contrat de mariage dudit seigneur Amaniou avec dame Catherine de Chatelus, dame de Cauge, la Mote-Fresneau et de Chenneteau. Reçu par Arrault et Fournier.

1498. — Acquisition de la Chartrousse, paroisse d'Alassac, par le seigneur Amaniou.

Sans date. — Mémoire présenté au parlement de Bordeaux par ledit Amaniou de Combor contre frère Jean de la Tour, prévôt de St-Salvadour, membre de l'abbaye d'Uzerche, qui avait exercé contre le dit seigneur plusieurs excès et délits au sujet de la justice dudit lieu que ledit prévôt vouloit s'attribuer voulant même usurper le droit de terrage.



Nota : que pour donner une suite au règne de la célèbre maison de Comborn, on a placé ici tout ce qui regarde noble Jacques de Comborn depuis sa promotion à l'Evêché de Clermont jusqu'à sa mort, c'est à dire depuis 1445 jusqu'en 1471.

LIASSE particulière
Concernant Jacques de Comborn, Evêque de Clermont

1445. — Bulle du pape Eugène 4 par laquelle il prie le Roi de France Charles 7 d'agréer le choix que fait Sa Sainteté de Sr Jacques de Comborn lors prévôt de l'église de Clermont, diacre et licentié en l'un et l'autre droit, pour évêque du dit lieu.

1445. — Même année, Bulle de provision pour ledit évêché en faveur du même.

Même année, Obligation pour un emprunt de 200 écus d'or consentie par ledit Sr évêque au Chapitre de Billiom, susdit diocèse. Benoiton, notaire.

Nota : que le pape n'étant pas plus prêteur que dame fourmi, ce bon évêque fut obligé de faire cet emprunt pour payer ses bulles.

1446. — Acte par lequel ledit Sr évêque preto serment à son Chapitre non par lui-même mais par procureur.

1447. — Quittance de la somme de 6.500 écus d'or faisant partie de celle de 8.000 que ledit Sr évêque et ses frères Guichard, abbé d'Uzerche, et Jean, vicomte de Comborn, seigneur de Treignac, payent à un sieur de Marlian, marchand de Milan auquel lesdits seigneurs l'avaient empruntée. 13 personnes tant chanoines que gentils hommes et marchands avoient servi de caution. L'acte reçu par Broten, notaire à Lion.

1448. — Quittance de la somme de 160 écus d'or d'une part et de 120 royaux d'or d'autre que ledit seigneur évêque et



noble Antoine d'Aubusson, chevalier, avoient empruntés à deux marchands de Milan. Reçu par *Broleti*, notaire à Lion.

1449 jusqu'à 1451. — 5 quittances de différentes grosses sommes payées par ledit seigneur évêque.

1453. — Quittance de l'obligation consentie envers le Chapitre de Billon par ledit seigneur évêque en 1445.

Depuis la 2e année jusqu'en 1466. — 20 quittances données audit Sr Evêque pour acquits de plusieurs grosses sommes empruntées.

1467. — Lettres du roi Louis onze adressées audit Sr évêque par lesquelles Sa Majesté lui expose le besoin où il est de faire des emprunts dans les provinces de son royaume pour subvenir aux frais de la guerre. En conséquence le dit Sr évêque de Clermont remet au trésorier des guerres la somme de 500 écus d'or. Laditte lettre signée par le roi et son secrétaire Bouris.

1467. — En la même année, par un acte du précédent, ledit sieur trésorier des guerres, nommé Raguier, atteste avoir reçu ladite somme pour le roi de la part du dit Sr évêque.

Gui de Pesteilh, chevalier. — En la même année, quittance de la somme de cent écus, donnée par ledit Sr évêque à noble Gui de Pesteilh, chevalier, qui avoit emprunté audit Sr évêque ladite somme sous le cautionnement et les gages d'une bible française, quelques vaisselles d'argent doré, d'un autre livre intitulé *Chroniques de France*, et un autre intitulé *Commentaire sur les decretales*, desquels gages donne décharge audit évêque.

Depuis la dernière année jusqu'en 1485. — 5 quittances au même par des marchands pour sommes empruntées surtout à un nommé Chauvau.

1474 — Commission donnée par le roi Louis onze au bailli



de Montférand, auquel Sa Majesté mande de faire mettre ledit sieur de Combor, sieur de Rochefort, le sieur Jean de Bouri, sieur de Saint-Germain, en possession de la garde des places de Mauron et Vertaizon, dépendances de l'évêché de Clermont dont ledit évêque venoit de mourir.

1474. — Depense faite pour les funerailles du seigneur-Jacques de Combor, évêque de Clermont, mort le 19 février 1474.

Sont compris dans cet etat differens habillemens de deuil pour plus de 200 personnes; les seigneurs memes sont habillés aux dépens du défunt, les domestiques, les ouvriers. Y est comprise la dépense pour la bouche, celle pour les cierges et luminaires, tant à la chapelle ardente où a été exposé ledit seigneur qu'à la grande église. Ce détail de depense auroit été copié, tant il est curieux; mais la crainte de n'employer le temps que simplement pour satisfaire la curiosité en a empêché. On observera seulement que le total de la depense pour le dîner de plus de 250 personnes ne monte qu'à la somme de 50 l. 2 s. 4 d Cette pièce est la dernière de ladite liasse concernant ledit S^r^ évêque de Clermont.

CINQUIÈME LIASSE de Combor

Antoine de Sargues. — 1500. — Vente faite devant Foucher, notaire à Treignac, par noble et puissant seigneur Antoine de Sargues, seigneur dudit lieu, de 150 l. de rente foncière et directe assignée sur les terres et seigneuries de Beaumont et Chambolives, avec toute justice haute, moyenne et basse, moyennant la somme de 3000 l tournois que ledit seigneur vicomte reconnoit avoir reçu dudit seigneur de Sargues.

Le 8 juin. — En la même année ledit seigneur Amaniou consent à un acte par lequel il promet aux seigneurs Jean de Pompadour, Antoine son fils et Geoffroi, évêque du Pui, auxquels il avoit vendu sa vicomté de Comborn, de ne la pas revendre à d'autres et qu'en cas qu'il le fit donne pouvoir de



racheter. Reçu par Focher et *Plumbi*, Jean de Guitard, de Lubersac, témoin.

13 juin 1500. — Deux grands parchemins de la même date contenant : Rachat fait par noble Jean de Comborn, seigneur d'Enval, et Me Gui Jolibois, bachelier en droit, curé de Vars, au nom et comme fondé de procuration par noble et puissant seigneur Amaniou de Comborn, vicomte dudit lieu, seigneur de Treignac, Beaumont, Rochefort, Chambolive, Chamberet et en partie d'Alassac rachettent à Geoffroi de Pompadour, évêque du Pui, la vicomté de Comborn, qui avoit été vendue audit évêque, la somme de 10.000 l., la même que celle du rachat ; mais lesdits procureurs, au nom dudit vicomte et de dame Chatelus son épouse, n'ayant que 6.000 l. comptant et étant en reste de 4.000 l., vendent, pour surplus à ce défaut audit seigneur évêque, le chateau et tour d'Alassac et 200 l. de rente assignée sur les paroisses de Chanteu, Chambolive et Seillac. L'un et l'autre reçus à Lion dans le cloitre de la principale église par Saunier et Roustou, notaires à Lion. Témoins nobles Charles de la Faye et Geoffroi du Pui-Vidal écuyer du dit seigneur évêque du Pui.

1501. — Quittance donnée audit Amaniou, vicomte de Comborn, par l'évêque de Limoges pour les lods et ventes dudit vicomté que Geoffroi de Pompadour, évêque du Pui, venoit d'acquérir. Reçu au chateau d'Isle lès Limoges par Feydit, notaire, témoins Me Jean de Venac, bachelier en droit, curé de St-Pardoux, et Pierre Veyrier, bourgeois et orfèvre de Limoges.

1503. — Donation faite devant *Decalmo*, notaire à Chambaret, par noble Jeanne de Magnelais, dame de Treignac et de Chambaret, à noble et puissant seigneur Louis de Combor, seigneur de Rochefort, son fils, de tous ses biens meubles et immeubles present et à venir, en quelque lieu qu'ils soient, ne s'en reservant que l'usufruit pendant sa vie. Il estcité dans l'acte qu'outre ledit Louis, elle avoit encore un fils nommé



François et deux filles, l'une appelée Marguerite, religieuse de Fontevrault, et l'autre Louise de Combor, femme du seigneur de Chateaubouchot.

Jean de Comborn sieur d'Enval, Robert Doelles sieur de Villiers. — 1503. — Accord passé devant Dumas et Mazelle, notaires royaux, au chateau de Treignac, entre haute et puissante dame Catherine de Chatellus dame de Cauge, de Combor, doairière de Treignac, en conséquence de son contrat de mariage avec Amaniou de Combor d'une part, et entre haut et puissant seigneur François, vicomte de Combor, et haut et puissant seigneur Antoine de Pompadour d'autre part, pour lequel accord les parties conviennent que ladite dame jouira de la baronie de Treignac durant sa vie . témoins nobles Jean de Combor seigneur d'Enval, Robert Doelles seigneur de Viliers, Gabriel de Beaudeduit, abbé de St Pierre Latour en la ville du Pui.

1504. — Quittance de lods et vente donnée par Jean, évêque de Limoges, tant pour lui que pour sa cathédrale, à noble Amaniou de Combor et Geoffroi de Pompadour, évêque du Pui, à cause de la vente de Combor. Signé Feydit.

1504. — Donation faite par dame Catherine de Chatelus à Amaniou de Combor, son mari, d'une rente de 600 l. qui lui avoit été assignée pour son doaire. Reçu *de Ponte* : Témoins noble Jean de Chatelus, bachelier en droit, Robert Doelle, écuyer, seigneur de Villiers, et autres.

1506. – Rachat fait par ledit sieur Amaniou de la rente qu'il a vendu ci-dessus en 1500 à noble Antoine de Sargues. Legai notaire.

1508. — Arrangemens pris par le sieur Louis de Montberon, seigneur d'Auzances, qui avoit épousé dame Marguerite de Combor, pour payer la somme de 1.000 ecus d'or à dame Louise de Combor, dame de Chateaubouchet, épouse de Jean



dePompadour seigneur dudit lieu, comme il y avoit été condamné par arret du parlement de Bordeaux. Signé Louis de Montberon et Jean de Pompadour.

Il y a une grosse liasse de procédure au sujet de cette dame.

Guillaume Joubert, chevalier. — 1507. — Vente faite par dame de Chatelus épouse en deuzième noces d'Amaniou de Combor, à noble Guillaume Joubert, chevalier, lieutenant de la Rochelle, de la terre et seigneurie de Lamothe Fresneau, sise au gouvernement de la Rochelle, pour la somme de 6000 l.

Jean de Coningan, chevalier. — La dite dame, par le même acte et pour parvenir au droit et pouvoir de vendre qu'elle n'avoit pas, parce que les enfants qu'elle avait eus de noble Jean de Coningan, chevalier, son premier mari, qui étoient Jean et Suzanne de Coningan, étaient encore mineurs, la dite dame (dis-je) leur fait créer un tuteur et curateur; de plus, la dite terre leur appartenait du côté du père.

Jean Bertrand, seigneur de Villemor. — En la même année est une procédure entre noble Jean Bertrand, seigneur de Villemor, conseiller et maître d'hôtel du roi, tant pour lui que pour les enfans qu'il a eus de feu Catherine de Comborn, son épouse, et entre Amaniou, vicomte de Comborn, père de la dite dame, au sujet d'une rente de 400 l. que celui-ci avoit constituée en faveur du mariage de la dite dame sa fille avec le dit seigneur de Villemor.

1508. — Donation entre vifs et irrévocable faite par le di· noble Amaniou, vicomte de Comborn, baron de Treignac, et à haut et puissant seigneur Antoine de Pompadour, chevalier, seigneur dudit lieu, baron des baronies de Laurière, de Bré et Fromental, seigneur des châtellenies, terres et seigneuries du Ris, de Cromières, de St-Cir la-Roche, Seillac, Chenac, de la terre d'Issandonois et coseigneur d'Alassac : laquelle donation consiste en la vicomté de Combor, coseigneurie d'Alassac, baronies et seigneuries de Treignac, Rochefort, les chatelle-



nies de Chambaret, Beaumont, Chambolive et St-Salvadour ; le tout sans aucune réserve, sinon que le dit seigneur de Pompadour sera chargé de payer les dettes dudit sieur donateur. Reçu et signé par Geoffroi *Plumbi*, notaire à Pompadour, et Jean Vastros, notaire à Tulle. Témoins, Geoffroi de Pompadour, évêque du Pui, noble Jean de Lastours, chevalier, seigneur dudit lieu, Raimond de Bar, sieur de Puimaleys, Gabriel de Beaudeduit, abbé de St-Pierre Latour, en la ville du Pui.

1509. — Ratification de la dite donation faite par le dit Amaniou. Y est jointe une déclaration de ses dettes. Signé Leymarie.

DEUX INVENTAIRES de titres pour Combor

1512. — Acte passé devant Leymarie et de la Font, notaires par lequel est attesté par plusieurs notables scavoir : Jean du Vignau, licencié en droit, Antoine de Mongibaud, écuyer, François du Theil, bourgeois de Treignac, Jean Matern, Me Pierre Chabassier, prêtre, aussi habitans de Treignac, Pierre Bourdier du lieu d'Affieu, lesquels en la présence du seigneur Antoine de Pompadour, attestent, même par serment, que haut et puissant seigneur Amaniou de Combor, baron de Treignac, mourut en son château dudit lieu le mercredi d'avant le 4 mars de la dite année, que son corps fut porté le lendemain jeudi, honorablement, par gens commis à ce par le dit seigneur de Pompadour, en l'église des chartreux du Glandiers, où tous ses prédécesseurs ont été inhumés ; que le dit seigneur de Pompadour manda pour assister aux obsèques dudit défunt, Messires Foucauld de Bonneval, évêque de Limoges, Bertrand Chilaud, abbé de Chastres, et autres eclesiastiques du 1er ordre et simples prêtres jusqu'au nombre de mille, et presque le même nombre de pauvres ayant chacun un flambeau à la main et une pièce de drap sur les épaules : le tout au dépens dudit seigneur de Pompadour ; comme il



l'avoit promis audit défunt lors de la donation qu'il lui fit de la vicomté de Combor et autres.

1513. — Transaction entre dame Catherine de Chatelus, veuve d'Amaniou de Combor, et Antoine de Pompadour au sujet du doaire de la dite dame. Témoins noble Jean de Combor sieur d'Enval, Robert Doeles sieur de Villiers, Me Gabriel de Beaudeduit, abbé de St Pierre Latour, en la ville du Pui et autres ; le notaire n'est ni nommé ni signé. En conséquence de laquelle transaction par un autre acte de la même année le dit seigneur cède à la dite dame les terres du Ris et de Chauveron en la Marche au lieu et place de 600 l. de rente qu'il lui devoit pour son doaire.

Depuis 1515 jusqu'en 1529. — Etat des dépenses pour Combor.

1518. — Hommage rendu à noble François de Combor, seigneur de Treignac et de Chambaret, par noble Jean de Pompadour, seigneur de Chateaubouchet, à cause de la seigneurie de Blanchefort, sise au lieu appelé la Bassecourt de Treignac. Signé de Chalin (*ou de Chalm, c'est-à-dire Lachau*).

En la même année est une échange entre haut et puissant seigneur Antoine de Pompadour, chevalier, seigneur dudit lieu, baron de Laurière, de Bré en Limousin et de Fromental en Poitou, seigneur de Chenac, du Ris-Chauveron en la Marche, de St-Cir la Roche, de Seillac, de Beaumont et coseigneur d'Alassac ; et noble et puissant seigneur Pierre de Couingaud, chevalier, seigneur du Cauge, du Clermeteau et de la Noüe, auquel le dit seigneur de Pompadour cède et transporte audit titre d'échange les terres et seigneuries du Ris-Chauveron et d'Azac sans aucune réserve ; et le dit sieur de Cauge donne en contr'échange la vicomté de Comborn et dépendances qui avoit été donnée à feüe dame de Chatelus, épouse d'Amaniou de Combor, mère dudit seigneur de Cauge, pour l'assiette de 600 l. de rente par le contrat de mariage du dit seigneur Amaniou et la dite dame du 16 août 1497. Ajouté et écrit à la



suite du dit échange non signé. Témoins nobles Jean du Bois, sieur de Fontaine en Touraine, Antoine Despurate, sieur de Freon en Forez, Pierre du Vignau, sieur du Vergier, et Antoine de Montgibaud, sieur dudit lieu.

1520. — Reconnoissance par laquelle les nommés Chastras de la paroisse d'Estivaux, déclarent tenir dudit seigneur Antoine de Pompadour, comme vicomte de Combor, les moulins banaux appelés le moulin vicomtal, situés après le pont de Combor, avec tous et chacuns les manants et sujets au dit moulin, réservés ceux qui payent rente audit seigneur pour être exempt d'aller moudre audit moulin, sous le devoir de 52 setiers de seigle, 2 chapons et 2 gelines de cens et rente. Reçu et signé par Leymarie, au château de Pompadour. Témoins noble Henri de Mynymon, serviteur dudit seigneur, et Pierre Graffeulh, de la paroisse de Montgibaud.

1525. — Reconnoissance par laquelle les nommés Beissac déclarent tenir d'Antoine de Pompadour, comme seigneur foncier et direct, la métairie de Combor et les tenemens de Marchadial de Chaussecourte et des prés Choulets. Reçu par Mazelle, notaire.

1532. — Bail pour 25 ans de la métairie de Combor à raison de moitié fruits, consenti par François de Pompadour comme seigneur de Combor.

1534. — Création de tuteurs et curateurs en faveur des enfans de feu noble François de Pompadour, faite par les juges de Brive en présence de noble et puissant seigneur Gilles de la Tour, seigneur de Limeuil et de Laureys, Jean d'Hautefort, Jean de St Aulaire, chevalier, seigneur dudit lieu et de la Graverie, Antoine de Rachais, seigneur dudit lieu, Guichard de Beaudeduit, abbé de St-Léonard, Pierre du Breulh, sieur du Fraisser, Guillaume du Breulh et François de Lastour, prothonotaire du St-Siège, abbé de Dalon, François de Pierre Buffière, chevalier, noble Agnet du Breulh, sieur de Chaten-



zau et de la Vinadière, Jean du Breulh, écuyer, sieur des Ages, noble Raimond de Cosnac, licencié en droit, lieutenant général à Brive, Mᵉ Jean Beaune, licencié en droit de la ville de Lubersac, juge ordinaire de Pompadour, et Léonard Mazelle, procureur dudit lieu, tous parents amis et voisins, procédans au choix de tuteurs et curateurs des enfans mineurs dudit feu François de Pompadour. Ont été choisis pour tels, les seigneurs de Barbezieux et de la Vauguion.

1538. — Sommations faites par ordre ou procuration du seigneur évêque de Limoges au seigneur Geoffroi de Pompadour, les dites sommations portant que le dit seigneur de Pompadour, comme vicomte de Combor, est obligé de remettre au dit évêque les clefs du château de Combor pour le régime et gouvernement en recueillir les fruits, revenus et émolumens, comme il est contenu dans les hommages rendus audit évêque par lesdits vicomtes toutes les fois que ladite vicomté est en litige, comme elle y est en effet, entre le dit seigneur Geoffroi et le seigneur de Chateauneuf.

1540. — Bail pour un an des prés de Combor, de la prévôté du dit lieu, du comport, des peages, de la vigerie et des épaves des mouches à miel pour la somme de 110 l. Reçu et signé par *Plumbi.*

1540. — Est aussi en la même année une petite liasse concernant le mas de la Rivière de Lambarossac, paroisse d'Ayen. Rien de signé.

1541. — Sentence rendue à Brive portant condamnation contre un voiturier qui avoit refusé de payer au seigneur Geoffroi de Pompadour, comme vicomte de Combor, le droit de péage et de comport dû au dit seigneur à cause de sa dite vicomté :

Savoir, pour chaque charette de vin passant par la dite vicomté 5 s. et pour chaque charge de vin 18 d.

1549. — Bail à ferme pour 3 ans consenti par haut et puissant seigneur Geoffroi de Pompadour, chevalier, seigneur du



dit lieu, vicomte de Combor, baron de Bré, etc., à Mᵉ Bernard Pourchier, prêtre, vicaire d'Estivaux, jurisdiction de la dite vicomté de Combor, pour la somme de 700 l. par an. Reçu et signé par Veyssière et le dit seigneur avec noble Honorat de Guain, capitaine de Combor, témoin.

1554. — Role de la taille aux 4 cas levée dans la vicomté de Combor pour le mariage de demoiselle Françoise de Pompadour, sœur dudit sieur Philibert, mariée avec le comte de More, aussi bien qu'à Chambolive, Beaumont et Chanac ; le total de la taille monte à 118 l. 11 s. 4 d. Signé Pompadour.

1556. — Procédure entre noble Geoffroi du Saillent, écuyer, seigneur du dit lieu, et les officiers de la justice de Combor, le sieur vicomte y joint. le dit seigneur du Saillent prétendant, comme il offre de le prouver, être seigneur chatellain, justicier, foncier et direct de la seigneurie chatellenie et jurisdiction du Saillent, dans laquelle lui aappartient un territoire appelé sous Las troas et un autre appelé la Tragueroche : de la juridiction desquels lieux il dit avoir joui lui et ses prédécesseurs de tems immémorial.

1556. — Inventaire des meubles du chateau de Combor qui ne parait pas fini ni signé.

1557. — Procuration donnée par le seigneur Geoffroi de Pompadour aux sieurs Antoine Dumas, l'un des juges de Treignac, et autres pour faire faire au seigneur de Pierre Buffière, dit de Combor, sieur de Chateauneuf, l'accord convenable entre les dits deux seigneurs et en venir au partage de la vicomté de Combor. Il y a ensemble quelques autres pièces en papier qui ont trait à cette 1ʳᵉ, mais rien de signé.

De 1469 à 1645. — 4ᵉ Liasse contenant plusieurs lièves et recettes de Combor depuis 1469 jusqu'en 1645.

Dans la même liasse est un mémoire concernant les droits du seigneur de Pompadour sur Combor et autres pièces de peu d'importance.



1505, 1506, 1507, etc. — 5ᵉ Liasse contenant plusieurs procédures pour Combor. La principale est celle d'entre Amaniou de Combor avec Jean de Pompadour, sieur de Chateaubouchet, au sujet de la dot de Louise de Combor son épouse, sœur du dit Amaniou, en 1505, 1506, 1507 et autres.

Fin des Liasses de Combor

Pierre Faure, de Chalus. — Est placé à la suite de cette liasse un cahier de trois feuilles de papier contenant des extraits des registres de Pierre Faure, de Chalus. Il y a plusieurs assences d'héritages sur Coüssac.

LIASSE COTTÉE E

Cécile Auriola, dame de l'Espinats. — 1430. — Bail perpétuel par dame Cécile *Ouriola*, dame de l'Espinats, tant pour elle que pour et au nom de ses fils Hugon et Jacques de l'Espinats habitans de la ville de Treignac, à Aimar, Guillaume et Gilles de la Rochoudie frères, de la paroisse d'Eyburie, auxquels la dite dame arrente à perpétuité un mas appelé de la Rochoudie, situé dans la dite paroisse d'Eyburie, confronté avec le mas del Bordier et celui d'Olhac ; la dite assence consentie à raison de : seigle, 9 setiers ; froment, 1 setier ; avoine, 4 setiers bonne mesure de Treignac ; argent, 15 s. ; gelines, 2 ; journée, 1, le tout de cens et rentes payables chaque année aux termes accoutumés. Reçu, signé et marqué par Gerald *de* ' *udria*, notaire royal à Treignac. Parchemin.

Dame Isabeau d'Estellan. Nicolas Dumont, écuyer. — 1526. — Vidimé fait en présence de Nicolas Dumont, écuyer, seigneur de Faye, juge de Pompadour et Combor, par Mazelle et Leymarie, notaires, à la requête de noble et puissante dame Isabeau d'Estellan, dame de chambre de madame mère du roi, d'un legs testamentaire fait à la dite dame d'Estellan par



la feue reine pour bons et recommandables services : le dit don consistant en la somme de 10.000 l. tournois ; mais, comme le porte le 1er acte, car il y en a plusieurs qui se suivent, dame Louise mère du Roi, duchesse d'Angoulême et d'Anjou, comtesse du Maine et de Guise, régente de France, voulant satisfaire aux dernières volontés de la dite feue reine sa fille, et ne le pouvant en faisant donner en argent la dite somme, à cause des grandes, urgentes et insuportables affaires qui ont été et sont en ce royaume (ce sont les termes de l'acte), la dite dame régente ordonne à la Chambre des Comptes de Blois qu'en place de la dite somme, il soit donné à la dite dame d'Estellan tout le droit de propriété, possession et seigneurie tant directe qu'utile des greffes de baillage et tabellionage de Blois, etc. Donné à Roussillon en Dauphiné le 10 janvier 1525. Signé LOUISE et plus bas Robertet.

Suivent dans le même cahier en papier plusieurs autres pièces confirmatives de cette première. Signé Mazelle et Leymarie.

Voilà tout ce qui s'est trouvé pour la cotte E.

(*A suivre*).

J.-B. POULBRIERE



LE COLLÈGE D'USSEL

Chapitre VII

L'Ecole secondaire

Ouverture de l'Ecole. — Le prospectus. — L'instruction et l'éducation. — Conditions de la pension. — L'uniforme des pensionnaires. — Fête de la distribution des prix en l'an XI. — Entrée solennelle du préfet. — Un dîner à la sous-préfecture. — Le feu d'artifice. — Le Bureau d'Administration. — Les professeurs. — Les pensionnaires sont peu nombreux. — Le bilan de l'an XII. — Ressources nouvelles créées par le Conseil municipal. — Concurrence des pédagogies. — Efforts pour flatter l'amour-propre des élèves. — Le préfet leur envoie des fusils. — Apogée de l'École en l'an XIII. — Déclin rapide. — Querelle entre Mornac-Badour et le sous-préfet. — Démission du directeur.

Depuis le 30 vendémiaire an XI, l'Ecole secondaire était régulièrement et définitivement installée dans les bâtiments du couvent des Récollets, dont le Conseil municipal avait concédé la jouissance aux professeurs (1). La première année se passa à la satisfaction générale, et la distribution des prix, présidée par le préfet en personne, fut l'occasion d'une fête solennelle pour l'établissement et pour la ville.

Il fallait faire connaître aux habitants de la région l'ouverture de l'école, son organisation, ses avantages, les succès qu'elle venait d'obtenir dès ses débuts. A défaut de journaux locaux, le conseil d'administration rédigea la

---

(1) Archives de la Corrèze, T. *Collège d'Ussel.*

circulaire suivante, qui fut envoyée aux pères de famille. L'origine du collège y est reculée à tort jusqu'au xve siècle, et les agréments de la maison y sont présentés avec une complaisance qui sent la réclame; mais les renseignements que nous donne ce prospectus sur la situation des locaux et le régime du pensionnat sont assez intéressants et assez peu connus pour que nous le reproduisions intégralement.

PROSPECTUS

DE L'ÉCOLE SECONDAIRE ET PENSIONNAT D'USSEL

Depuis le xve siècle, Ussel a joui d'un collège pour l'enseignement public. En 1771, la forme en fut changée ; il eut un pensionnat.

La situation avantageuse de cette Ville, l'air sain et tempéré de son climat, l'excellente qualité de ses eaux, les vins choisis dont on y fait usage, la bonté particulière des comestibles, son abord facile et commode étaient connus.

L'affluence et les progrès des premiers élèves de cette Ecole portèrent au loin sa réputation ... La révolution vint..... Cette institution disparut comme tant d'autres.

Des souscripteurs fortunés et judicieux, amateurs des sciences, aidés des sacrifices de la commune et secondés du dévouement désintéressé de quatre professeurs à talens, la firent renaître : elle fut déclarée secondaire en l'an dix, et organisée, autant que possible, sur le ton des lycées.

Peu d'établissemens d'instruction peuvent être comparés à celui d'Ussel, pour la localité et la disposition des bâtimens.

Il est placé à l'extrémité d'un faubourg, dans l'ancien couvent des Récollets. Position également heureuse pour la pureté de l'atmosphère, les perspectives riantes, la chaleur du Midi, et la fraîcheur du Nord.

Une enceinte de hautes murailles enferme son vaste fruitier, un jardin d'égale grandeur, des cours, des terrasses propres à tous les amusemens d'une jeunesse honnête et bien conduite.

Dans l'hiver et les temps pluvieux, la nef d'une ancienne église, sert aux récréations. Deux rivières coulent à peu de distance ; leur lit de sable, leurs écluses à l'abri de tout danger entre deux rives ombragées, semblent avoir été formés pour le bain et la natation : les élèves en ont fait une preuve instructive et salutaire.



Une maison de campagne à une demi-heure de marche de la ville, par un beau chemin, sert aux grandes promenades d'été : là, sont un beau jardin terminé par un canal qui peut suppléer aux rivières, des allées, des berceaux de verdure ; à deux pas, de charmans bosquets : des ruisseaux y présentent le plaisir de la pêche ; on y trouve de tous les fruits de la contrée. On y passe les jours de congé en été.

Le Général Préfet de la Corrèze, toujours occupé du bien commun, et tendrement penché vers ce qui peut favoriser les connaissances humaines, fut pénétré d'un vif intérêt à l'aurore de cette Ecole.

Jaloux d'en savourer les premiers fruits, il agréa le titre de Mécène, et à neuf lieues de sa résidence, assista aux exercices littéraires qui eurent lieu le 19 Fructidor dernier.

La satisfaction bien prononcée de ce premier magistrat, sa libéralité qui versa de précieuses récompenses sur le mérite et les succès, charmèrent les nombreux spectateurs, et présentèrent aux instituteurs le salaire le plus flatteur et le plus doux.

Des ecclésiastiques, qui ont à leur tête, en qualité de Directeur nommé par la Commune et le Gouvernement, le citoyen Mornac-Badour, qui avoit administré, comme Principal, le Collège précité, tiennent l'Ecole et le Pensionnat.

Le Ministère l'appuie de son autorité et de sa faveur ; l'Evêque du Diocèse y concourt de son zèle et de sa sollicitude pastorale ; le Sous-Préfet du Canton et la Municipalité locale, sont tenus, par état, d'en surveiller la bonne tenue sous la prééminence du Préfet : telle est la garantie des talens, de l'ordre, de la méthode du travail, de l'émulation, des mœurs et de la religion qui doivent être réunis pour assurer son utilité et remplir sa destination.

Etat de l'Instruction générale

Il y a un professeur de Mathématiques, quatre pour les Langues latine et française, l'Histoire ancienne et moderne, la Mythologie, la Géographie ; un professeur de Dessin, des maîtres d'Ecriture, d'Escrime, d'Evolutions militaires, de Musique vocale et instrumentale.

Education particulière du Pensionnat

Les Elèves reçoivent des leçons de civilité et de morale ; on les forme à cette tenue du physique, nécessaire à la santé et à la grâce des manières, à l'amabilité du carac-



tère, à la délicatesse du sentiment, et principalement aux mœurs et à la religion.... La table, les récréations, les promenades fournissent l'occasion de faire succéder la pratique à la théorie sur tous ces objets. On y réunit, comme par délassement, un abrégé d'Histoire naturelle. Toute correction manuelle est interdite.

Il y a deux exercices publics où les progrès sont examinés chaque année. Un jury prononce sur l'adjudication des prix.

Pour débarrasser la jeunesse d'une timidité naturelle, trop commune dans ces départemens, et sujette à mille inconvéniens ; pour former les élèves à la justesse du geste, à l'élocution déclamatoire, tous les ans, on leur fait représenter une pièce de théâtre, où le sujet, la décence des personnages et du costume, sont conformes à une parfaite moralité.

Les pensionnaires sont nourris dans le même lieu et des mêmes alimens que les Directeurs et Professeurs. Il est vrai que ceux-ci ont la liberté d'user de pain de froment, tandis que les autres n'ont que du pain de seigle, mais repassé, bien élaboré et très sain. En cas d'incommodité ou de foiblesse d'organes, le pain de froment est commun à tous ceux qui en ont besoin.

On surveille leurs effets, au moyen d'un état qu'ils en donneront, et signé de leurs parens...

En entrant, ou dans l'espace d'un mois après leur entrée au Pensionnat, ils doivent avoir un uniforme pour les jours de fêtes et de congé, consistant en un habit vert de dragon à parement, collet retroussis, gillet amaranthe, pantalon égal à l'habit, avec des boutons blancs à grelot ; un chapeau rond, un panache blanc, et des demi-bottes. On désirerait qu'ils eussent une roupe pour l'hiver.

Ils doivent porter deux paires de draps de lit, quatre serviettes, deux caleçons pour le bain et la natation, le dedans d'un lit, excepté la paillasse qu'on leur fournira ; ceux qui voudront en louer, en trouveront moyennant 18 fr. par an.

On trouvera, à Ussel, de quoi s'assortir en fait de vêtemens, et même de livres classiques. L'Ecole se chargera de tout fournir au désir des parens : elle a des marchands, des ouvriers en tout genre, et deux médecins attitrés.

Conditions de la Pension

L'enseignement est gratis, les arts d'agrément près, pour lesquels on convient avec les Maîtres ou le Directeur, à un prix assez modéré. On enseigne aussi depuis l'A. B.



C. jusqu'à ce que l'élève sache bien lire et par principes ; mais cette tâche est réservée à l'Ecole Primaire qui est en activité dans les mêmes bâtimens que l'Ecole Secondaire, surveillée par le même Directeur, et tient le même régime pour les exercices extérieurs et de religion. Ses élèves payent 1 fr. 50 centimes par mois.

Tous les écoliers, tant externes qu'internes, payent une taxe de 12 fr. avant Pâques, et autant après ; ce qui revient à 24 fr. par an en quelque tems qu'ils entrent.

Le prix de la pension alimentaire, est de trente-six francs par mois, payables quartier par quartier et d'avance. Les frais de la peigneuse, du perruquier, de la blanchisseuse, de maladie, sont à la charge des pensionnaires. Une absence de quinze jours ne compte pas, fut-elle même plus prolongée, si la quinzaine expirée, on ne prévient pas le Directeur qu'on sera plus long-temps chez soi. Chaque pensionnaire donne en entrant 3 fr. pour les domestiques. On donne tous les trois mois une note aux parens de la conduite, des progrès, de la piété, etc. de leurs enfans.

On fera des conventions particulières pour ceux qui voudront rester au pensionnat, pendant les vacances, qui seront ouvertes vers le 14 Fructidor, (31 août), et finiront le 10 Brumaire (1er Novembre) de chaque année.

MORNAC BADOUR, *Directeur*.

Visé par le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Ussel, ce 30 Fructidor an II de la République française.

Signé : PENIÈRES (1).

Que de détails charmants, que d'engageantes promesses, dans cette circulaire ! Quelle est la mère de famille qui aurait hésité à confier son fils à un collège où la grâce des manières, l'amabilité du caractère, la délicatesse des sentiments, la culture des mœurs, la formation enfin de l'âme des élèves étaient l'objet du premier souci des directeurs ? Et l'enfant, n'était-il pas conquis, lui aussi, par la perspective du brillant uniforme de dragon qu'il porterait

---

(1) Tulle, chez Raymond Chirac, imprimeur, in-4°.



aux jours de congé, avec un panache blanc à son chapeau?

Le panache a toujours eu de l'attrait pour les Français; les jeunes écoliers d'Ussel n'étaient pas les seuls à en sentir le prestige. Il faut lire, dans le procès-verbal de la distribution des prix du 20 fructidor an XI, le récit des fêtes magnifiques qui furent données à cette occasion par le conseil municipal. Plus encore que la circulaire qu'on vient de lire, cette cérémonie fut une grosse réclame pour l'établissement.

Elle fut présidée, comme celle de l'année précédente, par le général Milet-Mureau, préfet de la Corrèze. Le sous-préfet Pénières et le chef de la gendarmerie étaient allés à l'avançe de ce haut fonctionnaire jusqu'au lieu de Feyt, dans la commune de Combressol. Une garde nationale à cheval l'attendait à une lieue de la ville. En l'absence du maire, l'adjoint Bonnet lui souhaite la bienvenue. Des coups de canon annoncent son entrée. La journée du lendemain est consacrée à la réception des autorités et à la visite des établissements publics. Je ne saurais mieux faire que de citer le compte rendu de la fête du soir:

« Le sous-préfet donna un dîner splendide, où se trouvèrent les chefs de tous les corps constitués, plusieurs maires des cantons voisins et autres personnes de marque. La profusion n'écarta point l'élégance; l'œil et la délicatesse y furent également flattés. Des oiseaux échappés du creux d'un pâté, sous le couteau du général, firent voltiger des billets où se trouvèrent des vers qui, avec quelques couplets, varièrent les jouissances de la table, surtout du côté du cœur; le général préfet était l'auteur de ces petits ouvrages. »

Ce n'était pas la seule surprise ménagée à Milet-Mureau. Après le dîner, les élèves de l'Ecole secondaire jouèrent une pièce « pour ainsi dire improvisée par le directeur », dans laquelle d'heureuses allusions à l'adresse du général



préfet furent fort applaudies. « Au sortir de la salle, l'assemblée suivit le général préfet dans la première cour de l'Ecole, où le zèle, le génie et l'adresse du citoyen Pénières, sous-préfet, avait préparé un feu d'artifice qui fut tiré avec le plus bel effet ; on remarqua, au milieu d'un soleil tournant, ces caractères réfléchis en traits de feu : VIVE MILET-MUREAU (1). »

Le 5 frimaire suivant, l'Ecole secondaire fut pourvue d'un Bureau d'administration qui prit la place de l'assemblée des souscripteurs de l'ancienne école libre. La liste des professeurs nous est donnée par un document du 18 nivose an XII. Ce sont MM. Mornac Badour, directeur ; Martial Taillandier, pour la 6e et la 5e, mathématiques ; Boulet, pour les mêmes classes, grammaire et latinité ; Pierre Dufaure, pour la 4e et la 3e ; Marie-Joseph Brival, pour la 2e et la 1re, latin, histoire et littérature ; Goudounèche, pour l'écriture (2).

Taillandier ne tarda pas à quitter l'établissement. Il avait, paraît-il, une conduite et des mœurs qui pouvaient nuire à l'école. Le bureau d'administration pria le préfet de le révoquer, d'ordonner son expulsion immédiate, et de charger provisoirement les professeurs Brival et Dufaure de le suppléer dans l'enseignement des mathématiques (3).

Malgré les efforts du conseil municipal, du bureau d'administration et du directeur, malgré l'appui du préfet et du sous-préfet, le pensionnat n'était pas parvenu à recruter un nombre suffisant d'écoliers. Il ne comptait, en l'an XII, que neuf internes et huit demi-pensionnaires. Aussi son bilan se balançait-il par un déficit de sept cent cinquante-six francs. Les recettes ne montaient qu'à trois

---

(1) Archives de la Corrèze, T, *Collège d'Ussel.*
(2) Archives de la Corrèze, T, *Collège d'Ussel.*
(3) Délibération du 1er ventôse an XII, Archives de la Corrèze, T *Collège d'Ussel.*

mille seize francs. Les dépenses comprenaient les articles suivants :

1° Entretien des bâtiments.................	120 fr.	»
2° Nourriture du directeur et de deux professeurs faisant vie commune à raison de 500 francs chacun......	1 500	»
3° Traitement du directeur et de quatre professeurs fixé par délibération du conseil municipal du 6e jour complémentaire de l'an XI.......	1.850	»
4° Nourriture et salaire des domestiques, frais d'entretien des meubles et ustensiles, etc..........	300	»
Total....	3.770 fr.	»

Pour faire face à la différence, le conseil municipal résolut, à la date du 15 nivose an XII, de créer des ressources nouvelles en élevant les droits d'entrée sur certains articles et en frappant de droits des objets qui, jusqu'alors, en étaient affranchis (1).

Dans une lettre du 4 pluviose an XII, le bureau d'administration exposait au préfet l'état de l'école. Des souscriptions avaient été recueillies ; l'enseignement allait de mieux en mieux. Et pourtant la maison n'avait alors que seize pensionnaires ou demi-pensionnaires et soixante-dix élèves en tout. Pourquoi ce nombre n'était-il pas plus considérable ? Le bureau en donnait au préfet la raison suivante : « Les écoliers sont moins nombreux parce que quelques-uns ont été retenus dans les écoles qui viennent d'être formées dans les grandes communes environnantes et dans les pédagogies qui sont autant de fourmilières incohérentes dont se sont surchargés les curés et les vi-

(1) Archives de la Corrèze, T, *Collège d'Ussel.*

caires d'alentour, au risque évident d'être à la fois mauvais ministres et mauvais instituteurs à cause des devoirs multipliés de ces deux tâches importantes et délicates (1). »

On ne pouvait songer à interdire les *pédagogies* qui s'étaient créées dans les presbytères de la région, les lois ne donnant pas à l'Etat le monopole de l'enseignement. Pour permettre à l'Ecole secondaire de triompher de la concurrence des écoles libres, le préfet n'avait d'autres moyens que de lui donner des marques ostensibles de sa protection, d'encourager le zèle des professeurs, d'exciter l'émulation et de flatter aussi l'amour-propre des élèves. Il n'y manquait pas. Les pensionnaires étaient fiers de leur uniforme de dragon ; il leur manquait des armes. Le préfet leur envoya des fusils. Une délibération du bureau d'administration exprime l'enthousiasme qui accueillit cette gratification. « Le citoyen directeur a annoncé que le général préfet de la Corrèze, ayant de nouveau honoré l'école des marques de sa bienfaisance par l'envoy de huit fusils propres à l'exercice militaire des jeunes élèves, il avoit, par là-même, présenté au Bureau une ocasion de lui faire encore de très humbles remercîments.

» Sur quoi il a été simultanément observé que l'administration ayant tous les jours à rendre des actions de grâce au général préfet qui épuisent les expressions de la reconnaissance, elle se bornera, cette fois, à lui apprendre que l'âme des élèves a été électrisée quand on leur a présenté des armes au nom de leur généreux protecteur, et qu'ils ont juré de mêler des lauriers à ceux qui les couronnent.

» Signé : PÉNIÈRES,
président du Bureau (2). »

---

(1) Archives de la Corrèze, T, *Collège d'Ussel.*
(2) Archives de la Corrèze, T, *Collège d'Ussel.*

A la veille des vacances de l'an XII, le nombre des écoliers des classes de mathématiques et de latinité n'avait pas varié : les professeurs Brival-Lavialle, Dufaure, Boulet et Batut se partageaient soixante-neuf élèves. La classe de lecture et écriture, dirigée par M. Goudounèche, avait soixante élèves. Le maître d'armes en avait dix pour l'escrime et vingt-quatre pour les évolutions militaires (1).

En l'an XIII, M. Désortiaux a remplacé M. Batut dans une des chaires de latinité ; les autres professeurs ont conservé leur emploi, et l'abbé Badour reste à la tête de l'école. Le directeur et trois professeurs sont logés, nourris, éclairés, chauffés et blanchis ; ils ont des appointements qui varient entre quatre cent cinquante francs et trois cents francs. Les maîtres d'armes et d'agrément ont le produit des leçons qu'ils donnent. Le nombre des pensionnaires et demi-pensionnaires s'est sensiblement accru ; il est de quarante trois. Alors l'Ecole secondaire est arrivée à l'apogée de sa prospérité. Elle n'est plus une charge pour la ville ; le prix de la pension, fixé à trois cent quatre vingt seize francs pour l'année scolaire, et la rétribution de vingt-quatre francs que paient les externes, suffisent à équilibrer le budget (2).

Cette heureuse fortune ne devait pas durer. En 1806 l'école a encore vingt-deux pensionnaires et vingt demi-pensionnaires ; mais le nombre des externes a diminué de plus de moitié. L'état de situation de 1807 ne porte que dix-neuf pensionnaires, il n'y a plus de demi-pensionnaires. Un incident facheux avait arrêté l'essor de l'établissement; les cartes s'étaient brouillées entre le directeur, M. Badour, et le président du bureau d'administration, M. le sous-préfet Pénières. Dans des circonstances que nous ignorons, M. Pénières est outragé par M. Badour. Soutenu

---

(1) Archives de la Corrèze, T, *Collège d'Ussel.*
(2) Archives de la Corrèze, T, *Collège d'Ussel.*

par le conseil municipal, le bureau d'administration dénonce au préfet l'outrage fait à son président, se plaint de la mauvaise gestion de M. Badour, demande sa révocation, et propose, pour le remplacer, M. Lalot, « prêtre estimable par ses talents et par ses mœurs (1) ».

Mornac Badour répond aux griefs du bureau d'administration en signalant l'état déplorable de l'école : la commune ne paye pas le produit de l'octroi destiné à son entretien ; les bâtiments tombent de vétusté ; il pleut dans les classes ; les professeurs sont malades ; lui-même pour ne pas interrompre les études, fait la classe dans sa chambre où il réunit les élèves autour de son lit (2).

Il y avait trente six ans que l'abbé Badour avait pris la direction du collège, et, sauf pendant la période révolutionnaire, il n'avait cessé de lui consacrer son temps et sa peine. La population d'Ussel aimait ce vieillard lettré, zélé, dévoué, auquel elle devait la réorganisation de l'enseignement. Presque toute la jeune génération avait passé par ses mains et s'était formée à ses leçons. Les administrateurs du département avaient loué ses mérites et apprécié ses services. Le préfet estima qu'il serait injuste et préjudiciable, en un moment de crise, de congédier un homme dont l'expérience était précieuse ; il arrangea l'affaire. Mornac Badour conserva son poste.

L'accord entre le bureau et le directeur, qui faisait la force de l'administration de l'école, n'en demeura pas moins troublé. Les froissements d'amour-propre ne disparaissent pas aisément. Le directeur comprit qu'il avait perdu la confiance du sous-préfet et les sympathies du bureau d'administration. Il saisit alors l'occasion qui se présenta, — une blessure à la jambe, — pour se retirer de son plein gré. Dans une lettre du 29 décembre 1809, il

(1) Archives de la Corrèze, T, *Collège d'Ussel.*

(2) Archives de la Corrèze, T, *Collège d'Ussel.*

écrivait au préfet qu'il avait pu maintenir le bon renom de l'école malgré ses persécuteurs, et que, maintenant, il avait besoin de calme et de repos. Sa démission fut acceptée (1).

Quelques mois après son départ, l'Ecole secondaire allait encore se transformer.

(1) Archives de la Corrèze, T, *Collège d'Ussel.*

CHAPITRE VIII

Collège communal, Collège mixte, Collège catholique

Collège communal, 1811-1823 : Les principaux Sézille et Dupeyrix. — Nombre des pensionnaires et des externes. — Prix de la pension. — Gestion onéreuse.

Collège mixte, 1823-1852 : Nomination des fonctionnaires. — Collège de plein exercice. — Principalat de M. Dupeyrix. — Prospérité de l'établissement de 1830 à 1840 — Son déclin de 1840 à 1850. — Concurrence de l'Ecole ecclésiastique. — Suppression du collège.

Collège catholique, 1852-1898 : Traité entre Mgr Berteaud et le conseil municipal. — Les premiers supérieurs. — L'évêque rompt le traité. — MM. Lalite et Viladard maintiennent l'établissement. — L'évêque en reprend l'administration. — Les derniers supérieurs. — Le collège est congédié des bâtiments communaux. — Il s'installe au château du Theil. — Sa suppression. — Le collège libre actuel.

Dans des notes rapides nous allons rappeler les dernières vicissitudes du collège d'Ussel jusqu'à nos jours. Il n'avait jamais subi autant d'épreuves et rencontré autant de difficultés que dans cette période contemporaine.

Vers 1811 l'école secondaire devint un collège communal, sous le principalat de M. Sézille. Le compte de l'exercice de 1812 nous apprend que la population scolaire se composait de dix pensionnaires, cinq demi-pensionnaires, cinquante huit externes. Le prix de la pension était fixé à trois cent soixante francs ; celui de la demi-pension à deux cent onze francs.

6



M. Dupeyrix succéda, en 1817, à M. Sézille. Le prix de la pension fut élevé à quatre cent vingt francs et celui de la demi-pension à deux cent soixante. Les externes originaires de la ville payaient une rétribution de soixante douze francs ; cette taxe était portée à cent francs pour les étrangers (1).

Le conseil municipal était loin de trouver un bénéfice dans la gestion de l'établissement. Le nombre des pensionnaires diminuait ; celui des externes se maintenait avec peine. Il eut alors la pensée d'ajouter un petit-séminaire au collège, espérant que cet élément nouveau pourrait attirer des élèves, augmenter l'importance de la maison, lui procurer des ressources. D'accord avec l'évêque de Tulle et le recteur de l'académie de Limoges, il transforma, en 1823, le collège communal en collège mixte. Les fonctionnaires furent nommés par le grand-maître de l'Université. Le collège devint de plein exercice, avec un principal et un sous-principal. Une exemption de taxe fut consentie aux élèves qui se destinaient à la prêtrise.

Pendant près de trente ans le collège mixte, dirigé par M. Dupeyrix, donna d'assez bons résultats. Les études y furent poussées jusqu'à la préparation du baccalauréat. En 1831, la classe de philosophie avait six élèves, celle de réthorique neuf, celle de seconde dix. En 1840, on comptait quarante pensionnaires et cinq demi-pensionnaires ; mais le nombre des externes était en décroissance : vingt huit seulement payaient la rétribution scolaire (2).

Pendant les dix années qui suivirent, le collège ne cessa de décliner. Profitant de la loi sur l'enseignement du 15 mars 1850, les deux vicaires d'Ussel, MM. Pierre-Guy Brunie, de Puy-d'Arnac, et Gabriel Bonneau, de Viam, fondèrent une école libre dont la concurrence acheva de ruiner le collège. L'ancien principal, M. l'abbé Dupeyrix,

---

(1) Archives de la Corrèze, T, *Collège d'Ussel.*
(2) Archives de la Corrèze, T, *Collège d'Ussel.*

en partagea la direction, avec l'abbé Brunie comme supérieur, et l'abbé Bonneau comme économe ; de jeunes ecclésiastiques leur prêtèrent leur concours. Les classes s'ouvrirent au commencement d'octobre 1850.

La population accueillit avec une vive sympathie la nouvelle école. Le conseil municipal lui laissait le champ libre ; par une délibération du 17 novembre 1850, il décidait la suppression du collège et son remplacement par l'école ecclésiastique que dirigerait l'évêque. Les premières négociations, engagées dans ce but avec l'évêque de Tulle, échouèrent. Elles furent reprises dix-huit mois plus tard et aboutirent à un accord, le 8 juillet 1852.

Les directeurs de l'école libre, sentant que leur entreprise était trop lourde pour leurs propres forces, avaient joint leurs instances à celles de la municipalité. Mgr Berteaud accepta la charge de la maison et mit à sa tête un des prêtres les plus distingués de son diocèse, M. Joseph-Joachin Lansade. Il conserva quelques-uns des professeurs qui étaient en fonction, et leur adjoignit, pour les classes de 6[e] et de 5[e], un jeune diacre, M. Soullier (1). A la rentrée de 1852, l'école libre prit le titre de collège catholique et s'installa dans les bâtiments de l'ancien collège dont la commune lui céda la jouissance.

M. Lansade, ayant été nommé vicaire général, le 27 mai 1853, fut remplacé par M. l'abbé Etienne Lalite. Sous la nouvelle administration la situation du collège ne s'améliorait pas. Le ministre des cultes, M. Fortoul, avait autorisé sa transformation par un arrêté du 9 mars 1854 ; mais cette reconnaissance officielle ne lui attirait pas un nombre suffisant d'élèves pour qu'il puisse vivre de ses seules ressources. Lassé de faire des sacrifices, l'évêque

(1) Secrétaire général de l'évêché de Tulle, depuis l'intronisation de Mgr Denéchau, M. le chanoine Soullier a bien voulu nous donner, d'après ses notes et les archives de l'évêché, la plupart des renseignements que nous avons utilisés dans ce chapitre. Nous tenons à le remercier ici.



rompit le traité intervenu entre lui et la commune et retira ses professeurs et son appui pécuniaire, le 18 juillet 1855. L'établissement n'en continua pas moins de subsister, sans attache officielle, sans patronage effectif, sous la direction de M. Lalite qui venait d'être pourvu de la cure d'Ussel ; M. l'abbé Victor Villadard en était le supérieur. Cet état de choses dura pendant près de neuf ans.

Des démarches infructueuses avaient été faites par le conseil municipal, d'abord auprès du recteur de Clermont, ensuite auprès de l'évêque de Tulle, pour remonter le collège sur de nouvelles bases. C'est en 1864 seulement que l'évêque, répondant au désir de M. Lalite, alors vicaire général, se décida à en reprendre l'administration. M. Villadard fut maintenu dans les fonctions de supérieur jusqu'au 1er juillet 1871. Il eut pour successeur M. Jean-Baptiste Bessou, prêtre instruit, ami des livres, qui dirigea le collège catholique jusqu'au 30 juillet 1892.

Le collège occupait, comme par le passé, les bâtiments de l'ancien couvent des Récollets. En 1885 il en fut délogé par le conseil municipal qui y installa l'école primaire communale de garçons. C'est alors que le château du Theil, situé à trois kilomètres de la ville, fut acheté par l'évêque et reçut les aménagements nécessaires pour l'installation d'une maison d'études. Les classes y furent ouvertes le 16 janvier 1883, sous la direction de M. l'abbé Dallet, avec M. Rémi Maison comme supérieur. Trop éloigné de la ville, le collège du Theil ne pouvait attirer une clientèle d'externes, et les pensionnaires n'étaient pas assez nombreux pour assurer son existence. Il fut supprimé au mois de juillet 1898.

Des ecclésiastiques, expulsés du petit-séminaire de Servières, ont relevé le collège d'Ussel, le 18 avril 1907, sous la direction de M. Dallet, dans les bâtiments qui étaient occupés naguère par les Filles-de-Notre-Dame.

René FAGE.



TULLE

ET SES INTÉRÊTS MUNICIPAUX

AU XVII[e] SIÈCLE

POLICE URBAINE, GESTION, VOIRIE, PERSONNEL CONSULAIRE

Edité et annoté par J.-B. CHAMPEVAL

(*Suite*)

1674. — Extraict (1) d'une ordonnance de police de la maizon de ville de Tulle, de l'année 1674.

Sur ce qui a esté représenté par le procurèur scyndiq, etc., etc.

Nous maire et consuls de la ville de Tulle, avons ordonné et ordonons que les dits bouchers seront tenus à l'avenir de vendre la viande bonne et liquide, au poids ou à l'œil, au choix des habitans, et pour cest effect vandront le bœuf et la velle à trois sols six deniers la livre, et le mouton et veau à six sols et demy la livre etc. (*sic*). Faict à Tulle, en maison de ville, le 21 Julhet 1674. PESCHADOUR, *consul*, DELAGARDE, *consul*, et MERIGONDE *procureur scindicq*.

1675. — Extraict d'autre ordonnance de police, au sujet du poids de la ville, donnée par les maires et consulz de la dite ville, sur la représentation du procureur scindiq.

Nous, en poliçant avons fait itératives deffanses à tous les marchands et habitans de la présant ville, de pezer

---

(1) Fait le 26 septemb. 1677.

dans leurs boutiques aucunes marchandises par contrevention au vieux règlemans à pein de la somme de trois livres contre chacun des contrevenans et de plus grande s'il y eschoit, et avons enjoint au dit procureur scindiq, s(?) Friquet, de nous certiffier incessamment des dites contrevantions faittes et à faire, pour estre par nous procédé contre les contrevenans, en poliçant, suivant les règlements et arrets de la cour ; faict à Tulle, dans l'hostel de ville, le 9 janvier 1675 ; signés : JAUCEN, *maire*, LAFAGERDIE DE LAVAL, *1er consul* ; MEYNARD, *consul*: MÉRIGONDE, *consul*, et GOUDAIL, *consul*.

Extraict d'autre ordonnance de police randue par lesdits srs maire et consulz, contenant le prix du vin, avec les inhibitions et deffances aux hostes et cabaretiers d'y contrevenir, aux peines y contenues, du 14 novembre 1675 ; signée desdits maire et consuls.

1676. — Extraict d'autre ordonnance de police, faite par les maire et consulz de la ville de Tulle, au sujet de la débite du poisson, contenant le prix mis sur le poisson, avec les deffances au cas requises d'y contrevenir ; du 28 février 1676 ; signé BRAQUILHANGES, *maire* ; LAGARDE DAUBERTY, *consul* ; FROMANT, *consul*, et PINEAU, *consul*.

1677. — Extraict d'autre ordonnance de police, faitte par les srs maire et consulz de Tulle, par laquelle il est fait très expresses inhibitions et deffances à tous habitans de la dite ville de vaguer la nuit dans les rues sans lumière, et à tous hostelliers de leur bailher à boire après la Retraicte sonnée, à peine de l'amande ; du 18e février 1677 ; signéé LARUE, *maire*, et ROMINIAC, *consul*.

1677. — Extraict d'une ordonnance de police faitte par messieurs les maire et consulz de Tulle, sur la représentation du procureur scindiq, par laquelle il est fait réitératives inhibitions et deffances à toutes sorte d'hostelliers et cabaretiers, de bailher à boire et à manger à tous en-



fans de familhe, personnes inconues, vagabonds et passans, pendant les offices divins, notamment pandant la nuit, après 8 heures, à peine de l'amande, etc. (*sic*) ; du xj^e aoust 9lj^e septante sept ; signée de la Rue, *maire* ; Rominiac, *consul*, Meynard et La Selve, *consulz*.

1680. — Extraict d'autre ordonnance de police faite par les sieurs maire et consulz de Tulle, concernant le prix du poisson; du 18 mars 1680; signée Jaucen, *maire*; Mailhard ; de Lagarde et Galan, *consulz*.

1682. — Extraict d'autre ordonnance de police contenant deffances de transporter le poisson hors la ville, aux peines y contenues, du xj. mars 1682 ; signée Malaurie, *consul* ; Lagarde et Soleilhavoup, *consulz*.

1682. — Extraict d'autre ordonnance de police de la ville de Tulle, par laquelle il est faict inhibitions et deffances à touttes sortes de persones d'aller aux advenues de cette ville pour y achepter les grains et danrées, couper, voller, ny emporter le bois et autres choses à une lieue à l'entour, à peine de lamande et de prizon ; faict à Tulle, en maison de ville, le 30 (20 ?) juin 1682 ; signée : Delagarde, *maire* ; Malaurie ; Dussol et Solelhavoup, *consuls*.

1685. – Extraict d'autre ordonnance de police randu de l'autorité des maire et consulz de Tulle, sur la représentation du procureur scindiq, par laquelle, conformément aux ordonnances royaux, il est fait inhibitions et desfances à toutte sorte de personnes, de jürer ny blasphémer le St nom de Dieu ; aux marchands et autres gènérallement, de quelle qualité et condition qu'ils puissent estre, d'ouvrir leurs boutiques, les jours de dimanches et festes, comme aussy de faire charier et voiturer aucuns bleds les dits jours, avec enjoinction (*sic*) aux habitans de la dite ville, de faire nettoyer les rues chacun au devant de leurs maizons, et inhibé aux cabaretiers de vendre ny débiter aux habitans, de pain, vin, passé dix heures du soir, ny



pandant le service divin, avec enjoinction aux marchands de tenir leurs poids et mesures, et de faire pezer au poids de la ville, ny d'aller aux advenues achepter les danrées, aux peines portées par les dites ordonances ; du xbij^{e} (17e) février 1685 ; signés : LAFAGERDYE *maire*, EYROLLES, DUMOND, DUSSOL et GUIRANDE, *consulz* et MERIGONDE *procureur scindiq*.

Signé DEREVIÈRE, *cy devant greffier de la maison de ville et gardien des dits registres.*

Nous François Jarrige, conseiller au présidial de Tulle, soubsigné, certiffions à tous ceux qu'il appartiendra, que Revière qui a signé le présent acte, estoint cy devant greffier de la maison de ville de Tulle, et que foy est adjoutée (*sic*) aux actes qu'il expédie en la dite qualité, tant en jugement que hors. — En foy de quoy, avons signé à Tulle, le 26e septembre 1697 ; signé JARRIGE, *conseiller* ; PAUQUINOT, *greffier*. — Cachet en cire rouge, portant pour légende. S.DE.LA.SENESCHA. . . . A TULLE. Couronne royale sur un écu portant au moins une fleur de lys.

[Ce petit sceau est mutilé à droite.] *original pap^{e}. (pap. Talin)*

A Mgr. de Bochar, seig^{r} de Champigny, conseiller du roy en tous ses conseils, maistre des Requestes ordinaires de son hosteil et commissaire député par sa majesté en la généralité de Limoges.

Supplie humblement Blaise Darluc, bourgeois et marchand, disant qu'ayant esté créé troisiesme consul, l'année 1651 en la ville de Tulle, en compaignie de Messieurs Me Anthoine de Fénis, thrésorier général de France, Martial Borderie, s^{r} de Chadapeau, Anthoine Lagarde, et Anthoine Baluze, marchands, —

— il a géré et administré les affaires de la ville le mieux qu'il luy a esté possible ; neanmoingts il n'a peu si bien faire qu'il ne soit intervenu plusiers contestations entre



ses consortz et le dict supliant, sy bien que, lad. année de son consulat estant espirée, ils furent poursuivis par leurs successeurs en la dicte charge, à randre compte, et condampnés à ce faire par sentance de Mr le sénesial (*sic*) au siege de lad. ville, de laquelle sentance les dits consortz se randirent appelans en la cour de parlement qu'ils ont relepvé et exploicté, où le procès est encore pandant ; —

— quoy voyant le dict supliant, lequel n'a point esté appelant de lad. sentance, et néanmoingtz au préjudice de lad. instance, en exécution d'icelle, mist deslors son compte particulier de recepte et despanse, au greffe dudit sènéchal où il est encore, et remise de compte, ledit supliant est assigné pardevant vous Mgr pour randre compte des ustancilles et estapes de la dite année 1651, et par une grande surprinse et précipitation, les dits srs maire et consulz de la présant ville l'année présante, sans désigner ny scavoir le lieu asseuré de vostre séjour, ny attandre aulcune surséance ont levé ung deffault, et sur icelluy faict réassigner le supliant par devant vous ; —

— lequel se présante en personne et dict n'avoir faict récepte ny despanse autre que celle quy est contenue au compte remis par led. supliant au greffe du sènéchal, duquel il vous exhibe la copie, signée du greffier en bonne et due forme, et offre, sans se préjudicier, procéder à la rédition d'icelluy, sellon qu'il vous plaira ordonner ne pouvant estre tenu à la redition du compte général de la ville, ny des ustancilles et estapes préttandus par les dits srs maire et consuls, puisqu'il n'en a receu d'autres que le contenu aud. compte particulier dont il faict voir de l'employ ; et d'ailheurs puisqu'il n'a esté présant ny n'a donné de quittances des dits ustancilles et estapes, et n'a aulcungs papiers devers luy, estans entre les mains des srs Fénis et Borderie, maire et 1er consul, estant la coustume que les premiers nommés en la charge, retiennent les papiers devers eux, par ordre de nomination ; —

— et partant, somme le supliant ses consorts, comme



autresffoiz de randre led. compte général, protestant contre eux de tous ses despans, domages et intéretz ;

— A ces causes, Mgr, il vous plaise descharger le supliant de la reddition dudict compte général, et attandu ses dilligences et compte particulier, ordonner que les consortz dud. supliant satisfairont de leur part à vos ordonnances, et luy sera concédé acte des susd. protestations, et led. supliant priera Dieu pour vostre prospérité et santé ; ainsin signé : DARLUC.

Nous commissaire susdict, ordonnons que la présante requeste sera communiquée aux consuls de lad. ville de Tulle en charge la présant année, ensemble aux consulz de lad. ville en charge l'année 1651, pour eux ouys ou leurs responce veue, estre ordonné ce que de raison, et au surplus, avons donné acte au supliant de sa comparution.

Faict à Limoges, 20e jour d'avril 1654. Ainsin signé : BOCHART CHAMPIGNY.

Et enjoignions au 1er huissier ou sergent sur ce requis de signiffier nostre présante ordonance, à payne d'interdition de sa charge. — Ainsin signé : BOCHART CHAMPIGNY.

Le xxiiiiij jour, moys et an que dessus, requérant Blaise Darluc, marchant, la susdite requeste et ordonance a esté signiffiée à Mr Me Anthoine de Fénis, thrésorier général de France et maire l'année 1651, affin qu'il n'en prettande cause dignorance et quil en aye advertis ses collègues, — et ce ay faict à son domicille, auquel ay laissé copie du tout, parlant à sa mère, à laquelle ay enjonct (*sic*) en advertir son fils ; ès présances de Jean Barrat et Jacques Vencents, de Tulle, témoingtz ; faict par moy.

Signé : JARRIGE, *huissier*.

– exploit original, sur papier libre]

[collection Talin, chanoine]

Aujourdhuy 23 novembre 1688, dans l'assemblée géné-

ralle convoquée par messieurs les maire et consuls en la manière acoutumée, au son de la grand cloche, dans laquelle ont assisté plusieurs officiers et notables habitans, monsieur le maire a dict : —

— Que le sujet de cette assemblée estoit le mesme que celluy qui les avoit obligé à la convoquer samedy dernier; que l'assemblée ne s'estant pas trouvée assés nombreuse, elle avoit esté remise à ce jourd'huy 2 heures de relevée ; qu'on avoit fait des affiches publiques pour l'indire, et envoyé des billets imprimés chés tous les particuliers ; que luy et ses collègues avoient fait tout ce qui dépendoit de leur ministère, affin que personne ne peut ignorer et eust à s'y rendre ; —

— Et a dit ensuitte qu'il avoit exécutté le dernier délibératoire de la maison de ville en tous ses points ; qu'il avoit pris soin que monsieur Du pezarès que la comunauté avoit depputé devers monseigr l'intandant fit le voyage d'Angoulesme, auquel on avoit remis une expédition du dellibératoire et une lettre pour monseigr au nom de la communauté. pleine de respect et de sousmission de la maison de ville et qu'ensuitte ilz avoient escrit à monseigr l'évesque pour luy demander sa protection, et luy faire conoistre que ses interets et ceux de la ville estoient communs ; que monsieur du Pesarés estoit présant dans la maison de ville ; qu'il estoit plus cappable que personne de rendre compte de sa députation ; —

— Ce qu'il a fait à la prière du dit sr maire, et a dict que s'estant rendu dans ledict lieu d'Angoulesme, et à la suitte de mon dit sgr intendant il auroit eu l'honneur d'avoir eu trois différantes audiances dans lesquelles mon dit sgr intandant lui auroit tesmoigné qu'il vouloit honorer de sa protection la communauté de Tulle et sur ce que le dit sr du Pezarès luy représenta les misères et calamitès du général et du particulier, il parut les conoistre et en estre informé, et plain de bonne volonté pour procurer quelque soulagement à la ville ; que cepandant il seroit à propos



que la soubmission se fist, espérant que dans la suitte il pourroit plus facilement obtenir une modération.

Sur quoy l'assemblée a esté priée de dire son sentimant, laquelle, tout d'une comune voix a esté d'advis qu'il falloit représanter nos misères le plus publiquement qu'on pourroit à mgr de Pontchartrain, et supplier très humblement sa grandeur de voulloir considérer :

Que cette province n'a point fait de récolte depuis 5 ans ; que sans le secours extraordinaire des bleds, farines qu'il plust à sa majesté d'envoyer l'année dernière dans la ville de Tulle et parroisses circonvoisines, les 3/4 des gens seroint péris de faim, ce qui néantmoins ne fut pas capable d'empescher que bien de gens ne soint (2e feuillet) mortz faute d'alimans; que la ville de Tulle a noury 4000 pauvres pendant le cours de l'année dernière ; que la présante est encore bien plus stérille, puisqu'il n'y a ny vin ny grains, ny chatAgnes, ce qui nous fait recourir à la même bonté de sa majesté pour la suplier de nous vouloir continuer ses mesmes secours, sans lesquels il n'est pas possible d'empescher qu'une grand quantitè de gens ne perisse de faim; —

— Que nous offrons à sa majesté, comme nous avons toujours fait nos vies et nos biens, que nous sommes toujours prestz d'exécutter ses ordres comme de très fidèles subjects et que cependant il sera escrit à mgr l'intandant au nom de la communauté pour le remercier très humblement du favorable accueil qu'il a fait à nos députés, pour luy demander sa protection auprès de nos seigneurs les ministres.

Signés : Borderye, *maire;* de Lagarde, *consul* ; Chandye, *consul*; Rivière, La Selve, Ceaux, Beronye, Demoulin, Bardoulat de La Salvanye, Labastide de La Rue, Lagarde, d'Arluc, de Jarrige, Melon du Pezarès, Melon de Pradou, Vialle, Bussières, Brivezac, Besses, Dugal, Mailhard, Dumond, Romi-



NHAC, SALVANIE. GOUDAIL, GALAN, LAFON, LACHÈZE, PY. REVIÈRE, ROCHE, DAUDY, BLEYGEAT.

Par expédition à m^r le maire.

Signé RABANIDE, *secrétaire et grefier du dit hostel de ville.*

(papier timbré)

Deliberatoire de la maison de ville.

Aujourd'huy 8e septembre 1701, je Martial Borderie de Vernéjoux, conseiller en la cour des aydes de Paris, et secrétaire du roy, [il eut l'esprit assez troublé quelque temps,] à la sortie de l'hotel d'Argenson et après avoir esté en conférance avec m^r d'Argenson, certifie à tous juges devant lequels le présent escrit paroitra, avec le serment que je dois à Dieu, que je me trouve contraint, en persistant aux protestations cy devant faictes et le jour de hier de les réitérer, puisque la dame Jousseau et ma femme continuent sur moy la persécution qu'elles m'ont faicte par le crédit de m. Fagon, premier médecin du roy, qui non content d'avoir surpris la relligion de sa majesté en l'obligeant à me reléguer par une lettre de cachet, pour me faire consentir à une séparation d'habitation au préjudice de ma consciance et de l'instance pandante aux requestes du palais à Paris, et cella paraitra à la violance qu'il faict ajouster à la première.

M. d'Argenson m'ayant dit que je pouvois rester 3 jours à Paris, au 2e je luy ay escrit une lettre pleine de soumission pour dire de me donner une heure pour aller recevoir l'ordre, sur laquelle je receus un billet pour me rendre chez luy à 3 heures après midy ce jourd'huy, le billet daté du 7e et comme sur les 2 heures, je me disposays a ay (*sic*) aller, ont m'a rendu une lettre de sa part dattée du 7e pour me rendre chez luy de la part du roi, le malin, ce qui ne se pouvoit ire, ne m'ayant esté renduë qu'à 2 heures



après midy ; en quoy il y a une collusion avec M. le 1er médecin pour me faire tomber dans le cas de la désobéissance aux ordres du roy, dont je suis bien esloigné, voulant et pressant de me remettre l'ordre, ce qu'on me refuse, afin de me faire constituer prisonier ou du moins me faire conduire pieds et poincts liés où l'on voudra, qui est une voye que sa majesté n'a jamais authorisé, et moins dans un subjet qui n'a rien faict que déplaire à une femme dont la conduite est très malheureuse, qui faict agir M. Fagon, son oncle.

En effet, M. d'Argenson qui n'a pas pu dissimuler qu'il estoit ami plus que commun de cette famillie, m'a traité d'une hauteur que le roy n'a garde de prendre, m'a menassé de toute l'indignation du roy et de la sienne, si je ne faisois tout ce que M. Fagon vouloit à l'esgard de ma femme, et comme j'ay parlé que je ne fairois rien que ma consciance ne me peut permettre, il a dit que c'estoit là des beaux scrupules, que le roy le vouloit ; j'ay offert d'obéir aux ordres du roy, et de les monstrer. Ilest pour lors monté dans son cabinet et m'a porté une lettre qu'il m'a dit estre escritte par M. le comte de Pontchartrain, secrétaire d'estat, qui luy mandoit que le roy luy avoit demandé des nouvelles de mon affaire, et qu'il vouloit que M. Fagon fust content.

Après quoy estoit sa signature, et immédiatement après, une austre lettre où il marquoit de me faire conduire dans le lieu de l'exil dans 4 jours, et que le roy vouloit que je fisse tout ce que m. Fagon vodroit ; c'est à peu près ce qu'il m'a lü ; à quoy j'ay rèpondu qu'il ne falloit pas me faire conduire où je voulois aller (1). Il m'a dit que c'estoit pour me faire plus d'ignominie. J'ai dit que j'estois prest à tout et d'aller dant un cachot, mais que je ne voulois rien faire contre ma consciance.

---

(1) C'est-à-dire *escorter*, alors qu'il irait bien seul de lui-même.

Pour lors il m'a forcé par ordre du roy, faux ou vray, dont il a dit qu'il estoit le porteur, d'escrire sur un papier blanc, dont il y avoit une main sur sa table : on demande une séparation, j'y consens en ce que la consciance le peut permettre, auquel cas je la passeroys comme ont vo(u)dra, On demande une pansion, j'y consens ; et sur ce que j'ay dit que comme je devois faire mes demandes jdes (*sicj'y*) allois ajouster, j'ay mis : je demande ce que l'on me retient et que l'on me fasse justice sur mes prétantions et finalement que l'ont me permette de vendre mes charges et qu'on y donne le consentement.

Après quoy M. d'Argenson m'a faict ajouster à l'article de la pansion, par force et me menassant de la part du roy de m'envoyer sur le champ dans un cachot, *j'y consens* jusques à la somme de 1800 live ce qui est interligné. Après quoy il m'a dit qu'il envoyeroit cella au roy et qu'il scauroit la résolution, et m'a bravé avec tous les airs d'hauteurs, de menaces atroces de la part du roy et d'indignités personnelles pandant 2 heures, et après m'a renvoyé.

Comme ce procédé faict par un homme qui se dit parler par ordre du roy est celuy de force et de contraincte tombant sur un homme ferme et constant, je me trouve obligé de protexter contre tous les actes que je pourrays faire, même contre l'escrit que j'ay faict, si on veut s'en servir, contre tous les arrests et sentences qui pouroint intervenir, tous actes et transactions, mesme contre des billets que je pourrois faire, M. d'Argenson m'en ayant demandé un de 60,000 livres pour assurance du payement de la pansion, déclarant que je suis forcé de les passer et signer ; l'authorité du roy, la lettre de cachet, la lettre de M. de Pontchartrain, les menaces de M. d'Argenson, la force employée estant jointes assemble (*sic*) pour m'accabler d'autant mieux que je n'ai rien receu de ma femme, ni dot, ni constitution, ni aucune chose de la dame Douceau, ce qui m'oblige encore de protester contre l'une et contre l'autre, contre M. Fagon, Madame Fagon, son fils, de tous

mes dépans, domages et interests, priant tous juges de recevoir ma plainte, m'en rendre justice en temps et lieu ; et j'ay esté contraint de les mettre chez un notaire soubz l'enveloppe du testament, n'ayant trouvé aucun officier ni ministre de justice qui ayt voulu m'en donner acte ; et j'y ay joint les 2 lettres de M. Dargenson.

Faict à Paris, le susdit jour et an.

Signé « BORDERIE DEVERNEIOUX. »

Pièce $orig^{l}$ pap^{r}

De même main est écrit, au dos :

« Protestation de M. de Vernejoux lors de sa séparation d'avec Mad^{e} son épouse. »

2 janvier 1672.

Ce jourdhuy, 2e j^{r} du mois de janvier mil 672, en l'assemblée des habitans de cette ville de Tulle, convoqués par messires maîtres Estienne Teyssier, sieur du Masmazel, conseiller esleu, Pierre Anne de Maruc, advocat en la cour, Jean desieyx, procureur, Antoine Teillac, bourgeois et marchand, et Jean Leyrac, aussy marchand, maire et consuls à présent en charge, —

— Au son de la grand cloche, sonnée de leur ordre en la manière et lieu accoustumés, sur ce qui a esté représenté par mes dits sieurs maire et consuls, qu'estans entrés depuis hier en leurs charges, et ayant employé la première journée aux offices divins, selon la coustume et que la solemnité du jour le requiert, ils ont aujourd'huy fait assembler les habitans —

— Pour donner leur avis et suffrages à la nomination des délégués conseillers de la ville qui puissent les assister pendent la présente année aux occasions qui se présenteront.

Et à ces fins ont remis une liste de ces délégués et juge de police qui (*sic*) leur a semblé bon de nommer. —



— Requièrent l'assemblée d'y délibérer, comme aussy sur les visites et civilités qu'ils doivent faire et sur la continuation de l'observation des règlemens cy devant faits sur la police par messieurs les maire et consuls qui les ont précédés.

Il a esté résolu d'une commune voix que l'assemblée approuve la nomination des sieurs juge de police et délégués, contenus en la dite liste, laquelle sera incérée au bas du présent délibératoire ; et trouvé à propos que les visites soient randues par les dits sieurs Maire et Consuls au nom de la ville :

A Monsieur le Marquis de Pompadour lieutenant du roy en la présente province, estant présentement en icelle ;

A Monsieur l'Intandant lorsqu'il y sera arrivé ; ensemble les autres visites accoutumées, selon qu'ils le trouveront à propos ;

Comme aussy que mes dits sieurs maire et consuls tesmoignent par lettres missives les respectz des habitans à monseigneur de Turenne, gouverneur de la province, monsieur le comte d'Auvergne ayant la survivance dudict gouvernement, messieurs de Bouillon et de Vantadour, nos voisins, et autres, qui honorent de leur bienveillance les habitans de cette ville, les priant de vouloir continuer, ainsi que les dits sieurs maire et consuls l'adviseront ; —

— Lesquels sont priés de continuer les soins que leurs prédécesseurs ont toujour pris pour l'observation du réglemant de police et de pourvoir aux abus qui se commetent contre icelle, ainsi qu'il se doit et que l'on fait annuellement lesdits sieurs maire et consuls ; pour tout quoy les dits habitans se remettent à leur bonne conduitte, leur donnant pouvoir de plus, de fournir aux visites et fraix de réception de messieurs les intandans, pour vin, bois, flambeaux et autres accoustumées, et mesme lorsqu'il le faudra, pour estapes et autres nécessités. — Signe TEYSSIER, *maire*, MARUC, *consul*, TEILHAC, *consul*, LEYRAC, *consul*, RIVIÈRE, *juge de police*.



Liste de Messieurs les Délégués pour la présente année 1672 :

Monsieur de Clary, lieutenant général ; messieurs les gens du roy et messieurs les maire et consuls de l'année dernière.

Dans l'enclos de la ville

Messires maîtres : Léonard Dupuy, lieutenent assesseur; Jean Baptiste de Lespinasse, conseiller ; de Fenis, conseiller ; de Plasse, conseiller ; Darluc, sieur du Breuil, vice sénéchal ; de Meynard, président en l'élection ; Dupuy, conseiller esleu ; de Fénis, advocat et médecin, père et fils; Dubal, s^r de la Jarrige, de Maruc, s^r de Saintagne, esleu ; Mirats, père et fils, advocats ; Brossard, advocat, Melon, advocat ; Dugal, bourgeois ; J. Darluc, bourgeois marchand, Baluze, s^r de Bessou, Jaucen, s^r de Péret ; Soulier, père et fils ; A. Jearrige, bourgeois ; G. Chabaniel bourgeois ; Dupuy procureur ; A. de Lager ; de Nucé, marchant, Deprez de Bouysse, bourgeois ; Friquet, père, marchant ; Laporte, marchant ; Lagarde, médecin ; J. Meynard, médecin ; F. Melon de Pradou, Vincent Pinardel, chirurgien.

— *La Barrière.* —

Messires maîtres : Darche, lientenant général criminel : Larue et Borderie, conseillers ; de la Faschardie, lieutenant général en l'élection ; Teyssier advocat, Baluze advocat, Jearrige sieur du Bournazel, père et filz ; Dufaure, médecin ; Peyrelade, bourgeois ; Chabanier, bourgeois, Léonard Vergne marchant, Malaurie, marchant ; Chirac marchant ; Dumont marchant droguiste ; Revière procureur, Vialle procureur, M. Gendre marchant ; Lamore bourgeois ; H. Brivazat, bourgeois ; Blaize Jearrige marchant ; G. de

Lager, marchant ; Jean Brossard, marchant ; de Lespinasse esleu : M. Lespisasse père et fils ; Lagarde advocat, s[r] de Celaur ; D. Lacombe, marchant ; Brossard de Garinet, marchant ; Moulin, marchant ; Larue, s[r] de la Bastide, Maillard père et filz ; Saige père et filz.

— *Le Trehc.* — (sic)

Messires maîtres Jearrige, conseiller ; Braquillanges, conseiller ; Brivazat, lieutenant de robe courte ; Beaufès advocat ; Debernard procureur ; P. Comte, marchant ; Faugeron ; Salvanie bourgeois ; Faige bourgeois ; Lofficial, père, marchant ; de la Fachardie esleu ; Meynard médecin ; J. Sudour, procureur ; Faugeron procureur ; Fénis apoticaire, l (ou c ?) Brivazat ; Martel ; Ceyrat advocat ; Peschadour médecin, Jaucen bourgeois ; G. Brivazat bourgeois.

Le Canton et Alverge

Messires maîtres: Bardoulat, s[r] du Plazanet (1), trésorier de France ; Lespinasse, lieutenent assesseur en l'élection ; Lagarde, conseiller du roy esleu ; Teyssier advocat, père et fils ; Vaurillon advocat, Darche, s[r] du Pouget ; Eyrolles advocat ; Deval bourgeois ; Peyrac, médecin . Melon s[r] du Pezaret, advocat ; Lagarde, marchant ; Porchier, bourgeois ; Peschadour, greffier ; Trehc (*sic*) marchant ; Vachot apoticaire ; Dussol, marchant ; Jacques Teyssier ; Terriou, s[r] de la Rebuffie.

La Barussie

Le s[r] Martin Fénis de Louradou ; Faurie, bourgeois ; Mérigonde greffier ; Dussol procureur ; Veyrières, marchant

(1) Pour identification des fiefs de Plazanet, Pezaret, etc., voyez ma *Géographie du Bas-Limousin.*



chand ; Saige, bourgeois ; Combraille procureur ; Mr Me Jean Rivière continué pour juge de police.

Signé : Derevière, *cydevant greffier de la maison de ville de Tulle et gardien dudit délibératoire.*

Copie auth. sur timbre. [pap. Talin.]

Du 13 décembre 1644.

En l'assemblée de ville où assistoient les s^{rs} délégués d'icelle, soulzsignés, tenue en la manière accoutumée, après que monsieur le maire a exposé les particularités de son voyage devers Mr de Pompadour, lieutenant pour le roy en la province, et devers Monsieur l'intandant, à Limoges —

— Il a esté proposé qu'il estoit très nécessaire pour le bien public de faire certaines ordonnances et icelles faire observer rigoureusement, soit par amandes contre les contrevenants ou autre punition plus grande, suivant le pouvoir et authorité donnés par le Roy auxdits sieurs magistrats, et employer plus grande authorité, s'il y eschoit : —

— Et premièrement en ce qui regarde les blasphèmes et mespris que l'on fait aux commandemens de l'esglise, lorsque certains malhabitués s'ingèrent de travailler aux jours de faiste ; —

— Comme aussy pour réprimer certains vagabons de nuit, qui sans lumière courent les rues et donnent prétexte, et eux-mesmes le font, de commettre divers excez, mesme de décrocheter les boutiques, comme arrive assez souvant, et que d'ailleurs plusieurs des habitans entreprenent de battre ou faire battre le tambour de jour et de nuit, d'où s'ensuivent diverses assemblées qui se terminent le plus souvant avec désordre et débauche, voire mesme que par la trop grande licence et liberté, les cabarets sont fréquen-



tés indifféramant à la ruine des familles et corruption de la jeunesse ; —

— De plus qu'il s'estoit depuis quinze ans en ça glissé dans la ville, quantité de féneans (*sic*) et autres estrangers, à la grande foule et charge d'icelle, sans permission aucune ; —

— Qu'il estoit expédient de la purger de telle sorte de gens, et qu'encore plusieurs regratiers et regratieres s'en alloient au devant [des] danrées, et par ce moyen les faisoint enchérir ; pour obvier auxquels désordres, tous d'un commun accord ont donné avis auxditz s^rs^ maire et consuls de faire les ordonances suivant leur sens et prodhomie et conformément au pouvoir à eux donné par le roy et arrets d'homologation de la cour du parlement de Bourdeaux du 6e mars 1627, et autrement comme ils verront à faire, suivant leurs charges, et néantmoins employer le secours de messieurs du sénéchal et autres magistrats royaux, ainsi que le cas le requerra et qu'ils adviseront.

Faict et délibéré à Tulle, en maison de ville, les an et jour susdits ; signé : DE FÉNIS, *procureur* ; LAFACHARDYE, *maire* ; DUMAS, *conseul* ; DEMAURE, *consul* ; DEPRÉS ; POUHC (*sic*) *consul* ; BRIVAZAT *délégué* ; DARLUC *délégué* ; BORDERYE, DU MYRAT ; DENUCÉ ; MARUC *délégué* ; DE FÉNIS *délégué* ; DU COUDERC *délégué*. — et DEREVIERÉ, cy devant *grefier de la maison de ville de Tulle et gardien du dit délibératoire.*

(Copie authent. sur timbre du temps.)
(pap. Talin.)

(*A suivre*) J. CHAMPEVAL.



L'AGITATION AUTONOMISTE DE GUIENNE

ET LE

MOUVEMENT FÉDÉRALISTE DES GIRONDINS EN LIMOUSIN

(1787-1793)

(*Suite*)

« Ces démarches qui remuent les esprits et peuvent occasionner des troubles, me paraissent ne pouvoir être passées sous silence (1).

A Tulle, l'émotion était aussi très vive. Un autre « citoyen » entretenait l'Intendant de la généralité des mêmes incidents en janvier 1789 :

« M. de Poissac, conseiller au Parlement de Bordeaux, a travaillé sourdement dans ce canton à répandre le feu et n'a que trop réussi ; il y a bouleversé bien des têtes et j'ai vu avec douleur des personnages que je croyais sensées, adopter avec une chaleur, même inconsidérée, les idées dont il a su les pénétrer. Enfin, l'explosion vient de se faire : on voit courir dans les maisons des nobles et privilégiés de cette ville un mémoire de 25 pages, chargé d'un nombre considérable de gentils-

---

(1). Archives nationales, *Ibid.*



hommes, parmi lesquels il y en a plusieurs qui s'en attribuent indûment le titre; quatre ou cinq de nos nobles ou privilégiés l'ont signé. Ce mémoire est, dit-on, le cri de la sédition, il est au moins le signal de la scission de la Noblesse avec le Tiers-Etat.

»M. de Poissac, peu content de ces avantages secrets qu'il avait su se procurer, avait résolu de lever le masque; il s'était rendu la semaine dernière de Poissac à Tulle; son projet était d'y assembler dimanche dernier notre noblesse citadine et d'y faire charger le mémoire de nouvelles signatures; j'en fus instruit; je fis sentir les conséquences de cette démarche hasardée à bien des personnes sensées qui en représentèrent l'illégitimité à M. de Poissac. Il renonça à ce projet. Il s'est substitué M. de Sedière; c'est chez ce gentilhomme que doit se faire quelqu'un de ces jours, une Assemblée plus étendue de la Noblesse de ce canton; une grande partie de la Noblesse de Brive et de ses environs s'est livrée à la séduction et a signé.

»Le feu s'est allumé: nos habitants alarmés des projets de M. de Poissac ont demandé par des députations solennelles la convocation de l'Assemblée de la Communauté, je les ai fondés, je leur dois la justice de déclarer qu'ils gémissaient de la nécessité où ils croyaient être de renoncer aux avantages dont ils jouissent sous l'administration présente, mais de présenter toute la résistance possible au projet de M. de Poissac de les faire réunir aux Etats de Guyenne; de demander au roi de leur restituer le droit dont ils ont autrefois joui d'avoir leurs Etats particuliers; mais s'ils

ne pouvaient obtenir cette grâce, si on voulait les mettre sous l'administration provinciale de consentir plutôt à leur réunion avec la Guienne. Ils sont indignés plus que je ne puis le dire du choix que l'on a fait de la plupart des sujets qui doivent être à leur tête et de la façon dont ce choix a été fait.

» J'engageai le procureur du roi de notre hôtel de ville à écrire au premier officier de la municipalité de Limoges pour savoir qu'elle avait été le résultat de l'assemblée tenue par cette communauté. La réponse arriva hier et porte que la délibération de la Communauté de Limoges a roulé sur deux articles. Par le premier, on demande l'égalité des députés du Tiers-Etat avec ceux du Clergé et de la Noblesse réunis ensemble ; par le second, on demande au roi la permission de convoquer des députés de toutes les parties du Limousin pour délibérer conjointement sur les intérêts de la province.

» Je fais circuler cette réponse et représenter que la prudence et les intérêts de cette partie de la généralité exigent que nous ne fassions aucune démarche particulière ; que nous attendions la décision du Gouvernement sur la demande faite par la ville de Limoges ; que nous y envoyions nos députés, si elle réussit, et que nous concertions avec cette Communauté le parti que nous avons à prendre dans la conjoncture critique où nous nous trouvons. J'espère que ces représentations réussiront, malgré les cris de M. de Poissac. Il adressa hier aux officiers municipaux de Tulle un paquet renfermant un mémoire de 25 pages signé de 12 syndics de la noblesse de la Guienne, et

contenant un projet divisé en sections, sur la convocation des Etats de la Guienne, sur leur formation, sur leurs pouvoirs et autorité, etc. Le même paquet contenait en outre un cahier de 5 pages, imprimé sous le titre d'observations et un prospectus, aussi imprimé, des avantages que le Limousin devait tirer de sa jonction avec la Guienne. J'ai parcouru très superficiellement tous ces volumes; mais j'ai été frappé de l'esprit séditieux qui en forme la composition; dans le prospectus entre plusieurs phrases qui portent ce caractère, j'ai remarqué celle-ci: «Cette Association formera une masse de puissance pour pouvoir discuter (avec avantage) les demandes du Gouvernement.»

»Le projet de mettre le royaume sous la tyrannie d'une aristocratie est à découvert dans l'écrit intitulé projet. J'y ai cherché inutilement une seule phrase dans laquelle on s'occupa des intérêts du souverain et de son autorité; il n'y est même pas nommé. Le trésorier choisi par les Etats doit résider dans la province; des receveurs particuliers, choisis de la même façon, et répandus dans les différents districts, doivent verser le produit de l'impôt dans la caisse du premier. Toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles soient, doivent être réglées par les Etats. Ils doivent régler le nombre des miliciens et s'occuper de la levée. On y statue que l'unanimité de l'avis des trois corps sera nécessaire pour former une décision qui fasse loi.» (1).

(1) « Extrait des lettres d'un citoyen de Tulle à l'intendant de Limoges » (Archives nationales, B III 732).

Par une autre lettre au même destinataire, le citoyen anonyme disait encore :

«La scène a changé sur notre théâtre. M. de Poissac se tient derrière le rideau et a placé en avant M. le comte de Sedières ; ce gentilhomme a porté ici quatre paquets qui doivent partir aujourd'hui pour les sénéchaussées de Limoges, Saint-Yrieix, Brive et Uzerche, apparemment que celui destiné à Ussel y est déjà arrivé. On a cherché à m'engager dans ce parti ; mais j'ai refusé et j'ai toujours répondu que dans les écrits qui m'étaient communiqués sur cet objet, je ne voyais pas un mot qui put justifier la suite d'attentat qu'ils contenaient contre l'autorité du monarque.

»L'arrêt du 27, dont je n'ai pu avoir qu'une très légère notion, va apparemment faire tomber ou aminer les menées de ces Messieurs, s'il est tel qu'on me l'a dit, il nous indique la route que nous avons à suivre.» (1).

Quels étaient les citoyens anonymes, correspondants zélés de M. l'Intendant, qui défendaient avec tant d'ardeur les prérogatives de la Couronne et l'autorité absolue du roi ? Nous n'avons pu le savoir. Victor de Seilhac, qui a signalé, en quelques mots seulement, le mouvement autonomiste de Guienne, pense qu'ils sont «évidemment fonctionnaires de l'Administration anonyme».

Jacques Brival, procureur du roi, en la Sénéchaussée de Tulle et au siège présidial de la même ville, sa plaignait à Necker, à la date

(1) Archives nationales, *ibid.*

du 26 février 1789, des cabales qui l'ont obligé à prendre des réquisitions au sujet de la «grande fermentation» que provoquait la convocation des trois ordres pour l'élection des députés aux Etats-Généraux.

Les menées de Guienne n'étaient certainement pas étrangères à ces cabales, quoique l'Intendant de Limoges ait prévenu Necker, dès le 16 février 1789, que tout danger avait disparu de ce côté.

«D'après les derniers avis que j'ai reçu de Tulle, il parait que les tentatives qu'on a faites dans ce canton pour réunir le Limousin à la Guienne n'ont pas réussi et que les principaux agents de la négociation y ont renoncé. L'un d'eux a obtenu, à force de sollicitations, plusieurs signatures, mais on assure que les signataires sont prêts à se rétracter et que le projet n'aura aucune suite.» (1).

Les lettres des citoyens de Brive et de Tulle laissent percer l'opinion que la grande majorité du Tiers limousin professait sur la constitution d'Etats-Généraux d'Aquitaine. Elle se méfiait d'un mouvement autonomiste, par trop étendu à son gré, qui avait la noblesse pour instigatrice. Le Tiers était convaincu que si cette institution se fondait, il n'en serait pas le maître.

Dès lors, son intérêt lui commandait de ne pas la favoriser. Le Tiers bordelais raisonnait de même.

Ce n'est pas que les bourgeois du Limousin et de la Guienne fussent hostiles aux liber-

---

(1) L'Intendant de Limoges à M. le Directeur général des Finances. Archives nationales, *ibid.*

tés et franchises locales, à l'autonomie de leur province respective; bien au contraire. Mais ils entendaient diriger eux-mêmes le mouvement et en profiter. Les plus distingués d'entre eux — nous entendons ceux du Limousin — soit qu'ils occupassent des emplois publics, soit qu'ils fissent valoir une charge de judicature, un commerce ou une exploitation agricole, avaient reçu dans les collèges de Jésuites, de Théâtins ou de Doctrinaires de Limoges, Tulle et Brive une forte éducation classique. Ils s'étaient imprégnés des idées philosophiques de leur temps, surtout de celles de L'*Esprit des Lois* et du *Contrat social,* et leur esprit libéral avait trouvé un excellent «bouillon de culture» dans certaines compagnies savantes, comme la *Société Royale d'Agriculture du Limousin* et ses trois bureaux de Limoges, Brive et Angoulême, (1) qui formulait des vœux politiques et économiques que la Révolution devait réaliser quelques années plus tard.

Ils n'avaient pas perdu non plus le souvenir des traditions médiévales et souhaitaient de voir refleurir les Etats de la province, comme au temps de Philippe le Bel ou de Charles VII. Cette préoccupation est nette et précise dans les lettres que Meulan d'Ablois recevait des «citoyens» de Tulle et de Brive et dans l'opinion de M. Grellet de Beauregard, que nous avons fait connaître plus haut.

Du roi, de Necker, qui, le premier, avait pensé à former des assemblées provinciales, et

---

(1) L. de Nussac : *Un Exemple rétrospectif de décentralisation et ses résultats* (*Action régionaliste,* 1905).

surtout des Etats-Généraux qui allaient se réunir, le Tiers-Etat attendait la réalisation de ses vœux d'autonomie locale. A son sens, la monarchie ne pouvait qu'y gagner.

A tort ou à raison, les bourgeois aspirant à la conduite des affaires publiques virent dans l'agitation de Guienne un acte d'hostilité contre le roi. «J'ai été frappé de l'esprit séditieux du mémoire, dit le «citoyen de Tulle»; j'ai cherché vainement une phrase dans laquelle on s'occupât de l'autorité du souverain; *il n'y était même pas nommé.* »

De son côté, le roi ménageait le Tiers, lui faisait des avances.

Il préférait s'appuyer sur lui — (il formait la majorité de ses sujets, en dehors des artisans et des paysans) — que sur la Noblesse et le Clergé, dont il était peu sûr, pour l'accomplissement des réformes qu'il projetait, — surtout celles des impôts.

Pour se le concilier entièrement, Louis XVI lui accorda une représentation aux Etats-Généraux double de celle de la Noblesse et du Clergé. Cette décision ne fut pas sans porter un préjudice sérieux aux desseins fédéralistes de la Guienne et sans déterminer une irrésistible poussée des prétentions du Tiers, qui, n'étant rien, devait être tout, comme le lui assurait Sieyès.

Chapitre III

Les Cahiers de 1789. — Les Etats du Limousin, de la Marche et de la Vicomté de Turenne. — Les Députés aux Etats-Généraux. — Le Conseil des Communes du Périgord. — Formation des Départements. Division du Limousin. — Le Mouvement municipal. — Les Confédérations départementales et la Fédération nationale (1790).

Dans les assemblées préliminaires des villes et des communautés du Limousin et de la Marche pour la rédaction des cahiers de doléances, en 1789, les trois ordres furent unanimes pour demander le rétablissement des Etats particuliers de la province. Ce n'était pas des assemblées sur le modèle de celles que l'édit de 1787 avait créées, qu'ils réclamaient, mais bien des Etats autonomes qui gèreraient et administreraient la province librement, simplement sous le contrôle du pouvoir royal. Le Tiers, sur cette question, était d'accord avec la Noblesse.

« On ne confondra certainement pas, dit un écrit du temps, l'objet de cette demande avec ces autres assemblées qui furent convoquées il y a deux ans, présidées par de grands propriétaires, il est vrai, mais la plupart gens de cour, composées de personnes choisies ou désignées par les ministres. Elles ne pouvaient se flatter de représenter une nation de laquelle elles n'avaient reçu aucuns pouvoirs et qui



ne les eût peut-être pas remis entre leurs mains, si elle eût été maîtresse d'en disposer.» (1). Et l'auteur de l'écrit ajoute que l'autorité donnée aux Intendants par le Gouvernement sur les assemblées provinciales de 1787 pouvait «faire suspecter la liberté qui devait en être l'âme.» Et il conclut en disant que l'assemblée provinciale du Limousin s'occupa avec succès de différents objets; mais que des «prévisions intestines, la lutte alors établie entre les ministres et les magistrats, rendirent ses efforts vains, sa bonne volonté infructueuse. C'est à nous d'achever en ce moment ce qu'elle avait commencé.»

Donc, si le Limousin repoussait son rattachement à la Guienne, projet en «faveur duquel on a sollicité et obtenu des adhésions dans certains cantons du Bas-Pays», il insistait pour l'obtention d'Etats spéciaux et la suppression des Intendants. Le cahier d'Objat disait que les Etats provinciaux devaient être organisés de telle façon «que les peuples de chaque province puissent les regarder comme leurs représentants, qu'ils puissent leur donner une entière confiance et que ces Etats jouissent de cette liberté si précieuse, sans laquelle ils ne peuvent avoir ni zèle, ni énergie.» Ils devaient s'occuper de la répartition et de la perception des impôts, de leur emploi et être dotés de larges attributions administratives.

L'Angoumois voulait être séparé du Limou-

---

(1) *Réflexion d'un Gentilhomme du Haut-Limousin*, attribuées à Mirabeau-Tonneau. — Fray-Fournier : *Cahiers de Doléances* et A. Leroux : *Doléances paroissiales de 1789.*



sin; s'il n'obtenait son indépendance, il préférait être uni à la Saintonge. «Le commerce, le sol, les mœurs, le langage de l'Angoumois et ceux du Limousin différent tellement, disait le Tiers de la ville d'Angoulême, que les habitants de l'Angoumois n'ont avec ceux du Limousin d'autre analogie que celle d'être de la même généralité. Les premiers sont régis par une coutume, les autres par le droit écrit. L'Angoumois est dans le ressort du Parlement de Paris; Limoges ressortit à Bordeaux. La dissemblance va jusqu'au territoire, dont les productions sont autres. Il est peu de provinces aussi divisées que la nôtre: partie est unie au Limousin, une autre est de la généralité de La Rochelle et quelques paroisses sont réunies à Poitiers.» (1).

La Haute-Marche limousine (Guéret, Aubusson, Bourganeuf) «sollicitait l'Etablissement d'Etats provinciaux communs entre elle, la Basse-Marche et le pays de Combrailles. Cette demande était fondée: 1° sur l'ancienne existence de ces Etats; 2° sur la surcharge résultant de l'union de la Haute-Marche au Bourbonnais; 3° sur la différence du régime et surtout du sol, qui faisait que la désunion des deux pays était «un objet de la plus haute importance».

La vicomté de Turenne, quoique n'existant plus comme fief indépendant depuis 1738, désirait le rétablissement de ses anciens privilèges. Elle s'étendait sur une grande partie du Bas-Limousin, du Haut-Quercy et du Périgord-Noir.

---

(1) Edme Champion, *La France d'après les Cahiers de 1789*.

La vicomté était autonome. Elle ne devait au roi ni subsides ni soldats. «Elle s'administrait elle-même, le vicomte était son seul souverain. Entre lui et ses sujets il n'y avait d'autre intermédiaire que les Etats. Ceux-ci votaient l'impôt et le répartissaient comme les Etats provinciaux du royaume. A l'inverse des autres assemblées locales, celle de la vicomté alla en se démocratisant, n'admettant dans son sein, pendant la deuxième période de son existence, que les représentants du Tiers. A l'abri des coups de main du pouvoir royal, elle conserva jusqu'à la fin un caractère régulier et permanent. Les cahiers de ses délibérations permettent de reconstituer le budget d'un grand fief pendant plus de deux siècles. On peut dire que les Etats de la vicomté de Turenne ont été la dernière manifestation de la concentration administrative et financière de la France monarchique.

»A l'origine, les Etats se tenaient en une assemblée plénière dont le ressort s'étendait sur toute la vicomté. Il n'en était plus ainsi en 1469. Dès cette époque, nous trouvons la vicomté divisée administrativement en «pays de Limosin» et «pays de Quercy», suivant la situation des terres qui le composaient. Ces deux circonscriptions avaient chacune leur assemblée d'Etat et se réunissaient séparément à des époques et en des lieux déterminés (Meyssac, Turenne, Brive, Beaulieu, Collonges, Argentat, Servières, d'une part; de l'autre, l'Hôpital Saint-Jean, Martel, Saint-Céré, Gagnac, Turenne, etc.) Cette complication disparut en 1703. Les deux assemblées se fondirent en

une seule, composée des députés des deux «pays». (1).

Cette organisation parlementaire et son fonctionnement pendant de très longues années donnèrent à la vicomté de Turenne une prospérité croissante qui faisait l'envie de ses voisins. On disait couramment: Heureux comme les Vicomtins. Aussi lorsque, en 1737, le dernier des vicomtes fut contraint de vendre son fief au roi, certains députés aux Etats, réunis à Martel, s'offrirent de payer ses dettes afin de lui conserver son domaine et les privilèges qui y étaient attachés, ce dont les habitants profitaient.

Les élections des députés aux Etats-Généraux se firent en Bas-Limousin et en Haut-Quercy sans qu'il fût tenu compte des vœux des habitants de la vicomté de Turenne. Mais la noblesse des sénéchaussées de Tulle, Brive et Uzerche ayant écarté le duc d'Ayen, président de l'Assemblée provinciale du Limousin de 1787, qui, par l'ancienneté de sa maison, ses titres, son influence à la Cour, s'imposait au choix des électeurs de son ordre, le procureur du roi à Tulle, Jacques Brival, écrivit à Necker (31 mars 1789) qu'il serait encore possible de remettre ce seigneur sur les rangs sans qu'il parut, non comme député de la province du Limosin, mais comme député des Etats de la vicomté de Turenne». (2). Et il joignait à cette demande un mémoire où il établit que la vicomté de Turenne avait ce privilège, qu'on ne

(1) *Les Etats de la Vicomté de Turenne*, par René Fage.
(2) Archives nationales, B III 732.

pouvait le lui enlever sans injustice et que plusieurs paroisses l'avaient chargé de faire leur réclamation à cet égard. (1).

Mais les événements se précipitaient. On avait hâte de voir les Etats du royaume se réunir à Versailles, aucune suite ne fut donnée à la requête. Les Etats vicontins se trouvaient à jamais abolis.

Il se dégageait donc de l'expression des vœux des trois ordres en Limousin et dans la Marche, traduits dans les cahiers de 1789, un fort sentiment de particularisme local, une large aspiration vers la liberté et l'autonomie. La formule moderne: les intérêts nationaux à l'Etat, les intérêts provinciaux (ou régionaux) à la province (ou à la région), les intérêts communaux aux communes, apparaît nettement dans ces doléances. Dans les deux tiers de la France, on trouvait les mêmes préoccupations.

«L'établissement des Etats provinciaux, dit un mémoire présenté à la noblesse du Haut-Limousin, est un des grands objets qui doit occuper la nation. Ils tempéreront dans l'impôt et les perceptions l'abus dont l'empire des circonstances n'en permettront pas l'abolition actuelle.

»Le Limousin sollicite ces Etats, et cette province a besoin de tous les secours du zèle patriotique. Les productions y sont presque nulles; la population faible; bois, rochers, terre couverte d'un sable infécond; point de canaux;

(1) Archives nationales.

peu de grands chemins: tel est l'aspect du Limousin. » (1).

Dans l'esprit des Limousins du haut et du bas pays, les Etats provinciaux devaient être à la province ce que les Etats-Généraux étaient au royaume tout entier. «Ils avaient aussi un rôle à jouer, dit L. Guibert, comme auxiliaires indispensables des Etats-Généraux. A eux de préparer, dans leurs sessions annuelles, les travaux et les décisions de l'Assemblée nationale. Plusieurs cahiers indiquent cette tâche comme une des principales dévolues aux conseils provinciaux; celui des vicaires de la Cathédrale de Limoges la leur assigne en termes explicites. Nous avons vu ailleurs l'enregistrement et même la vérification des lois remises aux Etats provinciaux au moins dans certaines occasions.» (2).

La question de l'administration des communes ne pouvait être négligée dans la rédaction des cahiers. En Basse-Marche, ils demandent «l'abolition définitive et complète des offices municipaux créés et supprimés tour à tour plusieurs fois depuis 1692 et objet d'un trafic honteux de la part du fisc.» (3). A Brive, le Tiers sollicite l'établissement de municipalités dans les villes et paroisses qui n'en ont point; la noblesse du Bas-Limousin va plus loin, elle réclame non seulement l'élection libre des magistrats des villes, bourgs et communautés, mais

---

(1) *Mémoire à l'Assemblée de Limoges pour les Etats généraux par M. le Chevalier du Garreau de Lameschenie, membre de la ville et sénéchaussée de St-Yrieix.*

(2) Louis Guibert : *Les Cahiers du Limousin et de la Marche en 1789.*

(3) *Ibidem,*

encore que ces magistrats élus « aient l'entière et libre administration des revenus des communes sans être sujets même à l'inspection des intendants et des ministres.»

« Sans le vouloir et sans le savoir, dit M. Aulard, dans son *Histoire politique de la Révolution française*, on tendait à une fédération des provinces, constituées en autant de républiques, qui auraient envoyé des représentants à des Etats-Généraux ». Cette préoccupation n'allait pas tarder à se poser devant l'Assemblée Constituante, issue de la consultation de 1789, comme nous le verrons plus loin.

Les incidents relatifs aux tentatives de Guienne en Limousin avaient eu une répercussion sur la nomination des députés de l'ordre de la noblesse aux Etats-Généraux. Les électeurs de la sénéchaussée de Tulle désignèrent le baron de Poissac et lui adjoignirent le comte de Lentilhac de Sedières, qui s'étaient faits, l'un et l'autre, les porte-paroles des Bordelais à Tulle et à Brive ; ceux de la sénéchaussée de Limoges chargèrent le baron des Renaudies — autre propagandiste d'une nouvelle Aquitaine — de remplacer, le cas échéant, le vicomte de Mirabeau (Mirabeau-Tonneau), député titulaire, hostile à la fusion des trois ordres. Ces choix étaient significatifs, surtout si l'on considère qu'en Bas-Limousin, la candidature du duc d'Ayen, — que l'on savait être agéable au roi et hostile à la Guienne, quoique favorable au principe des assemblées provinciales, — avait été écartée, malgré les efforts de Brival et de tous les agents de la Couronne qui signalaient en haut lieu la formation de

cabales contre le noble duc, ainsi que nous l'avons dit plus haut. (1).

En Périgord, la réunion de la province à la Guienne avait été posée dans les mêmes conditions qu'en Limousin. Mais les sentiments très particularistes qui caractérisent les Périgordins d'hier et d'aujourd'hui ne pouvaient s'accommoder d'une sujetion quelconque. A un projet de formation d'Etats-Généraux d'Aquitaine, ils répondirent par une demande de rétablissement des anciens Etats de la province. Les trois ordres se trouvèrent parfaitement d'accord sur ce point. Leurs cahiers portaient que: «Le Périgord souhaitait des Etats particuliers, absolument séparés de la Guyenne et de toute province voisine, composés seulement de Périgueux, Sarlat, Bergerac et de toutes les parties qui en étaient distraites et qui sollicitaient leur réunion.»

Cette préoccupation avait créé entre la Nobelsse, le Clergé et le Tiers du pays une sorte de pacte intime. Leurs députés arrivèrent à Versailles plus pénétrés d'esprit purement provincial qu'imbus des doctrines philosophiques d'où la Révolution allait sortir.

Les événements qui se succédèrent à Paris empêchèrent les Périgordins de réaliser leurs vœux. Mais le coup de foudre de la prise de la Bastille détermina la bourgeoisie à organiser un gouvernement local. Dès le mois de juin 1789, un Conseil des Communes de la province du Périgord avait été formé par les électeurs de

(1) Voir la *Correspondance de Brival, procureur du roi, avec Necker*. (Archives Nationales B III 732).

Périgueux rassemblés à la hâte sur les nouvelles venues de la capitale. Ce Conseil n'était autre que le groupe électoral du Tiers de Périgueux, même, en vue des Etats-Généraux qui se survivait à lui-même et qui, par une extension puissante, arrivait à créer un gouvernement pour tout le Périgord, lui qui n'était qu'une simple émanation de la cité. Dans la pensée de ses fondateurs, le Conseil des Communes devait être le centre et le foyer d'une fédération générale des villes du Périgord. Présidé par Pipaud Desgranges, ce Conseil s'installa dans la maison commune et la municipalité n'en prit point ombrage.

Le Conseil en question était chargé de maintenir la sécurité publique dans toute la province d'empêcher la désobéissance aux autorités constituées, de pourvoir aux nécessités vitales de la ville et de la province en cas de de disette. Il forma partout des milices bourgeoises, sorte de gardes civiques distinctes de la garde nationale. Convaincu que ce conseil le conduisait à l'assaut du pouvoir absorbant des ministres, de l'intendant, du parlement, qui écrasaient ou annihilaient la province, le peuple suivit avec confiance son gouvernement local.

Le Conseil se composait de 47 membres. La bourgeoisie proprement dite eut 8 conseillers, fournis par les 8 quartiers de la ville ; le corps judiciaire deux ; chaque corps d'Etat, un.

L'accord fut complet entre le Conseil, émanation du Tiers, le clergé et la noblesse, en dépit de quelques esprits timorés.

Menacé d'être incorporé au Bordelais, ou morcelé au profit des voisins, le Périgord dé-

fendait son autonomie avec une touchante fermeté dans tout le pays et entretenait une agitation qui devait aboutir à l'assemblée générale des habitants de la province pour délibérer sur le rétablissement des Etats du Périgord et d'une Cour souveraine à Périgueux. On rédigea dans ce sens une adresse à l'Assemblée nationale. (1).

Par la suppression des Généralités et, la formation des départements, l'Assemblée Constituante allait donner une pleine et entière satisfaction aux tendances particularistes, qui se manifestaient un peu partout, en Périgord, dans l'Angoumois, la Marche.

Dès le 9 juillet 1789, Mounier, au nom du Comité de Constitution, demandait le vote d'une organisation provinciale et municipale. Mais ce n'est que le 29 septembre suivant que Thouret déposait son rapport sur la nécessité de former de grandes circonscriptions administratives et de partager la France en 81 parties égales, d'environ 324 lieues carrées. Le projet de Thouret fut préalablement distribué dans les provinces pour y provoquer des observations et vint en discussion le 19 octobre. Après de longs et passionnés débats, où tous les intérêts particularistes et les rivalités locales livrèrent bataille, le plan de la division en départements, eux-mêmes subdivisés en districts, en cantons et, en communes, fut adopté. Le décret général des 26 février, 4 mars 1790 régla le partage des provinces, pays et généralités en départements.

---

(1) G. Bussière, la « *Révolution en Périgord* » (*Révolution Française*, 1891, tome 21.)

En Limousin, le département de la Corrèze fut formé avec le Bas-Limousin ; Tulle en était le chef-lieu (1), Brive, Ussel et Uzerche, étaient choisis pour chefs-lieux de district.

Le département de la Creuse fut formé de la Haute-Marche, d'une partie de la Basse-Marche (Bourganeuf), du pays de Combrailles (Evaux et Chambon), du Franc-Alleu (Crocq et Bellegarde), et d'une bande appartenant au Berry. Guéret fut désigné comme chef-lieu. Aubusson, Felletin, Boussac, La Souterraine, Evaux et Bourganeuf furent choisis pour chefs-lieux de district.

Le département de la Haute-Vienne réunissait tout le haut-Limousin, moins le Nontronnais, rattaché du département de la Dordogne, et une partie de la Basse-Marche (Bellac et le Dorot), moins le Confolentais, rattaché au département de la Charente. Limoges fut désigné comme chef-lieu du département. Le Dorat, Bellac, Saint-Junien, Saint-Yrieix, et Saint-Léonard furent choisis pour chefs-lieux de district. (2).

La bourgeoisie, qui avait pris la tête du parti des réformes accepta avec empressement cette organisation qui flattait son particularisme et lui livrait, de suite, le gouvernement local. Elle ne vit pas que, plus tard, ce morcellement centraliserait la direction de toute l'administration entre les mains de l'Assemblée nationale, comme le prévoyait Pison du Galland, député du Dauphiné, parce que les petites adminis-

---

(1) *La décentralisation pour servir à son histoire en France*, par M. de Lucay (Paris 1895).

(2) Plus tard, Bonaparte, par la Constitution de l'an VIII, supprima les districts et forma les arrondissements.

trations provinciales ne pourraient pas embrasser les objets d'une utilité un peu générale et seraient promptement réduites à un rôle illusoire. (1). Les événements qui suivirent ne justifièrent que trop ces appréhensions, surtout lorsque la Convention livra à la tyrannie des Comités et des représentants en mission, toute la machine administrative, créée de toutes pièces par les Constituants. Bonaparte devait en profiter pour établir sa domination, quelques années plus tard.

Mais, dès 1789, par un mouvement tout spontané, de l'opinion publique, une organisation municipale, alors que l'organisation départementale, n'était qu'à l'état de projet, — s'était dessinée aussi bien dans les villes que dans les campagnes. Après la prise de la Bastille, sous l'influence de bruits répandus, qu'une armée de brigands s'avançait pour détruire les propriétés et massacrer les gens, on s'était préparé à la défense. Ce mouvement se fit surtout sentir, vers la fin de juillet en Périgord, comme nous l'avons vu, en Saintonge, Angoumois, Limousin et Auvergne. On s'arma alors pour la défense commune, on s'organisa en milices. Et ce fut l'origine de la garde nationale qui réunit pour le salut commun toutes les classes de la société : nobles et bourgeois, ouvriers et paysans.

Dans le sein même de la force armée, il se

(1) Malès, député du Tiers Etat, proposa que le département de la Corrèze fut composé des circonscriptions de Brive, Tulle, Uzerche, Turenne, Beaulieu, Martel et Terrasson, avec Brive pour chef-lieu.

Ce projet fut écarté.

forma des « Comités politiques permanents » qui se proposaient de concourir avec les officiers municipaux, au maintien de la paix et du bon ordre. Composés d'officiers de la Garde nationale, ces Comités ne tardèrent pas à substituer leur action et leur influence à celles des municipalités, telles que l'ancien Régime les avait constitués, et à exercer le pouvoir local jusqu'au moment où l'organisation légale de nouvelles municipalités, issues de l'esprit révolutionnaire, fut décrété par l'Assemblée Nationale.

Il en fut ainsi à Tulle. A Brive, l'Administration de la ville était partagée entre les anciens consuls, qui avaient des attributions spéciales et restreintes, et les officiers municipaux, institués par la transformation des charges municipales électives en offices à titre onéreux. Mais les consuls avaient disparu vers 1770, laissant place nette aux détenteurs des offices héréditaires formant un *Conseil Politique,* avec certains notables de l'endroit. Ces derniers s'effacèrent bientôt, après les journées de la Grande Peur. Un corps municipal indépendant, de formation spontanée, dit *Conseil Permanent*, composé de 26 membres, subdivisé en comités, et s'appuyant sur la milice locale, les remplaça (30 juillet 1789). Renforcé des officiers de la Garde Nationale, la nouvelle municipalité prit alors le nom de *Conseil Patriotique* et affirma son intention de remplir tous les devoirs envers la communauté des habitants (fin septembre 1789), jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait légitimé et régularisé leur autorité. (1).

---

(1) Cf. Ch. de Loménie et Julien Lalande : *Faye-Lachèze et les*

A la Constitution des administrations municipales (janvier 1790), succéda bientôt celles des administrations départementales et des districts (juillet 1790). Les diverses classes de la bourgeoisie y dominaient. Parallèlement à ces formations officielles, se développait un esprit de solidarité très étendu au sein des nouvelles municipalités et des gardes nationales qui, dans la limite des nouvelles circonscriptions territoriales, devait aboutir à l'organisation de confédérations départementales de gardes nationales et de municipalités, dès le printemps de 1790.

Fortes de leurs droits, résolues à défendre leurs libertés, ces confédérations se livrèrent par un pacte fédératif qui fut juré solennellement en des fêtes qui eurent lieu à Limoges (9 mai), Tulle (4 juillet), Brive, Guéret, etc. Elles se donnèrent même la main par dessus les frontières départementales comme pour affirmer, en même temps, que leur sentiment d'autonomie locale, l'existence d'une nouvelle France, unie et régénérée, fondée sur la liberté. La Nation, le Roi et la Loi furent désormais les bases essentielles du nouvel état de choses. Pour le proclamer hautement, des délégations furent désignées dans tous les départements qui se rendirent à Paris. Là, le 14 juillet 1790, en l'inoubliable fête de la Fédération, de la grande fédération nationale, avec le roi et les représentants du pays, elles jurèrent obéissance et fidélité à la Constitution qui, désormais, allait régir tous les Français.

Débuts de la Révolution à Brive (*Bulletin de la Société scientifique historique et archéologique de la Corrèze*, 1908.)

L'agitation autonomiste qui, en Dauphiné et en Guienne, servit de prodromes à la Révolution, aboutissait donc à un triomphe relatif des idées décentralisatrices au profit du Tiers-Etat, maître de tous les pouvoirs locaux en 1790. Mais ceux mêmes qui firent échouer les projets de la Noblesse de Bordeaux devaient, quelques années après, tourner les yeux vers cette dernière ville et en se repentant de leurs sentiments par trop particularistes, lui demander des secours pour sauver l'indépendance des départements et les libertés locales que menaçait la Convention Nationale, conquise par les Jacobins au profit d'une nouvelle centralisation parisienne.

(*A suivre*).

JOHANNÈS PLANTADIS.



TULLE — IMPRIMERIE CRAUFFON







M. CLÉMENT-SIMON

PRÉSIDENT D'HONNEUR

DE LA SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE

G. CLÉMENT-SIMON

PRÉSIDENT D'HONNEUR

DE LA SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE

La première livraison de ce Bulletin était déjà sous-presse, lorsque notre Société eut la surprise et la douleur d'apprendre la mort, presque subite, à Paris, le 1er février, de son Président d'Honneur, M. Clément-Simon, qui était né à Tulle, le 4 juillet 1833.

Aux obsèques qui eurent lieu à Naves et où nous étions représentés, dans toute la presse où le succès d'actualité de son dernier livre se répandait déjà, au cours des réunions des nombreuses sociétés savantes dont M. Clément-Simon était membre ou correspondant, la carrière publique du procureur général démissionnaire et les publications si diverses et si nombreuses du chercheur incomparable, ont été rappelées, ainsi que son caractère privé et ses relations inaltérablement affables et obligeantes.

Mais il reste à faire connaître moins sommairement la valeur de la bibliothèque limousine constituée au château de Bach, livres, manuscrits, pièces rares ! collection sans rivale et digne d'un Dépôt public, assuré contre la dispersion et la destruction ; d'autre part, l'œuvre historique, économique et littéraire de notre compatriote, pres-

qu'exclusivement élevée au Limousin, en pierres choisies et sur fondements solides ! mérite d'être très longuement étudiée, d'une façon digne de l'auteur et digne de nous.

Cela ne s'improvise point ! et nous hésiterions même sur la certitude de voir mener à bien une telle étude, réfléchie, documentée, si nous n'avions pu nous adresser pour cela à notre ami René Fage que nous avons précisément appelé à succéder à la présidence d'honneur de M. Clément-Simon, en même temps qu'Edmond Perrier (de l'Institut) voulait bien accepter l'autre place vacante, celle d'Emile Fage.

Mais en attendant la biographie ainsi forcément ajournée, la Société est heureuse de publier ici un portrait de M. Clément-Simon, où tous ses amis retrouveront avec un plaisir ému ses traits fidèles et sympathiques.

Et nous ne faisons qu'y ajouter la nomenclature pure et simple de ses multiples publications qui donneront un aperçu de son labeur, et faciliteront peut-être bien des recherches des travailleurs de son genre et de ses goûts, si méritoires !

LA DIRECTION DU BULLETIN

OUVRAGES DE M. CLÉMENT-SIMON

La Démocratie et le Pouvoir judiciaire, Pau, 1872, in-8°.

Le Testament du maréchal Blaise de Monluc, publié en entier pour la première fois avec un codicille inédit, notes et commentaires. Agen, 1872, in-8° (épuisé).

Chronique bordelaise. Journal de François de Syrueil, chanoine de Saint-André de Bordeaux, archidiacre de Blaye, de l'an 1568 à l'an 1585. Bordeaux, 1873, in-4°.

Alain d'Albret et la succession de Bretagne, Pau, 1873, in-8°.

La Vicomté de Limoges, géographie et statistique féodales, Périgueux, s. d. (1873-1879). in-8°.

Proverbes français sur le Limousin et proverbes limousins. Montpellier, 1882, in-8° (épuisé).

Tulle et le Bas-Limousin pendant les guerres de religion. — Henri III. — La Ligue. — Prise de Tulle par les Hugue-

nots. — (*D'après des documents inédits*). Tulle, 1887, in-8° (épuisé).

Le Père Martial de Brive. La muse séraphique au XVII° siècle. Avec portrait et figures. Paris, 1888, in-8°.

La Gaieté de Baluze. Documents biographiques et littéraires. — Opuscules burlesques d'Etienne Baluze, avec portrait et fac-simile. — Tableau généalogique de la famille Baluze. Paris, 1888, in-8°.

Charlotte de Maumont, fille d'honneur de la reine Eléonore, femme de François Ier, Tulle, 1889 in-8° (épuisé).

Notice sur le Couvent de Derses en Bas-Limousin. Brive, 1889, in-8°.

L'abbé J.-C. Jumel, le Père Duchêne de la Corrèze. Paris, 1889, in-8°.

Rôle des nobles du Limousin, reçus et la montre faite par le commissaire du roi en 1470. (Extrait des archives historiques de la Corrèze). Paris, 1889, in-8°.

Les Victimes du Gers devant le tribunal révolutionnaire de Paris. An II. — Jean-Antoine de Rouilhan, baron de Montaut. Auch, 1890, in-8°.

L'Exil de Voltaire à Tulle, 1716. Paris, 1890, in-8°.

« Le Limousin ». — *Caractère et mœurs*. Limoges, 1890, in-8°.

Histoire du Collège de Tulle, depuis son origine jusqu'à la création du lycée, 1567-1887. Avec planches. Paris 1892, in-8°

Les Duhamel sculpteurs tullois du XVII° siècle. Caen. 1892, in-8°.

Célébrités de la ville de Brive. — Les de Lestang, les Meynard de Lestang, les Polverel. Avec portraits et fac-simile. Paris, s. d. (1892). in-8°

Joseph-Anne Vialle, poète et lexicographe bas-limousin. Paris, 1893, in-8°.

Pierre de Chiniac. Agen, 1894, in-8°.

Notice de quelques livres des premiers imprimeurs de Limoges. Limoges, 1895, in-8° (non mis en vente).

Une Page ignorée de l'histoire de Tulle. — La prise de Tulle par Jean de la Roche, capitaine de routiers, le jour de la Fête-Dieu (30 mai) 1426. Paris, 1895, in-8°.

Un Capitaine de routiers sous Charles VII. Jean de la Roche. Paris, 1895, in-8.

François de Grenaille, sieur de Châteaunières. Notice biographique et bibliographique, suivie de « Noël Paschal ou Hymne sacro-burlesque pour l'heureux avènement de Mgr de Tulle en son évêché, 1651 », par le sieur de Châteaunières, avec portrait. Paris, 1895, in-8°.

La Maréchale de Saint-André et ses filles. Paris 1896, in-8°.

Le Protestantisme et l'érudition dans le pays basque, au commencement du XVII° siècle. Jacques de Béla. Biographie. Extrait de ses œuvres inédites. Paris, 1896, in-8°.

La Vie seigneuriale sous Louis XIII. D'après des correspondances inédites. — Le vicomte de Pompadour, lieutenant-général du roi en Limousin, et Marie Fabry, vicomtesse de Pompadour. Paris, 1897 in-8°.

La rupture du traité de Brétigny et ses conséquences en Limousin. 1368-1377. Paris, 1898, in-8°.

Note sur Archambaud de Saint-Amand, VII° évêque de Tulle. Tulle, 1900, in-8°.

Un épistolier de l'école de Voiture et de Balzac. L'abbé de Lagarde. La société tulloise au temps de Mascaron. Paris, 1900, in-8°.

Un conseiller du roi François Ier, Jean de Selve, premier président du parlement de Paris, négociateur du traité de Madrid. Paris, 1900, in-8°

Le régiment de Tulle, offert par la ville au roi Louis XIV, en 1689. Paris, 1901, in-8°.

Recherches de l'histoire civile et municipale de Tulle avant l'érection du consulat. Tome Ier, Tulle (1903). in-8°.

Archives historiques de la Corrèze, ancien Bas-Limousin. Recueil de documents inédits, depuis les origines jusqu'à la fin du XVIII° siècle. In-8°. tome Ier, Paris, 1903. Tome II, Paris, 1905, in-8.

Documents sur Guillaume de Chanac, évêque de Paris. Paris, Imp. Nat., 1904, in-8°.

Curiosités de la bibliographie limousine. Limoges, Ducourtieux et Gout, 1905, in-8°.

Coutumes de Montaut (Gers) en 1360 et 1471. Paris, Imp. Nat., 1906, in-8°.

Henri Baude à Tulle. — Les commencements de l'élection du Bas-Limousin. Tulle, 1907, in-8°.

Notice de quelques manuscrits d'une bibliothèque limousine. Brive (1907). in-8.

La Comtesse de Valon. Apollonie de Larochelambert. In-8. Plon et Nourrit. Paris, 1908.

Plan de Tulle. Tulle, 1909, in-8.

COURTE CHRONIQUE

Écrite à Ayen

(1560-1585)

Cette petite chronique se trouve dans un registre de baptêmes, naissances et décès de la paroisse d'Ayen (1). Les luttes entre protestants et catholiques y tiennent la première place : L'auteur se montre très partial contre les huguenots ; il ne fait pas la distinction nécessaire entre les croyants et les hommes de guerre, entre les réformés qui ont souffert pour leur foi et les gentilshommes ambitieux auxquels le Protestantisme est apparu seulement comme un moyen très sûr d'affaiblir le pouvoir central et d'ébranler le trône (2). Il est juste d'ajouter que le Limousin a surtout été en contact avec les seconds ; quoi qu'il en soit, l'impression qui se dégage du récit des ruines, des combats, des meurtres, des épidémies aussi qui ravagèrent ce malheureux pays au moment des guerres de religion, est singulièrement triste. A côté et comme en marge de ce récit, qui occupe le

---

(1) Réintégré aux archives départementales par M. L'Hermitte, le 23 août 1895.

(2) Cf. Alf. Leroux, *Histoire de la Réforme dans la Marche et le Limousin*, p. 94.



premier plan, nous trouvons des mentions fort curieuses sur les événements grands ou petits de l'époque ; nous saisissons ainsi sur le vif l'impression qu'ils pouvaient produire sur l'esprit d'un bourgeois de province (1). Une des allusions les plus intéressantes de cette petite chronique, sans parler de l'explication de la réforme grégorienne, concerne l'expédition lointaine tentée par le fils de Blaise de Montluc. Dans le dernier numéro de la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (2), M. de La Roncière regrettait que le très savant éditeur des *Commentaires* de Montluc, M. Paul Courteault (3), n'ait pu « percer le secret de ce voyage, dont le but reste enveloppé de mystère ». On ne trouvera pas davantage la solution de l'énigme dans notre chronique.

L'auteur est, d'autre part, très préoccupé de nous donner des détails précis sur le prix des denrées à Ayen et aux environs, de 1560 à 1585. Ces sortes de renseignements sont toujours d'un réel intérêt, surtout lorsqu'ils sont complétés, comme c'est ici le cas, par la liste des phénomènes météorologiques ou célestes qui peuvent influer sur le rendement des récoltes.

Le style du narrateur est simple, pittoresque, empreint parfois d'une bonhomie qui ne laisse pas d'être très savoureuse. Je reconnais qu'il use assez souvent de vaines redites, et qu'il lui arrive de s'exprimer avec une certaine gaucherie. Mais

---

(1) Cf. Brutails, *Invent. somm. des Archives de la Gironde*, S[ie] E. suppl[t] ; t. IV, p. VI.

(2) Tome LXX, pp. 124 et suiv.

(3) *Blaise de Montluc, historien*. Etude critique sur le texte et la valeur historique des *Commentaires*, par Paul Courteault, ancien élève de l'Ecole normale supérieure, docteur ès-lettres. Paris, Picard, 1908. In-8°, XLVIII — 685 pages, avec 1 portrait et 4 cartes.

n'est-ce pas un des charmes de ces chroniques modestes et souvent anonymes, n'est-ce pas une des parures des *Livres de raison* que l'absence complète de prétentions littéraires (1) ?

Il paraît assez vraisemblable d'identifier l'auteur avec le curé d'Ayen : il n'était pas rare que les curés glissent, autrefois, dans les registres de l'état-civil, dont ils avaient la tenue et la garde, des appréciations plus ou moins brèves, sur les événements locaux ou lointains qui les avaient frappés. M. Brutails a découvert plusieurs notes de ce genre, dans les archives communales de la Gironde (2). Il est vrai que le chroniqueur d'Ayen déclare qu'il a simplement copié son récit sur un registre détérioré.

Le petit livre de M. Clément-Simon, sur *Tulle et le Bas-Limousin pendant les guerres de religion* (3), m'a souvent été utile pour l'annotation et le commentaire du texte à partir de 1574. Je n'ai garde d'oublier l'ouvrage qu'a consacré à la question M. Alf. Leroux (4), archiviste honoraire de la Haute-Vienne, dont il faut nécessairement rappeler le nom, toutes les fois que l'on aborde un point quelconque de l'histoire ou de la géographie limousines.

GEORGES MATHIEU.

---

(1) Cf. Louis Guibert, *Livres de raison limousins et marchois*. Paris, Picard ; Limoges, Ducourtieux, 1888. — *Nouveau recueil de registres domestiques limousins et marchois*, t I (1895), t. II (1903)

(2) Brutails, op. cit., p. V.

(3) Tulle, Crauffon, 1887. In-8°, 272 pages.

(4) *Histoire de la Réforme dans la Marche et le Limousin*, Limoges, imp. D. Gely, 1888. In-8° ; XLVIII — 391 pages.



CHRONIQUE [1]

(1560-1585)

S'ensuyt le regu[estre] [contenant] les [faits] dignes de mémoyre, réunis chascun [an], comme si après sera desduict, comme ay estraict d'ung autre reguestre [qui] estoit fort gasté et dessiré, ayant esté caché dessoubz terre, causant (2) les guerres et troubles qui regno [ient] pour lhors (3).

Premyèrement, en l'an 1560 mourut grand nombre de bes[tes], espressément berbis et moutons, qua [esté] la cause que plusieurs années après suyvantes, a esté une grand cherté [de] cher et beaucop de gens ont présum[é] que ce a esté une punyssion de Dieu [pour] le pêché de beaucopt de gens qui s'estoi[ent] adonnés à leur volenté et sensaluité, mangant la cher le Caresme et autres jours deffendus de l'esglize.

En l'an 1562 et 1563, a esté ung sisme à l'esglize (4) [plus] dou nagable qu'on ne scaroit dire ny es[crire], car il a esté

---

(1) Extrait du registre de baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse d'Ayen (ch.-l. de canton, arrondissement de Brive), coté GG 1; ce registre, de format grand in-8°, comprend 258 feuillets; la chronique occupe les folios 232 à 256. L'encre s'est malheureusement fort estompée; certains passages sont à peu près effacés; de plus, un grand nombre de pages ont été coupées ou rongées, ce qui a accru la difficulté de la lecture. J'ai mis entre crochets les fins de mots ou de phrases reconstituées. Je ne me flatte pas d'avoir toujours donné la solution la meilleure. Quelques mots et un certain nombre de noms de lieux ont résisté à toutes mes tentatives de déchiffrement et d'identification.

(2) C'est-à-dire : à cause de l'emploi de cet ablatif absolu est fréquent dans la chronique.

(3) Cf. René Fage, *la Prise de Tulle....* p 5 et ss.

(4) La 1re guerre de religion commence, en effet, en 1562. Elle se termine par la paix d'Amboise (19 mars 1563).

telle guerre civille, qu'on n'[eust] sceu trouver lieu ny maison, peu s'en fa[ut], qu'il n'y eust dissension et grand que[stion] pour raison de la religion ; le filz es[toit] contre le père, le frère contre le frère, la fil[le] contre la mère : brief, il ny avoit gui[ère] de compaignie où ne fussent de contrer[ivaux]. Et se sont ellevés partout le riaume [de] France, ceulx de la novelle prétandue relligion, et ont dressé les armes contre le roy et se sont mys dans ses villes et tenu le camp et dressé plusieurs armées et plusieurs camps et batailhes, ausquelz est mort grand nombre de gens et des plus principaulx dud. ryaume, tant princes, capitaines et autres, desquelz fust un grand domaige et perte ; et dans cette congraguation de la prétendue relligion, beaucop de gens ont pilhé les églizes, rompu les autiers et ymaiges, pillyé et saccaigé beaucop de maisons ryches, forsé fames, tué beaucop de prebstres et beaucop d'autres gens de bien ; et estans assamblés en plusieurs endroictz, comme en la ville de Sarlat, Montinhac(1), se saisissoient des chasteaulx et des lieulx les plus fors ; et unques uung chascun ne fust en telle peur ny en tel trouble, n'attendant que l'heure d'estre pilhé et sacquaigé [eux] et leurs maisons; et a faleu par plusieurs foys oster et cacher ce qu'estoit dans les [é]glizes et maisons.

Audict an 1561 et 1562, fust une grand cherté, car le sextier de froment fust vendu, mesure de Sainct-Robbert (2), six livres (3), et l'émynal de l'avouêne 18 s., le sêgle 4 livres 10 s. et 4 ll. 15 s.

L'année après 1563, le vin fust fort cher, car dès la My Caresme 1563, la charge du vin se vandict communément 4 ll. et le bled que s'estoit vendu ceste année 1563, 40 s. le [sextier], [et celui] du froment et sêgle 30 s., quand se vint

(1) *Sarlat*, ch.-l. d'arrondissement de la Dordogne ; *Montignac*, ch.-l. de canton de la Dordogne.
(2) Commune du canton d'Ayen.
(3) Livres, sous et deniers, seront abrégés comme suit : ll. s. d.

[le] moys de may en l'an 1564, ne se van[dict] le sextier du froment que 30 s. et le sextier du segle que 18 s., et ausdictes deux années, la peste fut générallement presque partout.

En l'an 1563, en la paroisse d'Ayen [elle] recommansa [à s'attaquer] aux Borg [es] du roy, le dernier jour d'octobre, et [fust] frappé de la peste ung nommé Math[ieu] Seguy, dict *lou prebstre*, qui mourut à sa [maison], à Laroche-Palat (1), le 7e jour du moys [de] septembre aud. 1563; et ledict jour mesme[ment] ausdicts Borges (2), y mourut une chambar[ière]; et envyron six sepmênes après, y mourut une chamberyère nommée Françoyse de Vilhac et aussy y mourut une petite filhe et au bourg du hault Ayen, moururent de peste envyron 80, et au villaige doulx Jehan de Lau... (3) 4 ou 5 enffens; et cette peste passa en la parroysse d'Ayen, envyron le commansement de Caresme en l'an 156[4] ; mois ez au[tres] paroysses icy alantour, dura long temps ap[rès], espressément à Vart (4) et Sainct-Cipryen (5).

Au [dict] an 1564, envyron la feste Sainct-Jehan-Baptiste (6), fut ung vant froit, une gresle sans tonerre et fict un grand doumaige aux bledz et aulx vins, car l[hors] les vignes faisoient une belle mos[trée] (7) et lad. gresle... on n'a sceust comment et beaucop de bladz.

Et advenant le 6e jour d'aougst, estant mort Guyoct Cuzenet, on fust en crainte que fust mort de la peste ; le 13e jour dudict moys d'aougst, après que on eust solenisé

(1) Dans une table des lieux habités de la Corrèze, dressée par M. O. Lacombe, on trouve un lieu dit *Laroche*, dans la par. d'Ayen.
(2) Lieu dit dans la par. d'Ayen.
(3) Impossible à identifier.
(4) Corrèze, canton d'Ayen; s'écrit aujourd'hui Vars.
(5) Saint-Cyprien ; canton d'Ayen.
(6) Le 24 juin.
(7) C'est-à-dire qu'elles avaient belle apparence. Cf. Godefroy, *Dict. de l'anc. langue fr.*, t. V. p. 394 : « Les vingnes en flor quant eles sont de beles mostrées. »

les noxes de Godefroy du Meguy filz à Anthoine dict *Rabby* et de Jeanne Bordialle, filhe à feu Pierre, est avenu que la femme à Guilhen Bordial dict *Mingoboynou*, morut de la peste, et pour ce qu'elle estoit tombée de devant sa maison en bas, et [que] personne ne scavoyt point le dangier, chascuin des veysins fréquentarent à la maison et mesmes y alloient comme [le] curé la visiter, dont est advenu que se sont mors de peste ceulx qui sont contenus au feulhet couté A.

Et en ce temps mesmes 4 ou 5 jours après, mourut le fils de Anthoine Richard dict *Dou Nagre*, de peste, et audict Richard fict àcroyre qu'il s'estoit morfondu, et cependant luy ny ceulx de sa mayson, ne se donnarent guarde et plusieurs fréquentarent avec eulx et luy [comme] Bastien fils des Batz, entre aultres, et Bertrand Chastaing qui mourust bientôt après à Sainct-Myard là où il avoyt mené du vin, voyant que une filhe [avoit] le charboucle et se cuydoit espasier et ronpre [le] mal et préserver, et lhors en morut, comme est contenu ci-dessus aud. feulhet couthé A.; plus, despuys, sont décédés de peste Françoyse dicte Francou Veyrieyras, femme à Mre Anthoine Richard et deux de ses filhes ; plus, led. Mre Ant. Richard et au[ssi] estoit décédé Johandilhe Bordial dict Jo[han], à la maison de La Reymondye ; et despuys y sont mortz deux valés dud. s^r^ de La Reymondye, plus est décédé ung nommé Joly, fils à Tata Veyrieyras ; morut aussi led. Thony Veyrieras, sa femme, son père et plusieurs autres.

En l'an 1565, fust une grand estérilité de vivres : la charge du bled froment se vendict 12 ll., la charge de vin 5 et 6 ll. en aulcuns lieux ; et ne fust que en ceste année il fust grande abondance de chastagnes et de rabves, il fust esté une si grand cherté [de vivres] qu'il fust [de] long temps : mais quand il se vint au moys de may, en l'an 1566, moyenant la grand abondance [des] chastaignes et rabves, le blé se revalla de plus de la moytié et aussy ung moys ou deux devant vandanges, le vin se revalla de beaucop.



En l'an 1566, fust assés grand abondance de bledz et grand abondance de vin tout partout, de façon que en aulcungs lieulx, ne le pouvoient louger et, à la fin de l'année, ne se vendoit que 20 s. la charge et s'en est pousri grand quantité.

Audict an, le capitaine Peyrot, filz à Mr de Montluc, et Mrs le filz de Mgr de Pompadour, que l'on appeloit Mr le Vicomte, ung frère de Mr de La Chabrolhe, seigneur de Dampniac (1), et plusieurs autres gentilhomes, ayans assanblé une compaignie de soudars, se sont mys sur la mer, ayans entreprins s'en aller à une ysle nommée Floride. Mais s'arrêtarent à l'ysle de Madère là où le dict capitaine Peyrot fust tué, et les autres ont prins audict Madère beaucop de richesses, comme habilhements fort riches, entre autres des acoustremens de Sylézie et ayant prins le chasteau de la dicte isle de Madère, s'en sont beaucop dyverthys.

En l'an 1567, a esté grand abondance de bledz, de vins et grand quantité de tous fruictz en ce bas pays de Limozin; aud. an. le sestier (2) du froment se vendoit à Julhac (3) 15, 18 et 20 s.; le sextier du seigle 11, 12 et 14 s.; la charge (4) du bon vin se vandict 20 s. la charge, et parce que l'on vandanga au moys d'aougst, et faizeyt grand chaleur, le vin se rencit et pou[rit] et ne se vandoit quasi rien; à Lymoges fust [vendue] la charge pour une rialle (5); je en vendis une charretée à ceulx du villaige de Laval (6)

---

(1) Dampniat, canton de Brive.

(2) D'après M. Guibert, (*Liv. de raison*, 1888, p. 98, note 1) le setier, mesure de Limoges, valait 51 litres 20 centil. : cf. Ducange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, t. IV, p. 464, au mot *sextarium*.

(3) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Brive.

(4) Cf. Godefroy, *Dictionnaire de l'anc. langue fr.*, aux mots charée et charie, et Ducange, *Glossarium*, au mot *Carrada* (t. II, p. 183).

(5) Royal, ancienne monnaie. Cf. Godefroy, Dict. au mot réale (1), et Ducange, Gloss. au mot regales (2).

(6) Laval, commune d'Ayen.

que ne le vandays la charge que 5 et 6 s. ; et après se vandict 3 ll. la charge du vin pous[ri].

Le 11 de septembre audict an 1567, après envyron 5 heures, s'eyleva du cousté de Velhac une petite nèble avec ung tonnerre, éclairs et vant ; tomba de la g[rêle] en beaucop de parroisses du bas Limosin, espressément à Vonyaulx, et fict grand do[umaige] en beaucop de lieulx, car fict si grand innondation et vant, en tout ce pays qu'il en mena la terre jusques au rhoc, et plusieurs molins.

La vigille de Sainct-Michel (1) audict an, se sont ellevés partout le royaume [de] France, grand nombre de huguenaulx que l'on n'en scaroyt dire le nombre, et ce jour, ont faly prandre le roy auprès de Parys (2) ; et s'estans assamblés en plusieurs endroictz en grand nombre, de sorte que ung chascun a esté prins d'une grand craincte et la plus prand part des huguenaulx se sont retirés à Sainct D[enys] en France, près de Paris, et lhors led. s[eigneur] et son riaume ont esté en grand trouble.

Et la vigille Sainct-Martin (3), audict an 1567, y a heu batailhe auprès dudict Sainct-Denys, là où sont mors beaucop de gens d'ung cousté et d'aultre et M. le Connétable y est mort (4).

---

(1) Sa fête principale, en Occident, est le 29 septembre.

(2) C'est la 2e guerre de religion : Condé essaya de s'emparer du roi au château de Monceaux, le 27 septembre 1567. Charles IX regagna en hâte Paris, poursuivi par les protestants que le connétable de Montmorency arrêta dans la plaine de Saint-Denis, le 10 novembre 1567.

(3) Fête principale (St-Martin d'hiver), le 11 novembre.

(4) V. la liste des guerres de religion, ap. René Fage, *La prise de Tulle*, p. 6, note 1. — Au sujet des édits relatifs aux réformés du XVIe siècle, V. Isambert, *Rec. des anc. lois fr.*, t. XII, p. 676 (édit de 1540) ; t. XII, p. 785 (édit de 1542) ; t. XII, p. 818 (édit de 1543) ; t. XIII, p. 189 (édit de 1551) ; il faut signaler aussi une bulle de Clément VII, la première rendue sur cette matière, du 17 mai 1525, dont la régente, Louise de Savoie, ordonna l'exécution par lettres du 10 juin 1525 (Isambert, t. XII, p. 231 et ss.). Cf. aussi, comme premiers symptômes de tolérance, Is. t. XIII, pp. 134 et ss. ; t. XIV, p. 31, note 1 ; t. XIV, pp. 135 et ss., etc.

Et depuys, Mgr le prince de Condé ayant faict venir des Alamaignes beaucop de restres, ont faict un grand domaige au pays de Lourenne, pilhé et destruit les esglizes, maisons, granges.

En l'an 1568, a faict un grand hyver et a esté de grand durée et fict ung si grand gial que plusieurs arbres en morurent ; et guasta et fict perdre ladicte gelée tous les lins, la plus part des bladz, orges, et [en] aulcuns endroys les autres bladz et plus de la moytié des fromens, qu'a esté cause que le sextier du froment, mesure d'Ayen, s'est vandu en l'esté de lad. année 50 s. et le sègle 30 et 35 s.

Et durant led. hyver, on a [eu] tous les camps ; car le camp des hugonaulx qui estoit en grand nombre de plus de q[uarante] mille, demeurarent fort longtemps, au pays de Poictou : là où ilz ont tout bruslé, p[ilhé], saccaigé, et faict innumérables maulx.

Le camp du roy les poursuyvoit toujours.

Et l'an 1569, le camp dudict roy estant vers Aubeterre (1), à la feste de Pasques (en marge : 18 apvril 1569) (2), M. Razac y mourut et fust enterré à Sainct-Comtin, près d'Auterre, et lhors Mgr de Boussac et Mgr de Pompadour et plusieurs autres capitainnes assiégarent la ville de Montausier (3), là où il mourut beaucop de gens du [costé] du roy, entre autres lesd. seigneurs de Boussac et de Pompadour, et à la fin, la ville se randict et y eust composi-[tion] ; ce néantmoings, ceulx qui restarent dans la ville furent tués et lad. ville des[truicte] et ruynée.

Et, aud. an 1569 (4), du pays de Poytou, le camp des

---

(1) Chef-lieu de canton de la Charente.

(2) Les Pâques, en 1569, tombent le 10 avril (Giry, *Manuel de Diplomatique*, p. 203).

(3) Le *Dictionnaire des Postes* cite un lieu dit Montauzier, dans la commune et canton de Baignes — Ste-Radegonde.

(4) 3e guerre de religion : Condé fut tué à la bataille de Jarnac (13 mars 1569), et Coligny vaincu à Moncontour par Henri de Guise (3 octobre).

huguenaulx s'en ala au pays de Bourbonoys, jusques à la ville de La Charrité (1), pour recepvoyr et faire venir M. Desdeixpontz, acompaigné de plusieurs capitaines des Alamaignes qui estoient en n[ombre], comme l'on disoyt, de 16 ou 20, et le frère du roy de France M. d'Angou, avec son camp le suyvoyt tousjours. Le dict camp des huguenaulx s'en vint en bruslant, pilhant toutes les esglizes, maisons, granges, et tuant les prebstres et autres riches, comme not[ables] et gens d'estat, là où ilz passarent en Lymosin, et aussy le camp du roy venoit après et le suyvoit.

Et le camp des Huguenaulx vint à Saint-Yrieys (2) et y demoura, que tinrent despuys Lymoges jusques à Julhac et entrarent dans lad. ville de Sainct Yrieys, là où ilz firent de grands maulx. (en marge : [et] guastarent l'esglize [dans] laquelle y [demeu]roit [un] trézor...).

Mais le camp du roy y furent et y eust batailhe, à laquelle mourut beaucop de l'infantarye desd. hugue naulx, at aud. St Yrieys mourut de maladye, led. sr Desdeixpontz (3).

Et lhors le camp desd. huguenaulx voulurent assiéger le chasteau de Pompadour (4), d'où ilz furent bien repoussés et bruslarent le bourg de Lubersac (5) ; et alieurs là autour là où ilz furent lougiés, les restres bruslarent les esglizes, maisons, granges, de sorte que 5 ou 6 jours devant la feste de la Sainct-Jehan-Baptiste, moy estant à la commandarye du Temple (6) demouré, l'on voyoit le feu

---

(1) Chef-lieu de canton de la Nièvre.

(2) Saint-Yrieix, chef-lieu d'arrondissement de la Haute-Vienne.

(3) Cf. Louis Duval, *Passage de l'armée allemande du duc de Deux-Ponts dans la Marche et le Limousin* (Bulletin Société des Sciences de Guéret, IV, 279). Au sujet de l'appel à l'étranger fait par les catholiques et les protestants, V. Alf. Leroux, op. cit., p. 63.

(4) Corrèze, commune d'Arnac-Pompadour.

(5) Corrèze, chef-lieu de canton, arrondissement de Brive.

(6) Sur le Temple d'Ayen, Cf. abbé Poulbrière, *Dict. des paroisses du diocèse de Tulle*, t. I, p. 77.

tout partout aux envyrons de Julhac, et misrent le feu au chasteau de J[ulhac], et à pluysieurs maisons et granges et dest[ruysirent] les cloches de l'esglize de Julhac et la ruynarent fort, et, après, prindrent les chemins en Périguord, et le camp du roy s'en descendict en ce pays, le 1er de julhet et y demoura 8 jour et tinct toute la paroisse d'Allassac (1) ; jusques à Brive [y] en [avoict] de lougié (en marge : le camp du roy de France) ; et des puys toutefois en dessous, jusques à Terrasson (2) en toutes les paroisses icy [à] l'antour, et l'on y faisoict le nombre du camp [du] roy à 40 à 50 mille, lequel camp fict et porta grand dou[maige] (3). Car oultre les bladz et les vins qui estoient reculis de l'année précédante, ont faict m[enger] et guaster aux chevaulx les bledz qui est[oient] en la terre et les bledz qui étoient en gerbe et en plan[tat]yons tant à Vareys (4) [que] alieurs ; en firent la lestière aux c[hevaulx] et le leur faisoient manger et guaster, de façon que le blad s'est vandu après, t[rois] livres (5) le sextier du froment ;

(1) Allassac. Corrèze, canton de Donzenac.
(2) Chef-lieu de canton de la Dordogne.
(3) Cf. Clément-Simon, op. cit., p. 105 : « L'armée de Mayenne causa de grands ravages dans le Bas-Limousin... Beaulieu souffrit autant de ses libérateurs que des plus rapaces ennemis. » V. aussi, ibid., p. 147 : « Quelques ligueurs acharnés restaient en Limousin, et continuaient leurs déprédations. »
(4) Varetz, Corrèze, canton de Brive.
(5) Cf. M. d'Avenel, *Histoire économique de la propriété*, etc., t. I p. 27 et p. 32. Il fixait comme suit, en 1894, pour le XVIe siècle « le pouvoir des métaux précieux,... comparé à leur pouvoir actue pris comme unité » :

1501-1525....................	5
1526-1550....................	4
1551-1575	3
1576-1600....................	2.50

Ces chiffres n'ont, bien entendu, aucune précision rigoureuse. Cf. aussi le tableau dans lequel N. de Wailly a indiqué la valeur moyenne de la livre tournois, déduite du cours légal de l'or combiné avec le cours de l'argent. (*Mémoire sur les variations de la livre tournois*. Extrait du t. XXI des *Mémoires de l'Académie dec Inscriptions*. Cf. aussi, Ducange, *Glossarium*, au mot *moneta regia* (article très important.)

se fust vandu beaucop plus, n'eust esté que fust en ceste année grand abondance de chastaignes et de rabves, et aussy que durant la guerre personne n'en ausoyt f[aire] de provysion ; et causant icelle guerre, le sel fust vandu la quarte (1) de s[el] 27 ll. 10 s., et la q[uarte] de Julhac c'est vandue 55 s.

Au moys de décembre 1568, envyron la feste Sainct-Luc, fust donnée une batailhe fort feurieuse, auprès de Sommur (2), là où il fust tué et deyfaict, du camp de la relligion prétandue, envyron 18.000, et du camp du roy n'en moururent pas plus de 200 hommes.

Et après le 13e jour dud. moys de décembre, tout ce bas pays de Lymousin, fust en grand trouble, pour ce que M. l'amyral (3), les princes de Navarre, de Condé, et autres du camp de la relligion, vint passer et louger à Terrason, et là ou autour, et ce jour qu'ilz y viendrent qu'estoit ung jour de dimanche, le soyr bien tart, viendrent louger quelques uns de la relligion à Sainct-Robbert (4) et Ayen ; en furent advertis, envyron minuict, et les uns s'en fouyrent au chasteau de Lon (5), les aultres à Sainct-Aullaire (6), et firent beaucop de maulx aud. Terrasson et àlueirs tout partout où ilz passarent et s'en allarent près de Tholouze et tiendrent beaucop de pays, tant à l'Albigoys que aussy au pays de Provence.

Et en l'an 1570, vindrent près de Lyon et au pays du Fourès (7), et près de Mâcon, à La Charité, auprès de... et de là s'en descendirent fort avant en la France.

---

(1) Cf. Godefroy; *Dict.* au mot *quarte*, et Ducange, au mo *quarta* (1 et 2).

(2) Saumur, chef-lieu d'arrondissement du Maine-et-Loire. La Saint-Luc est célébrée le 18 octobre; la fête de Sainte-Luce, le 13 déc. (Giry, *Manuel de Diplom.*, p. 299).

(3) Coligny. Cf. Fage, *La prise de Tulle*, p. 6 et note 3.

(4) Saint-Robert, canton d'Ayen.

(5) Lons, commune de Louignac, canton d'Ayen.

(6) Saint-Aulaire, canton d'Ayen.

(7) Le Forez?

Et quand c'est venu au moys de Julhet, aud. an 1570, c'est traictié la pacifi[cation] de paix et a esté arresté et accordé au moys d'aoust 1570(1), et aud. moys de Julhet, le temps a esté adonné fort à la pluie, de sorte que l'on ne pouvait reculir les fruictz ; et audict moys d'aougst audict [an], ou bien peu de temps auparavant, a esté veu et sont nectz plusieurs mostres, scavoir en la ville de Paris le mo[s]tre [de] deux enffens, qui estoient si joinctz et entrés ensemble, qu'on ne cognoiscoit de quel sesse ilz estoient et tous deux à la teste de l'un de l'autre, et ung autre mo[stre] de quatre chaptz tous ensamble nœtz, se tenant l'un en l'autre.

Tout cest esté, il pluvoit de deux à deux jours, et fist fort facheulx et [fist] lever les bladz, et la gresle tomba fort souvant et la tempeste guasta [les] vignes en beaucop de lieulx.

A la fin de juilhet et au moys d'aoust, aud. an, en plusieurs lieulx s'elleva des tonnerres et tempestes tout soudain, [ce] qui cauza des inondations d'eaues, lesquelles [en] menarent la terre jusques au rhoc des [terrains] laborés ; et presque partout en ce pays, les vignes furent guestées de tempeste, de façon que ne se reculit que bien peu de vin.

Le 25e d'aougst, avint une tempeste avec si grand vant, que arracha grand quantité d'arbres en plusieurs lieulx, espressément à l'haut Lymosin ; et lhors furent tempestées les vignes de Sainct-Cipryen, Vart, Alassac, Donzenac (2), et par troys diverses foys, la tempeste tomba en la paroisse d'Ayen ; au moys de septembre aud. an 1570, la charge du vin se vandict à Brive 44 s. et 45 s. et le sel

---

(1) Paix de Saint-Germain (8 août 1570), qui terminait la 3e guerre, accordait aux réformés la liberté du culte et 4 places de sûreté : La Rochelle, Montauban, Cognac et La Charité.

(2) Saint-Cyprien, Corrèze, canton d'Ayen ; Vars, id. ; Allassac, canton de Donzenac.



s'estant revâllé de beaucop, se vandoit la quarte à Sainct-Yrieys, 4 ll. au moys de septembre audit an 1570 (1).

En l'an mil cincq cens soixante douze, a esté une grand cherté, car à Nouël, le froment se vandoit à Julhac, 3 ll. 10 s., et l'avouène, l'émynal (2) 10 s., le sègle 3 ll. ; le vin 3 ll. 10 s. ; la cher fort cher et le temps de l'Avent fut fort pluvyeulx et jusques au commance[ment] de febvrier jusques au moys de mars, [il y eut] grand gelées et grand nège ; le 4e jour dud. moys de febvrier, il faisait un grand vant d'autan, que avoit régné longe temps, et le feu se mict à une maison de messire Jehan Mayne, et de là à l'esglize et en tout le bourgc de Seguonzac (3) et n'y de; meura que troys petites maisons qui ne fuss[ent] bruslées car, ainsi que le feu estoit fort ardant et anflambé (4), le vant de pluye se tourna et ledict vant de l'auta[n] et de la pluye régnarent ensen[ble], et pourtarent le feu jusques au villaige doulx Pardoulx (5) bien longe [temps] ; et y brusla vinct maisons du bourg de Seguonzac, et ce fust faict en moins de 3 ou 4 heures, de jour, après mydy, et, ledict bruslement faict, lesdictz vants sessarent d'estre impetueulx et viaulens, de sorte que chascuin d[isoit] que c'estoit punytion de Dieu, pour les péchés qui régnoient aud. lieu de Seguonzac.

Au dict an 1572, et quelque temps devant la Sainct-Mathieu, furent célébrées les noxes du roy de Navarre et

(1) L'impôt de la gabelle était le plus impopulaire de l'ancien régime ; extraordinaire au début, il devint général et régulier, par la volonté des Etats de 1355. Cf. L'ordonnance de Philippe-le-Long du 25 février 1318 (*Isambert*, t. III, p. 196 et ss.) : « ... lesdites gabelles ... pour la déplaisance qu'elles font à nostre peuple... »

(2) V. Godefroy, *Dict.*, au mot éminal. — Lacurne de Ste Palaye, *Dict.*, au mot émine — Ducange, *Glossarium*, vº emina.

(3) Segonzac, Corrèze, canton d'Ayen.

(4) V. Godefroy, *Dict.*, au mot *enflamber*, enflaber, inflamber, plus anciennement enflamber, enflember.

(5) Dans l'atlas de la Corrèze, publié par le Conseil général, on voit un lieu dit *Pardoux*, au nord de Segonzac.

de la sœur du roy de France (1), à Parys, là où estoient assemblés les plus principaulx de Navarre, de France, et la vigille de lad. feste Sainct-Mathieu, de nuict, fust faict ung grand massacre (2) et murtre de ceulx de la religion prettandue, qui dura despuys envyron minuict jusques à landemain jusques à envyron mydy; là où furent tués M. l'Amiral, Mgr le prinse de Condé, M. le conte [de La] Rochesuryon, et plusieurs princes et ducz en grand nombre et M. de Monneys d'Autefort qui estoit lhors gouverneur dud. s[r] roy de Navarre en Périguort et en Limousin, y fust tué ; et bien tost après, fust faict ung autre massacre à Lyon et en plusieurs aultres lieux, des gens de la religion, qu'a esté cause que plusieurs villes se sont révoltées et [ont] voulu tenir contre le roy de France, entre autres La Rochelle, Montauban, et La Chaussade (3) en Carsy.

Et bien tost après, le roy envoya M. l'Amyral et plusieurs capitènes au pays de Guasconnye (4) et de Carsy, qui ont fort ruyné le pays, mangant les vivres ; ont fort guasté le pays, et le roy ayant faict plus[yeurs] édictz contre ceulx de la religion, [pour leur ordonner] de vivre catholiquement, [grâce] ausquelz plus[yeurs] de lad. reli-

---

(1) Henri de Navarre épousa, le 18 août 1572, Marguerite de Valois, fille d'Henri II et de Catherine de Médicis; ce mariage fut annulé le 17 décembre 1599. La reine Marguerite mourut sans enfants le 3 juillet 1642. La fête de Saint-Mathieu est célébrée en Orient le 9 août, en Occident le 21 septembre.

(2) Le massacre de la Saint-Barthélemy eut lieu dans la nuit du 24 août 1572, c'est-à-dire le jour de la Saint-Barthélemy qui lui donna son nom, et non la vigile de la fête de Saint-Mathieu. Le signal fut donné par la cloche de Saint-Germain-l'Auxerrois, entre 2 et 3 heures du matin. Coligny fut un des premiers tués. Le prince de Condé et le roi de Navarre furent épargnés : on les fit abjurer de force.

(3) Est-ce Lacaussade (Lot-et-Garonne, canton de Monflanquin), ou Caussade (Tarn-et-Garonne ; ch.-l. de canton) ?

(4) V. plus loin la *Poulonye* ; cf. les deux formes anciennes chanonie et chanogne. Notre langue a été assez hésitante pour indiquer la mouillure soit de l'*n*, soit de l'*l*. L'emploi de l'i a été un des procédés qu'elle a employés. Cf. po(i)gnet, po(i)gnard etc. ; milie, milhe (millia), batallia, batalhia, batalge (batualia), etc.

gion, se sont convertis, et ont obéy ausdictz édictz ; d'autres ne l'ont vouleu faire, mais suivirent les susdites villes, qu'a esté cause d'une grand guer[re], qui a commancé estre [i]cy, aud. an 15[72], en décembre.

Et advenant l'an 1573, en mars, le camp a esté assamblé à La Rouchelle (1), leq[uel]y demeura jusques à la commansement de Julhet aud. an, lequel camp a batu lad. ville de La Rouchelle; [il y eut] beauçop d'assaulx et coutz d'arti[lerie], et y a esté assamblé plusieurs nombre de gens, et y avoit envyron si[x] mille Suisses aud. camp; fust tué M. de Malle et plusieurs princes, capitaines et notables gens et fort grand nombre des gens du roy et plusieurs de ceulx de La Rochelle, et quand c'est venu à la fin de ju[i]ng, pour ce que M. d'Angou, frère du roy, avoyt esté esleu roy de Poulonnye, et se délibérant d'aller aud. Poulonnye, auroit esté faict ung accord de paix, pour raison des villes de La Rochelle, de Nymes et Montauban ; et lhorsque led. camp estoit devant La Rochelle, grand nombre des huguenaulx se myrent dans le château de Casilhac, dans la ville de Soulhac (2), dans le château de Langlade et en d'aultres châteaulx, ausquelz lieulx ilz en menèrent le bestailh et grand quantité de vivres et en menèrent prysonniers les riches paysans, juges, notaires, prebstres et les ransonnèrent, qu'a esté une grand ruyne pour ce pays et pour les en faire sourtir, M. de Vantadour (3) fict assambler des gens, et fict mener à Brive deux pièces de canons de Limoges, et incontinent après, le camp estant rompu à La Rouchelle, est venu en ce pays les Suisses et plusieurs autres qu'estoient en nombre envyron

(1) 4ᵉ guerre qui suivit la Saint-Barthélemy ; La Rochelle résiste à l'armée du duc d'Anjou, qui se hâte d'abandonner son commandement, à la nouvelle de son élection comme roi de Pologne. Charles IX accorde aux protestants la paix de la Rochelle (25 juin 1573).

(2) Souillac, ch.-l. de canton du Lot ?

(3) Sur le rôle de Ventadour, V. Clément-Simon, op. cit, pp. 7, 12 et ss.



15.000, lequel camp vint à Saint-Yrieys et y demeura et aux paroisses alantour et à Ségur (1) troys jours et de là, vint à Alassac, et là alantour, et y demeura troys jours et de là à Userche (2), et de là à Assallon (3), à Sainct-Germain, et [y] demeura longc temps, attandant response [de M.] L'Amyral (4) qui estoit au pays de..., pour ce que l'on estoit allé [sommer] plusieurs villes et lieulx, s'ilz se vouloient rendre soubz l'obéyssance du roy.

Audict an 1573, le sextier du froment s'est vandu, mesure de Perpezac (5) 9 ll. 10 s. ; à Hautefort (6), s'est vendu 10 ll. t., et communément le sextier du sègle, 7 ou 8 ll. ; l'émynal de l'avoine 10 s. (?), et ça esté une fort grand famyne et beaucop de gens sont [mors] de faim et les vignes en beaucop de lieulx se desgalarent, et envyron la feste de la Sainct-Jehan Bapti[ste], fict des bruynes et des froydures [de telle sorte] que ce que la gelée n'en avoit [guasté], se p[ourit] du tout, et quand se vint aux [moys] de Julhet et d'augst, la charge [de] vin se vandit 12 ll. et 13, 14 et 15 ll., et ne se pouvoit trouver de [vin] à vendre; [à] Ayen, se vandoit la pinte (7) 6, 7 et 8 s. ; et [en ce] temps-là fust des maladyes inc[onues] et fort longues ; on ne scaroit dire la [nature] des maladyes qu'estoient tout partout, mesmement à Brive, et s'y mourut beaucop de gens.

---

(1) Ségur, Corrèze, canton de Lubersac

(2) Uzerche, ch. l. de canton, arrondissement de Tulle.

(3) Est-ce Salons, indiqué au nord d'Uzerche sur l'atlas du Cons. général ?

(4) Coligny avait été tué le 24 août 1572. Il s'agit donc ici de son successeur. Mais Mas-Latrie (*Trésor de chronologie*, col. 2184), en indique deux pour 1572 : le marquis de Villars, et le maréchal de Saulx-Tavannes.

(5) Perpezac-le-Blanc, canton d'Ayen.

(6) Ch.-l. de canton de la Dordogne.

(7) V. Lacurne de Ste-Palaye, *Dict.*, aux mots, *pintat*, *pinte*, *pintot* : cf. aussi, Ducange, *Glossarium*, au mot *pinta*. V. Louis Guibert, *Registres domestiques limousins et marchois* (1895), p. 25) : « En 1614, disette. Le setier de blé atteint sur quelques marchés, le prix énorme de 11 ll. ; le vin se vend 3 s. la pinte, prix exorbitant à cette époque. »

En l'an 1574, ne fust pas beaucop de bled et l'esté se monstroient les bladz assez beaulx, et quand se vint à le reculir, se trouva en ce pays, les fromens gâtés, roués, bruynés, et fust du sègle beaucop tout partout, espressément en l'ault Lymosin (1), et se vandict, le sègle 40 s. le sextier, et le froment 45 et 50 s. ; et au moys de may après, en l'an 1575, le froment se vandict 3 ll. et le sègle 50 s. ; en lad. année, ne fust guyère de vin ; en neuf journaulx (2) de vigne n'ieust [que] 3 charges de vin et, causant que l'on n'en bevoit guyère, et causant les troubles, l'on n'en ousoit tenir ny mener sur le champ, et la charge en cest an là, ne se vandoit que 4 ou 5 ll. le plus cher, et quant se vint envyron le moys de Julhet et d'ougst, en l'an 1575, se vindit 10 et 12 ll. la charge ; et aud. an 1574, le sel fust fort cher, car la couppe (3), mesure de Julhac, se vandict 14 et 15 s. ; et ceste cherté dud. sel dura tout cest an, et en l'an 1575 jusques au moys d'aoug que se revalla, que la coupe de lad. mesure de Julhac ne se vand[ict que] 8 s.

Aud. an 1574, le roy [de France] qui régnoit lhors, mourut (4), et son [frère], qui estoit roy de Poulounye fist [dili]gence pour succé[der] à la couron[ne]. Et pendant ce temps, se faisoient de grands voularyos : ceulx de la [religion] prindrent Sarlat, mais quel[que temps] après, il fust reprins par les [gens du roy]. Et plusieurs châteaulx [et] abbayes furent prinses par lesd. huge[naulx], et menarant prisonnyers c[eux] estant riches, et leur faisoient

(1) Sur le haut et le bas pays, cf. M. Deloche, *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu*, pp. CLXXX et ss.

(2) Ancienne mesure de terre, qui équivaut, *environ*, à 1/3 d'hectare : d'après Godefroy, *Dict.*, t. IV, p. 662, le journal en Poitou — 31 ares 33 centiares, et en Saintonge de 34 à 40 ares. Ces chiffres n'ont évidemment rien de précis.

(3) V. Godefroy, *Dict.*, au mot *coupe*.

(4) Charles IX mourut le 30 mai 1574, et non le 30 juillet. (Cf. Clément-Simon, op. cit., p. 11). C'est à partir de cette année 1574 seulement que le livre de M. Clément-Simon traite des guerres religieuses en Bas-Limousin.

payer pour leur rais[on] grand so[mme] de deniers, de sorte que l'on m[anqua] aller sur les champs; et lon[g] temps après, led. roy de Poulo[nnye] vint en France, et lhors luy fict [on grand] honneur tout partout il pas[soit]. Et luy estant arrivé en [France], se marya et print une femme [d'une] fort basse mayson de Lorrène (1). [Et] après, advint de grand calamytés [en] Guiène. Car, en l'an 1575, led. s^r roy [fict] venir tout plain de restres et [autres] estranguers en France, et M. le vicomte de Trourenne (2) fict une assamblée de [ses] gens et se régla avecques Mrs de Longueiran (3), de Bonaval... et plusieurs autres, qu'estoient env[yron] 4.000, qui sont venus louger à Ayen, à Sainct-Robbert, à Perpezac, Yssandon (4) et alantour, et y demeurarent q[uat]re jours, despuys le jeudy devant le dimanche des Rameaulx (5) jusques [aud. dimanche], auquel jour s'en allarent et, ce jour, aux esglises n'eust ny proussession, ni messe, sinon en l'esglize d'A[yen], que s'y dict messe et la Passion, là où ny avoit que deux prebstres; les austres s'en estoient fouys.

Led. s^r de Turenne et ses dictes compaignies s'en allarent à Brivezac (?) (6) et le camp du roy y alla et s'en retournarent sans rien faire; et de là led. s^r de Turenne s'en alla à Mantauban et y demeura fort longe temps et n'en revint jusques au moys d'aougst; lequel [seigneur] print et leva les dixmes de taus les bénéfices de sa vicomté, et tenoit en grand craincte la ville de Brive et tout le pays là alantour; et non seulement ses compaignies ont mangé, briguandé, sacagé et pilhé lad. vicomté et ce pays icy et

---

(1) Henri III épousa, le 15 février 1575, Louise de Vaudémont, fille de Nicolas, prince de Vaudémont, duc de Mercœur.

(2) Henri de La Tour d'Auvergne, vicomte de Turenne. Cf. R. Fage, *La prise de Tulle*, pp. 6 et ss.

(3) Langoiran, ibid. p. 7, note 5.

(4) Commune du canton d'Ayen.

(5) En 1575, les Pâques tombent le 3 avril; le dimanche des Rameaux le 27 mars et le jeudi précédent, le 24 mars.

(6) Commune du canton de Beaulieu.

là autour de Brive (1), mais aussy plusieurs autres compaignies ; comme ung nommé le capitaine Porc (?), le capitaine Bussy, qui passarent, repassarent plusieurs foys par tout le Lymosin, qui pilloient et emportoient tout, rensonnoient les pauvres gens ; et quant se vint à la fin de Julhet audict an, que lesd. hugonaulx avoient prins l'abbaye de Sainct-Amantz, le camp du roy estant rompu, qui estoit à l'antour de Bergerac, Mgr de Bordeilhe (2), gouverneur de Périgort, mena les restres et quelques autres compaignies à Terrasson, à Cublac (3) et aud. Sainct-Amantz (4), et y demeurarent plus de 15 jours, quombien que auparavant, alhors que led. s[r] de Tourenne estoit icy, 2.000 Italiens y estoient denrés plus d'autres 15 jours : et lesd. restres et autres compaignies y fussent demeurés longe temps après, et eussent lougé en tout ce pays, n'eust esté que le jour et feste de la transfiguration de N. S. Jésus-Chryst, 6[e] d'aougst oud. an, la ville de Périgueulx fust prinse par les hugonnaulx, scavoir par M[rs] Langouran (5), Viviers, de Liron, le frère de M. de Linneulh et plusieurs autres capitaines ; et y entrarent par tray[son], ayant inteligencié à aulcuns de la vil[le], et ayant demeuré quelques jours au lougis du Chappeau-Vert ; ung consul de la ville, qui avoit faict ouvrir les portes plus matin que de coustu[me], eyleva en hault ung moucher sur le point, donnant signe de venir : premyèrement, en entra envyron dou[ze] ou quinze qui estoient armés, ayans sur l'armeure des mantelz, les ungs pourtans des tamys, les autres des cribles, et autres merchandises, et toute la foulle desd.

---

(1) Clément-Simon, op. cit., p. 13 et suiv. ; en partic. p. 16.

(2) André de Bourdeilles, sénéchal du Périgord. (Clément-Simon, op. cit.. p. 16.)

(3) Corrèze, canton de Larche, tout près de Terrasson.

(4) Probablement Saint-Amand-de-Coly (Dordogne), canton de Montignac), où il y avait une abbaye dont le chroniqueur parle plus loin.

(5) V. Fage, *La Prise de Tulle*, page 7, note 5.

compaignons vindrent après et prindrent lad. ville sans aucune deffance, ne empê[chement].

Et le lendemain, fort matin, lesd. restres et tout le camp délougarent dud. Terrasson, et s'en alarent pour donner secours à lad. ville, mais se fust trop tart et sont demeurés à l'autour de Périgueulx et vers Branthome (1) fort longc temps, attand[ant] le camp du roy, et je ne scaray dire en combien grand trouble, peur, crainte et désolation le peuple, tant de Périgort que de Limousin, fust, causant les voularyes, les prinses de personnes qui en estoient menées prisonnyères ; le pauvre monde tant moulesté par grand tailhes et succydes tant du roy que aussy des gouverneurs desd. p[ays], et les folies des gendarmes qui viennent et reviennent journ[ellement].

Audict an, l'on a recully assiés grand abondance de bledz et est venu à grand merché, car le froment ne se vendoit à Julhac le sextier, que 22, 23, 24 s.; le sègle 15 s. ; la voyne, l'émynal 4 s. et 5 s., au moy d'aoust. Les vignes furent guastées par la bruyne et une partye de la parroisse de Julhac, la paroisse de Rouziers (2), la par. de Seguonzac (3), la par. de Couzours (4) et la plus grande partie de Sainct-Robbert, furent tempestées et foulés de la gresle ; un mereveileus cas fut faict au moys de julhet. aud. an, que l'evesque de Per[i]geulx, estant couché dans son lict, fust tué (5), et sa maison du chasteau-l'évesque voulée et pilhée par ses serviteurs, domestiques par l'inteligence de quelques uns pour avoyr son evesché.

Le 7e de septembre aud. an 1575, M. le conte de Turen-

---

(1) Brantôme, ch.-l. de canton de la Dordogne.
(2) Rosiers-de-Juillac, Corrèze, canton de Juillac.
(3) Segonzac, canton d'Ayen.
(4) Coubjours, Dordogne, canton de Hautefort.
(5) Cf. *Gallia christiana*, t. III, p. 864 : « Petrus Fournier VII... vidit iste urbem suam ac diœcesim bellis civilibus agitatam, captusque ab haereticis, grandi aere redemptionem paciscitur. Curae episcopali assiduo incumbens, occiditur a domesticis servis et sceleratis quibusdam in castro episcopali, noctu 1575, 14 julii... ».

ne, venant du pays de Périgort, vint louger [à] Ayen et quelques ungs de sa compaignie, rompirent la porte de l'esglize et firent un grand doumaige et emportarent toute la cire, que en y avoit envyron deux quinctaulx.

Le 29e jour, jour Sainct Mychel, dud. moys de septembre, ung nommé de Bordeilhe ung nommé Batardy et ung nommé Guaston, avecques beaucop de soudars, entrarent dans le chasteau de Verneilh et y demeurarent envyron 14 jours, et y firent beaucop de maulx, car ce bourge de St Robbert y avoit retiré tout le meilleur de leurs biens; et auparavant vindrent du château de Tourenne, pour se faire païer 300 ll. que le Sr de Tourenne (en marge : avoit impousé sur la par. d'Ayen, pour 3 moys et en menarent au château de Noualhes (1) prysonyers Cothon Vesneyras, Thierry Chaminade, frère à Jehan de Guilhonnet, Masson, Maron, Bourdial et Pierre Masse, dict *Picoles*, lesquelz son6 demeurés en prison aud. Noualhes jusques à ce qu'on ahie payé la tailhe et contribution aud. sr de Tourenne (2).)

Et en ce moys-là de septembre et le 26e, le duc d'Anjou' frère du roy, s'absanta de la Cour et s'en vint à la ville de Dreus et là a faict assamblée de gens, disant qu'il voulait chasser les estrangiers de France et mectre poulice, [afin] que le riaulme de France ne fust plus tant foulé et pilhé (3).

Et advenant le 18e aud. moys d'octobre 1575, le jour et feste de Mgr St Luc, fict une gelée la nuict, le dict jour et fict ung fort grand doumaige, de tant que à l'hault Lemosin y avoit grand quantité de chastaignes et en ce pays aussi grand quantité, qui estoient meures et n'estoient pas tombé des arbres, caus[ant] la grand séchière qui avoit auparavant long temps duré, et causant lad. froidu-

(1) Corrèze, canton de Brive.
(2) Cf. Leroux, op. cit., p. 91.
(3) En réalité François, duc d'Alençon, (4e fils d'Henri II et de Catherine de Médicis, duc d'Anjou, de Touraine et Berry en 1576), avait échappé à la surveillance de sa mère, qui le retenait en demi-captivité à la Cour, en compagnie du roi de Navarre.

re et gelée, lesd. chastaignes ou la plus part d'icelles furent gellées, que l'on estimoit lad. perte estre venue pour noz péchés et estre punytion de Dieu.

Au moys de novembre aud. an la ville de Brive, de Teulle et plusieurs aultres [furent] prinses par surprinses (1) et le château de Ségur (2) appartenant à M. le compte des Cartz (3) et y a esté mys guarny[son] et en plusieurs autres lieulx, comme à Vernoulx (4) et en Delon, lesquelz guarnysons ont faict beaucop de larrassins et voularies, tant aux contaulx (5) que autres pouvres mer-[chants].

Au moys de décembre, l'on a faict le bruict que le roy et les politiciers (6) avoient faict trève de 6 moys (7) et que led. s^r roy leur bailhoit six villes pour s'y retirer, et les villes se sont deffendues, et n'ont vouleu rendre lesd. villes et les trèves sont esté rompues; et le moys de janvyer 1576, M. le duc, frère dud. s^r roy, est venu près de Limoges.

Le 27e dud. moys de septembre, aud. an 1575, plusieurs compaignies de M. le vicomte de Turenne sont venues [à] Ayen, tant au hault bourg d'Ayen que au bas ; mais la plus part au bas et y ont demeuré ung jour, lesquelz se sont mys dans l'église dud. Ayen et y ont mys les chevaulx et rompu et bruslé la plus part de ce qu'ilz ont trouvé dedans et ont prins et emporté les fons baptismales de lad. esglize ; et envyron 3 septmènes après, lad. compainnie [s'en fust] lougier [à] Ayen, au bas et au hault et [à

(1) Clément-Simon, op. cit., p. 22.
(2) Ségur, Corrèze, canton de Lubersac ; Cf. A. Leroux, op. cit., p. 80, et R. Fage, *La Cour d'appeaux de Ségur*.
(3) Sur la famille des Cars-Peyrusse, cf. Champeval, *Bulletin de Brive*, 1892, pp. 405 et ss., 660 et ss., et Clément-Simon, op cit., p. 16, note 4.
(4) Est-ce La Vernouille, commune de Saint-Ybard, canton d'Uzerche ?
(5) Les habitants de la vicomté.
(6) Les Politiques, le parti de la Ligue.
(7) D'après M. Clément-Simon (op. cit., p. 24), la trève était conclue pour 7 mois, du 22 novembre à la Saint-Jean.



l'intérieur] de lad. glize dans laquelle ont encore bruslé beaucop [d'objets] d'arctz et autres choses de lad. esglize.

Aud. an 1576, devant Pasques, le sextier du blé froment, se vandoit à Julhac 40 et 42 s., et le sègle 25 et 27 s. le sextier, et quand c'est venu au moys de may, ne se est que vendu 30 s. le sextier du froment, le sègle, le sextier 18 et 20 s., et la charge du vin devant Pasques, se vandoit 3 ll. 10 s. et 3 [ll.], mais pour ce que au moys de may a faict un grand froict, qui dura longuement et fict des gelées blanches et les vignes du hault pays de Lymosin se sont gellées, la charge du vin s'est vandue 5 et 6 ll. ; et aussy au moys de jung, le jour Sainct-Johannet, et envyron la feste de Sainct-Jehan-Baptiste (1), a faict pluyes froydes et des broulhartz, qu'a causé que plus[ieurs] vignes n'ont tenu ce qu'elles avoient pour[té], mais en les aulcunes, n'y a presque rien d[oumaigé], et au moys de julhet, le vin s'est vandu 6 et 7 ll. et lesd. deux moys de juing et de julhet se sont pourtés secz et y a [eu] ung long beau temps et a faict beau reçulir l'esté.

L'esté, après avoir esté beau, et n'y ayant au hault pays de chastaignes ny guyère de blé ni de fruictz, le sextier du froment s'est vandu au moys de septembre et octobre, à Julhac, 50 s. (2), à Hautefort 3 ll. ; le sègle s'est vandu à Julhac 46 s., et cette année en ce bas pays, y a heu beaucop de fructaige, comme seryzes, prunes, pommes, poyres, et la tempeste a guasté beaucop de vignes de ce pays, et causant icelle et lesd. bruynes et froidures [n'y a eu] guière de vin, qu'a esté la cause que le vin c'est vandu aud. moys de septembre et d'octobre, la charge 9, 10, 11, 12 ll. et en vandanges le [vin] nouveau se vandoyt la charge 6 ll., quombien que n'estoit guière bon ; espressément là où avoit esté frapé de la grêle, estoit simple et

---

(1) La nativité de saint Jean est le 24 juin ; la vigile de sa nativité (la « Joannée »), le 23 juin. (Giry. *Manuel de Diplom.* p. 296).

(2) C'est-à-dire, 2 ll. 10 s.

vert, et quand s'est venu après vandanges, en novenbre, le muys (1) de vin vieilx s'est vandu à Brive 18 et 20 ll. et icy [à] Ayen et Julhac, 10 et 11 ll. la charge, et, causant la gelée du jour de Saint-Luc (2), en l'en 1575 et lesd. bruynes, il n'y a heu guyière de noix, de façon que en octobre et novanbre, la pinte de l'huyle se vandoict icy à Ayen 20 s.

Et advenant le 13e du moy de may 1576, a esté publié à Paris au Parlement et à Lymoges le dernyer dud. moys de may, fust publié à son de trompe, après avoir esté publié au siège présidial, l'édict de pacification, lequel édict du roy de paciffication, contient 63 articles et par iceluy ayant esté ordonné que les estatz [se] tiendroient pour arreguarder (3) aux af[faires] et police du riaume de France (4).

Sont esté assignés à Bloitz (5) au 5e de novanbre aud. [an] ; et des troy estas ont esté esleus en toutes les seneschaussées, certains personnaiges pour dire leurs plaintes, doléances et remonstres, au Conseil, les abutz et autres choses nécessaires pour le solégement d'ung chascun ; et, moyennant lequel édict, Dieu a faict la grâce de vivre en paix et en bonne transquilité ; et toutes extorcions, piliaryes, volaryes, emprisonnement dez hommes, tout a

(1) V. dans Ducange, *Glossarium*, au mot *modius*, la valeur des muids de France, d'après le rég. de la Ch. des Comptes, dit *Noster*.

(2) La fête de Saint-Luc est célébrée le 18 octobre ; la translation de ses cendres, le 9 mai.

(3) Cf. les formes béarnaises doubles : Arramon et Ramon ; Arrobert et Robert ; arriu et riu etc.

(4) La *Paix de Monsieur* désavouait la Saint-Barthélemy, ordonnait la réhabilitation des victimes, accordait aux huguenots le libre exercice de leur culte, sauf à Paris et dans les résidences royales, leur promettait des chambres mi-partie et 8 places de sûreté (mai 1576). Elle fut suivie de l'édit de mai 1576, sur la pacification des troubles du royaume, etc. (Cf. Isambert, t. XIV, pp. 280 et ss.)

(5) Cf. Isambert, t. XIV, pp. 305 et ss. : lettres de convocation des Etats-Généraux, adressées aux prévôts et baillis ; et, ibid., pp. 314 et ss. : Assemblée des Etats-Généraux (Blois, le 6 déc. 1576).

sessé et les villes [ont esté] remyses et laissiées (1), fors et excepté de 8 villes que le roy avoyt layssé à ceulx de la prétendue relligion, catholiques et unys (2), assavoir : Aigues-Mortes et Beaucaire, en Languedoc; Périgueulx et Le Mas de Verdunq en Guyène; N[o]yons et Serres, ville et chasteaulx, en Dauphiné; Yssoire en Auvergne, et Seigne La Grand-Tour, et le circuit d'icelle, en Prouvance (3). (en marge : les guarnisons des villes, places, chasteaulx et maisons, que ceux de la prétandue religion et catholiques [tiennent], sont vuydées et layssées lesd. lieulx et plasses); lesquelles villes, Mgr le frère du roy, le roy de Navarre, le prince de Condé et mareschal d'Amville et ceulx qui seront comys à la guarde d'icelles villes, debvront prom[ectre] sur la foy et honneur, de les bien et fid[èlement] guarder au roy.

Et advenant le moys de novenbre aud. an 1576, que les estats ont esté tenus à Bloys (4), pour ce que a esté résoleu par le Conseil ausd. estats, que le roy ne debvoit endurer ny tollérer deux religions en France, la paix a esté rompue, et ceulx de la religion se sont saisis de plusieurs villes [et] chasteaulx, comme M. le vicomte de Tourenne a pris Ségur en Carsi et la ville de Brive; (en marge : et le 6e de mars 1577, la ville d'Userche (5), et faict grand congréguation de gendarmerye; et led. sr de Tourenne a mys plus[ieurs] capitaines ausd. villes et grand nombre

(1) L'Edit de mai 1576, (art. 59), ordonnait, en effet, aux catholiques et aux réformés, de « faire vuider toutes guarnisons des villes, places, chasteaux et maisons... »

(2) Catholiques unis, catholiques associés, c'est-à-dire la Ligue ; ces expressions sont courantes dans les édits d'Henri III.

(3) Edit de mai 1576, art. 59, par lequel le roi avait « baillé en garde auxdits catholiques unis et ceux de lad. religion », les huit villes ci-dessus désignées (Isambert, t. XIV, p. 299).

(4) Le 6 décembre 1576. En réalité, les huguenots étaient à peine représentés aux Etats, et le roi, pour obtenir les subsides des ligueurs qui s'y trouvaient en grand nombre, s'engagea à dénoncer l'édit de pacification ; il n'en fallut pas davantage pour effrayer les protestants, qui reprirent les armes.

(5) Uzerche, ch.-l. de canton de l'arrondissement de Tulle.

de soudars, lesquels journellement faisoient des sorties et aloient prandre plusieurs gens prysonniers et les en menoient ausd. villes prysonnyers, et grand nombre de bestail, espressément ceulx d'Userche, que plusieurs foys en ont mené des gens et du bestail de Pompadour (1), et en ont mené plusieurs chevaulx et mules de l'eycurarye du s[r] de Pompadour et s'en allèrent jusques aux foyres bien loing d'Userche destroussier les merchans ; l'on ne sçaroyt estimer le doumaige qu'ilz ont faict, car cela a duré despuys le 5[e] de mars 1577, jusques à la fin d'octobre, et à la fin du moys d'ougst aud. an, M. de Saint-Vit (2) estant évadé du chasteau de Pompadour, là [où] il estoit demeuré long temps prysonnier, print le chasteau du Chassaing, lequel il pilha et en mena les filhes et enffans du s[r] dud. Chassaing prysonnyers et en mena grand nombre de gens prysonnyers [à] Userche et grand nombre de bestailh, et pilla et saquaiga en beaucop de lieulx, de telle façon qu'on estimoit le doumaige qu'il avoit faict en v[ingt] moys, à plus de 50.000 l[ivres].

En ce temps-là, après Nouël, ceulx de la religion ont prins plusieurs chasteaulx, comme l'abbaye de Colly (3) et le château de Chalusset (4), et se trouvoient par les chemyns qui détroussoient les contaulx et autres passantz et les menoient les aulcuns prysonnyers, de sorte que l'on n'ousoyt aller ny venir sur les champs et cella dura depuys le moys de mars jusques au moys d'octobre, et durant ce temps, les villes faisoient payer les contri-

(1) Pompadour, commune d'Arnac-Pompadour, canton de Lubersac.

(2) Cf. Clément-Simon, op. cit., p. 32, note 1. Il s'agit de Jacques de Maulmont, baron de Saint-Vitte, chef huguenot,

(3) Saint-Amand-de-Colly (Dordogne, canton de Montignac). Cf. *Gallia christiana*, t. IV, p. 37 : « S. Amandi, ordinis Augustiniani, diœcesis Sarlatensis. »

(4) Châlus, ch.-l. de canton de la Haute-Vienne. Cf. Aristide Guilbert, *Histoire des villes de France*, Limousin-Marche, pp. 251 et ss. : « Jacques de Maulmont de Saint-Avy s'empara [de Châlus], et en fit un repaire... »

bussions à toutes les paroisses de ce pays et ceste paroisse d'Ayen, en paya par deux foys, chascune foys 365 ll., et pour se faire payer en menèrent les parrochiens prysonnyers et le bestailh, et l'on n'ousoyt coucher ny demeurer à sa maison, et ce temps-là, en l'en 1576, le froment s'est vendu, despuys le moys de mars jusques [au moys] de may, 50 s. et le sègle 40 s. et au moys de may jusques en l'esté, le froment s'est vendu 50 s. et le sègle 40 s.

Et l'esté, en l'en 1577, a faict ung fort grand alle (1) et a demeuré sans guière pleuvoyr, plus de troys moys, et au moys de novenbre, a faict de petites rouzées, mais les rivyères et fontènes ne se sont guières engroyssées ny augmentées, de sorte qu'à la fin du moys de novanbre, les fontènes estoient fort estérilles ; et ne fust guière de vin, mais fort bon, de fason que ennyvroit beaucopt de gens, et se vandoyt en vandanges 7 et 8 ll. la charge, et, après, se vandict 9 et 10 ll. ; et le sextier du bled de froment, en nouvenbre, se vandoit 3 ll. 10 s. et 4 ll., et le sextier et l'émynal de l'avouène 50 et 60 s. ; et onques l'on n'a veu vandre la cher comme se vandait lhors, car ung pourceau que autreffoys on eust achapté 100 s. (2), se vandoyt 20 ll.

Et, en ce temps-là, l'or se métoit pour un fort prys, car l'escu se métoit pour 6 ll., l'or double ducat à deux testes pour 16 ll., les testons pour 30 s., les réalles pour 10 s., et les denyers pour 5 s., et les grands réales pour 20 s. et les soutz pour 10 den. et en aulcuns lieulx pour 2 s. et les carolus pour 12 d. et 15 d., et les petits blancz pour 7 d. (en marge : plusieurs phrases effacées).

Et le roy nostre sire estant à Poytiers, là où demeura plus de deux moys, après que Mgr de Monpansier, messires de La Vauguyon (3) et des Cars et plusyeurs autres

(1) Cf. Lacurne de Ste Palaye, *Dictionnaire*, au mot alle (voyage concours, empressement, foule).

(2) C'est-à-dire 5 ll., puisqu'il y avait 20 s. dans une livre ; le sou lui-même se divisait en 12 deniers.

(1) Cf. Clément-Simon, op. cit., p. 16, note 4.

eurent pourchassé la paix fort long temps, au moys de septembre aud. an 1577, la paix fut accordée (1) et signée par le roy, et en fust faict édict (2) et ordonnance, comme est contenu par les articles qui sont contenus, qui sont en nombre: Le roy a layssé et permy à ceulx de la prétandue religion et donné à iceulx pour l'espace de 6 ans, scavoir [les villes] de Périgueulx, du Mas de Verdun, et de la Rouchelle, et, après, led. édict et [or]donnance furent publiés par les villes par[tout], et après, le roy s'en alla à Paris, pource que l'on vouloit faire ung massacre des italiens et autres estrangiers qui estoient à Paris, et il vouloit [empescher ledict] massacre, et lhors l'on a esté dès le c[ommencement] dud. moys de no[venbre] en paix et tr[anquillité] sans aucun [empêchement] d'aler et v[enir] p[artout].

Au moys de décenbre aud. an 1577, jusques au moys de janvier 1578, a esté veue une estoille, laquelle moustroit pardessus icelle, com[me] une grand flamble de feu, comme une longue queue.

Aud. moys de janvyer aud. an 1578 (3), le monde a faict une grand perte et leur [est] venu un grand doumaige, de ce que le roy a faict une novelle ordonnance de l'or et de l'argent, par laquelle a ordonné tous les payemens tant acheptant que vandant et en tous contraictz, ne faire mention ny nombre à franctz, mais à escutz, demy escu, quart d'escu, et l'or a esté revalé, scavoir l'escu qui se

---

(1) Paix de Bergerac (17 septembre 1577), qui suivit les Etats de Blois : elle restreignait les concessions faites précédemment aux huguenots.

(2) Edit de septembre 1577 (Isambert, t. XIV, p. 330). Cet édit est, en grande partie, la confirmation de celui de mai 1576 ; de plus, il *casse et annule toutes ligues, associations et confréries faites ou à faire, sous quelque prétexte que ce soit* ; cette interdiction visait surtout la Ligue. Cf. aussi Is. ibid. p. 330 et ss.), les articles « faits et accordez par exprès commandement du roy..., par M. le duc de Montpensier, et les s[rs] de Biron, Descars, St-Sulpice, de La Mothe-Fénelon... »

(3) L'édit est de septembre 1577 (Isambert, t. XIV, pp. 327 et ss.); mais il n'était exécutoire qu'a partir du 1[er] janvier 1578.

mectoit pour 6 ll., a esté mys à 60 s. : le double ducat à deux testes qui valoit 16 ll., [a esté mys] à 6 ll. 6 s., et les ducatz à St Oumer (?) à 6 ll. 8 s. ; les Henrys à 6 ll 10 s. ; les testons qui valoient 30 s., à 14 s. 6 d., et les réalles de 10 s. à 5 s. et les aultres au prys ; et les impériales d'or et aultres espèces d'or, qui ne sont de le marque de France et aussy les irrondales, testonnes et aultres pièces d'argent qui ne sont du coing de France, mys au bilhon.

Et lhors le bled et le vin, le sel se sont revallés, et le froment, scavoir aud. moys de janvier à 50 s ; le sègle à 40 s. ; le sel à 2 s. 6 d. la coupe ; le bétailh, comme pourceaux et bœufs se sont grandement revallés et toutes autres choses, et au moys d'apvril aud. an, le bled froment s'est vandu à Julhac et Authefort 36 s. 37 s., et le sègle 27 s., et l'émynal avouène 6 s.

Et aud. moys d'apvril, a faict une grand fradure et a gelé en plusieurs endroictz, de sorte que en plusieurs endroictz, pays en lieulx bas, espressément auprès des revyères, les sègles sont esté gelés et les vignes, comme à Sainct-Viance (1) et à Verveys, et après l'on les a coupés ; aussy plusieurs coudetz et vitz (2) sont esté gelés et les noyers et les autres fruictz et aud. moys de may, le bled s'est enchéry ausd. merchés, non seulement causant lad. gelée, mais aussy qu'il a demeuré longe temps sans plevoir que bien peu jusques en septembre.

Le 25e dud. moys d'apvril aud. an ou quelque temps auparavant, tomba sur le chasteau des Cartz une comète de feu et incontinent après, y sont mors une filhe de M. le Conte des Cartz et Mme des Cartz ; et quand c'est venu le moys d'octobre, après vendenges, le vin qui s'extoit vandu devant les vandanges 10 et 12 ll., ne s'est vandu

(1) Saint-Viance, canton de Donzenac.
(2) Cf. Lacurne, *Dict.*, au mot coudere, pâturage, et Ducange, *Glossarium*, au mot coudercum. Le mot vit signifie échalas de vigne, sarment.

[que] 3 ll. la charge car là [où la] gellée n'avoyt gasté, y eust grand abondance de vin et [estoient] fort bons les vins ceste année et en[yvroient] ceulx qui en beuvoient outre mesure ; et aussy l'on a reculy assez bone abondance de bledz, et despuys le moys d'octobre jusques à la fin du moys de mars, en l'an 1579, le sextier du froment ne se vandoit à Auteffort et Julhac, que 36 s., et le sextier de sègle que 27, 28 ou 29 s., et l'émynal d'avouène 6, 7 ou 8 s.; le sel aussy se donna à fort bon merché, la quarte de Julhac 11 s. ou 12 s. ; la pinte de l'huyle, 20 s. ; despuys led. moys d'oc[tobre] aud. 1578, n'a guière cessé de pleuvoyr, mesme tout le temps de l'Avant et quand s'est venu après Nouël, au moys de janvyer, il a faict si grand pluie et innondations des eaues, que les rivyères se sont grandement débourdiées, de sorte que l'on ne les pouvoit passer ny repasser, ny aller sur les champs, et [cela] dura tout ce moys et le moys de febvrier ; et le moys de mars, bien est vray qu'il faisoyt quelque foys un jour ou deux de beau temps, qu'a esté la canse que en ce pays n'ont peu semmer guyère de bled et celuy qui a esté semmé [l'a esté hors] de temps ny de saison.

Au moys de février, aud. an 1579, il y a heu à Lymoges et ès aultres lieulx circonvoysins, ung tremblement de terre. Au moys de mars après, les gens de la prétandue relligion réformée, le 1er jour de caresme, 4e jour dud. moys de mars, après le débouché du soir, ont prins la ville d'Userche et ung chasteau au[près] de Tulle, laquelle ville de Tulle, ung peu auparavant, ilz faillirent de la prandre et pour ce que à Brive, avoient faict sortir d'icelle ceulx de lad. religion prétandue réfformée, ils sont venus plusieurs foys pour la prandre et y ont faict la guerre (1) ; et la ville prit lhors M. de Cars pour leur gouverneur et les ont tous sceu repoussier, si est-ce que le roy fict peu-

(1) Cf. Clément-Simon, op. cit., p. 39 ; ces faits sont rapportés à l'année 1577.

blier la paix aud. Brive et aux autres villes de France, aud moys de mars (1), et inhibitions et deffance de ne contrevenyr à son édict de pacification.

Et quand se [fut] venu au moys de may, aud. an, ceulx qui avoient prins la ville d'Userche, sont sortis d'icelle par composition, après avoir faict plusieurs maulx, plus que je ne scaray maitre par éscript et ceulx de la religion de Brive, qui avoient demeuré si long temps sans y entrer, y sont retournés.

Au moys d'apvril, le jour de la feste St Marc (2), aud. an 1579, fict une gelée blanche qui fict grand dumaige, car au pays bas, aux revyères, les vignes y sont gelées et les nouyers et chastai[gners], espressément en le hault Lemosin et les sègles en aulcun endroict du pays, qu'a esté la cause, ou aussy causant les grands pluyes et maulvès temps que a fort longuement duré, l'on n'a reculy guyère de bled ; la plus part estoit [en] herbe, pelé et yvraye de sorte que le froment s'est vandu en l'esté suyvant à la Magdaliène (3) jusques au moys de novenbre aud. an que s'est vandu 55 s. et le sègle 25 et 26 s.

Le vin s'est vandu jusques en vandanges, 8 et 9 ll. la charge, et quand c'est venu aux vandanges en beaucop de endroictz, là où estoit pays bas, causant lad. gellée, n'y a eu guière de vin, mais là où les vignes ne sont estées gellées, il y a eu assés du vin et les aulcuns en ont heu grand abondance et c'est vandu aux vandanges et après quelque temps, la charge 3 ll., et après, s'est renchéry, quand s'est venu à la feste de la Toussainctz, et s'est vandu 4 ll. et 19 s. ; l'huyle, causant lad. gelée, s'est vandu 15 et 20 s. ; et en auscuns pays, qui estoient que la gelée n'avoit faict de mal, y a heu assés bone abondance de

(1) « Articles conclus sur la religion, entre la reine mère et les chefs protestants », à Nérac, le dernier février (le 28) 1579 ; ratifiés à Paris par le roi, le 14 mars. Cf. Isambert t. XIV, p. 377).
(2) 25 avril.
(3) 22 juillet.

chastaignes, mais en pays bas, n'en y a heu guière, et vint une gellée, les chastaignes estant mures, qui les guasta, et furent gelées en hault pays de Lymosin et en aulcuns autres lieulx, et ceste gellée fust si doumaigeable, que quand s'est venu le moys de febvrier et le moys de mars, en l'an mil cincq cens quatre [vingt], grand nombre [de] pauvres sont descendus du h[ault] pays de Lymosin en ce pays ici et femmes, hommes et petits enffa[nts].

Et, en ce temps-là, M. de Beaupré, beau-frère du Sgr de Pompadour, ayant prins le chasteau de Treynhac, il a heu une grand guerre aud. Treynhac, led. Sgr de Pompadour y ayant faict assambler beaucop de gentilzhomes pour geter [dehors] ceulx qui estoient dans led. chasteau de Treynhac, qui ont fort ruyné tout le pays tout autour dud. Treynhac (1).

Et quand c'est venu après Pasques, au moys d'apvril, aud. an 1580 (2), beaucop de gens de la prétandue rellifion, ont prins les armes et ont prins Saincte-Féréolle (3) et l'esglize de Saint-Gème, tirant à Thulle et Saint-Ybard (4) et plusieurs autres [lieulx], et ont grandement ruyné le pays, car journellement ilz ont prins et emmené prysonnyers beaucop de gens et ransonné, prins le bestailh et pilhé, saccagé beaucop de maysons et guesté par les chemyns, prins les chevaulx qu'ils menèrent à Brive, du blé et autres choses (en marge : et par ce temps, La Cairts (5) fust prins et sacaigé par les gens de la prétendue relligion) ; et en plusieurs autres lieulx, comme Excideuil (6), en ont faict de mesme ; l'on ne scaroit exprimer

---

(1) Treignac, ch.-l. de canton de l'arrondissement de Tulle. Cf. Clément-Simon, op. cit., pp. 48 et ss., où l'affaire est racontée en détail (fév. 1580).

(2) Le 3 avril.

(3) Cf. Clément-Simon, op. cit., p. 45. Sainte-Féréole, canton de Donzenac.

(4) Saint-Ybard, canton d'Uzerche.

(5) Les Cars, Haute-Vienne, canton de Châlus ?

(6) Excideuil, Dordogne, chef-lieu de canton.

la grand tribulation que, durant ce temps-là, que chascun a souffert, car la plus part des gens n'ousoient coucher ny habiter en leurs maisons, ny aller, ny venir, causant les vouleurs et meschans qui régnoient tout partout, et par ce temps-là, ung nommé Vivans (1) qui gouvernoit à Périgueulx, vint à Montinhac (2) avec grand nombre d'ugoneaulx qui asségarent la ville de Montinhac et ce fust envyron le moys de juing et [l'on] se batoit de costé et d'autre ; et led. Vivans y fust blessé et plusieurs autres de la religion prétendue et plusieurs mors et aussy M. d'Autefort fust blessé et plusieurs autres et firent une grand dextruction et ruyne à lad. ville de Montinhac, entre autres choses, abatirent le pont et maisons qui estoient en l'entour d'icelluy, et quant se vint au moys de julhet, fust créé ung gouverneur, [noumé] de Auteffort (3), qui fict plusieurs cappitaines et compaignies, entre autres M. de Colonges, qui assambla plusieurs gens d'armes et une compaignie ; là où y avoit cincq ou six capitaines et compaignies lesquelles ont regné et suyvy tant le hault que bas pays de Lymosin et le Périgort, plusieurs foys, jusques au moys de mars en l'an 1581 ; bien est vray que lad. compaignie de M. de Coulonges fust déffaicte au Couderc (4) en Périgort : l'on ne scaroit exprimer le doumaige ny [la] dextruction qu'ilz ont faict là où ilz ont lougé ; aussy a passé les lensaquenays par le hault pays de Lymousin, et de Saint-Yricys sont venus à Terrasson et jusques près de Brive, et s'en sont retournés à l'hault Lemousin lesd. lensaquenays [qui] estoient en nombre [de] sept [ou] huict mille, quand ilz sont venus en la France, mais quelque malladye s'est mise en leur camp,

---

(1) Sur Vivans. Cf. Clément-Simon, op. cit., p. 39. note 1.
(2) Montignac, Dordogne, ch.-l. de canton.
(3) D'après M. Clément-Simon, sa commission est du 14 juin 1580 ; (op. cit., p. 50).
(4) Le Couderc (Dordogne, canton de Terrasson).

qu'il est mort d'iceulx fort grand nombre et ont layssé en plusieurs lieulx à quelz sont lougiés, de leur maladye, de laquelle sont mors grand nombre de gens.

Et advenant le commencement de febvrier fust publyé la paix (1) à Brive et partout, et ce néangmointz, long temps après, les d compaignies desd. lensaquenays et de plusieurs autres capitaines, ont suyvy tout le Lymosin et le Périgort, là où ils ont pillyé et rensonné et faict un grand domaige.

En cette année 1581, le bled s'est vandu jusques en mars, le froment 40 et 45 s., et le sègle 37 et 38 s., et le vin 3 et 4 ll. la charge, et quand s'est venu à la my mars, le sextier du fromant s'est vandu 3 ll. et le sègle 40 et 45 s., et le vin ne s'est point enchersy, mais est venu à meilleur marché, pour ce que n'en se trouvoit guière que en voulussent achap[ter], pour ce que l'argent estoit fort rare, causant les gens d'armes qui avoient ruyné le pays, et les succides et tailhes et deximes fort grandes.

Et en cest an 1581, despuys l'Avant, a faict un temps fort pluvyeulx et fascheulx, mesmement le jour de Pasques et à ses festes ; et en ceste année-là, a régne tant en l'hault pays de Lymousin que alieurs, une fort pernycieuse maladye, de laquelle sont morts beaucoup de gens ; ceulx qui ne mouroient ne pouvoient guérir, mais recheuoient par plusieur foys, laquelle malladye les gens d'armes ont laissé en ce pays et allieurs.

Quand s'est venu au moys de may, aud. an, la ville de C[a]hors a esté reprinse par les papaulx, et ancore en cest temps ancore la paix fust cryé [en] l'Ouvernhe et en ce pays et pays de Périgort, que se sont assemblés pour aller en Flandres (2).

---

(1) Paix de Fleix (26 nov. 1580), qui termine la guerre dite des *amoureux*, commencée au mois de février précédent. Cf Isambert, t XIV, p 485.

(2) Le roi se préoccupait, depuis longtemps, d'assurer à son frère, le duc d'Alençon, devenu le duc d'Anjou, un établissement avantageux

Et au moys de juing, Périgueulx a esté reprinse par les papaulx, et tout partout, a esté une bonne paix ; et tout ce moys, et le moys de julhet, aougst, septenbre, et octobre, le temps c'est fort bien pourté ; auquel temps, a faict [des] challeurs qui ont guasté les noix et en quelque peu les vignes, et, durant ce temps, y a eu de bonnes rouzées, espressément devant les vendanges et en l'hault Lymosin, ont heu et recully grand cantité de bledz, et au Périgort ny en ce pays n'y n'en a heu guyère, causant les grands pluyes qu'il avoit faict en l'hyver et jusques après Pasques, lequel jour plust tout le jour, sans sesser ; le bled, despuys led. moys de mars, et en julhet, se vandoit, le froment 40 s., le sègle 30, 32, 35 s. ; et, après l'esté, s'est vandu le froment 35, 38 et 40 s.; le sègle 28 s. et parfois 24 et 25 s. (en marge ; au moys d'aougst et de septembre, aud. an 1581, causant la estrême chaleur, en ce temps, en beaucop d'endroictz, au pays d'Ouvernhe, la peste y a régné et beaucop d'homes sont mors et en ce pays beaucop de bestailg y est mort de peste, comme à Ségonzac, et en plusieurs aultres lieulx, espressément en Périgort ; et fust le temps, qu'on n'ousoit [sortir] (?) .. plusieurs mots illisibles).

Quant s'est venu devant vendenges, le vin s'estant poussié de sorte qu'il ne s'en trouvoit guière de sain, fust van[du] 5 ll. et 6 ll. la charge, et ce temps s'estoict si bien pourté, qu'après longues chaleurs [y a] heu des rousiées ; et a esté assés bone abondance de vin, et ce tout partout, aux ungs lieulx plus que autres, et les meilleurs vins que l'on aye reculy il y a longctemps et aus[sy] des chastaignes, assés en grand abondance.

Et ce temps d'octobre [et] novenbre, le monde estoit en [paix], et le temps bien comode et bon pour semer les bladz ; il a long temps que l'on ne mict tant de bled dans

---

aux Pays Bas. Le duc y emmena Turenne et ses capitaines les plus turbulents ; il mourut en avril 1584.

la terre par semance, come à Saincte-Anne (1), ayant le temps bien à propos et cou[mode] ; et la charge du vin, après vandanges, ne se vandict que 40 ou 50 s. au plus cher, et s'en layssoit comunément pour 30 s. la charge, pour ce que n'estoit guière d'argent, causant les grandz tailhes et succides que l'on payoit (2) ; au 8e d'octobre, est venu ung nommé Dufour lever led. deffaulx et asmandes du seneschal et présidial de Brive, accompaigné avecques plusieurs en port d'armes, qui ont grandement molesté et foulé le peuble de ce pays, et en ont porté beaucop d'argent de ce bas pays de Lymousin, après y avoyr demeuré plus d'ung moys.

En l'an 1582, y a heu assés grand abondance de bledz et non pas guière de vin, lequel n'étoit pas guière bon, mais il estoit grand abondance de vin vieilx, de l'année précédante, lequels' est toujours trouvé bon, jusques aux vandanges de l'an 1583, et ceste année la charge ne se vandoit que 40 s. et l'on ne pouvoict trouver qui en voloict achapter, causant que ne se trouvoit point d'argent, pour ce que les tailhes et succides estoient si grandz qu'on ne les pouvoit payer ; la pinte (3) du vin le plus cher, ne se vandoit que 12 denyers..

Le bled froment ne s'est vandu jusques en may 1883, que 27, 28 et 29 s., mais despuys au moys de may, en l'an 1583, s'est enchéry : le froment se vandoit à Julhac 45 et 48 s., le sègle 30 et 35 s., l'avouène l'émynal, 7 et 6 s.

Et a esté aud. an 1582, grand abondance de ceruyses, pommes, poyres, prunes, chastanyes et autre frutaige et quand c'est venu, qu'est bien à noter (en marge : en l'Avant, aud. an 1582), le pape a envoyé à tous les roys de la chrétienté commission expresse et mandement de faire

---

(1) Honorée chez les latins le 25 ou le 26 juillet, selon les régions.
(2) Cf. Clément-Simon, op. cit, pp. 51 et ss.
(3) Louis Guibert, *Livres de raison limousins et marchois*, (1888), p. 41 : « la pinte équivalait à Limoges à 1 litre 071. »

publier qu'on eust à solenyser la feste de Nouël, en l'an 1583, le quinziesme de décenbre (1), qu'autrement fust esté solennysé le 25e aud. moys de décenbre, et parainsin a esté osté du calandrier dix jours et parainsin, Nouël et tous les festes immeubles durant lad. année, sont esté solenysées dix jours plus tost que n'avoient acoustumé. Mais les festes meubles, comme Pasques, l'Assension, sont esté solenysées aux jours qu'elles estoient escheutes (2) et déclarées par les almanatz, et lesd. [dix] jours qui sont esté ostés du calandrier, c'est pour ovyer à l'enconvenyant qui pouvoit advenir pour longue succession de temps, pour ce que oultre le jour du bissept de 4 en 4 ans, il y a certaines mynutes qui en plusieurs années font ung jour naturel, et l'on lict en avoir esté faict de mesme, le temps passé (3).

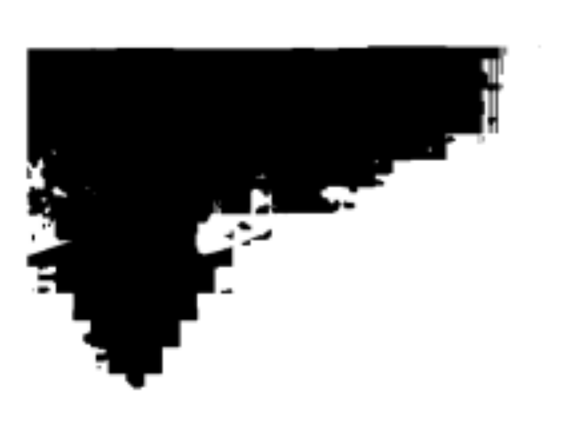
Aud. an 1583, à Nouël, et tout le moys de janvyer et de febvrier, et presque tout le moys d'apvril a faict des grands et longues pluyes, de sorte que le moys d'apvril ayant [commencé] en mars, et faict à la commencement d'icelluy grand frodure et gallées, la terre ne moutrait aulcune verdure ne guyière de fleurs. Mais c'est venu en may: le temps c'est fort bien porté et faict grandz chaleurs en ce moys et tout le moys de jung, de sorte que quand c'est venu à ra feste Sainct-Jean-Baptiste, les bledz sont esté mûrs et la plus part reculis, et les vignes et tous fruictz

---

(1) Allusion à la réforme du calendrier, opérée par Grégoire XIII (bulle *Inter gravissimas*); cf. Giry, *Manuel de Diplomatique*, pp. 159 et ss.

(2) Les Pâques tombaient, en 1583, le 31 mars dans le calendrier julien, et le 10 avril avec le système grégorien. Cf. Giry, op. cit., p. 203.

(3) C'est-à-dire, en style plus clair: l'année julienne avait un excédent de 11' 13" sur l'année astronomique. Cette différence, si petite fût-elle, devait, à la longue, faire des jours entiers et ramener le désordre dans le calendrier; le printemps réel apparut plus tôt qu'il ne l'aurait dû; en 1582, l'équinoxe du printemps, fixée par le concile de Nicée au 21 mars, devait tomber le 11. L'équinoxe anticipant de 10 jours, il fallait supprimer dix jours: le lendemain du 4 octobre 1582, serait donc réputé le 15 octobre.



fort avancés, qu'estoit une chose miraculeuse que en si peu de temps, tout ce qu'estoit sepmé et mys sur la [terre], fust tant avansé ; et quand c'est amené le landemain de l'octave Saint-Jehan-Baptiste (1), le 1er jour de julhet, y a heu grand tonnerre et grand innondation d'eaue, led. jour et toute la nuict, de sorte que la grand innondation de lad. pluie, a faict grand doumaige auprès des ryvières et a sablé beaucop de bladz et de foins et en Périgort, en a enmené beaucop de moulins et guaté beaucop de fruys.

(La fin de la chronique est d'une écriture différente, grêle et pointue.) Mension des choses qui sont advenues en l'an mil cinq cens quatre-vingtz et quatre : et premièrement, en l'année susdite, a esté assés bonne année, causant qu'il avoit esté assés abondance de bledz, non ostant que le sestier du froument a esté vandu lad. année 50 s. causant que sur le moys de septenbre s'est élevé quelques pluyes (de telle sorte) que en ce bas pays de Lymosin n'ont peu cultiver les terres... en lad. année a esté grand cantité de vin, qu'estoict cause que la charge du vin ne valoit que 20 s. ny ne s'en trouvoict qui en voulust achepter, causant les talhes et succides qui estoient en ce bas pays de Lymosin, principalement en ceste paroisse d'Ayen qui en avoict en nombre 1800 ll. et les autres circonvoysines, tant que le poure peuple ne les pouvoit payer, et sur les vandanges est advenu que quand on vandangeoit, au moys de septenbre, ne s'est trouvé guière de feulhe par les vinnes, et les vins se trouvarent guère... pourtant le vin estoict à bon marché.

Et advenant le moys de nouvenbre et décenbre, [le temps] s'est mal pourté, causant les pluyes qui sont advenues en ses moys-là, que le peu[ple] pouvaict aucunement travallier, et sur l'année 1585, au moys de janvier, s'est ancore porté fort pluvieux, mais sur la fin, le tems

(1) D'après Giry (op. cit., p. 296), l'octave de la nativité de saint ean est le 1er juillet.

c'est assés bien pourté, tellement que le monde a assés semé les terres, durant le moys de febvrier, mars ; et en apvril est advenu ung tems calamiteus come je vous le diray pour le moys que je vous ay déclaré, ce qui est advenu durant les deux susd. années, pour ce que donques au moys... (1)

Georges MATHIEU

(1) Ici finit la chronique. Les dernières années sont peu fertiles en combats : « après trois années de calme relatif, dit M. Clément-Simon, (op. cit., p. 59), l'année 1584 vit renaître les agitations et les alarmes. » Pour les événements postérieurs à cette date, on lira avec fruit l'ouvrage de M. Clément-Simon et celui de M. René Fage, (*La prise de Tulle*), souvent cités au cours de ce travail.



TITRES ET DOCUMENTS

Copie de l'Inventaire des Titres qui se sont trouvés dans le trésor du Château de Pompadour, lors de l'arrivée du S[r] Bonotte, au mois d'avril 1765.

(*Suite*)

LIASSE cottée F

1314 et 1318. — Vente faite devant Gui Authier, notaire à la Roche Abeille, par noble Gui *Fulcherii de Bosco*, de la paroisse de Meyse, damoiseau, à Pierre Bochomossa, d'un setier de seigle de rente assignée sur tous biens de Jean Barat, qu'il tient du dit damoiseau.

1319. — Autre faite par noble Gui et Hélie *Fulcherii de Bosco,* damoiseaux, père et fils, à Pierre Bochamossa, de Pleynemeys, d'un setier de seigle de rente assignée sur la terre des Guis au dessous de l'étang Gosi, entre la terre d'Elie du Chastannier, damoiseau, et le chemin qui va de la Moeza à St-Yrieix.

Receu par Jean de la serra, prêtre à la Maeza.

Itier de la Rivière, chevalier, Gui Fairegut, damoiseau, Etienne des Ecorces, damoiseau. — 1340. — Transaction entre nobles Itier de la Rivière, chevalier, et Gui Fairegut, damoiseau, d'une part, et Etienne des Ecorces, damoiseau, au sujet d'une pièce de bois que celui-ci pretendoit lui appartenir, appelé le bois de Romblac ou de Meygada. Reçu par Jean *Chautardi.*

Dame Catherine de Chasseyas, dame de Bré de la Roche-Abeille, etc. — 1446. — Bail perpetuel passé devant *de Beuna,* consenti par le sieur curé de la Roche Abeille et des Monts au nom et comme procureur de haute et puissante dame Catherine de *Chasseyas,* dame desd. lieux, en faveur de Jean et autre Jean Duval, *de Valle,* de *Franxeschas Vielhac,* auxquels led. curé assense pour ladite dame la moitié du mas de la Masorie situé en la paroisse de St-Saturnin des Vaux, à raison de : froment, 4 setiers ; seigle, 4 setiers, mesure de Bré ; avoine, 2 setiers ; argent, 27 s. ; gelines, 2 ; journal de charoi avec les bœufs, 1 ; taille, 10 s., le tout de cens et rente portable à Bré et aux Monts.

1513. — Vente faite devant Mazelle, notaire de tous les cens et rentes et tous autres droits seigneuriaux gu'avoit Antoine de Pompadour sur la paroisse de Varez à demoiselle Françoise de la Force, dame de Chastel Noël.

Dame Françoise du Fraissé, dame de la Chapelle et du Pin Jean-Charles de Carbonnière son fils, Germain de St-Aulaire. — 1591. — Rachat de plusieurs cens et rentes, droits, devoirs et villages en la paroisse de Salon, fait par dame Françoise du Fraissé, dame de la Chapelle et du Pin, avec son fils Jean-Charles de Carbonnière, de Germain de St-Aulaire, auquel lesd. biens avoient été abandonnés pour partie de la dot de dame Judith de Carbonnières, son épouse, qu'étoit de 2.400 l. Reçu et signé par de Vedrin, notaire royal.

Guillin de Fiennes. — 1607. — Transport de plusieurs sommes fait par dame Jeanne de Longuevalle, épouse de noble Guillin de Fiennes, chevalier, à noble Charles Paulet, secrétaire ordinaire de la chambre du roi : les dites sommes à prendre sur les héritiers de feu Louis de Pompadour. En effet, Rigal Dumas, écuyer, est condamné par une sentence du Chatelet à payer lesd. sommes comme curateur de Philibert et Louis de Pompadour. Passé devant Richer et Herbin, notaires à Paris.

François de la Faye. — 1673. — Transaction entre dame Charlotte d'Aubusson, veuve de noble François de la Faye, seigneur de Puygolfier, et noble Jean de Royere, marquis de Peyraux, au sujet d'une constitution de dot en faveur de ladite dame. Signé Houfaille, notaire royal.

LIASSE cottée G, divisée en deux
La première concernant les religieux de Glandiers

Fondation de la Chartreuse de Glandiers, qu'on croit en 1218. — Copie informe de l'acte de fondation de la chartreuse de Glandiers, tirée non sur l'original mais sur un simple manuscrit (peut-être le religieux qui a copié n'a pas pu lire l'original). C'est un Archambaud, vicomte de Comborn, qui consent à la dite fondation avec ses fils Bernard et Guichard. Il y a quelques autres pièces jointes à celle-là dans le même cahier en papier qui ont raport à la 1re.

1339. — Transaction entre noble et puissant seigneur Guichard de Comborn, chevalier, seigneur de Treignac et de Chamberet d'une part, les sieurs prieur et religieux de la Chartreuse de Glandiers d'autre part. — La dite communauté, au nombre de 15, y compris le prieur, le vicaire et le procureur, pour toutes dignités, représente audit seigneur présent qu'ils ont droit de moyenne et basse justice sur leurs mas de Poujol, de Masmelet, de Roffignhac et de Mondigor et leurs dependances ; que malgré leurs bons et légitimes droits, les juges, baillis et autres officiers inférieurs dud. seigneur y mettoient obstacle et empêchoient lesd. religieux d'en jouir, quelque bien fondés qu'ils fussent par plusieurs lettres et donations accordées aux prédécesseurs desd. religieux, par ceux dud. seigneur qui ne se retinrent que la haute justice sur lesd. lieux ; en conséquence de quelles inquiétudes causées auxd. religieux ils suplient led. seigneur d'y remédier par son autorité et de permettre que la teneur desd. lettres fut exécutée dans toute sa force et que les privilèges à eux concédés

par ses d. seigneurs auteurs fussent de nouveau ratifiés : lesquelles lettres ayant été présentées au d. seigneur et lues devant lui, après la lecture des quelles il dit que ce n'étoit pas son intention qu'ils fussent troublés par s s officiers ni autres dans la jouissance des droits anexés à la moyenne et basse justice sur les dits lieux, et qu'il ne prétendoit point du tout déroger au contenu des dites lettres ni aux privilèges qui leur avoient été donnés par ses prédécesseurs, qu'au contraire il les renouvelloit et ratifioit. Ensuite le dit seigneur leur rend les mêmes droits sur les mêmes villages pour la somme de 225 l. qu'il reconnoit avoir reçu d'eux. Copie simple non signée, en papier.

1459. — Autre transaction entre haut et puissant seigneur Jean de Comborn, vicomte dud. lieu, baron de Treignac, Beaumont, Chambares et Rochefort, d'une part, et la dite chartreuse de Clandiers et dépendances de Poujol, Masmealet, Roffinhac et Mondigor : Par le même acte le dit seigneur ratifie tous ceux qu'ont fait ses prédécesseurs en faveur de la dite chartreuse et spécialement la précédente transaction de 1339. Celle ci a été reçue par Etienne *Fabri*, notaire royal à Treignac. (1459). En la même année le même seigneur Jean ratifie par un autre acte ladite transaction par devant le même notaire.

1481. — Ancienne copie non collationnée d'un contrat passé entre le seigneur Jean, vicomte de Combor, et la chartreuse de Glandiers, capitulairement assemblée aud. lieu, ledit seigneur y present : par lequel contrat, en conséquence d'un legs pieux de 10 l. de rente perpetuelle que Jean, vicomte de Comborn, père dud. seigneur, avoit fait par son testament en faveur de la dite chartreuse pour être célébré un anniversaire pour le repos de son ame, led. seigneur, fils dudit testateur, voulant accomplir la dernière volonté du seigneur son père, constitue et assigne la dite rente de 10 l., partie en argent, partie en grain : 1° 33 setiers et un tiers de setier sur la dixme de St-Germain *Las Vernhas* pour un tiers de la dite rente, et

le reste est assigné, scavoir : sur le mas du Monteil même paroisse, 15 s. ; sur les tenanciers de Brosac, paroisse de Votezac, 10 s. ; sur le mas de Mealet, paroisse d'Ornhac, 2 s. ; sur le nommé Du Lect d'Ornhac et le pré qu'il tient dud. seigneur vicomte 4 d. ; se réservant toujours led. seigneur la fondalité directe, droits seigneuriaux et de toute justice sur les dits lieux.

1513. — Même transaction que les précédentes entre lesd. religieux et Français de Comborn au sujet de la dite justice. Reçu et signé par *Plumbi*.

1515. — Transaction (c'est plutût une Donation) par laquelle haut et puissant seigneur Antoine de Pompadour, seigneur dud. lieu, vicomte de Comborn, baron de Treignac, de Beaumont, de Bré, de Laurière, de Fromental, du Ris-Chauveron, Cromières, St Cir la Roche et Chenac, céde à la chartreuse de Glandiers, comme seigneur des Monts, la basse justice appartenant aud. seigneur à cause de la seigneurie des Monts, des lors unie à la seigneurie de Pompadour et aux maisons, couvent, réduits, jardins, prés, bois, forêts et domaine que les dits religieux tiennent à leur main autour de leur couvent, jusqu'au pont qui est près la grande porte du d. couvent en allant à Combor, jusqu'à l'eau de la Loire, et suivant la dite eau jusqu'au pré du Teyt et de Penot Sany, de la Grange vieille, et de ses parsoniers, sans comprendre le d. pré ; y compris toute fois les moulins à blé et à draps que lesd. prieur et religieux ont près dud. pré, et dud. pré tirant jusqu'au territoire nommé de *Las Lajas*, des hoirs de feu Jean Sani et de Mondi Sani, en suivant la cloture faite de grandes barrières entre les dits religieux et ceux de la Grange vieille et les bolas de pierre qui divisent lesd. religieux et les tenanciers de la Grange vieille, et de là tirant jusqu'à un bois chataigner et une terre labourable du dit Penot Sani et parsoniers, et montant au pied d'une roche nommé la Pierre Blanche et de là allant jusqu'à une terre des hoirs de Jean Sani et aux pré et terre d'Antoine Sani, dit Balason, et à une autre terre dud.



Jean Sani près l'étang Neuf des d. religieux nommé de la Ressege, jusqu'ou ruisseau qui descend de la grande bonde dud. étang et passe entre la forêt et les patureaux desd. religieux et les dependances du village d'Espalion, y compris aussi le moulin de la Ressege que lesd. religieux ont dessous la chaussée du d. étang, et tout le long du d. ruisseau jusqu'à l'eau de la Loire, et toujours suivant ladite eau jusqu'au pont qui est près de la grande et principale porte du couvent Voilà toutes les limites de la basse justice cédée par led. seigneur aux religieux de Glandiers, le présent acte en parchemin. Reçu et signé par *Plumbi* et Leymarie, un noble Jean des Pousses, prieur commendataire de Puimangou en Périgord, et Jean Guitard, juge de Brê et Pompadour, témoin. Est à la suite du dit parchemin une liasse en papier contenant plusieurs copies du d. acte et entr'autres une signée par les donataires à la fin de laquelle est la ratification des d. religieux et leur acceptation du don que leur fait le d. seigneur Antoine de Pompadour; le tout de la même année 1515.

1526. — Vente faite par le dit seigneur Antoine de Pompadour à la dite chartreuse de la fondalité et directe seigneurie de la forêt et du territoire de Monteillet, appartenent au d. seigneur à cause de sa seigneurie de Pompadour ; le tout situé en la paroisse d'Ornhac, aves 50 s. en argent, 6 setiers emine de seigle et une geline de cens et rente : le tout payable auxd. religieux par les tenanciers dud. village de Monteillet. Plus leur vend ledit seigneur cent dix sols de rente sur le mas et village de la Monemie, paroisse de Voutezac, le tout vendu la somme de 200 l. Signé Mazelle. Est écrit au dos du contrat en même caractère : Cancellée *per aliam subsequentem*.

1527. — Autre vente faite par le même seigneur aux d. religieux de plusieurs cens et rente sur plusieurs mas et villages, mais rachetés, aussi bien que ce qui avoit été vendu au précédent contrat, par François de Pompadour fils du d. seigneur vendeur en 1532. Signé Mazelle. Le contrat de rachat est à la suite dud. contrat de vente.



1533. — Invêtiture consentie par le d. seigneur François de Pompadour aux religieux de Glandiers pour l'acquisition faite par eux de : argent, 6 l. ; froment, 8 setiers ; seigle, 8 setiers ; avoine, 8 setiers mesure de Combor ; gelines, 4 : le tout de cens et rente sur le mas de Veynas, paroisse d'Orgnac, que lesd. religieux avoient acquis de noble Jean de Pompadour, seigneur de Lascoulx, du consentement de son frère Jeoffroi de Hompadour, moyennant la somme de 400 l. Signé Veyssierr, noble Pierre du Vignou sr de Sagnou, me d'hotel dudit seigneur, et Durand Villars, prêtre chanoine de St Blaise. — Les d. religieux rendent en même temps foi et hommage pour led. village de Veynas dû à cause de la vicomté de Combor.

1549. — Descente du greffier et du procureur d'office de la justice de Pompadour et de Brê au monastère de Glandiers, pour y informer contre un nommé Jeoffroi Plumb, notaire à Troche, qui étant dans le dit couvent blessa à mort avec une épée ou poignard un nommé Pampitin.

1572. — Arret du parlement de Bordeaux en faveur de dame Jeanne Chabot, dame de Chateauneuf, au nom et comme mère tutrice de Charles de Combor, vicomte du d. lieu, appelante du seneschal de Limosin au siège de Brive contre le sindic des chartreux de Glandiers qui prétendoit que le cas d'une amputation d'oreille avec les dents arrivé à Glandiers étoit du ressort de la moyenne et basse justice : ce que le d. arret condamne, et décide que le d. cas appartient à la haute justice appartenant à la dite dame.

1575. — Invêtiture consentie par le prieur de la chartreuse de Glandiers à un nommé Pierre Fage comme acquereur d'une piece de terre labourable appelée de *las Lajas*, dependances de la Grange vieille, contenant deux seterées une emine, declarée de la mouvance et seigneurie foncière et directe de la dite chartreuse. Reçu par Chadongac, notaire de la vicomté de Combor.



1535. — Terrier ou denombrement des cens et rentes que possedoit alors la chartreuse de Glandiers. Plus un arpentement de tenement de Puy Nouvialle, ni signé ni daté.
1566. 1589. 1666. — Reconnoissance du tenement d'Espalion portant obligation aux tenanciers d'aller moudre aux moulins de la chartreuse de Glandiers, signifiées par Hevrassoutre, sergent royal.

1621. Cession faite devant Chouffaille, notaire, par Leonard Boulhaguet à Guillen Auclerc faure, d'une seterée de bois chataigner appelé du Bouchareau, dependances d'Espalion paroisse de Troche ; les religieux de Glandiers sont priés d'investir l'acquereur comme seigneurs fonciers et directs.

1662. — Informations faites par la justice de Pompadour contre certains qui avoient volé et commis plusieurs violences dans la forêt de la chartreuse : lesquels voleurs en etoient domestiques.

1662 et 1664. — Memoires en renseignemens au sujet des contestationsd'entre les seigneurs de Pompadour et la chartreuse de Glandiers pour la moyenne et basse justice du d. lieu et en conséquence de la transaction de 1515, ci devant à sa date.

Sans date. — Deux anciens inventaires de titres passés entre les seigneurs de Combor et Pompadour, et la chartreuse de Glandiers.

1664. — Trois pièces attachées ensemble : la 1re est un vidimé fait par Ouffaure et Combredet, notaires, de deux extraits baptistaires de 2 enfants au moulin de Glandiers, delivrés par un sieur Donnet, curé de Beyssac, pour aider à prouver que led. moulin étoit de la paroisse de Beyssac. — En la même année, par acte passé devant Malavel, le sr Courti, vicaire de la dite paroisse, atteste avoir administré les sacrements au moulin de Glandiers et que la communauté de la chartreuse est de la paroisse de Beyssac. — Même année,



acte par lequel les habitans de la dite paroisse consentent que le menier de Glandiers ne soit plus porté sur le role de la taille. Reçu par Combredet, notaire. — Il y en a un autre de 1666

1665. — Ratification faite par le Chapitre général de la chartreuse de Glandiers autorisée par le général de l'Ordre, de la transaction passée en la ville de Limoges le 26 novembre 1664, devant Tardieu, notaire royal en la dite ville, entre maître Jean, vicomte de Pompadour, etc. et la dite chartreuse de Glandiers au sujet de la haute et moyenne justice du terroir de Glandiers. Signé Lachèze, notaire royal, avec la ratification du général qui a signé et scellé.

1666 — Sentence de l'officialité de Brive qui enjoint au meunier de la chartreuse de Glandiers de reconnoitre pour son curé légitime le curé de Beyssac, lui fait deffense d'en reconnoitre d'autre tant qu'il sera meunier dudit moulin, le releve de l'excommunication portée contre lui et le condamne à 10 livres de cire d'amende aplicable au luminaire de l'église de Beyssac.

1666. — Ratification et confirmation de la transaction faite en 1664 entre le seigneur Jean, vicomte de Pompadour, et la chartreuse de Glandiers au sujet de la basse justice et de la vigerie dans l'enceinte de Glandiers et pour le droit de litre. Signé Lachèze, notaire royal.

Même année, copie informe du testament de dame Marie de Rochechouart, épouse de Me Jean de Pompadour, par lequel testament la dite dame, entr'autres legs pieux et édifians, donne aussi à la chartreuse de Glandiers, qu'elle dit avoir été fondée par ses seigneurs predecesseurs vicomtes de Combor et de Pompadour, la somme de 800 l. dont 300 l. seront employés à la construction du grand portail du monastère, et le reste pour un fond perpetuel de la fondation d'un office des

morts à être celebré tous les mercredis de chaque semaine à perpétuité. Reçu par Combredet.

Même année, acte par lequel le curé de Beyssac se plaint que celui d'Ornhac a contre tout droit enlevé des corps morts de Glandiers pour les inhumer à Ornhac Reçu par Peyramaure, notaire royal. Il est noté au dos de cet acte qu'il le faut mettre, avec la ratification du général de l'ordre, dans le sac qui contient les hommages de Glandiers dans le cabinet de la chambre d'Ecaille.

1717. — Quelques pièces de procédure criminelle à l'occasion d'un vol fait dans l'église de la chartreuse de Glandiers.

LIASSE DEUXIÈME de la cotte G.

MARCIAL DE GERAULD de Brè, damoiseau. – 1277. — Partage de plusieurs héritages à Chateau Chervis, fait par Marcial de Bré, damoiseau, entre ses enfants. Petit parchemin.

GUI DE GROSPUI, damoiseau. La dame DE CROMIÈRES, AIMERIE DE BRUN, damoiseau. — 1340. — Contrat par lequel Robert Bomar, du village de Cussac, vend à noble Gui de Grospui, damoiseau, 5 sols de rente assignée sur une maison sise au bourg de Cussac, entre la maison de Marie Ranson, veuve de Pierre de Dempeyre et celle de Jean Eyraud. Cette maison est de la nouvance de la dame de Cromières et d'Aimerie de Brun, damoiseau. Reçu par noble Pierre *Viagonis*.

PIERRE GAUFREDI, seigneur de Chabrignac. — 1430 — Vente faite par noble Pierre *Gaufredi*, seigneur de Chabrignac, au sieur Helie Magne, prêtre curé de Sarlande, chanoine de St-Irieix, auquel le seigneur vend 5 setiers de froment de rente assignée sur un hôtel (*hospicium*) apelé de la Vigerie, avec ses dépendances situées près Chateauneuf, paroisse de Varez, lequel hotel auparavant avoit appartenu à noble Marthe Vigier, femme de noble Helie de Croffenh ; le prix de la vente



est de 30 l. Passé à Alassac devant Jacques de Janaillac, notaire aud. lieu, qui a signé et marqué.

Noble PONNET DE LEYRIS, PIERRE GUIONETI, damoiseau, GUILLEN DE MONTAGNAC, ANTOINE D'EYCHIZADOUR et JEAN VELLAUDI, damoiseau. — 1439. — Constitution de dot montant à 900 royaux d'or en faveur du mariage entre noble Pierre *Guioneti*, damoiseau, seigneur de Beaulieu, paroisse de Vigon, diocèse de Bourges, et Delle Marguerite Leyris, sœur de noble Ponnet de Leyris, damoiseau, seigneur de Lage, paroisse de Borsac, diocèse de Limoges. Reçu par P. *Dulceti*, prêtre, en presence de doble Guillerme ou Guillin de Montagnac, Antoine d'Eychizadour, seigneur d'Auebroche, et Jean *Vellaudi*, damoiseaux.

GODEFROY DE GERMOLLE, écuyer. — 1446 et 1597 — Aveu et denombrement de la seigneurie de Lorges rendu au Duc d'Orléans à cause de sa cour de Blois, par noble Godefroy de Germolle, écuyer ; le d. aveu passé devant Berchaud de Berri, notaire à Bogenci, et collationné en 1597 par Hardi, notaire.

Le sieur DE LA GORCE, BRANDELIS DE ST MARSAULT et FRANÇOIS DE GUITARD. — 1535. — Rachat fait de la terre de Seillac au sieur de la Gorce par Geoffroi de Pompadour, en presence de nobles Brandeles de St Marsault sieur du Verdier, François de Guitard sieur du Chambon, Teilhet et Veyssière, notaires

1619 et autres, FRANÇOIS DE LA GANE — Liasse concernant noble François de la Gane, seigneur du dit lieu et du Roussillon appartenant au d. seigneur.

JEAN DE GRIGNOLS et Dame ANTOINETTE DES PORTES DE LUSSAN, son épouse. — 1624. — Liasse concernant un sieur Jean de Grignols, chevalier, genti homme ordre de la chambre du roi, seigneur mis de Grignols et autres places, et dame Antoinette des Portes de Lussan, son épouse.

HENRI GAILLARD, écuyer. — 1635. — Mariage de noble Henri Gaillard, écuyer, sieur de la Lue, avec Delle Agne Magnet,



fille de noble Jean Magnet, écuyer, sieur de Magnet, etc. Lascaux, notaire royal.

1661. — Assemblée des maires et consuls de la ville de Tulle pour arreter une cabale de gentilshommes, scavoir le baron de Gimel, le marquis de la Gorce, le baron de Vergi (du Saillant), Rignat et autres non nommés qu'à la tête d'un sieur Roche attentoient à la vie d'un sieur de la Geneste : Signé Maillot, greffier.

LIASSE cottée H

Elle ne contient que les 4 pièces suivantes

Villeaume Helie de Bourdeil, Itier de Cheillac, Pierre de Creichac, chevalier. — 1231. — Donation faite à Bourdeil, *apud Bordeliam,* par noble Villeaume Helie Bourdeil, chevalier, qui cède au d. titre de donation à la maison religieuse de la Faye (*domui religiose de Fagia*) deux borderies, l'une appelée du Pré, et l'autre de Malmusson, en la paroisse de Menssinac, plus une autre appelé de la Pipaudie : à raison de laquelle donation la dite maison s'oblige envers le d. seigneur à une rente de 5 s., monnaie de Perigueux, à perpetuité; non comprise la somme de 9 l. qne le d seigneur reconnoit avoir reçue des dits religieux en presence de nobles Itier de Cheilac et Pierre de Creichat, chevalier, et autres temoins. — Voila le plus ancien titre qui se soit trouvé dans le chartier de Pompadour.

Bertrand de Borne, sieur d'Hautefort. — 1312. — Ratification consentie par un *Lebraudi*, de la paroisse de Badefol, d'une reconnoissance qu'il avoit rendue à noble Bertrand de Borne (*de Borno*), seigneur d'Hautefort (*du nom et de la maison du célèbre troubadour antérieur*), de tout ce qu'il devoit au d. seigneur sur les biens qu'il tient de lui ; mais ni designés ni confrontés dans cet acte, passé et signé par Arnaud des Sol, notaire.



1345. — Vente d'une pièce de vigne sise à la côte Ausso, même mouvance ; et redevable envers le dit seignour d'un dinde de rente.

1344. — Vente d'une pièce de vigne entre deux particuliers sise en la paroisse de Coulzour (*de Colzornio* , déclarée de la mouvance et du fief du seigneur d'Hautefort. Desfournaux, notaire.

Nota : Cette dernière vente doit être en place de la 1re.

LIASSE cottée J

Pierre de St-Jullien et Gui, frères, fils de Ranulphe, chevalier. — 1279. — Partage entre nobles Pierre et Gui de St-Jullien frères, fils de Ranulphe, chevalier, passé et expédié par Ranulphe Arnaudi, chanoine de St-Irieix, et Aimar, chapellain prêtre. Il n'y a que la part de Gui qui est enoncé dans l'acte, scavoir le mas du Chastenet, sis en la paroisse de Quinsac, celui de Laudebraudie et de la Folie, paroisse St-Jullien, et la moitié des biens situés sur les autres parties de la dite paroisse.

Pierre *Jauberti*, damoiseau. — 1286. Acquisition faite par Pierre *Jauberti*, damoiseau. — Voilà tout ce qu'on a pu tirer de cette pièce, qui est indéchifrable.

Golfier *Jauberti*. — 1307. — Acte par lequel Golfier de Jaubert, damoiseau de *Pompedors*, reconnoit devoir à Imbert de Beyssac la somme de 12 l. pour cause de prêt : et le d. damoiseau ne pouvant acquitter son obligation, cède à Imbert 45 s. 10 setiers d'avoine, 12 setiers de seigle, mesure de Lubersac, 10 gelines, 2 chapons et 2 trousses de foin, le tout de rente sur les tenanciers de la Vacherie.

Aimeri *de Barris*, chevalier, Gui *de Valle*, damoiseau. — 1333. — Reconnoissance féodale par laquelle Pierre Golier, habitant de Las Tours, declare tenir de noble Pierre Jobert,



chevalier, seigneur de Nantiac et en partie de Las tours, la maison que le d. Galier habite, sise dans l'enceinte du chateau dud. lieu, plusieurs petites pièces de terre et un petit pré y joignant dans le territoire dud. lieu : plus autre terre y jointe et une autre appelée Champanier. Plus il declare devoir aud. seigneur 3 emines de seigle de rente à cause d'une pièce de terre sise sur le chemin qui va de Rilhac à Lastours. Plus il doit pour la tenüe des heritages ci dessus 4 s. de cens, 2 gelines, 2 d. d'acapt la taille aux 4 cas. Signé et reçu par Pierrre *Raymondi* en présence de noble Aimeri *de Barris*, chevalier, et Gui *de Valle,* damoiseau.

1336 et 1442. — Vente entre deux particuliers d'une pièce de terre, pacages et goutes y jointes, sise entre les terres et le pré du bailli d'Arnac, *Sitam inter terras et pratum bajuli de arnaco, etc.* : lesd. pièces declarées de la mouvance et seigneurie foncière et directe de Golfier *Jauberti*, damoiseau, Gui Fornion, notaire.

Noble écuyer Louis, fils de Jean de la Rochefoucaud, Marie, fille de noble damoiseau Jean de Janaillac, Jean de Pierre-Buffière et Guillaume *Danielis*, chevalier. — 1398. — Suplément à la dot de Dlle Marie, fille de noble Jean de Janaillac, à cause de son mariage avec noble ecuyer Louis, fils de Jean de la Rochefoucauld, lequel suplément est accordé par nobles Guichard et Archambaud de Combor, chevaliers, frères et oncles de la dite Dlle : scavoir, Guichard ajoute à la dot 1.500 deniers d'or de la même valeur. Hierre *Esperonis* et Junien *de Solis*, notaires. Temoins Jean de Pierre Buffière, seigneur dud. lieu et Guillaume *Danielis*, chevalier.

Pierre *Jauberti*, Jean, seigneur de Cromières. — 1405. Commandement fait aux assises de Chalus-Chabrol à Pierre Jaubert de payer à noble Jean, seigneur de Cromières, un setier de froment de rente à cause d'une pièce de terre appelée du mas de la Gorce au territoire du Queyrois. Signé : P. *Episcopi*.



1513. — Arrentement perpetuel consenti par Pierre Jaubert, damoiseau, seigneur *de la Bastida et de Rochebruno* à Catherine Merline, femme de Pierre Beytor, du lieu de St-Viturnien, à laquelle ledit seigneur afferme à perpétuité une pièce de pré appelée *de Rochebruno*, sur le chemin qui va de la prairie du d. lieu au fleuve Vigenne (*à la Vienne*), sous le devoir de 20 s 6 d tour-nois de cens et rentes. Collationné sur l'original par *Blanchardi* et *Bruni*, notaires.

1342. — Invêtiture consentie par Pierre Jauberti, chevalier, declaré seigneur foncier et directe de la ville et chateau de Las Tours, ou Dlle Valerie, femme de Pierre Bailli avoit acquis plusieurs heritages. Un Pierre *Bajuli* est déclaré notaire et avoir écrit et expédié le présent acte.

(*A suivre*).

J.-B. POULBRIERE

TULLE
ET SES INTÉRÊTS MUNICIPAUX
AU XVII[e] SIÈCLE

POLICE URBAINE, GESTION, VOIRIE, PERSONNEL CONSULAIRE

Edité et annoté par J.-B. CHAMPEVAL

(*Suite*)

En la ville et cité de Tulle, dans la maison commune de ladite ville, le lundy douziesme de feurier mil cinq cens quatre vingtz deux, heure de neuf heures de matin ; —

Pardevant nous Pierre de Loyac, lieutenant particulier, Jehan Juyé, Léonard Brivezac, maître Jehan Peny et Martin Amelin, maire et consulz de la dicte ville, —

— ont comparu maître Jehan de Fénis et Pierre Pheletin, advocat et procureur de la dicte ville, lesquelz, de nostre authorité ont dict les cinquante habitans de la dicte ville esleuz pour délibérer aux affaires d'icelle, avec nous et en corps de ville, avoir esté assignés par Anthoine Celaur nostre sergant et à son de cloche et trompette, à la manière acoustumée.

Si ont requis deffault des non comparans l'utillité et quatre escuz, suyvant l'arrest de la court de parlement de Bourdeaux aplicables à la repparation de la dicte ville et des poures, et que nous en facions faire la lève, offrant ledict Pheletin nous assister et que pour toute la ville consent que pour l'advenir nous et noz successeurs soyons



tenuz de contraindre les ditz habitans affin qu'ilz soyent plus inclins à se trouver ausdictes assemblées. —

Ont comparu et se sont présantés de la dicte ville, maître Guilhaume et Jehan de Maruc, lieutenant général civil et criminel et conseiller au siège de la présant ville, Calmyne Maruc, seigneur de la Reymondie, elleu pour le roy au bas Limosin, Martial de Fénis procureur du roy en la dicte ellection, sires Jehan de Loyac, Jehan Brossard, Jehan Meynard, Léonard Soloyte, merchans, maître Jehan de la Fagerdie, conseiller et enquesteur au dict siège, Jehan Duron et Pierre Espinasses pour le faux bourg de *La Barrière*, — maître Jehan Puyaubert, sires Bernard Levet, Jehan Péchadour, Pierre Conte, maîtres Jehan Mailhard, Géraud Ceyrac et Pierre Salvanye, pour le faux bourg *del Trech* ; —

Sires Julhien de Maruc, Léonard de Loyac, Anthoine Melon, maître Françoys Dumas, Jacques Grange, Anthoine Revière et Froncoys Trech, pour le faux bourg *d'Alverge.*

Léonard Beaufès, Anthoine de Bernard, Guilhon Vialle, Pierre Regis, Jehan Dandet, et maître Pierre Chièze, pour le faux bourg de *la Barussie.*

Et ce sont deffalis des dicts cinquante délégués : Blaise Jarrige ; maître Anthoine de Loyac, recepveur des tailhes et equivailhant, Anthoine Saige, maîtres Jehan Freyssinges, elleu, Jehan Jarrige, Calmine Chardie, maître Guilhaume Pourchier et Me Légier du Claux, deuement assignés par le dict Celaur, comme il a icy présantement raporté avoir faict. —

— Outre lesquelz se sont présentés maîtres Jehan Deprès, procureur du roy au dict siège de Tulle, Léonard Lagarde, advocat au dict siège, Jehan Orluc, Martial Larue, maître Bernard Ceaux, dellégués de la dicte ville et conseiller, maire, consulz, Tibault Augier, maître Martin Maruc et Me Anthoine de Lagier, habitans de la dicte ville et faisans la plus grande et sayne partye d'iceulx habitans.



Sur quoy, nous maire et consulz susdictz avons donné deffault des susdicts non comparans o l'utillité cydevent ordonné ; déclairé que nous procéderons à faire payer les dicts deffaulz à l'issue, et ferons recepte de ce que sera levé (*o* — avec).

Après, les dicts advocat et procureur ont représanté et ausdicts habitans que Monsur (*sic*) le lieutenant général icy présent, a esté au dernier conseil, nommé par lesdicts habitans, avec Me Anthoine Deloyac, recepveur susdict pour aller faire le voyage en court pour la dicte ville, tant pour la poursuitte du procès qu'elle a contre le seigneur duc de Vanthedour, que pour les autres affaires de la dicte ville ; et d'aultant qu'ilz ont entendu que le dict Loyac a déclairé ne pouvoir vacquer à la dicte poursuitte du dict procès de la dicte ville contre Monsieur de Vantedour, est besoing en nommer ung aultre, et que celluy ou ceux qui seront nommés pour le prèsent et pour l'advenir prenent le voyage et charge sans nulle escuze, o la condicion qu'ilz ne puissent demander aucunes journées ny vaccations qu'ilz employeront pour la dicte ville durant le temps qu'ilz y demeureront et vacqueront, d'aultant que le dict sieur lieutenent général fait difficulté monter à cheval ; à ses (*sic*) fins pour n'estre tenu par ledict Loyac, lieutenan particulier et conseillers et aultres personnes en ses droictz en ses offices de lieutenent général, civil et criminel, apartient, est requis y estre pourveu, afin que par raison de telz droictz le bien de la ville ne soict retardé ny perdu, mesmes qu'il se présante troys occasions de grande conséquance : l'une, le procez contre le sieur duc de Vanthedour le recovrement des paroisses éclipsées de la présent ellection, et érection, dépendant et elluz en la ville de Brive, l'autre, le recouvrement d'ung siège présidial à la présant ville, à tout le moingtz en ce qui concerne le siege royal d'icelle.

Sur quoy, après plusieurs remonstrances faictes par le dict sieur lieutenent général et susdict lieutenent parti-



culier, et les dicts advocat et procureur, ont protesté contre iceulx, du domaige, perte et diminution desdits droictz, de s'en pourvoir par le roy ou par la cour ; lesquelz sieurs lieutenant général et particulier pour composer ce discord se sont soubmis à l'ordonnance de messires maistres Jehan de la Fagerdie, Jehan Maruc, conseillers au présent siège, Me Jehan Deprès, procureur du roy au prèsant siège, sires Jehan et Léonard Loyac, Bernard Levet, merchans, messires maîtres Jehan Puyaubert, procureur, les dicts Loyac et Levet, beaufrères et cousins du dict Loyac lieutenent particulier et par luy nommés et accordés, esleuz par les dicts sieurs lieutenent général et particulier, ont promis effectuer, ee que par eux sera ordonné.

Lesquelz arbitres ayant conféré promptement dans la dicte maison, à part, des dicts différans, ont ordonné par leur sentence et laus arbitral raporté et prononcé par le dict sieur de la Fagerdie que durant l'absance du dict sieur lieutenent général pour les effectz fust et sera tenu pour présent aux distributions des procès et jugemens d'iceux, et pour le surplus de tous autres esmolumens, tant des appointemens donnés sur le champ, insinuations, refus et autres expéditions ordinaires, de ce le dict sieur lieutenent particulier prandra la quarte partie et ledict sieur lieutenent général aura les aultres trois quartee parties, lequel sieur lieutenent général a dict que jacoict il n'ayt raison qu'il permette qu'il soict frustrè en ses droictz et esmolumens, se absantant pour la république et que cydevant en mesme faict il en ayt esté priyé, joinct aussy qu'il s'employe pour la république, bien commun, et mect en dangier sa vie et biens, comme abandonne sa femme, famihe et mesnaige, et que c'estoict ledict Loyac lieutenent particulier, lequel comme maire devoibt prandre la dicte charge et voyage ; toutesfois pour l'affection qu'il aporte à la dicte ville et bien public, eslyzant autre avec luy capable, et luy fornissant deniers, il ne respetera [répétera] ce quart que luy est, et le dict sieur

lieutenent particulier a dict qu'il ne tiendroict aucunement la dicte ordonnance.

Sur quoy lesdicts advocatz et procureurs ont protesté contre luy de tous despens, domaiges et intérestz, et néanmointz les dicts consulz et habitans ont protesté et prptestent contre le dict lieutenent particulier; et à ses fins présanter requeste ou se pourvoir où sera requis où leur conseil advizera.

Et après ce, lesdicts habitans, tous d'une commune voy, après avoir réitéré lesdictes protestations contre ledict Loyac, ont promis au dict lieutenent général où (au cas où) ledict Loyae ne voudra tenir la dicte ordonence des dictz dellégués, et à ses fins poursuivre contre luy l'entretènement d'icelle pardevant qui il apartiendra et ce faire ont donné charge ausdicts maire et consulz, attandu la déclaration faicte par ledict Loyac, recepveur, de ne vouloir s'employer par la dicte ville contre ledict sieur de Vanthedour, lesdicts habitans ont esleu par la plus grande voix, ayant esgard à la dicte sentence arbitralle, M[e] Martial de Fénis, procureur du roy en l'éllection de ce bas pays de Limosin, avec le dict sieur lieutenent général, ausquelz sieurs lieutenent général et procureur du roy en la dicte éllection lesdicts maire et consulz et habitans ont donné pouvoir et puissance de faire poursuitte dudict procès concernant le siège royal contre ledict sieur de Vanthedour, comme pour le recouvrement de l'éclipsement desdictes parroisses et ellection nouvelle de Brive, et néanmoingtz pour suplier le roy de ériger le siège royal de Tulle en présidial, et pour le regard des parroisses ressortissant, et en tous lesdicts troys négoces faire, dire, négotier et fournir tout ce que au cas apartiendra et les rellever, octroyent lesdicts advocatz et procureur, lesdicts habitans ont donné puissance et pouvoir ausdits maire et consulz de faire dresser une boutique sur le pont des Mazeaux, à l'antrée de la dicte ville, à main droicte, aussy de bailher de faire construire la murailhe de l'Aubarède



pour y dresser des boutiques et icelles vendre selon la largeur et longueur que lesdicts maire et consulz verront estre affaire, affin d'employer les deniers que en proviendront à l'effect susdict et autres affaires de la dicte ville.

De mesme les dicts habitans ont voleu et consenty, veullent et consentent nonobstant l'appellation de Jehan Loyac, que les dicts maistre Anthoine de Loyac, recepveur susdict et Pierre de Fénis, juge ordinaire de la présent ville et sire Martial La Rue, merchant, scindicqz du collège de ceste ville, facent poursuitte, prénent et retirent la moytié des restes des deniers de la soulde du capitaine de La Chappelle et sa compagnie et de tous autres restes deus à la dicte ville à cause de la soulde des gens de guerre cydevent demeurés en garnison en la dicte ville de Tulle, pour employer la dicte somme au payement de ce qu'est deu pour les réparations jà faictes audict collège, comme aussy à l'augmantation et réparation d'icelle, et l'aultre moytié soict receue par lesdicts maire et consulz pour estre employé au recouvrement du dict siège présidial et aultres affaires de la dicte ville.

De mesme le dict sieur lieutenent général a présenté les contes des despens et aultres fornitures qu'il a faictes et employées aux voyages qu'il a faictz cy devant en court, comme aussy les contes de son consulat, a requis que nous proc*édons* à l'audition d'iceux ; lequel sieur lieutenent général a offert vacquer promptement à la redition dudict compte, requiert estre assigné jour, lieu et heure ; pour ce faire nous avons [requis] audict sieur lieutenent général [qu'il] aye à mectre lesdicts comptes et pièces justifficatives au greffe pour les voir ; qui n'a volu faire ; contre lequel lesdicts Maruc et consulz y ont protesté et protestent tant contre luy pour son chef que contre ses consortz au dict consulat et autres, de tous despens, domaiges et interetz.

Et nous maire et consulz susdicts avons octroyé aux susnommés et habitans [acte] de tout ce que dict est, et



permis (*sic*) de nostre part l'effectuer suyvant la volunté de la dicte ville, sauf ledict sieur lieutenent particulier pour le respect du dict jugement arbitral, auquel il n'a consenty; et suivent l'advis desdicts habitans avons donné tout pouvoir et authorité audict lieutenent général et Defénis, procureur du roy en ladicte ellection, de négotier audict cas de la poursuitte dudict siège de Tulle contre ledict sieur Vanthadour que recouvrement dudict siège présidial, comme pour l'abolysion de la dicte errection de l'ellectiou à la dicte ville de Brive et de fournir tout ce que sera requis, sans que eux ny autres qui seront employés pour la poursuitte susdicte ou autres affaires de la dicte ville puissent demender à l'advenir aucunes journées ou vaccations de la dicte ville ; à quoy ilz ont consenty, promectant avoir agréable leur action en ce que dict est.

Permectons néanmoinctz suyvant ledict consentement desdicts habitans ausdicts sieurs scindicz dudict collége recepvoir la moitié desdits restes desdicts gens de guerre, pour l'employer, comme dict est, au guest et à la réparation du dict collège et à l'augmantation et réparation qu'est requise en icelle et l'aultre moitié sera per nous prinse pour estre employée au recouvrement dudict siège présidial et aultres affaires de la dicte ville.

Aussy les dicts maire et consulz ont faict asscavoir aux dicts habitans que Me Anthoine Meynard demande 66 escuz deux tiers, qu'est 200 livres, que la ville luy doibt pour l'achet de la maison de Galaubie, et 305 escuz 35 solz tournois deus à M^o Bernard Ceaux, et ses consortz, maire et consulz en l'année 1578, montant en tout, la somme de 372 escuz quinze solz, attandu qu'il reste à payer iceux et autres maire et consulz leurs devantiers, ce qu'ilz ne peuvent faire sans avoir [lectres] du roy, et à ses fins, le consentement de la dicte ville et habitans ont presté, consentens comme ilz ont cy-devant consenty et consentent que les dictes sommes et aultres que lesdicts maire

et consulz aviseront pour la poursuitte de tout ce que dessus, ensemble les autres sommes deues à leurs deventiers maire et consulz soyent cothisées sur eux, et à ses fins, iceux maire et consulz puissent obtenir lectres du roy nostre sire pour faire la cothization dudict siège présidial et aultres affaires de la dicte ville que pour subvenir aux payemens des susdicts Meynard et Ceaux.

Faict lesdicts an et jour susdicts.

Signé Defénis, *greffier*.

Receu de Martin Amelin, consul, pour avoir grossoyé le présent conseil, cinq solz ; signé : Debassalern, clerc du dict Fénis.

Au dos : Conseil tenu du 12 feuvrier 82 consernent le consentement des 3/4 acordés a Mr le lieutenent général. — la ville.

(*A suivre*).

J.-B. CHAMPEVAL.



Mines et Minières de la Corrèze

TABLE MÉTHODIQUE

DES NOMS DE LIEUX OU SE TROUVENT LES GITES MINÉRALOGIQUES
LES ARDOISIÈRES, LES CARRIÈRES, etc., etc.

Antimoine

Bismuth

Cuivre

Etain

Fer

Plomb

Divers

Wolfram

Houillères

Lignite

Bitume

Kaolin

Pétrole

Sables aurifères

Graphite

Mispickel-Tungstate

Eaux minérales et thermales

Ardoisières

CARRIÈRES

Granit

Gneiss

Micaschistes

Grès

Calcaire à Chaux

Albâtre

Lave

Pierre meulière à aiguiser

Baryte

Anciennes Forges

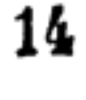
TABLE ALPHABÉTIQUE

des noms des communes qui possèdent des Gisements, des Ardoisières, des Carrières ou des Forges.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES

(Les chiffres qui suivent la lettre indiquent le numéro de la page du Bulletin.)

A. — Antimoine.
B. — Bismuth.
C. — Cuivre.
D. — Ardoisières.
E. — Étain.
F. — Fer.
G. — Graphite.
H. — Houille.
I. — Or, ou sables aurifères.
J. — Tungstate.
K. — Kaolin.
L. — Lignite.
M. — Mispickel.
N. — Pétrole.
O. — Eaux minérales ou thermales.
P. — Plomb ou galène.
Q. — Granit.
R. — Bitume.
S. — Gneiss.
T. — Micaschistes.
U. — Pierres meulières à aiguiser.
V. — Wolfram.



W. — Lave.
X. — Grès.
Y. — Calcaire à chaux.
Z. — Zinc.
A. — Albâtre.
B. — Forges.
C. — Baryte.

AFFIEUX............	K.
ALBUSSAC..........	H. — S.
ALLASSAC..........	H. — D.
ALTILLAC...........	P.
ARGENTAT..........	H. — Q.
ARNAC-POMPADOUR	Q.
AURIAC..............	P. — F. — B.
AYEN	P. — F. — C.
BEAULIEU	P. — X. — Y.
BEYNAT..............	A. — H.
BEYSSAC............	B.
BEYSSENAC.........	B.
BORT	H. — P. — O. — F.
BRIGNAC............	H.
BRIVE................	N. — R. — H. — F. — X. — O. — N. — B.
BUGEAT..............	I. 143 — K. 140.
CAMPS	K.
CHABRIGNAC........	H. — P. — F. — D.
CHAMBERET.........	K.
CHAMEYRAT.........	S.
CHAMPAGNAC	H.
CHANAC..............	A.
CHARTRIER-FERRIERE.........	F.
CHASTEAUX	K. — Y.
CONDAT..............	B.
CORRÈZE............	H.
COSNAC..............	H. — N.

CUBLAC.............. F.
DAMPNIAT........... H.
DONZENAC.......... H. — P. — O.

ESTIVAL .... F.
ESPEYRUT........... D.
EYREIN.............. Q.

FAVARS............. Q.
FORGÈS............. S.
FERRIERE............ F.
FEYT .... C.

GIMEL................ H.

HAUTE-FAGE......... Q.

JUILLAC .... H. — P. — U.

LACELLE............. P.
LA CHAPELLE-ST-GÉRAUD ...... P.
LA CHAPELLE-AUX-BROCHS ..... H.
LANTEUIL............ H.
LAPLEAU-MAUSSAC . H.
LAPLEAU .... H. — Q.
LARCHE.............. H. — F. — B.
LASCAUX .... H. — P. — D.
LÉOBAZEL .... Q.
LAROCHE-PRÈS-FEYT C.
LIOURDRE........... Y.
LISSAC............... X. — B.
LONZAC (LE).......... K.
LOSTANGE .... X.
LOUIGNAC .... C. — X.
LUBERSAC.. .... K. — E.

MALEMORT........... H. — X.
MANSAC............. H.
MARCILLAC-LA-CROZE.. O.
MAUSSAC............. H.

MERCŒUR	P. — K. — O.
MERLINES	Y.
MEYMAC..............	B. — H. — P. — J.
MEYSSAC	H. — F. — O. — X.
MIALET	B.
MONESTIER-MERLINES.	B.
MONESTIER-PORT-DIEU	H. — P. — X.
MONTGIBAUD........	K.
NAVES	A. — J. — M.
NESPOULS	F.
NEUVIC	Q. — W.
NOAILLAC............	X.
NONARDS	P. — O. — Y.
OBJAT	H. — X.
ORGNAC	H. — B.
PERPEZAC-LE-BLANC	C. — F.
POMPADOUR	Q. — E.
PORT-DIEU...........	H. — P.
PUY-D'ARNAC........	P. — Y.
REYGADE............	P.
RILHAC-XAINTRIE...	F. — W.
SADROC..............	K.
SAILLANT (LE).......	D.
SALON.................	B.
SARROUX	H. — P. — F.
SEGONZAC	L.
SÉGUR	E. — H.
SÉRANDON...........	H.
SIONIAC..............	X.
SORNAC..............	F. — P.
SOUDEILLES	H.
SOURSAC	P.
SAINT-ANGEL........	H.
SAINT-AUGUSTIN	Q.
SAINT-BONNET-AVALOUZE	A

SAINT-BONNET-LA-RIVIÈRE.....	H. — P. — C.
ST-BONNET-LE-PAUVRE	Q.
SAINT-ÉXUPÉRY.....	O.
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE...	H. — C. — K.
SAINT-CHAMANT....	H.
SAINT-CYR-LA-ROCHE..	P. — H.
SAINT-ÉLOY..........	A.
ST-ÉTIENNE-AUX-CLOS........	F.
SAINTE-FORTUNADE.	Q.
SAINTE-FERREOLE..	X. — A. — H. — O. — D. — T. — U.
SAINT-HIPPOLYTE ..	Q.
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	H. — F.
ST-JULIEN-MAUMONT.........	X.
ST-JULIEN-LE-VENDONNOIS......	G.
ST-HILAIRE-FOISSAC...	H.
ST-MARTIAL-DE-GIMEL.	Q.
SAINT-PANTALÉON..	C. — H. — K.
SAINT-PRIEST	Q.
SAINT-ROBERT	F. — C. — X.
ST-SERNIN-DE-LARCHE........	U.
SAINT-SOLVE........	H. — P. — D.
SAINT-SYLVAIN	O.
ST-THOMAS-PRES-BORT.......	F. — B.
SAINT-VIANCE	H. — X.
SAINT-VICTOUR	P.
SAINT-YBARD	B.
THALAMY	P.
TARNAC	H.
TRAVASSAC.........	D.
TREIGNAC............	K. — Q.
TUDEILS	P.
TULLE................	A. — F. — B. — Q.
USSAC................	
USSEL................	A. — Q.
UZERCHE.............	K.
VARETZ..............	L. — H.
VARS.................	H.

TABLE DES MATIÈRES

DE

L'HISTORIQUE DES MINES ET MINIÈRES

DE LA CORRÈZE

CHATEAU DE LA CHAPOULIE

COMMUNE DE CORNIL

PROCÈS

Entre Gui de Bar, seigneur de Lagrafeuille (Ussac), et François de Corn de Puimalès (Malemort) (1).

Le Parlement de Bordeaux, par arrêts des 26 août 1656 et 15 avril 1669, reconnut Gui de Bar, sieur de Lagraffeuil (Ussac), propriétaire du château de la Chapoulie et dépendances (Cornil) et condamna François de Corn, seigneur de Puimalès (Malemort), détenteur des dits immeubles, à les délaisser et à quitter le dit château.

Ces décisions judiciaires furent notifiées le 25 mai 1669, par Mayne, huissier au présidial de Brive, au dit de Corn, qui ne tint pas compte de cette signification.

C'est alors que M. de Bar adressa la requête suivante au marquis de Pompadour :

Supplique de M. de Bar au marquis de Pompadour

« A Monseigneur le Marquis de Pompadour, conseiller du Roi, en son conseil, chevalier des ordres du Roi et Lieutenant général de Sa Majesté en haut et bas pays du Limousin.

» Supplie humblement Guy de Bar, écuyer sieur de la Chapoulie et de Lagraffeuille, qu'attendu l'arrêt ci attaché du 15 avril dernier, (1669) par lequel est enjoint au s^{r} de Corn de rendre le château et biens de la Chapoulie et vu les dires et rebellions sur ces faits et ordonnance sur ce rendue par la cour du parlement, le tout ci attaché.

---

(1) *Histoire de Cornil*, par A. Faugère, et Archives de la Corrèze, Liasse E n°s 6 et 7.



» Plaise devoir commettre un de vos gardes et autrement interposer votre autorité suivant votre prudence, afin que le dit arrêt soit exécuté et que la force en demeure au Roi et à sa cour de parlement ;

» Le suppliant priera Dieu pour votre prospérité et santé.

» Signé : LACHAPOULIE DE BAR, *suppliant.* »

» Vu la requête, ensemble les arrêts et pièces y énoncées, nous ordonnons que « l'arrêt du parlement de Bordeaux obtenu par le suppliant à l'encontre dudit de Corn du 15 avril dernier, sera exécutoire selon sa forme et teneur ; ordonne au sénéchal de Brive de faire pour l'exécution du susdit arrêt, tous exploits et contrainte, à ce nous déférons au commandant de la moitié de la compagnie des cavaliers de Foucaud qui y sont de présence à Brive, de détacher 40 cavaliers pour prêter main forte pour l'exécution du dit arrêt et faire en sorte que la force en demeure au Roi et à la justice.

» Fait à Pompadour le 22 juillet 1669.

« Signé : Mis POMPADOUR. »

L'ordonnance qui précède fut suivie d'exécution car M. de Corn quitta le château. Mais avant d'en prendre possession M. de Bar fit constater par expert l'état des lieux ainsi qu'il résulte du procès-verbal ci-après :

Etat des détériorations et dommages faitx au château de la Chapoulis par noble Gui de Bar, 1er mari de Anne de Jugeals et par son second mari, François de Corn, écuyer, seigneur de Puymalès (1).

« 1° Destruction d'un jardin nommé de la Combe converti en pré et abbattu et enlevé la muraille qui le

(1) Nous avons copié in extinso ce procès-verbal avec son style et son orthographe.



fermait d'un côté et le restant de la muraille une partie abattue.

» 2° Plus représente M. de Bar la destruction d'autre jardin qui est devant la porte de la bassecour lequel jardin on le laisse dépérir et en friche et laissé tomber la muraille qui le ferme tout le tour, qu'il ne se reconnaîtrait pas en l'état que François de Bar le laissa lorsqu'il mourut.

» 3° Puis a été représenté par le dit s[r] de Bar que la voûte du portail de la bassecour a été abattue et le portail tout rompu et enlevé une partie des ferrements — plus une partie de la muraille de la bassecour tombée.

» 4° Que toutes les comodités qui sont dans la bassecour sont ruinées et rompues comme toits à pourceaux et autres choses.

» 5° La moitié du venalin qui fortifie l'entrée du château abattue et en ruine.

» 6° Un tiers du plancher de la 2[e] chambre (1) qui menace ruine et les carreaux d'icelle la plus grande partie tous enlevés comme aussi les fenêtres d'icelle chambre toutes rompues.

» 7° A la 3[e] chambre (3[e] étage) il parait une poudre (*sic*) qui s'en va par terre et menace de ruine l'étage ; les carreaux sont rompus ou enlevés.

» 8° Une 4[e] chambre dans le même état.

» 9° Plus a été montré la framée qui est dans les quatre chambres, toutes de planchies sans y avoir seulements que les trés (*sic*).

» 10° Plus que les greniers au bout du château sont déplanchés sans y avoir *ung ais*.

» 11° Il a été démoli par noble Gui de Bar 1[er] mari de damoiselle de Jugeals 4 chambres attachées au derrière du château qui servaient de décharge de toute la maison ainsi qu'il paraît les quatre portes qui servaient de communication avec le château.

(1) 2[e] étage ne contenant qu'une grande et vaste pièce.



» 12° Que le dit Gui de Bar 1er mari de la dite de Jugeals fit démolir une grange qui était proche de la bassecour et joignante aux écuries — fort commode à la maison et par un pur caprice la fit transporter au lieu qu'elle est à présent (1).

» 13° Qu'il a été coupé dans le bois du dit seigneur plus de mille arbres châtaigniers comme il paraît par les troncs d'iceux. »

A la suite d'un nouveau procès intenté à de Corn par Gui de Bar, des experts furent nommés pour 1° évaluer le montant des dégradations faites au château de la Chapoulie ; 2° établir le compte de l'usufruit perçu par les époux de Corn, depuis la mort de Gui de Bar jusqu'au moment du délaissement de la propriété à de Bar de Lagrafeuille ; 3° relever le montant des sommes payées par Anne de Jugeals aux créanciers de son défunt mari ; 4° fixer le montant de sa dot perçue par celui-ci, etc., etc.

Nous n'avons point eu sous les yeux le rapport de ces experts, mais leur travail a dû être accepté par les parties en cause puisque le 8 août 1672 elles ont transigé moyennant le paiement à de Corn par de Bar de la somme de 5.400 livres.

A. FAUGÈRE.

(1) Cette grange située près le cimetière derrière l'église appatient aux sieurs Mauve et Chassagnard, mais elle est en mauvais état.



ADDITION

Au second Rapport sur les Fouilles du Puy-du-Tour (1)

Sur la demande de M. René Fage, M. Adrien Blanchet, membre de la Société des Antiquaires de France, conservateur honoraire du Cabinet des Médailles de la Bibliothèque Nationale, auteur d'un important et très savant ouvrage sur les forteresses et enceintes de la Gaule et d'un traité sur les monnaies gauloises, a bien voulu étudier et identifier les monnaies recueillies au Puy-du-Tour.

Il résulte de l'examen de M. Blanchet que quatorze de ces monnaies de même type et de même effigie, dont une lui a été communiquée avec trois autres de type différent, ne sont pas des Bituriges, contrairement à l'attribution que j'en avais faite sur la foi du dictionnaire de Larousse.

Il décrit la première comme il suit :

« Bronze des Pictones. *Tête avec fleuron devant la bouche.* R *Cheval; au-dessus, un oiseau; au-dessous, ornement formé de trois feuilles.*

« Ces pièces, fréquentes dans la région de Poitiers, ont été rencontrées aussi en Auvergne. » — A. Blanchet, *Traité des Monnaies gauloises*, fig. 175.

Les trois autres :

« Trois exemplaires plus ou moins complets de types du bronze attribué aux Arverni (on le trouve souvent à

---

(1) Paru au *Bulletin*, 1re livraison 1908.

Corent (Puy-de-Dôme) et dans la région). R. MOTVIDIACA, *hippocampe à gauche* ». — Même traité, p. 422, planche III, 16.

Bien qu'elle ne regarde pas le Puy-du-Tour, je crois devoir noter ici une trouvaille toute récente faite à la villa gallo-romaine de Longour, qui en est voisine.

C'est un fragment de jambe ou de bras de statue en bronze pesant 450 grammes, mesurant 7 centimètres de longueur et 10 de circonférence. Il est couvert sur les deux tiers de sa surface par un ornement ayant pour motif une feuille d'arbre dont le développement fantaisiste l'embrasse en arrière et laisse nu l'autre tiers.

Il est peu probable qu'on puisse découvrir la statue. Ceux qui l'ont brisée ont dû en emporter les débris. Le fragment qui vient d'être recueilli est peut-être le seul qui ait échappé à leur rapacité. M. l'abbé Georges Lestourgie en est possesseur.

E. BOMBAL.



Tulle — Imprimerie Crauffon

Inauguration d'une Plaque commémorative

EN L'HONNEUR DE

ÉMILE FAGE

Le Comité d'organisation du troisième Congrès de l'Arbre et de l'Eau, ayant décidé d'honorer la mémoire d'Emile Fage en posant une plaque commémorative sur sa maison natale, a confié à M. Jules Tixier, architecte à Limoges, le soin de composer ce petit monument.

Sur la plaque, ornée d'une branche de pin en relief, on lit l'inscription suivante :

LE CONGRÈS DE L'ARBRE ET L'EAU
10 JUILLET 1909
AU BON TULLISTE
ÉMILE FAGE
NÉ DANS CETTE MAISON
1822-1906

Posée sur la maison natale d'Emile Fage, quai Baluze, à Tulle, le 10 juillet 1909, cette plaque a été inaugurée le lendemain, en présence des membres de la famille Fage ; de M. Lescale, vice-président du Conseil de préfecture, délégué par M. le Préfet de la Corrèze ; de M. Tavé, député et maire de Tulle, et de MM. Raffaillat et Farge, adjoints ; de MM. de Grossouvre, ingé-

nieur en chef des Mines, président de la session du Congrès de l'Arbre et l'Eau, et Paul Garrigou-Lagrange, secrétaire général du Congrès et de la Société Gay-Lussac; le comte de Lasteyrie, membre de l'Institut, président d'honneur du Congrès et de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze; Camille Jouhanneaud, président, et Jules Tixier, vice-président de la Société archéologique et historique du Limousin; Charles Le Gendre, président de la Société botanique et directeur de la Revue Scientifique du Limousin ; le docteur Cruveilher, président, et Louis de Nussac, secrétaire général du Groupe d'Etudes limousines à Paris; le docteur Paul Morély, président, et Léger Rabès, vice-président de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze; J.-B. Espéret, secrétaire général de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze; Victor Forot, conservateur du musée de Tulle; Vintéjoux, contrôleur général de l'armée, président du Comice agricole de l'arrondissement de Tulle; Fleurot, conseiller municipal de Paris; les membres du Congrès de l'Arbre et l'Eau; les délégués du Groupe d'Etudes limousines et de la Société archéologique et historique du Limousin; les représentants de la presse locale et les correspondants des journaux de la région. Une nombreuse affluence d'amis et de concitoyens d'Emile Fage assistait à la cérémonie.

*
* *

Lorsque le voile qui recouvrait la plaque fut enlevé, M. Camille Jouhanneaud, au nom du

Congrès du l'Arbre et de l'Eau, prononça le discours suivant:

MESDAMES,
MESSIEURS,

J'estime que le Comité du Congrès de l'arbre et de l'eau a eu une heureuse pensée, en voulant que son séjour à Tulle fut marqué par l'inauguration d'une plaque commémorative en l'honneur d'un des enfants les plus distingués et les plus justement regrettés de cette ville; une telle pensée devait répondre aux sentiments intimes des amis, des concitoyens de M. Emile Fage, témoins directs de sa longue et belle carrière, et aussi aux désirs de nous tous, habitants de la province où le renom de ses mérites et de son talent s'était depuis longtemps répandu et lui avait acquis la notoriété et les sympathies les plus légitimes.

Lorsqu'il y a trois ans déjà la mort vint nous ravir cet esprit d'élite, le deuil fut grand parmi les siens, parmi ceux qui l'avaient approché de plus près, au milieu desquels il avait vécu, car ils perdaient avec une illustration locale un ami, un conseil, un guide inestimable; mais cette perte fut aussi vivement ressentie en dehors de sa ville natale, dans tout le pays, et au loin, par tous ceux qui l'avaient connu et qui avaient éprouvé le charme de ses relations. de sa personne ou de ses écrits.

Certes, s'il fallait à cette heure retracer la biographie d'Emile Fage, redire ce que fut l'homme privé, l'écrivain, le penseur et le poète, rappeler l'influence morale et sociale qu'il a exercée autour de lui, on ne saurait le faire aussi bien que vous, ses concitoyens, qui dès le premier jour avez rendu à sa mémoire le tribut d'éloges dont elle était si digne.

Vous avez déjà, en termes excellents, décrit ses qualités si rares d'intelligence et de cœur, sa bienveillance



naturelle et sa philosophie aimable, le sens si droit qu'il avait de la tolérance et de la liberté vraie, en même temps que vous mettiez en un juste relief ses mérites littéraires et les services manifestes qu'il a rendus au pays.

Essayer à nouveau d'esquisser cette physionomie, ce caractère et ce talent, ne serait-ce point risquer les répétitions qui dans ma bouche pourraient affaiblir l'autorité de ces éloges?

N'avons-nous pas, d'ailleurs, présentes à nos souvenirs tant de pages délicates, souvent exquises, où l'homme révèle ce qu'il était, avec cette fraîcheur d'impression, cette finesse de la pensée, ce souci du beau et du vrai, qui ne le cèdent point aux séductions de la forme, aux attraits d'un style toujours élégant et pur? — Que nous lisions ses œuvres diverses, ses *Causeries Limousines*, ses *Portraits du vieux Temps*, ses *Mélanges*, ou encore son livre de poésies : *Sur mon chemin*, — il faudrait en citer bien d'autres, — nous retrouvons dans toutes ce même esprit, vif et alerte, plein de tact et de mesure, puisant tantôt dans ses souvenirs de jeunesse ou dans les suggestions de la vie courante, tantôt dans sa connaissance des Belles-lettres ou dans ses inspirations propres, et toujours dans le sentiment de la nature et l'amour du sol natal, des images charmantes, des accents émus, d'ingénieuses observations ou des idées saines et justes.

N'est-il pas remarquable aussi que cette sensibilité et cette acuité de son esprit, au lieu de décliner avec l'âge, — sort fatal, hélas! réservé à la plupart, — n'aient fait au contraire chez lui que s'affirmer et se développer avec les années? N'est-ce pas, en effet, dans la dernière partie de sa vie que M. Fage nous a donné le plus de preuves de sa vitalité et de son abondance intellectuelles? La raison en est simple! C'est qu'il était de la race des vrais écrivains, de ceux qui nais-

sent avec le feu sacré et le conservent sans jamais le laisser s'éteindre. Ses pareils le reconnaissaient bien comme tel et pour un des leurs, non seulement les amis de jeunesse, les compagnons de la phalange littéraire à laquelle il avait appartenu et d'où sont issues quelques-unes de nos célébrités, mais encore beaucoup d'autres écrivains de haute marque avec lesquels il s'était trouvé en correspondance et en communion de goûts et d'idées. Tous applaudissaient également à ses écrits leur arrivant du fond d'une province lointaine. — Et à nous-mêmes ne semblait-il pas, parfois, que l'auteur était un Parisien un peu égaré au milieu de notre existence paisible et utilitaire?

Plus d'un sans doute, en le lisant, avait songé que si Emile Fage, cèdant à sa vocation première, fut demeuré sur la grande scène du début, il eut pu, lui aussi, conquérir ces lauriers et ce prestige qui signalent les privilégiés à l'admiration du grand public.

Il est permis de supposer que la tentation dut être grande pour son enthousiasme de la vingt-cinquième année, en face d'un avenir souriant et plein de promesses. Et pourtant il n'hésita point à sacrifier cet avenir et ses aspirations à des sentiments qui parlaient encore plus fort au fond de son cœur ; c'était la voix des siens qui l'appelait; c'était aussi l'appel du sol natal, non moins éloquent, qui évoquait son retour; revenir auprès d'eux. continuer les traditions de famille, fonder un foyer à l'exemple de ses pères, mettre toutes ses facultés au service de ses proches et de ses concitoyens, tout cela lui apparaîssait comme le devoir. Aussi bien d'ailleurs, peu sensible aux conseils de l'amour-propre et de l'ambition, jugeait-il qu'une destinée de cette sorte valait bien l'autre; — et qui pourrait prétendre qu'au point de vue de l'utilité commune et de l'intérêt social il se soit trompé!

Il aimait son pays d'un amour réel, intense, qui ne s'est jamais démenti; il l'aimait en lui-même et pour lui-même, dans ses origines et son passé, comme dans les êtres et les choses du présent ; sentiment instinctif sans doute et fruit d'un long atavisme, mais aussi fait de réflexion et de raison, éminemment pur et désintéressé.

Et c'est en cela surtout que ce parfait provincial, ce « bon Tulliste », nous a laissé l'exemple que l'on ne saurait trop proclamer et honorer. En nos temps où l'absentéisme sévit plus que jamais dans nos provinces, par l'effet d'une centralisation excessive qui les prive de tant de forces vives, activités et intelligences, sollicitées vers la grande métropole par l'attraction des affaires, de l'ambition, ou la perspective de plus grands succès, de semblables exemples paraissent plus probants et plus efficaces que les meilleurs conseils et toutes les exhortations. Emile Fage a montré, par sa vie même, ce que pouvait faire un homme de mérite et de valeur dans sa sphère de province,pour vivifier ce qui l'entourait, provoquer les initiatives, exciter les dévouements, fonder des œuvres intellectuelles et les faire vivre. Il a, de plus, prouvé excellemment que loin même de la Ville-Lumière, il était possible à cet homme d'échapper aux influences de terroir réputées déprimantes, de ne se désintéresser aucunement des labeurs de l'esprit, de garder fidèlement le goût du beau et de trouver autour le lui des sources d'impression et d'inspiration nobles et élevées, sans perdre ce sens délicat du critique à qui rien n'échappe des manifestations de la pensée de son temps.

Pour toutes ces causes, son influence a été vraiment grande parmi nous .

Quelle que fut son affection pour sa ville natale, cette tendresse n'était pas exclusive ; il en étendait volontiers les témoignages au Limousin entier, recherchant



avec zèle tout ce qui pouvait l'intéresser et le faire valoir auprès de l'opinion, augmenter son relief et assurer sa prospérité. Nous le vîmes plus d'une fois prendre part à nos réunions régionales, à nos congrès, qu'il s'agît d'archéologie, d'art ou d'autres études, y paraître toujours le même, utile, empressé, bienveillant, apporter à tous sa parole aimable et son concours précieux.

S'il était encore présent, — on peut l'affirmer sans crainte, — c'est le même accueil sympathique et cordial qu'il eut fait à ce Congrès de l'Arbre et de l'Eau venant tenir ses assises dans la cité chère à son cœur. Avec quelle bonne volonté il eut secondé ses efforts, applaudi à ses travaux et souhaité le succès de ses entreprises, comprenant si bien que protéger, développer, améliorer le régimo de l'arbre et de l'eau, ces deux éléments vitaux de la nature limousine, c'était rendre celle-ci plus riche, plus pittoresque et plus belle.

A tous ces titres, nous devions cet hommage, significatif sous son aspect modeste, à celui qui a tenu une place si brillante parmi les illustrations du pays, dans cette ville même où le talent n'est pas une exception et qui garde le deuil encore tout récent d'une autre personnalité de haute valeur, également bienfaisante, à laquelle je ne peux m'empêcher d'adresser un souvenir ému (1). Nous le devions donc à cet excellent citoyen que fut Emile Fage, l'un de ceux qui ont le mieux tracé la voie pour faire connaître et aimer la petite patrie.

Au nom de votre congrès, j'ai l'honneur de remettre à la ville de Tulle ce témoignage matériel de la reconnaissance et de l'admiration de tous les Limousins.

---

(1) M. G. Clément-Simon, né à Tulle le 4 juillet 1833, décédé au cours d'un voyage à Paris, le 1er février 1909.



*
* *

Au nom de la ville de Tulle, M. Tavé, maire, a remercié les membres du Congrès de l'hommage rendu à la mémoire de son concitoyen.

Emile Fage, dit-il, a été un ami des belles-lettres et un fervent des muses. Il a suivi, avec un vif intérêt et en s'y mêlant activement, le mouvement intellectuel de son époque. Ce qui nous l'a rendu cher, c'est son attachement à sa ville natale. Comme vous l'avez écrit sur cette plaque commémorative, il était un bon Tulliste, dévoué aux œuvres de décentralisation et aux entreprises qui honorent notre pays.

Mieux que personne, il connaissait le passé de Tulle, ses vieilles maisons et ses habitants d'autrefois. Il aimait à en conter l'histoire. Sa conversation spirituelle et enjouée était riche en anecdotes.

Il avait un accueil charmant, une physionomie souriante, une nature essentiellement bonne et sympathique. Son imagination heureuse lui faisait voir les hommes et les choses sous leur meilleur côté. Je ne veux pas dire que sa bienveillance ait été banale et exclusive d'une certaine pointe de malice ; mais ses traits étaient si délicats qu'ils n'ont jamais fait une blessure.

Aussi Emile Fage était-il unanimement aimé et estimé par ses concitoyens.

Au nom de la ville de Tulle, je remercie le Congrès d'avoir honoré sa mémoire. Nous garderons soigneusement le souvenir que vous avez attaché à la maison où ce fin lettré, cet homme bon et aimable a vu le jour.

*
* *

M. le docteur Paul Morély, président de la

Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze, a prononcé le discours qui suit :

MESSIEURS,

Je ne sais en quels termes vous exprimer notre gratitude pour l'hommage délicat que vous venez de rendre à un homme qui nous fut particulièrement cher.

Le souvenir de l'écrivain distingué, du poète délicieux, du fin lettré que fut M. Emile Fage est pour nous tous encore bien vivant, et c'est avec émotion que nous assistons à une fête qui fait revivre à nos yeux une aussi sympathique figure.

Si, d'une façon générale, votre admiration et vos récompenses vont à ceux qui, par leur activité professionnelle dans l'une des branches les plus fécondes de l'agriculture, cherchent à utiliser les forces naturelles, à les asservir ou à les policer en vue d'un intérêt humain, vous montrez aussi que vous savez, à l'occasion, rompre en visière avec l'usage en dispensant vos hommages à ceux qui, par d'autres titres, ont bien servi leur pays.

Est-il besoin de dire que M. Emile Fage ne fut jamais agriculteur. Il ne planta ni arbre ni haie, il ne dompta aucun cours d'eau, ne bâtit pas la plus petite usine. jamais il ne creusa le sillon du champ, se bornant en fait de culture à cultiver le seul jardin... des Belles-Lettres.

Et cependant, Messieurs, si aimer la nature et la faire aimer, si en savoir chanter la resplendissante beauté, le charme indéfinissable, l'attirance très douce, si en pouvoir comprendre les manifestations et en admirer l'harmonieuse majesté, si se sentir pénétré d'émotion au spectacle incomparable de la vie prodigieuse de la matière transformée et animée du souffle divin, si, dis-je, tous ces sentiments de l'âme méritent des louanges et sont des titres suffisants à votre gratitude et à votre

souvenir, vous avez bien fait d'honorer M. Emile Fage, et la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze, dont je suis ici le représentant, vous en exprime sa profonde reconnaissance.

Nul plus que M. Emile Fage n'aima la nature et ne la sut mieux comprendre. Dans ses écrits, il en parle avec une certaine affectation à conférer aux objets et aux choses une sorte de personnalité morale dont on retrouve de si gracieux exemples dans les légendes que nous ont léguées les mythologies antiques et, plus près de nous, dans les ravissants tableaux champêtres de J. J. Rousseau et de Bernardin de Saint-Pierre.

M. Emile Fage, par sa manière de sentir et d'exprimer ses sensations, semble être encore de l'Ecole de ce grand poète qui voyait dans les phénomènes les plus vulgaires, une expression de l'Animisne universel.

. . . .
Tout parle. Ecoute bien. C'est que vents, ondes, flammes,
Arbres, roseaux, rochers, tout vit, tout est plein d'âmes.
. . . .
... Le chêne gronde et le bouleau
Chuchote. . . . .
Et le hètre murmure, et le frisson du saule,
Incertain et léger, est presque une parole.
Mystérieusement se lamente le pin.
. . . .

Et puis, Messieurs, n'était-il pas encore et plus peut-être dans votre intention, d'honorer le patriote limousin, de glorifier celui dont l'œuvre respire un si profond amour du sol natal?

Ah! s'il vivait encore, avec quelle joie il suivrait les progrès de vos sociétés ! Il serait de vos fêtes, participerait à vos conférences : il dévouait son activité à toute œuvre susceptible de donner du charme et de la vie au vieux sol limousin et particulièrement à cette Corrèze bien-aimée qu'il adora comme une maîtresse et dont il glorifia la beauté en des vers dignes des anciens troubadours.

A vous donc, Messieurs, nos remerciements pour votre pensée généreuse.

En célébrant en ce jour de fête M. Emile Fage, laissez-nous l'illusion de penser que vous avez voulu honorer aussi notre Société des Lettres, Sciences et Arts, dont il fut le fondateur et le président dévoué pendant de longues années .

Nous sommes flattés de cet hommage et heureux de ce souvenir .

ANCIENS CHEMINS
ET
VOIES ROMAINES D'ARGENTAT
ET DE SES ENVIRONS

I

Le nom celtique d'Argentat (passage du fleuve) implique, autour de cette localité, l'existence de très anciens chemins. Argentat était en effet le seul point où la population d'une partie du Bas-Limousin put facilement communiquer avec l'Auvergne. En amont, depuis Bort, comme en aval, jusqu'à Beaulieu, les gorges profondes et abruptes de la Dordogne étaient un sérieux obstacle. A Argentat seulement, les pentes adoucies des versants facilitaient les relations, et les Gallo-Romains transformèrent en voies praticables les sentiers raboteux que les Celtes y avaient tracés.

Ils fondèrent dans la plaine d'Argentat la villa de Longour, vaste établissement agricole et entrepôt de marchandises. Ses débris contiennent en abondance, la chaux, le grès, le calcaire de l'arrondissement de Brive. Il fallait plus que des sentiers pour charroyer ces matières lourdes et encombrantes. Il fallait des voies dans les directions d'Aurillac et de Mauriac pour y porter le vin, l'huile, le vinaigre, le sel et les poissons salés, et en recevoir les cuirs, les fromages et

autres produits. Il en fallait aussi dans les directions de Tulle, Beaulieu et Ussel.

Plusieurs de ces chemins que le pied de l'homme a cessé de fouler courent encore, pavés, sous les gazons et les bruyères. D'autres ont été en partie couverts par les chemins modernes, ou abandonnés.

Nous allons tenter d'en retrouver le parcours. Afin d'atteindre ce but plus sûrement, nous rechercherons d'abord quels ont été, dans les temps anciens les divers points de traversée de la Dordogne à Argentat. Partant de là, nous suivrons les traces de ces chemins aussi loin que nos observations le permettront. D'autres qui les croisent ou les avoisinent ont eu aussi une importance oubliée qu'il convient de rappeler.

II

Argentat a eu trois ports, sans compter celui du Bastier, qui n'était que l'aboutissant du port actuel.

1° Le *Port-Vieux*, mentionné dans des documents des XVe et XVIe siècles, abandonné sans doute par suite de son obstruction par les déjections fluviales. Il était situé à l'extrémité de la rue du Portail-Lamarque, qui longe la halle à l'ouest. En remontant cette rue, les passagers suivaient les chemins devenus les rues du Vallat et du Portail-Lavergne. Ils trouvaient, en aval du cimetière (XVe siècle, aujourd'hui champ de foire), un chemin qui, bientôt, se bifurquait dans les directions de Tulle et de Brive. D'abord, de la rive gauche, un che-

min disparu remontant la Dordogne sur l'emplacement d'anciens chais à merrains, que l'on voit encore, aboutissait à la rue du Bac au point où elle est traversée par le ruisseau de l'hospice, autrefois d'Obazine. De ce point, pour aller vers le village de Basteyroux et Aurillac, un chemin montant, disparu aussi, mais existant en 1784, aboutissait à la plaine en face du bout oriental du chemin devenu la rue Saint-Etienne d'Obazine, et au chemin dit de *Servières à Basteyroux*. Ce dernier est aujourd'hui couvert par la route n° 120. Voulait-on, du ruisseau d'Obazine ou de la rue du Bac, se diriger vers Servières ou Pleaux, on gravissait la rue Pourty-Delisle, qui conduit, en passant devant l'emplacement de l'ancien hospice, sur le *Roc-de-la-Mothe* (1) où se trouve un petit carrefour à l'angle duquel est une ancienne croix de pierre, témoin de l'ancien chemin de Pleaux, dont il sera parlé plus loin.

2° Le *Port-Soutre* ou *Pas-Soutre*, qui n'a été qu'un gué aux eaux basses. Il était situé sous le quartier des Condamines, en aval du premier. Il avait pour sortie, sur la rive droite, la charrière traversant la rue des Condamines, qui forme aujourd'hui les rues du Port-Soutre et de l'Ouest nommée, en 1448, *Chemin de Saint Chamans au gué de la Dordogne*. Sur la rive gauche, son point de sortie du gué est encore indiqué par un chemin qui aboutit à l'extrémité ouest de la rue Saint-Etienne d'Obazine. De là, par cette rue, on pouvait, sans descen-

(1) Ce roc parait devoir son nom à quelque ouvrage défensif qui commandait le Port-du-Saulou, sis au-dessous.

dre, joindre le chemin de Pleaux par la charrière aujourd'hui rue de l'Hospice, ou celui d'Aurillac, qui était le même que celui de Servières à Basteyroux (route nationale). Les voyageurs pouvaient, en outre, en sortant du gué, prendre la direction d'Aurillac, par un chemin en ligne droite qui passait entre le château et la grange du Bac, traversait la prairie de la *Grenouillère* qui fait face au château et aboutissait à la Maronne en regard de Basteyroux. Ce chemin, dans l'enclos du Bac, fut supprimé en 1638, et, vers la moitié de ce qui en reste entre le Bastier et le Bac, étaient situées, sur le bord oriental, les *Fourches de Monsieur de Turenne*, preuve de l'importance que ce chemin a eue jadis.

3° Le *Port-Saulou*, mentionné en 1560 et 1582, est le port actuel. Il était en communication avec le centre de la ville par plusieurs chemins ou rues, notamment par la rue du Port-Saulou, la rue Ste-Claire (1), qui aboutit à la rue du Vallat, l'un des anciens chemins d'Argentat à Saint-Chamans. Sur la rive gauche, la rue du Bac, où l'on voit encore en ruine les boutiques et ateliers des bâtiers, des bourreliers et maréchaux-ferrants, aboutissait au ruisseau de l'hospice, d'où l'on pouvait, ainsi qu'il est dit plus haut, prendre le chemin de Pleaux ou celui d'Aurillac.

4° En aval du port-Saulou et sous le pont, qui n'existe que depuis le siècle dernier, il y a eu une grande digue ou *agger* dite la *Peissière-de-Ca-*

(1) Le remblai de la route nationale a intercepté la communication charretière entre ces deux rues.

rennac. Une partie des gros blocs dont elle était construite encombre la rivière. Cette digue protégeait un gué. Elle était ruinée en 1500. Bon nombre de ses pierres paraissent avoir été utilisées pour la construction des murailles du fort (XVe siècle) et des maisons de la rue Ste-Claire (1).

III

Pour aller à Tulle et à Brive, il y avait le *Grand chemin d'Argentat à Saint-Chamans*, dont 1.500 mètres environ étaient communs aux deux directions. Il s'engageait dans la vallée du ruisseau de Soumigne ou Soumenhe (aujourd'hui Souvigne). Un peu avant Rageau, il se bifurquait L'une des deux branches se dirigeait sur Saint-Chamans, Forgès, Lagarde, Laguenne et Tulle, comme, en partie, l'ancienne route nationale n° 120. Il passait sous le château fort de Saint-Chamans, dont le capitaine anglais Pierre Foucaut, dit le bourreau, s'empara, lequel, delà, avec sa bande, terrorisa Argentat et tout le pays jusqu'à Brive. En 1442 ou 1443, le roi Charles VII y fit étape lors de ses chevauchées en Bas-Limousin (2). Longeant toujours la rive gauche de la Soumigne, il passait sous *Grand Champ (Grandis-Campus* au Xe siècle), traversait ce ruisseau au sortir de Forgès, montait par la gorge de celui des Maisons, sous *Chastres* (3), à Masquet-Haut, passait à *La Charrière*,

---

(1) Note du regretté docteur Paul Meilhac.

(2) G. Clément-Simon. — *La Prise de Tulle par Jean de la Roche.* Au moment de la Révolution, il y avait encore *la chambre du Roy.*

(3) *Villa Castras*, en 943. Justel.

où on le trouve pavé dans les bois sur un long parcours, arrivait à *La Garde* et, de là, descendait à Tulle, probablement par La Chapeloune de La Garde, Daumard, près et à l'ouest de Chanzeix, Puymège et Laguenne.

Cette route nous paraît être une voie romaine qu'ont dû protéger les positions de La Garde, de Chastres, de Grand-Champ et Saint-Chamans, qui pourrait bien avoir été un fort romain devenu château féodal.

Le nom de La Garde est assez significatif. Le village de Grand-Champ est assis sur un vaste palier à tiers de hauteur de la montagne; celui de Chastres, sur un autre palier, situé plus haut. Ces deux noms, comme le premier, suggèrent l'idée que les lieux qu'ils désignent ont dû être le siège d'ouvrages défensifs. Leur topographie donne de la valeur à l'hypothèse. Mais ce qui en fait une certitude, c'est l'existence, entre ces deux villages, d'un chemin d'environ un kilomètre à travers bois, où nous avons trouvé tout récemment de nombreuses plaques d'un ancien pavé, et, sur ses bords, dans la mousse et la bruyère, des alignements de pierres disposées de telle façon qu'on ne peut douter qu'elles n'appartiennent à un chemin pavé présentement réduit de largeur. Sous Grand-Champ, dans la direction du nord, un chemin creux allant de ce village vers Forgès a conservé des restes de pavage. Il semblerait donc que Chastre et Grand-Champ ont été des lieux fortifiés en relations pour garder l'entrée de la voie dans la vallée. Les deux paliers de ces villages sont occupés par des terres labourables ou des prés. Il ne leur reste, du caractère dé-

fensif qu'ils ont pu avoir, que des tertres et des abords difficiles.

Rappelons cependant qu'il existe à Chastres des souterrains découverts en 1901 (1).

La voie que nous décrivons était encore, au XVIIe siècle, la route de Limoges à Aurillac. Elle figure sur la *Nouvelle carte des Postes de France corrigée et augmentée le 1er juillet 1731 par Bernard Jaillot, géographe ordinaire du roi, insérée dans l'Atlas Français contenant les cartes géographiques dans lesquelles sont très exactement remarquez lss Empires, Monarchies, Royaumes et Estats de l'Europe, de l'Asie, de l'Amérique avec les tables et cartes particulières de France, de Flandre, d'Allemagne, d'Espagne et d'Italie, Dédié au Roy par son très humble, très obéissant, très fidèle sujet et serviteur Hubert, Jaillot, géographe ordinaire de Sa Majesté. A Paris chez le sr Jaillot, géographe du Roy, joignant les Grands Augustins, aux deux globes, avec privilège. 1700* (2). Les maîtrises de postes indiquées sur la route de Limoges à Aurillac sont : Limoges, Boisseuil, Pierrebuffière, Uzerche, Lagraulière, Tulle, La Garde, Argentat, Fossas, Laubage, (Le Foussat, commune de St-Mathurin-Léobazel), Montvert, Saint-Paul-des-Landes et Aurillac.

Venant de Limoges, cette route pénétrait dans Tulle par la rue du Fouret. En la descendant, lors

---

(1) Voir notre article sur *Souterrains-refuges du canton d'Argentat et de ses environs*. — Bulletin de la Soc. des Lettres, Sc. et Arts de la Corrèze, année 1904, 1re livr.

(2) Cet atlas, in-fo, a pour frontispice une belle gravure. L'exemplaire que nous avons sous les yeux est d'une édition postérieure à 1700 puisqu'il contient une carte datée de 1731.

de son entrée épiscopale, Mascaron croyait se précipiter dans un abîme (1). C'est aussi, vraisemblablement, par elle que neuf siècles avant, saint Sacerdos était venu mourir à Argentat.

Turgot, aidé de l'ingénieur Trésaguet, faisait racheter la corvée à prix d'argent par les paroisses. Il fit mettre neuf pouces d'empierrement sur les chemins (au lieu de vingt-un que l'on mettait ailleurs en France). En 1761, le chemin de Tulle à Argentat était possible en poste. D'Argentat jusqu'à la poste du Foussat, le chemin d'Argentat par Basteyroux et La Chapelle-Saint-Géraud ne l'était qu'avec un cheval, sans coche (2).

Le 29 juin 1643, par lettres patentes signées de Launoy, Antoine Filliol, hôte du Lion d'Or, d'Argentat, est pourvu de la charge de maître de poste pour «fournir chevaux au postillon d'Aurillac, et à ceux qui courent dans la dite route par les postes ordinaires (3).

Vers 1820, s'ouvrit la route royale nº 120, de Limoges à Rhodez. De Tulle à Forgès, elle passa par Ste-Fortunade et La Garde. A partir d'Argentat, elle abandonna l'ancienne direction pour celle qui sera indiquée plus loin.

Plus tard, la section de Tulle à Forgès fut dirigée par Laguenne et le col de l'Ouradour.

L'autre branche du Grand chemin d'Argentat à St-Chamans, le chemin de Brive, avant Rageau, prenait la gauche, par la charrière creuse

---

(1) René Fage. — *Lettre de Mascaron à Madeleine de Scudéri.* Bull, de la Soc. des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze, 1890, p. 43

(2) Note du docteur Paul Meilhac.

(3) Pièce de la collection de l'auteur.

nommée jadis le *Ru de Carennac* (1), aujourd'hui défoncé et obstrué par les ronces. On y trouve en abondance, d'un bout à l'autre, des galets provenant de la Dordogne, qui sont absolument étrangers au sol argilo-schisteux de l'assiette de ce chemin. Ces galets sont les restes d'un pavé dont on aperçoit encore quelques lambeaux. La largeur de ce chemin, qui a dû être de 5 à 6 mètres, réduite dans sa partie supérieure par l'empiètement des prés qui le bordent, s'est à peu près conservée sur un parcours de 50 mètres environ avant d'atteindre la Soumigne, qui se franchissait à gué (2).

Le gué et sa sortie sur la rive opposée étaient pavés.

A l'entrée des deux vallées du Sirieix et de Chadiot, le chemin se bifurque : une branche traverse le village du Sirieix, gravit le flanc des hauteurs qui dominent au sud la vallée, passe au haut des *Bois-de-la-Luche* (bois de la lutte) en face et près du territoire appelé de *la Fosse* (3), théâtre probale d'un combat ignoré de l'histoire, et atteint le plateau à Pradis. L'autre branche traverse le village de Chadiot et joint le plateau au même point.

Un acte de 1436 mentionne à Chadiot une mai-

(1) A cause de la grande prairie du prieur d'Argentat, doyen de Carennac, qu'elle limite au N.-O.

(2) Il y avait là, sans doute, pour le passage des piétons, comme il en existe encore sur les petits cours d'eau, une passerelle composée d'une simple barre de bois ou d'une planche. Pour ce motif ces passerelles étaient nommées : *planches*.

(3) Ces bois ou bruyères occupent une étendue considérable ; La Luche, les nos du cadastre d'Argentat, section C, de 46 à 51, 141 *bis*, 149 et 150 ; La Fosse, les nos de la même section 51, 56, 57, 58, de 62 à 71, 146, 147 et 148.

son avec jardin et écurie entre le chemin d'Argentat à Brive et le chemin d'Argentat à Chadiot; et encore, un pré de Beaudoux, entre le chemin d'Argentat à Brive et le puy de *Brossos*.

Nous avons parcouru ces deux branches. Dans celle qui passe par Chadiot, nommée au cadastre : *route de Brive*, nous n'avons remarqué aucune trace d'antiquité. Dans celle qui traverse le Sirieix, très ravinée, abandonnée depuis l'ouverture du chemin d'intérêt commun nº 40, d'Argentat à Neuville, mais où passaient les muletiers au commencement du siècle dernier, nous avons reconnu, à diverses hauteurs, des restes non douteux de pavage. Il est difficile de déterminer sa largeur primitive si ce n'est près de sa jonction sur le plateau avec le chemin nº 40. Là, elle passe dans une tranchée taillée dans le rocher d'une profondeur de 3 mètres sur 2 de largeur. Mais, au-dessous, dans une rampe plus inclinée, elle paraît avoir eu une largeur quadruple, sans doute, pour permettre aux attelages d'atténuer la pente en serpentant. Cette branche est plus directe et moins longue que l'autre. A Pradis, l'ancien chemin semble s'être unifié avec le nouveau. Il monte à Neuville, passe au Pilou (probablement une borne milliaire) et arrive à la Grafouillère (1), au pied de l'antique forteresse de Roche-de-Vic et près de la fontaine où l'apôtre saint-Mar-

(1) On est tenté de croire que ce nom, écrit parfois *Grifouilière* et *Grifolière*, vient de *grafcuil*, nom limousin du houx. Mais cet arbuste est rare sur ces hauteurs dont la bruyère couvre seule à peu près la nudité. *Grifoul*, en Bourgogne et en Albigeois, signifie *fontaine*. A Argentat, dans ce sens, j'ai entendu dire *grife* par un ancien. Il se pourrait donc que le lieu en question tirât son nom de sa fontaine.

tial trembla sa fièvre. Puis, sous doute, par Beynat et Lanteuil, arrivait à Brive (1).

C'est par cette voie que commercèrent avec Brive les Gallo-romains établis dans la plaine d'Argentat, et par elle que l'armée de Coligny et des Princes, après avoir pillé le château de Neuville, descendit dans cette ville.

Le Bas-Limousin seigneurial et religieux de M. J.-B. Champeval nous révèle l'existence d'un autre ancien chemin important qui reliait Argentat à Ussel, dont les traces se retrouvent loin de ses aboutissants. Voici ce que nous relevons dans ce formidable travail :

Commune de Gros-Chastang. *L'habitarelle* « terme général du Haut-Limousin et du Haut-Quercy désignant haltes, auberges, jadis probablement maisons de passage (c'est-à-dire à aumôner pèlerins en les hébergeant). Dès 1608, passe là l'*Estrade d'Argentat à Ussel*, près des domaines qu'eut ici, au pré de la Salle, Jean-François la Salle de Doumail, bourgeois.

Marcillac-la-Croisille. « A Mérignac-le-Haut.... non loin « *pilard de la peyre peagesse* » et sur le chemin de Planche-Biron, a l'*Habitarelle d'Argentat*, relai, 18e siècle. (Rocher gravé d'une croix et barre. »

Lafage. « (Relai ou voie ancienne au passage de vieux chemins) Chemin des Bouyges et Bort à Tulle, *surtout Argentat* 18e siècle (2).

Sur ces données nous avons à rechercher le parcours de ce chemin entre Argentat et le Gros-Chastang. Aujourd'hui, la communication est établie par le chemin d'intérêt commun no

---

(1) Après 1761, on trouve indiqué un chemin de Brive à Aurillac par Turenne, Meyssac et Argentat.

(2) Nous soulignons les mots significatifs.



2 d'Argentat à Bugeat. Mais cette voie n'existe que depuis le milieu du siècle dernier. Elle part du nord-est d'Argentat, longe, à partir de Longour, la Dordogne et, à travers les rochers à pic du Malpas du Gibanel gagne le Doustre, puis, par de nombreux lacets en pente assez raide, atteint le plateau entre le Doustre et la Dordogne. Avant ,il n'existait entre Argentat et le Gibanel qu'un sentier sur la grève et à travers les rochers. Il faut donc chercher ailleurs la direction de l'ancien chemin.

Aux abords d'Argentat, les terres basses qui sont au nord des lieux dits l'*hort-de-la-Salle* et de la *Peyre-panade* (pierre à pain) (1) formaient jadis un tènement appelé l'*Estrade*. Il tirait son nom d'un chemin disparu dont un tronçon est encore représenté par la petite rue qui va du carrefour du Puits-Grasset à la route nationale. Il se dirigeait vers la Croix de Longour à travers le tènement de l'*Estrade* près de la villa gallo-romaine. Il fut remplacé dans la suite par un autre le long duquel se construisirent des granges et quelques maisons basses, qui prit, dans sa partie bâtie, le nom de *Barry-Neuf*. Avant d'arriver à la croix de Longour, tènement anciennement appelé *Las Peyreboulières* (pierres boules, bornes), il passait et passe encore devant le champ du *Pilou*. De cette croix, il s'engageait dans le vallon du ruisseau de Jamousse ou de Longour, passait sous le domaine de la *Charrière*, montait au col de la *Croix-des-Bardots* à l'ouest de Rioubazès et descendait le

(1) Aux temps de contagion, on y déposait les vivres des contaminés relégués aux cabanes,

long du flanc nord du puy d'Aumont, au Doustre, qui se franchissait au Pont-de-la-Chapelle. Ce chemin longeait ensuite quelques kilomètres la rive gauche du Doustre, et, d'un point qui ne nous est pas connu, de Rivière, peut-être, gravissait le plateau entre les deux eaux, passait par ou près Saint-Martin-la-Méane et de là atteignait l'Habitarelle du Gros-Chastang.

Un autre chemin d'une certaine importance a dû se diriger vers Eglefons en atteignant l'arête des plateaux par Bel-Air, Plaisance, l'*Estrade* et St-Bonnet-Elvert. Il en reste l'amorce au bord nord-ouest de la plaine d'Argentat. C'est un chemin abandonné, profondément encaissé et probablement celtique. Il est dit, en 1500, *chemin d'Argentat à Saint-Bonnet par la Cuelha*. On y accédait par la Françonie et le barry de Bournel.

Avant de quitter la rive droite de la Dordogne, nous devons revenir au sentier déjà suivi dans cette étude jusqu'au château du Gibanel parce qu'il a aussi ses souvenirs historiques.

Du bout de l'étroite marge plane que domine ce château jusqu'à Bort, il semble qu'un cataclysme ait subitement ouvert la gorge où coule la Dordogne. Les flancs de cette sinueuse et profonde déchirure plongent presque à pic dans les eaux et n'offrent au regard que précipices, roches en surplomb et éboulis. C'est à travers ce cahos que rampe le sentier jusqu'au village de Longeval, escaladant et dégringolant les pentes des promontoires. Après Longeval, il est impossible d'avancer sur la rive droite ; il y fut établi un bac, et le sentier, sur

celle de gauche, un peu plus praticable, continuait. (1).

En 1575 ,pendant une sortie que fit Madeleine de St-Nectaire de son château de Miremont, assiégé par Gilles de Montal, celui-ci manœuvra de telle façon qu'il lui rendit la rentrée impossible. Alors, Madeleine court à Turenne et en ramène deux compagnies d'arquebusiers et d'autres soldats. Gilles va à sa rencontre dans une étroite gorge non loin de Rilhac et tombe frappé à mort par la main de l'héroïne. L'armée catholique tenant les plateaux, la dame de Miremont avait dû forcément, à l'aller comme au retour, passer par ce chemin. Les huguenots étaient maîtres de la vallée.

Durant le siège de Miremont, les huguenots d'Argentat firent leurs petites affaires. Les fermiers du prieuré étaient tous de la Religion. Ils portèrent à dos de mulets à Espontours par les gorges de la Dordogne tout le vin des dîmes pour ravitailler la garnison et les troupes de leur parti qui occupaient la vallée (2).

Il y avait encore *le chemin d'Argentat à la Souvigne* passant par la rue des Condamines, longeant la berge de la Dordogne au territoire de *la Velle*. C'était aussi le chemin de Monceaux et de Beaulieu. La Souvigne se passait à gué. Les érosions de la Dordogne l'ont réduit à l'état de sentier. Au XVIIe siècle, un pont de bois fut jeté sur la Souvigne au moulin-haut de la Borie ; des chemins s'ouvrirent qui, de là, pri-

(1) Le chemin de rive d'Argentat à Bort n'existe que depuis le milieu du siècle dernier.

(2) Notes du docteur Paul Meilhac.

rent les directions de Beaulieu et de Brive. Alors le Riu de Carennac et son gué furent abandonnés .

IV

Nous écrivions en 1879 (1): «Le pont suspendu Basteyroux (2) construit en 1847, fut jeté à la place d'un ancien pont dont la moitié d'une arche qui existait encore laissait pendre sur la Maronne ses guirlandes de lierre et de clématite. Cette ruine, située sur la rive gauche au pied même de la montagne, est engagée dans la construction moderne; on en distingue une faible partie demeurée libre. L'ancien pont n'était point perpendiculaire à la rivière; il biaisait de ce point en amont, juste dans la direction du petit chemin par lequel on pénètre dans le village de Prach. Il était construit en dalles de schiste prises sur place, liées par un ciment d'une résistance telle que, sous l'effort du levier, la pierre cassait plutôt que de lâcher prise. Pour ce motif, les habitants avaient respecté ce souvenir du passé.

«Les plus anciens du village n'ont jamais ouï dire par qui ni en quel temps ce pont fut bâti; ils ne connaissent pas mieux l'époque de sa ruine. Il ne fut point établi pour faciliter les communications entre ce village et la ville; il y avait encore la Dordogne à franchir; du reste, cette localité et son étroit territoire, resserré par la Maronne et les derniers contre forts du

(1) *Histoire d'Argentat.*

(2) Sur la Maronne, nommée aussi Eyge.

plateau de Mercœur, avaient une importance trop minime, et une communauté pauvre, comme le fut celle d'Argentat, n'a pu faire les frais d'un pont de soixante-dix mètres.

« Dans le XVII[e] siècle, et bien longtemps avant, le chemin d'Argentat à Aurillac était par la côte de Basteyroux, Lachapelle-St-Géraud, le Foussat et Montvert ; cette ligne aboutissait au pont de Basteyroux. Après la chute du pont un service de bac fut établi immédiatement au-dessous ; le chemin d'Aurillac dut être en conséquence légèrement modifié sur ce point. Un peu plus bas, la rivière est guéable. Le pont de Basteyroux ne servait pas seulement de communication entre Aurillac et Argentat ; il reliait la première de ces villes avec le territoire de la Xaintrie blanche (1). Nous trouvons sur un plan de 1784, un grand chemin de Servières à Basteyroux ; sa direction, du Bastier, faubourg d'Argentat, à ce village, était à peu près celle de la route d'Aurillac actuelle.

« Considérant donc, d'une part, les établissements que les Romains ont eu dans les environs d'Argentat et, de l'autre, la nécessité qu'il y avait pour eux d'avoir des relations avec Aurillac (2), nous ne serions pas surpris que le chemin dont nous venons de parler ait été une voie romaine. »

On va voir que cette conjecture n'était pas mal fondée.

M. Emile Amé, dans son *Dictionnaire topographique* du département du Cantal (3), sous

---

(1) Canton de Saint-Privat.

(2) Entendre : région d'Aurillac. Cette ville n'existait pas encore.

(3) Paris, Imprimerie nationale, 1887.

le titre : *Voies romaines (?) non indiquées dans les itinéraires*, dit : « Quelques-unes de ces voies que nous avons parcourues sont peut-être d'anciennes voies celtiques qui ont été utilisées par les Romains et refaites en partie suivant leur mode. En général, elles ont toujours une largeur de 6 mètres et sont parfois élevées de plus d'un mètre environ au-dessus du sol; alors, des murs en pierres sèches de un mètre environ d'épaisseur maintiennent la chaussée; quelquefois aussi cette chaussée se trouve au niveau du sol. En général, ces voies sont revêtues de fortes dalles ou bien de pierres d'une grosseur moyenne formant pavage; nous avons trouvé très souvent des débris de tuiles romaines dans l'intérieur de la chaussée.

. . . .

«Voie de Belbec à Argentat. — Cette voie s'embranchait à Belbec ,prés Aurillac, sur la voie de Figeac à Mauriac, traversait les communes d'Itrac, St-Paul des Landes sur faible partie, La Capelle-Viescamp à la Vieille, St-Etienne-Cantalès, Saint-Gérons, Laroquebrou et Montvert. Elle pénétrait ensuite dans le département de la Corrèze, où nous l'avons retrouvée sur un long parcours, et se dirigeait sur Argentat. Cette voie paraît s'être bifurquée près Laroquebrou pour aller rejoindre Pleaux. »

La suivante est rangée parmi celles mentionnées dans les manuscrits.

«Voie d'Argentat à Allanche . — Cette voie venait d'Argentat; en quittant la Corrèze, elle pénétrait dans le Cantal commune de Pleaux, traversait celles de Barriac, Chaussenac, Ally, Escorailles, franchissait la rivière d'Auze, pas-

sait à ou près de Mauriac, à Barbary, commune du Vigean, traversait ensuite la rivière de Mars, puis les communes de Moussages, Trizac, Calandes, Saint-Hippolyte, Cheylade, Saint-Saturnin, Ségur, Vernals et Allanche, où elle rejoignait la voie de Ruines à Aubejoux.»

Les voies romaines étaient classées en *royales* ou impériales et en voies de *traverse*. Les premières avaient, sur 60 pieds de largeur, une chaussée de 20 pieds, composée de cinq couches de pierres bordées de pierres (boute roues) qui, adossées à des marches, servaient pour monter à cheval et en voiture (1).

Il est certain que les voies dont nous nous occupons n'étaient que de second ordre ou de traverse et qu'elles ne furent pas construites dans les mêmes conditions de durée que les voies impériales. De nombreuses voies secondaires signalées dans le *Dictionnaire statistique du Cantal* n'ont leur chaussée composée que d'un simple pavé ou d'un dallage reposant sans ciment sur le sol. Leur largeur est d'environ 6 mètres. Ainsi ont été construites celles que nous avons observées. Les matériaux employés sont de ceux trouvés le plus à proximité de la voie, ce qui explique pourquoi, là, un pavé, ailleurs, un dallage.

Ces voies traversent souvent des espaces considérables où la pierre est rare ou d'une nature qui n'a pu résister à l'action du temps. C'est peut-être là une des causes de l'absence de pavé dans ces régions.

---

(1) M. Jacques Duroux. *Essai historique sur la sénatorerie de Limoges*. Martial Ardant, Limoges, 1810.

Au sujet des bornes milliaires, *milliaria*, ou pierres, *lapides*, M. E. Castagné (1) a observé que «sur certaines routes d'une importance secondaire et dans les contrées où la pierre était rare ou d'un travail trop difficile pour y faire graver les incriptions, ces belles et intéressantes bornes étaient remplacées par des pierres brutes dans le genre de ces pierres dressées qu'on appelait menhiers ou béthels (2).» Nous croyons en avoir rencontré une qui sera décrite en son lieu.

Il dit encore que, dans le Lot, les gens des campagnes nomment les voies romaines *comi roumain* ou *roumiau*, *comi ferrat* ou *pocat*, *comi de la serra* (3) En Limousin, ce sont les mèmes dénominations et en plus *charieira ferrada*.

Si les romains préférèrent généralement la ligne droite pour le tracé de leurs routes, cette règle, dans les contrées montagneuses, subit des exceptions. Là, la voie suivait l'arète des plateaux, qui rarement est rectilige; et, pour descendre de l'un et monter à l'autre, elle dut forcément faire de plus nombreuses inflexions. C'est le cas pour le Limousin et la région d'Argentat.

Construites dans les conditions économiques indiquées plus haut, les voies romaines de se-

(2) *Notice sur les voies romaines du département du Lot.*

(3) Et aussi, probablement, *aiguilles* au *guilles* par aphérèse, comme *agulhou*, aiguillon, est devenu *gulhou*. A rapprocher, les noms des villages *Aux Aiguilles* (Albussac, canton d'Argentat) et *Guilles* (Font-Merle, canton de Mercœur). M. J.-B. Champeval donne à ce mot le sens de *bornes pointues*.

Les *pilous* du canton d'Argentat paraissent aussi avoir été des bornes itinéraires.

(4) Les serres sont les ondulations des arêtes.

cond ordre ont été presque totalement ruinées par le ravinement dans les pentes, ou couvertes par les chemins modernes. Dans les régions habitées, la culture a détruit leurs tronçons abandonnés, ou empiété sur la largeur de ceux qui en restent : Il en subsiste cependant, autour d'Argentat, des longueurs notables assez bien conservées qu'il importe de signaler avant leur disparition.

M. Amè ne précise pas sur le sol Limousin l'itinéraire des deux voies romaines qu'il attribue à Argentat. Il a laissé la tâche aux intéressés. Nous allons y planter quelques jalons. Nous en signalerons ensuite d'autres ignorées jusqu'ici.

V.

L'ancien pont de Basteyroux étant un intermédiaire important, il est nécessaire d'y revenir pour constater, sinon l'époque de sa ruine, du moins les temps les plus reculés où nous avons pu nous assurer qu'elle était accomplie.

«Le 6 août 1545, au château de Chabrignac, sont présents noble Jouffre de Chabrignac, écuyer, gouverneur pour François de La Tour, vicomte de Turenne, seigneur de Servières, et Jehan de Pratz du lieu de Pratz paroisse d'Argentat, diocèse de Tulle. Jehan de Pratz a édifié un moulin pour «moudre graines et drapares (sic) pour abilher et accoustrer draps, sur la rivère d'Etze dans les limites de Pratz, juridiction de Servières.» Le gouverneur dit «que pour ce moulyn Jehan Pratz debvroit croistre et augmenter le cens et rente dudit vicomte et que, à cause dudit édifice, il a mis à néant la peys-



sière nommée de Graffely joignant et confrontant avec la nougueyrade (lieu planté de noyers) sive Chambon des tenanciers du village de Ouys et avec un bois de Jehan Jaubert du lieu d'Argentat et avec les limites de Pratz, au dommage dudit seigneur et qu'ainsi il avait fait grands frais pour consulter et conduire les officiers dudit seigneur vicomte sur les lieux... Jehan Pratz a dit que, en 1438, puissant seigneur Pierre de Beaufort, vicomte de Turenne, arrenta le village de Pratz avec jardin, grange, eyrial, édifices, prés, pasturaux, vignes, terres, héritages, eaux, ruisseaulx, fontaines et discois (?) d'icelle, port sive passage et peyssière sous cens de 9 cartes seigle, 12 avoine, mesure de Servières, 3 livres, 2 gélines, 2 poulets (Pierre de Peyrou notaire); qu'il avait bâti le moulin du vivant de François de La Tour père et qu'on ne l'avait querellé jusqu'ici...» Suit une transaction. (1)

Ce moulin de Pratz, disparu, était situé à environ cent mètres en amont du pont. Le port sive passage est le *Bac-Soubre* (bac supérieur) dont il va être parlé avec le *Bac-Soutre* (bac inférieur).

En 1560 et 1564, deux reconnaissances faites par divers tenanciers à Sébastien de Juyé, seigneur de La Marque et valet de chambre ordinaire du roi, comme mari de Jeanne de Selve, portent mention, l'une d'un tènement nommé du Bac-Soubre dont les appartenances confrontent avec le tènement dit Chambon-Thomas,

(1) Notes du docteur Paul Meilhac.

l'autre, d'un tènement du Bac-Soustre, qui est dit confronter avec le premier (1). Ces deux tènements, situés sur la rive gauche avaient pour limite commune le vieux pont.

Le Bac-Soubre ne correspondait pas à un chemin public; il desservait les bois del Bac. Quant au Bac-Soutre, c'est celui qui fut établi après la ruine du pont, à environ 150 mètres plus bas, pour desservir le chemin d'Aurillac, et qui a existé jusqu'à la construction du pont suspendu. Si, en 1560 et 1564, le pont eut été viable, le Bac-Soutre n'aurait eu aucune raison d'être.

En 1534, tiennent de Turenne, 1° Jean La Rioule, marchand, Planchard, dit Poche, Jean Faure, cordonnier, comme tuteur de Jean Lavergne, et Pierre Vayrie, notaire à Argentat, le Moly Batita (2) confrontant avec fait de La Mothe, avec pré de Jeanne Conquasty et avec chemin d'Argentat au *pont de Basteyroux*; 2° Etienne Durfort, le pré de la Bodétie aux appartenances de Basteyroux, confrontant avec chemin d'Argentat au *pont de Basteyroux*, avec terre de Jean Rifflardo, avec jardin et pré d'Antoine Marblaux. (3).

Devant notaire et Jean Bernard Puyfagès, fermier du vicomte de Turenne, Estienne Durfort

---

(1) *Brevet des Titres du sgr de Soulayes*. Archives de M. J. de Bar, d'Argentat.

(2) Sis sur le ruisseau d'Obazine, vaisnage de l'hospice. Ce moulin est dit ailleurs *batiton*. En 1362, il y avait à Merle un *moulin batitan* (Inventaire des biens de Hugues de Merle). Ce doivent être des moulins à moudre le grain et à fouler ou battre les étoffes de laine.

(3) Notes du docteur Paul Meilhac.

reconnut tenir du seigneur vicomte un pré nommé de la Bodétie, sis aux appartenances de Basteyroux, confrontant avec le chemin del Port d'Argentat au *Pont* de Basteyroux (1536) (1).

D'après les mentions qui précèdent, nous serions porté à croire que le pont de pierres a été ruiné entre les années 1534 et 1560, ou que, s'il l'était en 1534, c'était depuis un temps peu éloigné puisque son nom demeurait encore attaché à un chemin.

Il a été dit plus haut que ce pont était biais. Il l'aurait été en effet si ce qui en reste visible appartenait au corps de la culée; mais ce pourrait n'être qu'un reste d'accessoire, d'une aile repliée vers la berge pour faciliter l'écoulement des eaux et protéger l'ouvrage principal. Nous avons vu cette culée avant la construction du pont suspendu, mais alors notre attention ne se fixait pas sur les objets qui l'attirent aujourd'hui.

VI

Sous le régime féodal, les cours d'eau et les chemins ont généralement servi de limites aux tènements. Ce fait a contribué, dans certaines proportions, à la fixité des voies de communication.

La voie qui nous occupe est dite au XV[e] siècle *Vi ux grand chemin de Limousin en Auvergne* (2). Elle est la continuation de la route de Limoges à Aurillac figurée sur la carte du géographe Bernard Jaillot.

---

(1) Notes du docteur Paul Meilhac.

(2) J.-B. Champeval. *Le Bas-Limousin seigneurial et religieux.*



L'Ancien chemin d'Argentat à Aurillac est aujourd'hui remplacé dans la côte de Basteyroux jusqu'à La Chapelle-St-Géraud, par le chemin d'intérêt commun n° 10, d'Argentat à Sousceyrat. A partir de la Chapelle, il suivait à peu près le même tracé que celui de la route départementale n° 7, d'Aurillac à St-Denis, qui joint la route nationale n° 120, de Limoges à Rodez entre les lieux de Mayence et de l'Arbre de Raisin. Cette dernière, ouverte vers 1820, au lieu de suivre l'ancien chemin d'Aurillac par la côte de Basteyroux, prit sa direction par la vallée de la Maronne, la Broquerie et Sexcles, mais elle le rejoignit ainsi qu'il vient d'être dit, près de Mayence.

L'ancien chemin est figuré sur les plans cadastraux des communes qu'il traverse. Sur le plan d'Argentat, il est dit *Vieille route d'Argentat à Aurillac*

Avant la ruine de l'ancien pont de Basteyroux, ce chemin, partant du pont, passait en amont du village, pénétrait dans le vallon du ruisseau de Margoutte, gravissait en serpentant à l'ouest le flanc abrupt de la montagne et atteignait le bord du plateau sous le village des Granges. Dans cette section abandonnée, très déclive, le ravinement n'a laissé que de rares traces de pavé.

Des Granges à La Chapelle, la voie est devenue chemin vicinal ordinaire et toute trace de pavage en a disparu; mais sur un parcours considérable elle a conservé une largeur de près de 6 mètres qui dépasse de beaucoup celle fixée par les règlements pour cette catégorie de chemins. Cette largeur se rencontre surtout

à travers les landes et les bois, tandis que près des villages, elle a été réduite par les empiètements. A la hauteur du village de Chamet, devant une maison isolée, nous avons remarqué une petite croix de granit très fruste posée sur un mur neuf.

A partir du Barry de Vigier, faubourg supérieur de La Chapelle l'ancienne route se confond avec la route départementale d'Aurillac à St-Denis et suit l'arête du plateau pour éviter des descentes et des montées difficiles. Dans la commuue de Mercœur, elle passait à la *Croix de Pierre* où arrivait une autre voie venant de Figeac dont il sera parlé plus loin. Dans celle de St-Mathurin-Léabazel, elle passait au lieu dit le *Grand-Chemin*, puis au Foussat (1) ; dans celle de Camps, à *La Peyre* (*milliarium*), à *Peyrelade*, (*petra lata ?*) dans celle de Saint-Julien-le-Pèlerin, à l'*Arbre de Raisin* (1) et à *Malecourse* ; dans celle de Goulles, à *Mont-Jolios*, *Saint-Hubert*, *le Caire* et, de là par le *Malpas et Avise-toi*, atteignait Montvert.

Tel est le parcours Corrézien de la voie romaine de Belbec à Argentat, du grand chemin que suivait saint Géraud pour se rendre d'Aurillac à ses possessions d'Argentat et de Monceaux ; de celui où passa le pape Urbain II lorsque, venant de prêcher la croisade à Clermont, il se rendait d'Aurillac à Uzerche. C'est par là encore que les catholiques d'Aurillac, après avoir repris leur ville poursuivirent les hugue-

---

(1) Nom d'un fossé défensif environnant une vieille bâtisse délabrée. Porte du XVIIIe siècle » J.-B. Champeval.

(2) Lieu qui doit son nom à la pendaison d'un malfaiteur de ce nom.

nots fugitifs et vinrent brûler Argentat, où ceux-ci avaient trouvé asile. 1562.

VII

Suivons maintenant jusqu'à Pleaux la voie d'Argentat à Allanche.

Le 2 juillet 1780, la communauté d'Argentat assemblée arrête les termes d'une requête à l'intendant de la généralité en vue d'obtenir «la réparation ou la reconstruction» du chemin d'Argentat à Mauriac «dans la côte d'Argentat» qui, sur un parcours d'environ une lieue, n'est pas ouvert aux voitures et presque impraticable. Il est dit que certaines paroisses de la Saintrie ont reconnu l'utilité de ce chemin, qu'il est déjà fait jusqu'aux confins du Limousin; qu'en l'état présent, les gens d'Auvergne s'ouvrent des débouchés commerciaux dans d'autres directions, y portent leurs produits et laissent invendus les vins d'Argentat; que les habitants de cette ville ne peuvent qu'à grands frais se procurer la pierre de taille pour leurs constructions (1); que si ce chemin était praticable, tout le sel dont la consommation est considérable en Auvergne passerait par Argentat, et qu'enfin, il est de l'intérêt des deux provinces que cette côte soit rendue viable. (2)

Il semble qu'à la suite de cette requête, quelques travaux d'élargissement et d'amélioration aient été exécutés du Roc-de-la-Mothe au *Péage;* mais il a fallu attendre jusque vers

(1) Les carrières de granit sont dans la commune de Hautefage.

(2) Pièce de la collection de l'auteur.

1830 pour que la route départementale de Brive à Mauriac fut ouverte (1).

Du Roc de la Mothe jusqu'au Péage, l'ancienne voie gravissait l'éperon de la montagne qui aboutit au cœur du Bastier. Cette section a conservé des traces de pavé. Au péage, sur le plan de 1784 cité plus haut, on voit une bifurcation de ce chemin, mais chacune de ces deux branches aboutit à la Borderie. L'une passe au nord, l'autre passe au midi de la colline. La première, la plus longue et la moins raide, a été suivie par les cavaliers et les bêtes de somme. Elle est encore un raccourci pour les piétons. C'est la voie romaine, mais ruinée, ravinée au point qu'on n'y trouve que des vestiges douteux de pavage.

A La Borderie, elle rencontre l'ancienne route nº 6 dont, en tournant à gauche, elle suivait la direction jusqu'à la maison Dubal. A partir de ce point, elle tournait à droite et allait rejoindre bientôt sur le plateau l'assiette de cette même route pour ne plus la quitter (2)

A partir de la maison Dubal, la voie présente par son profond encaissement dans le rocher ou les terres tous les caractères d'un antique chemin. Une vieille maison qui le bordait, récemment démolie, avait sur sa façade une pierre sur

---

(1) Depuis la direction de cette route a été changée dans la côte d'Argentat. Devenue chemin de grande communication, elle va rejoindre la précédente aux *Creux de Meilhac*.

(2) Au point où la voie romaine rencontre, sous la Borderie, la vieille route départementale, les muletiers s'étaient frayé, en la coupant perpendiculairement, un raccourci à travers une châtaigneraie ; de là, ils gravissaient la dernière rampe du versant, où les sabots de leurs mulets ont creusé dans le granit une sorte d'échelle.

laquelle était gravée la date 1515 avec un fer de cheval, enseigne de maréchal-ferrant, marque non équivoque du passage de l'ancienne voie. (1)

Parvenue au bord du plateau, la voie romaine suivait à peu près la trace de la vieille route départementale jusqu'à sa jonction, aux Creux de Meilhac, avec le chemin de grande communication qui l'a remplacée, lequel suit la ligne de partage des eaux jusqu'à Saint-Julien-au-Bois, puis s'engage sur le haut du versant de la Maronne pour joindre Pleaux.

Nous allons revenir sur nos pas pour recueillir les preuves d'antiquité de la voie, et en même temps quelques souvenirs historiques.

Non loin de la Borderie elle passait devant Biscaye, lieu illustré en 1796, par un rassemblement d'insurgés réactionnaires, où se trouvait le *général* Crua, chef des révoltés du Puy-d'Arnac. Elle franchissait les Creux-de-Meilhac, à travers les bois, passage autrefois mal famé. A la hauteur de Meilhac, on trouve au XVe siècle la *Charriera ferrada d'Argentat à Pleaux* (2). Un peu plus loin à la *Cantine*, une belle croix de pierre a été déterrée. A la *Maisonneuve de Roland*, où aboutissait une autre voie romaine venant de Figeac, ont été trouvées à la fin du siècle dernier, des médailles antiques et des urnes cinéraires. Il y avait là probable-une halte, *mancio* ou *hospicium*. Près Escaires, au XVIe siècle, sur le même chemin, se trouvait

---

(1) Renseignement fourni sur place par M. Champeil, propriétaire de cette maison.

(2) J.-B. Champeval.

la *Peyre-Montendeyre*, (montoir à cheval) (1). Tout près est « Servières sur le chemin ferré qui va du monastère de Tulle au monastère de Mauriac » (2). A Haute-Brousse, était un fort qu'occupèrent les Calvinistes pendant les guerres de Religion et qui fut démoli.

Au lieu dit la *Croix de Haute-Brousse*, à la jonction du chemin descendant à Servières, est une croix de pierre que les voyageurs saluent depuis des siècles. Bientôt la voie touche St-Privat, le celtique *Bétuc*, qui devrait être fouillé près de Lagane ; elle rase ensuite *La Garde*, où, vers le milieu du siècle dernier, on a exhumé de nombreuses armes et autres objets antiques, dispersés sans aucun profit pour l'histoire ; elle traverse Saint-Julien-aux-Bois où, au siècle dernier, ont été trouvées dans une sépulture des médailles gauloises et romaines ; arrive à la *Maladie* et enfin joint Pleaux qui, d'après le président Vernyes (3), était, au XVI[e] siècle « ville de grand passage avoisinant la vicomté de Turenne », puis Mauriac. Cette voie, dans les titres anciens, est dite « Chemin de sainte Théodechilde d'Argentat à Mauriac par Bétuc, Cami ferrat, Estrade romaine. » (4).

Lorsque Pépin-le-Bref guerroyait contre les malheureux duc d'Aquitaine, Waifre, en 767, il prit un grand nombre de forts en Limousin et en Auvergne parmi lesquels Turenne et Sco-

---

(1) J.-B. Champeval.

(2) Note de P. Meilhac.

(3) Mémoires.

(4) Note de P. Meilhac.

railles, au bord de la voie d'Argentat à Allanche. Il est probable que le pied de l'illustre vainqueur la foula. Rappelons avec certitude un souvenir plus récent. Le 14 mai 1650, Marie de Maillhé, princesse de Condé; avec son fils le duc d'Enghien, partie de Montrond, où elle ne se trouvait plus en sûreté, après une halte à Scorailles, vint par cette voie, chercher asile à Turenne, escortée des ducs de Bouillon, de La Rochefoucaud et de deux cents mousquetaires.

VIII

Le plan cadastral de la commune de Mercœur porte un *ancien chemin de Figeac à Argentat*. De Figeac, il se dirigeait sur la Cère qu'il franchissait au port de Gagnac, passait à Orgues, commune de Cahus, à Sepval, commune de Camps, à Luc, commune de Mercœur ; puis d'entre ce bourg et le village de Ségalas, arrivait à La Chapelle-Saint-Géraud, où il rencontrait la voie de Belbec à Argentat.

Mais ce chemin mettait aussi Figeac en communication avec la région de Pleaux et Mauriac sans passer par Argentat. Entre Mercœur et La-Chapelle, un embranchement prenant la direction du nord-est, croisait bientôt la voie de Belbec à Argentat, à la Croix de Pierre, passait dans le voisinage de *La Fontaine des Dames* (d'où un embranchement conduisait à Dalmazane) traversait le village de Massalve (*Mas Salutis*), allait rencontrer cet embranchement sous Dalmazane puis dévalait en serpentant sur les flancs abrupts de la montagne, à Gramont. De ce village il descendait droit à la Ma-

ronne, en face de la Broquerie. La rivière passée, en bac ou à gué, il gravissait les pentes du plateau du canton de Saint-Privat par le Pradel, Hautefage, Meilhac et la Maisonneuve de Roland, où il s'embranchait avec la voie d'Argentat à Allanche.

Nous n'hésitons pas à considérer ce chemin comme voie romaine. Il est un de ceux qui en ont le plus conservé de traces caractéristiques. Son pavé existe en partie dans la commune de Cahus. En ce moment et au-dessus de Massalve, on le trouve en bon état sur un parcours d'environ 700 mètres, déduction faite des intervalles ruinées. Sa largeur est de 2 m. 50. Sa structure symétrique est remarquable et mérite une description. Au milieu de la voie règne une ligne de longues et étroites pierres à surface oblongue. Les deux bords sont formés de grandes et épaisses dalles régulièrement alignées. L'entre-voie (c'est-à-dire les deux côtés entre la ligne médiane et les bords) est remplie de blocs à face irrégulière de moindres dimensions. Le tout est en granit, nature du sol. Sous Dalmazane et sous Gramont, on retrouve ce pavé mais sans symétrie. De ce village à la Maronne, il existe sur une longueur d'environ 150 mètres. Là, les blocs de granit sont mêlés à ceux roulés par la rivière. Il en est un qui mesure un mètre de longueur.

A la Broquerie, on retrouve cette voie au bord de la route nationale; et, jusqu'au Pradel, sur environ 700 mètres, sauf quelques interruptions, on voit encore la chaussée bien limitée par deux bordures de grosses pierres. Sa longueur varie entre 2 m. 50 et 4 mètres. A mesure que l'on

s'élève, ses éléments sont de la nature des roches voisines. Nous ne l'avons pas suivie plus haut, mais nous l'avons vue pavée sous Hautefage.

En montant au Pradel, nous avons remarqué, sur le bord gauche du chemin, une pierre brute de granit étêtée, couchée sur la partie qui en a été détachée, mesurant avec sa tête 1 m. 70 de longueur et 0 m. 50 dans sa plus grande largeur, qui pourrait avoir été une borne milliaire. Elle est plane sur une de ses faces. (1)

On trouve signalée dans le Dictionnaire statistique du Cantal, à l'article Vigean (2) une antique chaussée qui traverse cette commune du midi au nord, que l'on peut reconnaître sur une longueur de quatre à cinq kilomètres. Elle est formée d'un seul lit de pierres concassées reposant sur le sol. Là «où elle n'est pas resserrée par des murs de clôture, sa largeur est de six mètres; elle est bordée dans toute sa longueur par de grosses pierres qui soutiennent l'encaissement. On n'y trouve pas les différentes couches décrites par Vitruve... c'est l'agger défini par Isidore de Séville.»

L'auteur ne doute pas que cette chaussée ne soit le tronçon d'une voie romaine. «En supposant ,dit-il ,que sa direction fut constante, elle aurait servi de communication entre le Quercy et le Haut-Limousin. Si, au contraire, après avoir franchi la Sumène, elle avait suivi les plateaux qui bordent la rive gauche de la Dordogne, elle aurait pu établir une communica-

(1) La section de ce chemin entre La Broquerie et Hautefage est nommée en 1612 : *Chemin de l'église à la Broquerie.*

(2) Article de M. de Lalo.

tion entre Cahors et Clermont ,ou plutôt se relier à la voie romaine qui donduisait aux bains du Mont-d'Or en passant par Latour.»

Cette voie paraît être celle qu'a reconnue M. Amé et qu'il nomme d'Argentat à Allanche. Mais par l'embranchement de la Maisonneuve-de-Roland, commune de Hautefage ,elle reliait aussi Figeac avec Clermont ou le Mont-d'Or. (1)

Nous devons revenir sur nos pas et nous arrêter un instant devant les vestiges d'un établissement antique dont la destination est demeurée jusqu'ici problématique. Sa situation près de la voie de Figeac à Pleaux nous paraît un indice capable d'élucider la question. Il s'agit de la *Fontaine des Dames*. Elles est située dans la commune de Mercœur, dans un pli du sol largement ouvert. Nous la repérons comme il suit sur la carte d'Etat-Major au 80 millième, type de 1889 : à 12 millimètres ouest du 40e méridien et à 79 millimètres sud du 10e parallèle. Elle est la source du premier petit ruisseau qui se trouve à l'est de la cote d'altitude 541. De ce point, la vue s'étend, au sud-ouest sur un cirque de landes que couronne l'arète du plateau et au nord-est, sur une lisière de prés qu'interromp bientôt le versant abrupt de la montagne. L'eau de cette source, froide(2), sort en bouillonnant du granit au pied d'un monticule et forme tout d'abord un ruisseau (3). Quoique

---

(1) Une voie de Cahors à Clermont passait plus à l'est, à la Tronquière. *Notice sur les voies romaines du département du Lot* par E. Castagné.

(2) Nous avons dit ailleurs qu'elle est ferrugineuse. Nous ne l'affirmons plus.

(3) Nous l'avons visitée le 27 septembre 1907, avant-veille de la cessation d'une sécheresse exceptionnelle.

d'une parfaite limpidité, elle dépose sur les pierres un enduit noir qui, de prime abord, la ferait croire chargée de suie, et le terrain qu'elle arrose est une boue de même couleur.

Des gens de l'endroit nous ont assuré qu'un chemin venant du sud-ouest passait jadis par là et descendait par Dalmazane (1) à Gramond; qu'autour de la fontaine ,il existait des murailles dont les matériaux utilisables ont été pris depuis longtemps, et un escalier gravissant le mamelon où l'on croit qu'était un jardin. Ils ont ajouté: Nous avons entendu dire qu'il y avait eu là un couvent de femmes (2).

Il n'est point vraisemblable qu'un couvent de femmes ait pu s'établir en pareil lieu, au bord d'un grand chemin, loin de toute protection. La région peu habitée, pas plus dans les temps gallo-romains qu'au moyen âge, ne présentait aucune sécurité ainsi que le prouvent les avis donnés aux voyageurs par les noms de certains lieux des bords des chemins voisins tels que: *Passa-viste*, Passe vite! *avisa-te*, avise-toi! *prends-te garda*, prends garde à toi! la *Malecourse*, le *Malpas* et *Massalve*. Du reste, jusqu'ici, à notre connaissance, on n'a pu citer aucun document qui mentionne ce prétendu couvent (3).

---

(1) C'est l'embranchement noté plus haut.

(2) Ce dire provient, non de tradition, mais de supposition récente.

(3) On lit dans *Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du sacrement de Baptême* par l'abbé Jules Corblet, Genève, 1882, ch. I, p. 5: « Il nous paraît probable qu'il y avait en certains endroits, riches en cours d'eau, des sources exclusivement réservées pour l'immersion des femmes. C'est de là que viendrait cette double appellation de la *fontaine des hommes*, la *fontaine des dames*, qu'on rencontre à Saint-Valéry-sur-Somme et ailleurs. » Nous concevons que, dans une région peuplée, il ait pu exister une foutaine baptismale distincte

Nous avons remarqué en aval et près de la source, dans le lit du ruisseau et sur ses bords, de nombreux fragments de briques, dont plusieurs à rebords, et quelques-uns de grès rouge, étrangers au sol. Ces débris sont, à notre avis, gallo-romains. Il y a eu là un établissement d'étendue restreinte. Le nom de la fontaine, seul, a fait accueillir la croyance à un établissement religieux de femmes. Nous nous permettons d'émettre une opinion différente qui se fonde sur le nom de la fontaine, la nature des débris de l'édifice et sur sa situation.

Durant le moyen-âge, la croyance aux fées, que l'on qualifia de Dames, venue, dit-on, de l'Orient par l'Espagne et la Provence, fut générale dans les campagnes du Limousin. Sans beaucoup chercher, nous en trouvons la trace dans des noms de puys, de cours d'eau, de bois, de grottes et même de lieux habités. Dans la seule commune de Monceaux, le cadastre nous indique : le Puy de las Fadas, le puy des fées ; le Bois de las Damas ; le ruisseau de la Dame ; une maison isolée, à la Dame. Dans celle de Mercœur, le Puy Feydel, puy des fées. Près de Servières, A la Dame.

Mais les Gaulois, pas plus que les Grecs, n'avaient attendu l'arrivée des fées pour déifier leurs cours d'eau et leurs fontaines, et le nom générique de ces semi-déités, généralement féminines, était bien aussi chez eux la Dame.

---

pour chaque sexe. Dans une région presque déserte, inculte, cela ne se conçoit guère, pas plus que *fontaine des dames* comme fontaine baptismale. Le terme *dames*, en ce cas, est par trop exclusif. C'est *femmes* qu'il faudrait.

César le trouva donné à la Marne, affluent de la Seine, et il le traduisit en sa langue par *Matrona*, la Dame. Après lui, les scribes limousins du moyen-âge traduisirent aussi par *Matrona*, le nom de la rivière la Maronne qui reçoit l'écoulement de la Fontaine des Dames. Les fées tenaient de leur devancières la qualification de Dames.

C'est sans doute en ce lieu désert de la commune de Mercœur, loin des oreilles avides et des regards indiscrets que, selon la crédulité paysanne, les *Dames* du voisinage venaient tenir leurs assemblées et procéder à leur toilette, d'où le nom de la fontaine.

Ceci considéré, nous trouvons rationnel de penser qu'il y a eu là, comme il s'en trouvait de distance en distance sur les grands chemins de l'Orient et sur les voies romaines, une halte, une hôtellerie, *mancio* ou *hospicium*, où voyageurs, chevaux et bêtes de somme, après une longue traite sur des plateaux arides, ou une remontée pénible, trouvaient à se désaltérer et à se réconforter .

L'hospicium gallo-romain dut prendre pour enseigne le gracieux nom de la fontaine et ce nom a persisté sur ses ruines.

X

Après la prise d'Uxellodunum, César laissa « *in Lemovicinum fines non longo Arvernis* » deux légions pour observer les Limovices, les Cadurques et les Arvernes vaincus.



Deux auteurs limousins (1) stationnent en divers lieux, notamment à Tintignac, où sont des ruines romaines considérables (2), et à Monceaux, une partie de ces deux légions ; une voie aurait mis ces forces en communication ; mais ils ne justifient pas leur affirmation. On peut croire qu'ils avaient connaissance des vestiges d'occupation romaine que garde le sol de la partie haute de la commune de Monceaux ; qu'ils avaient recueilli de la bouche de ses habitants des traditions qui y vivent encore. Peut-être leur opinion a-t-elle été fortifiée par des documents du XVIIIe siècle contenant des noms de lieux qui rappellent cette occupation et mentionnent un ancien chemin allant de Tulle sur ces hauteurs (3).

Excitée par ces textes, notre attention s'était depuis longtemps fixée sur cette région. Dès 1878 (4), nous y signalions des indices d'occupation romaine. Cette question a trop de connexité avec celle des anciens chemins que nous recherchons pour qu'elle ne soit pas examinée plus amplement ici.

Dans les régions montagneuses, c'est sur les

---

(1) Baluze du Maine. *Notice sur la ville de Tulle*, Annuaire de la Corrèze de 1823 30-33-35 ; et François Bonnélye, *Histoire de la ville de Tulle et de ses environs*.

(2) Mais qui ne paraissent dater que des Antonins.

(3) Notamment : *Arpentement et ésalation des possessions du seigneur de Saint-Chamans dans la paroisse de Monceaux* et autres dont nous possédons 36 cahiers et où nous puisons nous-même, en même temps que dans le cadastre de Monceaux. A la dernière page du cahier 8, on lit la note suivante : « L'original, ainsi que tous ceux de la terre de St-Chamans sont au pouvoir de Me Lacombe notaire expert à Tulle qui s'en empara au district de Tulle où ils avaient été déposés en vertu de la loi. »

(4) *Histoire d'Argentat*.

hauteurs offrant des défenses naturelles et d'où la vue peut scruter les environs que, de tout temps, les postes militaires ont été établis. Le site du bourg de Monceaux, dans une étroite vallée, ne présente pas ces conditions. Le Puy-du-Tour qui le domine à l'est, n'offre que des restes des temps préhistoriques. Les hauteurs du côté opposé sont celles qui vont être étudiées.

Elles forment un plateau assez accidenté sur le prolongement vers le sud d'une ramification du puy de Roche-de-Vic, station préhistorique. La partie de ce plateau appartenant à la commune de Monceaux, est divisé en deux, du nord au sud, par le ruisseau de Livain, qui y coule d'abord dans une large cuvette et se précipite ensuite, en recevant divers affluents secondaires, par une gorge étroite, dans la Dordogne. Excepté au nord et au nord-est, ce plateau, d'une altitude moyenne de 466 mètres, est bordé d'à-pics ou de flancs très escarpés, au bas desquels coulent, au nord-ouest, le ruisseau de Malefage, ou Monceaunet, qui arrose la vallée du bourg ; à l'est et au sud, la Dordogne ; à l'ouest, le Taurieu (torrent).

Le cadastre divise cette partie de la commune en quatre sections. La section A, dite des Dourieux (deux rieux), la plus au nord, sur la rive droite du Livain, couverte de landes et de quelques bois dans les plis du sol, quoique à peu près déserte, est sillonnée de nombreux anciens chemins qui s'y croisent sur des points nommés les *Estrades*. On y trouve les lieux suivants ; la *PeyreJarre*, la *Barre* (1).

---

(1) Ce vocable et ses dérivés : *barrat*, *barrata*, *barrieirol*, peuvent

La section B est comprise entre partie de la commune de Neuville, au nord ; le ruisseau de Madlefage, à l'est ; le Livain, à l'ouest, et la section D, au sud, jusqu'à la hauteur de Champeaux, compris dans cette section, village qui a son souterrain. On y trouve le *Puy-de-Las-Fadas* (des Fées). Au Clos d'Arrestier est une parcelle nommée la *Lice* (peut-être, lieu de courses, de jeux). Près de là une pièce de terre nommée la Cartelade contient des briques à rebords et d'autres striées. Des terres voisines contiennent des éclats de silex, roche étrangère au sol. Sur le Chemin de Bros à Tulle, que l'Arpentement déjà cité nomme 130 fois, est une parcelle dite la *Miliane* (bonne milliaire ?) Près d'Arrestier est la *Graulière* (lieu où s'assemblent les graules (corbeaux), mais peut-être aussi lieu de campement d'une cohorte ayant pour enseigne la Graule). Il y a encore Puy-Champ, la Boule (borne), la Garde sur le bord du plateau qui domine le ruisseau de Malefage. Une urne cinéraire a été trouvée dans ce voisinage, aux Taules.

La section C, dite de Moustoulat, occupe le reste de la rive droite du ruisseau de Livain. Elle renferme les villages de Moustoulat, du Mons, du Four (anciennement appelé *village des Arènes* (1), de La Farge, qui couronnent les hauteurs d'un cirque bien cultivé, exposé

---

désigner des parcelles de landes ou de bois mises en culture et closes de fossés, de haies ou de murs ; encore, une barre de bois jetée en pont sur un ruisseau ; mais aussi un ouvrage de défense militaire dans le sens de barrière.

(1) Arpentement déjà cité.

au midi; et en outre celui du Vialard, sur un promontoire qui domine la Dordogne et le Taurieu (1); et sur le versant du midi, ceux de la Ramière, de la Jonchière, de la Tieire et de Vaurette.

Dans cette section des remarques importantes sont à signaler. Sous Moustoulat et y attenant était le village *Champ de Bataille*. L'arpentement déjà cité le désigne en ces termes à la page 539: «Guillou Combes, dit Bataille, travailleur du village de Moustoulat, paroisse de Monceaux, tient et possède une maison, grange, four, jardin et terre audit village Champ de Bataille, confronte, etc.» Le nom appartient au sol et il devient pendant plusieurs siècles le surnom de ses possesseurs, quel que soit leur nom de famille. Le possesseur d'aujourd'hui est M. Chapou, dit encore Bataille. Du reste, on va rencontrer dans le voisinage la même perpétuité.

Le nom de ce champ n'implique pas nécessairement l'idée de combat. Bataille est pris souvent dans le sens d'armée ou de groupe militaire, et nous croyons qu'on peut entendre ici: champ où a campé la bataille, un groupe armé. (2).

(1) Nommé aussi Foulissard.

(2) M. A. D. Harnais a relevé sur le cadastre de Plouvara (Côtes-du-Nord) une foule de noms évoquant l'idée de luttes : la *Garde*, les *Grandes Batailles*, les *Petites Batailles*, le *Pré de la Bataille*, le *Pré des Feux*, la *Grande Clôture*, les *Mottes*, le *Clos de la Barrière*, la *Justice*, les *Grandes Gardes*, les *Petites Gardes*, le *Petit Fort*, le *Fort de la Croix*, le *Grand Fort*, la *Lande des Romains*, le *Fort des Pilans*, etc.
— XXVe Rapport de M. le Dr Guébhard, Président de la Société Préhistorique de France et de la Commission d'Etude des Enceintes Préhistoriques et Fortifications anhistoriques, (séance du 25 février 1909).

Attenant au Champ de Bataille est une terre nommé la *Cendrada* (Sandrada), dans l'arpentement). C'était peut-être le lieu d'incinération des soldats morts. Le sol, à peine incline, est soutenu dans sa partie inférieure par un mur en pierres sèches de 1 mètre 50 de hauteur. Bon nombre de terres voisines sont soutenues de même. Tout près de là, dans le talus d'un nouveau chemin qui descend au Vialard, on voit de nombreux fragments de briques antiques. Un peu plus haut, sur le côté opposé, et sur les murs d'un petit pré faisant partie d'un tènement nommé Las Chanabals (les Chenevières), nous avons vu d'assez nombreux fragments de briques à rebords et autres qui avaient été extraits du sol. Nous en avons recueilli quelques-uns, dont un portant la marque V.

Sur le versant nord des appartenances de Msustoulat est un champ nommé *Las Chabanas*, dont le sol, presque horizontal, a été creusé de main d'homme. Le bord supérieur est en contrebas d'environ 3 mètres du sol primitif et cette différence diminue à mesure que l'on avance vers le fond, qui est de plain-pied avec la suite du versant. La forme de ce champ est irrégulière. Il présente par le haut une demi-circonférence très bien raccordée avec son côté de l'ouest, en ligne droite. Le côté de l'est, en ligne droite aussi, s'aboute à la demi-circonférence mais en empiétant un peu sur elle et rompt le parallelisme avec l'autre côté en s'en rapprochant. Les dimensions de ce champ sont les suivantes, prises par approximation : largeur en haut 80 mètres, en bas 60 ; longueur 130 m. Mais il offre une particularité, digne de re-

marque, c'est que, outre qu'il a été creusé de main d'homme, ses talus sont soutenus par des murs en mœllons qui, par places, ont conservé du mortier. Nous avons suivi la majeure partie de son pourtour (1) sans y rencontrer aucun débris caractéristique si ce n'est un fragment de brique informe et des traces d'un pavé le long du mur de l'ouest. Cependant, au rapport de M. Emile Brajoux, dont la famille possède ce champ, son père y aurait trouvé à diverses reprises un certain nombre de monnaies romaines en argent et en bronze, malheureusement perdues, et aurait sûrement parlé à ses enfants de l'occupation de la région par les Romains. Non loin de là se trouve un croisement de chemins nommé les *Estrades*. Il faut noter encore que sept autres parcelles voisines ont au cadastre le même nom que le champ de M. Brajoux: Aux Cabanes.

Cette dénomination se retrouve fréquemment à l'écart des agglomérations grandes ou petites du canton d'Argentat. Elle semble désigner le lieu de relégation des contaminés au temps des nombreuses pestes qui dépeuplèrent le Limousin. Envoyer aux Cabanes était l'expression usuelle. Ces cabanes étaient faites de bois et de feuillage. On les brûlait lorsque le mal avait cessé. Le champ qui nous occupe a dû servir à cet usage. Mais, primitivement, il a dû avoir une autre destination. Ce n'est pas au moment où éclatait le fléau, qu'une population peu nombreuse a pu songer à entreprendre, sans nécessité le travail énorme du creusement de ce

---

(1) L'intérieur était couvert de blé noir mûr.

champ et de la construction des murs de son pourtour, pour y reléguer ses contaminés.

La forme de cette enceinte, sauf le manque de parallélisme de ses côtés, rappelle celle du *Circus maximus* de Rome. Mais celle-là n'a pu être qu'un cirque improvisé, sans gradins, où les spectateurs devaient se tenir debout ou s'asseoir par terre au bord des talus. Si des forces romaines ont stationné sur ce plateau, ainsi que les apparences l'indiquent, vu leur goût pour les exercices du corps, elles n'ont pas manqué, pour égayer leurs loisirs, d'y approprier un terrain convenable. Telle aurait été, à notre avis, la destination première de cette enceinte. Les monnaies romaines qu'on y a trouvées sont des indices à considérer.

Il est dit plus haut que le village du Four (*fornix*, voûte ; il y a un souterrain, aux *Caves*). était autrefois nommé *des Arènes*. Huit parcelles portent ce nom au cadastre actuel. Elles sont situées sur le même versant, au nord et au nord-ouest, mais assez loin du Four, sur la rive droite du ruisseau du moulin de la Mete (borne), et bien moins distantes du champ muré des Cabanes. Y a-t-il dans ces huit parcelles des vestiges d'arênes ou d'amphithéâtre ? Nous n'avons pu encore les explorer. Mais nous croyons que ces arènes sont le champ muré des Cabanes. Entre ce champ et les parcelles dites des Arènes, il y a celles de la *Dragonnière* (lieu de campement d'une cohorte ayant pour enseigne un dragon ?), à Mauriac (nom romain).

Le village du Mons, qui a un souterrain à deux galeries, possédait autrefois une chapelle. Il est plus rapproché du champ des Cabanes que celui du Four.



Sous la Farge, qui possède aussi son souterrain, à l'est, dans la gorge du Livain, des parcelles portent des noms d'origine romaine : *Germaniac*, *Trou Marty* (turris Martis ?), le *Pourty* (Portique ? (1). Un chemin encore en partie pavé descend de Lafarge vers la Dordogne. Dans celui qui va de ce village au Four, il y a aussi des restes de pavé.

Le village du Vialard occupe, en face d'un coude de la Dordogne, le sommet d'une croupe cotoyeé de ravins. Sous ce village, à mi-côte, est une parcelle en palier nommée à *la Guerre* qui domine un abrupt, cette rivière et le chemin qui descend vers Beaulieu. Son possesseur, de même que ceux qui l'ont précédé, est surnommé La Guerre. C'est le même cas que pour Champ-de-Bataille de Moustoulat. Si l'on rapproche le nom de cette parcelle des remarques déjà faites, on ne peut douter que là a eu lieu un combat, ou que, tout au moins, il y a existé un ouvrage militaire. Entre le village et La Guerre, il y a le *Valat* (Vallum, palissade, retranchement) ; et entre le Vialard et Moustoulat, le *Valassou* ; en outre, un ancien chemin dont des sections ont conservé des plaques d'un pavé formé de larges dalles.

Enfin, sur le versant méridional du plateau, aux environs de Vaurette, sont : *la Salvadour* (lieu de refuge), *au Roy* ou *al Rey*, *La Cava* (souterrain probable), *au Chevalier*.

---

(1) Galeries où l'on emmagasinait les vivres et autres objets. Ce mot en langue limousine doit s'écrire *pourtic* ; le *c* ne se prononce pas, ce qui a amené l'orthographe actuelle. Une parcelle voisine du portique de la villa de Longour, dans la plaine d'Argentat, est aussi nommée *Pourty*.

Avant de quitter la section C, il faut signaler dans la commune de Saint-Hilaire-Taurieu, qui n'en est séparée que par une gorge, un champ qui abonde en scories de fer et qui, pour ce motif, a reçu le nom passablement gaulois de *Caga Fer*. Il pourrait y avoir eu une fonderie ou des forges en relation avec les occupants du plateau.

La section D n'est pas la moins intéressante. Elle est bornée au nord par la section B; au nord-ouest par le ruisseau de Malefage; à l'est et au sud, par la Dordogne; à l'ouest, par le Livain. Elle comprend une partie du bourg de Monceaux, les villages de Quinçon, (que posséda Saint-Géraud d'Aurillac), de la Salle, de Bros, du Bech et de Saulières.

Ainsi qu'une traverse de T, une croupe de près de quatre kilomètres barre le plateau à l'est. Son flanc déchiré, nommé *les Raysses* n'est qu'un éboulis perpétuel de roches en décomposition. Il plonge presque à pic dans la Dordogne sur une longueur d'un kilomètre. Ce formidable rempart domine la plaine de 300 mètres. De là-haut, il suffirait de mettre les roches en branle pour écraser une armée aventurée dans le défilé.

Le *Puy-la Garde* (cote 473), est le point culminant de cette croupe. De là, la vue plonge sur les plaines des deux rives de la Dordogne depuis Saulières jusqu'à Argentat; elle pénètre dans la vallée de Monceau, s'étend sur les plateaux de la Saintrie et les cîmes des monts d'Auvergne. Au nord ,par dessus la masse du Puy-du-Tour, la terre, comme une mer houleuse, se mamelonne jusqu'au voisinage

des Monédières. A l'ouest, ce sont les sommets de Roche-de-Vic et de Chastellux; au sud, c'est une échappée sur le Lot.

Cette position a un nom qui répond à son importance. Elle n'a été négligée ni dans l'antiquité ni pendant le moeyn-âge. Le Puy-la-Garde offre en effet, du côté qui le rattache au plateau, un talus embrassant qui doit être un reste de retranchement. Un peu au dessous et à la naissance du ravin qui sépare du massif le prolongement nord de la croupe, est un champ où a dû exister un ouvrage romain défensif puisque nous y avons vu des fragments assez nombreux de briques à rebords, et, ce qui dénote une occupation plus ancienne, des débris de silex.

Ce prolongement de la croupe, isolé tant à l'est qu'à l'ouest, est fort mouvementé. A mi-côte, sur un palier dominant La Salle, a dû exister primitivement un fort auquel a succédé le château de Monceaux, qui fut donné, avec sa châtellerie, en 930, par le vicomte Adémar d'Escals à l'abbaye de Tulle. Certes, ce n'était pas un lieu d'agrément! mais il commandait le défilé de la Dordogne. Au temps des invasions normandes, il a dû avoir son utilité. Il y avait donc là *le Chastel* et, à quelques pas plus haut, *le Chastelou,* dont le cadastre garde le souvenir. On n'y voit plus qu'un monceau de décombres. Sur l'à-pic, du côté de la Dordogne, est visible l'entrée d'un souterrain qui va à une fontaine dans le ravin du côté opposé. M. le docteur Léopold Morély nous a dit avoir trouvé dans un ancien document que le château de Monceaux avait été détruit par un détachement de l'armée de l'amiral Coligny, lors de son passages, en 1569.

Près de La Salle, est le lieu dit à *Cérès*. Y aurait-il eu là un temple ou une celle de la déesse? Le nom lui-même de La Salle n'en serait il pas un souvenir? Dans ce voisinage est le hameau de Ferrin. Ce nom pourrait se rapporter à quelque chemin ferré. Nous posons discrètement ces questions.

La croupe du sud des Raysses devait aussi être défendue. Nous y trouvons en effet *la Redoultauda*, qui, sans qu'on le veuille, éveille l'idée de redoute ; à la *Force,* autre ouvrage défensif ; le *Fourchat-Vallat* ; *lou Farcat et le Petit-Farrat* (chemins ferrés).

Sous le village du Bech, qui couronne un mamelon dominant la gorge du Livain, est le lieu dit *la Courtine*.

Au centre de la section est le village de Bros, qui tire son nom des tertres (bruals) murés, qui soutiennent la plupart de ses terres. Tous ses chemins sont murés à pierres sèches quoique le sol ne soit pas pierreux. Ces matériaux proviennent des gorges voisines. On ne peut guère comprendre que de pauvres paysans aient eu assez de loisirs pour faire des travaux de cette importance. Des souterrains y ont été découverts depuis peu, l'un, avec croisement de galeries, à l'ouest, et près du village dans le chemin d'arrivée, sous le *Champ-Leyge*. Une hache en pierre noirâtre a été trouvée tout auprès dans un mur. L'autre est à l'est du village, au lieu nommé Sermur (1). Il se dirige vers le Puy-la-Garde et doit se continuer beaucoup plus bas au lieu

---

(1) A rapprocher, le Sermur de Saint-Geniès-ô-Merle et celui de la Creuse.

dit *El suc de la Vauta* (voûte), au bord du chemin de Bros à Saulières.

Citons encore quelques noms significatifs relevés çà et là dans cette section : *à la May* (*Maïa*, mère de Mercure?); au *Promptier* (*promptuarium*, magasin de vivres) ; à l'*Empreu* (*imderator*, commandant) ; *la Chevalière; aux Trois Chevaliers;* à *la Barre;* à *l'Estrade*,

Nous avons cité plus haut un chemin de Bros à Tulle, relevé 130 fois dans l'arpentement de Saint-Chamans. Ce chemin, à partir de Bros, suivait l'arète du plateau. Laissant à gauche le village de Champeaux, il passait à *la Garde* ou *Bois la Garde*, à l'est du Clos-d'Arrestier, au Teil, près et à l'ouest de Pradis, à Salgues, au Moulin de Prézac, à Albussac, où existe une enceinte semi-circulaire contenant de la brique, à Bedènes, où sont les restes d'une villa gallo-romaine manifeste et un champ de sépultures avec urnes (1), puis à l'Herbeil, où était un fort sur un monticule, occupé, en 1588, par le sieur de Saint-Martin, huguenot, et brûlé par lui à l'approche des catholiques. Ce chemin joignait enfin, à la Chapeloune de Lagarde, la voie de Limoges à Aurillac.

Le village de Bros est assis sur le point de jonction du plateau et de la croupe des Raysses, qui le barre. A l'est, ce n'est qu'une longue ligne de précipices; au nord comme au sud, sont des pentes escarpées d'accès difficile. Au point de vue de la voirie, Bros est une véritable

---

(1) Note de M. le docteur Paul Meilhac, qui ajoute: « Une inscription romaine qui sert de chapiteau dans l'église d'Albussac doit venir de Bedennes.

impasse. On se demande alors pourquoi a existé un chemin de Bros à Tulle ou de Tulle à Bros (on trouve les deux dénominations dans l'arpentement déjà cité). N'est-il pas étrange qu'un petit village ainsi placé ait été pris comme point terminus d'un chemin de plus de 30 kilomètres ? Pourquoi l'arpenteur, qui a sous les yeux les anciens titres, ne dit-il pas en notant les confrontations, par exemple : chemin de Bros à Albussac ou chemin de Bros à Neuville, localités plus voisines que Tulle ? C'est qu'une tradition plusieurs fois séculaire lui a conservé le premier nom ; et la raison de ce nom c'est d'abord l'occupation romaine et plus tard, les relations de l'abbaye de Tulle avec le château et la châtellerie de Monceaux. C'est ici le lieu de rappeler qu'après la mort d'Adémar d'Escals, les moines de Tulle, en mémoire de leur bienfaiteur et protecteur, voulant donner à Donarel, son fils naturel, le rôle de défenseur laïc de leur abbaye, le conduisirent « en grande pompe » ,au château de Monceaux ; mais celui-ci, devenu fou, prit la fuite ; ce qui les obligea à se choisir un autre protecteur, qui fut Bernard, vicomte de Turenne.

La voie romaine qui reliait Tulle à Tintignac est connue.

Un autre chemin est dit dans l'arpentement : chemin de Moustoulat à Tulle, sans doute aussi, pour le premier des motifs qui viennent d'être exposés. Son parcours a dû être celui de l'ancien chemin rural qui figure dans l'Atlas départemental et qui passe à Neuville, à *Lachaux* (chaussée), au Moulin de Chastrusse, aux *Aiguilles* et joint un peu plus loin le chemin de Bros à Tulle.

Par la description que nous avons faite des hauteurs de Monceaux, on a pu juger qu'elles offraient des conditions exceptionnellement favorables pour un établissement militaire. De là, par l'est et le midi, on pouvait surveiller les Arvernes, dont le territoire, topographiquement, confinait à la Dordogne et les Cadurques, les derniers vaincus. Nous avons relevé, croyons-nous, des traces suffisantes de cet établissement. Mais un point demeure encore obscur. Sont-ce des cohortes de César qui l'ont formé? L'avenir peut-être répondra si les habitants de la région, au lieu de rejeter les vieilles monnaies de bronze et de vendre pour la fonte celles d'or et d'argent que le hasard leur fait découvrir, veulent bien les communiquer à des personnes compétentes. Jusqu'ici, nous n'avons vu, provenant de Monceaux, qu'une monnaie d'or de l'empereur Maximin (1) et encore est-il impossible de connaître l'endroit précis de cette trouvaille.

XI

Les vieux chemins ont un charme, une poésie que n'ont pas les nouveaux, aux pentes adoucies, au sol soigneusement aplani. Le rêveur peut s'y aventurer sans redouter d'être troublé par la rencontre inopinée d'une automobile, d'un cycliste emballé, ou d'être suffoqué par des nuages de poussière. Tout au plus sera-t-il distrait une seconde par le frou-frou de quelque oiseau épeuré ou d'un lézard fuyant sous les herbes.

---

(1) Possédée par M. Joseph de Bar, d'Argentat.

Que de races et de gens d'états divers ont passé là! Celtes, Gallo-romains, Barbares dévasteurs, serfs attachés à la glèbe, routiers, malendrins, armées de religionnaires, de catholiques, paysans libres, marchands colportant leur ballot, muletiers, gens de la besoche et gens d'église, ici un grand pape, là des rois, ailleurs, des saints, une brillante cavalcade de princes et de gentilshommes!

Par ces chemins ravinés, pierreux, abandonnés, on remonte l'histoire. La solitude se repeuple d'individualités de tous les âges aux formes vaguement estempées; on entend l'écho lointain du choc des armes, du pas cadencé des mules aux grelots sonores et des vieilles chansons des ancêtres.

Mais dans sa marche vagabonde, la malencontre d'une route moderne peut dissiper l'attrayante vision et ramener le rêveur au temps présent. Il se demande alors mélancoliquement où sont allées les générations qu'il vient d'entrevoir et où lui-même il va... Une voix intérieure lui répond: Tout chemin conduit à l'éternité.

E. BOMBAL.



La Force départementale de la Corrèze

ET LE

4e BATAILLON DE VOLONTAIRES NATIONAUX

en 1793

Dans une étude fort intéressante parue en 1881-1882 dans le *Bulletin des lettres, sciences et arts de la Corrèze*, M. V. de Seilhac a traité avec une documentation exacte et détaillée la question des bataillons de volontaires nationaux du département.

Après avoir montré comment ces volontaires sont sortis de leurs communes pour se rendre aux lieux de rassemblement qui leur étaient assignés, comment ils se sont ensuite organisés en compagnies et bataillons, il les a suivis pas à pas dans leur marche vers les frontières où ils sont allés rejoindre, les uns, les armées du Nord et du Rhin, les autres, celles des Pyrénées et d'Italie. Alors commença pour eux la véritable vie militaire avec ses premirs contacts avec l'ennemi, ses succès et ses revers, ses misères et ses souffrances. Tous les détails de cette vie nouvelle sont retracés avec une impartialité et une précision remarquables.

L'étude de M. V. de Seilhac se termine au moment où l'application de la loi de l'amalgame fit incorporer les bataillons de volontaires dans ceux des troupes de ligne.

Les cinq bataillons de la Corrèze cessèrent, dès lors, comme tous les autres, d'avoir une existence distincte; mais ils apportèrent dans leurs demi-brigades cet enthousiasme et cet entrain qui valurent au département la suprême récompense décernée par la Convention: l'honneur d'être cité comme ayant bien mérité de la Patrie.

Le 4e bataillon de la Corrèze fut presque entièrement formé avec les volontaires provenant de l'ancienne force départementale qu'un décret de la Convention avait renvoyés dans leurs foyers. Il m'a donc paru intéressant de rechercher dans quelles circonstances cette troupe avait été créée, comment elle s'était organisée, pourquoi elle avait été dissoute et enfin à la suite de quels événements elle fut rappelée sous les drapeaux.

I

Les forces départementales étaient des troupes que certains départements levèrent à leurs frais, en 1793, et qui avaient pour mission d'assurer l'ordre et la sécurité à l'intérieur de leur territoire. Ces troupes ne devaient pas, en principe, sortir de leur département d'origine, mais le gouvernement avait le droit de les requérir et de les envoyer partout où leur présence pouvait être nécessaire.

La première force départementale fut organisée par le département de l'Hérault qui, avant de mettre son projet à exécution, en soumit l'idée et les grandes lignes à l'approbation de la Convention dans un mémoire célèbre, que celle-ci envoya à tous les départements en les invitant à redoubler de zèle pour la sécurité et la défense générale de la République.

«Plusieurs patriotes, disaient les auteurs de mémoire, que le peuple a honorés de sa confiance, profondément pénétrés des maux de la patrie et uniquement occupés d'en chercher le remède, se sont réunis à penser qu'un seul moyen pouvait sauver promptement la République, que ce moyen consistait dans le développement subit de toutes les ressources de la France, développement auquel rien ne pouvait résister. Ils ont pensé que, dans les circonstances les plus critiques de la

Révolution, les moyens naturels du gouvernement ne suffisant pas, les seuls moyens révolutionnaires pouvaient nous délivrer à la fois des ennemis extérieurs et intérieurs. Mettre en action ces moyens, les diriger de la manière la plus utile pour élever l'esprit public à la hauteur des circonstances et pour éviter toutes les atteintes; tel est sans doute, le but qu'on doit se proposer, et c'est aussi ce que des patriotes qui veulent fermement la révolution toute entière, se sont proposés d'examiner dans ce mémoire...» (1)

De son côté, l'assemblée départementale de la Corrèze fit précéder son arrêté d'organisation des considérants suivants:

«Le conseil général du département, réuni avec les membres du conseil du district et ceux du conseil général de la commune de Tulle, délibérant sur les mesures urgentes pour donner de nouveaux secours aux départements maritimes de l'ouest qui en ont un pressant besoin d'après les dernières nouvelles portées par un courrier extraordinaire.

«Considérant que si les brigands continuaient à faire des progrès dans l'intérieur de la République et se portaient en masse dans le département, il serait bien plus difficile alors de leur opposer une force capable de les repousser, et que, pour éviter le malheur extrême de voir dévaster leurs propriétés, ravager leurs moissons, enlever leurs bestiaux, immoler leurs femmes et leurs enfants sur leurs propres foyers, les habitants de la Corrèze doivent sérieusement songer, les uns aux moyens de défense intérieure déjà réglés par le département, les autres à une défense extérieure en se réunissant en force pour aller joindre nos frères de la Vendée,

(1) Archives départementales. L. 29.

«Considérant que cette double mesure est également urgente et doit s'exécuter en même temps; que quoique le danger soit très imminent, ce n'est pas la multitude qui forme la force la plus imposante, et qu'il vaut mieux se borner au nombre de citoyens qu'il est possible d'armer.

«Considérant qu'aidés par les sociétés populaires qui, dans le moment, doivent redoubler de zèle et d'efforts, les municipalités fourniront sans doute un nombre de défenseurs proportionné à leur population, et que, s'il en est quelqu'une qui soit sourde à la voix de la patrie qui réclame instamment des secours, elle doit être désignée à toutes les autres du département par la voie de l'impression.»

D'autre part, les membres du directoire du département écrivaient à la date du 2 juin au ministre de la guerre :

«Les insurrections qui ont éclaté dans les départements de l'Ouest, celles qui commencent à naître dans celui de la Lozère, nous ont déterminés à faire la levée d'une force départementale qui servira, tant pour donner secours à nos frères opprimés que pour protéger notre territoire et le garantir de l'invasion des rebelles...» (1)

«Observez que ce département se trouve entre deux incendies; qu'il est instant d'en arrêter les progrès et d'empêcher qu'ils ne se propagent dans son sein.»

De l'analyse de ces divers documents il ressort donc que la création des forces départementales fut une mesure de défense prise dans l'intérêt des départements et de la nation; elle était la conséquence même de l'état des choses qui régnait en France et dont les ennemis intérieurs et extérieurs du gouvernement étaient les seuls auteurs responsables.

---

(1) Archives départementales. L. 101.

II

Le mémoire du département de l'Hérault parvint à Tulle le 5 mai et aussitôt l'administration de la Corrèze «toujours animée de son unique passion, celle de concourir au salut de la chose publique et au bien de ses administrés», convoqua pour le 11 mai deux membres de la municipalité de Chef-lieu de chaque district, tous les juges de paix et un membre de chaque société populaire. Les deux représentants du peuple, Borie et Bordas, délégués par la Convention pour accélérer les opérations de la levée de 300.000 hommes, furent également convoqués à la réunion; ils s'excusèrent de ne pouvoir y assister mais ils ajoutèrent dans leur lettre qu'ils connaissaient trop le patriotisme du département de la Corrèze pour être convaincus que, malgré leur absence, les décisions prises seraient conformes en tous points aux intérêts de la nation et aux nécessités du moment.

Cinq jours furent nécessaires pour discuter et arrêter les mesures à prendre pour cette organisation ; la 1re séance eut lieu le 11 et la dernière le 15 mai.

Les volontaires se faisaient de plus en plus rares puisque, dans les dernières levées que l'on avait faites, on avait dû recourir à la réquisition, et la plupart de ceux qui avaient été désignés pour partir s'étaient fait remplacer par des hommes de complément, que seul l'appât d'une forte somme d'argent avait déterminés à quitter leurs foyers. De plus, le département, avait un contingent à former pour la levée des 300.000 hommes et un autre pour celle des 30.000 hommes de cavalerie décrétée le 16 avril.

Il ne fallait donc ni songer aux modes de recrutement antérieurs, ni entraver ces deux levées ; aussi se décida-t-on à suivre l'exemple de l'Hérault et à faire uni-



quement appel au patriotisme. «Si on demande tout au patriotisme, disaient en effet les auteurs du mémoire, si on l'enflamme par tous les moyens qu'on peut imaginer, on obtiendra les hommes qu'on désire et on les obtiendra tels qu'il les faut.»

Il fut donc admis que la force départementale serait levée par voie d'indication, c'est-à-dire en adressant des réquisitions personnelles et directes aux citoyens reconnus les plus patriotes et les plus propres par leur courage, leur caractère et leurs moyens physiques à servir utilement la République. Seraient seuls admis ceux qui seraient porteurs d'un certificat de civisme délivré par le conseil général de leur commune.

L'effectif à lever fut d'abord fixé à 440 hommes mais il fut bientôt porté au double à la suite des mouvements insurrectionnels qui se produisirent dans les départements voisins. « Les insurrections qui ont éclaté dans les départements de l'ouest, écrivaient le 2 juin au ministre de la guerre les membres du directoire du département, ceux qui commencent à naître dans la Lozère, nous ont déterminés à faire la levée d'une force départementale qui nous servira tant pour donner des secours à nos frères opprimés que pour protéger notre territoire et le garantir de l'invasion des rebelles et nous organisons une troupe de 880 hommes. » (1)

L'arrêté du 30 mai fixa d'une façon définitive les bases de l'organisation de la force départementale. (2)

Article premier.

Il sera ajouté à la levée de 440 hommes, destinés à former la force départementale, une seconde levée de 440 hommes, formant réunis 880, qui seront tenus de

(1) Archives départementales. L. 101.
(2) Archives départementales. L. 99.

se rendre à Tulle le 6 juin pour y être organisés conformément aux dispositions de l'arrêté des 11,12, 13, 14 et 15 du courant.

Article II.

La division des 880 hommes demeure faite entre les quatre districts ainsi qu'il suit :

Le district de Tulle fournira	270	hommes
Celui de Brive .	250	
Celui d'Uzerche	200	
Celui d'ussel . .	160	
	880	

Article III

Les districts repartiront leur contingent entre les municipalités de leur arrondissement.

Article IV

Dimanche prochain toutes les municipalités seront tenues d'assembler les citoyens de leurs communes, de leur faire lecture de deux arrêtés du département relatifs à la levée de la force armée, de recevoir l'inscription volontaire de tous ceux qui se présenteront et de les conduire le lundi 3 juin au chef-lieu de leur district, et d'aller leur rendre compte des progrès et des obstacles qu'aura éprouvés l'inscription de leur commune.

Article V

Les districts nommeront un commissaire pour se rendre dans les communes où ils le croiront nécessaire, pour faciliter aux officiers municipaux l'inscription, et ils feront tomber leur choix sur des hommes intelligents et autant que faire se pourra sur des membres de sociétés populaires.

Article VI

Les sociétés populaires du département sont invitées d'ouvrir dans leur sein un registre d'inscriptions volon-



taires et de faire parvenir le plus tôt possible aux municipalités l'état nominatif des hommes qui se sont inscrits.

Article VII

S'il était possible que dans quelques communes le contingent à lever ne fût pas rempli par l'inscription volontaire, les municipalités, dans ce cas, dresseront sans désemparer, un état des citoyens sujets à la réquisition et le feront parvenir au district le 3 juin.

Article VIII

Dans ces listes ne seront compris les hommes mariés et les veufs ayant des enfants, que dans le cas où il n'y aurait pas dans leur commune un nombre suffisant de garçons ou hommes mariés sans enfants.

Article IX

Le choix des hommes sujets à la réquisition sera fait par les conseils de districts, sur les listes qu'ils auront reçues des municipalités, ils pourront même désigner d'autres citoyens d'après leurs connaissances particulières.

Article X

La réquisition sera faite par les districts et conçue en ces termes :

Le citoyen X... est requis au nom de la patrie en danger d'entrer dans la force armée que forme le département de la Corrèze, il est sommé, au nom du salut public, de se rendre à Tulle, jeudi prochain, six du courant.

Article XI

Les citoyens enrolés seront conduits dans le chef-lieu du département au jour indiqué par un commissaire nommé par chaque district.

Article XII

Les citoyens compris au recrutement des 300.000 hom-



mes ordonné par le décret du 24 février dernier ne pourront concourir à la composition de la force armée départementale.

Article XIII

L'arrêté des 11, 12, 13, 14 et 15 sera exécuté en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de celui-ci.

Article XIV

Le présent arrêté sera imprimé sur-le-champ, envoyé par des gendarmes d'ordonnance aux quatre districts, qui demeurent chargés, sur leurs responsabilités, de les faire parvenir sans délai à toutes les communes et aux sociétés populaires de leur territoire pour être lu, publié et affiché dimanche prochain.

Le lendemain même du jour où il venait de doubler l'effectif de la force départementale, le Conseil général en présence des rassemblements inquiétants qui se faisaient dans certains départements, décidait de réunir un corps de 4.000 hommes que l'on aurait toujours sous la main dans le cas très probable où la force départementale serait appelée à sortir du territoire du département.

Chaque canton aurait ainsi une compagnie de 100 hommes qui seraient en état de réquisition permanente dans leurs foyers. Les soldats choisiraient les cadres de leur compagnie savoir: un capitaine, un lieutenant un sous-lieutenant, 2 sergents et 2 caporaux.

Dans le cas où il serait nécessaire de rassembler les compagnies de plusieurs cantons, les officiers nommeraient, au lieu de rassemblement, un commandant en chef, un commandant en second et un adjudant.

Enfin, si toutes les forces du département étaient appelées à marcher, elles seraient divisées en bataillons de 400 hommes avec un état-major nommé par les officiers et les sous-officiers.

Les dimanches et jours de fêtes les compagnies



cantonales devaient s'exercer aux évolutions militaires; en cas de déplacement, chaque homme recevait 20 sols par jour.

Pour pourvoir à l'habillement de ces compagnies on aurait recours aux uniformes et aux étoffes restant dans les magasins, et, à défaut, chaque homme conserverait ses habits ordinaires sur lequel serait adapté un parement ou tout autre signe distinctif.

Enfin l'arsenal de la manufacture devait fournir ses vieux fusils, ses épingoles et ses fusils de remparts.

Ces compagnies ne furent pas formées car la Convention décréta, à la date du 20 juillet, que l'arrêté qui en avait décidé la formation resterait sans effet.

«La Convention Nationale, disait le décret, instruite, par la lettre du Ministre de l'intérieur du 24 du mois de juin passé, que le département de la Corrèze, pour mesure de sécurité, a arrêté le 30 du mois de mai la levée d'une force départementale de 4.000 hommes pour rester en réquisition dans leurs foyers et servir au besoin, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète qu'elle casse et annule le décret pris par les administrateurs du département de la Corrèze, le 30 mai dernier, lequel restera sans effet comme contraire aux lois de la République pour la levée de la force armée.»

III

La création de la force départementale allait exiger de fortes dépenses; pour y faire face on décida de recourir à un emprunt «forcé» de 1.200.000 livres. Le montant de cet emprunt fut réparti entre les quatre districts qui furent en même temps chargés de recevoir les paiements. Les capitalistes eurent deux jours pour les effectuer; passé ce délai, les procureurs syndics de-



vaient leur adresser immédiatement des « réquisitions impératives » et au besoin recourir à la force.

Une commission composée de trois membres (Veilhau Malet, Lomac) fut organisée à Tulle pour examiner les demandes en décharge ou réduction et prendre des dispositions pour remplacer les sommes déchargées ou réduites.

« Les rentrées du premier à-compte eurent quelques succès dans les districts de Tulle et d'Ussel ; mais à Uzerche elles furent très faibles et à Brive presque nulles ».

Dans cette dernière ville, une lettre anonyme fut adressée au procureur syndic du district le menaçant de mort si l'arrêté qui avait établi l'emprunt était mis à exécution. Informé de ce fait, le conseil général donna l'ordre au commandant de la force armée d'envoyer deux compagnies à Brive pour faire rentrer l'impôt et y établir l'ordre si cela était nécessaire.

Une moitié environ de l'emprunt était rentrée lorsque la Convention rendit un décret qui mettait en réquisition les forces départementales, les prenait à sa charge, et demandait des états pour rembourser aux départements les dépenses qu'ils avaient faites.

A partir de ce moment, plus un sou ne rentra dans les caisses des districts et le département fut obligé de demander au ministre de la guerre un crédit de 200.000 livres pour payer la solde et les diverses fournitures qui avaient été faites (4 août 1793).

La solde de la troupe avait d'abord été fixée à 25 sols par jours ; mais, par suite de la cherté des denrées et principalement du pain, elle fut portée jusqu'au 1er août à 35 sols (1) (8 juin 1793).

Celle des officiers et des cadres subalternes fut éga-

---

(1) Archives départementales. L, 99.

lement augmentée le 19 juin (1) et payée d'après les tarifs suivant:

Capitaine	4 livres	4 sols par jour		4 f. 15 s
Lieutenant	4 —		—	4 f.
Sous-Lieutenant	3 —	5 —	—	4 f. 05 s
Sergent ou maréchal des logis		50 sols		2 f. 10 s
Caporal ou brigadier		42 sols 6 deniers		2 f. 2 s 6 d

La levée des hommes se fit plus facilement que celle de l'impôt. Malgré les contingents déjà formés, de nombreux volontaires répondirent à l'appel du département; quelques communes présentèrent même un nombre d'hommes supérieur au contingent qui leur avait été fixé. Celle de Meyssac se fit particulièrement remarquer par son zèle et son empressement, ce qui lui valut de la part du conseil général une lettre élogieuse qui mérite d'être citée.

«L'administration connait depuis longtemps le civisme de la commune de Meyssac, et elle a vu avec plaisir que, plus les circonstances deviennent urgentes, plus son amour-propre pour la patrie et pour la défense de la liberté et de l'égalité s'enflamme; c'est ainsi que doivent penser de vrais républicains et c'est à vous, citoyens, de maintenir cette noble ardeur. Nous nous plaisons à voir que dans le danger qui nous presse, chaque commune imitera celle de Meyssac, et comme le nombre d'hommes dont nous avons besoin est fixé, comme chaque commune est et doit être jalouse de concourir à la formation de la force départementale, vous devez, citoyens, vous restreindre à envoyer le nombre d'hommes qui vous a été demandé par le district, et, parmi nos braves frères de Meyssac qui se sont empressés de s'inscrire, choisir ceux qui sont

(1) Archives départementales. L. 57.

le moins nécessaires à leur famillle et au travail de la terre; ce sont ces derniers citoyens, qui, si peu protégés jusqu'à présent lorsqu'ils ont toujours été les plus utiles, doivent de préférence rester dans leurs foyers et que vous devez réserver pour une autre occasion; en attendant, nous espérons que vous veillerez avec soin à l'exécution de l'arrêté du 30 mai dernier qui, avec le bon esprit qui anime notre département nous préparera en cas de besoin, une force importante.»

La force départementale devait être autant que possible formée de volontaires; cependant avant de les admettre on prenait sur leur compte tous les renseignements nécessaires. Les listes définitives étaient arrêtées dans chaque district par un commissaire délégué par le département.

Ces délégués furent les citoyens Brunie pour Brive, Chegerat pour Uzerche, Bassaler pour Tulle et Plazanet pour Ussel.

Les volontaires admis étaient requis au nom du conseil général d'entrer dans la force armée et de se rendre sur-le-champ à Tulle. Là ils étaient reçus par un agent militaire, Rousset, qui était chargé avec un commissaire désigné par le conseil général, le citoyen Vachon, de les former en compagnies au fur et à mesure de leur arrivée.

Le 15 juin, certains districts n'avaient pas encore fourni tout leur contingent sous prétexte qu'ils ne trouvaient pas un assez grand nombre d'hommes non occupés à la culture de la terre.

Le conseil général décida alors de faire établir un état des hommes que chaque district avait fournis et d'enjoindre ensuite à chacun d'eux de compléter leur contingent. Dans le cas où, un ou plusieurs d'entre eux ne pourraient y parvenir, les manquants seraient prélevés sur les autres districts proportionnellement au

nombre d'hommes qu'ils avaient inscrits, en sus de leur contingent.

Ces mesures accélèrèrent la formation de la troupe départementale qui comprit bientôt un effectif total de 662 hommes.

Les volontaires furent habillés par les soins des districts qui avaient reçu à cet effet l'ordre de mettre en réquisition permanente tous les tailleurs et cordonniers, jusqu'à ce que chaque homme fut doté d'un uniforme complet et de deux paires de souliers.

Les draps bleu s'étaient faits rares, aussi fut-on autorisé à se servir des draps qui se rapprochaient le plus de cette couleur; mais tous les uniformes devaient avoir des revers blancs et des parements rouges.

IV

La force départementale de la Corrèze eut la composition suivante:

1 Compagnie de cavalerie de	104	hommes
1 Compagnie de grenadiers de	65	hommes
1 Compagnies de canonniers de	48	hommes
5 Compagnies de fusiliers chacune de	89	hommes
L'ensemble formait un total de	662	hommes.

La compagnie de cavalerie fut la première prête sous le commandemant du capitaine Dulaurent.

Tous les districts lui avaient fourni des hommes et des chevaux. La majeure partie des chevaux provenait de ceux qui avaient été requis pour la levée de 30.000 hommes de cavalerie et qui n'avaient pas la taille exigée.

Le 14 juin, le capitaine commandant la campagne se présenta devant le conseil général et témoigna le désir de prêter serment et de défiler devant l'administration. Le conseil l'y autorisa et aussitôt devant toute sa compagnie réunie il prêta serment:



«Je jure, dit-il de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République et de mourir à mon poste, en les défendant, d'observer avec exactitude les règlements militaires et d'être en tout fidèle à la loi. — ».

Le lieutenant, le sous-lieutenant, les chefs de brigades et tous les soldats défilèrent ensuite devant l'assemblée en disant: «Je le jure.»

La compagnie de grenadiers fut formée avec les hommes qui s'étaient présentés pour faire partie de la levée des 30.000 hommes et qui n'atteignaient pas la taille requise. Elle prêta serment le 15 juin au milieu des applaudissements du peuple.

Aussitôt après elle, prêtaient également serment les compagnies de fusiliers de Tulle, Brive et Ussel. Celle d'Uzerche, (capitaine Lagaudie) ne fut prête que le 20. Chacune de ces quatre compagnies ne comprenait que des hommes du district dont elle portait le nom. Les citoyens de Bort qui avaient été versés dans la compagnie d'Ussel demandèrent à former ensemble une compagnie, ou, en cas d'insuffisance, à être réunis avec l'excédent des autres compagnies. On les engagea à rester au poste qui leur avait été assigné.

La 5e compagnie fut formée le 28 juin avec les excédents provenant de tous les districts.

Le même jour, on procèda à la formation de la compagnie des canonniers.

Le lendemain, 29 juin, on fit un tirage au sort pour attribuer un numéro à chacune des 5 compagnies de fusiliers.

Le résultat fut le suivant:

N° 1 — Compagnie composée de citoyens des 4 districts.

N° 2 — Compagnie de Brive;

N° 3 — Compagnie d'Uzeche;



N° 4 — Compagnie d'Ussel;
N° 5 — Compagnie de Tulle.

L'état-major ne fut choisi que le 5 juillet. Le citoyen Drevel fut nommé lieutenant-colonel-commandant en chef, et le citoyen Damarzi fils, lieutenant-colonel en second. Toutefois la nomanation de ce dernier ne devint définitive que le 11 juillet après enquête faite sur son patriotisme et son civisme.

Toute la force départementale ne put être casernée à Tulle; on ne laissa donc au chef-lieu de département qu'une compagnie de fusiliers avec celles des grenadiers, de canonniers et de cavalerie. Les autres compagnies furent réparties dans les 3 chefs-lieu de district: 2 compagnies à Brive; 1 à Ussel et 1 à Uzerche (1) (2 juillet 1793).

A la fin du mois de juillet tout était définitivement organisé et les membres du Directoire pouvaient écrire au ministre de la guerre avec un sentiment de fierté bien justifié: «Nous pouvons vous assurer que cette troupe est de la plus grande beauté, qu'elle est animée du véritable amour de la patrie, étant composée de bons républicains. Les officiers ont la plupart de l'expérience et des services et nous pensons que ce bataillon ne tardera pas à réaliser avec le 1er bataillon de la Corrèze qui a donné dans plusieurs occasions des preuves de sa valeur et de son courage (2)».

V

Tant que les armées de la Révolution furent victorieuses, le royalisme sommeilla et attendit le moment favorable pour se réveiller et agir. Les défaites d'Aix-la

---

(1) Archives départementales. L. 101.
(2) Archives départementales. L. 123.

Chapelle (9 mars 1793), de Nerwinden (18 mars), la perte de la Belgique et la trahison de Dumouriez lui fournirent bientôt l'occasion de relever la tête et de «poignarder la République dans le dos, tandis que les étrangers et les émigrés la frappaient par devant.» (1)

En même temps le discorde régnait au sein de l'assemblée nationale entre les Jacobins et les Girondins; ces derniers eurent le dessous dans la mémorable séance du 31 mars et aussitôt ils se répandirent dans les départements pour les soulever contre la Convention. A partir de ce moment, Royalistes et Girondins entamèrent sans toutefois faire alliance entre-eux, une action parallèle contre le gouvernement.

Tandis que d'un côté éclatait cette terrible guerre civile de la Vendée, de l'autre, on voyait la plupart des départements s'organiser et faire des préparatifs pour marcher sur Paris. Le Morbihan, le Finistère, les Côtes-du-Nord, la Mayenne, l'Ile-et Vilaine, la Loire-Inférieure, le Calvados, l'Eure et l'Orne se constituaient en «assemblée centrale de résistance» et décidaient la formation d'une force armée départemenale (30 juin). Bordeaux prenait les mêmes dispositions et envoyait une avant-garde à Langres. Le Gard et l'Hérault mettaient leurs bataillons en marche et les envoyaient à Pont-St-Esprit pour y faire leur jonction avec les Marseillais qui devaient remonter le Rhône et soulever dans leur marche les départements riverains du fleuve.

A Lyon une autorité nouvelle qui s'était formée sous le nom de Commission populaire et républicaine de salut public de Rhône-et-Loire venait de décréter également l'organisation d'une force départementale.

---

(1) Aulard. *Histoire politique de la Révolution française.*

L'état de la France au mois de juillet 1793 était donc des plus critiques. «Une colonne sortie de la Bretagne et de la Normandie et portée jusqu'à Evreux, ne se trouvait qu'à quelques lieues de Paris. Une autre s'avançait de Bordeaux et pensait entraîner à sa suite tous les départements du bassin de la Loire encore incertains.

Six mille Marseillais postés à Avignon, en attendant les Languedociens à Pont-St-Esprit, occupé déjà par 800 Nimois, étaient à portée de se réunir à Lyon avec tous les fédérés de Grenoble, de l'Ain et du Jura pour fondre à travers la Bourgogne sur Paris (1)

A l'extérieur la situation n'était pas meilleure qu'à l'intérieur, mais la Convention, sans se troubler un seul instant, parvint à se tirer du mauvais pas où les circonstances l'avaient placée. Elle prit des mesures énergiques à l'égard des départements insurgés et leur prescrivit entr'autres choses la dissolution immédiate des forces armées qu'ils avaient levées sous le nom de force départementale.

Cette mesure fut générale et les départements qui, comme celui de la Corrèze, étaient restés fidèles à la Convention, durent, comme les autres, disperser les troupes qu'ils avaient levées pour leur sécurité intérieure.

Le décret prescrivant cette dissolution était ainsi conçu :

«La Convention Nationale après avoir entendu le rapport du comité du salut public, décrète:

ARTICLE PREMIER

Toute force armée qui n'aurait pas été levée en vertu d'un décret ou d'une réquisition des représentants du peuple, ou qui déjà formée n'aurait été requise par le Ministre de la guerre est dissoute.

---

(1) Thiers. *Histoire de la Révolution française.*

ARTICLE II

Le conseil exécutif provisoire est chargé de donner les ordres nécessaires pour la dissolution de tout rassemblement militaire connu, soit à Périgueux, soit à Tulle et dans tous les autres lieux de la République sous le nom de force départementale.

ARLICLE III

Les chevaux de la orce départementale de Périgueux sont confisqués au profit de la République. Le ministre de la guerre donnera les ordres les plus prompts pour l'emploi de ces chevaux.

ARTICLE IV

Toute personne qui conserverait ou tenterait d'organiser ou de rétablir une force armée sous le nom de force départementale ou toute autre dénomination et par toute autre voie que celle des décrets de la Convention et des réquisitions des représentants du peuple sera réputé auteur de contre-révolution et traduite au tribunal extraordinaire.

Ce décret parvint à Tulle le 18 août et aussitôt le Conseil général se réunit pour en prendre officiellement connaissance et arrêter en même temps les mesures de détail les plus propres à assurer une prompte exécution de la loi.

A peine le Président de l'Assemblée avait-il achevé la lecture du décret, que le Commandant en chef de la force départementale, qui avait été convoqué à la séance, se leva, et, en proie à la plus vive émotion, prononça ces quelques paroles :

«Citoyens administrateurs,

«La force départementale de la Corrèze se trouve comprise dans une forme générale prescrite par un décret de la Convention, son premier devoir consiste à obéir ; elle remplira cette tâche, elle a juré de défendre la patrie, elle vous reitère le serment ; vous connaissez

la conduite qu'elle a tenue, l'empressement avec lequel elle a accepté la Constitution, ainsi, elle attend avec confiance que vous lui rendiez justice et que dans votre procés-verbal vous ferez mention des principes qui l'ont dirigée et qui l'ont constamment attachée à la liberté, à l'égalité, à l'unité et l'indivisibilité de la République.

Ces sentiments étaient partagés par toute l'assemblée qui, après avoir rendu un juste tribut de reconnaissance aux volontaires, aux officiers et au commandant en chef de la force départementale, décida de procéder le jour même à la dissolution de la troupe et régla aussitôt après tous les détails de l'opération.

Ces détails firent l'objet d'un arrêté dont nous reproduisons intégralement les différents articles.

ARTICLE PREMIER

«En exécution de la loi du 12 août, la force armée réunie dans le département sous le nom de force départementale, tant cavalerie qu'infanterie et canonniers demeure licenciée et le département déclare qu'il est satisfait de la bonne conduite et du civisme qu'elle a montré.

ARTICLE II

Ce licenciement s'opérera compagnie par compagnie en présence d'un commissaire du département; d'un des Commandants en chef, et des officiers et sous-officiers; il commencera mardi prochain.

ARTICLE III

Pour éviter toute espèce de confusion, chaque capitaine, après avoir remis sa compagnie aux lieu et heure indiqués, la divisera par escouades afin d'effectuer la remise de l'habillement, équipement et armement avec le plus grand ordre et facilité.

ARTICLE IV

Dans la remise sont compris les habits, les vestes,



les culottes, le petit équipement; les souliers en sont exceptés.

ARTICLE V

Il sera loisible à tout volontaire de garder son habillement et équipement dans le cas où il en rembourserait le montant ou s'il s'est habillé et équipé à ses frais.

ARTICLE VI

Ceux à qui les objets d'habillement et d'équipement ont coûté au delà du maximum, le surplus leur sera remboursé à la charge par eux d'en justifier par des mémoires attestés par les marchands.

ARTICLE VII

Tout volontaire qui s'offrira pour entrer dans la levée des 30.000 hommes de cavalerie dont le mode est réglé par la loi du 22 juillet dernier, aura de préférence son habillement et son équipement, et, à cet effet, il sera mis une étiquette à son uniforme pour le reconnaître.

ARTICLE VIII

Les volontaires qui sont du district où ils seront licenciés recevront une solde pour se rendre chez eux, non compris le jour du licenciement. Ceux qui sont d'un district différent en recevront deux et enfin les volontaires du district d'Ussel qui se trouvent dans les compagnies qui sont à Brive en recevront 3 à cause de l'éloignement de leurs domiciles.

ARTICLE IX

Avant le départ les commandants de chaque compagnie auront soin, sous la surveillance des commandants en chef, de faire rendre compte à chaque volontaire par les sergents-majors.»

A l'heure fixée les troupes se rassemblèrent par compagnies, les capitaines donnèrent lecture de l'arrêté

du conseil général et prirent ensuite leurs dispositions pour effectuer dans le plus grand ordre la remise et la reception des armes et des effets d'habillement et d'équipement.

Les volontaires rendirent sans difficultés les armes, les bottes, les culottes de peau et les harnais; mais il n'en fut pas de même quand on leur demanda de verser leurs effets d'habillement et d'équipement. A l'exception d'une dizaine tous les autres refusèrent catégoriquement sous prétexte «qu'ils ne pouvaient rentrer chez eux sans habits, que l'usage était que toutes les troupes qui étaient licenciées les emportaient et que s'ils arrivaient dans leurs domiciles sans leur uniforme ils seraient regardés comme dégradés et encourraient le risque d'être regardés et traités en suspects, ce qui ne convient pas aupatriotisme dont tous les individus étaient animés». (1) Ils ajoutèrent que «possédant leurs uniformes, ils se porteraient d'eux mêmes, au premier besoin au service de la République.»

On essaya vainement de leur faire entendre raison, mais «l'assemblée n'avait que la voie de la persuasion et il est facile de concevoir son impuissance auprès d'hommes qui ne veulent rien entendre.» (2)

Les volontaires emportèrent donc leurs effets d'habillement et d'équipement mais chacun d'eux fut rendu responsable de leur conservation et de leur entretien.

A partir de ce jour la force départementale de la Corrèze cessa d'exister; elle n'avait pas duré longtemps il est vrai, mais juste assez pour fournir au département de la Corrèze une nouvelle occasion de prouver son attachement à la Nation et sa soumission à la loi.

---

(1) Procès-verbal de dissolution. Archives départementales. L. 57.
(2) Adresse du Conseil général à la Convention. Archives départementales. L. 57.



Il en coûta beaucoup en effet à l'assemblée départementale de disperser cette troupe qui était son œuvre et qui lui avait coûté tant de sacrifices; mais, quand l'ordre vient de la dissoudre, elle ne vit plus que l'intérêt de la Nation; son premier devoir était d'obéir et elle le fit sans la moindre hésitation.

Mais quelques jours plus tard, elle fit parvenir à la Convention une adresse signée de tous ses membres, dans laquelle elle manifestait tout son mécontentement de se voir traitée sur le même pied que les insurgés Elle méritait d'autant moins cet affront qu'elle avait donné à diverses reprises des preuves de son attachement à la République.

Nous extrayons de cette adresse les passages les plus saillants:

«Représentants, sans doute, vous avez jugé la dissolution de cette force armée utile à la chose publique puisque vous l'avez ordonnée, cependant nous ne devons pas vous dissimuler que, par cette disposition, vous avez considérablement émoussé l'esprit public dans notre département et que vous avez momentanément enlevé aux administrateurs la confiance que leur conduite républicaine leur avait acquise.

Par son institution, cette force armée avait été mise sous la réquisition du pourvoir exécutif; lorsqu'elle a été au moment d'être habillée, équipée et armée nous avons encore par deux lettres successives demandé au Ministre de la faire marcher aux frontières. Ce moyen n'était-il pas préférable à une dissolution d'autant plus ignominieuse pour la troupe qu'elle a été commune à celle de la cavalerie de Périgueux et a paru déterminée par les mêmes motifs? — Si le Ministre vous a laissé ignorer ces demandes, il a négligé son service; nous vous le dénonçons parce qu'il a nui à nos intérêts et à ceux de nos administrés. Vous connaissez

notre conduite, nous devons vous rappeler nos principes, l'activité que met l'administration à fournir son contingent dans le recrutement des 30.000 hommes. L'empressement de nos administrés à voler au secours de la patrie pour aller partager les dangers et la gloire des bataillons de la Corrèze déterminèrent la Convention à décréter que le département avait bien mérité de la patrie.».

«Les projets de fédéralisme mis au jour par nombre de départements, celui de la Corrèze repoussa avec horreur toute espèce de proposition, prit un arrêté pour jurer l'unité et l'indivisibilité de la République, attachement à la Convention, obéissance à ses lois et député le procureur général syndic pour dénoncer les fédéralistes. La Convention fit mention de cette démarche comme la première qu'elle ait reçue à ce sujet et ordonna l'insertion au bulletin.

«Lorsque le Calvados, les Lyonnais, les Marseillais et les Bordelais ont menacé Paris et la Convention, et qu'ils se sont mis en marche pour porter, dans le sanctuaire de la liberté, la torche de la guerre civile, l'administration de la Corrèze s'est encore fortement prononcée et a déclaré solennellement aux Bordelais, que s'ils persistaient dans l'erreur où ils paraissaient plongés, ils ne traverseraient la Corrèze qu'après avoir passé sur les cadavres des administrés et des administrateurs. Son adresse a été inscrite au bulletin officiel avec mention honorable.

«Représentants, nous avons toujours marché et nous marcherons toujours sur la même ligne, puisque au 10 août nous avons dit : La République unie et indivisible ou la Mort! et depuis nous ne cessons de répéter: Vive la Constitution, périssent tous ses ennemis!

«Nous savons que des républicains, les désagréments, les dégoûts personnels ne doivent rien écouter, mais

vous devez savoir qu'à des républicains il faut la confiance publique ou ils ne peuvent plus opérer le bien. Votre décret du 12 août a fourni aux aristocrates les moyens d'entraver toutes nos opérations et de nous rendre odieux même aux patriotes; c'est à vous à l'interpréter et à seconder notre bonne volonté afin que nous puissions être en mesure pour concourir au succès prochain de la cause de la République, ainsi nous vous demandons: premièrement, que vous déclariez que le département de la Corrèze n'a pas cessé de mériter de la patrie, et que vous n'avez point entendu l'inculper, ni la ville de Tulle par votre décret du 12 courant.

« Secondement que la République continue de se charger de toutes les dépenses faites pour l'habillement, l'équipement, l'armement et la solde de la force départementale de la Corrèze attendu qu'elle a toujours été sous la réquisition du Ministre et qu'elle a sollicité deux fois de la requérir pour marcher aux frontières,

« Troisièmement que le Ministre demeure autorisé à rembourser les dépenses sur les états appuyés des pièces justificatives. »

Signé : MALEPEYRE, BUSSIÈRES, BESSAS, MALÉ,
administrateurs.
SAUTY,
commissaire, procureur général, syndic.
FAGE,
secrétaire général.

En réponse à cette adresse la Convention vota, le 8 septembre 1793, un décret qui donnait entière satisfaction aux administrateurs de la Corrèze, (1)

ARTICLE PREMIER

L'administration du département de la Corrèze n'a

(1) Archives départementales. L. 31.

pas cessé de mériter de la Patrie; la Convention n'a point entendu l'improuver, ni la ville de Tulle par son décret du 12 août dernier.

ARTICLE II

La force levée dans le département de la Corrèze et tous les autres départements de la République par suite d'arrêtés pris par les corps administratifs sont à la disposition du Ministre de la guerre qui pourvoira aux frais d'armement, équipement et habillement sur les fonds mis à sa disposition pour les dépenses de la guerre, et qui remboursera sur les mêmes fonds les avances et emprunts qui auraient été faits par les susdits corps administratifs d'après les états qu'il fera remettre.»

VI

Le 31 août, le citoyen Gauger se présenta au directoire du département et remit au président de l'assemblée une lettre des représentants du peuple près de l'armée des Pyrénées et un arrêté du chef d'Etat-Major, Dubreil, de l'armée des Pyrénées, le nommant agent militaire dans le département de la Corrèze. (1)

La lettre des représentants du peuple mettait en réquisition immédiate 12.000 hommes qui devaient être fournis par la Corrèze et les autres départements faisant partie de l'arrondissement des deux armées des Pyrénées Orientales et Occidentales. Les hommes devaient être choisis autant que possible parmi ceux qui avaient déjà servi dans la ligne et les bataillons de volontaires nationaux.

Après avoir pris connaissance de ces documents les membres de l'assemblée se basant sur ce que:

(1) Archives départementales. L. 57.

«1o Le 1er août, date de l'arrêté des représentants du peuple près de l'armée des Pyrénées, ceux-ci n'avaient pas connaissance du décret de la Convention du 12 août portant dissolution de toute force armée sous le nom de force départementale.

«2o L'article 4 de ce décret portait les peines sévères contre ceux qui continueraient ou tenteraient d'organiser une force armée sous quelque dénomination que ce soit, par toute autre voie que celle des décrets de la Convention et des représentants du peuple.

«3o L'arrêté dont est porteur le citoyen Gauger n'était pas revêtu de la signature des délégués du peuple près de l'armée des Pyrénées.» décidèrent «de retarder l'exécution de la mission confiée au citoyen Granger jusqu'au moment où il se serait procuré des ordres plus précis et revêtus de la signature des citoyens Legris et Chaudron-Rousseau ou de tous autres représentants du peuple.»

Quelques jours plus tard, le 7 septembre, le Conseil général après avoir pris l'avis de deux représentants envoyés par la Convention dans la Corrèze et la Haute-Vienne, décidait de fournir à l'armée des Pyrénées le contingent demandé soit:

Un homme armé par commune du département,
Dix par la municipalité de chef-lieu du département,
Cinq par chaque municipalité de chef-lieu de district,
Deux par chaque municipalité de chef-lieu de canton.

En conséquence il prenait l'arrêté suivant:

«Article I — Les administrateurs du département feront rassembler à Tulle, le 20 de ce mois, 380 volontaires tels qu'ils se désigneront parmi ceux qui s'étaient déjà réunis sous le nom de force départementale.

«Article 2 — Une fois réunis, ils se formeront en compagnies et choisiront leurs officiers.

«Article 3 — Ils devront être habillés, armés et équipés



pour partir le 25 septembre pour Toulouse.

« Article 4 — Le plus ancien capitaine aura provisoirement le commandement de la compagnie. »

Cependant, de crainte « d'exciter des jalousies et donner occasion aux mal intentionnés de supposer des préférences dans les choix » le conseil vota en outre cet autre arrêté (1):

« Article I — Les 380 volontaires exigés seront tenus de se rendre à Tulle le 20 courant pour se former en compagnies.

« Article 2 — Pour fixer les volontaires qui doivent marcher, tous les noms des volontaires qui formaient la force départementale seront mis dans un vase et tirés au sort. Les noms des 380 qui sortiront serviront à former la liste par district et seront requis de marcher.

« Article 3 — Le district demeure chargé de faire parvenir sur-le-champ les réquisitions et le présent arrêté aux municipalités où il se trouvera des citoyens à requérir, et les municipalités seront tenues sous la responsabilité de dix armées de fer portés par la loi, d'adresser personnellement aux citoyens habitants sur leur territoire, les réquisitions qui leur seront envoyées et de veiller à la prompte exécution.

« Article 4 — Les réquisitions seront ainsi conçues : le citoyen X..., est requis au nom de la loi de se rendre à Tulle le 20 septembre.

Article 5 — Chaque volontaire portera son habillement et équipement et ceux qui n'ont point été habillés et équipés le seront aux frais de la République

« Article 6 — Les volontaires recevront à leur arrivée à Tulle les dépenses du voyage et la solde conformément à la loi.

Malgré les réquisitions individuelles faites par les municipalités, 200 volontaires seulement se présentèrent à Tulle au jour fixé; aussi, dès le 23 septembre, le



conseil général prescrivait-il des mesures de rigueur contre les individus et les municipalités qui n'avaient pas fait leur devoir.

Grâce à ces mesures 430 volontaires étaient rassemblés dans les premiers jours d'octobre et prêts à partir au premier signal. Ils furent répartis en 5 compagnies lesquelles formèrent le 4e bataillon de la Corrèze appelé aussi 9e de la Montagne.

D. CONFORTINI

capitaine d'infanterie.



TESTAMENT

DE

JEAN DE LABROUX

Marchand de Rosiers

Fait au lieu de Rosiers, diocèse de Limoges, dans la maison neuve du testateur souscrit, le 19 janvier de l'an du Seigneur comme dessus, 1454 (1455 N. S.), en présence des témoins ci-dessous inscrits. Présent et constitué en sa personne, Jean de Labroue, marchand du lieu de Rosiers,... a voulu ensuite que, lorsqu'il lui sera arrivé de quitter la société des humains, son corps soit enseveli au cimetière de Rosiers, dans le sépulcre de ses parents, et il a voulu et ordonné qu'il soit fait un luminaire, le jour de sa sépulture, au gré de ses exécuteurs testamentaires. De plus, il a voulu et ordonné qu'au jour de ses obsèques, soient appelés vingt prêtres, qui aient à célébrer la messe et à prier Dieu pour le repos de son âme et celle de ses parents, et qu'à chacun d'eux il soit donné cinq blancs, à titre d'aumône, et la réfection corporelle, et que de même la réfection soit donnée aux confrères de St-Jean-Baptiste et aux autres personnes qui accompagneront le corps dudit testateur le jour de sa sépulture. Et de

même, il a voulu et ordonné que le lendemain, soient appelés huit prêttres, qui aient également à célébrer la messe, pour son âme et celle de ses parents et qu'à chacun il soit aussi donné cinq blancs et la réfection corporelle afin qu'ils prient pour son âme et celle de ses parents ; et qu'à l'octave, il y ait dix prêtres, à qui il soit donné comme plus haut, afin qu'ils prient aux mêmes intentions ; et au bout de l'an, qu'il soit appelé vingt prêtres, à chacun desquels il soit donné cinq blancs et la réfection corporelle, afin qu'ils prient pour son âme et celle de ses parents, et qu'il y ait un luminaire, comme dessus, décemment au gré de ses exécuteurs. De plus, il a légué et disposé, pour le luminaire, en faveur de l'église de Rosiers, cinq sous payables une fois seulement ; de même, deux sous et demi, en faveur de l'église Notre-Dame de Lachapelle-Spinasse, payables une fois ; de même, en faveur de l'église de St-Hippolyte, quatre blancs payables une fois ; de même, en faveur des quatre ordres mendiants, c'est-à-dire des Prêcheurs, des Mineurs, des Carmes et des Ermites de St-Augustin, six blancs à chacun d'eux payables une fois. De plus, il a donné et légué à la Confrérie des âmes du Purgatoire quinze sous, payables en trois ans, à raison de cinq, chaque année, dans la semaine anniversaire de son décès, et à condition de faire une absolution générale, cette même semaine, le jour où se fera l'office des dites âmes, sur son tombeau, pour son âme et celle de ses parents, pendant ces trois années. De plus, il a donné et légué à l'église de Rosiers un flambeau de deux livres, payable une fois, pour le service des messes et l'autel de St-Jean. De plus également, il a légué et disposé à perpétuité, en faveur des paroissiens de Rosiers, une émine de froment, dont il a grevé et grève le manse *del Betones* de la dite paroisse, pour être distribuée sous forme de pain bénit, à la communion, le jour de Noël, cha-

que année, à la grand'messe ; et de même, il a légué et disposé à perpétuité, deux sous de rente qui doivent être payés chaque année par ses héritiers et qu'il a également assignés sur le dit manse *del Bretones*... De plus, il a laissé par droit d'institution et légué à maître Jean, son fils, sur ses biens et possessions, le vivre et le vêtement, honnêtement comme il convient à sa personne, tant qu'il voudra demeurer avec ses héritiers ci-dessous nommés, et en outre dix écus neufs payables une fois... De plus, il a également laissé par droit d'institution et légué à Etienne, son plus jeune fils encore enfant, sur tous ses biens, meubles et immeubles, la nourriture et les vêtements convenables selon sa personne et la valeur des biens, aussi longtemps qu'il voudra demeurer avec ses héritiers ci-dessous désignés, et en outre une vache valant deux écus à fournir par les mêmes héritiers et dix écus neufs payables une fois ; et il a voulu et veut et ordonne en outre que ses dits héritiers ci-dessous nommés aient à tenir à leurs frais, dans les écoles, le dit Etienne, pendant dix ans, et à lui fournir le nécessaire, selon sa condition, les revenus de leurs biens et la coutume du pays... De plus, il a laissé également par droit d'institution et légué à Catherine, sa fille, douze livres de dot et a voulu que ses héritiers ci-dessous nommés soient tenus de la marier, de la vêtir de deux robes grossières et de deux autres, dont l'une sera de brunette et l'autre de pers, et de lui fournir son lit et une vache valant deux écus, et quatre brebis pleines, trois ruches ou trente sous pour leur valeur, et les frais des noces, au regard de deux hommes probes et suivant la coutune du pays... De plus, il a voulu et ordonné que sa bien-aimée Jeanne de la Vedrenne, sa femme, soit maîtresse, tant qu'elle vivra et qu'elle voudra et pourra demeurer avec ses héritiers ci-dessous. De mê-

me, et au cas où elle ne pourrait demeurer avec les dits héritiers, il lui a légué à prendre sur tous ses biens, chaque année, pendant sa vie seulement, pour la nourriture et le vêtement, à savoir, dix setiers de seigle, un écu pour la viande, une robe de gros, payables de deux en deux ans, par ses dits héritiers, et en outre, une vache de deux écus, et deux chèvres que devront garder ses dits héritiers et mener paître dans leurs héritages avec leurs bestiaux de même espèce ; et il a ordonné qu'ils aient à lui remettre une maison qu'elle puisse habiter et une éminée de jardin, sans qu'elle soit tenue à payer aucune charge ni revenu, mais qu'après sa mort, les dites maison et terre retournent à ses héritiers, et qu'en outre les dits héritiers aient à lui rendre, après son décès, les honneurs de la sépulture ecclesiastique. En tous ses biens et objets, meubles et immeubles, quelconques, quels qu'ils soient, et de quelque nom qu'ils puissent être désignés, [il a institué pour ses héritiers universels] ses bien aimés Etienne l'aîné, et Léger, ses fils naturels et légitimes, par lesquels il a voulu que soient payés et remis les dons, legs et autres choses ordonnées par lui et ses autres dettes, etc. Etant décidé cependant que, dans le cas où l'un des dits héritiers décéderait sans enfants, dans ce seul cas et non autrement, Etienne le jeune succèderait à la place du défunt, pourvu qu'alors deviennent communs entre les héritiers eux-mêmes les autres biens légués au dit Etienne le jeune. De même, si l'un des dits héritiers et aussi Etienne le jeune venaient à décéder, maître Jean succéderait à sa place, comme ci-dessus, et au cas où trois des dits quatre frères décéderaient sans enfants, le tout demeurerait au frère survivant. Pour ses exécuteurs testamentaires, il a nommé et institué maître Etienne de Broue, son neveu, curé de Rosiers, et maître Jean de Broue, son fils, bâchelier en décrets,

à qui et à chacun desquels, pour exécuter et faire payer les legs pies, il a donné tel et semblable pouvoir qu'il a et avait au moment où il a établi le présent public et dernier testament, etc. Desquels exécuteurs il a constitué chacun d'eux curateur d'Etienne le jeune, son fils impubère, et aussi tuteur de Catherine, de Léger et du même Etienne impubère... Présents et entendants discrètes personnes, maîtres Etienne de Broue, curé de Rosiers, Pierre de Farrive, de la paroisse de Vitrac, Pierre Dupuy, de Rosiers, Etienne de la Porte, marchand de la Chapelle-Spinasse, Jean d'Ouchieyre le vieux, Jean de la Guillaumie et Pierre de la Guillaumie, tailleurs de pierre, de la paroisse de Rosiers, témoins.

(Signé) Jean de Casal, a rédigé les présentes.

Tulle, le 19 mars 1909.

L.-J. RIVIERE.

Traduction revue par M. Petit, archiviste.

TESTAMENTUM JOHANNIS DE LABROA, MERCATORIS DE ROSERIIS

Actum in loco de Roseriis, lemovicensis diocesis, videlicet in domo nova testatoris infrascripti, die XIX mensis januarii, anno quo supra Domini millesimo CCCC LIII[to] (19 janvier 1455 (n. s.), *presentibus testibus infrascriptis. Personaliter existens et constitus Johannes de Broa, mercator loci de Roserio,... deinde, quando ipsum contigerit decedere ab humanis, corpus suum sepeliri voluit in cimiterio de Roseriis, in busto parentum suorum et voluit et ordinavit quod fiat luminaria, die sepulture sue juxta esgardum exequtorum suorum. Item voluit et ordinavit quod, in die sepulture sue, sint viginti presbyteri vocati, qui habeant celebrare missan et rogare Deum pro animà sua et parentum suorum et quod cuilibet dentur quinque albi pro elemosina et reffectio corporalis, et similiter detur reffectio confra-*

tribus beati Johannis Baptiste et aliis personis corpus ejusdem testatoris die sepulture sue associantibus. Et similiter voluit et ordinavit quod in crastinum sint vocati octo presbyteri qui similiter habeant celebrare pro anima sua et parentum suorum, et similiter dentur cuilibet quinque albi et reffectio corporatis, ad finem ut habeant rogare pro anima sua et parentum suorum; et in octava sint decem presbyteri quibus dentur prout supra, ad finem ut habeant rogare, prout supra; et anno revoluto, sint vocati viginti presbyteri, quibus et cuilibet ipsorum dentur quinque albi et reffectio corporatis, ad finem ut habeant rogare pro anima sua et parentum suorum, et luminaria fiat, prout supra, honeste ad esgardum exequtorum suorum. Item legavit et ordinavit luminario ecclesie de Roseriis quinque solidos semel solvendos dumtaxo item, duos solidos cum dimidio ecclesie Beate-Marie Capelle-Lespinasse, semel solvendos; item similiter, ecclesie Sancti-Ypoliti quatuor albos semel solvendos; item similiter quatuor ordinibus paupertatis, videlicet Predicatorum, Minorum, Carmelistarum et heremitarum Sancti-Augustini, sex albos cuilibet semel solvendos. Item dedit et legavit comunitati animarum purgatorii de Roseriis quindecim solidos solvendos infra tres annos, videlicet quolibet anno quinque in septimana in qua ipsum decedere contigerit, et quod habeant facere unam absolutionem generalem in illa septimana, dum et quando fiet offirium ipsarum animarum super sepultura sua, pro anima sua et parentum suorum, illis tribus annatis. Item dedit et legavit unam thedam duarum librarum semel solvendam pro servicio missarum et altari Sancti-Johannis ecclesie de Roseriis. Item similiter, legavit et ordinavit in perpetuum parrochianis ecclesie de Roseriis unam egminam frumenti, quam assituavit et assituat in et super manso del Betones *ejusdem parrochie.*

que distribuatur in pane benedicto, in communione et in die Nativitatis Domini, quolibet anno, in missa majori et similiter legavit et ordinavit, in perpetuum et quolibet anno solvendos per heredes suos, duos solidos renduales ecclesie de Roseriis, quos et similiter assignavit super dicto manso del Betones... *Item reliquit jure institutionis et legavit magistro Johanni, filio suo, in et super bonis et rebus suis, victum et vestitum honeste, juxta condecenciam persone sue, tantum quantum manere voluerit cum heredibus suis infra nominandis, et ulterius decem scuta nova semel solvenda... Item similiter reliquit jure institutionis et legavit Stephano, filio suo impubéri et juniori, in et super omnibus bonis suis mobilibus et immobilibus, similiter victum et vestitum juxta condecenciam persone sue et juxta facultatem bonorum, tamdiu quamdiu manere voluerit cum heredibus suis infra nominandis, et ulterius unam vaccam valoris duorum scutorum sibi solvendam per heredes suos infra nominandos et decem scuta nova semel solvenda et voluit et vult et ordinat ulterius quod dicti sui heredes sui infra nominandi habeant sumptibus suis tenere in scolis dictum Stephanum, prout decebit persone sue et juxta facultatem bonorum et consuetudinem patrie... Item similiter reliquit jure institutionis et legavit Katherine, filie sue, duodecim libras dotales, eamdemque maritare per heredes suos infra nominandos et eamdem induere de duabus raupis grossis et de duabus aliis, quarum una erit de bruneta et alia de persico, suum lectum et unam vaccam valoris duorum scutorum, et quatuor aves, garnitas, tria alvearia aut triginta solidos pro valore, et expensas nupciarum juxta et secundum esgardum duorum proborum virorum et consuetudinem patrie... Item voluit et ordinavit quod dilecta sua Johanna de la Vidrina, uxor sua, sit domina tamdiu quamdiu vivet*



et quamdiu manere voluerit et poterit cum heredibus suis infra nominandis. Item et casu quo manere non possit cum dictis heredibus suis, sibi legavit et ordinavit, in et super omnibus bonis suis, quolibet anno, quamdiu vivet dumtaxat, pro victu et vestitu, videlicet decem sextarios siliginis, unum scutum pro carnibus, unam raupam de gros, *de duobus in duobus annis solvenda per dictos heredes suos, et ulterius unam vaccam duorum scutorum et duas capras, que sibi custodire habeant dicti sui heredes et dimictere depascere in hereditatibus suis cum eorum animalibus illius generis, et sibi tradere habeant, quamdiu vivet, domum in qua habitare possit et unam cyminatam orti, absque eo quod non teneatur solvere aliqua onera nec redditus. Post ejus vero decessum, predicte domus et terra revertantur ad suos heredes et ulterius dicti heredes sui habeant ipsam reddere honoriffice, post decessum suum ecclesiastice sepulture. In omnibus autem bonis et rebus suis, mobilibus et immobilibus, quibuscumque, quecumque sint et quocumque nomine dici possint, dilectos suos Stephanum majorem et Leodegarium, filios suos naturales et legictimos, per quos voluit solvi et reddi clamores, legata et alia per ipsum ordinata et alia debita sua, etc. Acto tamen quod, casu quo unus dictorum heredum decederet sine libero vel liberis, quod, illu casu adveniente et non aliter, Stephanus junior succedat loco illius decedentis, permisso quod etiam sint communia inter ipsos heredes alia eidem Stephano juniori legata. Item et si unus dictorum heredum et similiter Stephanus junior decederet, magister Johannes succedat loco illius, ut supra, et casu quo tres ex dictis quatuor fratribus decederent sine libero vel liberis, quod totum remaneat fratre supermanenti. Exequtores vero suos nominavit et ordinavit dominum Stephanum de Broc, nepotem suum, capellanum*

de Roseriis, et magistrum Johannem de Broa, filium suum, in decretis baccallarium, quibus et culibet ipsorum, quoad implendum et persolvi faciendum pia legata dedit talem et tantam potestatem quantam et qualem ipse habet et habebat tempore quo condidit presens publicum ultimum testamentum, etc. Quos quidem exequtores suos ipsorum quemlibet constituit curatorem Stephani junioris, filii sui impuberis, ac etiam tutorem Katherine, Leodegarii et ipsius Stephani impuberis... Presentibus et audientibus discretis viris, dominis Stephano de Broa, capellano de Roseriis, Petro de Tarrivo, parrochie de Vitrac, Petro de Podio, de Roseriis, Stephano de la Porta, mercantore Capelle-Lespinassi, Johanne d'Ouchieyra seniore, Johanne de la Guilhalmia et Petro de la Guilhalmia, lapidicis parrochie de Roseriis testibus.

(*Signé*), *J. de Casali, redegit premissa.*

Tulle, le 29 mai 1906.

Pour collation,

L'Archiviste départemental,

A. PETIT.

TITRES ET DOCUMENTS

Copie de l'Inventaire des Titres qui se sont trouvés dans le trésor du Château de Pompadour, lors de l'arrivée du S[r] Bonotte, au mois d'avril 1765.

(*Suite*)

LIASSE PREMIÈRE de la Cotte L.

Elie de Livron. — 1264. — Assence perpetuelle consentie par Elie de Livron, damoiseau (en latin dans tous les titres, *de Liouro*) à Leonard Duret des Cluseaux, habitant de Lascoulx, auquel le d. seig[r] afferme une maison aud. bourg à raison de 6 s. de rente.

Arnauld de Livron. — 1274. — Acquisition faite par noble Arnauld de Livron de 7 s. en argent, une emine de seigle e 3 setiers d'avoine de rente assignée sur le mas de Bodilles : le nom du lieu où il est situé, ni celui de la paroisse ni les confrontations ne sont point enoncées.

1295. — Reconnoissance de 12 d. de cens declarés être dûs à Arnauld de Livron, damoiseau, par Pierre Dupui habitant de Lascouts, avec 6 d. d'acapt, plus 10 pour droit de taille et de guet ; declarant aussi le même qu'il est homme franc et lige dud. seigneur,

Guillaume du Rosier (*de Roserio*), damoiseau. — 1277. — Vente faite par Guillaume du Rosier, damoiseau, à Arnauld de Livron, aussi damoiseau, de 2 setiers et une emine de seigle, mesure de Lascouts, de rente assignée sur le mas appelé Mascley, sus d. paroisse de Lascouts.

1279. — Vente faite par le même de plusieurs cens et rentes assignés sur le mas Bordils, meme paroisse.

1285. Autre faite par un nommé Gerauld Elie Piayre à noble Elie de Livron de 2 setiers de froment et 3 emines d'avoine de rente assignée sur plusieurs personnes et héritages de Lascouts.



1295. — Acquisition faite par Arnauld de Livron, damoiseau, d'un setier d'avoine et 9 d de rente assignée sur les tenanciers de la Borderie, paroisse de Lascouts.

JAUBERT DE LIVRON. — 1305. — Assence perpetuelle consentie par Jobert de Mathas, prévôt de Chervis, à cause de lad• prévôté à Jaubert de Livron à raison de 6 d. de cens et l'acapt ordinaire. Le dit prévôt sert de notaire

1306. — Acquisition faite par Jaubert, fils d'Arnauld de Livron, damoiseau, d'une grange et d'un jardin sis au bourg de Lascouts. La Selve, notaire.

1308. — Autre par le même d'une maison au dit bourg. Même année, autre par le même d'une pièce de bois sise au Pui au-Rover, chargée de 4 d. de cens envers le prévôt de Lascouts et de Charvis. Bern. Lobaudi, notaire.

1310. — Autre par le même de : froment 4 setiers, seigle 2 setiers, avoine 2 setiers mesure de Lubersac, argent 11 s. ; le tout de rente sur le tenement que tient Pierre Chabrillon de la paroisse de Lubersac. Plus le tenement de Cheyrols, 5 gelines, 2 d. d'acapt. Gui de Faux, notaire.

BERTRAND DE VASSAGNAC, damoiseau, fils de Bertrand, chevalier. — 1311. — Qu ttance de dot par laquelle Bertrand de Vassignac, damoiseau, fils de Bertrand, chevalier, declare avoir reçu de Jaubert, fils d'Arnaud de Livron, damoiseau, la somme de 60 l. en argent, 60 s. de rente, et tous les habits joyaux et meubles que le d, Jaubert et son frère Arnaud de Livron avoient promis pour la dot à delle Almodie leur sœur, femme dud. Bertrand qui vend par le même acte au dit Jaubert : froment, 2 setiers ; seigle, 2 setiers ; avoine, 2 setiers mesure de Pompadour ; argent, 10 s. ; gelines, 2 : le tout de rente assignée sur la Bordarie de la Rogeyrie, paroisse de Lubersac : plus sur le tenement de Cheyrols même paroisse : froment, 2 setiers même mesure ; argent 2 d. ; acapt 2 d. ; le tout de rente. Le prix de la vente est de 25 l. Bernard Lebau li, notaire.

1300 — Acquisition faite par Arnaud de Livron d'une piè-

ce de bois appelée *Lo bosc* d'Aneiant sise sur la côte du dit nom, territoire de Lascouts, déclarée de la mouvance et seigneurie foncière et directe de Chateau Bouchet.

RAOUL DE LA SEYNIE, chevalier ; BERNARD et THOMAS AUTIER, damoiseaux, de Coussac. — Vers la même année est une vente faite par noble Raoul de la Seynie, chevalier, de la paroisse de Lubersac, qui vend à noble Elie de Livron, damoiseau, seigneur d'Objac, scavoir : avoine, 16 setiers ; seigle, 10 setiers mesure de Vignol ; chapons, 4 ; gelines, 4 ; argent, 1 l. 6 d. Le tout de rente assignée sur les tenanciers de la Vacherie, paroisse de Vignols. Plus 6 d. sur le mas de la Bachelerie et 2 s. aussi de rente sur le mas de la Sudrie. Le prix de la vente est de 74 l. Un nommé *Oliverii* notaire a reçu l'acte, des cédes duquel un s^r^ Augenna prêtre l'a tiré en présence de nobles Bernard et Thomas Autier, damoiseaux, de Coussac.

1303. — Acquisition faite par Jaubert de Livron, damoiseau, de 20 s. de rente assignée sur le mas de la Vacherie, paroisse de Vignols. Reçu par la Selve, notaire.

1304. — Autre faite par le même d'une maison et ses dépendances sise à Lascoux, declarée de la mouvance de l'abbaye de St Augustin. Reçu par le même.

1305. — Autre par le même d'une maison et dependances au même lieu, même mouvance et d'une vigne sise au territoire appelé dal Chausforn de la mouvance d'un s^r^ Jaulion du Maine. Reçu par Jean Audoyni, diacre, notaire.

1310. — Acquisition par Jaubert de Livron, damoiseau, d'une pièce de pré appelée Mezurat, paroisse de Lascouts. Gui de Faus, notaire.

1311. — Autre par le même d'une piece de terre en lad^e^ paroisse dans les dependances du Mas Maselle, devant le d. notaire. Autre en la même année par le même d'une pièce de terre au territoire de la Selve ; même notaire.

1312. — Autre par Arnaud de Livron d'une pièce de terre en la paroisse St Saturnin, plus d'une pièce de bois au même lieu. Ranulphe Laborie, notaire. Autre en la même année par



le même d'une pièce de terre en la paroisse de St Saturnin. Gui de Faus, notaire.

1314. — Autre par le même de la moitié de tout le mas de Maillac, paroisse de Lascouts. Reçu par le dit notaire. Autre en la même année par le même de plusieurs pièces de terre dans le territoire appelé le Champ du Mas, sans dire quelle paroisse. Ranulphe Laborie, notaire. Cet acte commence ainsi : *Bonabius lo Bornhos dominus castri Boscheti salutem etc.*

1315. — Acquisition par le même de 2 setiers de seigle, mesure de Lubersac, de rente assignée sur une pièce de terre appelée de la Vernha, paroisse St Saturnin ; même notaire que ci-dessus. L'acte commence comme celui ci-dessus.

1316. — Acquisition faite par Jaubert de Livron de quelques cens sur plusieurs pièces de terre sises à Lascouts Reçu par Ranulphe Laboua. Il fait en la même année deux autres acquisitions sur des héritages à St Saturnin : les 2 contrats suivent le précédent. Il acquiert encore en la même année 2 setiers de seigle de rente, mesure de Lubersac, assignée sur une pièce de terre appelée La Vernha, paroisse St Saturnin, même notaire. Autre par le même en la même année d'une pièce de terre appelée de la Vergnola, parois e de Lascouts, même notaire.

1317. — Autre de 3 charges de vin rouge de rente assignée sur une pièce de vigne sise à Labessa, paroisse de Lascoutx. Reçu par Gui de Faus. En la même année il achete de Girbert de Valriac, damoiseau, 10 s. de rente assignée sur le tennement de Pierre Augier, paroisse St Saturnin. Bernard de Brolio, notaire.

1318. — Autre d'une pièce de terre sise dans le champ du mas.

1319. — Autre par Arnauld de Livron, au nom et comme curateur des enfans du dit Jaubert, d'une pièce de terre et une de pré. Le lieu où elles sont situées n'est pas indiqué. Elie Durand, notaire.

1320. — Autre par le même d'une pièce de pré appelé *Lo-*



pratelos et d'une pièce de bois y jointe. Pierre Daniel, notaire.

1321. — Autre par le même d'une pièce de terre sise à la Bessa. — Autre par le même d'une pièce de pré, dont la moitié de la mouvance de noble Guillaume *de Marchia,* chevalier, seigneur de Chateaubouchet, et l'autre de celle du monastère d'Arnac ; lad[e] pièce sise à la Vessieyre. B. la Rocha, notaire.

Elie et Gui de Vassagnac frères. — 1321. — Même année, abandonnement d'une vigne sise à St Bonnet, d'une maison et autres héritages qui faisoient partie de la dot de dame Almodie, femme de Jaubert de Livron, fille d'Elie Vassignac, chevalier, et de dame Beatrice : le d. abandonnement fait aud. Arnauld de Livron.

1321. — Acte par lequel dame Almodie, fille de dame Beatrice Bochard et de feu Helie de Vassanhac, veuve de Jaubert de Livron, demande à la d[e] dame sa mère et à Gui de Vassanhac, son frère aîné, la dot à elle promise en faveur de son mariage avec le dit s[r] de Livron et la jouissance d'un tenement appelé Lesparut près Donzenac : ils accordent entr'eux en conséquence. B. de Brolio, notaire.

Pierre de Mirabel, damoiseau. — 1322. — Acte par lequel Pierre *de Mirabelle*, damoiseau, vend à Arnauld de Livron, clerc, une pièce de vigne appelée de la Alma sans autre indication, 30 s. de rente. Helie *Durandi*, notaire.

Golfier Jaubert, damoiseau. — En la même année le même Arnauld achette à Golfier Jaubert une pièce de 4 seterées de terre appelée la terre de la Fosse. Bernard Plazac, notaire.

1323. — Acquisition par le même d'une pièce de terre appelée la Comba du Peyr sur le chemin qui va de St Saturnin à Vignol.

Jaubert de Livron. — Autre en la même année par Jaubert de Livron, damoiseau, d'une pièce de terre sise dans le champ du Mas, de la mouvance du seigneur de Chateaubouchet. Reçu par Guillaume de Borbolon.

1324. — Acquisition par le même d'une pièce de pré appelé

le pré de dessous les orts du mas du Rose avec un bois chataigner y joint, de la mouvance du prévôt d'Arnac. Etienne de St Irieix, notaire.

1324. — Autre par le même d'une pièce de bois dans le bois du Mas, paroisse St Saturnin, et d'une pièce de terre sise à la Garde sur le chemin qui va du Mas à St Saturnin. Bernard Laroche, notaire.

1325. — Reconnoissance par laquelle Petronille, fille de Pierre de Bordialo, femme du nommé Lepicart, declare devoir chaque année de rente à Arnaud de Livron un quart de vin, à cause du tenement de Sireyjol, sis entre le chemin qui va du bourg de Lascouts à Juillac, qu'elle tient de lui comme seigneur foncier et direct. Plus elle declare avoir vendu, conjointement avec son mari, aud. Arnauld un baril de vin de rente assignée sur le tenement appelé *de Peyralba* de la mouvance et seigneurie foncière et directe de l'abbé de St Augustin de Limoges. Bernard Dumas, notaire. — En la même année led. sr Arnauld achette une pièce de pré joignant au tenement du Pui et de la mouvance de noble Pierre des Ecorces (*de Corticibus*). Bernard Laroche, notaire. — Autre d'une èce de 2 seterées de pré appelé Dausant sous le jardin du Mas, de la mouvance de Chateaubouchet. L'acte commence ainsi, comme bien d'autrés : *Bonabius Lo Bornhes dominus castri Boscheti salutem*, etc. Même notaire que ci-dessus.

1325. — Acquisition faite par noble Arnauld de Livron (en latin toujours *de Liouro*) de 3 s. 6 d. en argent et d'un setier de seigle de rente assignée sur l'affare appelée *Lausa*, de la mouvance du prieur de Chalar. Bernard Laroche, notaire. — Autre d'une pièce de bois en la paroisse de Lascoux, fondalité du sr de Chateaubouchet toujours appelé *Bonabius Lo Bornhes*; même notaire. — Autre d'une pièce de terre sise à l'Etang, paroisse de Lascouts, mouvance du seigneur des Ecorces, quoique l'acte commence par ces mots, ainsi que les précédents : *Bonabius Lo Bornhes dominus castri Boscheti ;* même notaire que le précédent.



1326. — Autre d'une maison et jardin au bourg de Lascouts, sur la rue qui va de l'Eglise au mas de la Foucaudie : rodevable d'une obole de rente envers un Bernard de la Guionie: même notaire. — Autre d'une piece de bois appelée le bois de Seyne, de la mouvance de Chateaubouchet : même notaire.

1327. — Autre de 2 s. de rente assignée sur l'affare de la Rebieyre, mouvance de l'abbé de St Augustin de Limoges.

1331. — Autre par le même d'une pièce de bois sise en la paroisse St Saturnin de Voux, *de Vulpibus*, *Saint-Sorntn-la-Volps*, entre le bois de Ramblac et celui de la Fourie : Guillaume de Fornols, notaire.

1332. — Echange d'une maison et dependances à Lascouts fait par Almodie, veuve de noble Jaubert de Livron, damoiseau, pour autres heritages aud. lieu.

1333 — Acquisition faite par Arnauld de Livron d'un quart d'huile de rente assignée sur tous l s biens de Barthelemi Tardieu et spécialement sur un jardin sis dans le bourg de Lascouts, de la mouvance de l'abbaye de St Augustin de Limoges.

1334. — Invêtiture consentie par noble Arnauld de Livron à Pierre Guerrier comme acquéreur d'une pièce de terre appelée Pui Jaubert, chargée envers ledit noble de 4 d. de cens et rente avec l'acapt : le d. contrat passé entre l'invêtiteur et l'invêtu.

1340. — Acquisition faite par le dit Arnauld d'un quart d'huile de rente assignée sur une maison et jardin au bourg de Lascouts, mouvance de la sus d. abbaye. Helie Laval et Barthelemi Argenti, notaires. — Autre en la même année par le d. s^{r} de Livron, damoiseau, auquel noble Etienne des Ecorces (*de Corticibus*), damoiseau, fait une vente considérable de cens et rentes assignées sur le mas de la Veissière et de Dignac, paroisse de St Saturnin Voulps (*de Vulpibus*). La Roche, notaire.

Pierre fils d'Etienne des Ecorces et Golfier de Livron, damoiseau. — 1343. — Vente faite par Pierre, fils d'Etienne



des Ecorces, damoiseau, qui vend à Arnauld de Livron, au nom et comme procureur de Golfier son neveu aussi damoiseau, 2 setiers d'avoine, mesure de Lubersac, de rente assignée sur l'affare de la Cor et du mas de la Villate, paroisse de Beyssac. Reçu par Gui Lacoste, notaire.

Acquisition par le même au même de 10 setiers de seigle, mesure de Lubersac, de rente assignée sur la part qu'il a de la dixme sur la paroisse de St Saturnin des Voulps (*de Vulpibus*) : cette rente faite pour la somme de 12 l. 10 s. ; l'acte reçu par Helie Laval.

1344. — Autre par le même d'une grande pièce de terre et d'une autre de pré y jointe, sises au territoire appelé Malviel, paroisse de Lascouts ; Bernard de la Roche, notaire. — Même année autre par Golfier de Livron, damoiseau, de 22 d. de rente qu'il devoit à Guillaume Delmoines (du Mayne). Pierre *Vigerii*, notaire.

Prévôt d'Arnac. — 1347. — Invêtiture consentie par le prévôt d'Arnac à Golfier de Livron, damoiseau, comme acquêreur d'une pièce de terre sise au territoir de la Vesher, paroisse non indiquée, mais il semble que c'est St Saturnin. C'est led. prévôt qui délivre et expédie l'acte.

1347. — Acquisition faite par noble Golfier de Livron, damoiseau, d'une pièce de terre jointe à son pré, au territoire appelé *Loveisher*. L'invêtiture lui en est accordée par le prévôt d'Arnac qui s'en déclare seigneur foncier. — Même année, autre par le même d'une autre pièce de terre au même lieu, de même mouvance. — Eu suit une autre au même lieu, même mouvance. — Autre d'un bois chataigner sis au territoire de la Plancha, paroisse de Lascouts, dont le commandeur de Villemaur est déclaré seigneur foncier.

1349. — Grand parchemin long commençant par ces mots: *Isti sunt redditus Gopherio de Liouro, domicello, anno Domini M°CCC°XL° nono debiti*. Ensuite sont les noms des redevanciers et la quotité de ce qu'ils doivent.

Elie de Livron. — 1360. — Bail perpetual consenti par Elie



de Livron, damaiseau, à Leonard du Retz, du bourg de Lascouts, pour une maison et dependances sises au dit lieu, declarées de la mouvance de l'abbé de St Augustin de Limoges; le dit bail consenti à raison de 6 s. de rente envers led. Elie et des cens et rentes designés sur les anciens terriers envers le d. abbé.

1361. — Vente faite devant Pierre du Teillet, notaire, en presence duquel noble Robert la Marcha, chevalier d'Ayen, vend au d. noble Elie de Livron 5 s. 3 d. en argent, un setier d'avoine, un quartal de..., le tout mesure françoise, *ad mensuram francicam*, et de rente, à laquelle le dit s[r] Elie étoit obligé envers le d. s[r] La Marcha à cause d'une pièce de terre sise aux Clozaux près S Cir la Roche, confrontant au chemin qui va de la Durantie à Roffinhac et autres heritages

1363. — Bail perpetuel consenti par noble Elie de Livron, damoiseau, seigneur d'Objac, à Geraud *Davidis* d'une piece de terre sise au territoire de Pui Simbert, à raison de 2 setiers de seigle de rente. — Acquisition d'une maison à Lascouts jointe à la sienne. Jean *de Cruce de Platea*, notaire

1373. — Invêtiture consentie par led. Elie à deux particuliers à cause de l'acquisition d'une pièce de vigne sise au territoire de Rensé, sur le chemin qui va de la Forêt à Lascouts' chargée envers le seigneur de 4 d. de cens et un denier d'acapt. Etienne *Davidis*, notaire.

Guillaume du Mayne et son fils Elie. — 1385. — Contrat par lequel noble Elie, fils de noble Guillaume du Mayne de la paroisse de Chabrignac, vend au d. noble Elie de Livron plusieurs cens et rentes sur plusieurs pièces de vignes sises dans le territoire de Lascoux. Geral du Rets, prêtre, et Bernard Vinatier, clerc.

Jacques de Livron. — 1398. — Acquisition faite par Jacques de Livron, savoir : sur le mas de Cros, paroisse St Saturnin des Voulps, un setier d'avoine de rente; sur celui de Meslhat, paroisse de Vignols, deux eminaux d'avoine de rente ; sur celui de Montilange, sus d. paroisse, 2 eminaux d'avoine ;

sur celui du Pui, paroisse de Lascoux, deux eminaux d'avoine aussi de rente ; sur celui de Semblac, paroisse de Concèzes, un setier d'avoine de rente : le tout vendu la somme de 55 s. Reçu et signé par Guillaume du Mas.

Sans date. — Délibération donnée à Toulouse au sujet de 12 setiers de seigle que le curé de Troche disputait au d. s[r] Jacques de Livron sur les dixmes appelées de Bertrans et de Daniels.

Itier et Arnauld de la Rivière, chevaliers, Elie de Livron, Gui de Vassignac, chevaliers. — 1401. - Vente faite devant Etienne Olivier, notaire, par laquelle nobles Ytier et Arnauld de la Rivière, chevaliers, vendent à noble Elie de Livron, damoiseau, la moitié de toute la grande dixme de la paroisse de Beyssac ; plus le tiers de l'autre moitié possédée par noble Gui de Vassignac, sur lequel le d. de Livron aura droit de lever 18 setiers moitié froment, moitié seigle, outre la petite dixme de laine, lin, fèves, pois et autres : la d. vente chargée envers l'abbé de Vigeois de 3 emines de froment sur la d[e] moitié de grande dixme et une emine pour le tiers de l'autre moitié. Le prix de la vente est de 240 l. Le fils du d. acquéreur a passé reconnaissance en 1474.

Delle Jeanne de Livron, sœur de Jacques, Jean Helie, Géraud Gaufredi, Aimeric Lajarousse, Hugues de Castros, damoiseaux. — 1405. — Procuration donnée par noble demoiselle Jeanne de Livron aux sieurs Jean Helie, Geraud Gaufredi, Aimeric la Jarousse, Hugues *de Castro*, damoiseaux, pour racheter le droit de vigerie qui ètoit établi dans le bourg et paroisse de Coussac sur tous les cabaretiers et boulangers, comme relevant de la justice de Segur: lequel droit dont avoit joui de tous tems les auteurs de la dite demoiselle avoit été vendu sans qu'elle en fut informée, par noble Jacques de Livron son frère à noble Jean de Bonnevalle s[r] de Blanchefort : c'est pourquoi la d[e] demoiselle entend le retirer. Guillaume Dumas, notaire.

Antoine de Livron. - 1419. — Vente de 25 setiers de sei-



gle, 4 de froment, 6 d'avoine de rente vendue par Antoine de Livron à Barthelemi de la Beuna, clerc à Lubersac, rachetée en 1460.

Marguerite de Livron. — 1422. Quittance par laquelle noble Pierre *Gauffredi*, seigneur de Chabrignac, reconnait avoir reçu au nom comme procureur de dame Marguerite sa mère, de noble Jacques de Livron, seigneur d'Objat et de Vars, la somme de 80 l. dont il étoit obligé envers la dite dame pour reste de payement de la vente de l'hôtel de Vassinhac, cens, rente, et tous autres droits seigneuriaux anexés que la d. Marquerite de Livron, veuve de noble Gerauld *Gaufredi*, seigneur de Laubanie, mère dud. seigneur Pierre, lui avoit faite. Reçu par Pierre *Guilhoni*.

Pierre Gaufredi, s[r] de Chabrignac — En la même année, Enquête faite à la requêté de Jacques de Livron contre le curé de Troches, le dit seigneur pretendant avoir droit de lever 3 setiers de blé sur la dixme de Troche. Reçu par Beuna.

1427. — Commandement fait par le juge d'Ayen, Jean *Rogerii*, au premier huissier requis de faire payer à noble Jacques de Livron tous les cens rentes et autres droits seigneuriaux qui peuvent lui être dus, sans autre détail. Signé : *de Beuna*, greffier.

1453. — Acte par lequel noble Antoine de Livron, seigneur d'Objat, est maintenu dans la possession et jouissance, reelle et actuelle et en la manière dont lui et les siens ont toujours joui, d'un moulin appelé de la Rebieyre et d'un pré y joint sis en la paroisse de Beyssac confronté avec le Pui du Mas del Mazet et avec le ruisseau venant du gué appelé *Algua la Salve*. — Item est maintenu dans la possession d'une pièce de terre sise en la paroisse de Lascouts, confrontée avec le pui du seigneur de Chateau Bouchet, dans lequel pui sont plantées des fourches patibulaires un chemin entre deux, avec la terre de Penot das Guerriers et le chemin qui va de Lascouts au moulin du Maine. La d[e] maintenue prononcée par le lieutenant général de la seneschaussée en faveur dud. seigneur contre les nommés Neyraut et Tornier. Signé : *Cuelha*.

1450. — Opposition faite par noble Antoine de Livron, seigneur d'Objac, à une saisie sur tous ses biens faits à la requête de Geoffroi de Pompadour. Reçu par *Guioti*, notaire.

Jean et Antoine de Livron, frères. — 1451. — Rachat fait par Jean de Livron, prieur de St Ibars, et Antoine son frère d'une rente de 100 s. assignée sur le village de la Rivière, paroisse de Beyssac ; laquelle rente ils avoient vendue en 1449 à Jean de Bretagne, comte de Penthievre et de Perigord, vicomte de Limoges, qui a signé avec Ranconnet et Boutiller.

1456 et 57. – Assignations à comparoir pour une procédure d'entre Antoine de Livron, chevalier, et un nommé Lavila, on ne voit pas à quelle occasion.

Antoine de Livron, Jean d'Estiver, chevaliers. — 1467. — Acte ou sentence par laquelle noble Jean d'Estiver, chevalier, seigneur de la Barde, conseiller chambellan du roi, seneschal du Limousin, bailli royal de Brive et Uzerche, maintient noble Antoine de Livron, chevalier, dans son ancienne possession et jouissance de soignurie foncière et directe sur certains territoires sis en la paroisse de Lascoux, dont l'un appelé *la Combe à la Salessa* et l'autre appelé Rocheyrol, tout joint ensemble. Signé :*Per dominum locum tenentem* ; et plus bas Payan.

Vers le même tems est une espèce de factum donné par le dit Antoine contre les seigneurs Antoine, Jean et Gaultier de Perusse, frères, fils de feu Audoin de Perusse, chevaler, seigneur de St Bonnet, auxquels ledit s[r] demande plusieurs cens et rentes, etc. En papier ; tout le reste de la liasse étant en parchemin.

Bertrand de Livron, Jean de Biencourt, écuyer. — En la même année, rachat fait par noble Bertrand de Livron de ce que son d. père Antoine, chevalier seigneur d'Aughat et de Pombreau, avoit vendu à noble Jean de Biencourt, scavoir : sur le lieu, village et repaire de Romblac, paroisse *St Sarni* : argent, 37 s. 6 d. ; seigle, 37 setiers mesure de Lubersac ; sur la Villatte et la Rivière : argent, 31 s. ; seigle, 31 setiers.



Lesquelles rentes avoient été vendues la somme de 203 ecus d'or, à pact de rachat. J Aquarias, notaire.

Jacques fils d'Elie de Livron. — 1474. — Reconnoissance rendue à l'abbé de Vigeois par Jacques, fils d'Elie de Livron, à cause du droit de seigneurie du d. s^r abbé sur la dixme de Beyssac ; en conséquence de laquelle le d. s^r Jacques reconnoit lui devoir 2 setiers de froment de rente.

1495. — Surcis de 3 mois pour suivre une procédure d'entre Bertrand de Livron, seigneur de la Rivière et de Bourbonne, capitaine de Coiffi en Bassigni, lors employé au service du roi à la garde des provinces de Bourgogne et de Champagne, et entre Geoffroi évêque du Pui, Jean, chevalier seigneur de Pompadour, et Antoine son fils chevalier seigneur de Laurière, en conséquence de lettres royaux obtenues par le d. de Livron et données à Moulin en la même année. Ce grand parchemin contient encore un nombre considérable de témoins dont les noms seuls sort cités, mais non les dépositions : c'est pourquoi on n'a pu découvrir le sujet de la procédure.

1500 et 1501. — Assises tenues à Lubersac par Jean *Guitardi* licencié en droit, juge de Bré, portant commandement au 1er huissier requis de saisir tous les tenanciers et redevables de droits seigneuriaux envers noble Bertrand de Livron, seigneur d'Objac, Vars et la Rivière. Signé : *Malavernhia*.

Jean, Charles et Foucauld de Livron, leur père. — 1509. — Deux pièces ; l'une est une procuration donnée par Jean et Charles à leur père Foulcauld de Livron pour faire payer au seigneur Antoine de Pompadour les arrerages d'une rente de 11 ecus d'or que le dit seigneur leur devoit. Signé J. Fort. — L'Autre pièce est une transaction signée *Plumbi* par laquelle Antoine de Pompadour promet de donner au s^r Foulcauld de Livron 400 l. pour les arrerages de la d^e rente.

Nicolas de Livron. — 1515. — Invetiture consentie par Nicolas de Livron pour une pièce de bois sise dans les bois de Beyssa .c*Galteri*, notaire.



1520. -- Gros cahier contenant les cens et rentes dus à noble et puissant seigneur Nicolas de Livron, seigneur de Vars, d'Objac et de la Rivière.

1532 — Accord par lequel noble et puissant seigneur Nicolas de Livron, seigneur de Vars, d'Objac, de la Rivière, baron de Borbonne, Pernou et Chezaulx en Champagne, cède à dame Louise de Combor veuve de Jean de Pompadour, dame de Lascoux une rente qu'elle lui devoit sur le village du Pui, consistant en : seigle, 3 setiers ; argent, 17 s. 6 d. ; avoine, 2 setiers et demi ; geline, 1. — Plus cède à la d^e Dame une autre rente : seigle, 4 setiers ; froment, 1 setier ; avoine, 1 setier ; geline, 1 sur le mas : les d^es rentes cedées à condition que les acquisitions qu'avoit faites le père du d. cédant dans l'enclave de la juridiction de Lascouts ne seront plus sujettes à l'hommage envers la d^e Dame. De Lobelhac et Raynaud, notaires

1546 — Inventaire de titres produits au parlement de Bordeaux par Geoffroi de Pompadour au d. s^r de Livron qui refusoit de lui rendre hommage de ce qu'il tenoit de lui dans sa baronie de Bré.

1548. — Quittance de la somme de 1160 l. donnée par Geoffroi de Pompadour au d s^r de Livron qui avoit été condamné à payer cette somme au d. Geoffroi par arret du parlement de Bordeaux du 5 mars de la même année. Veyssière, notaire.

François de Livron. — 1558 — Copie non signée, quoique sur papier timbré du premier timbre parce qu'il est aux armes de Bretagne, de reconnaissance rendue par les tenanciers des mas et villages de la Sudrie et de la Vacherie, au seigneur François de Livron, à cause de sa terre de la Rivière. L'original a été passé devant Jean Cheysac notaire royal à Vars.

1595. — Accord de mariage entre Antoine Redon et Antoine (*lisez* Antoinette) Besse à qui pour hypothèque de sa dot sont données 3 pièces de vigne sises au vignoble de Lascouts, chargées, envers le seigneur de Bourbonne de 2 s. 6 d. de rente à cause de sa seigneuriede la Rivière.

1647. — Extrait du dénombrement de la seigneurie de la Rivière fourni par le seigneur de Livron au seigneur de Pompadour. Reçu et signé par Depoumopin, notaire, tabellion royal héréditaire.

1651. — Copie non signée d'un compromis fait entre les seigneurs Jean de Pompadour et de Chabrignac au sujet de l'acquisition de la Rivière. Passé à Nancy.

1652. — Consentement donné par le d. seigneur de Pompadour que les fermiers de la terre et seignerie de la Rivière restent et continuent de regir la d[e] terre jusqu'à Noël de la d[e] année ; qu'en quittant ils payeront aud. seigneur la somme de 1450 l. avec autres reserves énoncés dans l'acte. Signé : Gaultier, notaire royal.

1655. — Procès verbal pour les limites de la justice de Pompadour et de Lascouts.

1657. — Transaction entre le d. seigneur de Pompadour et Charles de Lubersac de Chabrignac sur le même sujet que le précédent, c'est à dire que le d. seigneur de Pompadour avoit acquis tout ce qui étoit de la seigneurie de la Rivière, dependant de la justice de Pompadour, et le s[r] de Chabrignac avoit acquis les fiefs de Maliac, Lavaud, Livron, Croset, la Sudrie.

LIASSE DEUXIÈME de cotte L.

Bertrand du Luc et Hugues d'Ayen, chevaliers. – Sentence rendue par noble Guillaume de Breuman, chevalier seneschal de puissant prince Autier, duc de Bretagne, vicomte de Limoges : par laquelle Etienne Robert et autres habitans de la ville de Massere et d'Ayen sont condamnés à reconnaître que noble Bertrand du Luc et Hugues d'Ayen chevaliers sont en bonne et immémoriale possession de percevoir les droits appelés *fustagium, terragium* et *salagium* dans les foires de Masseret et d'Ayen.

1323. — Contrat de vente passé sous le scel et l'autorité de Guichard de Comborn, seigneur de Treignac et de Chamberet ; par lequel contrat noble Pierre de Leirits, damoiseau, vend



au prévôt de Chamberet 11 setiers de seigle de rente assignés sur plusieurs mas, sur celui de noble Robert de la Celle, chevalier, paroisse de Meillars, 3 setiers sur le même mas, 8 setiers sur le mas de Vialhamars, paroisse de Rillac, et sur celui de la Cheze 12 d en argent, et une paire deperons dorés d'acapt : le tout vendu la somme de 15 l.

Bertrand du Luc, damoiseau. — 1328. — Transactian passée devant la Faurie et Fabri, notaires, entre nobles Bertrand du Luc, damoiseau, et Robert Lolier de Beauregard, tous deux de la paroisse de Bersac, au sujet du droit de layde dans les marchés et foires de la chatellenie d'Ayen et spécialement du village de Vilhac.

Gui et Gosselin de Lur père et fils, damoiseaux. – 1332. — Contrat passé devant Jean de la Vilote par lequel Gui et Jocelin de Lur, damoiseaux, père et fils de la paroisse de Samacie, vendent au s[r] Guillaume de Puiplan, prêtre, 10 setiers de seigle mesure de Rochechouard et 20 s de rente assignée sur tous leurs biens, sans aucune autre indication ni détail.

1336. — Deux ventes faites par Elie Lambertie, damoiseau, 2 Parchemins.

Hugues du Luc. — 1358. — Vente faite devant Barthelemi Cugent, prêtre, notaire, par noble Hugues du Luc, damoiseau, à Pierre Laporte : laquelle vente consiste en plusieurs parties de cens et rentes tant en argent qu'en grain, assignés sur plusieurs mas sis en la paroisse d'Issandon.

Bertrand du Luc et Hugues d'Ayen, Aimeri Bertini, damoiseau. — 1402. — Copie collationnée de la sentence de 1292, ci dessus énoncée, au sujet des droits de foire dans la chatellenie d'Ayen ; laquelle collation faite à la requête de noble Aimeric *Bertini*, damoiseau, et de Jean son fils, *ad conservationem sui juris*, comme le porte l'acte.

Jean et Pierre du Luc, damoiseaux. — 1475. — Reconnoissance rendue devant *Sutoris*, notaire, par laquelle Pierre Pecon declare tenir en fief et bail emphitéotique de nobles Jean et Pierre du Luc, damoiseaux, du lieu de Mansac, plu-



sieurs pièces de terre avec un pré situés au territoire appelé de la Combe del Sol, sous le devoir de 6 d. de cens et rente, 1 d. d'acapt.

Ponnet de Leyris, damoiseau. — Bail perpetuel consenti par noble Ponnet de Leyris, damoiseau, seigneur dudit lieu et de Lage, paroisse de Bersac, aux nommés Dupui de Lage, auxquels led. seigneur assense à perpétuité ses métairies de Lage sises aud. lieu noble de Lage, sus dite paroisse, à raison de moitié de tous fruits Le nom du notaire est moitié rongé.

Jean de Lubersac, damoiseau. — 1500. — Vente faite devant *Plumbi*, notaire royal, par noble et puissant seigneur Jean de Pompadour à noble Jean de Lubersac, damoiseau, seigneur et tenantier du repaire du Verdier près Lubersac. — Voici les termes de l'acte :

Cum, prout prenominate partes ibidem recognoverunt, etc. quod nobilis et potens dominus Johannes de Pompadorio miles habet et habere consuevit ac consueverat jus exigendi, levandi et percipiendi anno quolibet et perpetuo in et super hospicio seu repairio du Verdier, *situato in et prope burgum de Lubersiaco et super omnibus feodis et fundalitatibus pertinentibus et spectantibus predicto hospicio* deu Verdier *vigenti sextera siliginis mensure de Breno et trigenta solidos monete regie currentis perpetuo censuales seu renduales, solvenda videlicet etc.* (Ce sont les termes de payement qui suivent) *per prefatum nobilem Johannem de Luberciaco, dominum et tenenciarum dicti repairii* del Verdier, *prefato domino de Pompadorio; de dicto que jure seu titulo exigendi levandi et percipiendi anno quolibet et perpetuo predictos redditus bladi et argenti in et super predicto hospicio sive repairio* del Verdier *et tenenciario ejusdem, fuit et est ipse dominus de Pompedorio et sui predecessoresin bona possessione et saisina seu quasi pacifica et qui tam per sequam per suos predecessores a quibus jus et causam habet in hac parte et per tempus et tempora jure sufficientia.*

Enfin le dit seigneur de Lubersac achette au dit seigneur de Pompadour la dite rente dont étoit chargé le dit repaire du Verdier la somme de 97 ecus d'or que le dit seigneur de Pompadour reconnoit avoir reçue.

Isabeau de Pompadour, femme de noble Bertrand de Lustrac. — 1526. — Presentation à la cure de St Pierre de Ladignac, diocèse d'Angers, faite par dame Isabeau de Pompadour, femme de noble Bertrand de Lustrac, ayant ce droit en vertu de sa terre de Lustrac. Reçu par Mazelle.

Nobles Jean et Gilibert de Limoges, ecuyers. — 1540 et 1552. — Contrat par lequel noble Jean de Limoges, écuyer, seigneur de la Gorce, vend à Jean Francillon du village du Mont, pour la somme de 125 l., 18 setiers de seigle, 4 setiers de froment, mesure de Tulle, et 20 s. tournois de rente assignée sur les tenanciers du village du Mont. De Ventejouls, notaire royal.

Gilibert de Limoges, écuyer. — 1552. — Acte par lequel les dits Francillon du Mont promettent à Gilibert de Limoges de lui revendre tout ce qu'ils ont acquis de lui et de son frère. Passé devant Murier, notaire à Seillac.

François Lallueau. ecuyer. — 1578. — Copie collationnée en 1633 d'un arpentage fait au nom et autorité du sr abbé de Notre-Dame de la Couronne, comme tuteur et curateur des enfans mineurs de François Lallueau ecuyer son frère, et Duplessis et de Loizellerie, des biens, terres, bois, prés, etc. situés dans le duché d'Angoumois, appartenant aux d. mineurs.

Morice de Larie, écuyer. — 1604. — Transport d'une rente de 300 l. fait sur le seigneur Louis vicomte de Rochechouard et dame Magdelaine de Bouville, son epouse, par le sr Morice de Larie ecuyer, sr de Lauberge en Poitou. Seigneurs Belot et Fardeau, notaires à Paris.

Pierre et Philibert de Lubersac. — 1678. — Vente faite par Pierre Doussand, laboureur, demeurant au village de Trifoulieyras. paroisse de Troche, qui vend à dame Luce de Real, dame du Verdier, l'Aumonerie et autres places, tant en son



nom qu'en celui de Pierre de Lubersac, son fils, et de feu Philibert de Lubersac mari de la d^e dame, une pièce de 2 seterées et demi de pré appelé le Pré sec, plus un bois chataigner d'environ deux seterées une eminée, appelé aussi Pré sec, plus une pièce de 2 seterées de terre appelée du Champ Lafon : toutes les dites pièces sises dans les dependances du village de Trifoulieyras. Reçu et signé par Frangnie.

1668. — Vente d'une rente de 200 l. faite et consentie par dame Luce de Real, veuve de Philibert de Lubersac à Jean de Pompadour dont la d^e dame reconnoit avoir reçu 4.000 l., principal de la d^e rente assignée sur tous ses biens et rachetable à sa volonté. Reçu et signé par Combredet.

ANTOINE DE MONTFRABEUF, ecuyer. — En la même année est une liasse en papier concernant une affaire d'entre le seigneur de Pompadour et un s^r de Lambert ecuyer s^r de Rouzières.

1690. — Vente faite par dame Marie de Joyet, veuve de noble Antoine de Montfrabeuf ecuyer, s^r de Razat, de plusieurs heritages en terre, prés, bois et autres dans les dependances du village de Lescure, paroisse de Juillac. De Larfeuil notaire.

(*A suivre*).

J.-B. POULBRIERE



TULLE

ET SES INTÉRÊTS MUNICIPAUX

AU XVIIe SIÈCLE

Police urbaine, Gestion, Voirie, Personnel consulaire

Edité et annoté par J.-B. CHAMPEVAL

(*Suite*)

« Inventaire, des pièces que M. le lieutenant-général [du siège de Tulle] porte à Paris :

A. — Un *délibératoire* passé entre le lieut. général et la communauté, pour la supériorité de police ; du 11 décemb. 1679 ; signé Derevière, greffier de la ville.

B. — Une *Requeste* présantée au audict sr lieutenant général par Antoine Gouttes, mazellier, sur un appel par luy interjetté d'une ordonance rendue par MM. les maire et consulz; signifiée le 23 oct. 1680; signée : Faugeyron, greffier; avec une *ordonnance* y attachée, rendue par M. le lieut. génér. contre ledit Gouttes, ledit jour 23 oct. 1680 ; signée dud. Faug.

C. — Grosse de *prestation de serment* du sieur Borderye, maire, en 1686, dans lequel le lieut. génér. a pris la qualité de Juge supérieur de police, du 4 mars 1686 ; signée Lacoste, greffier.

D. — Grosse d'*information* faite par MM. les maire et consulz, de 1658, pardevant le sénéchal, contre le nommé Teyssier, dactée au commancement, du 16 may 1658 ; signée, Vialle, greffier.

E. — Grosse de *bail* des deniers d'octroy de la ville de Tulle, fait pardevant M. de Laprade, lieut. gènér. du 21 nov. 1659 : signée, Meynard, greff.

F. — Grosse de *Bail* à Rabays, fait par les maire et



consulz, pardevant led. de Laprade, lieut. g. 18 janv. 1660, pour raison des réparations et entreténement des fontaines de la Barussye, la Vizitation et de St. Pierre, signée : Mérigonde, greffier.

G. — *Ordonnance* rendue par M. le séneschal de Tulle, à la requeste de MM. les maire et consulz de l'an 1666, contre le s^r Brossard, conseiller, en date du 5 juil. 1668 ; signée : de Lespinasse, conseiller, avec une *Requête* présentée aud. sénéchal par lesd. sieurs, ayant l'ordonance au pied ; du 13 aoust 1666 ; signée : Jarrige, conseiller.

H. — *Prix fait* du pont de la Barrière pardevant M. de Lasalvanye, lieut. particulier, le 22e sept. 1667 ; signé de divers habitans de la ville et dud. Lasalv. en 2 divers endroits et Dumyrat, advocat du roy.

J. — Grosse du *bail à rabais* de la réparation de la muraille du Pavé du Collège, fait pardevant M. de Chabanes, lieut. génér. par les sieurs consulz de 1683 ; datté du 1er avril audit an ; signé, Lacoste, gref. (1).

K. — Autre gr. de *bail* à rab. pardev. led. lieut. génér. 5 may 1688 par le maire et les consulz de lad. année ; sig. Laporte, gref.

L. — *Délibératoire* pardev. led. Salvanye, lieut. partic, contre les revendeuses ; du 1er aoust 1648 ; signé de luy et de plusieurs habitans de la ville et de Maillot, gref.

M. — *Sommation*, à la requeste dud. s^r de Chabanes, au s^r de Vernéjoux, aux fins qu'il eust à se rendre devers M. de Bouville, intendant : led. acte signé en divers endroitz dud. lieut. génér. et en 3 end. dud. Vernéj ; datté du 11 may 1693 ; signé Malpertu ; et controllé par de Revière.

---

(1) Les magistrats du siège voulaient prouver par là leur droit de police supérieure sur les magistrats municip. Il intervenaient là de la part du roi, intéressé à subventionner au minimum et à ne pas laisser la ville se surcharger d'impôts spéciaux au détriment des subsides royaux.

N. *Responces* du lieut. génér. [J'abrège légèrement] au mémoire de Borderye, maire perpétuel, concernant la police prétandue par led. maire ; escrit en 4 feuillez et 1/2 de papier non timbré et non signé.

O. — *Comparant* fait par led. lieut. gén. devant Bouville, le 16 may 1693, contre Vernéj. pour raison du réglement sur les fonctions de leurs charges ; non signé, escrit en 3 feuilletz et 1/2 de papier.

P. -- *Délibérat.* en maison de ville, pardevant de Fénis, lieut. géné. pour l'establissement de l'hospital charitable de Tulle, du 8 janvier 1660 ; signé : Fénis ; Melon, advocat du roy ; Lafagerdye, maire, Brivezat, consul et les autres consul et consort.

Q. — *Délibér.* par les maire et cons. pardev. fénis, lieut. génér. et Dumyrat, advoc. du roy ; 22 janv. 1652 ; signé desd. lieut. génér. et avocat du r. et de MM. les délégués de la ville.

R. — *Invantaire* servant d'advertissement, baillé par devers le roy et nosseigneurs de son conseil, par M. de Clary, baron de St, Angel, lieut. géné. à Tulle, ayant repris l'instance au lieu du défunt M. de Cl. son frère, aussy lieut. g. aud. siège, contre Ignace Darluc, Joseph de Fénis, docteur en médec. et autres, maire et consuls de T ; en 14 feuilletz non signés,

S. — Coppie de *Lettres patantes* de la mairerie et consulat, pour l'establissement de laquelle le séneschal de T. a donnè son advis par ordre du roy, 28 sept. 1566 ; escrit en 3 feuil. et 1?2 non signés.

T. — *Edit.* du roy sur l'establissement des eschevins, justice et police de la ville d'Amiens ; registré au greffe de la cour des aydes, 13 mars 1602 ; imprimé en 15 feuilletz (cf. JJJ.)

V. — *Ordonnance* et *Règlement Général* de police, fait de l'advis du Juge de police ; signé de Lespinasse, conseiller magistrat, Juge de police, Darche, maire, Baluze,



consul et autres consuls et Baluze, advocat de la ville et Baluze, procureur scyndic ; led. règlem. a esté affiché 12 mars 1656.

X. — *Ordonnance* de M. de Pompadour, par laquelle il nomme pour Juge de police, M. de Lasalvanye, lieut partic ; du 4 janv. 1652 ; signé : Pompad. et par mond. sgr, Charboys.

Y. — *Condempnation* rendue en poliçant, contre Martial Fénis, marchand par M. Brossard, conseiller et Juge de police, 27 janv. 1654 ; sig. Brossard ; de Lespinasse, maire et des consulz.

Z. — *Condempnat.* par M. de Lespinasse, conseiller et Juge de Poli. contre la nommée Marie, boulangére, femme à Léonard Artiges, archer, pour n'avoir pas fait du pain de la qualité requise, 16 fév. 1655 ; signée : Lespinasse, Dar luc consul et autres ses consorts.

AA. — *Ordon.* de police contre les bouchers, 28 aoust 1666; signée Rivière, conseiller et juge de police. Delarue, maire et Lacombe, consul.

BB. — *Délibér.* fait en maison de ville, pardev. M. Dupuy, lieut. assesseur, et M. de Lacombe, procureur du roy, 30 aoust 1689; signé : Revière, gref. de la ville.

CC. — Autres 5 *délibératoires*, signés dud. de Rev. le 1er du 20 fév. 1689. devant Dubal, conseil. et le procur. du roy. DD. 23 juin 89 devant La Rue conseil et le procur. du r. EE. — 2 mars 1683, devant le lieut. géné. Chabanes. FF. — 8 aoust 1689, devant Dubal, conseil. et Fénis, proc. du r. GG. — en maison de ville, devant led. Chab. et le proc. pour raison de la pension des pères Jésuistes.

HH. — Acte fait par Borderye, maire à de Chab. lieut. géné. 16 avr. 1693; en 3 feuil. 1/2 pap. signé : Borderye et Malpertu.

JJ. — *Arrest* du conseil d'Estat, concernant le poids de marc et l'aulnage dans la province du Limousin, du 16 mars 1668, avec l'*ordonance* de Daguesseau, intandant du Li-



mousin, 26 aô. 1668. signée Dag. et plus bas, par mond. sgr, Lefebvre.

KK. — Un *mémoire* de ce que le maire a dit dans le registre de la maison de ville pour la présidance du 1er may 1693.

LL. *Délibér.* 29 oct. 1689 où M. Delarue a prèsidé, M. le lieut. génér. ayant esté prié, mais ne peut (put) pas se rendre en maison de ville ; signé de Revière.

MM. — *Délib.* pour nomination des maire et consulz, 16 déc. 1670 : signé Clary, lieut. gén ; Dumyrat, advoc. du R ; Darche, maire et de MM. les consulz.

NN. — *Délib.* pour nomination de Mc Jean Merigonde pour procur. scindiq. de la maison de ville, 26 may 1657 ; signé : Borderye, Juge de police ; de Fénis, lieut. géné- Dumyrat, advoc. du r ; de Larue, conseiller ; de Lespi; nasse, maire, des consuls et délégués de la maison de ville et Maillot, gref.

OO. — *Délibér.* concernant la boutique de Jean, sieur Darluc, bourgeois et marchand ; signé de M. de Clary, lieut, gén ; Salvanye, lieut. part., Lespinasse, Borderye et de Plasse, conseillers, Dumyrat, advoc. du r ; Darche, maire et des consuls et délégués de la ville.

PP. Extrait de *délib.* 13 avr. 1686 ; signé Salvanye, lieut. gén. Borderye, maire, Darluc, consul, et autres consuls et habitans. — Autre du 24 avr. 86, signé Chabanes, lieut. gén., mêmes signatures et habitans. — Autre du 24 avr. 1686, signé Chabannes lieut. gén., Bord. etc. ut suprà. — Autre dud. 24 avr. 86, mêmes signat. et d'habitans. — Autre du 5 sept. 86 ; signé de Chab. lieut. g ; Fénis, proc. du r ; et comme dessus, plus de grand nombre d'habitans ; ayant le d*eslivré* au pied, portant déclaration par le greffier d'y avoir despuis l'an 1673 jusques 1690, plusieurs délibér. faitz en maison de ville, qui sont signés des lieut. géné. proc. et advoc. du r ; des maires et consuls et de divers de MM. les officiers du présidial et d'autres habitans ; datté du 5 mars 1693 ; signé dud. Derevière.

QQ. — *Délib.* en maison de ville, 12 nov. 1577, présidant le s[r] de Loyac, lieut. partic. en absance de M. de Lagarde lieut. géné ; 4 feuil. et 1/2 papier ; signé à la fin, par coppie, Maillard, gref.

RR. — *Délib.* pour faire le pont du palais et portail d'icelluy, 8 juin 1655, présid. Fénis, lieut. gén ; signé dudit et Lasalvanye, lieut. partic ; de Lespinasse, conseiller et Lespinasse, maire.

SS. *Délib.* pour la réception d'avocat de ville du s[r] Baluze, 2 nov. 1654 ; signé : Fénis, lieut. gén. vétéran ; de Fénis, de Jaucen, Lespinasse, maire, de Loyac, consul et des autres consulz et plusieurs autres officiers et grand nombre d'autres habitans.

TT. — *Délib.* 5 oct. 1659, pour traitter du dom (*sic*) que la ville devoit faire au Roy, à cauze de la paix et de son mariage ; signé : Fénis, lieut. gén ; Dumyrat, advoc. du r ; de Meynard, maire, Lafagerdye, consul et des autres cons. et plus. habit.

VV. — *Délib.* en maison de v. 5 fév. 1683; sig. Revière gref.

XX. — *Bail* au rabais pardev. de Chabanes, lieut. g. 3 may 1683, pour raison de certaines réparations, sig. Lacoste, gref.

YY. — *Délib.* en maison de v. Chab. lieut. g. présid. 4 oct. 1688 ; Revière, gref. ZZ. — Autre pareil. 3 juil. 88.

a.a.a. — *Arrestz* du conseil d'estat du Roy, concernans les maires perpétuelz du royaume, des 10 et 20 janv. 1693,

b.b.b. — *Mémoire* envoyé à M. de Bernage, intand. par M. de Vernéjoux, maire de Tulles (1), le 15 sept. 1694 ; escrit en 3 feuil ; non signé.

c.c.c. — *Responces* du s[r] de Chabanes, lieut. gén. de T au mèmoi. dud. de Borderye, maire perpet. concernant la police prètandue par led. maire ; 3 feuil. et 1/2 page, non signé. [1694.]

---

(1) L's en souvenir de l'accusatif latin : *Tutelas.*

d.d.d. — Coppie d'*arrest* du Conseil d'estat du R. à la requeste de Vernej. maire perp. reveu au rapport de mgr de Pontchartrain, 12 may 1693 ; signé Malper*teu*, sergent.

e.e.e. — 3 *délib.* attachés et sous mesme enveloppe; présidans m[rs] de Chabanes, lieut. g. et Dupuy, lieut. assesseur, des 5 janv ; 20 fév, et 13 juin 1692 ; signés Rabanide, secrétaire et gref.

f.f.f. — *Arrest* du Grand Conseil du roy, portant que les conseillers, magistrats, présidiaux, advocatz et procureurs de Sa Majesté au siége présidial de Sarlat, précéderont en toutes assamblées publiques et particulières les corps de lad. ville ; du 11 may 1645.

g.g.g. — Acte de *sommation* faite, requérants M[e] Antoine Ceaux, Jean Laporte et autres consulz, l'an 1694, à M. le lieut. gén., concernant la répartition des arts et mestiers, avec les responces desd. lieut. et cons. 7 sept. 1694 ; signé en divers endroitz desd. partyes et de Marie, l'huissier ; escrit en 3 feuil. pap.

h.h.h. — *Acte* fait, requérant le s[r] de Vernéjoux, au lieut. gén. portant déclaration de prise à partye à cauze de certain prétandu attroupement ; led. acte signifié au lieut. gén. par Jarrige, huissier le 2[e] mars 1693 ; signé Vern. et Jar.

j.j.j. — *Arrest* du conseil d'estat du 18 nov. 1692, en faveur des eschevins d'Amiens. (cf. *t.*)

k.k.k. — *Arrest* du conseil d'estat qui ordonne que le maire de Tulle présidera seul à l'exclusion de tous autres aux assemblées généralles et particulières de ladite ville ; 12 may 1693 ; signé Du Jardin.

l.l.l. — Coppie de *Lettres patantes* de Charles IX de juil. 1566, portant création de 4 consulz et un maire dans la ville de Tulle ; lad. cop. signée par collationné : Borderye.

m.m.m. — *Lettre* de M[r] de Vernéjoux, en 4 feuil. pap. ; attée de Paris 15 septem. 1694 et de luy signée.

n.n.n. — Coppie de *Provisions* de l'office de maire perpétuel dud. Vernéj ; ensemble des *quittances* de finance, enregist. *prestation* de serment et *réception* au parlement de Bordeaux ; acte d'*installation* en l'hostel de ville de Tulle, enregistrement au bureau des finances à Limoges ; le tout dans 1 cahier escrit en 5 feuilletz de pap ; signé par collationné : Lacaze du Laurens.

o o.o. — Cahier de *mémoires*, escrit de la main de mrs le lieut. gén. et Delpy ; cotté au dos : Mèm. contre le maire de Tulle.

p.p.p. — *Lettre* de Mgr le chancellier, escrite à M. Poncet, intandant du Limosin, dattée de Versailles, 3 mars 1683 ; signée Letellier.

q.q.q. — *Lettre* dud. chancel. et signée Letel. contre le président présidial ; dattée de Versail. 25 juil. 1685, escrite au lieut. gén.

r.r.r. — *Lettre* de M. du Harlay, au lieut. gén. ; dattée de Paris 12 mars 1691 ; signé du Harl.

s.s s. — *Arrest* du parlement de Paris, pour faire voir que le lieut. gén. doit présider au criminel dans les matières prévostales et présidiales ; 10 aoust 1600.

t.t.t. — *Attestations* de Mm. les officiers de Limoges, pour justifier que le lieut. g. doit présider, ut supra ; io et il aoust 1684 ; signées de mrs le lieut. gl. de Petiot, lieut. assesseur, Vidaud, lieut. partic. de Douhet, lieut. criminel et Prieur, gref.

v.v.v. — *Arrest* du parlement de Guyenne portant que M. le lieut. gén. faira la distribution en séneschal, du 7 sept. i676 ; avec la signification au pied, faite à M. de Larue, doyen de Mrs les officiers ; signé par collationné : Peleau.

x.x.x. — *Règlement* des officiers du présidial de Condom, donné au parlement de Guyenne, du 17 déc. 1687 ; en 5 feuilletz et 1[2 page. [Pap. *Talin*, comme pour les suiv.]



Séjour. — LOGEMENT de 6 compagnies des dragons du régiment de Fimarcon, ordonnés de loger dans la ville de Tulle, suivant la *route* [feuille de marche] ; dattée du... (en blanc) signée, Louis, (et plus bas Cham(illard ?, et qui sont arrivés le 16 aoust 1705, avec séjour ;

Antoine Goutes, hoste, 1 capitaine.
Blaise Cuiville, bourgeois, 1 lieutenant.
Jean Denucé, marchant, 1 cornette (porte-drapeau).
Joseph Darluc, marchand et (ses sœurs ?) 1 maréchal de logis.
Antoine Leclerc, hoste, 2 dragons.

Antoine Tenèze, sergent (huissier)	2 drag.
Jacques Mouret, sculpteur	2 id.
Jean-Mathelin Salleron, polier (poëlier ? potier ?)	2 id.
Calmine Tramont, hoste	2
Martial de Fénis Peyrafort	2
Jean Madelmont, tailleur	2
Jn. (=Jean) Meynard bourgeois	2
Martin Deprés, bourgeois	2
Michel Baluze, dit le *Néchou* (la *mèche*, l'allumette)	2
Julien Estorges, cordonnier	2
Toussaint Perpezat, marchant	2
Jn Dupuy, *régent* (me d'école)	2
Antoine Sage	2
Joseph Gouttes, cordonier	2
François Destors, charpentier	2
Jn id. id.	2
Antoine Couderc, me escrivain	1 dragon,

— *Autre compagnie* —

Jn-Bapt. Galant, hoste, 1 capitaine.
Pierre Pauphille, marchant, 1 lieutenant.
Pierre Teillac, id. 1 cornette.
Jn Lacombe, hoste ; 1 maréchal de logis.
Jh (=Joseph) Brossard, marchand ; 2 dragons.

Jn-Jh Floucaut, procureur ;	2 dragons.
Bernard Pic, bastier et sa mère	2
Michel Bleygeac, chapelier	2
Jn Chaverlianges, id. (1)	2
Antoine Maschat, hoste	2
Blaise Veynac, cordonier	2
Jn Lachèze, huillier	2
Léger Baudry, praticien	2
Baptiste Béronie, notaire	2
Jn Marvy, chapelier	2
Antoine Madelmond et son fils	2
Charles Destors, couturier ou mieux voiturier	2
Pierre Descomps, maître péruquier	2
Pierre Desier, cordonnier	
Marguerite Payan et La Johanie	2
Pierre Borry, cordonier	2
Pierre Guyonie, muletier	1

— *Autre Cie* —

Michel Teillac, 1 capitaine.
Jn Leix, hoste à *St-François* ; 1 lieutenant.
Jn-Bapt. Jarrige, marchand ; 1 cornette.
Pierre Poulverel, *cir*urgien ; 1 maréchal.

Bapt. Maillard, marchand ;	2 dragons.
Emeric Pineau, chapellier ;	2 id.
Jn Vachot, greffier	2
Jn Jardel, hoste	2
Jn-Bapt. Duron, bourgeois	2
Jn-Martin Laselve, marchand	2
Jacques Béronie, bourgeois	2
Jn Cervier, muletier	2
Jn Debernard, huissier, et sa mère	2
P. Barbe, dit Lenerc, cordonnier	2
Jne Laselve, veufve de Teyssier et son fils	2

(1) L'usage mettait alors 2 soldats par lit.

Jn. Chirac, marchand 2 dragons.
Jn-Jh Vergne, potier 2
P. Chevalier, sergent 2
Antoine Mazet, praticien 1
Reymond Lagarde, chapelier 2
P. Mariel, huissier 2
Guill. Ceuille, notaire 2

— *Autre Cie* —

La veufve de P. Plas, hoste, 1 capitaine.
Les héritiers de Jn Faugeron, hoste, 1 lieut.
Franç. Brivezat, bourgeois, 1 cornette.
Sébastien Sudour, procureur, 1 maréchal.
Jn Léger, vieux, mazelier 2 dragons.
Jn Léger, Mary, de l'Official, (*sic*) 2
Jn Sudour, procureur 2
Le sr Ceyrat, avocat 2
Le sr Desbans, médecin 2
Léonard Brivezat, bourgeois 2
Jn Bonille (forme patoisée de Bonélie) chapelier 2
Louis Buffet, dit Lanoy, péruquier 2
Jn Marbot Meysonnade, marehand 2
La veuve de Jn Ladoire et son fils 2
Martin Chardye, bourgeois 2
Jn Moussours, mazelier 2
P. Guirande, taneur 2
Les héritiers d'Antoine Barry 2
Jn Bourdet, sergent royal 2
Jn Rominac, taneur et hoste 2
Le nommé Baron, hoste 2
Franç. Dupuy, mazelier, et Roffy 1

— *Autre Cie* —

La veufve Viladar, 1 capit.
Jn Laporte, marchand, 1 lieut.

Jn Combraille, procureur, 1 cornette
Franç. Darluc, marchand; 1 maréchal.
Vincent Cornusse dit Bourguinon, maître cordonier, 2 dragons.

Jn Mas, mazelier	2
Franç. Plaisance, dit Ranas	2
Franç. Ferréol, tailleur	2
La veufve de P. Fénis et son fils	2
Celle de Franç. Eyroles, dite Frouline et son gendre	2
P. Maugen, potier	2
Jn Fraysé (Fraysse) cordonier	2
Ant. Lachèze, cordon.	2
Le nommé *la bonté*, mary de Léone Bassaler	2
Jn-Pascal Orliaguet, chapelier	2
Le nommé Pascal, hoste	2
Sébastien Laval, chapelier	2
Ant. Pourchet, cordon.	2
Jn Malepeyre, dit Rosier	2
Jn Rigal, maréchal	2
Ant. Leymarie, *polier*	1 drag.

— *Le major* —

Guillaume Pauquinot, 1 major.
P. Pauphile, 1 capitaine réformé.
Aymar Jarry, 2 dragons.

[Extr. des pap. de l'hôtel de v. — collect. Talin. — On remarquera le grand nombre d'aubergistes, bouchers, cordonniers, chapeliers, indice de luxe, et nous passera cette salutaire réflexion funèbre : que les familles mêmes, persistent peu à la Ville, tant la vie urbaine use son monde; car en 200 ans plus d'1/4 de ces noms disparus s'est tapi sous le gazon et renaissants bosquets du Puy-Saint-Clair]

C'*est* le ROLLE de la somme de 50 liv. que Jn Lagarde,



scindiq et Barthel. Maugen, avons *imposé* pour le cachet des étoffes,

sur les *marchands et fabriquans*, pour l'an 1703,

de la manière que s'ensuit, en conséquence de l'ordonance de M. le lieut. général de police de Tulle, du 26e avril 1704:

1° Messieurs : Laporte, 20 sols. — solvit 20 s. (en regard et en tête des 9/10 des noms, une eroix indique : payé, en sus de la mention finale solvit 20 s. ou 10 s. que j'omets.)

Dugal, 20 s.

Leyrac, 20 s.

+ Masdelmond, dit l'Aulivou, 20 sols; solvit 20 s. [tenez pour taxés à 20 s. chacun de ceux pour lesquels je n'indiquerai pas là somme.]

Jarrige, l'ayné — Levreau ; Les demoiselles Darluc et son (*sic*) frère ; — Perpezac ; la filhe de Roussarye ; Ladoire ; la demoiselle de Lagarde, veuve ; Borye dit Danssye.

Veyrière, dit l'Enfant, 10 sols. Blaize Maschat, vieux, 5 s. Jn Monteil 10.

Léonard Coulain 20 s. au faub. d'Alverge ; Jn Chastain, dit de la Boune 10 s.

Blaize Maschat, fils *à la* Maroquie (*de la*) 10 s. P. Berger 30 ; Ant. Vialle 30 s. ; Jn-Franç. Valéry 10 ; Franç. Barbot, dit la bonté 30 ; la filhe de chès Pouch 5.

Martial Masdelmont, dit Chalau 10 ; Jn Faugères, dit Gatou 5 ; Noël Lachèze, sa belle-mère 5 s.

La filhe de chez Bassaler, huilier 5 s. Franç. Tournier, père 10 ; Pierre Tournier, dit Totou 20 s. reçu 10. (pas de croix) ; Martial Tournier, le frizé 20.

Ant. Lachèze, teinturier 10 ; Léonarde Viledard 10 ; Blaize Bardon 20 ; Léonard Bardon, son fils 10 ; Noël Chassing ; Léonard Eyroles 20 ; le frère d'Eyroles 10.

Le Leyric et son fils 20 ; P. Chastaing, Béronye, de Cerice 20 s. à conte la garde ; Damien Reyrie 30, à compte de Lag.(arde) ; la veufve de Jn Vigier, Catarinasse 30 et son gendre 15.



Franç. Tiliac, Martial Valéry ; la femme de Val et sa belle-sœur 10.

La Perpiniage 5 s ; solvit par son conte ; la demoiselle de Poulverel 10 ; le sieur Tiliat 10 ; solvit 10 pour le dit Lagarde (sindic, auquel elle devait déjà par ailleurs sans doute) Martin Maugen 30 s. solvit 30 pour Lagarde.

Le s^r Brossard 10 ; P. Valéry 5 ; P. Tournier l'ayné 10 ; sieur Chirac 10 ; Annet Jarry ; le nommé Sabot 10 ; la veuve de Vachot et sa fille 10 ; Anne Lagarde, dite Coucoune, 10.

Le gendre de Jean Petit, de Maure 10 ; P. Jarrige et sa filhe 10 ; la veuve de Roussye 10 ; Ant. Bassaler 10 ; le nommé Verdure 10 ; Nicole Berger 10 ; La femme de Guirande 18 s. pour mon conte ; Estiène Laroche 10 pour mon compte ; Ant. Maschat 10. solvit pour mon c..
calculé et vériffié a été le roolle de l'autre part, contenant 1 feuliet et demy, cotté et paraphé à chaque page, montant à 50 liv ; lequel nous déclarons exécutorialle ; enjoignons au 1er huissier de police sur ce requis de faire tous actes et exécutions nécessaires.

Fait et arrêté par nous lieut. génér. de police de T. le 26 avril 1704 ; signé Borderie de Vernéjoux.

gratis ; signé : Dumont, *gref. commis* ; solvit pour les droits d'expédition de la requête, ordonance, grosse, ou expédition du roolle une ? liv. 2 s.

orig. portant au dos ; cottization des droits pour police.

+ 23 nov. 1627.

De par le Roy et MM. les Maire et Consulz.

Il est fait commandement à tous les habitants de la prèsent ville de Tulle qui ont des portes ez murailles de la dite ville, de les faire murer, par tout ce jour, à peine 20 liv. ; comme aussi de mettre leurs armes en estat, et estre prets à entrer en garde à ce soir, aux mesmes peines.

Est aussi fait commandement à tous pauvres estrangers



de vuider la ville, par tout le jour, et deffences à tous hotes et cabaretiers de donner retraite à aucun pauvre mandiant, aux mesmes peines.

Fait le 23e nov. 1627 ; signé BROSSARD, *maire*.

Collationné à l'original par nous conseiller secrétaire du roy, maison, couronne de France et de ses finances; signé LACAZE DU LAURENS. [de famille neuvicoise.]

— Cartel en papier, large de 0.22 sur 0.8. — TALIN.

7 juin 1632. De par le Roy et de l'ordonance de Mr le Maire et consuls.

Il est fait inhibitions et deffences à tous les habitans de la prèsant ville et fauxbourgs d'yeelle, de se desménager d'une maison à autre dans la dite ville, fauxbourg et paroisse d'ycelle, sans la permission desdits sieurs Maire et consuls, à peine cent liv· contre un chascun deffaillant, et de punition corporelle, s'il y échoit, [pour se garer des vagabonds, espions] comme aussi à tous r*aga*tiers d'aller aux avenues de lad. ville pour y ach*etter* (le 2e t remplaçant le p d'*acaptare*) ou vendre aucunes denrées, soubz peine de confiscation et de 3 liv. d'amande.

Et à mesmes peines aux boulangers de ne faire désormais que de 2 (sortes de) petits pains, scavoir d'1 sol et de 6 deniers, et les augmenter suivant la valeur des grains. Fait et délibéré en *maison commune* de lad. ville (signifiant encore mairie à Corrèze) le 7 juin 1632 ; signé : BRIVAZAT *maire* ; DE LAGARDE, *consul* ; PUYHAUBERT, *consul*. — Publié par les cantons et cantons *(sic)* de lad. ville et faubourgs d'icelle ; signé : M. D. B.

collat. par led. Lac. du Laur.

7e juillet 1632. Le sr de Pompadour, chevalier, conseiller du roy en ses cons*els* d'estat et privé, capitaine de 100 hommes d'armes de ses ordonnances et son lieutenant général en ce pays du Haut et bas Limousin, seigneur et baron de Treignac, *Bord* et autres places —

— sur l'avis que nous recevons de jour *et* autre des mou-



vemens et assamblés qui se font contre le service de Sa Majesté, nous, ensuivant les lettres et ordonnances qu'avons fait au Maire et Consuls de la ville de Tulle, pour le fait et garde d'ycelle ville, —

— Avons enjoint d'abondant, aux dits maire et consuls de faire bonne et exacte garde, fortiffier les tours et murailles d'ycelle, retirer, si bon leur semble, tel nombre de soldatz, des environs de lad. ville qu'ils jugeront à propos ; contraindre les parroisses circonvoisines à leur bailler les soldats qu'*ils* auront dans leurs parroisses ; faire faire très expresses inhibitions et deffences à tous les habitans, tels qu'ils soint, de sortir de lad. ville pour porter des armes qui ne soint pour le service de sa majesté, et sans exprès consentement et permission desd. maire et consuls ;

— fairont iceux maire et c. provisions de munitions de guerre et contraindront les maistres poudriers à travailler actuellement à faire de la poudre, et autrement pourvoiront ils yceux maire et c. à la seureté de lad. ville le plus soigneusement et exactement que faire se pourra.

Fait à Pompadsur, le 7e juil. 1632 ; signé : POMPAD. et plus bas, par commandement de mond. sgr ; DE FARGE, — et à (la) suitte (est écrit :)

De par le Roy et de MM. les Maire et C. de T.

Sur la réception faite de l'ordon. de mgr de Pomp. du 7e courant, a été ordonné que lad. ordon. sera leue, publiée et affichée par les cantons et carefours de lad. ville, affin que personne n'en puisse prétandre cause d'ignorance. —

— et enjoint à tous les manans et habitans de lad. ville, d'obéir à icelle, soubz peine d'estre déclarés réfractaires et désobéissans aux ordres de Sa Majesté et dud. sgr et d'estre procédé contre eux par les voyes de droit en lad. qualité.

Fait à Tulle, le 11e juil. 1632 ;

signé : DE LAGARDE, *consul* ; DE FRIQUET, *consul*.



Et ensuitte led. jour lad. ordon. a esté publiée à son de trompe, par lad. ville et fourbourgs d'icelle, par nous sargens soubsignés desd. maire et c. — M. D. B.

Collat. par led. Lacaze etc. sur l'orig. — Pièce en forme, sur pap. timbré. — TALIN.

(A *suivre*)

J.-B. CHAMPEVAL.

TULLE — IMPRIMERIE CRAUFFON

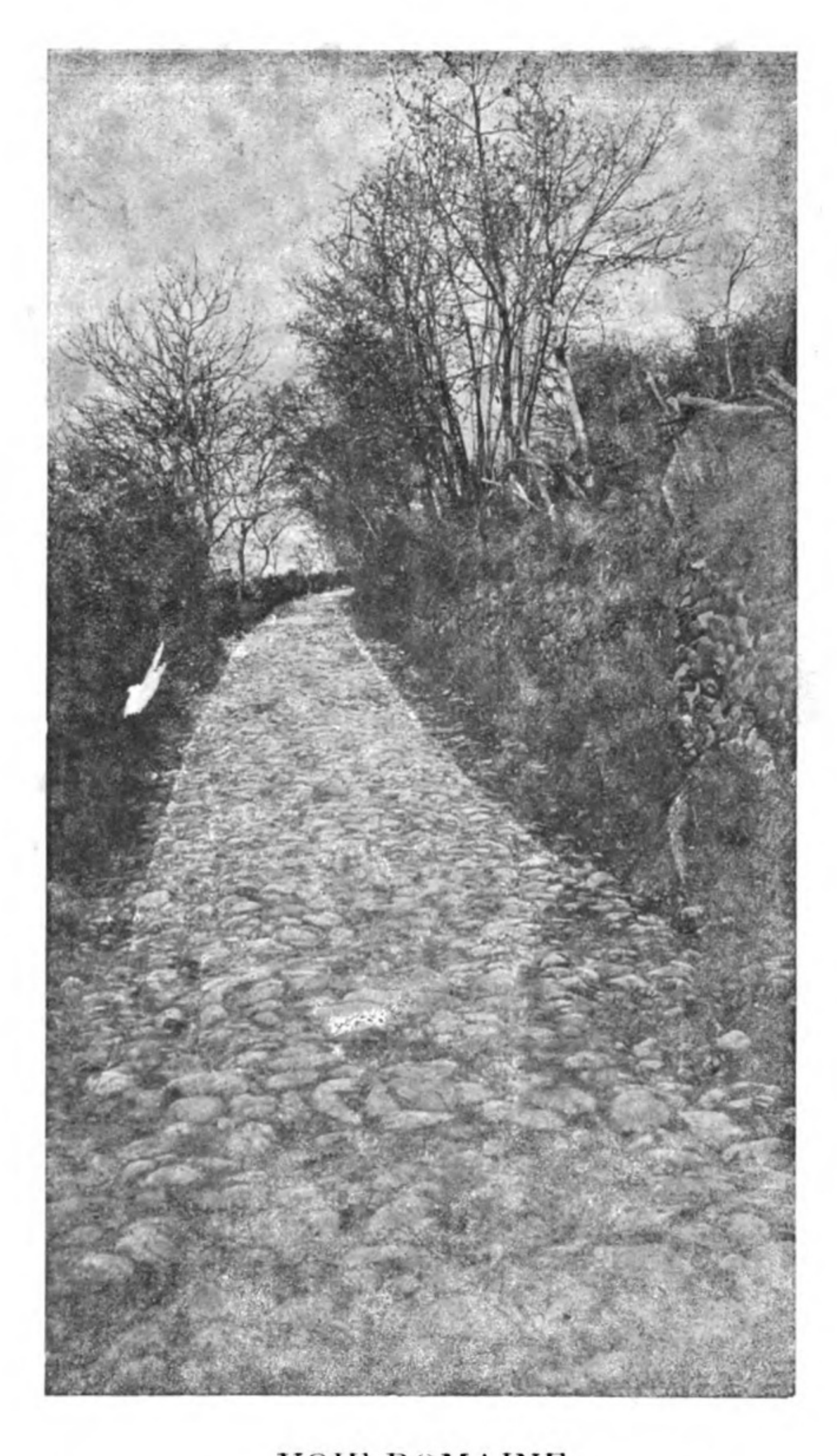



LE CONGRÈS DE L'ARBRE ET DE L'EAU
AU
BON TULLISTE
Émile FAGE
NÉ DANS CETTE
MAISON
1822
1906


UNIV.
OF
MICH.

VOIE ROMAINE
Du Lot à la Maisonneuve de Roland
sous Gramont
Rive gauche de la Maronne


UNIV. OF MICH.
Digitized by Google



VOIE ROMAINE
Du Lot à la Maisonneuve de Roland
sous le Pradel
Rive droite de la Maronne


UNIV.
OF
ICH.

LE CLUB DES JACOBINS

DE TULLE

Juin 1790 à Mars 1795

Il y a un quart de siècle, lorsque je m'occupais de politique et étais l'adjoint de mon ami Edouard Charain, maire de la ville de Tulle, j'eus souvent l'occasion de consulter les vieux registres de la mairie pour rechercher des dates ou autres renseignements. Un jour, un vieil in-folio me tomba sous la main : c'était le registre des délibérations d'une société politique pendant la Révolution. J'y donnais un coup d'œil, et, intéressé par quelques pages, je me proposais de le feuilleter à loisir.

Plus tard, je pris quelques notes ; enfin, un autre jour je voulus parcourir en entier ce document.

Bien des années ont passé depuis ; je suis guéri de la maladie politique que j'avais alors et, dans le calme de ma retraite, sous l'ombrage de mes vieux châtaigniers de Bourrelou, je viens de retrouver mes notes d'autrefois.

Je crois qu'elles peuvent être publiées, c'est pourquoi je veux relire ce livre de la *Société des Amis*



de la Constitution, dont plusieurs des miens ont fait partie.

J'en ferai le résumé, supprimant les longueurs inévitables dans tous les procès-verbaux de séances, mais citant tout ce qui peut intéresser le lecteur. J'y ajouterai quelques notes qui, souvent, seront utiles pour l'explications des faits énoncés.

Je tiens à dire ici que j'avais pris la résolution de publier le résumé de ce registre de délibérations avant que les Chambres se soient occupées du projet de loi qui a abouti à la nomination, par le gouvernement, d'une commission chargée de recueillir les documents d'archives sur la vie économique de la Révolution française.

Désigné par M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, avec vingt-trois de nos compatriotes ou amis de notre pays, pour faire partie de la commission d'études du département de la Corrèze, ces Messieurs m'ont fait l'honneur de m'élire à la présidence de cette commission. Je les remercie en leur dédiant ce modeste travail.

VICTOR FOROT.

Le Comité d'études pour le département de la Corrèze, constitué en vue de communiquer et de collaborer avec la Commission chargée de rechercher et de publier les documents économiques de la Révolution française est composé comme suit :

MM. André, professeur d'histoire au Lycée de Tulle ; — Delbos, professeur au Collège de Treignac ; — Delmond, directeur d'école à Allassac ; — Espéret, professeur d'histoire au Collège de Brive ; — Emile Fage, président de la Société des Lettres, Sciences et Arts de



la Corrèze, à Tulle ; — Victor Forot, président de la Société d'Ethnographie et d'Arts populaires, à Tulle ; — Gouyon, notaire, conseiller général, à Juillac ; — Joubert, professeur au Collège de Brive ; — de Jouvenel, chef du cabinet de M. le garde des sceaux, ministre de la justice ; — L'amouzelle, conseiller de préfecture, à Tulle ; — Masdranges, instituteur à Brive ; — Mielvacque, secrétaire de la « Renaissance latine », à Paris ; — Monjauze, publiciste à Brive ; — Pouloux, docteur en médecine, conseiller général de la Corrèze ; — Rabès, juge au tribunal civil de Tulle ; — Ernest Rupin, président de la Société Scientifique, Historique et Archéologique de la Corrèze, à Brive ; — Tirat, professeur d'histoire au Lycée de Tulle ; — Var, notaire à Ussel ; — Verlhac, publiciste à Brive ; — Vidalin, docteur en médecine, maire de Naves ; — Vuillier, artiste peintre, à Gimel. — Membres de droit : M. l'Inspecteur d'Académie et M. l'Archiviste départemental.

A l'unanimité, le bureau fut composé comme suit :

MM. Forot, président ;
Gouyon, premier vice-président ;
Var, deuxième vice-président ;
André, Lamouzelle et Tirat, secrétaires.

Ce Comité départemental, nommé en mars 1905, a perdu quelques-uns de ses membres : MM. André et Lamouzelle ont changé de résidence, et MM. Fage, Espéret et Rupin sont décédés.

Récemment, M. le docteur R. L'affon, maire de Saint-Cernin-de-Larche, était nommé membre du Comité et M. Mathieu, archiviste départemental, était élu secrétaire.

La Société des Amis de la Constitution a eu une trop grande autorité à Tulle pendant la période révolution-



naire pour qu'il ne lui soit pas consacré quelques pages pour la faire bien connaître.

Les archives municipales de Tulle possèdent deux registres des séances tenues par cette Société, nous allons en faire une analyse qui permettra plus tard de faire l'historique complet de cette Société.

Le premier registre que nous avons sous les yeux est un in-folio (0.42 x 0.26) relié en parchemin vierge, avec deux attaches en cuir, comme cela se pratiquait à l'époque. L'intérieur de la couverture (*verso*) porte une vignette d'encadrement, assez grossièrement imprimée, à l'intérieur de laquelle se trouve écrite, à la main, l'adresse suivante :

Simon père, reilleur,
rüe de la Barrière,
près Sainte-Claire,
à Tulle

Sur ce même *verso* de couverture, et en travers, est inscrite cette mention :

Comité des recherches, le ff. Lanot cadet, Cloitre, Gany, Teyssier, marchand.

En tête, un *artiste* de l'époque a dessiné un croquis représentant une potence avec une échelle et un mannequin suspendu par la taille.

Sur la première page on lit le titre suivant en écriture batarde :

Registre
Des Amis de la Constitution,
Pour l'an second de
La liberté française

Tout autour de ce titre, des parafes, des signatures, des mots détachés, tels :

Pour 1789 — Louis-Seigneur-Ayen — La Société des — Point de Seigne — Villeneuve — Ludière — Ville-



neuve 1791 — Je suis à vous — Pour nous — Ludière fils — Grenadier — Borie.

Enfin, d'une bonne écriture :

L'aval jeune bon
patriote pour la vie
Prêt à mourir pour la patrie.

Au bas de la page, en signature :

L'aval cadet.

Le verso de cette première page a été fortement collé au recto de la seconde ou troisième, portant inscrit le règlement de la Société qu'il est encore possible de lire en partie par transparence.

Enfin, la page suivante, à laquelle nous donnerons le numéro 5 pour la pagination, porte quelques lignes de la fin du règlement que nous reproduisons ci-après (1) :

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DE LA COMMUNE DE TULLE

Article premier. GRADE. Il y aura un président, deux secrétaires et un trésorier ;

Article second. La présidence et le secrétariat dureront un mois et seront renouvellés au scrutin à la majorité absolue des suffrages ; le trésorier ne sera renouvellé que tous les trois mois et rendra compte à toute réquisition.

FONCTIONS DU PRESIDENT. Les fonctions du président seront de maintenir l'ordre dans l'assemblée, d'y faire

---

(1) Ce règlement qu'il n'était pas possible de reconstituer, les deux dernières pages ayant été déchirées, et l'autre collée à la première du registre, a été fort heureusement écrit en superbe batarde de l'époque à la fin du registre, ce qui nous permet de le donner ici.



observer les règlements, d'y accorder la parole, d'énoncer les questions sur lesquelles l'assemblée aura à délibérer, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de la Société et d'y porter la parole en son nom ; les lettres et paquets destinés à la Société seront ouverts dans l'assemblée par le président. Le président annoncera le jour et l'heure des séances extraordinaires, il fera l'ouverture et la clôture de toutes les assemblées et, dans tous les cas, il sera soumis à la volonté de l'assemblée. En l'absence du président, l'ex-président, ou le plus ancien des secrétaires, le remplacera dans ses fonctions.

Le président annoncera, à la fin de chaque séance, les objets dont on devra s'occuper dans la séance suivante.

Emploi des secretaires. Les fonctions du secrétaire consistent en la rédaction du procès-verbal de chaque séance ; ils tiendront une liste des membres de la Société, une autre des associés, dont plusieurs copies seront affichées dans la salle des séances, et une autre restera sur le bureau ; ils tiendront un tableau des personnes présentes, dans la forme qui sera indiquée ; ils seront chargés de tous les papiers de la Société et des soins relatifs à l'impression des ouvrages qu'elle aura résolu de faire imprimer.

Fonctions du tresorier. Le trésorier recevra la contribution de chaque membre pour les dépenses de la Société ; il payera ces mêmes dépenses à raison des fonds qu'il aura reçu ; il sera chargé en outre de tous les soins économiques.

Ordre de la salle. Il y aura quatre commissaires pour la police de la salle ; ces commissaires seront renouvelés tous les mois à la pluralité relative.

Les jours de séance demeurent fixés tous les jours



de courrier, à sept heures du soir, sauf les jours de fêtes et dimanches qu'elles commenceront à quatre heures précises.

La séance commencera par la lecture du procès-verbal de la précédente assemblée.

La séance ouverte, chacun restera assis.

Le silence sera constamment observé.

La sonnette sera le signal du silence, et celui qui continuerait de parler, malgré le signal, sera repris par le président au nom de la Société.

Tout membre peut réclamer le silence et l'ordre, mais il s'adressera au président.

Nul n'approchera du bureau pour parler au président ou au secrétaire.

ORDRE POUR LA PAROLE. Aucun membre ne pourra parler sans avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

Si plusieurs membres demandent la parole, le président l'accordera à celui qui l'aura demandée le premier.

S'il s'élève quelques réclamations sur sa décision, la Société se prononcera.

Nul ne doit être interrompu quand il parle.

Si un membre s'écarte de la question, le président l'y rappellera.

S'il manque de respect à la Société, ou s'il se livre à des personnalités, le président le rappellera à l'ordre ; si le président néglige son devoir, tout membre aura le droit, dans tous les cas, de le rappeler à l'exécution du règlement.

DES MOTIONS. Tout membre aura la faculté de faire une motion, et après qu'elle aura été amplement discutée, le président sera tenu de consulter l'assemblée,



et elle ne pourra être mise aux voix qu'après que la rédaction en aura été adoptée par la Société.

Toute motion sera écrite, pour être déposée sur le bureau, après qu'elle aura été admise à la discussion.

Toute motion présentée doit être appuyée par deux membres de la Société, sans quoi elle ne pourra être discutée.

Avant qu'on puisse discuter une motion, l'assemblée décidera auparavant s'il y a lieu ou non de délibérer.

Pendant qu'une question sera débattue, on ne recevra point d'autre motion, si ce n'est pour amendement.

La discussion étant épuisée, l'auteur réduira sa motion sous la forme de question pour être délibérée par oui ou non.

Toute question sera décidée à la majorité des suffrages ; la Société ne pourra rapporter aucun arrêté qu'après avoir été discuté pendant trois séances consécutives, à moins que la Société déclare qu'il y a urgence.

Aucun membre ne pourra parler plus de trois fois sur la même discussion.

Le mode de la discussion se fera par ordre d'inscription.

Mode de reception. On ne fera pas usage du scrutin pour l'admission des personnes présentées à la Société ; elles devront être proposées par un membre et appuyées par cinq. Leur nom restera inscrit pendant trois séances sur un tableau destiné à cet usage, avec le nom du membre qui les présente, et de ceux qui les appuyent ; pendant le même temps chacun pourra faire des objections contre eux, ensuite leur admission sera jugée à la pluralité des voix.

Aucun candidat ne pourra être ballotté qu'après avoir subi six mois d'épreuve ; sont exceptés de la disposition du présent article les gens qui n'ont pas atteint



l'âge de 21 ans et tous les cultivateurs indistinctement ; ils pourront être ballottés après l'exposition de leur nom dans la salle pendant trois séances consécutives.

La discussion ne pourra s'ouvrir sur la réception des fonctionnaires publics qui ne sont pas membres d'une autre société.

Les personnes sur l'admission desquelles il aura été prononcé un ajournement ne pourront être proposées de nouveau avant l'intervalle d'un mois, à moins que l'ajournement ne soit prononcé à jour fixe.

Motifs d'exclusion. Lorsqu'un membre de la Société sera convaincu d'avoir manifesté des principes contraires à la Constitution, il sera, d'après la gravité des circonstances, réprimandé par le président, ou exclus de la Société, d'après un jugement de la majorité des voix.

La même exclusion sera prononcée pour ceux qui, sans motifs légitimes, se seraient absentés de la Société pendant un mois.

Rien ne sera livré à l'impression que du consentement de la Société, et ce sera toujours en son nom que la rédaction paraîtra, soit pour détruire les prétentions particulières, soit parce qu'un chacun y aura coopéré par ses remarques, sa critique ou ses additions.

Revenons à la page 5 et voyons la note qui suit le règlement ; elle est ainsi conçue :

Veu et approuvé par nous, Membres de la Société, sans préjudice des augmentations à faire s'il y a lieu.

Suivent sept grandes pages de signatures que nous allons essayer de déchiffrer.



Seigne, prêtre, président ; — Reignac, avocat ; — Bardon, avocat ; — Reignac-Desfarges, secrétaire (le nom de Desfarges a, plus tard, été recouvert de plusieurs traits de plume) ; — Juyé de Labesse (le qualificatif *de Labesse* a été recouvert aussi de plusieurs traits de plume) ; — Vialle, fils, avocat ; — Bussières ; — Grandchamp, fils, (ce nom est effacé de deux forts traits de plume et à côté une autre main a écrit : *Ce nom a été brûlé*) ; — Delpau, jeune ; — Lanot, aîné ; — Tramond ; — Berthelmy ; — Pineaud ; — Lanot, jeune, — Rigolle, lieutenant ; — Pamın (?) ; — Béral, jeune ; — Béral, aîné ; — Floucaud ; — Béral, cadet ; — Beaudoin ; — Dulignon ; — Borie ; — Lacombe ; — Rivière, colonel de la garde nationalle de Chamboulive, électeur ; — Dubois ; — Labounoux, maire, juge, électeur de Saint-Angel ; — Pourchet, aîné ; — Pourchet, chpn ; — Cendriat, ayné ; — Dalmet, de Saint-Bazile, district de Brive, officier municipal ; — Peuch ; — Reignac fils ; — Beynes ; — Bardon, expert géomètre . . . ; — Roume ; — Pertuis, électeur ; — Vachot ; — Ventejoul ; — Dufraysse, ad. ; — Briant, maire de Saint-Merd ; — Dupeyrou, capitaine de la garde nationale ; — Lallé, électeur ; — Bosredon, électeur de Clergoux, résidant à Marcilhac ; — Marrel, maire d'Eyren ; — (Illisible), procureur de la commune de Clergoux et électeur ; — Miginiac, électeur du village du Noyer, paroisse de Saint-Pardoux-la-Croisille ; — Clercye, aîné ; — Montrieux ; — Teyssier ; — Treuil ; — Bellegardes ; — Pauphille, aîné ; — Juyé, 3e du nom ; — Barry ; — Duché ; — Mas, affilié ; — Pauphille, cadet ; — Teyssier ; — J.-B. Brunon ; — Lanot, cadet ; — Eyrolles, aîné ; — Pineaud, cadet ; — Valette ; — Vieillemarette ; — Ventejoul fils ; — Massounie ; — J. Chèse, commandant de la garde nationale de Chameyrac ; — Chavertiange fils ; — Vincent Cloistre ; — Maschat ; — Lagarde ; — Fage ; —

Dulac ; — Chassaignac ; — Maigne ; — Marchant ; — Poulverel ; — Germignac, président du D. L. C. ; — Yvernat aîné, administrateur ; — Rivière, administrateur ; — Rousselle, le plus jeune ; — J.-A. Pénières-Delzors ; — Crauffon, administrateur ; — Larouverade, administrateur ; — R. Pénières ; — Dubois ; — J.-B. Duval ; — Borie ; — Tailliandier ; — Chateil ; — Vidalin, fils ; — Tersat ; — Dumond ; — Lagier ; — Villeneuve ; — Laval ; — Teyssier ; — Malaurie ; — Mouret, fils ; — Reix ; — Bleygeat ; — Boulle ; — Forot, dit Saugon ; — Marbot ; — Chastaing ; — Monteil ; — Pastrie fils, marchand ; — Louis Piron ; — Besserat ; — Roux ; — Jean Maisonnade ; — Guillaume Delfau ; — Mauranges ; — Estorges ,homme de loix (ce nom a été recouvert par de gros traits de plume) ; — Parrotte ; — Vachot ; — Colein Pierre Colein ; — Mons ; — Pierre-Félix Frappier ; — Massoulier ; — Contrastin ; — Antoine Maugen ; — Coustillac ; — Jean Monmaur ; — J.-B. Bedel, professeur de physique ; — Faugeyron Desvergnes ; — Roussane ; — Marsillion ; — Jacques Villebase ; — Pierre Maturier ; — Pierre-Jean Treich ; — Jean-Baptiste Barbes ; — Mas ; — Antoine Donève, de Breuil ; — Tereygeol ; — Béril, porte drapeau de Chameyrac ; — Antoine Duval, professeur ; — Antoine Roussarie ; — Mons, électeur ; — Bertrand Debessas ; — Pralin Pinot ; — Chambon-Aubin Bigory, juge de paix ; — Cibot ; — Jacques Géraudie ; Lavialle ; — Jean Chanton ; — Bassignac ; — Jacques Reynaud, de Lissac, vicaire de Paissac ; — Darcambal ; — frère Sainctipoly ; — Jean Noyer ; — Joseph Roussarie ; — Joseph Bach ; — Brunie, jeune ; — Espinat, prêtre ; — Barry, cadet ; — François-Marie Villeneuve ; — Grillère ; — Charain ; — Dufaure ; — Mazurié ; — Cancolse ; — Duché, cadet ; — Jean-Baptiste Plézanet ; — Fartrige, fils ; — J. Salles ; — Victor Lanneau, pré-

fet du Collège ; — Dodet ; — Rabès ; — Barry ; — Maigne ; — Lacombe, ayné ; — Tramond, fils ; — Terriou ; — Pierre Clafan, fils ; — Martial Dancé ; — Jarrige, maire de Lafage ; — Besse ; — Tabaste, officier municipal de Marcilliac ; — Bassaler, du village de Bassaler, paroisse de Naves ; — Fouillade ; — Gaillardon ; — Trainsoutrot, de Gimel ; — Calveil, prêtre-curé d'Albussac ; — Traverse ; — Roubertou, de Gimel ; — Pastrie, maselier du quartier d'Alverge ; — Jean Bayne, de Maymac ; — Léonard Péroussie, de Bar ; — Pierre Trensoutrot, de Gimel ; — Gaubert, membre de la Société de Sarlat ; — L'abbé Lacoussière ; — Miziniac, juge de paix du canton de Clergoux ; — Brival père, homme del oi, d'Ussel ; — Jean Maisonneuve ; — Pierre Broch, garçon chapelier, de Saint-Martial-de-Gimel, restant à Tulle ; — † Jean-Joseph Brival, évêque ; — Pandrigne, de Sainte-Fortunade ; — Joseph Teyssier ; — Dorfeuille, cadet ; — Mons, fils ; — Pastrie, mazelier ; — Rochemont ; — Tronchet ; — Lacambre, curé de Corrèze ; — Rebufy ; — Vachot, de Chameyrac ; — Chastaing ; — Ambié ; — Saugon ; — Baroy ; — Léonard Giot ; — Ramond ; — † Jean Danglars, évêque du département du Lot ; — Peyrat, vicaire de l'église épiscopale du département du Lot ; — Duphenieux, membre du Directoire du département du Lot ; — Pourchet, de Naves ; — Peschadour, de Cornil ; — Dufaure ; — Baluze ; — Dubois, cadet ; — Dambuit ; — Boudrie ; — Julien Massoulier ; — Baluze ; — Rabès, fils, — Vialle, diacre ; — Ludière, él. tu. ; — Vergne, clerc tonsuré ; — Antoine Nallié, officier municipal du Chastan ; — Claude Granjou ; — Chabrerie ; — Lallé, segond ; — Lallé, fils ; — Chassaniade, commandant de la garde nationale ; — Tavé, procureur de la commune du Petit-Chastang ; — Mathurier ; — Berlin ; — Bourget ; — Vallée ; — Borie ,fils ayné ; — Drigou, Elie ; — Le-

vau, fils ; — Dubousquet ; — Borie, aîné de l'hôpital de Tulle ; — Galinon ; — Louis Clercye ; — Malet ; — Bouillard ; — Salles, plus jeune ; — Jean Broc ; — Laurent Meneyrol ; — Broch ; — Bernard Grillière ; — Devès, chirurgien, juré ; — Jean Maison ; — Saugon, étudiant ; — Maurice ; — Lachaud ; — Chambre ; — Radigon, prêtre ; — Rabanide, prêtre ; — Roumanète ; — Bardou Debrun ; — Decoux ; — Donnet, curé de Perpezac-le-Noir ; — J. Foucaud, cadet ; — Dulac, homme de loy et avoué ; — Lacombe, jeune ; — Vialle ; — Ventejol ; — Ludière, aîné ; — Maschat, jeune ; — Neuville ; — Laborderie ; — Prouzergues, préfet ; — Téreygeol ; — Rigoux ; — Mas ; — Amat, aîné ; — Bosquet ; — Paul Gile ; — Jean Sauveur ; — Jean Lauren, — Baptiste Lauren ; — Jean Antoine ; — Ant. Combes ; — Laurot ; — Monéger ; — Pierre Moulladour ; — Jean Chastan ; — Léonard Deschamp ; — Chauvet ; — Barthélemy Colin ; — Jean Saugon ; — Jean Champeval ; — Bauveau ; — Pierre Petit ; — Pierre, du village de Sole liabou ; — Pierre Leygonie ; — Dodet, armurier ; — Pierre Vergne ; — Leygonie fils (ce nom a été en partie effacé par usure du papier) ; — Bastid ; — Mons, invalide ; — Pascal Roux ; — Beyac ; — Farges ; — Salesse ; — Fauchet ; — Nauche ; — Miginiac ; — Ludière ; — François Bassot ; — Jean Meynard ; — Gabriel Bechamon ; — Jean Desgranges ; — Lachaud ; — Brugeille ; — Mas ; — Saugon ; — Antoine Syndriac ; — Saint-Amour ; — Neyrat ; — Saelle ; — Maurelou ; — Vergne, fils, cadet ; — Aimar Meneit ; — Pastrie ; — Moussours ; — Surget, fils ; — Besse ; — Mas ; — Boiver ; — Leyrat ; — Vauzange, jeune ; — Lagarde ; — Saulles, père ; — Laporte ; — Lacombe, près des Récollets ; — Emeri ; — Hen. Pirou, fondeur ; — Vergne ; — Hélie Boulle ; — Chastaing ; — Jean Massouline ; — Lavareille ; — Martial Dumas ; —

Rominhac ; — Vauzanges, fils aîné ; — Valadier ; — Maret ; — Madranges ; — Valade ; — Nicolas Falière ; — Colain ; — Decombre ; — Rangie ; — Lagier, éné ; — Taillant, clerc ; — Taillant, prêtre ; — Tabanou, fils ; — Antoine Farges ; — Lagarde, jeune ; — Vergne, aîné ; — Denis Guerrier ; — Talin, clerc tonsuré ; — Compas ; — Lagarde ; — Clément, étudiant ; — Estorges Jean, homme de loi ; — Borie ; — Jean Leygonie ; — Etienne Constant, voiturier ; — Boredon ; — Dubois, de Gimel ; — Boudrye ; — Borie ; — Borie, fils ; — Terrade ; — Vergne ; — Lafarge, méd. ; — Bleynie ; — D. E. Mathieu, de Saint-Merd ; — Bésil ; — Mastet ; — Prabonne Donnève ; — Léonard Boudrie ; — Dumond ; — Léonard Rioux ; — Léonard Coursac, du vil. de La Chèze, près de Chanac ; — Boyer, chirurgien et cergen des chaceurs ; — Gouttes, cadet ; — Guirande ; — Vincent, ingénieur ; — Baucaud ; — Mariau ; — Maisonneuve ; — Lacour ; — Rioux ; — Couzau ; — Bassaler, officier municipal ; — Daubet, cadet ; — Groussat ; — Salesse-Lavergne ; — Vachot ; — Tisaine ; — Mouzac ; — Coustilleux ; — Biarrie, directeur ; — Laval, acolyte ; — Maury ; — Vergne, vic. sup. du séminaire ; — Bachèlerie, clerc tonsuré, agrégé ; — Farges ; — Boudry ; — Duval, major ; — Breix ; — Desager ; — Charles Pradinas, de Chanteix, cultivateur ; — Roux, fils ; — Saty, vic. ép. ; — J.-C. Jumel ; — Faugères, vic. épis. de la Corrèze ; — Guy, fils aîné ; — Chomette, fils ; — Beneytou ; — François Godheux, vicaire épiscopal ; — François Verdier, volontaire ; — Faure ; — Lunéville ; — Vergne ; — Four ; — Verdier ; — Chastang ; — Destang ; — Chaumeil ; — Libouroux eînes ; — Jean Bossoutrot ; — Jean Salesse et Jean Fage, cultivateurs de la commune de Chanteix ; — Dumas aîné ; — Villeneuve ; — Sauty aîné ; — Regis jeune ; — Roume ; — Vauzanges ; — Brudieu ; —

Jean Prach ; — A. Juge ; — Collignon ; — Jean Salanou ; — Mons fils ; — Mougenc ; — Durand, capitaine, 3e du nom ; — Floucaud ; — Maturier fils ; — Prévost.

Les noms qui suivent ont été rayés de la liste par des traits ; de plus, il y en a aussi quelques autres qu'il nous a été impossible de lire sous les ratures :

A.-L. Sartelon, fils ; — Vidal ; — Leyx ; — Sartelon ; — Labernardie ; — Ramond, cadet ; — Merpillat ; — Duchenon ; — Tabanon.

C'est un total de plus de cinq cents signatures, mais le nombre des membres de la Société fut bien plus grand ; nous le savons par les noms des affiliés qui sont énumérés au cours des séances. Après avoir fait l'analyse des procès-verbaux de ces séances, nous publierons une liste des *Noms des citoyens composant la Société populaire de Tulle, dressée en conformité de la loi du* 25 *vendémiaire de l'an IIIe* (17 octobre 1794). Nous y ajouterons par ordre alphabétique tous les noms des citoyens ayant fait partie de la Société dans le courant des années 1790 à 1795. Cela facilitera les recherches.

La première séance de la Société fut tenue à Tulle dans la salle de la bibliothèque du couvent des Récollets, aujourd'hui caserne d'infanterie du même nom.

Voici la copie textuelle du premier procès-verbal qui figure au registre :

Présidence de M. l'abbé Seigne

Aujourd'hui 5 juin 1790, l'assemblée des Amis de la Constitution, extraordinairement assemblée, a délibéré : 1° Qu'il se tiendrait deux assemblées par semai-



ne, savoir : le lundy, à une heure après midy, et le mercredi, à trois heures de relevée.

2° Il a été délibéré que chaque membre de la susdite Société porteroit à la séance de mercredy prochain son avis par écrit au sujet de l'avis qu'elle a délibéré de donner aux électeurs pour le choix des officiers du département.

3° Il a été pareillement arrêtté qu'on enverrait incessamment aux folliculaires connus, le procès-verbail de délibération et l'adresse à l'Assemblée nationale y jointe en adhésion, à tous les décrets et notament à celluy du 13 avril dernier, avec improbation de la protestation des 304 du 19 août et ont signé : *Seigne*, prêtre, président, *Lanot* jeune, *Vialle*, *Bussière*, *Juyé de Labesse*, *Lanot* aîné, *Desclavières*, *Beaudoin*, *Reignac*, avocat . : ., *Borie*, *Desprès*, *Pineaud*, *Tramond*, secrétaire.

Séance du 14 juin 1790

Le 14 juin 1790, sont nommés pour rédiger l'avis à donner par la Société aux électeurs pour le département, MM. Bardon, Vialle, avocat (1), et Bussière, notaire.

Dans le courant du mois, la Société a reçu de M. Brival la carte du département de la Corrèze, le journal des débats, les décrets de l'Assemblée nationale, 20 exemplaires « de son précis à l'adresse de MM. du présidial de Tulle (2) »

La Société a correspondu avec les clubs de Brive,

---

(1) Ce Vialle avocat n'était autre que Joseph-Anne-Vialle, le continuateur du *Dictionnaire du Patois du Bas-Limousin* (*Corrèze*) commencé par l'abbé Béronie.

(2) M. Brival fut procureur du roi au Présidial de Tulle. Procureur de la commune de Tulle, Député conventionnel, il vota la mort de Louis XVI sans sursis. Le précis à l'adresse de MM. du présidial de Tulle, dont il est ici question, était écrit au sujet des troubles de



Bordeaux, des Jacobins de Paris, de Nantes, de Marseille.

Dans le courant du mois de juin, la Société avait adressé une pétition à l'Assemblée nationale pour faire accélérer les opérations des commissaires chargés de former le département de la Corrèze.

« M. Ludière, député, avait paru s'opposer à l'effet de notre pétition, la Société lui a écrit pour lui en faire des reproches ; ce Monsieur a répondu et paroit se disculper. »

Comme suite à la pétition de la Société, les commissaires du département ont reçu un décret leur ordonnant de procéder sans délai à l'élection des membres du département.

Séance du 5 juillet 1790

Plusieurs députés des gardes nationales du département, assistant à la séance, présentent une adresse à la Société, la remerciant de ses démarches auprès de l'Assemblée nationale. Il est décidé que cette adresse serait imprimée.

MM. Reijal, Roche et Veyssier, membre du club de Turenne, demandent que leur club soit admis à correspondre avec la Société.

MM. Labounoux, maire de la ville de Saint-Angel et électeur, Borie, maire de Saint-Bazile et électeur, Château, major de la garde nationale de la ville de Bort et électeur, sont autorisés à assister aux séances de la Société pendant le séjour qu'ils feront à Tulle ; M. Gauny, membre du club de Limoges, assiste à la séance.

Séance du 8 juillet 1790, l'an second de la liberté

« L'adresse aux électeurs du département de la Cor-

Favars. Voir *L'Année de la Peur à Tulle,* par Victor Forot, Paris, librairie Cheronnet.



rèze, faite par la Société, a été remise au sieur Chirac pour être imprimée sur-le-champ, avec la pétition faite au Comité de Constitution contre les commissaires du roi, avec le décret qui s'en est ensuivi, pour le tout être imprimé en tête de la ditte adresse. »

Séance du 9 juillet 1790

« La motion relative à M. le curé de Seilhac est ajournée à dimanche prochain ». Sont reçus membres de la Société les sieurs Pourchet, aîné, et plus jeune, capitaine et sous-lieutenant des chasseurs, Duffaure et Roume.

Séance du 11 juillet 1790

Plusieurs électeurs du département assistent à la séance.

La Société demande son affiliation à la Société de Montpellier.

Il est donné lecture d'une supplique du club de Brive, adressée au club des jacobins de Paris « pour le prier de s'intéresser auprès de la nation et des gardes nationales qui seront à Paris le jour de la Fédération, affin d'obtenir une amnistie pour les malheureux dans les prisons pour cause d'insurrection. »

L'Assemblée décide d'adresser une même supplique au même club des jacobins de Paris (1).

Ce même jour, 11 juillet 1790, une députation fut envoyée auprès de MM. les électeurs du département de la Corrèze, réunis dans l'église des Feuillants, « pour leur témoigner de la manière la plus expressive le

(1) Il était ici question pour les clubs de Brive et de Tulle d'obtenir la mise en liberté du tambour-major de la garde nationale de Brive, le sieur Durieux et aussi des malheureux cultivateurs de Saint-Hilaire, Chameyrac, Favars, Saint-Germain et autres détenus dans les prisons de Tulle pour faits d'insurrection.



zèle et le dévouement sans borne» de tous les membres de la Société.

«Le président, après avoir fait prêter le serment d'usage à deux nouveaux membres, a fermé la séance aux manières usitées» (1).

Séance du 15 juillet 1790

Il est décidé que la lettre reçue de Paris intitulée «Société des Amis de la Constitution» et celle écrite à la Société «par grand nombre de gardes nationales assemblées en notre ville» seraient livrées à l'impression (2).

Sont admis comme membres de la Société: *Béral* aîné et *Lacombe*, féodiste. MM. Vialle et Bardon sont désignés pour répondre à une lettre de M. de Chignac (3), commissaire du roi.

A l'avenir, et par dérogation au règlement, les candidats désirant se faire admettre dans la Société devront s'adresser directement au président ou au secrétaire.

Séance du 18 juillet 1790

La présidence de la Société est de nouveau donnée à M. l'abbé Seigne et MM. Bussières et Juges sont élus secrétaires.

(1) Cette formule que nous donnons pour une fois seulement, bien qu'elle soit répétée souvent sur le registre, indique qu'il existait une manière spéciale de terminer les séances. — C'était probablement une sorte de rite franc-maçonnique. Nous verrons d'ailleurs plus loin que les trois points étaient aussi employés.

(2) Il s'agissait, croyons-nous de la protestation des gardes nationales réunies contre l'acte commis par le commandant du détachement de Royal-Navarre-Cavalerie, en garnison à Tulle. M. de Masset qui avait refusé de s'associer à la manifestation populaire de la Fédération. — Voir *Le Royal-Navarre-Cavalerie et son chef en Corrèze* par Victor Forot, librairie Paul Cheronnet, 19, rue des Grands-Augustins, Paris.

(3) M. de Chiniac était lieutenant de la Sénéchaussée d'Uzerche et maire de cette ville, comme aussi commissaire pour la rédaction du cahier des doléances du Tiers Etat. Voir *L'an 1789 en Bas-Limousin* par Victor Forot. Paris, librairie de l'art Français.



Les nouveaux membres prêtent le serment d'usage. M. Brival, procureur de la commune, fait don de la suite du *Journal des Débats*.

Il est donné lecture de la lettre que la Société répond à M. de Chignac, et il est décidé qu'elle serait immédiatement envoyée à l'impression.

Plusieurs membres du corps électoral assistent à la séance.

Séance du 19 juillet 1790

M. Borie est élu trésorier.

Sont élus membres de la Société : Elie Boisse, notaire royal et procureur de la commune de Génis ; François Ligeoix, notaire royal ; Jean Deprès, bourgeois, officier municipal ; Aubin Chassagne, lieutenant de la justice ; Jean Meunier, officier municipal, tous de la commune de Peyzac, et Louis Combescot, commandant la garde nationale de Saint-Mexant. « Ces demandes ont été unanimement accueillies sous la promesse que nous ont fait ces Messieurs de nous dénoncer tous ceux qui pourroient par leurs actions ou leurs paroles propager des principes contraires à la Constitution, en conséquence ils ont prêté le serment d'être fidelles à la nation, à la loi et au roi. »

Séance du 26 juillet 1790

« Le président dit qu'il lui avait été remis par M. Vachot icy présent un bref du Comité du régiment de Nouaille-dragons en date du 20 juin dernier, portant que ledit sieur Vachot étoit président de cette honorable Société. On a témoigné les plus vifs applaudissements à l'heureux choix de ce Comité ; ledit sieur Vachot a répondu avec l'énergie qui lui est propre à cet acte d'union et a prié M. le président de proposer son affiliation. Cette demande mise en délibération a été vivement accueillie par tous les membres



qui ont demandé que ce bref fut remis en nos archives, comme une marque sensible de notre attachement pour cet honorable membre. En conséquence il a pretté le serment d'être fidelle à la nation, à la loy et au Roi et de propager avec énergie des maximes de liberté et de soutenir la Constitution du royaume. (1).

Dans cette même séance du 26 juillet il est décidé qu'on écrira une lettre au club des jacobins de Paris,

---

(1) Le Vachot dont il est question est notre compatriote le général de la République.

Bien que nous sachions que M. A. Rebière a publié dans le *Bulletin des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze* (1re livraison de 1899) un état des services de ce général, nous sommes heureux d'en publier un second qui diffère sur quelques points du précédent. Le nôtre a le mérite d'être copié sur une note écrite de la main même du général, sur le registre des délibérations de la municipalité de Tulle, à la date du 9 floréal an VII (registre n° 63 série D.)

Teneur du 1er tableau ouvert en exécution de l art. 25 de l'instruction du ministre de la guerre du 29e germinal dernier, sur la loi du 28 du même mois, relative au complètement de la levée des deux cent mille hommes.

A l'administration municipale de Tulle département de la Corrèze le 7e floréal an 7e.

VACHOT MARTIAL, *né le 22e may 1763 domicilié à Tulle, général de brigade.*

ETAT DE SERVICE

Dragon au régiment de Noaille le 27 janvier 1785, retiré par congé le 20 juin 1790.
Gendarme national au dépôt de la Corrèze le 20 *juin* 1792.
Adjudant général chef de bataillon le 4e septembre 1793.
Général de brigade le 25 *septembre* 1793.
Général de division le... messidor an 2e.
Nommé par les représentants du peuple, n'a pas eû d'autre brevet.
Général de brigade le 25e *prairial an* 3e.
Mis à la disposition du ministre de la guerre par arrêté du Dre exécutif du 24e *germinal an* 4, *pour occuper dans mon grade le premier employ vacant, jouissant du traitement de refforme par arrêté du directoire exécutif du* 21 *nivôse an* 5e.

VACHOT *général de Brigade.*

A cette note nous ajouterons qu'après le 21 nivôse an V (10 janvier 1797) le général Vachot fut rappelé, en août 1809, pour être employé à l'armée du Nord et passa dans les gardes nationales le 26 septembre 1809, fut licencié en mars 1810. Rappelé à l'activité le 8 février 1812, il fut nommé commandant du département des Bouches-du-Wesel (32e division militaire). Passa au corps d'observation de



au sujet de la « dénonciation de la Municipalité au Comité des rapports contre la légion de Tulle. » (1).

Nouveaux membres admis : Dupeyrou, bourgeois du bourg de Saint-Hilaire ; Teyssier, bachelier ; Eyrolle, lieutenant de la compagnie de la Barrière. Plusieurs électeurs du département assistent à la séance.

Séance du 29 juillet 1790

MM. Brioude, maire de Saint-Merd, et Pertuis, électeurs, sont admis comme membres, et prêtent le serment d'usage.

L'assemblée exclut de la Société M. Desprès « qui s'est permis non seulement de ne point assister aux séances depuis longtemps, mais même de tenir des propos indécents contre notre Société. »

Il est en outred écidé qu'on écrirait à toutes les Sociétés de France.

MM. Bosredon, Jean-Baptiste Lallé et Jean-Baptiste Sella, électeurs du canton de Clergoux, sont admis comme membres de la Société.

Séance du 7 août 1790

Le Président signale « un libelle diffamatoire contre la Société » qui a été affiché la veille « en plein midi dans la rue du Trech » ; l'assemblée décide qu'il « serait

---

l'Elbe (2e division) le 16 février 1813. Il mourut sur le champ de bataille de Goldberg (Silésie) le 23 août 1813.

Le général Vachot (Martial) était né, nous assure-t-on, dans une des premières maisons de la rue des Portes-Chanac, précisément au n°   . Par ce temps de *placomanie* ne pourrait-on pas poser à Tulle une tablette rappelant les noms de ces deux enfants de Tulle qui ont tenu un si beau rang dans notre armée, car ils étaient deux Martial et François Vachot : deux généraux âgés de moins de trente ans !

(1) Cette dénonciation avait été faite au sujet d'un jugement, illégalement rendu par la garde nationale de Tulle contre le capitaine de Masset. Ce jugement concluait au renvoi du commandant du détachement du Royal-Navarre.

donné plainte au nom de la Société, au lieutenant criminel, avec dénonciation au procureur du roi, contre les auteurs de la libelle fauteurs et adhérents, affin de les faire punir suivant l'exigence du cas et obtenir la réparation que nous avons droit d'exiger. »

Séance du 11 août 1790

Lecture des correspondances reçues « du club d'Aix en Arlois » et de Béthune qui acceptent l'affiliation proposée. Réception de brochures envoyées par les Jacobins de Paris.

Il est décidé qu'on écrira « à tous les cloubs avec lesquels nous sommes affiliés pour les instruire de notre position relativement à l'opinion publique sur l'objet de notre Société et les vues qu'elle se propose ». Il est en outre convenu « de joindre à cette lettre un détail de l'affaire qui a eu lieu entre la municipalité et la garde nationale de cette ville (1).

Enfin, une réponse imprimée sera faite « à l'infâme et lâche libelle ». Cette réponse sera faite « d'une manière modérée, dépouillée des infâmes ordures et épithètes que l'on trouve dans ce libelle, mais de manière à convaincre les auteurs et colporteurs que nous les accablons de notre mépris, que nous les défions de quitter l'avilissante obscurité où ils se tiennent cachés et de se montrer au grand jour, et que nous déclarons rester à jamais unis, malgré leurs manœuvres, pour les surveiller et les empêcher de faire aucun acte tendant à rien de contraire à la Constitution et au bien public, et qu'enfin forts de notre estime et de celle des braves gens, nous nous regardons comme honorés de la malveillance d'un auteur qui garde l'anonime. »

---

(1) V. Forot — *Le Royal-Navarre et son chef en Corrèze* donne tous les détails de cette affaire. — Brive, imp. Roche 1906, in-8°.

M. Bari est nommé trésorier, il reçoit des mains de son prédécesseur l'état constatant que la Société a en caisse 31 livres 10 sous et qu'il est dû 60 livres. (1).

Séance du 18 août 1790

La lecture du procès-verbal de la précédente séance soulève une discussion animée ; le procès-verbal est cependant adopté «selon sa forme et teneur.»

Un membre propose «de s'occuper de l'histoire et l'origine des troubles en Bas-Limousin, comme d'un moyen propre à ramener l'opinion publique sur noter compte», mais cette motion est rejetée.

La Société demande l'affiliation aux clubs de Limoges et d'Aurillac.

Il est fait un appel aux Sociétaires qui n'ont pas payé leur cotisation (2).

Séance du 19 août 1790

Il est décidé qu'à l'avenir les candidats ne seront admis dans la Société qu'après avoir obtenu les trois quarts des voix des membres présents.

Les sieurs Eyrolle, aubergiste, et Laval cadet ne réunissent pas le nombre de voix nécessaire, mais le sieur Mas, de la Barussie, est admis.

---

(1) A noter que pour la première fois M. Berthelmy signe le procès-verbal de la séance en qualité de secrétaire. Le rôle important que E. A. Berthelmy a joué pendant la Révolution nous impose le devoir de signaler son début dans la vie politique. Nous signalerons aussi qu'il signe très lisiblement *Berthelmy* et non Berthelemy comme l'ont voulu quelques auteurs.

Etienne-Ambroise Berthelmy était sous-ingénieur des Ponts et Chaussées pour le Bas-Limousin, avec résidence à Tulle, lorsque la Révolution éclata. En 1791 il fut nommé capitaine de la compagnie des grenadiers des gardes nationales de la Corrèze. Chef de bataillon à l'armée du Rhin en juin 1792, il devint général de brigade, chef de l'état major de l'armée du Nord en août de la même année. Arrêté comme complice du général Ouchard, il fut mis en liberté après la chute de Robespierre, et nommé général de brigade à l'armée des Pyrénées-Orientales. De retour à Tulle en l'an IV, il fut réintégré



Une motion est faite en faveur de MM. les ecclésiastiques, mais elle n'obtient que l'assentiment de son auteur.

Un membre rapporte que « dans les campagnes, certains de MM. les curés, et notamment celuy de Seilhac, ne faisaient point lecture, au prône, des décrets de l'Assemblée nationale ; que les ci-devant privilégiés, au lieu de se mettre en règle relativement à leurs droits supprimés en jouissaient encore et en abusoient. Que le dit honorable membre avoit vu chasser ignominieusement des bancs d'un seigneur des paysans qui s'y étoient présentés. » Une commission est nommée pour la rédaction d'une plainte.

Séance du 21 août 1790

Il est décidé qu'une lettre serait adressée à la « municipalité pour la rappeler à l'exécution des règlements de police par elle promulgués ; lui faire part de notre étonnement sur son inaction à cet égard ; lui remontrer qu'elle ne doit pas ignorer les criaillements nocturnes d'une populace effrenée et qui ne craint pas les insultes dirigées contre les cloubs en particulier ; lui remontrer qu'elle doit d'autant moins prétexter cause d'ignorance à cet égard, que M. Sudour, l'un d'eux, en a été le très proche témoin dans une circonstance.

---

dans les Ponts et Chaussées. La même année il fut nommé commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale de la Corrèze, puis agent général des contributions de ce département. Il siégea au Conseil des Cinq Cents comme représentant de la circonscription de Tulle. Il fut, après 1830, maire de la commune de Chameyrac. Il mourut au cours d'un voyage à Paris, en juin 1841, à l'âge de 79 ans.

M. G. Clément-Simon a publié une biographie de Berthelmy dans le *Bulletin de la Société des Lettres Sciences et Arts de la Corrèze* en 1879.

(2) Bien que le procès-verbal n'en fasse pas mention, M. Bardon avocat, a été élu président dans la séance du 11 août, puisqu'il signe les procès-verbaux en cette qualité.



Et lui observer enfin que lorsque le club ou quelques membres de ce corps ont assisté à quelque bravade pour des gens qu'ils estimoient, ils se sont bien gardé de dire des sottises de personne et que par conséquent on ne peut pas alléguer qu'on use de réciprocité à leur égard.

« Que cette lettre seroit terminée par une protestation de fidélité à nos principes et au maintien de notre Association, de notre mépris pour les lâches qui osent prendre le moment de la nuit pour vomir leurs sottises et que la démarche que nous faisons aujourd'hui est pour éviter tout trouble pour la suite. »

Revenant sur une précédente décision, il est arrêté que les candidats seront reçus à la majorité absolue des membres présents. MM. Boudrie, Laval cadet, Pineaud cadet, Pauphille, Eyrolles, Fage, Clercye aîné sont admis.

Séance du 22 août 1790

Mesdames Reignac, Villeneuve et Vachot sont autorisées à assister à la séance (1).

Lecture est donnée de la correspondance provenant de Limoges et d'Argentat. La première acceptant l'affiliation, la seconde demandant aussi à être affiliée. Ces lettres sont présentées par M. Muret, de Limoges, et Delmas, d'Argentat.

Sont admis : MM. Juyé, cadet, et Duché.

Il est décidé que le lendemain on sommerait MM. les officiers municipaux de répondre à la lettre qui leur avait été envoyée la veille.

(1) La présence de ces femmes du monde au sein d'une réunion politique, et presque secrète, mérite d'être signalée. C'est un fait caractérisant l'époque, ou mieux les tendances, de la société tulloise au début de la Révolution. Ces dames appartenaient au meilleur monde et leurs maris occupaient déjà des situations en vue dans la province. Ils furent plus tard, peu après même, les principaux administrateurs du département.



Séance du 25 août 1790

La Société de Béthune ayant adressé un exemplaire de sa *motion contre le décret du marc d'argent*, celle de Tulle s'associe aux « expressions contenues dans cet ouvrage », elle décide en outre de renouveller « par le présent procès-verbal, notre respect inviolable pour les décrets de l'Assemblée nationale, même notre entière soumission à nous conformer à celui contre lequel nous réclamons jusqu'à ce que les représentants de la nation l'ayent annulé. »

MM. Juyé cadet, Pauphille frères et Bellegarde, nouveaux membres, prêtent serment. M. Juyé prononce le discours suivant qui a les honneurs de la reproduction sur le registre des procès-verbaux :

« Messieurs,

» Etant dans un âge où il n'est plus permis d'être » inutile, où l'oisiveté seroit dangereuse pour moi et » criminelle envers la patrie, balancerai-je d'entrer dans » une Société dont tous les individus sacrifiant leur for- » ce, leurs talens et leur vie même, mettent leur bon- » heur à servir leurs concitoyens. Oui, vous les éclai- » rez par vos lumières, vous les guidez par la sagesse de » vos conseils et vous soutenez des loix naissantes, con- » tre le caprice et l'ambition des ennemis de la chose » publique. Quel est, Messieurs, le français, soldat et ci- » toyen, qui ne voit pas avec plaisir le bien que peut » procurer et qu'a déjà opéré votre Société ; car, en effet, » à qui devons-nous l'organisation du département, si- » non à vos lumières et à votre patriotisme, ô habi- » tans de Tulles, serez-vous toujours prévenus contre » vos véritables amis et vous laisserez-vous toujours » guider par des gens qui ne désirent que de voir » plonger le fer meurtrier dans votre sein ? Non, sans » doute, le bandeau tombera et vous connaîtrez, hélas » peut-être trop tard, que vous avez été trompés.

» Je sais, Messieurs, qu'en entrant dans votre Société » je me livre aux regards empoisonnés de la haine, » mais le citoyen qui voit les horreurs auxquelles vous » êtes exposés et qui demeure incertain encore n'a pas » les vertus du citoyen et n'en remplit pas les devoirs. » La vérité percera et son flambeau sera pour vous » celui de la vengeance, et vous serez alors justifiés. » Quand même vous seriez assurés de ne l'être jamais » je suis persuadé que vous n'en feriez pas moins ce que » vous devez faire. Celui qui refuse de s'engager dans » le chemin difficile où son devoir l'appelle est un hom- » me sans force et sans courage ; ce n'est pas un homme, » ce n'est pas un citoyen, et je crois l'être. Vous pou- » vez n'avoir pas le succès que vous espérez et lais- » ser votre ouvrage imparfait, des vaines craintes ne » doivent pas vous arrêter. Oui, Messieurs, continuez » votre ouvrage, le nombre de vos prosélytes s'accroit » tous les jours ; ayez cependant égard à la délicatesse de » la multitude, montrez toujours la vérité par le côté » aimable, tâchez de gagner les cœurs avant d'atta- » quer l'esprit, inspirez avec adresse l'amour de la pa- » trie en jettant sur l'aristocratie un ridicule qui la » rende odieuse et méprisable, sacrifiez toujours vos » talens pour la chose publique et par ce moyen vous » vous acquérez une gloire qui ne sera ensevelie que » sous les ruines du monde. »

La séance se termine par la dénonciation contre un « ci-devant privilégié qui, dans un acte de baptême, a » pris la qualité de Messire au mépris des décrêts de » l'Assemblée nationale. » MM. Bardon et Juyé sont chargés de s'assurer du fait.

Séance du 29 août 1790

Réception de M. Pourchet troisième. Son père assiste à la séance.



Séance du 30 août 1790

Une lettre de crédit est donnée au frère Reignac pour se présenter au club des jacobins de Paris.

Il est donné lecture d'un mémoire qui va être livré à l'impression « pour ramener le peuple et rétablir l'opinion publique sur notre compte. »

Une lettre est écrite au club de Meyssac.

Séance du 1er septembre 1790

Jean-Hercule Mas et Jean-Louis Duché sont admis. Jérôme Miginiac, officier municipal de la paroisse de Clergoux, et Jean Porte, officier municipal de la paroisse de Champagnac-la-Noaille, assistent à la séance.

« Sur la dénonciation faite des qualités de chevalier, Messire, seigneur châtelain et autres qu'avaient, mal à propos et contre les décrets de l'Assemblée nationale, pris les sieurs Lomenie et Lafagerdie, il a été arrêté que les extraits des registres de la paroisse Saint-Julien seroient envoyés à MM. du Directoire du département avec les réflexions relatives à la nature de ce délit.

« Délibéré de plus que sur la dénonciation qui nous a été faite par un honorable membre de ce que MM. les chanoines se fesoient encore donner l'encens aux offices divins, il en seroit fait rapport aussi en dénonciation à MM. du département pour les engager à faire rentrer ces Messieurs dans la disposition du décret du 19 juin dernier.

« Il a été de plus délibéré que l'on écriroit à la Société patriotique des Amis de la Constitution de la ville de Limoges, ainsi qu'à celle d'Aurillac, relativement aux troubles que nous avions éprouvés. » (1).

---

(1) Il s'agissait des troubles de Favars dont tous les détails se trouvent dans l'*Année de la peur*. Il y avait eu aussi des troubles à Allassac

Le sieur Malaurie, député du quartier d'Alverge, vient prier la Société d'assister «à un repas d'union qui doit avoir lieu dimanche prochain. La Société a vu avec plaisir les marques d'amitié que ce quartier lui donnoit et a délibéré qu'elle assisteroit au repas d'union.»

Séance du 5 septembre 1790

Il est procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire «vu les circonstances malheureuses qui nous privent des deux de nos honorables membres qui occupoient ces deux places.»

M. l'abbé Seigne est élu président et M. Bardon secrétaire.

Il est en outre décidé qu'une adresse serait envoyée par la Société à son président absent pour être transmise à la Société de Bordeaux.

Séance du 12 septembre 1790

Ce procès-verbal mérite d'être publié *in-extenso*.

«Aujourd'hui 12 septembre, l'an second de la Liberté, la Société régulièrement convoquée et assemblée dans la prison de cette ville, il a été fait lecture du procès-verbal rédigé dans le lieu accoutumé où se tiennent les séances. Ensuite, un membre a dit: «Personne de «vous, Messieurs et chers frères, n'ignore que nos frè«res affiliés du club de Brives, instruits des persécu«tions que nous éprouvons ici et particulièrement les «frères prisoniers, nous ont fait une députation pour «nous témoigner et leur sensibilité et leur juste indi«gnation. Les motifs qui les ont déterminés sont consi«gnés dans un procès-verbal de la séance extraordinai«re qu'ils ont tenue à cet effet et dans la lettre de cré«dit dont étoient pourvus les deux frères députés. Ces «pièces seront sans doute déposées dans nos archives et «conservées avec soin comme un témoignage de l'at-

« tachement de nos frères affiliés de Brives, et de leur « démarche et noble et généreuse. Je propose, a continué « ledit membre, de répondre à ces chers frères, sur le « contenu de leur procès-verbal, et de leur faire aussi « une députation de deux au moins d'entre nous qui « leur porteront l'arrêté qui suit, sauf discussion et « approbation de votre part. »

« La Société ayant délibéré sur l'envoi proposé pour MM. de Brives d'un ou plusieurs députés pris soit parmi eux, soit parmi nous, pour aller vers l'Assemblée nationale et y porter tant l'affaire qui intéresse les prisoniers que ce qui concerne les différentes persécutions qu'éprouve toute la Société en général, il demeure arrêté qu'il sera sursis pendant quelque temps à la détermination que nous prendrons à cet égard, mais qu'au cas où on se décide pour l'affirmative, MM. du club de Brives seront priés de nommer un député parmi eux, et qu'il en sera nommé un autre parmi nous, afin que de concert ils aillent plaider notre cause devant l'Assemblée nationale.

« Après discussion, il a été délibéré que la Société adoptait en entier l'arrêté proposé, et qu'on en feroit part à MM. de Brives par une députation de deux de nos membres au moins.

« Un autre membre de la Société a encore proposé d'écrire aux cloubs de Brives et de leur dire qu'un des moyens que nous jugions les plus propres à ramener le peuple de notre ville à la bienveillance qu'il nous doit seroit de faire venir de Brives une ou deux charetées de pain que nous pourrions faire vendre ici 3 sols et un liard ou 3 sols et 1/2 au plus au lieu de 4 sols moins un liard que le vendent nos boulangers, que ce moyen d'ailleurs contribueroit vraisemblablement à faire diminuer le prix du bled, et que nous ne doutions pas non seulement de leur adhézion à cette démarche, mais

que nous étions encore bien convaincus qu'ils nous seconderoient et porteroient tant le peuple de leur ville que leurs officiers municipaux à ne pas s'y opposer, et qu'ils engageroient en outre les boulangers à nous servir et à nous faire assez de pain pour en charger une voiture. Il a été proposé aussi de charger de cette négociation nos députés qui représenteroient qu'il étoit en quelque sorte de l'intérêt de la municipalité de Brives de ne pas s'y opposer, attendu qu'elle avoit été dénoncée par celle de Tulle pour accaparer les bleds, à ce qu'elle prétendoit, et en empêcher le libre passage.

« L'affaire ayant été discutée, elle a été unanimement adoptée.

« Un autre membre a aussi proposé de faire à MM. les électeurs du district un envoi de notre dernier imprimé ayant pour titre : *Qu'es ce que le Club*, deux membres de la Société se sont chargés d'expédier les paquets et faire les lettres d'avis.

« Personne n'ayant plus rien à proposer, pour le bien public, la séance qui avoit été ouverte sous la présidence de M. Delmas, président du club d'Argentat et notre affilié et qui a été proclamé notre président pendant son séjour dans notre ville, a été fermée.

« DELMAS, président ;

« BERTHELMY, *secrétaire*. »

Séance du 15 septembre 1790

M. Berthelmy « nous a fait lecture d'une lettre par laquelle il conte que notre municipalité a dénoncé à M. de La Meillère une prétendue faute de notre membre pour s'être trouvé dans une rixe où il fut assailli. Notre Société, justement indignée d'une manœuvre aussi indigne, où ce membre a été plus d'une fois calomnié pour son ardent patriotisme et se réservant de faire con-

naître et dénoncer les auteurs, a arrêté à l'unanimité d'écrire aud. sieur Lameière pour le détromper sur le compte de notre membre et d'écrire aussy à M. Charles Lanot, membre de l'Assemblée nationale et du club des Jacobins pour le même effet.

« Arrêté en outre que deux députés qui sont M. Seigne et M. Pauphille aîné se rendront devers M. Vialle, un de nos membres, pour le prier de nous donner le discours qu'il prononça au palais pour la justification de trois de nos membres, pour être led. mémoire livré à l'impression. (1).

« On a procédé à une nouvelle nomination d'officiers et M. Bardon a été continué président et MM. Lanot aîné et Bussières ont été nommés secrétaires. »

M. Pierre Burc, teinturier du quartier d'Alverge, est admis.

Séance du 16 septembre 1790

Il est donné lecture de la lettre écrite à M. Lameillère, en faveur de Berthelmy.

Il est décidé que si le sieur Pineaud, membre de la Société, se présentait, « sa réception serait ajournée à un mois. »

Séance du 19 septembre 1790

La Société de Brive avise qu'elle tient le pain demandé à la disposition de la Société de Tulle ; il est en conséquence décidé qu'un voiturier partira demain pour Brive, le citoyen Berthelmy l'accompagnera. Le transport sera payé à raison d'une livre cinq sols par quintal.

---

(1) Il s'agissait des démêlés qui trop souvent se renouvelaient entre les deux partis politiques du moment, mais surtout des bagarres produites par les soldats du Royal-Navarre alors en garnison à Tulle dont il est fait un historique complet dans le *Royal-Navarre-Cavalerie et son chef* par Victor Forot.



Les citoyens Berthelmy et Bardon sont envoyés auprès de la municipalité pour inspecter les registres et s'assurer s'il y a eu une dénonciation contre la Société auprès de l'Assemblée nationale.

« Une réponse sera faite à M. Lidon, membre du club de Brive, pour le remercier des heureuses nouvelles qu'il nous a annoncées touchant la démarche généreuse de nos frères de Bordeaux à notre égard. »

Les « frères de Paris » seront avertis que la municipalité de Tulle se proposait de dénoncer la Société à l'Assemblée nationale.

Il est répondu au club de Meymac et l'affiliation est demandée à celui de Clermont.

Séance du 22 septembre 1790

Il est donné lecture de lettres émanant des Sociétés de Limoges, Versailles, Châlon-sur-Saône et d'une adresse de cette dernière Société à « celle de la Révolution d'Angleterre à Londres ». Et encore d'une lettre « du véritable père Duchêne » sur les assignats.

Une lettre particulière annonce « que les habitants de Limoges s'intéressent beaucoup aux maux qui nous affligent en nous offrant les secours dont nous pourrions avoir besoin. »

Il est donné connaissance de divers imprimés envoyés par l'Assemblée nationale, ainsi que d'une adresse de la Société de l'Union et de l'Egalité à laquelle la Société décide de s'affilier.

Lecture est faite d'une lettre de Ventéjoul fils, de Seilhac, mention honorable en sera faite sur les registres de la Société et des remerciements sont votés à ce citoyen.

Etienne Chabrerie, habitant de Bouysse, paroisse de Corrèze, est admis, mais il n'a su signer.



Séance du 26 septembre 1790

MM. Brunon ; Valade, chapelier ; Daubech, de Saint-Calmine ; Vieillemarette fils et Bayne sont admis. Le f.·. Béral est nommé archiviste et le f.·. Pauphile aîné trésorier (1).

Séance du 29 septembre 1790

Lecture est donnée de diverses lettres des Clubs ou Sociétés de Strasbourg, Brive, Bordeaux et d'une lettre écrite par le Club de Bordeaux à la Société de Brive « par laquelle il paroît que cette Société veut entrer pour dix louis dans la dépense à faire pour l'envoi d'un député à Paris. »

Des remerciements sont votés à ces deux Sociétés et il est décidé « que jusqu'à nouveaux événements dans notre affaire on ne s'empresseroit pas d'envoyer de député à Paris. »

« Un membre ayant dénoncé certains abus qui règnent dans la paroisse de Chaumeil, il a été délibéré qu'on écriroit à la municipalité du lieu pour s'en instruire plus particulièrement. »

Il est décidé qu'une adresse serait envoyée aux électeurs « relativement à la nomination aux places de judicature. » Sur la proposition d'un membre, l'assemblée délibère qu'une messe de mort sera célébrée le dimanche suivant en mémoire des « braves camarades qui ont péri dans l'affaire si malheureuse de Nancy. » L'abbé Seigne, président du Club, est prié de célébrer cette messe à laquelle la Société invitera la garde natio-

---

(1) A noter que les trois points maçonniques .·. sont pour la première fois employés dans les procès-verbaux pour indiquer le mot frère.



nale, la municipalité, les administrateurs du district et du département. (1).

MM. Lanot, troisième du nom, et Valade, sont admis.

Assistaient à la séance : MM. Laborde, père et fils, le premier membre de la Société de Souilhac, le second de celle de Toulouse ; MM. Pérédieux père, électeur, et son fils, membres du Club de Meyssac ; M. Verdier, membre du Club d'Argentat.

Séance du 1er octobre 1790

La date de la cérémonie relative aux affaires de Nancy est fixée au mercredi 6 octobre courant, dans l'église des Récollets. « On écriroit à Brives pour prier quatre amateurs de venir y assister. » La municipalité et les corps administratifs seront invités. L'affiliation demandée par la Société d'Aix est acceptée.

Séance du 4 octobre 1790

Les administrateurs du district avisent qu'ils assisteront *en particuliers* à la cérémonie du 6 octobre. MM. les administrateurs du département acceptent aussi l'invitation à cette cérémonie.

---

(1) Il s'agit ici de la révolte de la garnison de Nancy (août 1790). Les troupes composées entre autres d'un régiment de cavalerie (le Royal-maistre-de-Camp) et d'un régiment suisse de Châteauvieux réclamèrent leur solde. Les sujets français obtinrent satisfaction, mais les Suisses ne furent pas écoutés et se révoltèrent. L'Auvergnat marquis de Bouillé, alors gouverneur des trois évêchés de l'Alsace et de la Franche-Comté, marcha sur Nancy avec les mercenaires allemands. Les régiments français se rendirent, mais les Suisses s'enfermèrent dans la ville, soutenus par les gardes nationaux nancéens. Bouillé entra dans Nancy et exerça une terrible répression: après avoir fait tuer nombre de gardes nationaux, en forçant les portes de la ville, il fit condamner à mort vingt-trois suisses et quarante furent déportés aux galères, — Le roi félicita son gouverneur, mais deux ans plus tard, en 1792, l'assemblée législative gracia les Suisses déportés.



M. Gimazane, électeur, loue la Société de son patriotisme et lui accuse réception de ses imprimés.

La réception de M. Massonie, arquebusier, est ajournée à trois mois.

Séance du 6 octobre 1790

« Aujourd'hui six octobre, l'an second de la liberté, la Société des Amis de la Constitution, assemblée dans la salle des Récollets en la manière accoutumée, un des membres a demandé que l'éloge funèbre prononcé par le président immédiatement après le service fait pour le repos des âmes de nos braves camarades péris dans les malheureuses affaires arrivées à Nancy et à Montauban, fut mise à l'impression. La Société n'ayant d'autre vue que la propagation des sentiments patriotiques et conséquemment le bien du peuple a unanimement délibéré que ce mouvement du plus pur patriotisme seroit incessamment soumis à la presse pour en avoir six cents exemplaires. Il a été de plus délibéré que l'on feroit également imprimer : 1° la lettre d'invitation faite à la municipalité, aux administrateurs du district, aux administrateurs du département, à la garde nationalle par la voye du colonel ; 2° les différentes réponses que la Société a reçu de ces différents corps et que ces différentes lettres seront mises en tête du procès-verbal narratif de tout ce qui s'est passé à la cérémonie. Et pour l'exécution de ce dessus tous les membres présents à la séance ont signés... » (1).

Le f. . Ganne est nommé « auditeur de compte ».

---

(1) Parmi les signatures nous pouvons lire celles de Bardon, président. Béral, jeune : Juyé, jeune ; Lanot, aîné, secrétaire ; Berthelmy ; Ganne ; Béral, cadet ; Monteil ; Teyssier ; Pineaud, l'aîné ; Bardon ; Barry ; Beaunin ; J. Brusson ; Delfau, jeune ; Peuch, négociant ; Lanot, jeune ; Rigolles ; Pineaud, cadet, négociant ; Pourchet, capitaine : Reignac, fils ; Duché ; Borie ; Dubois ; Malaurie ; Pourchet aîné ; Mouroux, Lanot, cadet; Ceindriat et Pauphille.



« Le f. ·. Pineaud cadet, agrégé, a prêté son serment et sur la motion faitte par un des membres qu'attendu que l'ajournement prononcé contre le f. ·. Pineaud aîné étoit expiré, il demandait qu'il renouvella son serment ; le f. ·. Pineaud, de bonne volonté, s'est prêté à cette cérémonie.

Séance du 7 octobre 1790

Le trésorier rend compte de sa gestion.

Séance du 9 octobre 1790

Il est donné lecture d'une lettre de Cahors contenant une adresse à l'Assemblée nationale tendant à obtenir que les assemblées des corps administratifs soient tenues publiquement.

La municipalité de Marseille informe la Société qu'elle a « cassé l'état-major de sa garde nationale » parce qu'elle s'est « aperçue que les états-majors des gardes nationales se sont coalizés la plus part avec les ennemis du bien public, pour anéantir la liberté. Cela, dit la lettre, vous fera ouvrir les yeux sur le danger de la durée des places dans les mêmes mains. »

Il est proposé d'envoyer une adresse à l'Assemblée nationale au sujet « de l'expulsion de certains soldats patriotes de leur régiment et lui exposer en outre que nous venons d'en voir un exemple récent sous nos yeux. »

Ce procès-verbal est signé par Bardon et Lanot, « hommes de loi » et Berthelmy, « ingénieur de la nation. »

Séance du 10 octobre 1790

Une adresse à l'Assemblée nationale est votée au sujet de l'expulsion de leur régiment de certains cavaliers de Royal-Navarre.

Le froid commençait probablement à se faire sentir car il fut décidé que « le f. ·. Pauphille s'occuperoit de chercher un logement » parce que « l'hiver on ne pour-



rait absolument tenir les séances dans la salle actuelle. »

Le f.·. Valade prête serment.

Séance du 14 octobre 1790

La Société d'Ambert (Puy-de-Dôme), demande l'affiliation.

Un cavalier du régiment Royal-Navarre écrit de Brive qu'il a été renvoyé de son corps par les aristocrates.

Il est donné lecture de plusieurs lettres provenant des Sociétés de Besançon, Lille et Rennes. Cette dernière tend à réclamer le désarmement des gardes nationales, proposition qui est approuvée.

M. Gany est chargé de répondre à M. Lambeau, cavalier, dont il est parlé ci-dessus.

« Un membre a fait la motion de répondre au plaidoyer de M. Servientis, dans lequel il nous a accusé d'être les moteurs de tous les troubles, et d'élever aux places ceux qui n'en étaient pas dignes, et bien d'autres personnalités des plus odieuses. La motion, mise aux voix, il a été décidé que M. Berthelmy présenterait un projet de réponse la séance prochaine. Et ayant été observé qu'il était de notre devoir de donner un détail circonstancié de notre affaire aux Sociétés de Bordeaux et de Toulouse qui se sont vivement intéressées à nos malheurs, M. Gany s'est chargé d'y répondre. »

M. Lafeuille, avocat, est admis.

Séance du 17 octobre 1790

M. Borie ayant demandé son admission le 14 courant, « la Société délibérant sur le patriotisme d'un citoyen dont les sentiments ont été équivoques, a ajourné sa proposition à trois mois. »

M. Ceindrat aîné est admis et il est décidé que



l'ajournement prononcé contre le f.·. Massonie était « illégal et irrégulier. »

Séance du 18 octobre 1790

La Société des Amis de la Constitution de Paris envoie quatre exemplaires d'une adresse « sur l'importance des bons choix dans l'élection des juges. »

La Société de Limoges envoie deux cents exemplaires d'une adresse de cette Société aux habitants de Tulle.

Un député de la Société d'Argentat, M. Jean-Baptiste Boulègue, présente une lettre à la Société de Lille demandant que toutes les Sociétés affiliées se réunissent pour faire une pétition à l'Assemblée nationale, au Comité d'aliénation de cette assemblée, aux députés de notre baillage et du baillage voisin, « tendante à faire accélérer l'exécution du décret portant la vente des biens domaniaux. » Un projet d'adresse sera rédigé et communiqué à la Société d'Argentat.

Une lettre annonce que la Société de Besançon a été suspendue par la municipalité du lieu, en attendant une décision de l'Assemblée nationale. Une adresse est envoyée à l'Assemblée et au Club des Jacobins de Paris contre cette suspension.

Les sieurs Chavrillange fils, chapelier, et Maschat sont admis. Le « C.·. f.·. Dufraysse, homme de loi », prête serment. MM. Ventéjoul, fils, de Seilhac ; Mansac ; Duluc, notaire ducal et Tyreygeol sont affiliés.

Séance du 20 octobre 1790

MM. Cendriac, Massonie et Dupeyroux, de Saint-Hilaire-le-Peyroux, prêtent serment. Le sieur Cloitre père, arquebusier, et Bleygeat, marchand, demandent leur admission.

Lecture de diverses lettres des Sociétés de Niort et



de Nancy. Un registre spécial pour transcrire la correspondance sera tenu. Les f.·. Bardon, médecin, et Marouby le tiendront pendant un mois.

Un commissaire spécial pour proposer les récipiendaires est nommé pour chaque quartier. Ce sont : MM. Ceindriac pour le quartier d'Alverge ; Pourchet jeune pour la Barussie ; Seigne, prêtre, pour la Barrière ; et Lanot pour la Place.

Séance du 24 octobre 1790

Lecture de la correspondance de Nîmes, Toulouse, Aix, et du Club des Jacobins de Paris. Cette dernière lettre sera communiquée à MM. du directoire du département et du district. Celle de Toulouse sera communiquée à M. Floucaud, colonel de la garde nationale, « pour le prier de vouloir bien la communiquer à la garde nationale par une lecture publique. »

Le f.·. Reignac, qui revient de Paris, fait un « discours plein de sentiments patriotiques, et du civisme qui caractérise le bon français. »

Séance du 28 octobre 1790

L'assemblée a pris avoir pris connaissance d'une « lettre imprimée signée *Jean-qui-vit* et d'un prospectus venant du même, a été unanimement d'avis qu'on garderoit le silence à ce sujet ».

Il est déposé sur le bureau un projet d'adresse au corps électoral relatif au choix des juges du district. Ce projet sera imprimé et distribué.

Lecture de diverses lettres de remerciements pour l'envoi des procès-verbaux de la cérémonie faite en mémoire des frères de Nancy.

M. Cloitre est admis.

Séance du 31 octobre 1790

Le sieur Bleygeat est exclu pour toujours de la Société, par la voie du scrutin.



Le f∴ Barry demande une lettre l'accréditant auprès de la Société de Clermont pour un voyage qu'il va faire en cette ville. — Accordé.

Il est donné lecture d'une lettre de Toulouse et d'une autre de M. Brival, procureur général du département. Cette dernière « a mérité un applaudissement général. »

« M. Boune, soit disant oratorien, proposé par un des membres, a été ajourné à trois mois. »

Séance du 1er novembre 1790

Lecture de la correspondance. L'assemblée n'étant pas en nombre, il n'a été pris aucune décision.

Séance du 3 novembre 1790

La Société écrit à celle de Limoges « qu'elle adhéroit de cœur, d'affection et d'intérêt à la motion qu'elle a faite d'envoyer à frais communs un député à la Société des mêmes amis établie à Londres. »

Il est décidé que des exemplaires du procès qui a été fait à la Société seront envoyés à toutes les Sociétés du département ainsi qu'à toutes les gardes nationales.

Séance du 7 novembre 1790

L'affiliation demandée par la Société de Beaulieu est acceptée, « l'objet de leur pétition débattu à raison de quelques nuages répandus sur quelques mauvais citoyens des environs. »

M. Mansat, électeur de Beaumont, est affilié par acclamation. M. Lagarde, commissaire de police de Tulle, est admis.

« Un membre ayant observé, avec raison, que depuis long tems la division régnait dans la ville sans qu'il fut possible d'en deviner précisément la cause, a proposé, comme le moyen le plus propre à ramener l'union, de donner un bal patriotique où tous les citoyens



seroient invités ». Après longue et laborieuse discussion, la proposition est adoptée. MM. les administrateurs du département, du district, les officiers du tribunal du district et les officiers municipaux seront invités, immédiatement, par deux députés. Avant la clôture de la séance ces députés sont de retour et annoncent que les invitations ont été acceptées avec le plus vif empressement.

Il est décidé que la Société tiendra une séance publique dans la quinzaine — le dimanche.

Séance du 10 novembre 1790

Le Club des Jacobins informe la Société qu'il a fait des démarches en faveur des membres de la Société de Tulle qui avaient été dénoncés à l'Assemblée nationale par le Présidial de cette ville et « il paroit que cette malheureuse affaire a fait une très grande sensation dans cette auguste Assemblée, avec promesse de s'en occuper vivement. »

En même temps que des renseignements sur la Société d'Argentat, les Jacobins de Paris demandent une liste des membres de cette Société et aussi celle des membres de la Société de Tulle. La lettre du Club de Paris est signée *Polverel.*

Il est créé un Comité de correspondance composé de MM. Bardon, Reignac, avocat, Lanot, avocat, Berthelmy et Béral aîné.

L'assemblée procède « à l'élection des charges » : sont élus : président ,le f. · . Reignac, avocat ; secrétaires, les f. · . Béral jeune et Lanot aîné.

Les ff. · . Reignac, nouveau président, Bardon, président sortant, et Juyé prononcent des discours patriotiques.

Séance du 11 novembre 1790

Lecture est faite d'une « lettre imprimée signée Grégoire, curé d'Emermenil et député à l'Assemblée na-



tionale, demandant des renseignements sur les patois et mœurs des gens de campagne. Une autre lettre imprimée, de M. Grégoire, sur les malheurs, les droits et les réclamations des gens de couleur de Saint-Domingues et des autres îles françaises de l'Amérique.

Une lettre de Brest annonce que la Société de cette ville a «rappelé à la subordination quelques individus des équipages de l'armée navale.»

L'assemblée nomme un comité de recherches qui est composé de MM. Cloitre, Bussières, Peuch, Gany et Teyssier, marchand.

Il est décidé qu'une liste de tous les membres de la Société serait envoyée au Club des Jacobins de Paris.

Séance du 13 novembre 1790

Il est donné lecture d'une adresse envoyée au roi par la Société de Toulouse, aussi d'une pétition au Directoire du district de Béziers par la Société de cette ville.

Le sieur Lambeau, ancien cavalier du Royal-Navarre, envoie un mémoire pour la Société des Amis de la Constitution de Paris.

Il est écrit une lettre de regrets à la Société de Brive au sujet «de la disparition du cher frère Delayeu». (1).

Autre lettre remerciant «de l'accueil vraiment fraternel que nos députés avaient reçu à Brive».

Une adresse de remerciement sera adressée à la Société de Brive.

(1) C'est Desailleux qu'il faut lire. Ce citoyen fut envoyé en qualité de commissaire auprès de l'Assemblée nationale au sujet de l'affaire de Favars. A son retour il fut nommé juge au tribunal de Brive et devint président de la Société des Amis de la Constitution. Il disparut au sortir de la première séance, qu'il présida à Brive, et son cadavre fut retrouvé, peu après, dans l'écluse d'un moulin. — Il est à peu près certain qu'il fut assassiné, mais on n'a jamais retrouvé les coupables. Un monument fut plus tard élevé à sa mémoire près du Pont Cardinal. — Il n'existe plus.



Séance du 19 novembre 1790

Lecture de la correspondance avec la Société de Lizieux.

Séance du 21 novembre 1790

Huit membres de l'administration du département assistent à la séance ; ce sont : MM. Germiniac, président, Borie, de Saint-Bazile, Marbot, Chassaignac, Rivière, Crauffon, Lafond, de Beaulieu, et Hautfort.

L'assemblée décide de s'intéresser, auprès de «la Société mère de Paris», pour appuyer le mémoire présenté par le sieur Lambau, ancien cavalier du Royal Navarre, renvoyé de son régiment.

La conduite qu'a tenue à la visitation de Tulle «un abbé cy devant prévôt de la cathédrale de Toulon» sera dénoncée aux corps administratifs ; il en sera de même pour le «cy devant marquis de Seilhac à raison de la détention d'armes et de munitions dans son château, ainsi que de la construction de certaines canonières au rampart de sa cour.»

Une dénonciation est faite «de MM. de Sedières et Dumas, de Chameyrac, qui se trouvent dans de violents soupçons d'insurrection.»

Réception de cinq nouveaux membres : MM. Brival, Lagier aîné, Poulverel cadet, Poulverel jeune et Goudelou. MM. Dumas, marchand, et Tersat, serrurier, demandent à être admis.

Séance du 24 novembre 1790

Un Comité des rapports est institué ; il est composé de MM. Bussières, Bardon, géomètre, Bardon, médecin, et Juyé jeune.

Sont admis : Bleyjat, bridier ; Taillandier, mazelier ; Duval, vitrier, Chatel, chapelier.

Lecture de lettres des Sociétés de Lyon et Riom.



Séance du 26 novembre 1790

Lecture de la correspondance des Sociétés d'Aix, Bordeaux, Béziers, Toulouse, Avignon, etc.

Séance du 27 novembre 1790

La nouvelle de la découverte du cadavre de M. Désailleux est annoncée. « A la communication concernant cet illustre martyr de la Constitution, tous les membres, l'âme navrée de douleur et de tristesse, et pénétrés d'indignation contre les meurtriers de cet intrépide soutien de la patrie, ont unanimement délibéré qu'il seroit fait sur le champ une adresse à nos chers et malheureux ff.·. les Amis de la Constitution et gardes nationaux de la ville de Brive, pour leur exprimer les sentiments dans lesquels cette cruelle nouvelle a plonger leurs âmes et pour les assurer que dans touttes les occasions ils peuvent compter sur l'intérêt que nous prenons à tout ce qui peut les regarder. »

Il est en outre décidé qu'un service funèbre aura lieu sous peu en mémoire de M. Désailleux. L'assemblée décide encore « que tous les membres de la Société porteront le deuil jusqu'à l'exécution de cette cérémonie lugubre. »

M. Iches, commandant de la garde nationale de Chameyrac, est admis par acclamations.

MM. Bardon, Espezolle et Vidalin sont admis. Le f.·. Duval prête serment et fait « un discours rempli de patriotisme ».

« M. Germiniac, président du département de la Corrèze, et MM. Chassaignac, Ivernat, Marchand, Craufon, Montel, Poumard, Lapouyade et Larouveyrade, tous administrateurs du même département, ont demandé à être affiliés à notre Société ; toute l'assemblée a applaudi à cette demande et l'a accueillie avec reconnaissance et chacun de ces MM. a de suite prêté le ser-

ment ordinaire et prononcé un discours vraiment capable d'émouvoir le cœur de tous les patriotes et digne des honorables magistrats qui les prononçaient.»

M. Germiniac, président de l'assemblée départementale, est invité à prendre la présidence de la séance chaque fois qu'il voudra bien y assister.

Il est décidé que MM. Bardon, avocat, Berthelmy, ingénieur, et Delzors aîné «feroient une adresse aux habitants de la campagne pour les prévenir contre les manœuvres criminelles de l'évêque de la Corrèze et de ses subalternes (1).

Le service funèbre en mémoire de M. Desailleux est fixé au mercredi suivant. Une députation est envoyée à MM. les administrateurs du département et du district, à MM. les officiers municipaux et à M. le commandant de la garde nationale pour les prier d'y assister.

MM. Delzors aîné et cadet sont admis et prêtent serment.

La motion de réunion, demandée par les Avignonais à l'Assemblée nationale, est appuyée par la Société. Il est décidé qu'une correspondance sera établie avec la ville d'Arras.

Séance du 30 novembre 1790

L'assemblée décide d'envoyer au sieur Mercier, auteur des *Annales Patriotiques*, une dénonciation «à l'opinion publique de la conduite du sieur évêque de la Corrèze et de quelques prêtres de son diocèse».

Il est représenté «que les citoyens n'étoient point en sûreté dans cette ville» et à ce sujet trois députés sont envoyés vers MM. les officiers municipaux «pour les

(1) L'évêque d'alors était M. Raféli de Saint-Sauveur, dont il est parlé dans l'*Année de la Peur à Tulle*.

prier de faire assembler la commune pour délibérer s'il ne seroit pas convenable de remonter les gardes pendant la nuit ».

Un membre propose « de faire dresser un monument pour transmettre à la postérité la mémoire de notre cher frère Desailleux, mort pour la patrie, et de faire célébrer chaque année, tant que notre Société existerait, un service en mémoire du patriotisme de ce véritable martyr de la Constitution. — L'assemblée adopte cette proposition et le frère Berthelmy se charge de donner le plan de ce monument, « réellement cher à tout bon patriote. »

Chacun des membres de la Société devait contribuer à son élévation.

La municipalité fait répondre à la Société que prenant sa demande en considération, le Conseil général serait convoqué pour en délibérer.

Les curés de Saint-Pierre et de Saint-Julien de Tulle sont dénoncés comme percevant indûement le casuel de leurs bénéfices, mais un membre fait observer qu'il n'y a aucun décret interdisant ce cumul. Il sera avisé dans une prochaine séance.

Borie, teinturier, et Jacques Tomesson demandent à être admis. Il n'y a pas d'opposition.

Séance du 3 décembre 1790

« On a fait lecture d'une lettre du président du département de la Corrèze par laquelle il nous invite, au nom du Conseil général, à assister à l'ostentation de la Bastille. Un membre ayant fait observer à la Société que tous les membres avoient reçu la même invitation comme gardes nationaux, il est arrêté que la Société répondroit à ces invitations moitié comme ami de la Constitution et moitié en gardes nationaux. » (1) :

(1) On sait que Palloy (le patriote, comme il s'était titré lui-même)



Séance du 7 décembre 1790

Il est donné lecture d'un décret qui permet aux curés de percevoir le casuel jusqu'au 1er janvier 1791. — Il n'y a donc pas lieu de délibérer sur la plainte portée contre les curés de Saint-Pierre et de Saint-Julien dans la séance du 30 novembre dernier.

M. Tersat est admis.

On discute la forme des admissions et il est décidé que tout récipiendaire ne pourra être reçu que deux séances après la demande faite, sauf les membres d'une autre Société analogue qui pourront être affiliés aussitôt.

La Société de Brive est informée de la décision prise au sujet du monument à élever à la mémoire de M. Desailleux.

Une proposition est faite pour empêcher le duel en général, mais elle est renvoyée à la prochaine séance.

Une adresse sera envoyée aux membres du département pour faire exécuter le décret qui abolit le droit d'avoir des armoiries.

Séance du 8 décembre 1790

Lecture d'une lettre de la Société de Brest au sujet d'une adresse envoyée à l'Assemblée nationale par les marins et militaires de l'escadre.

M. Borie, teinturier, est admis.

---

eut l'idée d'envoyer dans chaque département, et même dans les colonies françaises, une pierre taillée représentant la Bastille. Un de ces petits monuments fut expédié à Tulle, nous en avons parlé dans notre volume sur *les Fêtes nationales et les cérémonies publiques à Tulle sous la Révolution et la Première République* et nous avons publié à ce sujet une série d'articles dans le journal l'*Action Républicaine* de la Corrèze, nos du 9 septembre 1909 et suivants jusqu'en février 1910.



Séance du 12 décembre 1790

L'adresse de la Société aux habitants des campagnes est adoptée.

Sont admis : Tomesson, Marbot, membre du Directoire (1), Delager, curé de Saint-Hilaire, Delon, membre du Conseil administratif, Massoulier, maire électeur de Chanac, Pauphille, regisseur de la manufacture d'armes, Reke, de Souilhac, et Jean Boitte père.

Lectures de lettres de Marseille et de Thann.

Séance du 13 décembre 1790

Sont admis : Antoine Borde ; François Beferard ; Jean-François Lalle, procureur de la commune de Chanac ; Julien Massoulier, capitaine des grenadiers de Chanac ; Jean Teyssier, capitaine des chasseurs de Chanac ; Jean-Baptiste Mouret, sculpteur (2) ; Jean Malaurie, et Dumond.

Lecture de lettres de Limoges, Paris, Douai, Lisieux, Saint-Omer et Aurillac. Cette dernière, reçue par un courrier, annonce que « les ci-devant nobles de cette ville sont partis pour se rendre du côté de Lyon et l'on assure qu'il y a une conspiration ».

Séance du 19 décembre 1790

M. Brival est élu président et MM. Ceindriac et Béral jeune secrétaires.

---

(1) Marbot (Jean-Antoine) était né en 1754 à La Rivière, petit village de la paroisse d'Altillac, canton de Mercœur (Corrèze). Il servit aux gardes du corps sous Louis XVI. La paroisse d'Altillac l'envoya à la réunion des délégués de la sénéchaussée de Brive en mars 1789. Cette sénéchaussée le délégua pour assister à l'assemblée générale de Tulle, pour la nomination des députés aux États généraux. Il fut élu membre du Directoire du département de la Corrèze en juillet 1790. Député de notre département à l'Assemblée nationale, il reprit du service en 1793 et fut mis à la tête du camp de Toulouse. Il passa, avec le grade de général de division, à l'armée des Pyrénées-Orientales. — Membre du Conseil des Anciens, il fut chargé, après le 30 prairial, du commandement de la 17e division militaire. Envoyé en Italie il y succomba en 1799, pendant



Il est décidé « de solliciter auprès de l'Assemblée nationale un décret qui oblige les émigrans de la nation à rentrer en France, ou faute par eux de se rendre, les prive des revenus dont ils jouissent ».

Séance du 22 décembre 1790

Une lettre de Clermont annonce qu'il s'est formé dans cette ville une *Société des Amis de la Paix*.

Une « lettre des gardes nationaux, officiers municipaux et membres du Club de Brive remercie la Société pour la part prise à l'événement de M. Desailleux.

Sont admis : Maschat, chapelier ; Guillemy, organiste ; Contrastin, chasseur, et Bleygeat.

Il est donné lecture d'une lettre « du commandant de la garde nationale de Brive », qui prévient « des dispositions des patriotes de cette ville pour s'assurer des émigrants qui vont se joindre aux ennemis de notre Constitution ». Il est arrêté en outre que « l'on enverroit à MM. les administrateurs du Directoire du département cette lettre de M. Lidon (3), afin de les engager à prendre les mêmes précautions que celles qui ont été prises à Brive ».

Une députation de trois membres est envoyée au

---

le siège de Gênes, victime d'une épidémie. Les deux fils de Marbot, nés à Altillac, arrivèrent l'un et l'autre au grade de général.

(2) Ce Jean-Baptiste Mouret était un descendant des Mouret sculpteurs très connus en Bas-Limousin, dont nous avons publié une biographie dans notre volume sur les *Sculpteurs et peintres du Bas-Limousin aux XVIIe et XVIIIe siècles*.

(3) Lidon (Bernard), avocat à Brive, où il était né, fut élu commandant de la garde nationale de cette ville en 1789, devint président de la Société des Amis de la Constitution à Brive et fut nommé membre de l'administration départementale en 1791. Elu, député à la Convention nationale en 1792. Il vota la mort de Louis XVI sans sursis. Poursuivi lors de la proscription des Girondins, il se suicida à la Géronie, près Cublac (Dordogne), où il se cachait, le 24 brumaire an II (14 novembre 1793).

Directoire du département pour leur communiquer deux lettres de Brive. A leur retour, les députés disent que la réponse est « que c'étoit à la municipalité à veiller pour la police de la ville, et que s'ils s'y refusoient alors ils prendront notre demande en considération, et pour ce qui concernoit la pétition que la Société leur avoit faite concernant les droits de voir les registres de la municipalité, ils alloient s'en occuper tout de suite ».

Séance du 24 décembre 1790

M. Jarrige, maire et électeur de Lafage, est admis. Une lettre d'Avignon annonce la formation dans cette ville d'un *Club des Jacobins* : elle demande l'affiliation qui est accordée.

Séance du 25 décembre 1790

L'assemblée décide qu'à partir de ce jour « le nom de *Monsieur* seroit dorénavant proscrit dans notre Société et qu'on ne donneroit que la qualité de *frère* même au président ».

Le f. ·. Brival donne sa démission de président, « parce que ses affaires particulières ne lui permettent pas d'occuper longtemps le fauteuil ». Le f. ·. Berthelmy est élu président.

Séance du 29 décembre 1790

Cette séance a lieu « dans la salle du f. ·. Reignac ». Il est donné lecture de lettres et adresses des Sociétés de Tours, Reims, Commercy.

Il est aussi donné lecture d'un prospectus pour la formation d'une *Société des Amis de la Paix* à Limoges et d'un second touchant la formation d'un *Club de Dames* dans cette même ville.

Une autre lettre de Clermont-Ferrand donne la relation de la conspiration de Lyon. Une proposition tendant à demander au Directoire du département que



des commissaires soient nommés pour maintenir le bon ordre dans les trois sections assemblées pour l'élection du juge de paix est ajournée sur la demande d'un frère.

Séance du 2 janvier 1791

Cette séance a lieu « dans la salle de la bibliothèque des Récollets, lieu de ses séances. »

Il est fait lecture d'une lettre de la Société de Saint-Marcellin, « sur l'organisation civile du clergé qui a mérité les applaudissements universels ».

Il est décidé que la Société informerait celle de Châlons-sur-Saône, « de la formation du Club batard de Clermont-Tonnerre à Paris et de la formation d'une pareille Société dans notre enceinte ». (1).

Séance du 5 janvier 1791

Il est fait lecture d'une lettre de la Société des Amis de la Constitution d'Argentat, qui annonce que cette ville est menacée de voir former dans son sein un de ces clubs monstrueux qui infectent la France ».

Sont admis : François Pastrie, mazelier ; Noël Forot, dit Saugon, arquebusier ; Lagarde cadet, soldat au régiment d'Anjou ; Gérard Mazeyrie, quartier-maître de la garde nationale de Nonard ; Pierre Colin, chasseur, commis aux chemins ; Crozat, de Chanac ; François Fargeret, de Chanac, et Villeneuve, fils, étudiant, qui prononce le discours suivant :

« Messieurs,

Je suis sensible autant qu'on le puisse à l'hon-« neur que vous avez bien voulu me faire ; qu'il est

---

(1) Il s'agissait de la Société des *Vrais amis de la Révolution et de la paix* dont nous avons publié la circulaire et fait connaître les noms des membres dans le *Royal-Navarre-Cavalerie*,



« glorieux, en effet, pour un jeune homme, comme moi, « d'être admis parmi l'élite des sages patriotes ; je ne « prétends pas dire, en vous donnant cette qualité, que « vous êtes les seuls sages, les seuls patriotes, ce seroit, « en peu de mots, faire une mauvaise apologie du reste « des citoyens, et l'Etat seroit trop à plaindre ; sembla- « ble à cet homme entroiné par un torrent que rien « ne peut arrêter, pourriez-vous soutenir le poids de « la deffense de la Constitution, sans le secours du « reste des citoyens ? Rappelez-vous les efforts de vos « ennemis pour vous perdre ; ils vous représentent au « peuple comme les ennemis de la Constitution, cachés « sous le voile du patriotisme, comme un serpent caché « sous des feuilles qui n'attend que le moment favorable « pour darder son venin. Mais votre prudence, et la « pureté de vos sentiments ont combattus pour vous « et vous avez triomphé ! puisse le ciel couronner vos « vertus et puisse-t-il confondre vos ennemis ! »

Séance du 9 janvier 1791

Deux commissaires sont nommés pour prendre expédition des pétitions adressées au département, « à raison des nullités commises dans la nomination du juge de paix, et deux autres commissaires sont chargés de faire une pétition à l'Assemblée nationale sur ce même sujet ».

L'assemblée décide qu'une pétition sera adressée au département pour « l'engager à choisir par préférence des patriotes reconnus pour former la gendarmerie nationale. La Société immédiatement envoie une députation au département « pour dénoncer la démarche des ci-devants nobles à l'égard de l'enterrement de M. Labrousse (1).

(1) Les détails de cette affaire ont été publiés dans notre volume *Le Royal-Navarre-Cavalerie* p. 44 et s,

Sont admis : Rousset, troisième du nom ; Monteil, tailleur ; Lacroix, officier municipal de Sainte-Fortunade ; Noël Chastain ; Pierre-Joseph Mamí, canonnier, et Jean-Joseph Gillet, maître émouleur.

Il est fait lecture d'une lettre de Bayonne et l'assemblée décide d'appuyer « les réclamations de ses frères de Bayonne concernant la garde d'honneur du roy, en y faisant l'amendement suivant qui est que la garde nommera ses officiers et qu'ils seront payés par la nation ».

Il sera écrit au Club des Jacobins de Paris pour le décider à accorder l'affiliation à la Société d'Argentat.

Séance du 12 janvier 1791

Le frère Maureli, membre de la Société d'Argentat, a pris le fauteuil à la prière de la Société. Il est fait lecture de la correspondance de Perpignan, Limoges, Brest, Amiens, Vienne.

Il est demandé « à l'Assemblée nationale la publicité perpétuelle et constitutionnelle des séances des corps législatifs, administratifs et municipaux ».

Sur la communication qui a été faite par le Club des Jacobins de Paris concernant une adresse à l'Assemblée nationale sur le duel, la Société a « arrêté que son Comité de correspondance en faisant parvenir son adhésion à l'adresse sur le duel, fairoit part au Club des Jacobins de son arrêté portant qu'aucun membre n'acceptera ny ne proposera le duel, sous peine d'être exclu de la Société ».

Séance du 15 janvier 1791

Sont admis : Ludière, potier d'étain ; Pastrie fils, négociant ; Lagrange, chasseur, et Piron, platineur.

Le Comité des recherches est chargé « de découvrir les démarches anti-constitutionnelles des ennemis de l'ordre ».



Séance du 22 janvier 1791

Une lettre d'Avignon annonce la prise de la ville et du Comtat Venaissin par les patriotes.

La Société d'Aix informe celle de Tulle qu'une conspiration a été découverte dans leur ville.

Dans cette séance, divers discours sont prononcés par des membres du département. Il est décidé que celui de M. Marbot sera imprimé, ainsi que ceux de MM. Lanot, homme de loi, et Rabanide, prêtre.

Un membre dénonce « certains curés qui se permettent certains propos incendiaires ; il a été arrêté que jusqu'à mercredi prochain on feroit des perquisitions à ce sujet ».

Séance du 24 janvier 1791

Le f.·. trésorier ayant donné sa démission, le f.·. Béral jeune est élu à sa place.

Séance du 26 janvier 1791

Le f.·. Maisonnade, sergent de la garde nationale de Chameyrac, prête serment. Une motion de dénoncer l'évêque de la Corrèze à l'Assemblée nationale à cause de « sa conduite à l'égard des prêtres qui ont prêté le serment et à lui renouveler le serment de maintenir et faire exécuter tous les décrets », a été ajournée à la prochaine séance.

Séance du 28 janvier 1791

La Société de Meyssac fait déposer sur le bureau par deux de ses membres, Tyreygeol et Barot, un paquet contenant cinq exemplaires de l'adresse aux bons citoyens des Amis de la Constitution de l'ordre et de la paix de Tulle qui leur avait été envoyé.

Une lettre du f.·. Roche, de Turenne, déclare que les membres qui composent la Société de Souilhac « sont



dans les bons principes ». L'affiliation demandée par cette Société est accordée.

Une lettre de la Société de Marseille contient une adresse à l'Assemblée nationale demandant « qu'à l'avenir nos rois et les princes du sang ne pourront se choisir une épouse que dans le sein de la nation ». La discussion est ajournée.

Séance du 30 janvier 1791

Les Récollets de Tulle préviennent la Société qu'ils « ne veulent plus se charger des effets qui leur ont été confiés par la municipalité ». L'assemblée envoie aussitôt une députation à MM. du district pour être autorisés à continuer leurs séances dans un local des Récollets. Ils sont provisoirement autorisés à se réunir dans le réfectoire.

Au cours de la séance, deux théatins demandent à être entendus : Ils font trois dénonciations : La première concerne le bureau de l'hôpital de Tulle, « qui est inconstitutionnel, étant composé de deux ci-devant nobles, de deux ci-devant bénéficiers et de deux membres du Tiers ».

« La seconde porte que dans la ville de Brive la municipalité a fait prêter serment à un instituteur public nommé Verlhac ; attendu que l'éducation est un des points les plus essentiels, et que M. Rigaudie, instituteur de la ville de Tulle, loin de suivre les principes de son confrère, se déchaîne contre les représentants du peuple français et que par conséquent il seroit fort à propos de prendre pour modèle la ville de Brive. »

La troisième dénonciation, faite par MM. les Théatins, concerne M. Barry, vicaire de Saint-Pierre de Tulle. « M. Barry, disent-ils, a refusé d'entendre au tribunal de réconciliation (on ne disait plus au confessionnal à ce moment) un de ses anciens pénitents pour avoir prêté le serment décrété par l'Assemblée



nationale et sanctionné par le roi, relativement à la Constitution civile du clergé».

Il fut décidé que les dénonciations des moines seraient portées à la connaissance des administrateurs du département.

A la suite de ces dénonciations, un membre fit un discours «rempli du patriotisme le plus pur».

Le f. ·. Dufour s'engagea à «réfuter publiquement les mauvaises raisons alléguées par M. Rafélis, ci-devant évêque de Tulle, et nombre de prêtres acoquinés à sa façon de penser et d'agir».

Trois délégués, MM. Berthelmy, ingénieur, Bardon, féodiste, et Seigne, prêtre, sont envoyés auprès de M. l'évêque de Tulle pour lui annoncer qu'un des membres de la Société, de concert avec M. Béral, curé de Saint-Chamant, «se feroient un véritable plaisir de le désabuser, ainsi que ses confrères les prêtres, de leur opiniâtreté à refuser d'obéir à la loi la plus sage; qu'ils n'employeraient d'autres armes que celles de la raison et qu'on lui demandait en conséquence de vouloir bien fixer l'endroit et le jour auquel on pourroit entrer en lisse pour l'avantage de la Constitution».

«Mais comme l'on ne s'y attendoit que trop, nos frères députés ont eu bien de la peine pour arriver jusqu'au salon de Monsieur Rafélis, et après s'être un peu remis de l'étonnement causé par des *Amis de la Constitution*: «Messieurs, leur a-t-il dit, avec cet air dédaigneux «qui caractérise toujours les imbéciles parvenus à force «d'intrigues, Messieurs, le Pape et le corps épiscopal «se sont expliqués clairement et cela doit nous suffire. Réponse bien digne de son auteur.»

La Société dénonça le fait à l'administration du département dans la même journée et adressa aussi à l'Assemblée nationale une plainte contre l'évêque et les prêtres du département qui étaient réfractaires au

décret du 27 novembre 1790, « attendu qu'ils étoient en général de mauvaise foi ».

Le f.·. Lanot, homme de loi, est élu président ; les ff.·. Pauphille aîné et Roussel sont élus secrétaires.

Sont admis : Blaise Plantade ; Teyssière cadet, de Vedrenne, paroisse de Chanac ; Parat, marchand ; Terrière, sergent-major de la garde nationale de Corrèze ; Vachot, le plus jeune ; Marsillon aîné et Destord. — François Espinasse a été refusé.

A la fin de cette séance, « nombre de dames et de demoiselles patriotes ont été introduites dans la salle et l'assemblée a donné des preuves non équivoques du plaisir qu'elle éprouvait de voir réunies dans son enceinte la beauté, l'esprit et surtout le patriotisme de l'élite charmante de ces jeunes citoyennes. Sous des auspices aussi favorables on a continué de parler pour l'avantage national jusques au moment où personne n'ayant plus rien à proposer pour le bien commun, le président a jugé à propos de lever la séance. »

Séance du 2 février 1791

M. Reigniac, homme de loi et administrateur du département, dit qu'il rendra compte à la prochaine séance du département des faits signalés à la séance de la Société de ce jour qui sont les suivants :

1° « Que les sœurs grises de Tulle inspiraient aux demoiselles dont l'éducation leur était confiée des principes anti-civiques ;

2° « Qu'elles leur avaient même défendu de se confesser à l'abbé Rabanide précisément parce qu'il avait prêté le serment du 27 novembre ;

3° « Que les sœurs grises de l'hôpital de cette ville avaient empêchée une jeune fille confiée à leurs soins de se confesser pareillement à M. l'abbé Rabanide et que cette fille était morte sans confession ;



4° « Que ces sœurs grises avaient été jusqu'à refuser la communion de la main de M. Borie, aumônier de l'hôpital ;

« Qu'enfin M. Borie avait été vivement insulté par la sœur de l'abbé Graviche. »

Il est donné lecture de lettres des différentes Sociétés des Amis de la Révolution, de Paris, Aurillac, Lille, Melun, Amiens.

Sont admis : Duché jeune et Massoulier.

M. Faure demande à faire partie de la Société, observant « que le Club des Amis de la paix l'avait couché dans leur registre sans qu'il en fut averti, ni prévenu ».

Séance du 6 février 1791

Le f∴ Reignac renouvelle les dénonciations contre les sœurs grises. — La question sera étudiée et décision sera prise dans une prochaine séance afin de mieux informer.

Lecture est faite de différentes pièces provenant de Carcassonne, Figeac, Toulouse et Brive. Au sujet de cette dernière, une députation de quatre membres est envoyée à Brive pour assister à la cérémonie funèbre en mémoire de M. Desailleux.

Par une lettre « de M. Linas, de Lagraulière, M. Santy, ci-devant, Chalon, administrateur du département », est dénoncé comme n'étant pas citoyen actif. — M. Berthelmy est chargé de l'enquête à faire à ce sujet.

Le citoyen Lambeau, ancien cavalier du Royal-Navarre, remercie la Société de ses bons offices auprès de la Société de Paris. « Il n'a pas osé venir pour remercier, vu qu'il craignait que sa présence à la Société n'occasionnat du trouble. »

Un Théatin dénonce par écrit l'abbé Barry qui n'a pas voulu l'entendre en confession parce qu'il avait prêté le serment .



Le citoyen Montbrial, administrateur du département, ayant refusé de signer les délibérations de cette assemblée au sujet du clergé, sera dénoncé par la Société à l'Assemblée nationale.

Un officier du Royal-Navarre sera signalé au département « pour s'être conduit anti-patriotiquement ». (1).

Il est demandé que la municipalité de Tulle rende compte par écrit des dépenses publiques.

Séance du 9 février 1791

Lecture est faite de la correspondance où se trouve une lettre de Villeneuve fils, des *Amis de la Paix* de Tulle ; « elle a été renvoyée à ces Messieurs sans être décachetée, vue qu'on avait décidé qu'on n'aurait point de correspondance avec eux ».

Les dénonciations relatives à l'abbé Barry, à l'officier du Royal-Navarre et à la municipalité sont renvoyées au département.

Les f∴ Béral cadet, Béral aîné, Gardelou et Lagarde signalent plusieurs faits attribués à un cavalier du Royal-Navarre.

Il est demandé que le département enjoigne à la municipalité de rendre ses comptes publics par la voie de l'impression.

La Société décide d'écrire à un Club de femmes qui vient de se former à Saint-Julien.

Demande est faite au département de faire supprimer les armoiries, et notamment celles de l'évêque.

Pierre Contrastin, huissier ; Antoine Maugein, dit le Faure ; Puyrayemond, vicaire d'Auriac-de-Bar ; Laporte, de Chameyrac, officier municipal ; Joseph Béril, porte-drapeau de Chameyrac ; Jean Montmaure, maître

(1) Il s'agissait du capitaine Masset. — Cette affaire a fait l'objet d'une étude spéciale : *Le Royal-Navarre-Cavalerie et son chef*, par Victor Forot. Paris librairie P. Cheronnet 1906.



tailleur ; Jean-Mercure Maugein, procureur de la commune de Saint-Martin sont admis.

Séance du 13 février 1791

Il est fait lecture de l'instruction au peuple faite par l'Assemblée nationale sur l'organisation civile du clergé, ainsi que d'une lettre de Seilhac émanant de la garde nationale de cette commune, dans laquelle il est dit « qu'on ne cesse dans leur canton d'induire dans l'erreur les cultivateurs ; mais qu'ils font tous les derniers efforts pour les dessilier. »

La demande d'affiliation de la Société d'Uzès ne sera acceptée qu'après enquête sur les principes professés par les membres de cette Société.

Sont admis : Bedel, professeur au collège de Tulle ; Desvergne, professeur au même collège ; Coutillard, professeur au même collège, et Lacombe, chapelier.

Une pétition est faite au district pour qu'il s'assure que la poudre, gargousses et cartouches de la garde nationale de Tulle sont entre bonnes mains.

Il est décidé que le sieur Jaucen, ci-devant qualifié, de Poissac, sera dénoncé au département pour avoir « laissé subsister dans sa cour les poteaux qui déposent de son ancienne vexation féodale ».

Sont admis, les sieurs : Broch, imprimeur de Tulle ; Antoine Margery, de Laguenne ; Darcambal, major de la garde nationale de Tulle ; Fénis, curé de Naves (1) ; Lespinat, vicaire de la même paroisse ; Marcadié, de la Barussie ; Mazes, sargetier, de la Barussie ; Jean de Lan, canonnier de Souilhac ; Mazin, de Laguenne ; Baile, officier municipal d'Uzerche.

Le f.·. Lanot cadet est nommé archiviste adjoint.

---

(1) Au sujet de ce prêtre voir la *Monographie de la commune de Naves,* tome II par Victor Forot.



Sont admis : Boric, de Chamboulive ; Pierre Ferrière, aussi de Chamboulive ; Salesse, de Chambouzac ; Roussarie père ; Colin, maître charpentier ; Barbe ; Duval et Villefloze.

Le sieur Baudri, vicaire de Seilhac, est dénoncé « comme ayant tenu des propos très incendiaires et capables de soulever contre la Constitution des villageois simples et crédules » ; il sera dénoncé au département.

Il est donné avis, par le maire de Chameyrac, que les sieurs Dumas, Saint-Hilaire et Lavaur, ci-devant, de Sainte-Fortunade, ont demandé à la municipalité de Chameyrac des « certificats indéterminés pour faire un voyage dont ils ne faisaient connaître ni l'objet ni la durée, et que cette municipalité ayant refusé ces certificats, ces Messieurs se sont adressés à la municipalité de Tulle et au directoire du district qui le leur ont donné « aussi ample et si indéterminé que ces trois citoyens suspectés de mauvaises intentions l'ont exigé ».

Il est décidé que la municipalité et le directoire du district seront dénoncés au département pour qu'il avise « au moyen et mesures à prendre pour mettre obstacle aux institutions inciviques que pourraient avoir et que semblent manifester ces trois émigrants. »

Une lettre circulaire imprimée sera adressée à toutes les Sociétés affiliées pour les prévenir des « démarches et manœuvres sourdes que semblent tramer des citoyens qui n'ont pu obtenir de leur municipalité des certificats qui leur donnoient les moyens de s'expatrier. »

Séance du 18 février 1791

Une lettre de la Société de Souilhac demande pourquoi M. Laborde a été exclu de la Société de Tulle. — Il sera répondu par le Comité des rapports.

A l'avenir, les récipiendaires ne seront admis qu'a-

près avoir « protesté formellement contre les principes des Amis de la paix ».

Une motion tendant à proposer une lutte théologique au sieur Barbière est repoussée, attendu que cette proposition a déjà été faite à tous les prêtres au nom de la Société.

Une demande est adressée au département pour que la garde nationale de Tulle soit sous les armes pendant le temps que les électeurs resteraient en ville.

La Société tiendra séance tous les jours pendant la durée du séjour à Tulle du corps électoral.

Séance du 20 février 1791

Une lettre de f. ·. Brival informe la Société que le Directoire du département s'est prononcé sur trois des dénonciations qui lui avaient été faites au sujet de l'enterrement du sieur Labrousse, et sur la conduite du sieur Maschat, marguiller de Saint-Julien, et Graviche, ci-devant chanoine.

La Société de Marseille signale un « extrait du discours précieux de M. Robespierre sur l'organisation de la garde nationale ».

La Société de Brive demande qu'une lettre collective soit écrite au Ministre de la guerre pour faire « sentir combien il est dangereux que les aristocrates occupent des places dans la gendarmerie nationale. Elle demande que le Ministre « éloigne de tout grade militaire le profane, le sanguinaire, l'aristocrate Merlhac ». Cette proposition est acceptée et on joindra à cette lettre que « M. Combret, ci-devant de Marsillac, a mérité par sa conduite une pareille exclusion ».

Une députation des *Jeunes Amis de la Constitution* vient demander d'être affiliée. « Le président témoigne aux enfants de la patrie combien la Société était charmée de les agréger au nombre de ses frères. »

Le f. ·. Bardon, dans un éloquent discours, fait res-



sortir que le serment exigé des prêtres ne porte la plus légère atteinte à la religion.

Il est décidé qu'à l'avenir nul ne sera admis dans la Société s'il n'a obtenu les cinq sixièmes des voix des membres présents à la séance.

MM. Greck, de Meymac, Duval, professeur au collège de Tulle, Mas et Béril, de Chameyrac, prêtent serment.

Séance du 21 février 1791

Une lettre de M. Villeneuve exprime ses regrets de n'avoir pas été admis. Il demande un nouveau vote et ajoute qu'il sera toujours patriote.

Une autre lettre de M. Lacoursière, ci-devant feuillant, «dit que sa santé ne lui permet pas d'assister aux assemblées et qu'il ne peut par conséquent se regarder comme notre frère».

La quatrième lettre est de M. Foulon, major de la garde nationale de Meymac. «C'est une réponse à l'invitation que la Société a fait à toutes les gardes nationales du département de s'affilier à nous, ou plutôt pour déjouer les cabales aristocratiques.»

Des pétitions seront adressées au département et à la municipalité de Tulle et au district «pour nous débarrasse du détachement de Royal-Navarre, attendu que les officiers et plusieurs soldats ont donné des preuves non équivoques d'anti-civisme, et que d'ailleurs ils occasionnaient des dépenses exorbitantes à la ville sans lui être d'aucune utilité».

Une adresse est envoyée au département pour que la municipalité soit invitée à rendre compte de sa gestion suivant les décrets de l'Assemblée nationale.

Il est décidé en outre qu'on demanderait à la municipalité où se trouvaient «les onze barils de poudre fournis aux alertes, attendu que le bruit couroit qu'ils étoient confiés à des mains aristocratiques».

Le sieur Maschat, marguiller de Saint-Julien, ayant



exigé des rétributions défendues par les décrets, la Société priera la personne à qui ces rétributions ont été demandées de se laisser assigner par le marguiller.

Séance du 22 février 1791

Le f. ·. Deprès, qui a été longtemps absent, demande à reprendre sa place en prêtant de nouveau le serment exigé. — Adopté.

A l'occasion de la nomination du nouvel évêque, un membre prononce un discours qui sera livré à l'impression.

Une députation est envoyée à la municipalité pour la prier d'ordonner une illumination (1). La municipalité parait un peu surprise et promet une réponse dans un quart d'heure. — Plus d'une heure s'étant écoulée sans avoir de réponse, une nouvelle démarche est faite; la municipalité répond alors « qu'elle avait donné des ordres à cet effet puisqu'elle avait fait tirer le canon ».

Sont admis : Semetes, Villeneuve, Laurissière, Bessat, Teyreygeol cadet, Cibot, Mons, Chambon, Lavialle, Gautou, Boussignac et Lissac.

Séance du 23 février 1791

Il sera adressé une plainte à l'Assemblée nationale contre les membres du district d'Ussel qui négligent leur service et occasionnent des dépenses onéreuses aux habitants ; quelques-uns même exercent des fonctions d'avoué, contrairement aux décrets.

Il sera aussi signalé que certains avocats, procureurs,

---

(1) Le nouvel évêque était M. Brival, curé de Lapleau, arrondissement de Tulle. Il remplissait en même temps les fonctions de maire de cet important chef-lieu de canton. Il fut élu évêque de la Corrèze le 22 février 1791 par 84 voix sur 168 votants.



etc., « exigent aujourd'hui des contributions encore plus considérables que dans l'ancien régime ».

Une autre pétition sera faite pour que « tous les fonctionnaires publics réfractaires au décret du 27 novembre soient déchus de toutes leurs fonctions et surtout que les évêques soient tenus de sortir de leur département et les curés de leurs paroisses aussitôt qu'ils seront remplacés, jusqu'à ce que le calme soit rétabli ; et que les gardes nationales des campagnes soient armées promptement » .

Une lettre circulaire sera adressée « aux habitants des campagnes pour leur assurer qu'au premier péril les Amis de la Constitution voleraient à leur secours ».

Une députation est envoyée au f.·. Reignac pour le féliciter de ce que son beau-frère avait été nommé évêque. Il est décidé qu'une lettre de félicitations sera adressée à cet évêque. (1).

La municipalité sera dénoncée au sujet des octrois de la ville.

Il est procédé à la réception de MM. Roussarie troisième ; Brunie, cadet ; Grèze ; Barry, cadet ; Barry, le plus jeune ; Bac, de Naves ; Tramond, de Césarein ; Saint-Hypoli ; Noyer ; Péchadour ; Plazanet, administrateur du département ; Baluze ,cadet.

Séance du 27 février 1791

La Société dénonce à l'accusateur public « trois prê-

---

(1) L'évêque dont il est question était M. Jean-Louis Gouttes, né à Tulle en 1740. Il reçut les ordres après avoir servi dans un régiment de dragons, fut nommé curé d'Argelliers (Provence). Elu député du clergé de Béziers, aux Etats généraux en 1789, il fut sacré évêque constitutionnel d'Autun par Taleyrand en 1791. Arrêté en 1794 à Paris, il fut condamné à mort et exécuté le même jour. — J. L. Gouttes était un économiste distingué. Un livre qu'il publia en 1780 : *Theorie de l'intérêt de l'argent* lui avait mérité l'estime de Turgot.



tres et un ci-devant privilégié qui, dans une orgie bachique, ont tenu les propos les plus indécents contre notre Constitution, dans une auberge de cette ville, avec bien d'autres propos les plus incendiaires ».

« Les vicaires de Seilhac, de Saint-Salvadour, l'abbé Combret, ci-devant de Labesserie et Nussac, ci-devant privilégié, ont vomi des injures atroces contre l'Assemblée nationale, le département et surtout le nouvel évêque de la Corrèze ». Ce sont les « Jeunes Amis de la Constitution » qui écrivent cela à la Société ; leur lettre sera transcrite sur les registres.

Une pétition sera envoyée « aux représentants de la nation pour réduire à cent écus la pention viagère fixée à cinq cens livres pour les curés réfractaires à la loi du 27 novembre. »

Il est décidé qu'une dénonciation sera faite au sujet de la sûreté des munitions de guerre qui sont gardées par le sieur Lacoste, « homme suspect ; et qu'il est urgent et prudent qu'elles fussent retirées de ses mains ».

La nomination de l'abbé Melon sera dénoncée, « attendu qu'il n'avait point prêté serment, ni à Paris, ni en qualité d'officier municipal, ni qu'il n'était point citoyen actif ».

Il est nommé un Comité des rapports, un autre de correspondance et un troisième pour l'épurement des comptes du trésorier.

La garde nationale de Corrèze demande à entretenir correspondance avec la Société par l'organe du sieur Lachassaige, « lequel a été rejeté par la Société » ; il sera écrit à la garde nationale de Corrèze.

Séance du 2 mars 1791

La Société de Limoges demande des renseignements au sujet des émigrants, et notamment sur le sieur Merlhac.



Une adresse est envoyée au département contre la nomination à la place d'officier municipal de Saint-Clément, de M. Melon, qui n'est pas citoyen actif et n'a jamais prêté le serment.

Une pétition est adressée au département pour obliger la municipalité de Tulle à rendre ses comptes.

Un certificat de patriotisme est délivré au f. ·. Vachot jeune qui veut aller à Paris.

Les sœurs de Sainte-Claire sont dénoncées pour avoir refusé les ornements sacerdotaux pour dire la messe à M. Verdier, ci-devant feuillant. — Il n'est pas délibéré sur ce sujet.

La preuve suffisante que « les prêtres qui avaient tenu des propos indescents et incendiaires ches les demoiselles Villeneuve pour en avoir tenu aussi contre le procureur général du département », n'étant pas faite, il n'est pas donné suite à cette dénonciation.

Ont été admis : Tramond, fils aîné ; Brivezac, fils aîné ; Charles Pradinel, de Seilhac ; Rivassou, du village de Rivassou ; Brunie, juge de paix de Cornil, premier électeur de Chamboulive ; Plaisance, chasseur de Tulle, et Grillière, marguiller de la paroisse de Saint-Martin de Tulle.

Rabès n'ayant pas été admis, il sera de nouveau voté à son sujet dans la prochaine séance.

Séance du 6 mars 1791

Le f. ·. Bussière est élu président ; les ff. ·. Labesse, Jehane, Bardon, médecin, Deprès et Lanot jeune sont élus secrétaires.

L'article du règlement au sujet des réceptions des candidats est modifié ; à l'avenir les candidats qui n'auront fait partie d'aucun club inconstitutionnels seront admis à la pluralité des voix, ceux qui déjà auraient



fait partie « de ces sortes de Clubs » (1) devront obtenir les cinq sixièmes des voix.

Le f.·. Leyrat, de la Barussie, ayant « manifesté des sentiments d'inhumanité dans une circonstance des plus touchantes, la Société l'a reconnu indigne de compter parmi ses membres et a arrêté de le rayer du tableau ».

Sont admis : Rabès, huissier à Tulle ; Roussarie, fils aîné ; Brival, vicaire de Lapleau ; l'abbé Lanneau, préfet du collège ; l'abbé Gaillardon, ci-devant feuillant ; et Cassan, curé de Saint-Bonnet-le-Pauvre.

Une adresse est envoyée au Club des Jacobins de Paris pour demander l'abrogation de la loi qui autorise l'inégalité de partage du patrimoine entre les enfants, cette loi étant « injuste, barbare et nuisible à la Société, et contraire à la nature ».

Cette proposition sera envoyée à toutes les Sociétés affiliées.

Une adresse sera envoyée à l'Assemblée nationale pour hâter l'organisation des collèges.

La municipalité de Tulle est dénoncée pour avoir négligé l'exécution du décret qui abolit le costume religieux.

Séance du 9 mars 1791

Sont admis : Amblard, juge de paix à Sainte-Fortunade ; Pierre Antoine, de Souilhac ; les deux Fénis, surnommés Claude ; Martial Saugon, armurier de Tulle ; Bernard Pandrigne, officier municipal de Sainte-Fortunade ; Pierre Galinon, officier municipal du même lieu.

Ont été ajournés à un second vote les sieurs Pierre

(1) Cette mesure avait surtout pour but d'atteindre les anciens membres du club des Amis de la paix de Tulle.



Daumar, officier municipal de Lagarde, et Terrioux, électeur de Lagarde.

Il sera établi une correspondance entre la Société et les gardes nationales de Saint-Jal et Neuvic.

Le sieur Lagarde, ci-devant d'Auberty, et le sieur Roudarel, ci-devant de Seilhac, sont dénoncés au département pour « avoir mal à propos maltraité des enfants ».

Il a été décidé que la correspondance entre la Société et la garde nationale d'Uzerche cesserait en raison des « sentiments inconstitutionnels » de cette garde nationale.

Séance du 13 mars 1791

Il est donné lecture d'une lettre imprimée que la Société va envoyer aux habitants du département pour les inviter à se faire donner un reçu toutes les fois qu'ils feront travailler un homme de loi.

Une lettre de M. Debassas, d'Uzerche, invite la Société « à procurer du secours à notre fidèle camarade Durieux dont les malheurs ont altéré la fortune ». (1).

Une autre missive de la Société de Souilhac annonce que le sieur Laborde vient d'être exclu de cette Société « à cause de ses sentiments anticonstitutionnels dont notre Société lui a fourni des preuves suffisantes ».

Il est fait lecture d'une relation des maux subis par la ville d'Uzès.

Un régent de Meymac envoie un projet d'éducation qui est transmis au Comité des rapports.

Les habitants de Ménoire envoient un mémoire contre le f.·. Bourdet.

---

(1) Il s'agissait de Durieux, tambour-major de la garde nationale de Brive, qui avait été incarcéré au sujet des troubles d'Allassac et de Favars. Voir l'*Année de la Peur*, par Victor Forot.



Enfin, un discours envoyé par M. Deschamps, vicaire de Meymac, est transmis au Comité des rapports.

Clusan fils, Martial Daudé et Tramond fils, de Tulle, prêtent serment.

Deux censeurs sont nommés pour « découvrir et dénoncer les assemblées de fanatiques qui se tiennent soit à la ville, soit à la campagne. »

Une « adresse simple sera envoyée aux habitants de la campagne pour les empêcher de tomber dans l'abyme que le fanatisme cherche à creuser sur leurs pas ».

Une lettre sera adressée à tous les affiliés pour qu'ils donnent avis à la Société de tous les complots aristocratiques.

Deux députés sont envoyés auprès du corps électoral pour demander à ces Messieurs de se joindre à la Société pour obtenir du département « que les officiers municipaux qui ont signé des pétitions tendantes à conserver dans leurs places les prêtres et fonctionnaires qui ont refusé d'obéir à la loy soient déchus de leurs places. ».

Il est demandé au département que les canons de Pompadour soient transportés dans le chef-lieu du département, que ceux qui sont dans la ville soient refondus.

Une proposition de vendre les cloches superflues de la principale paroisse de Tulle pour acheter des canons est ajournée.

« La Société, fâchée de la lenteur des ff.·. Bardon, médecin, et Lafeuillade, homme de loy, à remplir les vœux tendant à dénoncer les prêtres qui avaient tenu des propos incendiaires chés les demoiselles Villeneuve, a nommé un nouveau commissaire qui est le ff.·. Bardon, féodiste ».

Séance du 14 mars 1791

Les f.·. Bernard Vinsot, électeur de La Chapelle-



Saint-Géraud ; Pierre Jarrige, maire et électeur de Lafage ; Etienne Armand, maire et électeur de Clergoux ; Pierre Pradalès, procureur de la commune de Marsillac ont prêté serment.

Un membre ayant observé que le département avait autorisé une formule de serment opposé au décret du 9 janvier et conçue en ces termes : « *La nation m'assurant par ses décrets de respecter la foy et de soutenir la religion chrétienne, je jure, etc.* » L'assemblée décide d'envoyer immédiatement deux délégués auprès du Directoire du département pour l'inviter à retirer cette sorte de restriction. Les députés, de retour, annoncent que le Directoire a déclaré que « la phrase ajoutée au serment n'était ny un préambule, ny une restriction et que d'ailleurs la délibération étoit couchée sur les registres et qu'il y aurait de l'inconvénient à se rétracter. »

L'assemblée, à l'unanimité, décide de dénoncer ce fait à l'Assemblée nationale et l'adresse est « rédigée sans désamparer » ; elle doit partir par le plus prochain courrier.

Séance du 15 mars 1791

Un frère fait tous ses efforts pour justifier la conduite du Directoire du département relativement au préambule qu'il a autorisé avant le serment que doivent prêter les fonctionnaires publics. Il adjure la Société de revenir sur sa décision de la veille, mais « la Société déclare persister dans sa première délibération ». La discussion est animée, un f.·. propose pour éviter les lenteurs d'une pétition d'envoyer sur-le-champ un député auprès de l'Assemblée nationale. « Et animé du zèle dont il n'a cessé de donner des preuves, il a aussitôt offert sa montre pour fournir à la dépense. »

La séance est remise au soir du même jour.

Dans la séance du soir, les mêmes orateurs du ma-



tin reprennent leurs thèses et l'Assemblée, qui est très nombreuse, vote à nouveau la dénonciation du Directoire du département, mais en ce qui concerne la députation à envoyer à Paris, elle décide d'en référer à la Société de Brive pour avoir son avis.

En conséquence, quatre députés partiront le lendemain matin pour se rendre à Brive.

Séance du 16 mars 1791

Les députés envoyés à Brive sont de retour, accompagnés par deux députés de la Société de Brive.

Il est décidé après longue discussion que quatre députés se rendraient de nouveau auprès du Directoire du département (deux députés de Tulle et deux de Brive), «pour le prier de reprendre en considération son arrêté au sujet du serment».

La séance a été suspendue en attendant le retour des députés.

Dans la séance du soir, un des députés de Brive rend compte de leur mission qui a été infructueuse. L'assemblée décide alors que l'arrêté du département au sujet du serment serait dénoncé, elle charge de cette mission le Club des Jacobins de Paris, M. Faye, membre de la Société de Brive et résidant à Paris, et M. Gouttes, membre de la Société de Tulle, évêque d'Autun.

«M. l'abbé Puyraimond est invité à prêter le serment avant d'être définitivement admis dans la Société, mais «s'étant permis des observations indécentes, la Société, après l'avoir vivement repris, a arrêté de le chasser de la séance».

Sur la demande de la municipalité, un commissaire de la Société est nommé «pour leur aider à faire la répartition de l'impôt».

La Société adhère au projet de décret «de M. Ro-



berspierre », sur l'organisation des gardes nationales.

Une motion tendant à prier le corps électoral de changer tous les curés pour savoir s'ils ont prêté le serment avec intention de s'y conformer est rejetée. De même que celle consistant à inviter les électeurs de ne pas recevoir le serment avec préambule.

Une lettre de la Société de Meyssac demande à connaître les griefs imputés au f. ·. Dulmetz, afin de l'exclure de la Société s'il y a lieu.

Le curé d'Arnac envoie une réponse qu'il a faite à la lettre du « cy devant évêque de Limoges. »

Séance du 20 mars 1791

Lecture est faite d'une pétition qui demande un « renforcement de troupe de ligne présentée au corps municipal par nombre de citoyens actifs de cette ville ».

Une députation de dix citoyens actifs est sur-le-champ envoyée auprès de la municipalité « pour lui demander qu'il fut défendu au détachement de Royal-Navarre de porter des armes, ainsi qu'ils viennent de le deffendre aux citoyens-soldats ».

Le f. ·. Lanot communique à l'assemblée une lettre qui lui a été adressée « en son propre et privé nom » par le sieur Bouy ci-devant de Saint-Hilaire. « Après longue discussion il a été arrêté que la lettre du sieur Bouy sera remise aux archives et que la réponse sera imprimée et renvoyée au Comité des recherches de l'Assemblée nationale et au Club des Jacobins.

Un plan d'éducation envoyé par un instituteur de Meymac est transmis au Comité d'éducation du département de la Corrèze.

Les députés envoyés auprès de la municipalité, de retour, ont annoncé « que le corps municipal avoit entendu dans sa proclamation que le détachement de Royal Navarre ne devoit non plus porter d'armes ».

Il est décidé qu'il sera écrit au Club des Jacobins de



Paris « pour le prévenir que tous les évêques rebelles à la loi doivent se rendre à Paris pour lancer leurs foudres contre les nouveaux élus et les électeurs ».

Sont admis : Calvé, curé d'Albussac ; Antoine Broch, armurier ; Antoine Albier ; Bachellerie, maire de St-Martial-de-Gimel ; Ganne, canonnier ; Besse, de Saint-Augustin, électeur ; Farges, huissier à Naves ; Soubrane, notaire ; Mons, dit Feneirole ; Fenis, dit Claude ; Courtois, platineur ; Rochemont, sergent royal ; Duchamp, vicaire de Meymac ; Joseph Faivremond, président de la commune de Saint-Julien-La-Rivière, sergent-major de la garde nationale de la même paroisse ; Antoine Machat ; Pierre Faure, boulanger ; Louis Saugon ; Louis Audubert, jeune, et Joseph Tramond.

« Le sieur Denis a été ajourné à quatre mois sur l'observation d'un frère, pour avoir tenu des propos très anti-patriotiques et notamment d'avoir dit que si la contre-révolution arrivait, il se tournerait contre les patriotes ».

Séance du 23 mars 1791

Il est donné lecture d'une lettre du f.·. Trech, de Magnac, dénonçant « l'inconduite des cy devant bourgeois et gentilshommes de Magnac lors de la nomination d'un nouveau juge de paix ». Il annonce aussi qu'il s'adresse au Directoire du département pour obtenir la cassation de cette élection.

Le sieur Gabriel Lafon, notaire de Meymac, écrit, se plaignant « d'avoir été maltraité par plusieurs particuliers ». La Société appuiera les réclamations de ces f.·.

Divers membres prêtent serment.

L'abbé Gobert, porteur d'une lettre de la Société de Sarlat, est affilié, ainsi que la Société qu'il représente.

Une lettre de Lubersac dénonce les sieurs Lespinat, père et fils, le dernier officier municipal, comme ayant



« décrié auprès des habitants des campagnes les prêtres qui ont prêté serment. »

Le Club de Thiviers donne comme références les Clubs de Limoges et Périgueux pour obtenir son affiliation .

Une lettre du sieur Bygorie, de Lubersac, demande que la Société donne sa protection au sieur Graviche, cavalier de maréchaussée à Lubersac, lorsqu'il s'agira d'organiser la gendarmerie nationale. Elle dénonce aussi « les coupables efforts des fanatiques de ce pays ». Le département en sera avisé.

Une lettre de la municipalité du Chastang demande des commissaires nommés par la Société pour lui aider à asseoir l'impôt foncier.

Il est donné lecture de diverses lettres des Sociétés du Mans, de Versailles, Clermont, Angers.

Le f.·. Lafeuillade dépose sur le bureau le « projet de dénonciation à l'accusateur public contre les prêtres qui ont scandalisé le public par toutes sortes de propos incendiaires. »

Séance du 26 mars 1791

Sont admis : Miginiac, juge de paix à Clergoux ; Jean Joseph père ; Brival, homme de loi d'Ussel ; Jean Maisonneuve, procureur de la commune de Saint-Martial-de-Gimel.

Protestation contre le port des armes des cavaliers de Royal-Navarre malgré la défense de la municipalité. L'assemblée décide que chaque garde national pourra s'armer. Une adresse est faite au département à ce sujet.

Une députation sera envoyée au devant de l'Evêque de la Corrèze, « pour luy témoigner notre empressement à le recevoir parmi nous ». Deux députés sont envoyés auprès de la municipalité « pour la prier de



faire passer la caisse afin de rassembler tous les bons patriotes qui désireront y venir».

Une adresse est envoyée au département pour faire casser la nomination de M. Villefosse comme préfet du collège et «obliger la municipalité de donner à MM. les professeurs une déclaration par laquelle elle reconnaîtra ces Messieurs comme incapables de fomenter les troubles qui ont eut lieu dans le collège».

Il est en outre décidé que la réception du nouvel évêque se fera au Champ-de-Mars, et que les musiciens amateurs y seront invités ainsi que la Société des Jeunes Amis de la Constitution. Le président fera un discours, «les boettes» seront tirées.

Séance du 27 mars 1791

Le vicaire de Sainte-Fortunade sera dénoncé au département en raison des «propos incendiaires» qu'il a tenu à l'arrivée de l'évêque.

«Il a été arrêté que si l'évêque de la Corrèze se présentait pour être reçu dans la Société, comme on a lieu de le présumer de son patriotisme, dont il a donné de si grandes preuves, il seroit reçu par acclamation, comme l'évêque de Lida, aujourd'hui évêque de la capitale, a été reçu au Cloub des Jacobins.

«L'Evêque de la Corrèze s'étant présenté pour devenir membre de la Société, a manifesté touts les sentiments d'un pasteur constitutionel et d'un vrai patriote. Le frère président, après lui avoir témoigné l'attachement de la Société et la joie qu'elle éprouvait à le recevoir dans son sein, lui a proposé de prêter le serment exigé par la Société, ce qu'il a fait avec tout le zèle d'un défenseur de la religion et de la patrie.»

Il est décidé que le procès-verbal de la réception de l'évêque, tant dans la ville que dans la Société, sera imprimé.

La Société des Jeunes Amis de la Constitution de Tul-



le a « proposé de l'incorporer attendu qu'elle est beaucoup chagrinée par la municipalité ». La décision est ajournée.

Le sieur Moussour est dénoncé « pour avoir tenu les propos les plus criminels et les plus incendiaires ».

Séance du 29 mars 1791

Il est donné lecture d'une lettre de la Société de Clermont-Ferrand qui annonce qu'un arrêté vient d'être pris par eux au sujet de l'admission « des sous-officiers, cavaliers, dragons et autres sujets de troupe de ligne dans le Club des Amis de la Constitution. Il n'est pas donné de suite à cette affaire. Les f.·. Pastrie, mazelier, et Mons, dit *Peberol*, prêtent serment.

Une relation de l'affaire de M. Bordier, envoyée par M. Bessas à M. le procureur général Brival, est transmise par ce dernier à la Société.

L'assemblée décide que la Société se rendra en corps le dimanche suivant auprès de M. l'évêque pour lui « témoigner le plaisir qu'elle avait eu de le recevoir dans son sein, ainsi que sa sensibilité à l'offre honnette qu'elle avoit reçu de sa part de la salle de l'évêché. »

Margerie, officier municipal de Laguenne, et Mazin, tonnelier, sont dénoncés « pour avoir signé une pétition indécente tendant à conserver en fonction leur curé réfractaire.

Les ff.·. Barbe et Lanneau, préfet du collège, se proposant de partir pour Paris, demandent des certificats, qui sont accordés.

Séance du 30 mars 1791

Une somme de six livres est votée pour l'achat de catéchismes constitutionnels qui seront distribués dans les campagnes.

Une lettre des Jacobins de Paris, accusant réception



de la dénonciation faite par la Société contre le Directoire du département, félicite les Amis de la Constitution de Tulle de leur conduite et annonce que leur dénonciation a été remise au Comité de la Constitution.

Lecture est donnée de diverses lettres des Sociétés de Rouen, Nantes, etc.

La salle de l'évêché où se tiendront bientôt les séances sera blanchie.

Les f. ·. Lacombe, curé constitutionnel de Corrèze, Tronchet et Vacher, de Chameyrac, prêtent serment.

Sont admis à faire partie de la Société : Dumond, de la Brunie, paroisse de Seilhac ; Roche, sculpteur ; Rebuffie, chapelier, et Mazin, huissier. « Le sieur Mazin, meunier, est ajourné à dimanche, soupçonné d'être du Club monarchien. »

Séance du 3 avril 1791

MM. Anglard, évêque du Lot, Jean-Baptiste Peyrat, son premier vicaire, et Claude Duphonieux, administrateur du département du Lot, assistent à la séance, porteurs d'une lettre des f. ·. de Cahors.

L'évêque du Lot est prié d'interdire les prêtres, aumôniers des religieuses et hôpitaux et autres qui ne se sont pas conformés à la loi. Il répond qu'il « publierait bientôt un mandement dans lequel il annonceroit de venir prendre de nouveaux pouvoirs. »

Une lettre de la garde nationale de Treignac demande à entrer en correspondance avec la Société. — Proposition acceptée.

La Société, indignée, interrompt la lecture d'une lettre « venant d'un cy devant directeur du Séminaire qui porte que les prêtres ne doivent pas prêter le serment comme contraire à notre sainte religion ».

Le f. ·. Brival, d'Ussel, informe que « plusieurs fonctionnaires publics qui n'ont pas obéi à la loi s'exhal-



tent en chaire en propos très incendiaires contre ceux qui doivent les remplacer et dénonce le curé de Meymac pour avoir déserté l'Assemblée nationale pour venir déclamer contre les décrets. » (1).

Prêtent le serment d'usage : les ff.·. Roche, Louis ; Saugon, fils ; Ferrier ; Baron ; Albier ; Léonard Giau ; Guillaume Courtois et Laumond.

Séance du 6 avril 1791

Il est donné lecture de nombreuses lettres, entr'autres une de M. David, curé d'Arnac, qui demande l'impression d'un ouvrage qu'il a envoyé ; une du cercle social, en réponse à la communication faite par la Société « au sujet du Club monarchien de Tulle qui vouloit s'affilier avec cette Société ». Une autre du frère Lanneau, en séjour à Paris, qui annonce la mort « du plus zélé défenseur du peuple, Mirabeau, et le deuil où sont les patriotes de la capitale ».

Il est décidé que la Société portera le deuil pendant huit jours et qu'une cérémonie funèbre sera faite à l'expiration du deuil. L'évêque est chargé de prononcer une oraison funèbre.

Une lettre de Brignolle contient une adresse à l'Assemblée nationale « pour qu'il soit établi dans chaque département une école de Constitution ». Une autre lettre de Poitiers dénonce « le Club littéraire comme n'étant composé que d'ennemis du bien public ».

La Société de Grenelle communique une lettre à M. Duportal, ministre de la guerre, « tendante à ce que les soldats ne soient point privés d'assister aux séances des Sociétés patriotiques ».

---

(1) Le curé de Meymac était M. Thomas, député du clergé d'Ussel aux Etats généraux. Voir *L'an 1789 en Bas-Limousin*, par Victor Forot.



Le f.·. Brival, évêque du département, est élu président.

Le f.·. Germiniac envoie des exemplaires du discours qu'il a prononcé à la nomination de l'évêque du département.

Le f.·. évêque étant absent, deux ff.·. sont envoyés auprès de lui pour lui demander de permettre que le cérémonie en mémoire de Mirabeau ait lieu dans l'église paroissiale de Saint-Martin, et de vouloir bien « prononcer l'éloge funèbre de ce grand homme ».

Une lettre de Rilhac-Treignac dénonce « l'hypocrisie, le fanatisme et l'aristocratie du sieur Jean Juvenel, curé d'Eyburie ; elle sera communiquée au Directoire du département avec appui ».

Il sera écrit au colonel pour le prier « d'assembler le régiment national et luy communiquer la lettre reçue de la garde nationale de Clermont-Ferrand ».

Les ff.·. Beaudoin, Pinaud cadet, Duval cadet, Lanot cadet sont élus secrétaires. Les ff.·. Pourchet, de Naves, et Peschadour, de Cornil, prêtent le serment.

Séance du 8 avril 1791

Sont admis : Baluze, cavalier ; Charlet, curé de Meymac ; Vignol, clerc tonsuré ; Vialle, diacre ; Ludier, clerc tonsuré ; Dubois, cadet ; Bardon, arquebusier ; Boudric, sellier ; Grillère, chapelier ; Orliaguet, chapelier ; Terrioux, greffier du juge de paix de Corrèze.

Le président de la Société d'Aubusson, M. l'abbé Caste, qui assiste à la séance, demande l'affiliation pour sa Société. Il est sursis à cette affiliation en attendant de plus amples renseignements.

Une lettre de Suisse annonce que six régiments autrichiens ont tenté de traverser le territoire suisse pour se rendre dans la haute Alsace, mais qu'ils ont été repoussés.

Le f.·. évêque fait savoir qu'il ne lui est pas possible



de se charger de prononcer l'oraison funèbre du citoyen Mirabeau, le f.·. Brival, procureur général, a bien voulu s'en charger, mais l'évêque fait savoir qu'il « trouve une entrave à ce que un laïque fasse l'oraison funèbre dans l'église paroissiale de Saint-Martin » et qu'il en a chargé l'abbé Rabanide.

Il est observé que l'évêque a eu tort de choisir l'abbé Rabanide qui ne fait pas partie de la Société, et qu'avant de faire ce choix il aurait dû prévenir la Société. Deux députés sont envoyés à l'évêque pour lui faire part des observations de l'assemblée.

Les députés revenus pour rendre compte de leur mission ont annoncé qu'en présence des observations faites ils proposeraient à la Société de faire la cérémonie aux Récollets et non à l'église paroissiale. — Cela est adopté

Ce même jour, l'abbé Rabanide fait demander son admission dans la Société.

Séance du 10 avril 1791

Les ff.·. Baluze, Dombré, Pierre Dufaure, Dubois, Julien Massounie, ont prêté serment.

Une proposition d'inviter les corps constitués à la cérémonie en mémoire de Mirabeau est rejetée, mais trois membres sont délégués pour faire cette invitation à la municipalité et la prier de faire annoncer cette cérémonie par des affiches.

Un extrait des règlements de la Société sera envoyé au f.·. Cambre, curé de Corrèze, qui le demande pour en faire part aux bons patriotes.

La Société des Jeunes Amis de la Constitution de Tulle est invitée à assister à la cérémonie en mémoire de Mirabeau.

Sont admis : Bussière, aubergiste et Renocia, de Seilhac, et Antoine Naillé, officier municipal du Chastang.

Le registre porte entre deux filets cette indication : *Fin des séances des Récollets.*



Séance du 13 avril 1791

Un membre propose que tous les membres de la municipalité ou de la garde nationale du Chastang qui ont assisté à la cérémonie en mémoire de Mirabeau soient admis dans la Société. Ils sont admis par acclamation. Voici leurs noms : Pierre Trocin, procureur de la commune ; G. Bourgeois ; P. Berthou, officiers municipaux ; P. Maturié, commandant de la garde nationale ; Bougeix, Drigoux, Tronche, Deaugier, Faurie, Drigoux, Roussane, Gaune, Leymarie, Lautier, Tersoux, gardes nationaux.

Sont aussi admis : Vacher, cultivateur ; Béril, officier municipal de Chameyrac ; Lallé fils ; autre Lallé ; Chabrix, Chassaignac, Jean Leyrat ; de Vitrac, de Champagnac-la-Nouaille et de Clergoux ; Pierre Roux, notable et tambour de la garde nationale du Chastang. Ce dernier demande la parole et dit : « J'ai travaillé des communaux et je demande à en être propriétaire ». Il lui est observé que les communaux appartenant à toute la commune, il n'avait pas le droit de s'en approprier une partie.

Une lettre de M. Brival d'Ussel « dénonce l'inconduite tant du juge de paix que du tribunal du district d'Ussel.

Une lettre de Lorient demande par une adresse à l'Assemblée nationale que les officiers soient forcés de rejoindre leurs corps respectifs et qu'ils soient tenus de prêter le serment prescrit entre les mains des officiers municipaux, où ils se trouveront.

Avis est donné par la Société de Paris que les adresses envoyées par la Société ont été remises : celle dénonçant le département au sujet du serment, au Comité ecclésiastique et celle demandant l'organisation de l'éducation pour les collèges fait l'objet de l'étude de l'Assemblée.



Séance du 16 avril 1791

Il est écrit une lettre de rappel au Directoire du département au sujet de diverses pétitions auxquelles il n'a pas encore répondu.

Sont admis comme membres de la Société : Rabanide, vicaire de Saint-Martin de Tulle ; Rebufie et Dubousquet ; Romaneix, de Seilhac ; Elly, ci-devant commis aux fermes ; Chambareix ; Saint-Hilaire, platineur ; Claircie, cadet (1) ; Bernard Chassagne ; Materbeau, curé de Clergoux ; Rouilliac, contrôleur, de Souillac ; Molle, réviseur de Souillac.

Il est décidé qu'on donnerait des surveillants aux prêtres « pour être plus à portée de les connaître et de veiller sur leur mauvaise conduite. »

Il est décidé qu'on écrira « à toutes les gardes nationales ou municipalités du département pour les exciter à surveiller tous les cy devants fonctionnaires publics réfractaires à la loy qui sont ou peuvent être dans leurs cantons, et le prier de nous donner tous les renseignements qu'ils pouront avoir sur ces réfractaires ».

Le vicaire de Lagarde, réfractaire, est dénoncé pour avoir fait un baptême dans une chambre. L'évêque n'ayant encore pas, à ce moment, publié son mandement, il n'y a pas lieu à délibérer.

Le f∴ Bardon, féodiste, est exclu de la Société pour manque de patriotisme.

Deux membres sont envoyés auprès de la garde nationale pour prendre connaissance d'une lettre qui lui avait été écrite par le Directoire du département.

A leur retour, ces membres annoncent « que le Directoire habillait on ne peut mieux et sellon qu'elle le

---

(1) Ce Clercy (orthographe exacte du nom) a joué un certain rôle à Tulle pendant la Révolution ; Voir à son sujet *Les Arrestations à Tulle sous la Terreur*, par Victor Forot.



méritait la municipalité de cette ville, relativement à plusieurs arrêtés qu'elle a eu la bétize de faire».

«La Société a arrêté qu'elle prendrait touts les moyens possibles pour rendre publique cette lettre.»

Séance du 20 avril 1791

En réponse à la lettre écrite au Club des Jacobins de Paris au sujet des trois émigrants Dumas, Saint-Hilaire et Sainte-Fortunade, cette Société mande que nous devons «nous contenter de les mépriser et de ne pas faire attention à eux.»

Séance du 20 avril 1791

Le f.·. Delmas, président de la Société d'Argentat, demande qu'aucun membre ne soit admis à la Société de Tulle s'il a son domicile dans un lieu où existe déjà une Société. — Adopté.

Lagarde, chasseur de la garde nationale, qui a demandé son admission, est refusé. Sont admis : Guinto, de Souillac ; Bouisse, curé d'Ussel ; Borie, aumônier de l'hôpital ; Chabanier, charron ; Sauveur, de Souillac ; Faurie, platineur de Souillac ; Bastid, maire de Léobazel ; Lagier, curé de Sainte-Fortunade ; Bardon, secrétaire du département ; Fouillioux, entrepreneur, de Meymac ; Lachaud, de Meymac ; Laurent, canonnier de Souillac ; Pierre Benot, de Souillac ; Jean Fage, canonnier ; Grandig, canonnier ; Mouisso, pâtissier ; Cluzet, fils troisième ; Martin Failli ; François Mas, canonnier ; Talin, de Corrèze ; Jean Chaumeil, maire et électeur de Saint-Mexent ; Bourdu, maire de Favart ; François Bassaler, de Saint-Martial ; Pierre Neyrat, du Chastang.

Séance du 26 avril 1791, l'an second de la Liberté

«La Société, assemblée en la salle de l'évêché (1), pré-

(1) L'évêché de Tulle était alors situé près de la cathédrale, exac-

sident à la séance le frère Brival, évêque constitutionnel du département de la Corrèze. Un frère ayant demandé la parole, a dit : La garde nationale de Laguenne a été ce matin se rendre tambour batan à l'église de la même paroisse ; ils ont été arrêtés par une femme qui s'est permise de repousser un garde nationalle. Un autre frère a observé que cette municipalité étoit blâmable. Un autre frère a dit que la municipalité devoit être dénoncée d'après la dénonciation qui nous seroit faite bien signée des membres de la garde nationalle de Laguenne. La matière assez discutée, la Société a décidé qu'on ne délibéreroit que lorsque les dénonciateurs auroient parus ».

Plusieurs membres incriminent le Directoire du département et celui du district pour ne pas encore avoir répondu à diverses pétitions que la Société leur a fait parvenir.

Un frère observe « que le Directoire du département avoit prononcé sur des pétitions qui luy ont été faites au sujet des Etangs de Favars, de Naves et autres et qu'il ne pouvait pas concevoir comment ce Directoire avoit pu prononcer sur des objets qui n'étoient pas assurément d'une aussi grande conséquence que les pétitions de la Société qui étoient pour le bien public et selon la forme de la Constitution. Et qu'il voyoit avec peine, comme à l'avenir on le verra, que l'on a menacé des pauvres paysans d'être les auteurs de tous les désordres et que c'étoit les propriétaires qui cherchoient a mettre du désordre parmi les citoyens en disant qu'on attaquaient leurs propriétés et qu'ils en étaient eux seuls les auteurs. Et qu'ils se servoint de ce prétexte pour mettre le trouble. »

---

tement a l'angle aval du pont Choisinet, tout au bord de la rive droite de la Corrèze.-



Une lettre ayant été écrite au procureur général à ce sujet, la Société délibèrera aussitôt après sa réponse.

Une lettre de la Société de La Rochelle, demandant que la Société de Tulle s'unisse aux autres pour élever une statue à Mirabeau, est longuement discutée et la question reste en suspend en attendant qu'on écrive à La Rochelle.

Il sera écrit à la Société d'Ajaccio pour lui demander l'affiliation.

Un membre «dénonce l'inconduite du maréchal des logis du détachement de Royal Navarre envoyé à Donzenac par le Directoire du département pour y mettre le bon ordre». Il dénonce en outre un cavalier de ce même régiment «pour avoir tenu des propos inconstitutionnels en disant même au curé: «Pourquoi voulez-vous rester ici puisqu'on ne vous veut pas!» Il a en outre observé qu'il mettrait sa dénonciation par écrit et qu'il la signerait.»

Un autre frère dit «que des soldats du Royal Navarre attaquèrent hier un tambour de la garde nationale, battant la retraite, en luy tenant des propos forts durs».

Sur ces nombreuses plaintes portées contre le détachement du Royal-Navarre, «la Société a arrêté qu'on dénoncerait aux corps administratifs l'inconduite du Royal Navarre, ainsi qu'à M. Duportail, ministre de la guerre, et qu'on enverroit copie de l'arrêt et de la conduite de cet indigne détachement aux départements qu'elle jugerait à propos».

Revenant sur l'affaire de Laguenne, un garde national de cette ville explique que le matin les gardes nationaux voulant fêter la nomination du chef qu'ils s'étaient choisis se rendaient à l'église et qu'ils ont été insultés par une femme, sans que la municipalité ait voulu intervenir. Il demande donc que cette municipalité soit dénoncée en même temps que la femme qui a causé



le désordre. Il est décidé que le plaignant dénoncera la municipalité au Directoire du département.

Le f.·. Marbot annonce qu'il revient de Beaulieu « qui étoit dans les mauvais principes parce qu'ils avoint été aveuglés par les discours des ennemis de la Constitution, mais qu'aujourd'hui ils étoint dans les principes de la Constitution et qu'ils formoint dans ce moment cy une Société patriotique et qu'ils se proposoint de nous demander affiliation ».

Le f.·. Reignac, de retour d'un voyage, « a témoigné avec quelle satisfaction il avait été reçu dans les Sociétés où il avait passé » et notamment à Castelnaudary où le « f.·. Durand, curé constitutionnel de Narbonne, lui a remis un discours » qu'il présente à la Société.

Les séances de la Société étant publiques le dimanche, un f.·. propose de ne pas procéder ces jours-là au vote pour la réception des nouveaux membres. — La décision est ajournée.

Séance du 27 avril 1791

Les sieurs Deveix, procureur de la commune et chirurgien de Gimel, Antoine Lachaud, du bourg de Clergoux sont reçus membres de la Société et ont prêté serment, de même que les f.·. Chogon (?), Chambre, Jean Moisson.

Il est donné lecture d'une lettre de M. Montmorin adressée aux ambassadeurs des troupes étrangères, ainsi que d'un discours du roi à l'Assemblée nationale.

Autre lecture d'une lettre des patriotes savoisiens où « ils annnocent qu'ils ont rendu hommage à la mémoire du célèbre Mirabeau ».

Enfin lecture d'une « adresse à l'Assemblée nationale venant de Mâcon, où ils démontrent le danger qu'il y aurait si les Electeurs avaient le choix des nouveaux législateurs. Ils demandent que la loi proposée par



la Société de Dunkerque autorisant les soldats à assister aux séances de la Société des Amis de la Constitution soit votée. Autre demande pour que les armes promises à chaque département par l'Assemblée nationale soient distribuées. Autre proposition : « Que la garde nationale parisienne soit renforcée par le moyen d'un camp pris dans les gardes nationales des départements ». Enfin, ils expriment le désir que le jeu de paume soit conservé.

Il est donné lecture d'un extrait des délibérations de la Société des Amis de la Constitution de Brest où « ils annoncent qu'un grand nombre de citoyennes ont paru à leur Société pour faire leur profession de foi, avec un discours qu'une de ces citoyennes a prononcé ».

Une lettre d'Argentat annonce « que l'arrêté que nous avions pris leur a servi de base ».

M. l'abbé Radigonde est admis et prête le serment d'usage.

Le frère Lanot jeune est chargé de faire une adresse qui sera envoyée à l'Assemblée nationale pour appuyer les pétitions des f.·. de Mâcon ci-dessus énoncées.

Le frère Lanot aîné est chargé de faire une pétition adressée au département lui rappelant « le retard qu'il met à vouloir mettre en exécution toutes nos pétitions ».

Il est décidé qu'une dénonciation sera faite « pour que la municipalité soit tenue à veillier à ce que tous les citoyens soient armés également », car beaucoup de soldats de la garde nationale étaient sans armes et « un grand nombre d'autres en avaient plus qu'il n'en fallait ».

Une délégation de cultivateurs de Clergoux vient faire une démarche auprès de la Société, disant que « l'étang de M. de Seguière (1) portait beaucoup de tort et occa-

(1) Le nom du pr priétaire est ici mal écrit, c'est M. de Sédière qu'il faudra lire.

Comme on le sait les étangs sont très nombreux dans cette partie



sionnoit beaucoup de dégâts et des pertes aux particuliers qui avaient des fonds sur le territoire de cet étang et qu'il s'était perdu même beaucoup de bestiaux. Au surplus ces laboureurs nous ont dit que la chaussée de l'étang de M. Seguière avoit été si fort élevée que cela ruinait tous les particuliers et qu'ils demandaient que M. Seguière fut tenu à remettre l'étang dans son premier état et tel que le droit l'exige. Ils ont observé qu'il y avoit péri beaucoup de particuliers».

Après une longue discussion, il est arrêté qu'une adresse seroit envoyée à l'Assemblée nationale pour obtenir la suppression de tous les étangs.

Séance du 1er mai 1791

Le frère Romanet, de Seilhac, prête serment. Un discours envoyé par la Société de Dax au sujet des patentes est pris en considération et sera rendu public.

Il est donné connaissance d'un projet d'organisation de la gendarmerie envoyé par la Société de Saint-Sever, département des Landes. Il sera communiqué au Directoire de notre département.

La Société refuse de s'associer au «projet de décret de M. Robespierre sur l'organisation des gardes nationales parce que les gardes nationales avaient été organisées d'après un décret».

Le frère Marbot dit que «la Société devrait écrire à celle d'Angers pour luy témoigner l'unité de sentiments qui nous fait craindre les effets de la corruption ministérielle et lui observer en même temps que le décret qu'elle sollicite ne pouvant pas prévenir la corruption, il seroit plus à propos que l'Assemblée nationale, di-

du département de la Corrèze, il y avait l'étang du Prévôt, des Agadis, de Sedière, du Château, l'Etang Noir, du Bec, du Pilar, de la Bonde, de Chauzeix, de Ferrier et l'étang de Taysse et cela dans une superficie d'environ 2.500 hectares.



minuant les moyens de corruption en infligeant de nouvelles dépenses sur la liste civile. « Un autre frère a ajouté qu'il était très important qu'on ajouta que ceux qui sont regardés comme laquais du Roy ne puissent pas être citoyens actifs ». Ce projet est adopté et le frère Marbot est chargé de le rédiger.

L'assemblée décide qu'une adresse sera envoyée à l'Assemblée nationale pour demander que tous les fonctionnaires publics soient citoyens actifs. La motion est adoptée. Un amendement, qui est aussi adopté, décide qu'il serait loisible à ces mêmes fonctionnaires de voter dans l'endroit qu'ils habitaient.

Le trésorier rendra ses compte dans une prochaine séance.

Le frère Rabanide, prêtre et vicaire, prête serment, ainsi que le f.·. Bardon, un des secrétaires du département. Ces deux frères prononcent des discours qui sont déposés aux archives de la Société

Il est décidé que « seraient effacés » de la liste des membres de la Société les noms des affiliés « qui ne sont pas venus depuis bien du temps et à cet effet il a nommé Me Brivezac qui n'avoit pas paru ».

Un arrêté pris par le département, au sujet de la pétition faite par la Société relativement aux armoiries, est communiqué par le f.·. Brival.

« Ont été ensuite ballottés : Ludière ayné, Chantou, diacre constitutionnel ; Borie, cadet ; Plantade, meunier ; Chauveur, platineur ; Floucaud, cadet ; Lascaud, de Condat, prêtre constitutionnel ; Labrousse et Tuyiac, aussi prêtres constitutionnels ; Blezac, jeune, grenadier ; Dulac, homme de loy, refusé ; Vialle, aubergiste ; Ludière, homme de loy, et Ventejol, cordonnier, reçus ; — Pinzergue, préfet du collège ; Machat, père, sargetier ; Champeval ; — Lagarde ,charpentier, n'a pas été reçu.



Séance du 4 mai 1791

Le f. ·. Brival, évêque du département, étant absent, le f. ·. Berthelmy préside.

Les ff. ·. Donnet, curé de Perpezat ; Floucaud, cadet ; Vialle, aubergiste, prêtent serment. — Le f. ·. Lanot, secrétaire, fait connaître les noms des candidats au poste de la gendarmerie nationale.

Deux ff. ·., Roussel et l'abbé Ludière, sont chargés d'enquêter « sur la conduite et les principes que propagent les membres qui désirent se faire recevoir dans ce corps constituitonnel.

Il est demandé une punition contre le f. ·. Morisso, suisse, qui est accusé « par rapport à un discours qu'il avoit tenu a des femmes au sujet de la religion en disant que la sienne devient égale à la nottre, ce qui a fait un mauvais effet sur le compte des femmes qui deviennent très susceptibles de bêtise et qui ne peuvent faire qu'un très mauvais effet. Un autre frère à observé que ce n'étoit qu'une bêtise de sa part et croyait qu'il n'y avait lieu à délibérer. Un autre f. ·. a observé qu'on ne devoit juger une personne sans l'entendre, ce qui a été adopté ».

Lecture de diverses lettres de la municipalité de Tulle et de la Société de Brignole ; cette dernière demande que la Société de Tulle soit affiliée à la leur pour le rachat des captifs chez les nations barbares. « La Société a adopté ce party » ; une adresse sera envoyée à l'Assemblée nationale.

Un membre demande qu'à chaque séance de la Société il soit fait une quête en faveur du rachat des captifs. — Il n'est rien décidé (1).

---

(1) Au sujet des captifs, voir *Les Marguilliers des Mathurins en Limousin*, par Victor Forot, dans le « Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze », année 1908, 4e livraison.

Après enquête, la Société de Thiviers est affiliée.

Il est donné lecture des papiers publics. Un paquet aristocratique a été jugé indigne d'être lu et très propre à être brûlé.

Séance du 6 mai 1791

L'évêque de la Corrèze ayant été élu président le 6 avril et le mois de sa présidence étant écoulé, il a été procédé à son remplacement, le f.·. Deprès a été élu à sa place (1).

Un f.·. fait remarquer que les séances de la Société ont été tenues à l'évêché pendant la durée de la présidence de l'évêque, mais qu'il y avait « nécessité de sortir de cette habitation » ; à cet effet, l'assemblée demande au département de vouloir bien l'autoriser à tenir ses séances dans l'église des Feuillants.

Il est procédé à la réception de « M. Lagarde, chapeur (sic) de la garde nationale. Sont aussi reçus : Dulac, avoué ; Estorges, aîné ; — Dulac et Ventejol prêtent serment.

« Un f.·. a demandé qu'on ballotte M. Neuville, cy devant monarchien pour avoir été trompé par le fameux Moussour, qui a été proposé dans nottre Société il y a déjà longtemps, ce qui a été adopté. Il nous a démontré le regret qu'il avoit d'y avoir été en nous disant même qu'il avoit été trompé. Il a été reçu ». Ludière aîné a prêté son serment, ainsi que les frères Neuville ; Machat jeune ; Jean Laurent ; Jean Antoine ; Antoine Combes ; Laurent Meneyrol ; Pierre

(1) M. Brival, évêqne de Tulle, n'a présidé en personne qu'une seule séance de la société, celle du 26 avril, première séance tenue dans une salle de l'évêché.

(2) C'est ce Borderie qui fut frappé par le capitaine de Masset, ce qui occasionna la mort de ce dernier (voir le *Royal-Navarre cavalerie et son Chef*, par Victor Forot.



Meyssadour ; Jean Chastou ; — on a ballotté M. Borderie, menuisier, il a été reçu, et a prêté son serment. (2).

Dans cette même séance, le sieur Lambeau, ancien cavalier du Royal-Navarre, est venu remercier la Société des soins qu'elle avait pris en sa faveur au sujet de son renvoi du détachement de Royal-Navarre.

Le f.·. Pouzague, préfet du collège, a prêté son serment, de même que le f.·. Léonard Deschamps, prêtre et vicaire de la paroisse de Saint-Martin de Tulle.

La Société des Jeunes Amis de la Constitution dénonce plusieurs membres de la municipalité de Tulle qui conservent leurs places d'officiers municipaux et celles d'avoués au tribunal du district, au mépris des décrets de l'Assemblée nationale. Une pétition est adressée au département à ce sujet.

L'AGITATION AUTONOMISTE DE GUIENNE

ET LE

MOUVEMENT FÉDÉRALISTE DES GIRONDINS

EN LIMOUSIN

(1787-1793)

(Suite)

CHAPITRE IV

Les Administrations locales et la Constitution de 1791. — L'esprit public en 1792. — Les idées fédéralistes de Mme Roland et des Girondins. — La Convention nationale. — Luttes de la Gironde et de la Montagne. — Le Mouvement des Départements contre Paris. — Attitude des Limousins. — Création d'une Force départementale dans la Corrèze.

Dans les diverses administrations locales (Département, Districts, Municipalités, Tribunaux électifs) dont l'organisation et le fonctionnement avaient été consacrés par la Constitution de 1791, qualifiée « d'anarchique et de décentralisatrice à l'excès » par M. Aulard (1), l'historien du parti Jacobin, la bourgeoisie avait conquis tous ses droits et les y exerçaient dans toute

---

(1) Cf. SOURCE : Archives départementales de la Corrèze et de la Haute-Vienne. — Archives Nationales. — Aulard : *Histoire politique de la Révolution Française.* — Victor de Seilhac : *Scènes et portraits de la Révolution en Bas-Limousin.* — Louis Guibert : *Le parti Girondin dans la Haute-Vienne.* — H. Wallon : *Le Fédéralisme des Girondins et la Révolution du* 31 *mai* 1793. — A. de Tocqueville : *L'ancien Régime et la Révolution.*



leur plénitude, au milieu des transformations, plus ou moins violentes, qui s'opéraient dans l'ordre politique, économique et social, sous la pression des événements de Paris. Elle y acquit la pratique des affaires publiques et s'y prépara à remplir des tâches plus générales et plus hautes. De son sein, sortirent, en effet, les députés de l'Assemblée Législative, puis ceux de la Convention Nationale.

Les éléments qui composaient ces administrations n'étaient pas d'accord sur la marche qu'il convenait d'imprimer à la Révolution. Les uns, plus hardis, plus entreprenants, inclinaient vers une alliance avec la démocratie des villes et des campagnes, peu représentée dans les conseils élus, et entendaient servir ses intérêts, tout en restant attachés à la forme monarchique et dévoués au roi ; les autres, plus pondérés, s'en tenaient à une sorte de compromis entre l'ancien état de choses et le nouveau, écartant les solutions hâtives et redoutant les violences. Quant à l'élément aristocratique, prépondérant jusqu'en 1789, il avait disparu.

A Tulle, le mouvement des idées démocratiques était dirigé par Jacques Brival, procureur-général-syndic du Département — après l'avoir été de la Commune — qui s'appuyait sur les bourgeois militants de la Société populaire, comme Ambroise Berthelmy, Lanot, Després, Juyé, Jumel, vicaire épiscopal de l'évêque constitutionnel, et autres ; à Brive, par Lidon et ses amis.

A Limoges, la Société des Amis de la Constitution restait seule le foyer des aspirations démocratiques. L'une et l'autre n'étaient pas républi-



caines. En réponse à une adresse du Club de Montpellier, celui de Limoges avait répondu : «...Dans un instant d'anarchie comme celui où nous sommes, dans un instant où les pouvoirs ne sont pas encore déterminés et assis, où nos troupes sont à peu près sans chefs, où la France divisée en deux partis, est prête à voir des guerres s'allumer dans son sein, nous la diviserions en un troisième parti, et cette division serait le tombeau de la liberté, puisqu'elle s'opérerait chez les patriotes eux-mêmes. Enfin, il est évident qu'en renversant le trône, vous favoriseriez l'usurpateur le plus adroit, et qu'il faudrait recommencer à regagner une liberté qui nous a coûté tant de travaux. D'ailleurs, la position de la France ne permet pas que son gouvernement soit républicain ; consultez l'expérience, voyez l'Angleterre qui ne présente qu'une surface bien moins considérable ; encore est-ce une île. Ce peuple qui a vu depuis longtemps la lueur de la liberté, a reconnu qu'un gouvernement monarchique était le plus convenable...» (1).

Ces sentiments étaient partagés en Limousin ; non pas seulement par les organes de l'Administration publique, mais bien aussi par la population. Si quelques rares esprits songeaient à l'établissement d'un régime républicain, ils ne l'entrevoyaient que dans un avenir lointain (2).

(1) Fray-Fournier : *Le Club des Jacobins de Limoges.* Document cité par M. Aulard dans l'*Histoire politique de la Révolution française*.

(2) Le parti républicain, dit M. Aulard, sans crédit auprès des

Les circonstances servirent leurs desseins. « Après la fuite du Roi, nous apprend Louis Guibert, les constitutionnels, dans la Haute-Vienne, comme dans le reste du pays, furent partout débordés. La plupart acceptèrent les faits accomplis et accentuèrent leurs discours et leur attitude dans le sens des événements. Quelques-uns seulement demeurèrent fidèles aux principes qu'ils avaient professés dès le début de la Révolution, et furent dès lors confondus dans une même réprobation et une même haine avec les royalistes de la première heure. Le parti républicain commença à donner des signes de vie et ne tarda pas à réclamer la direction des affaires ».

On protesta cependant en Limousin contre l'outrage fait au roi par les sections de Paris dans la journée du 20 juin 1792, où on le coiffa de force du bonnet rouge, après que la foule eût envahi les Tuileries. Mais la journée décisive du 10 août finit par y être approuvée avec toutes ses conséquences.

Si les autorités départementales et de district restaient attachées à la Constitution de 1791, les Municipalités, au contact des Sociétés populaires, qui les influençaient plus directement que les Départements et les Districts, étaient animées d'un esprit moins conservateur. Elles acceptèrent, sans trop d'opposition, l'élan démocratique et unitaire que les Jaco-

---

paysans, sans appui parmi les ouvriers parisiens, est un parti peu nombreux (en 1791), formé d'une élite de quelques lettrés, de quelques habitués du salon de Mme Robert (le mari fut député de Paris). C'est l'extrême gauche — souvent désavouée — du parti démocratique. »



bins leur imprimèrent, soit directement, soit par leurs filiales de province. Dans les départements limousins, les élections à la Convention Nationale furent favorables au parti de la gauche de l'Assemblée Législative, c'est-à-dire aux Girondins. A l'exception de Brival, Lanot et Jean Borie, dans la Corrèze, Gay-Vernon dans la Haute-Vienne, tous les députés nommés appartenaient à ce parti, ou à celui des Constitutionnels modérés; — ceux-ci dominèrent dans la Creuse.

Lidon, Aubin Bigorie du Chambon (plus communément appelé Chambon), Pénières, députés de la Corrèze; Faye, Soulignac, Pardoux-Bordas, Lacroix, Lesterp-Beauvais et Rivaud de la Haute-Vienne, auxquels il convient d'ajouter Vergniaud, élu dans la Gironde, et Gorsas, élu dans Seine-et-Oise, tous les deux nés à Limoges, apportaient aux Girondins l'appui de leur expérience, de leur activité et de leurs talents. (1).

Sous l'influence des idées préconisées par Jean-Jacques Rousseau (2) et surtout par Montesquieu dans «l'Esprit des Lois», Madame Roland et la plupart des députés qui fréquentaient son salon, opposaient le système fédératif à la concentration unitaire de la grande majorité des

(1) Germinhac, collègue de Lidon, à l'administration départementale, fut aussi l'élu de la Corrèze. Mais il eut à peine le temps de siéger. Malade, il succomba à la fin de 1792. Il fut remplacé par Lafont (de Beaulieu) qui siégea sur les bancs dits de la *Plaine* ou du *Marais*.

(2) Dans son *Traité sur le Gouvernement de la Pologne*, Jean-Jacques Rousseau disait : « Le gouvernement fédéral est le seul qui convienne à des hommes libres réunis sous un grand empire ».

Jacobins et le gouvernement universel et chimérique, formé des citoyens du monde, d'Anar-Chasis Clootz.

Dès le milieu de 1792, Mme Roland, qui prévoyait la persistance des idées monarchiques dans le nord et l'ouest de la France, acceptait de couper la nation en deux: «Nous causions souvent avec Barbaroux et Servan, écrit-elle dans ses *Mémoires*, de l'excellent esprit du Midi, de l'énergie des départements dans cette partie de la France, et des facilités que présenterait ce local pour y fonder une république, si la Cour venait à subjuguer le nord de Paris.»

Après le 10 août, qui dissipa ces craintes, quelques Girondins, surtout Brissot, Buzot, Rébecqui, Isnard, Gorsas vantèrent les bienfaits du fédéralisme: Mme Roland nous dit que «Buzot, dont l'esprit judicieux ne s'amuse pas longtemps à combattre des moulins à vent, s'étonnait de ce qu'on traitait le fédéralisme comme une hérésie politique; il observait que la Grèce, si célèbre, si féconde en grands hommes et en hauts faits, était composée de petites républiques fédérées; que les Etats-Unis, qui, de nos jours, offraient le tableau le plus intéressant d'une bonne organisation sociale, formaient un composé du même genre, et qu'il en était ainsi de la Suisse. Qu'à la vérité, dans le moment actuel et la situation de la France, l'unité était importante à conserver pour elle, parce qu'elle offrait ainsi une masse plus imposante aux ennemis du dehors et un ensemble d'action précieux à conserver pour la confection des lois qui devaient lui assurer une Constitution; mais qu'on ne pouvait dissimuler qu'il y aurait du

relâchement dans les liens qui uniraient un Provençal avec un Flamand, qu'il était difficile de faire régner sur une si grande surface cet attachement qui fait la force des républiques, parce qu'enfin l'amour de la patrie n'est pas précisément la terre qu'on habite, mais des citoyens avec lesquels on vit et des lois qui les régissent, sans quoi les Athéniens n'eussent pas transporté leur existence sur des vaisseaux en abandonnant leur ville; qu'on ne peut bien aimer que ceux qu'on connaît, et que jamais l'enthousiasme d'hommes séparés par deux cent lieues ne peut être commun, uniforme et vif, comme celui des habitants d'un petit territoire» (1).

De son côté, Buzot, après l'échec des Girondins, écrivait dans ses *Mémoires :*

«Le reproche qu'on nous a fait d'être fédéralistes, doit bien étonner les Américains, dont nos adversaires mêmes recherchent en ce moment l'utile alliance. Le Fédéralisme est-il donc un monstre qui doive révolter? Est-ce donc un crime que de chérir un gouvernement sous lequel l'Amérique vit heureuse et libre? Pauvres gens, ils ne savent pas ce que c'est et vont toujours leur train comme s'ils en savaient quelque chose! Le fédéralisme est peut-être, pour les vastes pays où l'on veut réunir les avantages d'une liberté bien ordonnée dans l'intérieur avec ceux d'une réunion puissante de toutes les forces de l'Etat à l'Extérieur, le mode de gouvernement républicain qui convient le mieux à un grand peuple. C'est l'opinion de Montesquieu et

(1) *Mémoires.*

de J.-J. Rousseau, qui mérite bien assurément d'être discutée; et quand on n'aurait, pour la soutenir avec force auprès d'une nation sage et éclairée, que l'exemple des Etats-Unis de l'Amérique, cela ne suffirait-il pas pour lui obtenir la plus respectueuse attention?»

Les Jacobins en général furent résolument unitaires et anti-fédéralistes. Toutefois, deux des leurs les plus en vue, Billaud-Varenne en 1791, et Lavicomterie en 1792, songeaient à établir une république fédérative, à l'imitation des Etats-Unis d'Amérique dont la formation, à la suite de la guerre de l'indépendance, avait exercé une si grande influence sur l'esprit de la noblesse libérale. Lavicomterie demandait une fédération universelle des villes et des hameaux dans chaque département et de tous les départements entre eux (1).

Tous les Girondins cependant ne partageaient pas les idées de Mme Roland et de Buzot sur le système fédératif à appliquer au gouvernement républicain. Sans le rejeter *a priori*, ils estimaient que cette conception pouvait paraître excellente dans l'avenir, mais que pour le présent, il était préférable de s'en tenir aux mesures générales que commanderaient la marche de la Révolution et les dangers que la coalition des rois faisait courir à la sécurité du pays, et, partant, à son unité.

Mais les événements devaient déborder tout le parti de la Gironde et l'attitude des Montagnards l'inciter à se déclarer contre l'omnipo-

(1) Aulard : *Histoire politique de la Révolution française.*

tence de Paris et à dresser contre la Commune et les sections menaçantes les forces départementales. Dès lors, les Girondins durent traîner leur fédéralisme comme un boulet et sans en connaître la portée réelle et la valeur exacte; l'opinion leur jettera cette conception à la face pour les perdre et les livrer au bourreau.

L'idée que se faisaient les Girondins du système fédératif ne fut que théorique jusqu'à la chûte de leur parti, et M. Marcellin Boudet, dans *Les Conventionnels d'Auvergne*, a excellemment fixé et résumé l'effort qu'ils en tentèrent: «Il ne paraît pas que les Girondins aient jamais rien arrêté de définitif au sujet de la scission du territoire en petits Etats fédératifs. Ce serait toutefois pêcher par l'excès contraire que de croire que le fédéralisme ait été un pur fantôme créé par les imaginations effarées. S'il n'a pas été transformé en plan définitif, si de la théorie il n'est pas passé dans les faits, c'est que d'abord les Girondins, comme les républicains d'aujourd'hui, étaient divisés sur ce point, et qu'ensuite le temps leur a fait défaut.»

«Il n'est pas facile de voir par quels principes, par quelles idées essentielles, les Girondins différaient des Montagnards, dit M. Aulard. A lire leurs discours, leurs pamphlets, leurs journaux, on ne distingue presque aucune différence de culture et d'idéal.»

En effet, jusqu'après le procès et la mort de Louis XVI, les Girondins s'associèrent à toutes les mesures révolutionnaires proposées par la Montagne, quand ils n'en prirent pas eux-mêmes l'initiative.

La querelle qui éclata entre les deux partis

vint de ce que les Montagnards voulaient que Paris restât placé à la tête de la France, provisoirement tout au moins, pendant la durée de la guerre, tandis que les Girondins désiraient au contraire que Paris n'eût aucune suprématie sur les départements ; qu'il « soit réduit à un quatre-vingt-troisième d'influence comme chacun des autres départements », ainsi que le proclamait Lasource. Cette conception du rôle de la capitale était un des points essentiels de la doctrine fédéraliste. Tout en se déclarant partisan de l'unité de la République, les Girondins opposaient la décentralisation, l'autonomie des Départements, des Districts et des Communes à la centralisation et à l'omnipotence de Paris. En celà, ils entendaient poursuivre l'œuvre même de la Révolution qui, dans le Midi, le Sud-Ouest et une grande partie du Centre, était née, comme nous l'avons vu, d'un impérieux besoin de décentralisation provinciale et d'autonomie locale.

Pour les Montagnards, la question se compliquait d'une rivalité de ses chefs, presque tous députés de Paris ou du Nord de la France, avec les chefs de la Gironde, et de l'esprit de domination de l'Assemblée qui les animait.

« Contre la droite (la Gironde), qui voulait pratiquer en temps de guerre, dans un camp, une politique de paix, une politique libérale, décentralisatrice, départementale, anti-parisienne, la gauche (la Montagne), défendit une politique révolutionnaire, dictatoriale, qui plaçait provisoirement Paris à la tête de la France, constituait au Club des Jacobins un foyer irrésistible d'énergie patriotique, et mettait en œuvre, contre

les ennemis extérieurs et intérieurs, des moyens violents » (1). Ces derniers furent soutenus par la Commune de Paris et les sections, perpétuellement en armes, toujours prêtes à l'émeute, tandis que les prétentions girondines avaient l'appui de presque tous les départements français.

Mais arrêtons là ces considérations générales, indispensables, croyons-nous, pour l'intelligence des faits qui vont suivre.

Dans les premiers mois de l'année 1793, la lutte entre la Gironde et la Montagne, à la Convention, prit une tournure grave. La première accusa la seconde d'établir la dictature de Paris et d'en tirer pour elle tous les avantages. Les départements s'émurent et, par des adresses multipliées, encouragèrent les députés girondins à s'opposer aux desseins de leurs adversaires.

Le 17 janvier, le Conseil général de la Haute-Vienne prenait une délibération :

« Le Conseil général du département, considérant qu'on ne peut plus se dissimuler qu'une faction puissante exerce dans la ville où siège la Convention une influence attentatoire à la souveraineté nationale, à la liberté des députés et à la sûreté de la République ; considérant que le grand but des factieux paraît être de dissoudre la Convention nationale, de désorganiser les autorités constituées et de nous ramener au despotisme à travers les horreurs de l'anarchie ; que le plus sûr moyen de préve-

(1) Aulard, *passim*.

nir tant de calamités est d'environner la représentation nationale d'une force imposante, qui protège la liberté de ses délibérations et la garantisse des attentats des ennemis de la République... »

Il faisait ensuite une adresse à la Convention et prescrivait que toutes les gardes nationales devaient se réunir au chef-lieu de chaque canton pour y former une compagnie de 50 hommes destinée à la défense de la représentation nationale. En attendant l'exécution des mesures prescrites, tous les bons citoyens étaient invités à se transporter individuellement à Paris pour concourir à la garde de la Convention et protéger ses travaux (1).

Dans sa séance du 9 janvier 1793, le département de la Corrèze s'assemblait et protestait, à son tour :

«Le neuf janvier 1793, à trois heures du soir, le Conseil réuny et présents les citoyens Melon, président, Bussières, Dufaure, Vachon, Binet, Veilhan, Pommier, Plazanet, Lafon, Yvernat, Bassaller, Ventéjoux, Roche, Malepeyre, Monteil, David, Lornac, Berty, Malès, Bastid, Chassaignac, Foulioux, Rivière, Peyredieu, Bessas Charageac, Brunie, Brousse, Rebière, Sauty, administrateurs, Ussel, procureur général sindic, et Sage, secrétaire général.

«Il a été fait une nouvelle lecture de l'arretté Et de Ladresse à la Convention, après quelques

(1) Archives nationales DXL § 4 (Hte-Vienne).

(1) Arch. nat.

Débats et Le procureur Général sindic Entendu Les rédactions suivantes ont Eté adoptées.

« Le Conseil Général du Département De la Corrèze, Instruit que des factieux Egarent Le peuple de paris; qua leur Instigation, une Société Jadis célèbre par son Patriotisme, S'est ouvertement déclarée contrerévolutionnaire, En arrêtant que La minorité de la convention Nationale Seroit Invitée à résister aux décisions de la majorité; qu'à Leur Instigation Encore, plusieurs Sections se sont mis à la Tête de Rebellion; que le conseil général de la Commune S'est mis à la Tête de ces mêmes Sections, pour obtenir par une Influence Coupable Le rapport d'un décret au maintien duquel Est Peut-être attaché Le Salut de la république; que la convention Nationale est chaque jour calomniée, outragée; qu'il Existe contre Elle Un Système d'avilissement combiné Pour Parvenir à la dissoudre; que le Conseil Exécutif Est menacé, qu'on veut détruire Toute autorité Légitime pour Récréer Le despotisme Et qu'Enfin La Liberté Est Perdue, Siles quatre vingt-quatre départements ne prennent Incessamment Lattitude qui Leur Convient, a arrêté Les mesures Suivantes, après avoir Entendu Le procureur Général Sindic :

« Art. 1er. — Il sera fait vne adresse à La Convention, Pour Luy demander D'organiser promptement Linsurrection des 84 départements contre Toute faction Désorganisatrice qui oseroit attenter à La Souveraineté Nationale, ou S'Entrétendre L'organe contre Le vœu de la majorité.

« Art. 2. — Il sera demandé à la convention, par la même adresse, de déterminer Les mesu-

tres convenables pour Soustraire Lafortune Publique, aux Entreprises des factieux.

« Art. 3. — Il sera ouvert sur-le-champ dans chaque municipalité Du département Un registre pour Recevoir Linscription des Citoyens qui Voudront Concourir à la formation D'une force armée pour la Garde de La Convention Nationale.

« Art. 4. — Toutes les Gardes nationales du département Demeurent En Etat de requisition Permanente, et Se Tiendront Prétes à marcher au premier Signal Par Tout ou Le Salut Public l'Exigera.

Art. 5. — Le présent arrêté Sera Envoyé à La Convention Nationale, au Conseil Exécutif provisoire, et à Tous Les départements de La république, Imprimé, Publié Et affiché dans toutes les Communes du département.

« Suit Ladrésse.

« Représentants,

« Une faction Désorganisatrice Domine paris ; Elle a Tellement Subjugué par la Terreur cette Grande Cité, qu'on ne Trouve dans Ses places publiques, dans Ses Sections, dans Ses assemblées Primaires et de commune que les agitateurs, les Elargisseurs, du deux Septembre et Les Cethégus qui les dirigent, Les héros du 10 août et du 14 juillet, ou n'Existent plus, ou n'osent Se montrer ; et des milliers de Bons Citoyens Effrayés par Les délations, par Les Visites domiciliaires, Les Vols et Les Assassinats, et ne voyant de votre Part aucune mesure Energique pour réprimer Tant d'audace et de Crimes, Sont réduits à se cacher honteusement devant une poignée de scélérats.

«Vous même, Représentants, Vous Etes obscédés de Toutes Parts, et vous réstés Immobiles, comme si LEcumeur N'Etoit Pas avotre Porte et Lapatrie En danger! on vous Insulte, on vous outrage, on vous ménace, on veut vous faire Esclaver avec Tous vos Concitoyens. Et vous passés Tranquillement à Lordre du jour!

«Mandataires du peuple, prénés Enfin Lattitude qui vous convient, Sortez de cette faiblesse qui humilie vos Commettants Et fait Toute la force de vos Ennemis, organisez promptement Linsurrection de la France Entière contre Les factieux; indiquez Le Lieu ou vos Suppléants devront Se rassembler au besoin pour Sauver La Liberté; que La fabrication des assignats, que Les Caisses Publiques soient mises a Labri d'un Coup de main; que La force armée des départements Soit appelée Dans paris; quelle Entourre La convention nationale deson respect et de Ses bayonnetes; Et Soyés assurés qu'alors Les hurlements de La Terrasse des feuillans, Les Vociférations des Stipendiés des Tribunes et Les Pétitions d'une Commune Séditieuse ne viendront Plus Influencer Vos délibérations, et vous faire rapporter vos décrets. Soyés assurés qu'alors Catilina prendra Lafuite avec Tous Les Capets, Et que les brigands Rentreront dans Leurs Cavernes ou Laisseront Leurs Têtes Coupables Sous le Glaive de La Loi.

«Représentants, Le département de La Corrèze, N'attend que Le signal, Sa force armée Est Prëte; ou vous Serés Libres dans Paris, ou cette ville cessera d'Etre honorée de votre Présence.

«Vn des membres a Demandé qu'il fut fait



vne Lettre aux 83 Départements pour accompagner Ladresse et Larreté cidessus, il a fait Lecture d'un Projet qui a Eté adopté ainsy qu'il Suit,

«Suit La Teneur de La Lettre.

«Citoyens Et Collègues,

«Presque Tous les départements viennent de prendre des mesures Vigoureuses pour déjouer les Projets Liberticides des malveillants de paris et mettre La Convention à Labri de leur coupable Influence; mais ce n'est Pas par des démarches Isolées que nous atteindrons Le but que nous nous proposons. Il est Vrgent, Il est Indispensable même, que Toutes Les Sections de La République Se pénètrent des dangers que court la Liberté, Et Se présentent en masse pour lad éfendre. Nous vous Soumettons avec Confiance Les moyens que le Conseil Général du département de la Corrèze acrü devoir adopter. Vnissons nous, qe Tous Les Vrais Républicains Se Lèvent Simultanément, Et Les Dangers qui nous menaient Seront Bientôt Loin de nous.»

Le lendemain, 10 janvier, le Département prenait une nouvelle délibération:

«Vn membre a Ensuite Proposé de faire vne adresse aux citoyens du département Pour Leur Exposer Les dangers que court La Liberté, et Leur faire Part des motifs qui ont déterminé le Conseil aadopter Les mesures contenues dans Son arrêté du neuf, et Les Inviter à S'y conformer. Il afait Lecture d'un projet d'adresse qui après quelques Légers débats a Eté adoptée ainsy qu'il suit:

«Citoyens,

«Chargés de veiller à votre Sûreté, Et au



maintien des droits Sacrés que vous n'avés recouvrés qu'En Ecrasant Lhydre du despotisme, nous demeurerions audessous de la Tache honorable que nous avons à remplir, Si nous ne nous hations devous Prevenir que La Liberté Publique court les plus grands dangers : des factieux, des Brigands Soudoyés dont La horde Grossit chaque jour, Méditent Laffreux complot De vous Soumettre Encore au Gouvernement d'un Seul ; descendres de la Tyrannie, ils veulent faire renaître un Tyran : pour arriver à leur but Criminel, ils peuplent continuellement Les Tribunes de la Convention, et delà ils menacent, outragent vos Représentants ; ils Exercent Enfin sur Eux une telle Influence, que vous les avés vüs forcés de suspendre Larret de proscription porté contre une famille dont Laprésence occasionne Tous les Troubles de la cité Coupable qui veut nous asservir ; Citoyens, auriés vous crü que des magistrats chargés par la Loi de faire respecter Les autorités constituées, Eussent Participé à ce comble d'horreur ? Eh bien, nous vous disons et nous devons vous dire que le Conseil Général de La Commune de paris, a Levé Létendart de La révolte, Et quà la Tête des Scélérats, qui ne veulent Lanarchie que pour rétablir Le despotisme, Ils osent venir dicter des Loix aux mandataires du Souverain, Enfin La Convention nationale n'est Plus Libre, et Lesser des assassins menace son Inviolabilité... Mais vos administrateurs ne doivent pas Se Contenter de vous prévenir des danger qui vous Entourent, c'est à Eux à prendre de Grandes mesures dans les circonstances orageuses, Et Enfut il jamais des plus alarmantes ? Ils vous Requier-

rent donc, au nom de La Loi, de vous Tenir Prêts à marcher pour Investir Vos représentans d'une force imposante, et les délivrer de Lodieuse commune de paris : Nous avons Tout à attendre de votre Zèle, Vous qui dans des momens moins périlleux, vous Etes Si Généreusement dévoués à la défense de La Liberté, aussy, sommes nous assurés que La Convention Nationale trouvera en vous un rempart contre Les factieux, Et que pénétrés de l'honorable mission dont vous allés Etre Investis, vous férés mordre La poussière aux anarchistes Comme aux Tyrans, ou que vous Mourrés à votre poste.» (1).

Le 22 janvier, le Département se déclarait en permanence afin de protéger les représentants contre les anarchistes.

Dès octobre 1792, la commune de Bourganeuf écrivait à la Convention qu'elle n'avait rien à craindre des Parisiens, mais que celle-ci enverrait des forces pour la protéger contre Paris que des «déclamateurs ont eu l'insolence d'appeler la ville capitale».

La Société d'Ussel écrivait à la Convention le 20 janvier 1793:

«Vos voix les plus salutaires restent sans exécution, vos personnes sacrées sont en péril, la dignité nationale s'avilit, une faction scélérate assiège le lieu de vos séances. C'en est fait. L'odieuse tyrannie ressuscite sous une nouvelle forme. Le protectorat oppressif d'Angleterre s'appesantit sur nos provinces, les proscriptions affligeantes de Scylla se reproduisent si la con-

(1) Archives départementales de la Corrèze.

vention et les départements ne se lèvent à la fois pour la sauver. » (1).

De toutes parts on demandait une Constitution. « Du fond de nos campagnes, écrivait la Société de Seilhac, Les Amis de la Liberté et de l'Egalité, nous ne pouvons que veiller sur tout ce qui nous environne, former des vœux pour une bonne Constitution et fournir des défenseurs à la patrie. » (2).

Des citoyens libres de la ville de Tulle réclamaient aussi un statut républicain, dès la fin de 1792 : « Législateurs, si vous n'êtes point libres nous volerons à votre secours et nous sçaurons vous deffendre contre leurs entreprises illégales (celles des factieux). Nous sçaurons vous conduire en sûreté et où, pour arriver jusqu'à vous il faudra marcher sur nos cadavres. Nous vous le répétons encore : faites des bonnes loix, et nous sçaurons les faire exécuter. Si les agitateurs ne sont pas encore mûrs pour la Liberté, nous le sommes... » Ils ajoutaient qu'ils sont sincèrement affligés de ne point trouver un Sénat inflexible, émule de celui de Rome. » (3).

Il n'était pas jusqu'aux « citoyennes » de Tulle qui ne fissent entendre des conseils salutaires aux Montagnards de la Convention, dans les termes les plus éloquents et les plus imagés :

« Citoyens Législateurs,

« Un vaisseau a mis à la voile, il est déjà

(1) Archives de l'Eure. — Wallon.

(2) Archives nationales. (DXL § 4 carton 19).

(3) Arch. Nat. (DXL § 4, carton 19).

en pleine mer; sa cargaison est inapréciable, il porte le trésor le plus précieux de l'espèce humaine, la certitude du bonheur. Les vents soufflent, la mer mugit, l'horizon s'obscurcit, il ne présente plus que des ténèbres effrayantes. Les vagues s'élèvent, elles s'amoncèlent autour du navire, elles l'assiègent de tous côtés; ses flancs s'entrouvrent avec un fracas horrible, et montent aux yeux des passagers des abîmes et la mort.

« Le pilote éperdu, appelle les matelots; il ordonne la manœuvre; l'équipage est sourd à sa voix; le démon de la haine a soufflé son venin dans tous les cœurs, a troublé tous les esprits. Enfin, environnés des horreurs de la mort, ces hommes, par un prodige inconcevable, semblent vouloir s'engloutir avec le vaisseau, tandis qu'ils pourraient le sauver en réunissant leurs efforts.

« Citoyens Législateurs, ce vaisseau est la République Française; le trésor dont il est chargé, le bonheur qu'il porte aux peuples, sont la liberté, les droits de l'homme, et ceux des nations. Les matelots, c'est vous qui sacrifiez la liberté de votre patrie, sa gloire, son bonheur, à vos passions individuelles.

« Vous étiez réservés à faire naître la seconde époque de l'histoire du globe. La création est la première; le régénération des gouvernemens, la renaissance de la liberté doit être la seconde. Renoncerez-vous à une gloire si pure?

« Soyez unis, la patrie vous en conjure! Réunissez-vous pour opérer son salut, ou craignez le Courroux des citoyennes de Tulle, qui ont juré de mourir libres et vengées.» (1).

---

(1) *Adresse des Citoyennes libres de la commune de Tulle, chef-*

A Paris, en dépit de l'opposition des Départements et des velléités de résistance qui se manifestaient contre les Montagnards et la Commune, l'orage ne cessait de gronder, aussi bien dans la rue que dans l'enceinte de la Convention. Nous ne redirons pas ici les luttes tribunitiennes qui s'y engagèrent, ni les «journées» que le parti de la Commune et des Sections provoquèrent au printemps de 1793. Ces faits appartiennent à l'histoire générale. Mais nous ne croyons pas devoir passer sous silence le rôle que certains députés Limousins jouèrent dans ces dramatiques circonstances.

Si Vergniaud apparaissait comme le grand orateur des Girondins, avec Isnard, Gorsas, avec Brissot, en étaient les porte-plumes, les journalistes les plus réputés. Gorsas dirigeait «Le Courrier des Départements» et y défendait avec énergie et talent la politique de son parti. Le 9 mars, la foule se porta 7, rue Tiquetonne, aux bureaux et imprimerie du *Courrier*, mit le feu à la maison, la pilla et menaça Gorsas de lui brû-

---

lieu du département de la Corrèze, à la Convention nationale, reçue le 13 may 1793. (Archives nationales, original et imprimé, DXL 19.) Elle est siguée des noms suivants : Louise Goute-Villeneuve, Catherine Villeneuve, Leyx-Nougen, Toinette Fénix, Thérèse Fénis, Fez-Prevot, Vve Fez, Marguerite Vachot, Fillison Villeneuve, Catherine Treich, Jeanne Bossoutrot, Marguerite Borie, Jeanne Mas, Marie Orliaguet, Jeanne Pourville, Marie Floucaud-Vialle, Reyjal-Pastrie, Jeanne Lacroix, Marie Pineaud, Marianne Béferal, Barry-Béral, Thérèse Vintéjoux, Jeanne Monteil, Talin-Guillebeau, Fage Monteil, Fage-Contrastin, Hélène Mas-Bleigeac, Héléonore Pauphile, Fillion Sipière, Soubrane-Ludière, Toinette Peuch, Marie Grillière, Marguerite Canol, Marie Hamo Mialet-Barry, Giro-Rigole, Suzon Lachèze-Dulignon, Glaudine Garnot-Bouchardy, Roussarie, Dambert-Maisoneuve, Jeanne Pourchet, Françoise Tille, Françoise Monteil-Baratier, Honorée Bugenie, Vve Pinaud, Jeanne Savy, Michelette Labounoux, Melon Lacombe, Faugères Boitte, Michelette Bussières et Jeanne Bastide-Pourchet.

ler la cervelle. Il ne dut son salut qu'au sang-froid qu'il opposa aux émeutiers. Des scènes analogues se renouvelèrent le lendemain contre les Gironins.

Vergniaud eut le grand tort de ne voir dans ces mouvements que la main des aristocrates, alors qu'il savait bien que les Jacobins et leurs émules de la Commune en étaient les seuls instigateurs. Il ne fit rien pour en arrêter les violences et ceux-ci s'enhardirent de cette impunité.

Bernard Lidon, avocat, puis industriel, ancien commandant de la Garde Nationale et président de la Société populaire de Brive, administrateur du Département, président du Directoire exécutif, fut en butte à l'hostilité des Montagnards qui le poursuivirent implacablement de leur haine. Commissaire dans les départements du nord, président du Comité de la guerre, il conçut un plan d'organisation militaire et dénonça avec énergie les fauteurs de troubles. Il attaqua Bouchotte et traita Robespierre de factieux et de scélérat. Marat l'accusa d'avoir pris une part dans les fournitures de l'armée, avec son collègue et ami Chambon.

Celui-ci, ancien trésorier du roi au bureau des finances de Limoges, fut un des premiers artisans de la Révolution à Lubersac. Il présida le Club et fut nommé membre du Département de la Corrèze. A la Convention, par son attitude énergique, il s'attira les ressentiments de Robespierre et de Marat. Dans la séance du 7 janvier 1793, Léonard Bourdon (de l'Oise) leva la main sur Chambon et le provoqua en duel. Quelques jours après, ce dernier s'attaqua à

Robespierre et le menaça de sa canne. Rousselin, le 15 avril ,demanda son arrestation à la barre de la Convention.

Chambon et Lidon occupaient, aux Champs-Elysées, le même appartement. Mme Chambon y tenait un salon que fréquentaient les Girondins. Les députés corréziens se rendaient aussi, avec Gorsas et Vergniaud, chez Mme Roland et chez Valazé. Dans l'appartement de Soulignac se réunissaient les députés de la Haute-Vienne qui y rédigeaient des adresses à leur département sur les événements du jour.

Dans ces conciliabules, les Girondins cherchaient des moyens de défense contre les entreprises de la Montagne et de la Commune. Marat, objet de leurs répugnances, fut décrété d'accusation et conduit au tribunal révolutionnaire, où il fut, d'ailleurs, acquitté. Cet acte d'énergie fut unanimement approuvé dans le pays et la Société des Amis de la République de Brive ratifia, par une adresse à la Convention, les termes du discours de Fonfrède contre l'Ami du Peuple. « Représentants de tous les Départements, disait-elle, soutenez cette fermeté qui vous honore après ce coup de rigueur (car c'en est un malheureusement, tant cet homme méprisable avait su acquérir une funeste importance), après ce coup de vigueur, ne vous laissez pas intimider par les poignards que ce scélérat peut avoir à ses ordres : Les départements sont là pour couvrir vos corps ou vous venger. Ils ne souffriront pas qu'une trentaine d'intriguans soudoyés habitués des sections vous présentent, comme le vœu de la majorité de Paris que nous croyons toujours saine, le

résultat infernal de leurs machinations ténébreuses. Ils ne souffriront pas qu'ils dévorent le temps le plus précieux de vos délibérations par des dénonciations éternelles et des débâts scandaleux; ils ne souffriront pas qu'un ex-ministre stupide dont la nullité profonde a fait tant de mal à nos armées (Pache), instrument passif d'une faction dont il n'a pas le talent d'être l'âme, vienne vous demander insolemment l'expulsion de 22 de vos collègues qui sont bien loin d'avoir perdu la confiance de la nation. Nous avouons hautement qu'ils ont la nôtre et en particulier pour notre département Chambon, dont la fermeté courageuse a plus d'une fois excité nos applaudissements.

«...Législateurs! Soutenez la dignité nationanale; prenez de grandes mesures qui en imposent à tous les traîtres. Sauvez la liberté en péril; mais surtout donnez-nous vite un point d'appuy; un palladium tutélaire. Donnez-nous une constitution républiquaine (sic), modifiée sur nos mœurs, notre génie, notre population et nos relations immenses pour faire taire toutes les ambitions particulières et donner un but plus déterminé au développement des forces nationales et au courage de nos braves soldats... Le seul moyen de faire triompher la liberté et de terrasser le monstre de l'anarchie est de donner un gouvernement et des lois à la République.»

Cependant, les départements organisaient contre Paris l'insurrection. Les Bordelais annonçaient qu'ils allaient marcher sur la capitale si un «décret vengeur ne les arrêtait». La Commune inquiète, redoutant contre elle un coup

de force, adressa à toutes les Communes de France un appel pour les fédérer et opposer ainsi cette fédération à celle des Départements. Puis elle nomma illégalement un commandant général de la Garde Nationale. La Gironde répondit à ces menaces en proposant de casser la Commune et de convoquer à Bourges tous les députés suppléants de la Convention. C'était la guerre civile. Les députés de la Plaine hésitèrent à voter ces motions et finirent par les repousser en s'unissant aux Montagnards. Mais une Commission de douze membres fut nommée pour faire une enquête sur les agissements de la Commune. Composée en très grande majorité de Girondins, dont Chambon et Lidon, elle dénonça le complot et les crimes de la Commune contre la Convention, fit renforcer la garde de l'Assemblée et arrêter trois des meneurs de l'agitation publique, dont Hébert, le Père Duchêne.

« Hommes de la Gironde, s'écriait Vergniaud, levez-vous ! La Convention n'a été faible que parce qu'elle était abandonnée, soutenez-la contre les furieux qui la menaçent ».

Ainsi que nous l'avons vu, cet appel avait été entendu dans presque tous les départements français. Dès janvier 1793, en Limousin, on avait décidé l'organisation des Forces Départementales destinées à se rendre à Paris afin d'y

(1) En octobre 1792, il fut question de créer une garde protectrice de la Convention pour la préserver contre des tentatives de la Commune et des sections de Paris. Ce projet fut vivement combattu par les Montagnards qui qualifièrent de « Garde prétorienne » l'organisation projetée. Ce fut en vain que Lidon insista auprès de ses collègues pour la faire voter. Prise de peur, la majorité de la Convention refusa de le suivre.



concourir à la défense de la Convention et au maintien de l'ordre troublé par les factieux de la Montagne, de la Commune et des Jacobins.

Le 29 mai 1793, les trois corps réunis du Département de la Corrèze, prirent un arrêté réglant les conditions de levée et d'organisation de la Force Départementale :

Art. 1er. — Il séra ajouté à La Levée de quatre cent quarante hommes destinée à former La force départementale, une seconde levée de quatre cent quarante hommes, formant, Réunis, huit cent quatre vingt, qui seront Tenus de Se Rendre à Tulle Le six Juin Pour y Etre organisés, conformément aux dispositions de Larrété des 11, 12, 13, 14 et 15 du courant.

Art. 2. — La division des huit cent quatre-vingt hommes demeure faite Entre Les quatre Districts ainsy qu'il suit :

Le district de Tulle fournira . . .	270
Celui de Brive	250
Celui d'Uzerche	200
Celui dussel	160
	880

Art. 3. — Les districts Répartiront Leur Contingent Entre Les municipalités De leur arrondissement.

Art. 4. — Dimanche prochain, toutes les Municipalités seront tenues Dassembler Les Citoyens de leurs Communes, de leur faire Lecture des deux arrêtés du département, Relatifs à La Levée de la force armée, de Récévoir Linscription volontaire de Ceux qui se Présenteront Et de les Conduire Le Lundy trois juin, au chef-

lieu de Leur district, ou d'aller Leur Rendre Compte des progrès ou des obstacles qu'aura Eprouvé Linscription de leur Commune.

Art. 5. — Les districts nommeront un Commissaire pour Se rendre dans Les Communes ou Ils Le croiront nécessaire, pour faciliter aux officiers municipaux L'inscription, Et autant que faire se pourra, Sur des membres de Sociétés populaires.

Art. 6. — Les Sociétés populaires du département Sont Invitées douvrir dans Leur Sein vn Registre d'inscription volontaire, Et de faire parvenir Le plus tôt possible aux Municipalités Létat nominatif des hommes qui Se Sont Inscrits.

Art. 7. — Sil étoit possible que dans quelques communes Le Contingent à Lever ne fut pas Rempli par la voie de L'inscription volontaire, Les Municipalités dans ce cas, drésseront, sans Désemparev, un état des Citoyens Sujets à la Requisition, Et Le feront parvenir au district, Le trois juin.

Art. 8. — Dans Les Listes ne seront compris Les hommes Mariés Et les veufs ayant des Enfans, que dans Le Cas ou yl ny auroit pas dans Leur Commune vn nombre suffisant de garçons ou d'hommes mariés sans enfans,

Art. 9. — Le choix des hommes sujets à la Requisition Sera fait par Les Conseils de districts, Sur les Listes qu'ils auront Reçu des Municipalités. Ils pourront même désigner d'autres citoyens d'après Leurs Connaissances particulières.

Art. 10. — La Requisition sera faite par les Districts, Et conçue En Ces Termes, Le Cito-

yen .... Est Requis au nom de la patrie En danger d'entrer dans la force armée que forme Le département de la Corrèze, Il Est sommé au nom du Salut public De se Rendre atulle jeudy prochain six du courant.

Art. 11. — Les Citoyens Enrolés Seront conduits dans le Chef-Lieu du département au jour Indiqué, par un Commissaire nommé Par chaque district.

Art. 12. — Les Citoyens compris au Recrutement des trois cent mille hommes ordonné par le décret du 24 février dernier, ne pourront concourir à la Composition de la force armée départementale.

Art. 13. — Larrêté des 11, 12, 13, 14 et 15 Séra Exécuté En ce qui n'est Point contraire aux dispositions de Celui-ci.

Art. 14. — Le présent arrêté Sera Imprimé Sur le Champ, Envoyé par des gendarmes d'ordonnance, aux quatre districts, qui demeurent chargés, Sous Leurs Responsabilités, de le faire Parvenir Sans délais à toutes Les Communes. Et aux Sociétés populaires de leur Territoire, pour Etre Lû, publié Et affiché dimanche prochain.

» Signé : Bussières, Roche, Yvernat aîné, Malepeyre, Sage, secrétaire Général et Sauty, pr. gal sindic. »

L'agent militaire Rousset assura la formation de la Force Départementale qui se composait d'une compagnie de cavaliers, d'une compagnie de canonniers, d'une compagnie de grenadiers et d'une de fusilliers. Elle fut placée sous le commandement d'Antoine Grivel, de Donzenac, père du futur amiral avec, comme second, Damarzi. Celui-ci fut soupçonné, tout d'abord,



d'incivisme; mais les corps constitués et Sociétés populaires du district d'Ussel — dont Damarzi relevait — ayant certifié ses bons sentiments, il fut maintenu (1).

Afin de faire face aux dépenses occasionnées par la levée de cette troupe, le Département fit appel au concours financier du Ministère de la Guerre et du Comité de Salut Public.

La Force Départementale fut l'objet des attaques de la Société populaire de Tulle et d'une partie de la population de cette ville. Elles l'appelèrent le «Bataillon des Mains Blanches», comme pour marquer les tendances prétendues d'aristocratisme qu'elles voulaient voir en la mission que le dit bataillon devait accomplir (2).

(A suivre).

JOHANNÈS PLANTADIS.

(1) Archives départementales de la Corrèze.

(2) Plus tard, sous la Terreur, les ouvriers de la manufacture d'armes se constituèrent en force révolutionnaire sous le nom de *La Brigade Noire*. Elle reçut en l'an II, en grande solennité, un drapeau tricolore des mains de l'ex-abbé Jumel.



RECHERCHES

DE

L'HISTOIRE CIVILE ET MUNICIPALE DE TULLE (1)

DOCUMENTS INÉDITS

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Avec Notes et Commentaires

I

DONATION AU MONASTÈRE DE TULLE PAR IMMON DE CAUNAC ET SA FEMME ITIBURGIS. — AFFIRMATION PAR LES BONI VIRI VERS 924.

Igitur ego in Dei nomine Ymmo de Cannac et uxor mea Itiburgis sollicita mente considerantes magnitudinem peccatorum nostrorum et terribile Dei judicium expavescentes, ut nobis Dominus propitius esse dignetur et veniam triouere omnium peccatorum nostrorum, cedimus ad monasterium sancti Martini quod dicitur Tutela, et est fundatum juxta fluvium Correziœ, ubi venerabilis abbas Aimo prœerse videtur, vineam nostram quœ est in pago Lemovicino, in vicaria Usercensi, in villa de Donzenac, in loco scilicet qui dicitur al Cam, quam Rotbertus, vicecomes nobis auctorisavit. Ipsa vero vinea habet fines de uno latere terram sancti Petri et de duobus vineis Gauzberti, de quarto vero viam publicam. Et in vicaria Navense et in ipsa parrochia villam nostram quœ dicitur Chazllada (2) in qua habet tres mensos, unum ubi Rigaldus vivus est manere, alium ubi Doitrandus, tertium ubi Bertlandus, cum domibus, œdificiis hortis campis, pratis, adjacentis et quantum nos visisumus habere,

---

(1) *Note de l'Imprimeur*: les épreuves de ce travail n'ont pu être lues par l'auteur, dont la Société a déploré le décès au cours de cette si savante publication.

(2) Il y a un lieu dit *En Charlade*, dépendant de Bach, mais près La Peyrussie, commune de Naves.



vel possidere in ipsis mansis totum et ab integro, cum supradicta vinea, cedimus atque tradimus Deo et sancto Martino Tutelensi, ea scilicet ratione e t quandiu vixerimus teneamus et omni anno ad missam sancti Martini duodecim denarios in censum persolvamus et post decesfimi illius qui primus obierit ex nobis remaneat sancto Martino sine ulla contradictione. Sane si quid nos ipsi immutata voluntate nostra vel aliquis de heredibus aut propinquis nostris seu aliqua immissa persona contra hanc cessionem ullam calumniam inferre prœsunpserit, componat illis quibus litesse intulerit centum solidos, et quod petit non vindicet, sed insuper cessio ista firma et stabilis omni tempore maneat cum stipulatióne subnixa.

EGO YMMO ET UXOR MEA ITIBURGIS HOC FECIMUS, PROPICIIS MANIBUS SUBTER FIRMAMUS ET BONOS VIROS AFFIRMARE ROGAMUS. S. Ymmonis. S. uxoris suœ S. Ademari vicecomitis. S. Gauzberti vicecomites fratris sui. S. Garnerii. S. Aigonis. S. Aldebaldi. S. Dolrici. S. Matfredi. S. Adalrandi. S. Ildefredi. S. Ysami monachi qui eam scripsit.

(BALUZE, *Histoire de Tulle*, appendice, col. 323, 324.)

II

DONATION AU MONASTÈRE DE TULLE PAR RAINALDI DE AVALENA. — AFFIRMATION PAR LES BONI VIRI VERS 930.

In Christi nomine. Ego Rainaldus de Avalena, cedo Deo et et sancto Martino Tutelensi aliquid de rebus meis que sunt in pago Lemovicensi, in vicaria Navense, in villa que dicitur Senlaur, duos mansos ubi Arbtus et alium ubi Ainardus visi sunt manere. Hoc autem facio pro anima mea et pro anima patris mei et pro hac eleemosina mereantur adipisci veniam pro domino.

SIGNUM RAYNALDI DE AVALENA QUI HOC FECIT ET BONOS VIROS FERMARE ROGAVIT. S Ademari. S. Rotberti. S. Dolrici. S. Andraldi. S. Aldebaldi. S. Garlini. S. Donadei. S. Eldefredi.

Facta est cessio ista in mense junio, regnanti Ródulfo rege anno VIII, in manu domni Aimonis venerabilis abbatis.

(Bibliothèque nationale. Armoires de Baluze, tome 252.)



III

DONATION AU MONASTÈRE DE TULLE PAR GÉRALD D'AVALENA ET SA FEMME GUARDENSIS. — AFFIRMATION PAR LES BONI VIRI VERS 986

Cum certa mors maneat et nemini pareat providendum est unicuique homini de rerum suarum facultate qualiter retributorem omnium bonorum habeat Dominum dicentem : Date eleemosinam et ecce omnia munda sunt vobis. Ob hoc igitur, ego in Dei nomine Geraldus de Avalena volens pergere Hierusalem et filium meum Ademarum tradere beato Martino Monacham, consentiente uxore mea Guardensis, cedo Deo et ipsi sancto Martino ad locum qui dicitu Tutela, qui est fundatus super fluvio Curresiœ, ubi etiam requiescunt corpora beatorum Clari, Landi, Baumadi, Lyphardi, aliqnid de rebus meïs propriis, quœ sunt in pago lemovicinio etc. Sane si quis, nos ipsi immutata voluntate nostra, aut ullus de hœredibus nostris seu propinquis, seu ulla immissa persona contra hunc chartam eleemosinariam ullam calumniam generare prœsumpserit, in primies iram Dei incurrat et omnium sanctorum et cum Datham et Abirin et Juda proditore qui magistrum et dominum suum tradidit, sit participatio ejus in infernum et quod petit non vendicet, sed insuper componat rectoribus sancti Martini auri libras centum, argenti pondera mille. Et est eleemosina ista firma et stabilis permaneat, adjuramus, atque excommunicamus primitus abbates, tam illum qui prœsens esse videtur, quam illos qui futuri sunt, sed et monachos similiter qui modo adesse videntur vel futuri erunt simili modo et causidicos, id est Arcanbaldum et filios ejus, nec non et alios qui post eos erunt, propinquos et successores nostros. cunctos que monasterii illius vicinos, tam prœsentes quam futuros pertremendœ sanctœ Trinitatis nomen et mentum beati Martini et aliorum sanctorum quorum reliquiœ ibi sunt, ut nullus abbas vel monachus, sine clericus aut laicus, vel persona quœvis res istas supra nominatas inquietare aut sub potestate seculari ullo modo redigere prœsumat, nisi sicut nos constituimus. Quod si quis possidere tentaverit maledicatur per universum orbem et audiatur de illo : Deus meus, pone illum ut rotam et sicut stipulum ante faciem venti et erubescat et conturbatur in sœculum sœculi et confundatur et pereat : non sit cohœres Christi, sed sit participes Pharaonis in Inferno qui ait : Dominum nescio et Israel non dimittam : Facta est uta donatio in mense Martio anno primo, regnante Ludovico rege.

S. GERALDI ET UXORIS EJUS QUE ELEEMOSINAM ESTAM FIERI JUSSERUNT ET A BONIS VIRIS FIRMARI ROGAVERUNT. S. Arcambaldi vice-

32



comitis, qui cognominatus est Camba putrida. S. Ebali·
S. Arcambaldi et filiorum ejus etc.

BERTRANDI DE LATOUR, *Institutio eccl·siæ Tutellensis*, p. 106.

Au début de ce recueil d'actes anciens, pour une grande part en latin ou en roman, dont l'utilité n'est pas contestable mais dont l'aridité n'est pas moins certaine, je ne résiste pas à la tentation de faire une digression qui me paraît de natnre à intéresser les « chercheurs et curienx ».

Ces trois actes méritent l'attention. Le premier fait apparaître les *Boni viri* quelques années avant le testament du vicomte Adémar. Nous ne revenons pas sur ce que nous avons dit touchant les *Boni viri*. Nous maintenons notre thèse, sans dogmatiser, avec ses réserves. Nous aurions pu l'appuyer de documents plus nombreux, qui auraient surchargé notre exposé.

Au cartulaire de Beaulieu, an 874, nous trouvons des *Boni viri* qui confirment un jugement ou même qui le rendent. La charte XXVII, de ce cartulaire, porte en effet :

Noticia cum judicio ante bonos viros quam plurimos, vel ante eos qui hanc noticiam subterfirmavimus qualiter veniens Garulfus abbas cum advocato suo nomine Aichardo... ante virum illustrem Bernardum conictem interpellavit....

Et il est dit en note qu'un des manuscrits porte « *judicio Bonorum virorum quam plurimorum* » au lieu de *judicio ante bonos viros* (1).

Gauzbert, vicomte, frère du seigneur Adémar, vicomte, fait en l'an 930, confirme une donation qu'il fait aux prêtres ou clercs de St-Martin par les *Boni viri*. — « ... *Manibus nostris propriis subterfirmavimus et ab bonis humanibus affirmavimus. S. Domini Ademaris, fratris sui, S. Ymoni. S. Oldorici. S. Ingelvini. S. Aldecaldi,. S. Valfredi. S. David* (2).

(1) Deloche. *Cartulaire de Beaulieu*, p. 55.

(2) Baluze, *Hist. Tutel.*, 341, et *Cartulaire de Tulle*, Ed. Champeval, acte 396.



Notons enfin que le vicomte Adémar fait confirmer en cette même année 930 six testaments par le comte de Poitiers (1) son seigneur, *dans les mêmes termes* que ceux employés dans les actes de 924, 930 et 986.

Dans son *Histoire de Brive* Leymonerie parle lui aussi des *Boni viri* ou prud'hommes. « On voit (dit-il) par une sentence du mois de novembre 1212, que les seigneurs de Brive doivent juger les affaires avec le Conseil des prud'hommes de la ville et que les consuls assistaient à la faction des enquêtes et des jugements (2).

Il y a lieu de remarquer que les *Boni viri* Aldebald, Odolric, Ildefred comparaissent dans nos trois actes : un de 924 et deux de 930. Madfred comparait dans deux actes.

Nous ne nous étendrons pas sur l'acte d'Ymon de Caunac. L'identité est difficile à fixer. Nous pensons que cet Ymon est le plus ancien ancêtre connu de l'excellente maison de Chanac, mais la famille de Chanac, moins illustre, est aussi très ancienne et ces deux noms *Cannaco Caunaco,* sont pour ainsi dire impossibles à départir dans les titres anciens.

Les deux actes des *de Avalena* donnent lieu à des observations plus intéressantes. Etienne Baluze en a été préoccupé. Il avait négligé d'en prendre copie sur le cartulaire de Tulle. L'acte de 930 lui parvint, car il est transcrit dans ses Armoiries. On n'y trouve pas celui de 986 que Bertrand de Latour avait déjà publié. Baluze en voulait une copie collationnée sur l'original et il la réclama plusieurs fois à son neveu Melon du Verdier qui l'aidait dans ses recherches (Lettres des 2 juin et 25 août 1696 (3), autre du 17 septembre même année (4).

---

(1) Baluze, *Hist. Tutel.*, 338.

(2) *Histoire de Brive-la-Gaillarde* par quatre citoyens de cette ville, p. 134.

(3) René Fage, *Lettres de Baluze à Melon du Verdier*, pp. 115 121.

(4) Lettre de Baluze à Melon. Dans mes archives.

Il est à regretter que Baluze, qui jouissait, en son temps, de sources d'information aujourd'hui perdues, n'ait pas porté son attention sur les souscripteurs de ces actes, leur origine, leur famille et les traces qu'elle a laissées dans l'histoire et la légende.

Ce nom *de Avalena* soulève plus d'un problème. En même temps qu'un *cognomen* patronymique, c'est le nom d'un pays, d'une région du Limousin méridional, mentionnée au XIe siècle dans la Vie de sainte Foi, d'Ayen. On y lit: « *Nobilissimus quidam nomine Ademaris de Avalena cognominatus.* (*est enim regio Lemovicensis pagi mortuosa, ita nuncupata...* »)

Ce pays d'Avalène ou de la Valène était situé vers Argentat. La paroisse d'Albussac devait en faire partie (1). Le ruisseau de la Valène traverse la commune de ce nom et forme la belle cascade de Murel (2). La famille de Avalena était déjà riche et puissante au temps de Louis-le-Débonnaire. C'est peut-être la première, dans notre région, qui figure dans les chartes portant comme *cognomen* le nom de son fiel (3). Elle est inscrite ainsi au cartulaire de Tulle, dans un acte daté de la première année du règne de Karloman, soit 879 (d'après la notation en tête de la transcription du cartulaire de Tulle (4).

(1) Il est à remarquer qu'une autre famille des plus anciennes de Tulle et qui prit le nom *de Tutella*, était aussi originaire d'Albussac.

(2) Poulbrière, *Dictionnaire des paroisses du diocèse de Tulle*, t. I, p. 12.

(3) On lit dans le *Menagiana* (t. I, p. 116) : « Il y a environ cent ans, ce que dit M. Baluze qu'à Tulle on n'avoit que des noms propres, et point de surnoms. » — Voilà une bourde comme on en trouve beaucoup dans le fatras des Anas... Baluze a pu d'autant moins tenir un si sot propos qu'il a dû, lors des critiques soulevées par son *Histoire de la Maison d'Auvergne*, rédiger une savante note pour établir que le surnom était en usage en France et particulièrement en Limousin, à Tulle, dès le IXe siècle. Et précisément il met en avant les titres des Avalena. Une copie de cette note existe dans mes archives,

(4) A la mort de Louis II, le Bègue (10 avril 879), ses deux fils Louis III et Karloman lui succédèrent. Louis mourut le 5 août 882. Karloman régna seul jusqu'à sa mort, 6 décembre 884. — On voit que la première année du règne de Karloman pouvait être 882.



Dans cet acte Rotbert de Avalena et sa femme Ermensendis font une donation au monastère de Saint-Martin, pour le repos de l'âme de Rainulfe de Avalena, père de Rotbert et de Rain (ou Rainon) son frère. — Avec Ranulfe la famille remonte jusqu'à Louis-le-Débonnaire et même jusqu'à Charlemagne.

Dans un autre acte de même date, ces deux époux comparaissent avec leur fils Ranulfe qui appose son *signum* sur l'acte (1).

Baluze (appendice, col. 363), place avant l'acte de 879 (1re an. de Karloman) un autre acte des mêmes Rotbert et Ermensendis, auquel il donne la date de 939 postérieure de 60 ans à celle de l'acte suivant. Sa transcription est fâcheusement abrégée, ce qui ne saurait être loué, d'autant que la suppression porte sur les mentions les plus importantes. Cet acte est plus complet dans le *Cartulaire de Tulle*, acte 456, Rainulfe, fils de Rotbert et d'Ermensinde y figure. L'abbé Adace y est mentionné. La date est celle de Baluze : 939. Nous pensons que cette date est erronée. Pour éviter une digression trop longue, nous nous expliquerons à cet égard dans une note (2).

L'an VIII du roi Raoul, c'est-à-dire en 930 ou 931, paraît Rainald di Avalena, qui fait confirmer par les *Boni viri* la dime qu'il fait au monastère de Tulle (Acte ci-dessous transcrit).

Baluze, qui reproduit cet acte dans son appendice (col. 363), ne l'a pas daté. D'ailleurs il est mal placé ainsi que les deux suivants, entre des actes du Xe siècle.

(1) *Cartulaire de Tulle*, éd. Champeval, acte 457.

(2) Baluze, *ibid.* col. 363. Cet acte de 939 met en scène les mêmes personnages que l'acte passé la 1re année du règne de Karloman. Rainulfe, fils de Rotbert, a apposé son *signum* sur un acte de la première année de Karloman, 875 ou 882. A cette date il avait au moins 20 ans et probablement 25 ; et par conséquent en 939 il aurait été octogénaire ! Quel âge avaient donc son père et sa mère vivants. — Il est vrai que l'acte est daté de la 3e année du roi Louis et que s'il s'agit du roi Louis IV d'Outremer qui monta sur le trône en 936, la date de 939 se justifie. Mais si l'on n'oublie pas que les souscripteurs de l'acte vivaient et contractaient au temps de Louis II et



D'après l'analyse en trois lignes d'un autre acte reproduit au Cartulaire, ce Rainald était marié à Emerendis (*sic*) et ils avaient pour fils Bédédict (1).

Nous sautons ensuite à l'an 936, Le représentant de la famille de Avalena se nomme alors Gérald, il a pour femme Guardensis [de Malemort] (2). Sur le point de partir pour Jérusalem, il consacre à Dieu et à saint Martin, à Tulle, son fils Ademar... et fait confirmer l'acte. Ici les *Boni viri* sont Archambauld, vicomte, surnommé Jambe-pourrie (seigneur de Gérard); Ebles et Archambauld ses fils et les fils de ceux-ci. C'est notre acte n° 3.

A l'aide de ces actes on ne peut dresser une généalogie suivie, mais on voit que durant plus de deux cents ans les Ranulfi de Avelena vivent dans les commencements du IXe siècle. A Adémar de Avelena, oblat au monastère de Tulle au temps d'Archambault Jambe-pourrie, (X^e^-XIe siècles) cette famille était des plus marquantes à Tulle et aux environs. Il est permis de supposer que Rainal de 930 était fils ou petit-fils de Rotbert, de 879, et que Gérard, de 986, était fils ou petit-fils

---

Karloman, on est amené à penser que la 3e année du roi Louis répond à l'année 881 à 882, puisque Louis II regna de 879 à 882.

La mention de l'abbé Adace dans l'acte a pu contribuer à la confusion Il y a eu un abbé Adace en 939, sous Louis IV, c'est Adace II. mais il y avait aussi un Adace abbé, Adace I, sous Louis III et Karloman, et c'est celui avec lequel ont traité les de Avelena. V. ma liste des abbés de Tulle dans *Archives historiques de la Corrèze*, t. I, p. 564.

On a attribué aux mêmes un acte qui figure à l'appendice de Baluze, col. 351 et au cartulaire de Beaulieu, ch, CXXXII. Dans cet acte, passé entre 927 et 932, Robert, fils de Rainulfe et d'Elisabeth, veuf de Blitgardis, époux d'Erminzende, fait une donation au monastère de Beaulieu, dont Jean est abbé. Cette identification résultant de l'acte ne peut s'appliquer en rien aux époux de Avelena. Il s'agit de Robert, comte (de Turenne) et de sa femme Erminsinde.

(1) *Cartulaire de Tulle*, acte 439.

(2) *Ibidem*, acte 277, s. d... Par l'acte 47 également sans date, Gérald fait donation à Archambault son seigneur de l'église de Saint-Merd et ses dépendances s'il n'a pas d'enfant (*si infantem non habuero*), et sa femme Guarsendis ratifie cette donation, pour avoir effet après sa mort et celle de son mari.



de Rainal. Avec Adémar on constituerait ainsi une suite de six ou sept générations, jusq'à Charlemagne.

Cet Adémar, oblat, est-il le même que celui dont parle le récit des miracles de sainte Foi. Ce n'est pas impossible, c'est même vraisemblable, vu l'époque de l'action qui est le commencement du XIe siècle. Quoi qu'il en soit, voici l'histoire :

Adémar de Avalena était un seigneur redouté pour ses mœurs violentes. Un de ses vassaux lui ayant volé des chevaux, il lui fit crever les yeux. Un compagnon du coupable, considéré comme complice, fut jeté en prison. Le malheureux jurait à grands cris son innocence par sainte Foi, sa patronne. Adémar excédé par ses plaintes, ordonna qu'il fût pendu le lendemain. Le prisonnier pleurait toujours, appelant sa patronne à son secours Au milieu de la nuit, une jeune fille d'une radieuse beauté entra dans son cachot et lui demanda le motif de ses plaintes. Après son récit : « Je suis sainte Foi, (lui dit-elle), ne perds pas confiance en moi, tu subiras le supplice dont tu es menacé, mais tu descendras sain et sauf du gibet. » Le prisonnier resta en grande agitation, mais l'espoir était au fond de son cœur. Le lendemain il déclamait toujours le nom de sainte Foi pendant qu'on hâtait les préparatifs de son exécution. Il fut pendu par le bourreau en présence du seigneur et de sa suite et il invoquait encore sa patronne lorsque le souffle lui manqua. Les assistants se retirèrent, mais en portant les yeux sur le gibet, ils s'aperçurent qu'il était vide. Revenus en grand émoi, ils trouvèrent le pendu couché par terre, vivant. Le malheureux fut ligotté plus étroitement et de nouveau pendu jusqu'à ce que mort s'ensuivît. Le même phénomène se produisit. Le seigneur furieux fit pendre une troisième fois, en sa présence, le ressuscité et s'assura, avant de quitter la place, qu'il était bien mort. Déjà loin, du haut d'une colline, la potence encore vide lui apparut. Il revint. Le pendu était à terre, vivant, ses liens dénoués. Le miracle était manifeste, et le peuple murmurait contre l'obstination du seigneur. Celui-ci hésitait, humilié au-

tant qu'irrité. Il céda cependant, demanda pardon au protégé de sainte Foi. Il lui fut répondu que sainte Foi en déciderait elle-même. En effet les deux Adémar (le supplicié portait aussi ce nom) se rendirent à Conques devant l'image de la sainte et plaidèrent la cause, l'un accusant, l'autre demandant grâce. Les seigneurs du pays s'entremirent et firent accepter une transaction. Le narrateur des miracles de sainte Foi, qui vivait au temps du vicomte Ebles de Turenne et de sa femme Béatrice (1001-1040) rapporte ces faits comme s'étant produits quinze années seulement avant la rédaction de son ouvrage (1). Ademar de Avalena, enfant ou adolescent en 986, sorti du monastère à âge d'homme, peut en avoir été le héros cruel et repentant.

Sautons sept cents ans. Voici maintenant une autre légende tout aussi extraordinaire que la précédente.

Melon du Verdier écrit à Baluze ce qui suit (2).

A Tulle le 14 février 1686.

« .... Je creus avoir deviné qui estoient ces MM. de Avalena dont vous me demandez des nouvelles, parce qu'il y a en ce pays une famille qui se nomme La Villiane, mais on m'a assuré que le grand-père de ces MM. estoit d'une très basse extraction. Ce qui ayda à me tromper, c'est que les Gazettes foisoient mention, il y a quelques six mois ou environ, dans le chapitre de Madrit d'un marquis, si je ne me trompe, de la la Veillane qui estoit escuyer de la reyne d'Espagne, ayant accusé sa norrice, et ayant mesme esté la cause qu'elle fut mise à la question. Or ce marquis de la Veillane, dont le nom a tant de rapports avec celuy que vous cherchez, est dicy

---

(1) Labbé, *Bibliotheca manuscriptorum*. t. II, p. 338. Nous avons résumé la légende le plus laconiquement possible. Pour en goûter tout le merveilleux et toute la naïveté, il faut la lire dans l'original latin. La Vie de sainte Foi rapporte un autre miracle fait par cette sainte à Turenne. — Une nouvelle relation des actes de sainte Foi a paru récemment.

(2) Armoires de Baluze t. 251, pp. 116-117.



près, et fils de ce La Veillane dont je vous parle, qui fut mis auprès de la reyne d'Espagne, par hazard et qui estoit un de ceux de la nation qu'on avoit laisiés auprès d'elle. J'aurois fait une perquisition plus exacte de cela si M. Longour qui est beau-frère de ce La Veillane, ne m'eût assuré positivement que ce n'estoit pas considérable et qu'il n'y avoit mesme qu'une méchante métairie dans tout ce quartier qui porta ce nom, M. Bonnet intendant de chez M. de Ventadour peut vous instruire sur la fortune de ce marquis de la Veillane, car M. Longour, m'asseura que c'est par son canal qu'elle avait commencé. — »

Y a-t-il autre chose qu'une rêverie sans queue ni tête dans cette lettre du correspondant de Baluze, d'ailleurs assez peu claire (1). Faut-il ajouter ce marquis de la Veillane à la liste de ces héros d'aventure parvenus de l'intrigue et du hasard, que la Gascogne ne fut pas seule à produire et dont le Bas-Limousin a eu sa part de l'anti-pape Burdin au duc de Rohan-Fénis et autres plus modernes. La recherche ne manquerait pas d'intérêt d'autant qu'elle conduirait à étudier la figure si sympathique et si peu connue de Marie-Louise d'Orléans, cette fille d'Henriette d'Angleterre, cette reine d'Espagne, qui, à 27 ans, mourut, dit-on, empoisonnée, parce qu'elle était restée Française de cœur, qu'elle ne respirait que France comme dit Saint-Simon. Le marquis de la Veillane était-il originaire d'Argentat? A-t-il été là un des défenseurs de la femme de l'imbécile Charles IV, cette nièce de Louis XIV, dont la mort mystérieuse rappelle par des circonstances presques identiques celle de sa mère, l'exquise et romanesque Henriette d'Angleterre, Madame, qui a inspiré un si beau cri à Bossuet.

Quoi qu'il en soit, j'ai cru devoir attirer l'attention sur cette famille de Avalena, qui chronologiquement prime dans nos annales toutes les autres : Chanac, de Tulle, Foucher, etc. Il

(1) Famille d'Argentat. C'est un nom de lieu, près Argentat, et qui est encore porté comme nom de famille.

reste à rechercher si le marquis de la Veillane a existé (1), s'il était originaire d'Albussac et s'il pouvait être rattaché à l'antique famille *de Aval·na*.

IV

LE TERTAMENT D'ADÉMAR. — SES ORIGINES DE FAMILLE. — SA QUALITÉ. — LES VICOMTES EN BAS LIMOUSIN. — LE CHATEAU DE SAINT MARC-LE DON. — LE TERRRITOIRE SAINT-MARC-LE-DON.

Ex Chartulario Tutelensi.
TESTAMENTUM ADOMINE VICECOMITTIS (930).
Nonnulla desunt in initio.

... In primis ergo relinquo et reddo sancto Martino et monachis in antedicto monasterio sibi servientibus, abbatiam veterem quæ sicut dictum est, a proavo patris mei mihi succenerat : Ecclesiam scilicet sancti Juliani juxta idem monasterium constructam, Ecclesiam santi Petri de castro pricis villæ, Ecclesiam sancti Martinii de Laguena, Ecclesiam sanctœ Fortunatæ, Ecclesiam [sanctæ] Mariæ de Lagarda, Ecclesiam sancti Amantii, Ecclesiam sancti Boniti del Verni, Ecclesiam sanctœ Mariœ de Seillaco, Ecclesiam sancti Juliani de Porcaria, Ecclesiam sancti Laurentii de Corsa, cum ipsis curtis, cum villis, cum pratis, cum silvis et cum omnibus quæ ad ipsam abbatiam pertinebant, Ibæi omnia cum injuste nec sine crimine possidebam, Deo et sancti ejus satisfaciens, sponte reliqui. Ut vero misericors et omnipotens Deus et mihi et omnibus meis parentibus, præsentibus, præteritis et futuris tam istius

---

(1) Je crois que c'est unc rêverie. Mais comme au fond de toutes les fables, à l'origine de tontes les légendes, il y a un fait, une circonstance qui leur a donné naissance, il n'est pas sans intérêt de les connaître. — Pour ma part, j'ai fait quelques recherches dans les gazettes, notamment dans celle de Renaudot, sans rien découvrir sur ce marquis de la Veillane. — Je trouve dans mes notes anciennes, malheureusement sans références. les indications suivantes:

La famille de Villiane ou Veillane est connue anciennement en Espagne. Brantôme parle d'un capitaine de ce nom. Il y a en Piémont une fiille de Veillane que le maréchal de Brenac fit démanteler en 1537. Brantôme. t. IV, 65-67 (Ed. de la Soc. de l'Hist. de France) ; Biographie universelle, art. Cossé (Charles de).



quàm reliquarum veniam conferre dignetur culparum, et ut præfatus sacer locus in suum ad integrum restitui possit statum, de proprio jure optima quaque atque cariora eidem decrevi deleganda, cum deleganda, cum legitimum utique non haberem filium. Ex quibus primum omnium est Scalas, castrum meum, cum omni caslunici et eum universis fevalibus et cum ecclesia et curte mea de Cannaco cum villis circumquaque sitis et cum silvis, et cum aquis, cum ingressibus et exitibus omnibus servis quoque et ancillis. Vicariam quoque Navensem:....

... Hac igitur omnia tam scilicet hactenus injuste possessa quam jure hereditario ad me pertinentia ego Ademarus reliqui sive donavi sancto Martino et servientibus sibi monachis pro salute anima mea et omnium propinquorum et amicorum meorum tam in hoc sæculo adhui degentium quam etiam ab hoc jam migratorum, præterea pro Rege nostro Rodulfo, atque seniore nostro Ebola comite, quibus concedentibus hæc omnia perferimus specialiter pro illis qui prædicti loci atque habitaturum ipsius tutores et defensores fuerint. Ipse quoque ego Ademarus, vicecomes sentiens mihi appropenquare terminum præsentis vitæ, videns etiam me legitimum non habere filium cui jure meos amplas dimitterem possessiones, Deo aspirante, capi tractere qualiter rebus quibus temporaliter usus fueram in præsenti seculo æternaliter uti possem in futuro, quod taliter mihi eventurum indubii confido si quod temporali heredi dimittere nequeo sanctæ Ecclesiæ, Christi videlicet sponsæ reliquero, ut cum ipse judex vivorum et mortuorum ad judicandum venerit, pro temporali suæ sponsæ sustentatione æterna, me donare dignetur mercede. Hæc igitur de causa dimitto Deo et sanctæ ejus ecclesiæ...; Ex his sunt post rebus superius descriptis ....

. . . .

Ut autem hæc auctoritas firmior perseveret, senioris nostri Eboli hanc auctoritate firmavi rogavimus.

S. Ebali, Comitis et Willelmi filii ejus.
S. Ademari, qui hoc fieri rogavit.
S. Odolciri, Vicecomitis de sancto Cirico.
S. Gauzberti, Vicecomitis.
S. Rotberti.

JUDICIUM FACTUM IN MALLO BRIVŒ (898)

Sciant igitur cuncti quod Norbertus et uxor Bertlendis possidebant quendam mansum in villa quœ vocatur Vertlac, scilicet alodum cum hortis, pratis, campis, silvis et omnia quœ ad ipsum mansum pertinere videntur. Quem calumniabat eis Gaucelmus et mala se erga eos de ipso manso agebat in tan-



tum quod placitare statuerunt apud vicum qui vocatur Briva in mallo publico in manu Domni Ademari et Gauzfredi vice comitum. Adjudicatusque est alodus mansi et omnia quœ ad ipsum partinere videbantur Norberto et uxori ejus Bertlandœ etc. Facta est notitia ista in mense novembri, anno primo regnente Karolo Rege, filio Ludovicis. S. Ademari vicecomitis. S. Adoni, Auditores S Geraldi. S. Gaucelmi. S. Rotberti. S. Gauzfredi vicecomitis. S. Gauzberti. S. Amalgerii. S. Audeberti. S. item Geraldi. S. Froterii. S. Eremberti concellarii (1).

(Première année de Charles-le-Simple 898.)

VI

LAXA ADEMARI VICECOMITIS GAUZLÆ UXORI SUÆ. ANNO 931.

... Ego Ademarus, vicecomes dimitto Domnœ Gauzlœ uxori meæ causas peculiaretatis scilicet villum meum quæ vocatur Collia, et ecclesiam sancte Bonite, et Villam de Marc et mansum ubi Eliscus visus est manere, cum vineis, pratis, cum omnia quæ ad ipsum mausum pertinent, et Ecclesiam et Albuciaco cum mansis et cum vineis de Murelt, et curtem meum de Longuor, cum vineis de Cortocolo et piscatorias quæ sunt in vicaria Argentadenre. Illi omnia supra memorata dimitto uxori meæ et scilicet ratione ut quando vixerit teneat et postsuum obitum sancto Martino remaneat. S Ademari, vicecomitis. S. Bosonis, vicecomitis (2). S. Odolrici, vice-

---

(1) Et voilà comment Baluze (*Hist. Tul.*, d. 15) parle de ce *mallum* et de Gauzbert, frère d'Ademar. « *Certum est illum* [Gauzbertum] *fuisse filium Roberti, fratrem Ademari scalensis, ac vice comitis dignitate ornatum; extat que in chartularis Tutelensi, notitia judicati facta in mallo Brivœ, in qua ille cum fratre et cœteris judicibus assedit.* » Le vicomte qui siège avec Adémar se nomme Gauzfred. Il est nommé ainsi au commencement et à la fin de l'acte. Un Gauzbert y apposa son *signum* avec beaucoup d'autres assistants, mais il ne prend nullement le titre de vicomte ni la qualité de frère d'Ademar. Le nom de Gauzbert est commun à cette époque.

(2) On lit dans la transcription de l'Hist. *Tutelensis S. Bosonis episcopi*, mais ce *lapsus calami* a été corrigé dans la copie conservée aux Armoires de Baluze. — Ademar et Gauzbert étaient frères, Odolric était leur beau frère par Fareldes, leur sœur, Boson.



comitis sancte Cirici. S. Gauzberti, vicecomitis. S. Bosum, vicecomitis. S. Johannis, vicecomitis. S. Rotberti, etc.

Nous ne transcrivons du testament d'Adémar (des Echelles) que ce qui est adhérent à notre sujet. Il est intéressant pour nous de connaître ses origines de famille, sa qualité, le chef-lieu de sa seigneurie, l'emplacement de son château.

C'est un personnage héroïque, légendaire dans l'histoire de notre ville. Ce rude féodal, usurpateur de biens d'église qu'il ne restitua que parce qu'il ne laissait que des bâtards, le peuple l'a canonisé, le clergé reconnaissant de la récipiscence finale a laissé faire et Adémar le Dom est devenu Sent Merloudan. Sa femme Gauzla, qui n'a pas fait parler d'elle, partage la gloire céleste de son mari, sous le nom de Senta Graula.

L'origine de famille, la filiation d'Adémar ne sont pas sans obscurité. Bertrand de la Tour en fait un seigneur anglais. C'est absurde. Il ne paraît pas douteux qu'il était issu de la maison de Turenne, mais la filiation n'est pas établie par titres.

A-t-il été comte, comte? Dans quelles conditions? Comte du Quercy, comte de Turenne, comte honoraire, sans office, sans juridiction officielle!... Vicomte du Bas-Limousin, vicomte de Tulle, des Echelles, d'Escals, vicomte sans office et simple seigneur féodal?

Et le château? son *castrum scalas*, mentionné dans son testament, où était-il situé? A Tulle même ou sur la montagne voisine dite le Puy d'Echelles où tant de souvenirs rappellent son existence.

Nous croyons avoir éclairé ce dernier point (V. notre chapitre (1), et les pièces qui suivront cette note. Nous ne nous flattons pas d'élucider tous les autres.

L'origine d'Adémar, sa véritable qualité, ce sont là des questions qu'on a laissées dormir depuis Baluze. Elles sont fort ardues, fort arides, et les développements qu'entraînerait leur examen approfondi seraient disproportionnés à leur intérêt. On s'est contenté jusqu'ici des « à peu près » de Baluze, et après

(1) Voir la *Note de l'Imprimeur*, 1re page ???



ce que nous dirons, on devra s'en contenter encore sur plusieurs points. Cependant, il est bon de constater, une fois, l'état devant la critique historique moderne de ces questions pendantes depuis des siècles: la première, l'origine d'Adémar, n'a pas beaucoup progressé, la seconde, sa qualité, a changé de face, mais est encore l'objet de controverses.

La généalogie des premiers seigneurs de Turenne, comtes puis vicomtes, où Adémar devrait prendre sa place, a été dressée de diverses mains. Les éléments ne peuvent en être puisés que dans les cartulaires de Tulle et de Beaulieu. Il n'y a pas d'autre source et ce qu'on en extrait n'est pas limpide.

Justel, Baluze, les Bénédictins, Cathala Cothier, Lacoste et autres ont essayé successivement de résoudre le problème.

GÉNÉALOGIE DES PREMIERS SEIGNEURS DE TURENNE

RODULFUS, comes.
AYGUA.

GOTAFREDUS, comes. — GERBERGA.
RODULFUS, archiepiscopus Bituricensis, 840.
ROBERTUS. — ROTRUDIS.
LANDRICUS.
JOANNES.
IMMENA, abbatessa.

RANULFUS. — ELISABETH.
GODOFREDUS.
GAUFREDUS.
ROBERTUS.
DROGO.

ROBERTUS. — BLITGARDIS. — ERME-ENDIS.

ADEMARUS, vicecomes.
GAUZBERTUS, vicecomes.
BOSO, vicecomes.
FARELDIS.
DEDA, abbestissa.

Filii nolhi Ademari.

ODOLRICUS, vicecomes de S. Cirus.

BERNARDUS. — DEDA.

BERNARDUS, abbes tutelensis.
DONARELBUS.
BOSO, v.-com.
JOANNES, vicecomes.

ADEMARUS.
SULPICIA. — ARCAMBALDUS, vicecomes combornensis.
RANULFUS.

Toutes ces généalogies présentent des variantes en ce qui concerne les quatre premières générations, les seules qui nous importent. Nous donnons en outre le tableau de Baluze, non que nous l'adoptions complètement, mais parce qu'il est le moins fautif et qu'il a le premier apporté quelque clarté dans cette nuit des temps. Au reste, il qualifie lui-même cette généalogie de *historia tenebricosissima et conturbatissima majoribus obstructa difficultatibus.*

Sans passer au crible toutes ces généalogies, pour montrer leurs pailles, nous en signalerons les plus grosses erreurs en les comparant au tableau de Baluze.

Le plus ancien seigneur de Turenne, mentionné dans les actes, est RODULFE, qualifié simplement comes dans un titre de l'an 823 (1).

Il fut époux d'Aygua et en eut six enfants. Ce Rodulphe peut avoir été le fils ou le petit-fils du leud de Charles Martel (✝ 741) à qui celui-ci aurait donné les biens du monastère de Tulle. — C'est une simple supposition.

Voici la généalogie de Justel :

RODULFF, comte de Turenne et de Quercy, époux d'Aygua, père de Godefroi (Gotatred) comte après son père, de Rodulfe archevêque de Bourges, fondateur de l'abbaye de Beaulieu, de Robert comte après Godefroi son frère et autres...

GODEFROI, comte de Turenne et de Querci, époux de Gerberge, père de Godefroi, Ranulfe et Geoffroi auxquels on ne connait pas de postérité.

ROBERT, frère de Godefroi, époux de Rotrude, laissa cinq fils :

---

(1) *Cartulaire de Beaulieu*, édition Deloche, Charte CLXXXV, — Aucun des seigneurs de Turenne n'est qualifié dans les actes des cartulaires, comte de Turenne ou comte de Quercy; Il existe bien au cartulaire de Beaulieu, ch. CXCIII, (*Notitia de parentela Rodulfi etc.*) une notice généalogique, sans date, concernant Rodulfe et ses enfants, et qui débute par *Rodulfus, comes Cadurcorum*, mais c'est l'œuvre d'un moine, travaillant sur les cartulaires, mais qui, comme le dit Baluze, n'y a pas trouvé ce qu'il rapporte : *in quibus nihil istius modi reperitur.*

Aimar, comte après son père, Boson, Gausbert, Odolni et Adalelme.

Aimar ou Adémar, comte de Turenne et de Querci, époux de Fauceburge, puis de Gauzla. — C'est notre Adémar. Cette généalogie très simple est pleine d'erreurs (1).

Baluze vient ensuite et renverse cette généalogie... D'après lui la postérité de Rodulfe se divisa en deux branches.

Godefroy, fils de Rodulfe et époux de Gerberge, eut trois fils, Godefroi, Ranulfe et Geoffroi.

Ranulfe, époux d'Elisabeth, fut père de Robert.

Robert, fils de Ranulphe, marié 1° à Blitgardis, 2° à Ermensinde eut pour fils et successeur Bernard.

Bernard, premier vicomte de Turenne.

La suite est connue et n'intéresse pas notre sujet.

Seconde branche :

Robert, fils de Rodulphe, épousa Rotrude. Rotrude, veuve, nomme dans un acte ses deux fils Robert et Drogon (Donc Adémar n'est pas son fils, comme l'énonce Justel). Ici Baluze émet l'idée que ce Robert eut lui-même un fils du même prénom (Mais il n'y en a aucune preuve).

Robert, fils de Robert et de Rotrude, eut d'une épouse dont le nom est ignoré : Ademar, Gauzbert, Boson, Desta, religieuse, et Farelda, femme d'Odolric.

Adémar (des Echelles) fut marié deux fois : 1° à Fauceburgis ; 2° à Gauzla, sans enfant de l'une ni de l'autre (2).

---

(1) D'abord, dans aucun titre authentique, les premiers seigneurs de Turenne ne sont qualifiés comtes de Querci, ni même comtes de Turenne. Il n'est pas établi que Robert ait succédé à Godefroi. Aimar est bien fils d'un Robert ; mais on ignore si ce Robert était l'époux de Rotrude. — Justel, Histoire de la maison de Turenne, à la suite de l'*Histoire de la maison d'Auvergne*, Paris, 1645.

(2) Pour établir ainsi cette généalogie dont on aperçoit le vice, Baluze articule que Justel s'est trompé en faisant Adémar (des Echelles) fils de Robert et de Rotrude. Il faut remarquer que dans un acte de l'an 860 (*Cartulaire de Beaulieu*, ch. XIX), Rotrude veuve de Robert nomme ses fils Robert et Drogon et qu'il n'est pas question d'Adémar. Et Baluze conclut qu'étant établi qu'Adémar



Les Bénédictins ont fait aussi leur généalogie dans l'*Art de vérifier les dates*. Quoiqu'ils aient une très légitime réputation de science et d'exactitude, ils débutent par une grosse erreur. Ils partent de Rodulfe, comme Justel et Baluze, et énoncent que ses ancêtres jusqu'à son trisaïeul avaient été abbés laïques de

---

avait pour père Robert, il doit être fils de ce Robert fils de Rotrude. C'est possible, mais ce n'est qu'une présomption.

Baluze aurait bien fait de contrôler Justel jusqu'au bout, car il s'est laissé induire en erreur par lui sur un autre point du même genre. Il donne comme fils de Godefroi et de Gerberge : Godefroi, Ranulfe et Geoffroi : et Ranulfe, époux d'Elisabeth, continue la postérité. Or la filiation de ce Ranulfe est tout à fait inconnue. Il a bien existé, et dans la charte CXXXII du cartulaire de Beaulieu sous la date 927-932, Robert, veuf de Blitgardis, époux d'Ermerinde se dit fils de Ranulfe, Mais Ranulfe de qui est-il fils ! Baluze a trouvé dans Justel la transcription abrégée d'une charte du cartulaire de Beaulieu sous la date de 867, dans laquelle le comte Godefroi comparaît avec sa femme Gerberge et ses fils Godefroi et Ranulphe (1). Mais cette transcription est tronquée. Et si l'on se reporte au cartulaire de Beaulieu (éd. Deloche) on y trouve, sous la date rectifiée de 866, le testament du comte Godefroy, époux de Gerberge, dont la copie en question n'est qu'un abrégé sommaire et infidèle. Godefroi nomme ses deux fils : Godefroy et Rodulfe (2). Il n'est pas question de Ranulfe. Et ce n'est pas là un *lapsus calami* du copiste. Le testament est souscrit par le comte Godefroi, sa femme Gerberge et leurs deux fils *S. Godefredi. S. Gerbergæ. S. Godefredi. S. Rodulfi.* — Au reste cette souscription finale est la même dans Justel qui a mal lu en premier lieu Ranulfo au lieu de Rodulfo. De même dans la *Notitia de parentela Rodulfi*, etc. CXCIII, de Beaulieu, dont nous avons parlé, on lit : *Gotafredus, comes, filius Rodulfi, comites habuit uxorem dominam Gerbergam et duos filios Godefredum et Rodulfum,*

Donc Ranulphe, époux d'Elisabeth et leur fils Robert et mentionnés dans une charte de 927-932, ne sauraient être rattachés à la souche de Turenne, comme issus de Godefroi et de Gerberge.

Et voilà la généalogie de Baluze, branche de Godefroi, rectifiée en partie sur Justel, qui est renversée à son tour.

Celle de la branche de Robert n'est pas plus solide.

Baluze avoue lui même qu'à partir de Robert et Droga, fils de Robert et de Rotrude, la filiation est rompue. Puisque Adémar n'est pas fils de Robert et de Rotrude et qu'il est fils d'un Robert, Baluze émet l'hypothèse qu'il devait être fils d'un autre Robert fils du précédent, dont on ne connaît pas la femme. On voit combien tout cela est fragile et peut-être chimérique.

En résumé, pour être exact, il faut dire qu'on croit qu'Adémar est de la souche de Turenne et que les présomptions à cet égard sont très fortes sans équivaloir à une preuve, qu'on sait qu'Adémar était fils d'un Robert et d'une femme de nom inconnu sans qu'on puisse fixer l'identité de ce Robert, ni même le rattacher positivement à la souche de Turenne puisqu'on ne connaît de lui que son nom et ceux de ses enfants.



Saint-Martin de Tulle. Le trisaïeul de Rodulfe, lequel était né vers 770, puisqu'il faisait en 823 une donation à son fils Rodulfe, clerc ! A trois générations par siècle, cela nous ramène au temps de Dagobert et de saint Eloi, presque au temps de saint Calmine qui dans l'opinion de Baluze et de Mabillon aurait été le fondateur du monastère de Tulle.

Les Bénédictins ne s'occupent pas de la branche formée par Robert et qui aurait produit Adémar, mais suivant la filiation de Gotafred, ils estiment que la descendance établie par Baluze n'est pas sûre et qu'il n'est nullement prouvé que Bernard, premier vicomte de Turenne, fût même fils ou proche parent de Robert fils de Ranulfe. Sous cette réserve, ils ne changent rien au tableau de Baluze et maintiennent ce Bernard dans la généalogie.

Avec Cathala Cotier (1), c'est plus simple. Les seigneurs de Turenne ont été comtes du Querci et la généalogie s'établit ainsi :

1° Rodolphe comte de Quercy, vicomte de Turenne.

2° Godefroi, mêmes qualités.

3° Adémar, mêmes qualités. C'est notre Adémar des Echelles.

Il ajoute : Adémar est regardé comme le dernier de la race des anciens comtes de Querci. Il est vraisemblable que Robert son frère a été quelque temps comte, puisqu'il se qualifie *vetus comito*, dans une donation en faveur de l'abbaye de Beaulieu en 936.

Cet auteur est encore inférieur à Justel pour le sens critique.

Quant à Lacoste (2), il adopte de confiance la généalogie de Baluze, ainsi que l'a fait Maximin Deloche.

N'en disons pas davantage sur ce point. La généalogie des seigneurs de Turenne ne peut, dans l'état actuel des informa-

---

(1) Cathala Cotier. *Histoire du Quercy*, 1785, 3 t. in-8°.

(2) Lacoste. *Histoire générale du Querci* 1,883-86, 4 t. in-8°.



tions, s'établir sans solution de continuité, ni de Rodulfe à Bernard 1er vicomte de Turenne, ni de Rodolfe à Adémar des Echelles.

Quelle fut la qualité d'Adémar ? Quelle qualification lui donne-t-on après son nom de baptême dans les actes passés de son vivant !

D'aucuns (Justel, Cathala-Cotier, etc.) le nomment comte de Cahors, comte de Turenne ou simplement comte. Il ne paraît pas qu'il ait porté aucun de ces titres.

Dans l'ouvrage de Justel, aux Preuves de la maison de Turenne, article de « Robert et Aimar son fils, comtes de Turenne et de Quercy, » figure la transcription d'un acte extrait des mémoires de feu M. Roaldès et communiqué par M. Dominicy advocat à Cahors, acte des plus importants, des plus intéressants, par lequel le roi Raoul, « *l'an 9e de son règne, 935*), fait don à l'abbé de Tulle du château et du puy d'Uxelodunum en Quercy, célèbres par le siège qu'en firent les Romains. Dans cet acte, le roi mentionne Adémar en ces termes : *laudabilis et fidelis noster Ademarus, comes in partibus Cadurcorum* (1). La question serait donc résolue : Adémar aurait été réellement comte en Quercy. Mais cet acte est suspecté de fausseté. Baluze le déclare en passant sans donner les raisons, mais on les trouve (et elles paraissent fondées) dans un mémoire imprimé de l'abbé de Foulkat sur l'église de Rocamadour. La principale consiste dans la date controuvée de l'acte, parce que l'an 9e du règne de Raoul correspond à l'an 939 et non 935. Il ne faut donc pas tenir compte de ce titre.

Dans son *Histoire du Querci* (t. II, p. 409) Cathala Cotier a publié la transcription d'un « Testament d'Ademarus » en faveur de son fils Bernard, dans lequel le testateur se qualifie : *in Dei nomine Ademarus, comes,* mais ce même acte donné

(1) Justel, page 26 des Preuves.

par Baluze (append. col. 389) et reproduit par Deloche *d'après l'original du Cartulaire de Beaulieu* (ch. XLIX), porte simplement *Ademarus* sans autre qualification. Encore un autre acte sans aucune portée. Il n'est donc nullement établi qu'Adémar ait, en aucune façon, été qualifié *comes*.

Le dernier testament d'Adémar, plus développé, a été publié d'abord par Bertrand de Latour, puis par Baluze, Cathala Cotier et d'éditeur du Cartulaire de Tulle. Ces diverses copies présentent quelques variantes, dont on désirerait avoir l'explication, mais dans aucune de ces copies (1) Adémar n'est qualifié comte, mais seulement vicomte *vicecomes*.

C'est la qualité qu'il prend dans la généralité des actes quand il ne se contente pas, soit dans le corps de l'acte, soit dans la souscription, d'employer son nom tout court *Ademarus*, *S. Ademari*. — Jamais il ne s'est nommé vicomte du Bas-Limousin, vicomte de Tulle, des Echelles, d'Escils, quoique Baluze et ceux qui l'ont suivi lui donnent couramment cette qualification, *Vicecomes Scalarum*, *vicecomes Scalensis*. Baluze le qualifie même une fois *vicecomitem Turrenensem* (*Histoire de Tulle, page 12*). Nous le répétons, *dans aucun acte* le titre de *vicecomes* n'est suivi d'un nom de fief, *Scalarum* ou autre.

On a tenu longtemps pour un fait historique que le roi Eudes

---

(1) Adémar est qualifié *vicecomes Scalarum*, dans l'en-tête de deux pièces du cartulaire de Tulle reproduites par Baluze : col. 333; *Testamentum Ademari vicecomitis Scalarum* ; col. 343 ; *Genealogia Ademari vicecomitis Scalarum*. A cette place la qualification n'a aucune portée. Elle émane du copiste ancien ou moderne. — Sans vouloir pointiller sur des minuties auxquelles je ne changerais rien — d'ailleurs je n'y tiens nullement — je dirais que le vocable « des Echelles » est absolument vicieux; aussi bien que celui d'Escols, forgé au XVIe siècle par un évêque. Adémar n'a nommé qu'une fois son château et il le nomme *Castrum Scalas* qu'on ne saurait traduire autrement que *château Echelles* : En français on a toujours dit le Puy d'Echelles et en roman limousin *lo pè d'Echallas*. Ce tènement a eu dans la suite des temps divers seigneurs qui s'intitulent seigneurs d'Echelles et non des Echelles, tels que Lavialle, bourgeois de Tulle, au XVIIe siècle (Pièces de mes archives).



avait, en 887, organisé le Limousin par vicomtés : *Lemovicinium per vicecomites ordinavit*. Il aurait ainsi institué Foucher vicomte de Limoges. Comme des seigneurs prenaient, à cette époque, le titre de vicomte, l'un, Adémar, dans le Bas-Limousin, l'autre, Renaud, vers Aubusson, on en tira la conséquence qu'Adémar avait été nommé vicomte pour le Bas-Limousin et Renaud à Aubusson.

Baluze, les Bénédictins et tous les historiens jusqu'à Maximin Deloche etc., ont tablé là-dessus. Cette base est aujourd'hui entièrement ruinée. Le passage de la chronique d'Adémar de Chabannes qui rapporte le fait a été reconnu apocryphe. C'est une interpolation qui fourmille d'erreurs (1). Un vicomte existait à Limoges dès l'année 876, avant Eudes. Il se nommait Aldebert.

Notre Adémar, qui avait ses principales possessions dans le Bas-Limousin, mais dont le domaine s'étendait en Querci et en Haut-Limousin, s'intitulait vicomte, un peu plus tard, en 898, il n'était pas seul dans cette région, car un autre vicomte du nom de Gauzfred officiait en même temps que lui et dans le même acte. Puis c'est une floraison de vicomtes. Sous le règne de Raoul, ils sont dans la région six, sept, huit. On ne les compte plus (2).

Il n'est plus possible de soutenir aujourd'hui qu'Adémar fût

---

(1) V. Robert de Lasteyrie : *Les Comtes et Vicomtes de Limoges*, p. 56 (1874). — Le passage apocryphe se lit dans l'édition de la chronique donnée par le P. Lobbe (*Bibliotheca nova manuscriptorum*, t. II p. 163. Mais le nouvel éditeur de la *Chronique d'Ademar... publiée d'après les manuscrits* (1897) s'est bien gardé de le reproduire.

(2) Un acte d'Adémar (vers 931) est revêtu du signum de six vicomtes, son frère Gausbert, son beaufrère Adalric et leurs neveux ou cousins. Baluze app. col. 343 et *Cartulaire de Tulle*, n°
— Il y en a d'autres. Qu'est-ce que ce *Rotbertus vicecomes*, qui autorise vers 924 la donation par Immon de Cannac d'immeubles dans les vicairies d'Uzerche et de Naves. Il est donc aussi vicomte en Bas-Limousin, L'acte est signé par Adémar et Gauzbert vicomtes, Et encore Frottard, vicomte du côté de Cahors, etc. Tous vicomtes à titre d'office !



délégué, avec l'office vicomte, en Bas-Limousin, par le roi Eudes, ou par le comte délégué du roi. Je ne veux pas ressusciter une vieille querelle que j'ai eue à ce sujet avec mon bon et cher ami Maximin Deloche. Il persistait à soutenir qu'Adémar avait été en Bas-Limousin vicomte en titre d'office dégué du roi, exerçant la juridiction royale Il m'écrivait le 24 mai 1896, au sujet de l'opinion exprimée, avec réserve, dans une note du chapitre premier de ces *Recherches* (t. I, p. 15) :

« ... Si vous pouviez m'expliquer comment, en 898, Adémar, dont la résidence était à Tulle ou au *castrum Scalas*, s'est rendu à Brive pour y tenir un *mallum publicum*, et qu'il a fait acte de juridiction sans avoir de juridiction, j'accepterai votre manière de voir, mais vous en serez, je crois, un peu embarrassé. »

Pas le moins du monde. Je présentais avec déférence, comme il convient vis-à-vis d'un maître, une thèse opposée à la sienne, mais appuyée sur des éléments nouveaux, dont il n'avait pu tenir compte, Adémar n'était pas vicomte du Bas-Limousin ou en Bas-Limousin en titre d'office, comme fonctionnaire. Cette proposition n'a plus aujourd'hui de contradicteur. — Mais il a tenu à Brive(1) un *mallum publicum*, pour un litige à Verlhac (Sainte-Ferréole) ; il était donc officier public exerçant la juridiction royale. — La conclusion n'est pas forcée.

---

(1) A Brive ! Adémar résidait à Tulle [Ce n'est pas sûr, mais la chose est indifférente]. Pour juger à Brive, il fallait donc qu'il tint de l'autorité supérieure, le roi ou le comte, la délégation de la justice. — Nullement. Il suffisait qu'il fût le seigneur de ceux qu'il jugeait ou même qu'il eût leur délégation personnelle. Adémar ou Gauzfred pouvaient avoir les hommes de Verlhac, près Sainte-Ferréole, pour vassaux. Sainte Ferréole était du domaine de l'évêché de Tulle, domaine qui provenait d'Adémar : Adémar avait des possessions aux environs de Brive et au-delà. — Nous avons publié divers actes, XIIIe, XVe siècles, établissant que les seigneurs exerçaient, parfois par eux-mêmes, le droit de justice, tenaient les assises, rendaient les arrêts (*Archives historiques de la Corrèze*, t. 1 et 2, *passim passim*).

Il pouvait être simple seigneur féodal, se décorant du titre de vicomte et tenant ses assises. Le *mallum publicum* est une assemblée pour rendre la justice ; *publicus conventus in quo majores causæ disputabantur* (Du Cange). Ce *mallum* a été tenu vingt ans après le fameux capitulaire du Querci qui conférait aux bénéficiers viagers la propriété héréditaire de droits réguliers comprenant le droit de justice. — Mais il y a autre chose encore. Ce *mallum* a été tenu par deux vicomtes qui jugent au même titre, et semblent même juger en qualité d'arbitres, plutôt que de juges : *quod placitare statuerunt* (les plaideurs) *apud vicum qui vocatur Briva in mallo publico, in manu domini Adémari et Gauztredi, vicecomitum.* — Et qu'est-ce que c'est que cet autre vicomte ? — Je pourrais dire à mon tour : « Si vous pouviez m'expliquer..... » — Deux vicomtes délégués du roi, dans la même circonscription, c'est absurde, inexplicable. Jamais cela ne s'est vu. Baluze parle du mallum, mais il s'abstient de s'expliquer sur la présence de deux vicomtes. Bien plus, procédé peu digne de sa grande érudition, pour éviter la difficulté, il transforme dans le texte de son *Histoire de Tulle,* pp. 15, 18, le vicomte Gauzfred de la charte en Gauzbert vicomte frère d'Adémar (1). Mais il est mieux de croire que c'est une distraction, un lapsus.

Et comment tous ces seigneurs, sans vicomté, sans délégation royale, prenaient-ils le titre de vicomtes. La raison en est bien connue. En ce temps d'usurpations féodales, autorisées par la royauté, les fils de comtes sans comté prenaient le titre de comtes ou de vicomtes. Besly en a fait la remarque et déclare (*Histoire du Poitou*, p. 38) que cet usage crée une grande confusion dans l'histoire. Baluze (t. I p. 57), les Bénédic-

---

(1) Baluze, *Hist. Tut.* p. 15, — V. l'acte *supra*, Il y a Gauzfred et un Gauzbert dans la transcription de Baluze tout comme dans celle du *Cartulaire de Tulle* prise sur une autre copie. Gauzfred, vicomte, distinct de Gauzbert, vicomte, existait en même temps. Il était fils de Geoffroy, seigneur de Turenne et comte, celui-ci fils de Rodulfe. Gouzfred était un parent d'Adémar.

tins ont fait la même observation. Enfin, de notre temps, un écrivain non moins autorisé a écrit : « La dignité de vicomte était devenue héréditaire dès la fin du IXe siècle ». On ne peut être plus près de la fin du IXe siècle qu'en 898.

Tout ce que nous écrivons ci-dessus est l'abrégé très sommaire, fait de mémoire, d'une dissertation par nous communiquée à Maximin Deloche sur ces questions obscures des origines de la maison de Turenne et de la qualité d'Adémar. Ce résumé paraîtra sans doute encore trop long. Mais ces questions sont la base et la racine mêmes de l'existence civile et politique de notre ville. C'est le testament d'Adémar qui a créé le statut de la ville de Tulle, qui en a fait une ville d'église, je n'ajoute pas qui a décoré nos évêques du titre de vicomte de Tulle, car ils n'ont pu trouver ce titre ni dans ce testament ni ailleurs, mais qui a fondé leur juridiction au préjudice de l'autorité royale et qui a engendré la modalité sociale et économique dont nous avons essayé dans ces *Recherches* de fixer le caractère avec ses avantages et ses inconvénients.

Les propositions résultant de ce commentaire pouvaient être formulées brièvement : La généalogie de la maison de Turenne pour les premières générations n'est pas clairement établie. La filiation d'Adémar ne l'est pas davantage. Adémar ne fut pas vicomte à titre d'office délégué du roi ou du comte, mais un grand seigneur féodal s'intitulant vicomte comme le faisaient les fils de comtes ou de vicomtes. C'est ce qu'il fallait démontrer, comme on dit en géométrie. Mais en géométrie on raisonne pour démontrer la vérité tandis que nous ne pouvions démontrer que l'erreur. La vérité sur ces questions qui ont dépassé leur millenaire ne sera peut-être pas mieux connue complètement, mais pour les experts attentifs l'erreur n'usurpe pas sa place.

La Fon Sent Mar lo don.

Item dos bos en la perofia de Sainct Jolya de Tula, adquisit per Durandel Espocier, de Tula, de Jaéme del Charlat et Symon et Jean et Peyre et Guillaume Almoys, fils del dicht



Jacme. sitisas los dichts bos a la fon Sent Mar lo Don, dexquals bos lun es situat contre lo bos Girald deux Molis d'une part et porta lo bos del dichts rendadors d'autra et porta ; et porta la via publica per la qual lon vay del molineu a le dita fon, et lautre bos es situat josta lo bos Guillen le Chassanhnha que jent de Bernard dol Charlat dune part et jorto lo bos deus heretiers de Johan Chabreux dautra et josta lo bos deyre Le Treilha, lo jove, et lo bos del dicht Geral d'autre part. Estay una letra a vestiso del prebort de le Chiesa veny ei lad. vertiso et sols son scel de data l'an M[CCC]XLVII, la veilha de la festa de l'invention de Senta Croix.

(*Terrain à prévot de Tulle, 2e supplément art. 17*)

LE TERRITOIRE SENT MAR LO DON

Du 27 juin 1459

Anthoine Rominhac reconnoit tenir d'Asturgio d'Albinhac, grand prévot de la cathédrale de Tulle, un bois situé dans le territoire de Saint Éymar lo Don, confrontant avec un autre bois dud. reconnaissant, avec le bois Domingier, avec un bois de Martial del Tanier et avec le ruisseau qui descend du Peuch d'Eschalas au Moulin neuf, en toute justice fondalité et directité et devoir aud. seigneur prévot pour raison dud. bois d'annuelle et perpetuelle rente, argent 1 denier.

(*Terrain à prévot, p. 573*)



TULLE — IMPRIMERIE CRAUFFON

TABLE DES MATIÈRES

ANNÉE 1909

Janvier — Février — Mars

Avril — Mai — Juin

Juillet — Août — Septembre

Octobre — Novembre — Décembre


3 9015 06850 5018

